



HAL
open science

Le préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective

Abdou Toure

► **To cite this version:**

Abdou Toure. Le préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective. Droit. Université Bourgogne Franche-Comté, 2023. Français. NNT : 2023UBFCB003 . tel-04260726

HAL Id: tel-04260726

<https://theses.hal.science/tel-04260726>

Submitted on 26 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ de
FRANCHE-COMTÉ

CRJFC 

ECOLE DOCTORALE
DGEP

*Le préjudice collectif des créanciers
d'une procédure collective*

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur en droit privé
Délivré par l'Université de Franche-Comté

Présentée et soutenue le 9 mai 2023

Par **Abdou TOURE**

Membres du jury :

Karl Lafaurie

Professeur de droit privé, Université de Limoges, Rapporteur

Christine Lebel

Maître de conférences HDR, Université de Franche-Comté, Directrice de thèse

Jean- Pierre Legros

Professeur de droit privé, Université de Franche-Comté

Véronique Martineau-Bourgninaud

Professeure de droit privé, Université de Lille, Rapporteur

Kristina Rasolonomalaza

Maître de conférences, Université de Franche-Comté

Sarah Fahri

Maître de conférences HDR, Université de Toulon

Le préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective

Résumé

L'ouverture d'une procédure collective modifie les relations que le débiteur entretient avec ses créanciers. D'abord, l'entreprise du débiteur est placée sous protection de la justice. Ensuite, ses créanciers sont regroupés et forment un groupement appelé « le groupement des créanciers » en raison de la discipline collective à laquelle ils sont soumis. Le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture de la procédure collective est une manifestation de la discipline collective. La soumission des créanciers à une discipline collective s'explique par l'existence dans le déroulement de la procédure collective de leur intérêt collectif qui doit être défendu par les organes de la procédure compétents tout au long de celle-ci. L'intérêt collectif des créanciers d'une procédure collective est leur intérêt commun qui se traduit essentiellement par leur paiement. L'une des finalités de la procédure collective consiste à faciliter le paiement des créanciers selon l'ordre établi par la loi. Pour cette raison, l'intérêt collectif des créanciers est un élément constitutif de la discipline collective à laquelle ces derniers sont soumis et un élément constitutif de leur gage commun. Les biens du débiteur sous procédure collective sont le gage commun de ses créanciers qui doit, en théorie, être accessible à eux tous. Dès lors, tous les agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du gage commun causent un préjudice à ceux-ci. À propos de ces agissements fautifs, ils émanent du débiteur, des dirigeants de la personne morale, qu'il s'agisse des dirigeants de droit ou de fait, des organes de la procédure collective notamment le mandataire judiciaire, le liquidateur, l'administrateur judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan, des tiers et toutes les personnes qui se rendent complices de la commission de ceux-ci. Ainsi, le Livre VI du Code de commerce consacré au traitement des difficultés des entreprises prévoit des sanctions civiles et pénales applicables à ces agissements fautifs. Le principe est que tout préjudice doit être réparé. De ce fait, le préjudice causé aux créanciers d'une procédure collective ne fait pas exception à la règle. En cas de procédure collective, le paiement des créanciers demeure le moyen permettant à ceux-ci d'obtenir une réparation, laquelle est soit intégrale, soit partielle. Cependant, la réparation du préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective est parfois impossible.

Mots clés : appauvrissement, gage commun des créanciers, intérêt collectif des créanciers, préjudice collectif des créanciers, réparation.

Remerciements

Mes remerciements s'adressent, d'abord, à ma directrice de thèse, le Maître de conférences Christine Lebel pour son grand humanisme, sa confiance à mon endroit, sa grande patience et sa disponibilité.

Chère Madame Lebel, sachez que votre confiance, votre grande patience et votre disponibilité ont été indispensables à l'aboutissement de ce travail.

Je remercie Madame Philippe Catherine, maître de conférences à la retraite pour ses conseils précieux lors de mes années de master de droit privé. Sachez que ceux-ci m'ont beaucoup aidé à progresser dans les études.

Je remercie mon ami Tristan.

Je tiens enfin à exprimer mes plus profonds remerciements envers mes parents particulièrement à mes oncles Hamadassalia Toure (Commissaire de police au Mali) et Abdourhamane Toure (Expert comptable au Mali, ancien président de l'ordre des experts-comptables du Mali) et tous mes amis pour leur grand soutien.

À ma mère décédée en décembre 2022 et mon père décédé en janvier 2007.

Table des principales abréviations

ANT	Les annales de l'université de Toulouse
AUSS	Annales université des sciences sociales de Toulouse
APC	Actualité des procédures collectives
AJDI	Actualité juridique droit immobilier
AJC	Actualité juridique contrat
AN	Assemblée nationale
AJ	Actualité juridique
AGS	Agence de garantie des salaires
AJP	Actualité juridique pénal
BJED	Bulletin Joly entreprises en difficulté
BJS	Bulletin Joly sociétés
BDEF	Bibliothèque de droit de l'entreprise
BPIM	Bulletin pratique immobilier
BRDA	Bulletin rapide de droit des affaires
Cass. ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
Cass. Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Cass. civ	Chambre civile de la Cour de cassation
Cah. dr. entr.	Cahier du droit de l'entreprise
CPCE	Code des procédures civiles d'exécution
C. proc. civ	Code de procédure civile
C. cons	Code de la consommation
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
CNGTC	Conseils nationaux des greffiers des tribunaux de commerce
CNAJMJ	Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
C. pén.	Code pénal
C. entr. diff.	Code des entreprises en difficulté
CREDA	Centre de recherche et d'études sur le droit des affaires
CSDHLE	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
COJ	Code de l'organisation judiciaire
CARPA	Caisse autonome de règlements pécuniaires des avocats
CGI	Code général des impôts
CNRTL	Centre national de ressources textuelles et lexicales

C.S.S	Code de la sécurité sociale
Dr et proc.	Droit et procédures
Dr et Patr.	Droit et patrimoine
DNI	Déclaration notariée d'insaisissabilité
DJCE	Diplôme de juriste conseil d'entreprise
D. aff	Droit des affaires
EIRL	Entreprise individuelle à responsabilité limitée
EI	Entrepreneur individuel
FD	Flash Defrénois
Gaz. Pal	Gazette du palais
Gaz. proc. coll.	Gazette des procédures collectives
IFPPC	Institut français des praticiens des procédures collectives
JCP E	Semaine juridique (édition Entreprises et Affaires)
JCP G	Semaine juridique générale
JCP N	Semaine juridique (édition notariale et immobilière)
JO	Journal officiel
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
JS	Journal des sociétés
LAPCCC	Lettre d'actualité des procédures collectives civiles et d'exécution
LEDEN	L'essentiel Droit des entreprises en difficulté
LHEPG	Lexbase hebdo édition privée générale
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LJL	Lettre juridique Lexbase
LPA	Les petites affiches
LDC	L'essentiel du droit des contrats
LDDC	L'essentiel droit de la distribution et de la concurrence
LPF	Livre des procédures fiscales
Lam. dr. com.	Lamy droit commercial
LMD	Licence master doctorat
LBO	Leveraged buy-out ou en français rachat avec effet de levier.
LCS	Les cahiers sociaux
LJS	Liquidation judiciaire simplifiée
OP	Option finance

OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OCED	Observatoire consulaire des entreprises en difficulté
PUT	Presse universitaire de Toulouse
Puf	Presse universitaire de France
PUN	Édition universitaire de Lorraine
PME	Petites et moyennes entreprises
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RJS	Revue de jurisprudence sociale
RJDA	Revue de jurisprudence de droit des affaires
RLDC	Revue Lamy droit civil
RTD. Com.	Revue trimestrielle de droit commercial
RJPF	Revue juridique personnes et famille
RLDA	Revue Lamy droit des affaires
RPC	Revue des procédures collectives
RJDA	Revue de jurisprudence de droit des affaires
RRCA	Revue responsabilité civile et assurances
RDF	Revue de droit de la famille
RTD. Com.	Revue trimestrielle de droit commercial
RND	Répertoire du notariat Defrénois
RDBF	Revue de droit bancaire et financier
RJC	Revue de jurisprudence commerciale
RDS	Recueil Dalloz-Sirey
RDS	Revue de droit des sociétés
RSDA	Revue sénégalaise de droit des affaires
RJ Com.	Revue de jurisprudence commerciale (ancien journal des agrégés).
RND	Répertoire du notariat Defrénois
RPR	Revue pratique du recouvrement
RDC	Revue des contrats
RCS	Registre du commerce et des sociétés
Rep. DC	Répertoire droit commercial
Rep. DS	Répertoire droit des sociétés
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RHJ	Revue des huissiers de justice
Rev. sociétés	Revue des sociétés
SFA	Sauvegarde financière accélérée

SCS	Société en commandite simple
SCI	Société civile immobilière.
S.	Suivants
TGI	Tribunal de grande instance
UNFJ	Université numérique juridique francophone
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations
UE	Union européenne

Sommaire

<u>PARTIE I : LE REGROUPEMENT DES CREANCIERS CONSECUTIF A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE COLLECTIVE</u>	32
<u>TITRE I : ORIGINE ET NOTION DE REGROUPEMENT DES CREANCIERS</u>	34
<u>CHAPITRE I : LE REGROUPEMENT DES CREANCIERS, UNE MANIFESTATION DE LA DISCIPLINE COLLECTIVE</u>	36
SECTION I : L'INTERET COLLECTIF DES CREANCIERS, UN ELEMENT CONSTITUTIF DE LA DISCIPLINE COLLECTIVE	37
SECTION II : L'INTERET COLLECTIF DES CREANCIERS, UN ELEMENT CONSTITUTIF DU GAGE COMMUN DES CREANCIERS	80
<u>CHAPITRE II : LA FINALITE DU REGROUPEMENT DES CREANCIERS</u>	101
SECTION I : LA PROTECTION DU GAGE COMMUN DES CREANCIERS	101
SECTION II : LE PERIMETRE DU PREJUDICE COLLECTIF DES CREANCIERS	129
<u>TITRE II : LE PERIMETRE DU REGROUPEMENT DES CREANCIERS</u>	148
<u>CHAPITRE I : LE REGROUPEMENT DES CREANCIERS AVANT LA LOI N° 85-98 DU 25 JANVIER 1985</u>	149
SECTION I : LA CONSTITUTION DE LA MASSE DES CREANCIERS	150
SECTION II : LA DISSOLUTION DE LA MASSE DES CREANCIERS	162
<u>CHAPITRE II : L'EMERGENCE DE L'INTERET DES CREANCIERS A COMPTE DE LA LOI N° 85-98 DU 25 JANVIER 1985</u>	171
SECTION I : LA DISPARITION DE LA MASSE DES CREANCIERS	171
SECTION II : L'INCIDENCE DE LA DISPARITION DE LA MASSE DES CREANCIERS SUR LE REGROUPEMENT DES CREANCIERS APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI N° 2005-845 DU 26 JUILLET 2005	180
<u>PARTIE II : LE TRAITEMENT DU PREJUDICE COLLECTIF DES CREANCIERS AU REGARD DE LEUR REGROUPEMENT</u>	204
<u>TITRE I : LA REPARATION POSSIBLE DU PREJUDICE COLLECTIF DES CREANCIERS</u>	206

<u>CHAPITRE 1 : LA REPARATION INTEGRALE DU PREJUDICE COLLECTIF DES CREANCIERS</u>	207
SECTION I : LA REPARATION INTEGRALE INTEGREE DANS LE PROJET DE PLAN	208
SECTION II : LA REPARATION DU PREJUDICE COLLECTIF DES CREANCIERS COMPROMISE	233
<u>CHAPITRE II : LA REPARATION PARTIELLE DU PREJUDICE COLLECTIF DES CREANCIERS</u>	252
SECTION I : LES CAUSES DE LA REPARATION PARTIELLE EN CAS DE SAUVEGARDE OU DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE	252
SECTION II : LES CAUSES DE LA REPARATION PARTIELLE EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE	273
<u>TITRE II : LA REPARATION IMPOSSIBLE DU PREJUDICE COLLECTIF DES CREANCIERS</u>	292
<u>CHAPITRE I : L'INSOLVABILITE DU DEBITEUR, CAUSE DE LA REPARATION IMPOSSIBLE</u>	295
SECTION I : L'APPAUVRISSEMENT DU PATRIMOINE DU DEBITEUR	295
SECTION II : LES CONSEQUENCES DE L'APPAUVRISSEMENT SUR LE GAGE COMMUN DES CREANCIERS	326
<u>CHAPITRE II : LE REBOND DU DEBITEUR, CAUSE DE LA REPARATION IMPOSSIBLE</u>	342
SECTION I : LE REBOND DU DEBITEUR, UN NOUVEAU DEPART POUR LES DEBITEURS DE BONNE FOI	342
SECTION II : LE REBOND DU DEBITEUR, UN CHOIX LEGISLATIF PREJUDICIALE A SES CREANCIERS	358

Introduction

« Toute entreprise est mortelle. Comme un organisme vivant, elle naît, évolue et est susceptible de disparaître »¹.

1. L'entreprise n'échappe pas à la disparition, quelle que soit sa longévité dans le circuit économique. Il existe de multiples causes de disparition d'une entreprise. Le droit traite la disparition de l'entreprise mais également les causes de celle-ci. Le Code de commerce² français contient un Livre VI consacré au traitement des difficultés d'une entreprise³ car les difficultés auxquelles une entreprise est confrontée font partie des nombreuses causes de sa disparition dans le circuit économique. Le Livre VI du Code de commerce prévoit deux traitements des difficultés d'une entreprise. Il s'agit d'une part, un traitement amiable et d'autre part, un traitement judiciaire.

2. Le traitement amiable des difficultés d'une entreprise comprend le mandat *ad hoc*⁴ et la procédure de conciliation⁵. Le mandat *ad hoc*⁶ permet au mandataire nommé de trouver une solution aux difficultés de l'entreprise en l'absence de toute cessation des paiements. La procédure de conciliation permet également de trouver une solution aux difficultés juridiques, économiques ou financières avérées ou prévisibles auxquelles est confrontée une entreprise qui ne se trouve pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours. Le débiteur peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation même s'il est en cessation des paiements à condition que celle-ci ne dépasse pas quarante-cinq jours.

¹ Expression empruntée à F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, LGDJ, 11^e éd., 2022, n° 1.

² C. Saint-Alary-Houin, « Le projet de loi de sauvegarde des entreprises, continuité, rupture ou retour en arrière ? », *Dr et patr*, Janvier 2005, n° 133, p. 42.

³ J. Paillusseau, « Du droit des faillites au droit des entreprises en difficulté, ou quelques réflexions sur la renaissance (?) d'un droit en dérive », *in. Études offertes à Roger Houin*, D. 1985, p. 109.

⁴ Article L. 611-3 C. com.

⁵ Article L. 611-4 et suivants C. com.

⁶ Ph. Roussel-Galle, « Prévention, dynamique de l'anticipation : le mandat *ad hoc* et la conciliation après le décret du 28 décembre 2005 », *LPA* 2006, n° 138, p. 10.

H. Croze, « La loi de sauvegarde des entreprises (II), mandat *ad hoc* et procédure de conciliation », *Procédures* 2005, étude 12.

3. L'article L. 351-1, al. 1^{er} CRPM prévoit une procédure de règlement amiable destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des exploitations agricoles dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition⁷. Il existe une procédure de règlement amiable qui ne s'applique qu'aux personnes physiques ou morales de droit privé exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 CRPM⁸. Toutefois, les sociétés commerciales exerçant une activité agricole demeurent soumises au traitement amiable des difficultés d'une entreprise prévu par le Livre VI du Code de commerce⁹. En application de l'article L. 351-1, al. 4 C. Com, l'entrepreneur individuel¹⁰ est soumis à la procédure de règlement amiable applicable aux personnes physiques ou morales de droit privé exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 CRPM au titre de son patrimoine professionnel¹¹.

4. Le traitement judiciaire des difficultés d'une entreprise comprend la procédure de sauvegarde¹², la procédure de redressement judiciaire¹³ et la procédure de liquidation judiciaire¹⁴. La procédure de sauvegarde est ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Lorsque le débiteur est en cessation des paiements une procédure de redressement judiciaire peut être ouverte par le tribunal sur assignation d'un créancier du débiteur, à la requête du ministère

⁷ A. Charrier, « Le traitement des difficultés des entreprises agricoles », *Rev. proc. coll.* sept. oct. 2017, table ronde n° 3, p. 49, spéc. 53.

⁸ Article L. 351-1, al. 2 CRPM.

J-P. Legros, « Le traitement de la société commerciale à objet agricole après la loi PACTE », *Dr. sociétés* août 2019, repère 8.

M. Diesbecq, « Loi relative à la croissance et les transformations des entreprises : quel impact sur les agriculteurs en difficulté ? », *Rev. proc. coll.* janv. 2020, étude 2.

⁹ Article L. 351-1, al. 3 CRPM.

¹⁰ L'article L. 351-1, al. 4 CRPM prévoit qu'il s'agit de l'entrepreneur dont le statut est défini à la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V du Code de commerce.

M. H. Monsérié-Bon, « L'entrepreneur individuel et le droit des entreprises en difficulté », *BJS* mars 2011, p. 270.

P-M. Le Corre, « L'heure de vérité de l'EIRL : passage sous la toise du droit des entreprises en difficulté », *D.* 2011, p. 90.

E. Dubuisson, « L'EIRL face aux difficultés de l'entreprise. Une exception va-t-elle confirmer la règle ? », *JCP N*, 2011, 1002.

¹¹ Ch. Lebel, « Le règlement amiable agricole réformé par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 », *Rev. proc. coll.*, mars 2014, dossier, p. 71.

P. Rubellin, « Bref plaidoyer pour l'abrogation du règlement amiable agricole », *BJED* juillet-août 2017, n° 114x5, p. 245.

¹² Article L. 620-1 C. com.

¹³ Article L. 631-1 C. com.

¹⁴ Article L. 640-1 C. com.

public¹⁵ ou du débiteur¹⁶, lequel est tenu de demander l'ouverture de la procédure au plus tard dans les quarante-cinq jours de la cessation des paiements, s'il n'a pas dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire peut être demandée dans les mêmes conditions, par les mêmes personnes lorsque le redressement de l'entreprise est manifestement impossible¹⁷. Deux constats apparaissent.

5. Le premier constat qui apparaît est que les demandes d'ouverture du mandat ad hoc, de la procédure de conciliation et de la procédure de sauvegarde sont volontaires et laissées à l'initiative du débiteur. Le débiteur est seul autorisé par la loi à solliciter cette demande en vue de trouver une solution aux difficultés de son entreprise¹⁸. Selon les articles L. 611-3 C. Com. applicable au mandat *ad hoc* et L. 611-6 C. Com. applicable à la procédure de conciliation, il peut dans les deux cas, proposer le nom d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur. S'agissant des exploitations agricoles, l'initiative de la demande de règlement amiable prévu par l'article L. 351-1 CRPM appartient aux dirigeants des exploitations agricoles en difficulté, aux créanciers et le débiteur¹⁹. Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté et les créanciers peuvent saisir le président du tribunal judiciaire d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur²⁰. De son côté, le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur²¹.

6. Toutefois, les demandes d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et d'une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas laissées à l'initiative du débiteur. Ainsi les articles L. 631-4 C. Com. applicable à la procédure de redressement judiciaire et L. 640-4 C. Com. applicable à la procédure de liquidation judiciaire

¹⁵ A. Falzoi, « Le rôle du ministère public dans le cadre des procédures collectives », *LPA*, 17/9/2004, n° 187, p. 3.

¹⁶ Article L. 631-4 C. com.

¹⁷ Article L. 640-1 et suivants C. com.

¹⁸ Ph. Pétel, « Le nouveau droit des entreprises en difficulté », *JCP E* 2005, p. 1509.

C. Saint-Alary-Houin, « Propos introductifs sur la loi de sauvegarde des entreprises », *Rev. proc. coll.* 2005, p. 342.

C. Saint-Alary-Houin, « La loi de sauvegarde des entreprises : de nouvelles procédures pour de nouvelles stratégies », *Rev. proc. coll.* mars 2007, p. 13.

D. Voinot, « La nouvelle procédure de sauvegarde », *Gaz. Pal.*, 7-8 septembre 2005, p. 24.

¹⁹ Article R. 351-1, al. 1^{er} et 2 CRPM.

²⁰ Article L. 351-2 CRPM.

²¹ Article L. 351-4, al. 1^{er} *in fine* CRPM.

prévoient que le débiteur est tenu de demander l'ouverture de l'une ou l'autre dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements, s'il n'a pas dans ce délai demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. Il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation lorsqu'il n'est pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours. En outre, la procédure de redressement judiciaire et la procédure de liquidation judiciaire ne sont ouvertes que lorsque le débiteur est en cessation des paiements²². Elles peuvent être ouvertes sur assignation d'un créancier du débiteur ou sur requête du ministère public.

7. Le deuxième constat qui apparaît est que le point commun au traitement amiable et au traitement judiciaire des difficultés d'une entreprise consiste à trouver des solutions aux problèmes de celle-ci. Les règles du Livre VI du Code de commerce s'appliquent au traitement des difficultés d'une entreprise. Le traitement est soit amiable, soit judiciaire. Cependant les règles applicables au traitement amiable sont différentes de celles applicables au traitement judiciaire. Par conséquent, il existe une différence entre le traitement amiable des difficultés d'une entreprise et le traitement judiciaire de celles-ci. En cas de traitement judiciaire des difficultés d'une entreprise, l'appauvrissement du patrimoine du débiteur soumis à une procédure collective cause un préjudice collectif à ses créanciers, lequel doit être réparé. La problématique soulevée consiste à déterminer les modalités de la réparation puisque le débiteur est placé en procédure collective.

8. Le traitement judiciaire des difficultés d'une entreprise est la procédure de sauvegarde, la procédure de redressement judiciaire et la procédure de liquidation judiciaire. La procédure de sauvegarde est ouverte en l'absence de toute cessation des paiements. Selon l'article L. 620-1, al. 1^{er} C. Com., il doit juste justifier des difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter, lesquelles sont exposées²³ dans sa demande. La procédure de redressement judiciaire et la procédure de liquidation judiciaire sont

²² J-P. Legros, « Loi de sauvegarde des entreprises, La nouvelle procédure de sauvegarde (2^e partie) », *Dr. Sociétés*, nov. 2005, p. 7, chron. 11.

P-M. Le Corre, « Premiers regards sur la loi de sauvegarde des entreprises loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 », *D.* 2005, p. 2299.

P-M. Le Corre, « Loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises : présentation », *Gaz. Pal.*, 1^{er} septembre 2005, n° 244, p. 2.

²³ Article R. 621-1, al. 1^{er} C. com.

ouvertes dans le premier cas lorsqu'un débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 C. Com. est en cessation des paiements et dans le deuxième cas lorsque l'ampleur de la cessation des paiements rend le redressement de l'entreprise manifestement impossible pour reprendre les termes de l'article L. 640-1 C. com.

9. Ces trois procédures sont appelées des procédures collectives parce qu'elles modifient les rapports juridiques que le débiteur sous procédure collective entretient avec ses créanciers²⁴. En application des articles L. 620-1 (procédure de sauvegarde), L. 631-1 (procédure de redressement judiciaire), L. 640-1 (procédure de liquidation judiciaire) et suivants C. Com l'ouverture d'une procédure collective a une triple finalité. D'une part, celle-ci doit permettre la réorganisation de l'entreprise afin que l'activité de l'entreprise soit poursuivie, les emplois soient maintenus et l'apurement du passif²⁵ puisse se réaliser selon les modalités prévues par la loi. D'autre part, l'ouverture d'une procédure collective est destinée à faciliter le paiement des créanciers selon l'ordre établi par la loi en raison de la discipline collective²⁶ imposée à ceux-ci. Le paiement des créanciers demeure une priorité dans le déroulement d'une procédure collective.

10. Le Livre VI du Code de commerce consacré au traitement des difficultés de l'entreprise prévoit que celles-ci sont la cause d'ouverture d'une procédure collective. Toutefois il ne donne pas une définition uniforme de ces difficultés, lesquelles sont soit les difficultés que le débiteur ne peut surmonter seul c'est-à-dire des « difficultés insurmontables »²⁷, soit « une cessation des paiements »²⁸. L'article L. 620-1 C. Com. ne donne pas de précision quant aux difficultés insurmontables du débiteur mentionné à l'article L. 620-2 C. Com. éligible à la procédure de sauvegarde. La doctrine

²⁴ Y. Chaput, « Une nouvelle architecture du droit français des procédures collectives ? », *JCP G* 2005, 1, 184.

M-H. Monsérié-Bon, C. Saint-Alary-Houin, « La loi de sauvegarde des entreprises : nécessité et intérêts d'une réforme annoncée », *D.* 2008, p. 941.

M-H. Monsérié-Bon, « Les objectifs de la réforme », Dossier, *Dr et patr*, déc. 2009, p. 51.

²⁵ N. de Laurent, J. de Michel, « Le point de vue du praticien sur dix principales mesures du projet de réforme de la sauvegarde », *JCP G* 2008, I, 214, n° 26.

²⁶ R. Azevedo, *Le caractère collectif des procédures collectives*, T. 20, LGDJ, Bibl. dr. entr. diff, n° 26, préf. et sous la direction de F-X. Lucas, 2020. Pour qui : « La discipline collective désigne l'ensemble des règles imposées aux créanciers soumis à l'emprise de la procédure ».

²⁷ Article L. 620-1 C. Com. (procédure de sauvegarde).

²⁸ Articles L. 631-1 C. Com. (procédure de redressement judiciaire), L. 640-1 C. Com. (procédure de liquidation judiciaire).

considère alors que ces difficultés peuvent être d'ordre financier, économique, social ou juridique²⁹. Selon l'article L. 631-1, al. 1^{er} C. Com la cessation des paiements est l'impossibilité pour tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 C. Com. de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Ces difficultés constituent essentiellement les problèmes de trésorerie du débiteur justifiant l'ouverture de la procédure collective afin qu'une solution soit trouvée. Les problèmes de trésorerie du débiteur ne sont pas sans conséquence pour ses créanciers.

11. Une entreprise est parfois obligée de recruter des salariés qui exécutent toutes les tâches indispensables à l'exercice de son activité économique. Ainsi elle peut avoir des fournisseurs de matières premières. Elle doit s'acquitter de ses impôts et de ses cotisations sociales. Elle peut souscrire du crédit auprès des établissements de crédit pour financer ses besoins afin de rendre son activité économique prospère. Bref, l'entreprise conclut de nombreux contrats dans le cadre de l'exercice de son activité économique. Tous les cocontractants du débiteur sont ses créanciers y compris l'État envers lequel il est redevable du paiement de ses impôts et de ses cotisations sociales, auquel s'ajoutent ses créanciers alimentaires. De plus, postérieurement à l'ouverture d'une procédure collective, toutes les personnes dont les créances sont nées régulièrement en application des articles L. 622-17 et L. 641-13 C. Com. ont également la qualité de créanciers du débiteur. Après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire, tous ces créanciers³⁰ doivent être payés en vertu des relations juridiques qu'ils entretiennent avec le débiteur. Or,

²⁹ C. Saint-Alary-Houin, *Droit des entreprises en difficulté*, LGDJ, 13^e éd., 2022, n° 427.

³⁰ R. Dammann, G. Podeur, « Le rééquilibrage des pouvoirs au profit des créanciers résultant de l'ordonnance du 12 mars 2014 », *D.* 2014, p. 752.

G. Jazottes, « La protection des droits des créanciers », *Dr et patr* 2014, n° 238, p. 73.

P-M. Le Corre, « Les créances postérieures et l'ordonnance du 12 mars 2014 », *BJED*, 2014, n° 3, p. 191.

P-M. Le Corre, « Vers une nouvelle analyse de la déclaration des créances », *Gaz. Pal.*, 21 juillet 2015, n° 202.

F. Macorig-Venier, « Les créanciers antérieurs hors comités après l'ordonnance du 12 mars 2014 : un vent de simplification en faveur de la reconnaissance de leur droit de créance », *BJED*, 2014, n° 111c5, p. 185.

G. Teboul, « Le renforcement du rôle des créanciers dans le cadre de la nouvelle réforme du droit des entreprises en difficulté (1^{ère} partie) », *LPA*, 21 janvier 2014, p. 6 à 9.

G. Teboul, « Le renforcement du rôle des créanciers dans le cadre de la nouvelle réforme du droit des entreprises en difficulté (2^{ème} partie) », *LPA*, 31 janvier 2014, p. 6 à 8.

G. Teboul, « Le renforcement du rôle des créanciers dans le cadre de la nouvelle réforme du droit des entreprises en difficulté (3^{ème} partie) », *LPA*, 7 février 2014, p. 4.

les problèmes de trésorerie du débiteur qui concentrent les difficultés de son entreprise peuvent compromettre leur paiement notamment lorsque des agissements fautifs émanant du débiteur, des dirigeants de la personne morale, qu'il s'agisse des dirigeants de droit ou de fait, des organes de la procédure collective notamment le mandataire judiciaire, le liquidateur, l'administrateur judiciaire et le commissaire à l'exécution du plan, des tiers et leurs complices ont eu pour conséquence d'appauvrir le patrimoine du débiteur. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur, conséquence de ces agissements fautifs cause un préjudice collectif à ses créanciers.

12. Le préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective est la conséquence de l'atteinte portée à leur gage commun. Par les arrêts Laroche rendus en 1976³¹ et Chaix rendu en 1978³², la Cour de cassation considère que le préjudice réparable causé aux créanciers d'un débiteur sous procédure collective est « l'aggravation du passif ou une diminution de l'actif » car l'actif composant le patrimoine du débiteur sous procédure collective constitue le gage commun de ses créanciers. Selon l'article 2285 C. civ les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers³³. Bien que l'article 2285 C. civ³⁴ soit un texte du droit commun, son application dans l'hypothèse d'une procédure collective ne soulève pas de problème juridique. Le droit des procédures collectives étant un droit spécial.

13. L'article 2285 C. civ s'applique au débiteur soumis à une procédure collective pour deux raisons juridiques³⁵. Dans un premier temps le texte ne fait pas de distinction

³¹ Cass. com., 7 janvier 1976, n° 72-14.029, Bull. Civ. IV, n° 6.

³² Cass. com., 31 mars 1978, n° 78-15.067, Bull. Civ. IV, n° 100.

³³ L'article 2284 C. civ pose le principe de saisissabilité de tous les biens du débiteur.

G. Debernardi, « L'organisation patrimoniale face aux procédures collectives », Coll. Droit des sociétés et procédures collectives, *L'harmattan*, 2018, p. 9.

³⁴ Y. Blandin, « Aperçu de la réforme du droit des sûretés par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 », *Gaz. Pal.*, 26 octobre 2021, n° 37, p. 14.

D. Legeais, « La réforme du droit des sûretés », *JCP E* 2021, 1474.

M. Grimaldi, « Présentation de la réforme », *D.* 2022, p. 226.

³⁵ N. Borga, J. Theron, « Ordonnance du 15 septembre 2021 réformant le droit des entreprises en difficulté, un tournant ? », *D.* 2021, p. 1773.

Ph. Pétel, « Les sûretés dans l'ordonnance modifiant le Livre VI du Code de commerce », *Rev. proc. coll.* 2021, dossier 10.

L. Sautonie-Laguionie, « L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 : la réforme du droit des entreprises en difficulté est déjà applicable ! », *JCP E* 2021, 672.

P. Rossi, C. Faivre. Rochex, F-X. Lucas, A. de Mauléon, J-J. Ansault, C. Basse, « Table ronde, Procédures collectives », *D.* 2022, p. 303.

entre les débiteurs qu'il vise. Dès lors un débiteur éligible aux procédures collectives relève de son champ d'application et ses créanciers ont pour gage commun ses biens soumis à l'effet réel de la procédure collective. Dans un second temps le Livre VI du Code de commerce ne contient aucune règle équivalente à l'article 2285 C. civ alors même que les règles qu'il prévoit s'appliquent aux procédures collectives ouvertes à l'encontre d'un débiteur dont les créanciers doivent être payés grâce à la réalisation, le cas échéant, de ses biens en vue de désintéresser ceux-ci. Tous ces arguments montrent que l'application de l'article 2285 C. civ est adaptable au contexte de la défaillance du débiteur. En conséquence, les biens d'un débiteur sous procédure collective sont le gage commun de ses créanciers.

14. Le gage commun des créanciers d'une procédure collective est au service de leur paiement³⁶ car celui-ci est l'une des finalités de la procédure collective. Le gage commun des créanciers est le patrimoine du débiteur réalisable dans l'intérêt de ces derniers. Il doit être accessible à tous les créanciers du débiteur sous procédure collective. La loi ne donne pas une définition du gage commun des créanciers. La doctrine a alors proposé deux définitions³⁷. Pour une majorité d'auteurs, le gage commun serait le gage de droit commun c'est-à-dire le gage du créancier quelconque tandis que pour les autres³⁸ le gage commun serait le gage accessible en théorie à tous les créanciers³⁹. En effet, après l'ouverture de la procédure collective, un lien est établi entre la défense de l'intérêt collectif des créanciers et le gage commun de ceux-ci grâce à l'action en justice initiée au nom de la collectivité des créanciers dont le résultat profite à tous les créanciers⁴⁰. Ce n'est pas le cas du gage de droit commun défini par son contenu et non dans la perspective d'une action en justice dont le résultat doit profiter à tous les créanciers de la procédure collective⁴¹. Pour ces raisons le Professeur

³⁶ M. Dols-Magneville, « L'intérêt collectif des créanciers », in. *Le droit des entreprises en difficulté après 30 ans : droit dérogatoire, précurseur ou révélateur ?* PU Toulouse1 Capitole, p. 287.

³⁷ P-M. Le Corre, « L'intérêt collectif est-il l'intérêt de tous les créanciers ? », *BJED*, Mai-juin 2016, p. 214, Dossier.

³⁸ M. Sénéchal, *L'effet réel de la procédure collective : essai sur la saisie collective du gage commun des créanciers*, n° 12, T. 59, Litec, Coll. Bibl. dr. entr. diff. préf. et sous la direction de Marie-Hélène Monsérié-Bon, 2002.

³⁹ P-M. Le Corre, op. cit (note 37).

⁴⁰ P-M. Le Corre, op. cit (note 37).

⁴¹ P-M. Le Corre, op. cit (note 37).

Le Corre adhère⁴² à la définition du gage commun des créanciers selon laquelle : « Il est le gage accessible en théorie à tous les créanciers reconnus comme tels par la procédure collective⁴³ ». La définition du gage commun des créanciers c'est-à-dire le gage accessible en théorie à tous les créanciers est une conséquence de l'analyse du lien entre la défense de l'intérêt collectif des créanciers et le gage commun. Le lien entre la défense de l'intérêt collectif des créanciers et le gage commun de ceux-ci permet de savoir les biens qui font partie du gage commun des créanciers et ceux qui n'en font pas partie. Ainsi les biens du débiteur sous procédure collective qui ne sont pas accessibles à tous ses créanciers ne font pas partie du gage commun de ceux-ci. À titre d'illustration, il a été jugé que le liquidateur ne peut vendre un immeuble déclaré insaisissable, dès lors que coexistent des créanciers ayant le droit de saisir l'immeuble, d'autres n'ayant pas ce droit, car s'il vendait l'immeuble, il ne pourrait en distribuer le prix qu'à un groupe de créanciers⁴⁴. En matière d'indivision, l'indivision apparue avant l'ouverture de la procédure collective l'emporte sur la procédure collective. De ce fait, les créanciers de tous les indivisaires ont le droit de saisir les biens indivis et de les faire vendre avant tout partage car les biens indivis échappent à l'effet réel de la procédure collective⁴⁵. Les créanciers autres que ceux de l'indivision ne peuvent saisir ni le bien indivis, ni même la quote-part. Tous les créanciers n'ont pas accès aux biens indivis.

15. Le gage commun des créanciers d'un débiteur sous procédure collective est au service du paiement de ces derniers. À ce titre toute atteinte portée à ce gage commun cause un préjudice à la collectivité des créanciers. Le préjudice est synonyme de dommage dans l'usage régnant ; dommage subi par une personne dans son intégrité physique (préjudice corporel, esthétique), dans ses biens (préjudice patrimonial, pécuniaire, matériel), dans ses sentiments (préjudice moral) qui fait naître, chez la victime, un droit à réparation⁴⁶. Après l'ouverture d'une procédure collective, le

⁴² P.-M. Le Corre, op. cit (note 37).

⁴³ P. -M. Le Corre, op. cit (note 37).

⁴⁴ Cass. com., 13 mars 2012, n° 11-15.438 : LEDEN, 10/05/2012, n° 05, p. 1, note F-X. Lucas.

⁴⁵ Cass. com., 18 février 2003, n° 00-11.008.

⁴⁶ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Puf, 11^e éd., janvier 2016, p. 789.

préjudice subi par les créanciers du débiteur est la conséquence de l'appauvrissement⁴⁷ de son patrimoine. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur⁴⁸ est causé par les agissements fautifs émanant de lui, des dirigeants de droit ou de fait de la personne morale, des organes de la procédure collective, des tiers et leurs complices. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur se traduit par une réduction de son actif constitutif du gage commun de ses créanciers ou l'aggravation de son passif. Le dommage subi par les créanciers d'une procédure collective est la conséquence des agissements fautifs ayant appauvri le patrimoine de leur débiteur dont l'actif constitue leur gage commun.

16. Le livre VI du Code de commerce contient un Titre V consacré aux responsabilités et sanctions⁴⁹. Ainsi l'article L. 650-1 C. Com. prévoit des hypothèses⁵⁰ dans lesquelles la responsabilité d'un fournisseur de crédit⁵¹ peut être engagée pour soutien abusif lorsqu'il accorde un crédit ruineux à un débiteur dont la situation était irrémédiablement compromise au moment de l'octroi du crédit. L'article L. 651-2 C. Com. prévoit qu'en cas de liquidation judiciaire, lorsqu'une faute de gestion imputable au débiteur fait apparaître une insuffisance d'actif, ce dernier sera condamné à combler l'insuffisance d'actif⁵². Les articles L. 653-1 à L. 653-11 C. Com. prévoient des

⁴⁷ F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, F. Chénéde, *Droit civil : Les obligations*, Précis Dalloz, 12^e éd., 2019, n° 1593. Pour qui : « L'acte d'appauvrissement est celui qui fait sortir du patrimoine du débiteur un bien ou une valeur sans contrepartie ».

⁴⁸ C. Mascala, « Les sanctions pénales dans l'ordonnance du 18 décembre 2008 », *Rev. proc. coll.* 2009.

⁴⁹ M-C. Sordino, « Les sanctions pénales du droit des entreprises en difficulté après l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 », *Gaz. Pal.*, 14/5/2009, n° 134, p. 5

⁵⁰ Il s'agit de la fraude, de l'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie des concours consentis sont disproportionnées à ceux-ci (article L. 650-1, al. 1^{er} *in fine* C. com).

⁵¹ C. Mascala, « Le périmètre des sanctions », *Rev. proc. coll.* 2011 dossier 5.

⁵² P. Le Cannu, « La responsabilité civile des dirigeants de personne morale après la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 », *Rev. sociétés* 2005, p. 743.

C. Mascala, « L'amélioration de la situation du chef d'entreprise », *Rev. proc. coll.* 2005, p. 370.

D. Gibirila, « Les responsabilités et les sanctions du dirigeant dans la loi de sauvegarde des entreprises », *Defrénois* n° 12/06, p. 989.

P.-M. Le Corre, « Les sanctions dans l'avant-projet de réforme des entreprises en difficulté », *Gaz. Pal.*, 19-20 déc. 2003, p. 7.

Th. Montéran, « Les sanctions pécuniaires et personnelles dans la loi du 26 juillet 2005 », *Gaz. Pal.*, 9-10 sept. 2005, p. 37.

Ph. Roussel-Galle, « Responsabilités et sanctions des débiteurs après la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 », *JCP E* 2005, 1512.

G. Teboul, « Les responsabilités et sanctions », *LPA* 1er-2 nov. 2005, n° 217-218, p. 7.

sanctions civiles comme la faillite personnelle et les mesures d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement une entreprise, applicable au débiteur lorsque des agissements fautifs émanant de lui ont appauvri celle-ci⁵³. De même, le débiteur encourt une faillite personnelle pour avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de son actif ou frauduleusement augmenté son passif⁵⁴.

17. Les articles L. 654-1 à L. 654-7 C. Com. prévoient le délit de banqueroute et les peines applicables à l'auteur du délit. Le délit de banqueroute est une infraction applicable au débiteur en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Cette infraction s'applique au débiteur lorsqu'il apparaît au cours de la procédure collective qu'il a soit détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif composant le patrimoine engagé par son activité professionnelle, soit frauduleusement augmenté son passif⁵⁵. La banqueroute a pour conséquence d'appauvrir le patrimoine du débiteur dont l'actif constitue le gage commun de ses créanciers. La jurisprudence fournit de nombreuses illustrations du délit de banqueroute par détournement d'actif ou augmentation frauduleuse du passif. À titre d'exemple, le prélèvement de deniers sociaux au sein d'une société civile professionnelle⁵⁶ ou encore le gérant d'une société, qui pendant la période de poursuite d'activité, avait acheté des marchandises sans en payer le prix⁵⁷.

18. Les articles L. 654-8 à L. 654-15 C. Com. prévoient des infractions applicables au débiteur sous procédure collective, aux dirigeants de droit ou de fait de la personne morale, aux organes de la procédure collective notamment le mandataire judiciaire, le liquidateur, l'administrateur judiciaire et le commissaire à l'exécution du plan, les tiers et leurs complices dont les agissements fautifs ont pour conséquence d'appauvrir le patrimoine du débiteur. Ainsi, lorsque la procédure collective est ouverte, il est interdit à ce dernier d'effectuer certains actes comme par exemple le paiement des créanciers

J.-P. Legros, « La loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. Le sort des membres et dirigeants des personnes morales », *Dr. sociétés* 2006, p. 10.

⁵³ H. Matsopoulou, « Réflexions sur la faillite personnelle et l'interdiction de gérer », *D.* 2007, chron. p. 104.

⁵⁴ Article L. 653-3, 3° C. com.

⁵⁵ Article L. 654-3 C. com. Ce texte prévoit que la peine encourue en cas de banqueroute est de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

⁵⁶ Cass. crim., 14 décembre 1994, n° 94-80.347 : Bull. crim, n° 417, Rev. proc. coll. 1996, p. 135, obs. C. Mascala.

⁵⁷ Cass. com., 16 juin 1999, n° 98-83.835, RJDA 1999, n° 8-9, n° 980.

antérieurs en application de l'article L. 622-7, I C. Com. ou de les effectuer sans autorisation comme par exemple la cession d'un bien rendu inaliénable en application de l'article L. 642-10 C. com. Lorsque le débiteur enfreint ces règles, il est passible des sanctions prévues par l'article L. 654-8 C. Com. c'est-à-dire deux ans d'emprisonnement et une amende de 30 000 euros. Les malversations commises par les organes de la procédure comme l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le liquidateur ou le commissaire à l'exécution du plan sont punies des peines de l'abus de confiance aggravé c'est-à-dire dix ans d'emprisonnement et 1. 500 000 euros d'amende⁵⁸. Enfin l'article L. 654-9 C. Com. punit de peines de la banqueroute des infractions commises par les tiers dans le déroulement d'une procédure collective comme le fait pour toute personne de déclarer frauduleusement dans la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, soit en son nom, soit par interposition de personne, des créances supposées.

19. On constate que toutes ces infractions⁵⁹ ont pour origine des agissements fautifs émanant des protagonistes⁶⁰ de la procédure collective ayant pour principale conséquence d'appauvrir le patrimoine du débiteur. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur sous procédure collective est la conséquence de la réduction de l'actif composant ce patrimoine ou l'aggravation du passif de celui-ci. L'actif composant le patrimoine du débiteur est le gage commun de ses créanciers. Par conséquent, tous les agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur causent un préjudice à la collectivité des créanciers. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur sous procédure collective porte atteinte au gage commun de ses créanciers soumis à une discipline collective. Pour cette raison, les différents auteurs de

⁵⁸ Article L. 654-12 C. com.

⁵⁹ C. Mascala, Salomon, « Regards sur les évolutions récentes des sanctions », *Rev. proc. coll.* 2013, Dossier, Personnes physiques et procédures collectives, n° 11, p. 89.

T. Montéran, « Les sanctions pécuniaires et personnelles dans la loi du 26 juillet 2005 », *Gaz. Pal.*, 9 au 10 septembre 2005, p. 37.

T. Montéran, « La réforme des responsabilités et des sanctions », *Gaz. proc. coll.*, 8 au 10 mars 2009, p. 57.

⁶⁰ Selon le dictionnaire de l'Académie française, un protagoniste est toute personne qui tient une place importante dans une affaire (www.dictionnaire-academie.fr). Les protagonistes d'une procédure collective sont le débiteur, ses créanciers ainsi que les organes de la procédure collective nommés par le tribunal ayant prononcé l'ouverture de celle-ci.

H. Croze, « Les organes de la procédure », in. *Mél. Perrot*, Dalloz 1995, p. 49.

M. Germain, « Le nouveau droit des faillites », *RD. affaires* 2004, Panthéon Assas, n° 2, p. 5.

l'appauvrissement du patrimoine du débiteur sont passibles de sanctions civiles ou pénales selon les agissements fautifs reprochés.

20. Outre les règles applicables aux infractions qui ne peuvent être sanctionnées que dans le cadre d'une procédure collective, le Livre VI du Code de commerce prévoit également des sanctions civiles dont l'application est destinée à neutraliser les conséquences des actes d'appauvrissement du patrimoine du débiteur⁶¹. L'article L. 632-1 C. Com. prévoit toute une série d'actes qu'un débiteur en proie à des difficultés peut réaliser pendant la période suspecte c'est-à-dire celle qui s'étend de la date de cessation des paiements à la date du jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. La procédure de sauvegarde étant ouverte en l'absence de cessation des paiements, ces actes frauduleux réalisés par le débiteur en fraude aux droits de ses créanciers peuvent être attaqués en justice sur le fondement de l'action paulienne en application de l'article 1341-2 C. civ. De plus l'article L. 632-2 C. Com. prévoit que l'acte par lequel un créancier du débiteur s'offre un avantage en connaissance de la cessation des paiements de celui-ci comme le paiement de sa créance échue ou encore la pratique d'une procédure civile d'exécution⁶² est annulé.

21. Par ailleurs, le débiteur procède parfois à des manœuvres frauduleuses⁶³ en vue d'échapper à ses obligations légales et contractuelles. De ce fait, l'article L. 621-2 C. Com. prévoit une extension de la procédure collective initialement ouverte à l'encontre du débiteur à une autre personne physique ou morale en cas de confusion de leurs patrimoines respectifs ou d'une fictivité de la personne morale. La confusion des patrimoines peut « procéder soit d'une confusion des comptes, soit de relations financières anormales »⁶⁴ de plusieurs « êtres juridiques formellement distincts agissant comme une entreprise unique et indivisible »⁶⁵. Elle est contraire au principe d'indépendance des patrimoines des personnes juridiques, laquelle est la condition de

⁶¹ M-C. Sordino, « Les relations complexes entre le droit pénal des sociétés commerciales et le droit pénal des entreprises en difficulté », *LPA*, 31 juillet 2018, n° 152, p. 50.

⁶² L'alinéa 2 de l'article L. 632-2 C. Com. vise toute saisie administrative, toute saisie-attribution ou toute opposition.

⁶³ C. Robaczewski, « La non-réforme des sanctions pénales dans la sauvegarde des entreprises », *Gaz. Pal.*, 10 septembre 2005, n° 253, p. 48.

⁶⁴ A. Jacquemont, N. Borga, T. Mastrullo, *Droit des entreprises en difficulté*, LexisNexis, 12^e éd. 2022, n° 186.

⁶⁵ S. Guinchard, T. Debard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25^e éd. 2017-2018, p. 265.

détermination de l'actif d'un débiteur sous procédure collective constitutif du gage commun de ses créanciers. Cette extension légale de procédure dans l'intérêt des créanciers ne joue que lorsque les faits reprochés au débiteur sont antérieurs à l'ouverture de la procédure qu'il s'agit d'étendre⁶⁶.

22. Dans le cas de la fictivité de la société, la société n'est qu'une apparence de société manipulée par une personne (...) qui est la seule maîtresse de l'affaire⁶⁷. L'existence de la personne morale est un leurre⁶⁸ car elle est dépourvue d'*affectio societatis*, un élément constitutif de la personne morale. Une société fictive est généralement au service d'une fraude. À l'instar de la confusion des patrimoines, la fictivité de la personne morale est également une cause d'extension légale de la procédure. En cas de confusion des patrimoines ou fictivité de la personne morale, la procédure collective ouverte est étendue à toutes les personnes concernées en vertu du principe de l'unicité de la procédure⁶⁹. Le passif commun est alors payé sur un actif commun élargi⁷⁰.

23. En cas de liquidation judiciaire, l'article L. 641-9, al. 1^{er} C. com. prévoit que l'ouverture de celle-ci entraîne le dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Le dessaisissement auquel est soumis le débiteur à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire est destiné à protéger le gage commun de ses créanciers contre les actes d'appauvrissement de son patrimoine. Pour cette raison, la jurisprudence déclare les actes accomplis par le

⁶⁶ Cass. com., 28 novembre 2000, n° 98-10.083 : D. 2000. 309, note A. Lienhard, BJS 2001. 249, B. Saintourens ; JCP E 2001, 750, note Ph. Pétel et P-M. Le Corre, n° 213. 341 ; Lamy 2020, note J-L. Vallens, n° 3276, note C. Saint-Alary-Houin ; n° 243, note D. Voinot ; n° 452, note M-L. Coquelet, 2022, n° 136 ; note A. Lienhard, PC. 2020/2021, n° 064.21.

Cass. com., 16 octobre 2012, n° 11-23.036 : Gaz. Pal. 19 février 2013. 19, note F. Reille ; RPC 2013-1, n° 3, note B. Saintourens.

⁶⁷ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, *Droit des sociétés*, LexisNexis, 28^e éd. 2015, n° 160.

⁶⁸ Cass. com., 2 juillet 2013, n° 12-23.743 : BJS, 01/10/2013, n° 10, p. 665, note I. Parachkévova : « Fictivité d'une EURL ayant entraîné l'extension de la procédure au conjoint du gérant du fait des relations financières anormales ».

⁶⁹ F. Reille, « Le régime de l'extension de procédure collective », *Gaz. Pal.*, 18 mai 2016, n° 36, p. 71.

⁷⁰ Cass. com., 1^{er} octobre 1997, n° 95-11.210 : BJS 1997.1087, note P. Daigre : « La déclaration de créance suffit pour bénéficier d'un paiement sur la totalité des actifs ».

débiteur au mépris des règles du dessaisissement inopposables à la procédure collective⁷¹.

24. Il existe de nombreux agissements fautifs émanant des protagonistes de la procédure collective dont les conséquences résident dans l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Ces agissements fautifs sont commis soit antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, soit postérieurement à celle-ci. S'agissant des auteurs de ces agissements fautifs, une lecture des règles du Livre VI du Code de commerce qui prévoient les sanctions applicables à ceux-ci montre qu'il s'agit du débiteur personne physique exerçant une activité commerciale, artisanale ou agricole, des dirigeants de la personne morale, qu'il s'agisse des dirigeants de droit ou de fait, du débiteur personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante⁷² y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, des tiers, par exemple un créancier de la procédure, des organes de la procédure notamment l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan et le liquidateur judiciaire ainsi que leurs complices c'est-à-dire toutes les personnes qui se rendent complices de la commission de ces agissements fautifs.

25. L'ouverture d'une procédure collective est à la fois un moyen de sauver les entreprises et protéger les droits des créanciers du débiteur⁷³. Elle n'est ouverte que lorsque ses conditions légales d'ouverture sont réunies c'est-à-dire des difficultés insurmontables et la cessation des paiements, lesquelles concentrent les problèmes de trésorerie du débiteur. Les agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur dont l'actif constitue le gage commun de ses créanciers sont parfois la cause des problèmes de trésorerie de ce dernier. L'ouverture de la procédure collective doit permettre de trouver une solution à ces problèmes de trésorerie. Ainsi,

⁷¹ Cass. com., 3 novembre 2010, n° 09-15.546 : Rev. proc. coll. 2011, n° 74, p. 72, obs. M-P. Dumont-Lefrand.

Cass. com., 13 septembre 2011, n° 08-22.080, RJDA 2001, n° 950 ; Cass. com., 22 février 2017, n° 15-13.899, RJDA 5/17, n° 357.

⁷² Le débiteur EIRL et l'entrepreneur individuel qui bénéficie depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 d'une séparation de son patrimoine professionnel et personnel.

⁷³ J-F. Barbiéri, « Le choix des techniques de traitement des difficultés des entreprises », *Rev. proc. coll.* 2005, p. 346.

E. Brocard, « Les stratégies de restructuration des entreprises en difficulté », *LPA*, 11 mai 2011, n° 93, p. 4.

en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, un plan de sauvegarde ou de redressement est élaboré et arrêté par le tribunal. Il contient des engagements sociaux, économiques, financiers, voire environnementaux, dont l'exécution permet de trouver une solution aux difficultés de l'entreprise⁷⁴. En cas de liquidation judiciaire, les biens du débiteur sont réalisés pour désintéresser ses créanciers⁷⁵. De plus, un plan de cession partielle ou totale de l'entreprise peut être élaboré dont le prix est réparti entre ceux-ci⁷⁶.

26. La procédure collective traite les difficultés de l'entreprise⁷⁷. La cause de celles-ci résulte parfois des agissements fautifs commis par les acteurs de la procédure collective à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur dont l'actif constitue le gage commun de ses créanciers. L'atteinte portée au gage commun de ces derniers caractérise le préjudice collectif subi par ceux-ci dans le déroulement d'une procédure collective. À ce titre, l'article L. 622-20, al. 1^{er} C. com. prévoit que le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers⁷⁸.

27. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur porte atteinte au gage commun de ses créanciers et cause à ceux-ci un préjudice résultant de la diminution de l'actif de ce patrimoine ou l'aggravation de son passif. Lorsque le débiteur est soumis à une procédure collective, le préjudice collectif de ses créanciers doit être traité conformément aux règles applicables à la procédure collective en raison de la discipline collective imposée à ces derniers. Le traitement du préjudice collectif des créanciers durant une procédure collective consiste à initier des actions dans l'intérêt collectif de ceux-ci. Ces actions initiées dans l'intérêt collectif des créanciers constituent des actions en réparation du préjudice subi en raison des agissements

⁷⁴ Article L. 626-10 C.com.

⁷⁵ Article L. 640-1 C. com.

⁷⁶ Article L. 641-10, al. 4 C. com.

⁷⁷ Y. Chaput, « Les attraits des nouveaux modes de traitement des difficultés des entreprises », in. *Échanges sur la loi de sauvegarde des entreprises : de la Côte d'Or à la Côte d'Azur*, LPA, 14 juin 2007, n° spéc. p. 5.

G. Jazottes, « La situation favorable du débiteur : les apports de la réforme », Dossier, *Dr et patr*, décembre 2009, p. 63.

⁷⁸ P-M. Le Corre, « La notion d'action tendant à la défense de l'intérêt collectif des créanciers », *BJED*, Septembre-octobre 2015, p. 269.

fautifs commis par les acteurs de la procédure collective, conséquence de l'appauvrissement de leur gage commun.

28. Le mandataire judiciaire doit défendre l'intérêt collectif des créanciers tout au long de la procédure collective. Sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, la masse des créanciers était représentée par « le syndic qui seul agit en son nom et peut l'engager »⁷⁹ pendant toute la durée de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Sous l'empire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, l'article 46 prévoit que « le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers »⁸⁰. Enfin, l'article L. 622-20 C. Com. de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 prévoit que « le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers ». L'application de ces règles dans le déroulement d'une procédure collective tend à protéger les droits des créanciers.

29. L'article L. 622-20 C. Com. ne donne pas une définition de l'intérêt collectif des créanciers. Un débiteur sous procédure collective a de nombreux créanciers. Chaque créancier du débiteur pris individuellement a un intérêt, voire plusieurs intérêts dans les rapports juridiques qui existent entre lui et le débiteur. Tous les créanciers du débiteur sous procédure collective peuvent avoir un intérêt individuel étranger à l'intérêt collectif qui justifie qu'ils soient soumis à une discipline collective. L'intérêt collectif des créanciers au sens de l'article L. 622-20 C. Com. n'absorbe pas les intérêts individuels de ceux-ci. La difficulté résulte du fait que l'article L. 622-20 C. Com. ne donne pas une définition de l'intérêt collectif des créanciers sachant que chaque créancier du débiteur pris individuellement a un intérêt distinct de l'intérêt collectif des créanciers. L'absence de définition légale générale de l'intérêt collectif des créanciers favorise l'action en justice initiée par ceux-ci tendant à invoquer la

⁷⁹ Article 13, al. 1^{er} dans sa rédaction issue de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

R. Plaisant, « Le statut professionnel des syndics et administrateurs judiciaires », *D.* 1956, chron. p. 153.

⁸⁰ J-P. Adam, « Les rôles de l'administrateur et du mandataire liquidateur », *Gaz. Pal.* 1986, 1, doct. p. 510.

D. Bachasson, « La représentation des créanciers et du débiteur dans les procédures collectives », *Gaz. Pal.* 1998, 2, doct. p. 1699.

A. Crosio, « Les administrateurs et les mandataires liquidateurs dans la loi du 25 janvier 1985 », *LPA*, 16 octobre 1985, p. 8.

réparation d'un préjudice individuel. De ce fait, les actions initiées par le mandataire judiciaire dans l'intérêt collectif des créanciers sont concurrencées par l'action en justice initiée par un créancier ou groupe de créanciers tout au long de la procédure collective. Le résultat de celle-ci entre dans le patrimoine du créancier ou groupe de créanciers poursuivant (s). Il ne concourt pas à la formation du gage commun des créanciers. Eu égard à sa finalité, l'action en justice initiée par un créancier ou groupe de créanciers au cours d'une procédure collective est un facteur d'appauvrissement du gage commun des créanciers de celle-ci.

30. La discipline collective imposée aux créanciers a des conséquences sur leur situation vis-à-vis de la procédure collective⁸¹. D'abord, ils sont privés tout au long de la procédure collective de l'action en réparation du préjudice collectif subi. Cependant la règle est assortie d'exceptions car l'intérêt collectif des créanciers n'est pas exclusif de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers de la procédure. Ensuite, la discipline collective à laquelle ils sont soumis privilégie tantôt un traitement égalitaire entre eux, tantôt un traitement inégalitaire entre eux ; dans les deux cas, pour les besoins de la procédure collective. Ainsi, les créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure collective sont soumis à la règle de l'interdiction des paiements énoncée à l'article L. 622-7, I C. Com. tandis que les créanciers postérieurs dont les créances sont nées régulièrement bénéficient d'un paiement à l'échéance durant la procédure collective.

31. Le paiement des créanciers est l'un des enjeux d'une procédure collective. L'actif composant le patrimoine du débiteur sous procédure collective constitue le gage commun de ses créanciers, lequel est au service du paiement de ces derniers. Par conséquent, tous les agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur causent un préjudice à ses créanciers. En définitive, le traitement du préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective ne peut pas être étranger au traitement des difficultés de l'entreprise pour deux raisons cruciales. En premier lieu, l'ouverture d'une procédure collective entraîne le regroupement des

⁸¹ Cass. com., 30 juin 2021, n° 20-15.690, F-B : LEDEN, 01/9/2021, n° 8, p. 4, note G. Ollu ; Gaz. Pal, 26/10/2021, n° 37, p. 72, note K. Lafaurie : « Si les créances salariales ne doivent pas être déclarées au passif de la procédure collective, elles sont toutefois soumises à l'arrêt des poursuites individuelles et des procédures civiles d'exécution ».

créanciers du débiteur en raison de la discipline collective à laquelle ils sont soumis (**Première partie**). En second lieu, le dommage subi par ceux-ci dans leur gage commun est traité conformément aux règles de la procédure collective (**Deuxième partie**).

Partie I :

Le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture de la procédure collective

32. Aux termes de l'article L. 622-20 du C. Com. : « Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Toutefois, en cas de carence du mandataire judiciaire, tout créancier nommé contrôleur peut agir dans cet intérêt dans des conditions fixées par décret en conseil d'État ». Ce texte énonce l'une des fonctions confiées au mandataire judiciaire après l'ouverture d'une procédure collective c'est-à-dire la « défense de l'intérêt collectif des créanciers ». L'intérêt collectif des créanciers après l'ouverture d'une procédure collective réside essentiellement dans le paiement de leurs créances.

33. En effet, après l'ouverture de la procédure collective, les créanciers sont en principe soumis à une discipline collective⁸². Cette discipline collective⁸³ impose de nombreuses règles aux créanciers de la procédure parmi lesquelles figure la règle de l'arrêt des procédures individuelles et des procédures civiles d'exécution énoncée à l'article L. 622-21 C. com. En vertu de cette règle, les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs assimilés à des créanciers antérieurs⁸⁴ ne peuvent plus engager des procédures individuelles ni des procédures civiles d'exécution contre le débiteur pour réclamer le paiement⁸⁵ de leurs créances. Le mandataire judiciaire est alors chargé de les représenter pendant toute la durée de la procédure collective. Il est investi d'un monopole de représentation des créanciers. En vertu de ce monopole, il doit protéger les droits des créanciers de la procédure en leur permettant d'obtenir le paiement de leurs créances.

⁸² R. Azevedo, *Le caractère collectif des procédures collectives*, T. 20, LGDJ, Bibl. dr. entr. diff, n° 25, préf. et sous la direction de F-X. Lucas, 2020. Pour qui : « La discipline collective est l'instrument employé dans la procédure pour exécuter la finalité qui lui est assignée ».

⁸³ J-Ch. Boulay, « Les créanciers antérieurs dans les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.* 2006, p. 135.

P-M. Le Corre, « Les créanciers antérieurs dans le projet de sauvegarde des entreprises », *LPA*, 10 juin 2004, n° 116, p. 25.

⁸⁴ Les créanciers postérieurs assimilés à des créanciers antérieurs sont des créanciers postérieurs dont les créances sont nées de façon irrégulière au cours de la procédure collective (Article L. 622-17 C. com).

⁸⁵ P-M. Le Corre, « La règle de l'interdiction des paiements au lendemain de l'ordonnance du 18 décembre 2008 », *Gaz. Pal.*, 10 mars 2009, n° 69, p. 25.

34. La défense de l'intérêt collectif des créanciers permet d'assurer la protection de leurs droits pendant toute la durée de la procédure collective. En conséquence, l'article L. 622-20, al. 1^{er} C. Com. dispose que le mandataire désigné par le tribunal a « seul » qualité pour agir dans l'intérêt collectif des créanciers. La consécration légale de l'intérêt collectif des créanciers tend à permettre au mandataire judiciaire désigné d'accomplir de façon efficace sa mission de protection des droits des créanciers puisque le gage commun de ceux-ci peut être appauvri par des agissements fautifs. Il s'agit de tous les agissements fautifs qui ont pour résultat soit de diminuer l'actif composant le patrimoine du débiteur engagé par son activité professionnelle, soit d'aggraver le passif de telle sorte que le paiement de ses créanciers soit compromis. Ainsi, selon un auteur, il n'est sans doute pas dans l'intérêt des créanciers que le patrimoine social diminue sachant que l'intérêt des créanciers avant et après l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une entreprise réside dans le paiement de leur créance respective⁸⁶. Force est de reconnaître que la diminution de l'actif et l'aggravation du passif de l'entreprise d'un débiteur sous procédure collective sont préjudiciables à ses créanciers.

35. La protection des droits des créanciers après l'ouverture d'une procédure collective est au centre des préoccupations du législateur comme le montre la représentation judiciaire des créanciers par le mandataire judiciaire tout au long de la procédure collective. En vertu de ce monopole de protection des droits des créanciers, le mandataire judiciaire peut introduire des actions dans l'intérêt collectif de ceux-ci. Les actions initiées dans l'intérêt collectif des créanciers sont qualifiées « d'actions collectives » en raison du fait qu'elles sont exercées « au nom et dans l'intérêt de ceux-ci » conformément à l'article L. 622-20, al. 1^{er} C. com. L'exercice de ces actions collectives au cours de la procédure collective permet de protéger les droits des créanciers de la procédure. Elles sont très nombreuses et supposent, en tout état de cause, qu'une atteinte soit portée au patrimoine du débiteur soumis à l'effet réel⁸⁷ de

⁸⁶ M-A Frison-Roche, « Le caractère collectif des procédures collectives », *RJ com*, 1996, p. 294. Pour cette autrice : « Le droit des faillites met en premier cet intérêt collectif, bien avant l'intérêt personnel qu'il entrave par la règle de la suspension des poursuites ».

⁸⁷ Pour une étude approfondie de l'effet réel de la procédure collective. M. Sénéchal, *L'effet réel de la procédure collective : essai sur la saisie collective du gage commun des créanciers*, T. 59, Litec, Coll. Bibl. dr. entr, préf. Marie-Hélène Monsérié-Bon, 2002.

la procédure collective. Les actions introduites dans l'intérêt collectif des créanciers déterminent le préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective.

36. Le jugement d'ouverture d'une procédure collective produit plusieurs effets parmi lesquels figure le regroupement des créanciers. Le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture de la procédure collective est une conséquence de la discipline collective imposée à ceux-ci. Le regroupement des créanciers est un effet direct produit par la discipline collective à laquelle ces derniers sont soumis. L'origine et la notion de regroupement des créanciers (**Titre I**) découlent de l'existence de la procédure collective dont l'ouverture vise à éviter le mieux que possible la primauté de la protection individuelle des droits des créanciers sur la protection collective de leurs droits. La règle de l'arrêt des procédures individuelles et des procédures civiles d'exécution inhérente à la discipline collective prouve cela⁸⁸. Après l'ouverture de la procédure collective, les créanciers forment un groupement dont l'intérêt collectif est défendu par le mandataire judiciaire⁸⁹. Ce groupement est composé de créanciers soumis tantôt à un traitement égalitaire, tantôt à un traitement inégalitaire au regard de la naissance de leurs créances et des qualités attachées à celles-ci. L'existence du groupement des créanciers soulève des enjeux liés essentiellement au paiement des créanciers comme le montre le périmètre du regroupement des créanciers (**Titre II**).

Titre I : Origine et notion de regroupement des créanciers

37. Le regroupement des créanciers découle de l'ouverture de la procédure collective. Selon un auteur : « En procédure collective, la poursuite d'un intérêt supérieur justifie *a priori* le regroupement impératif des créanciers »⁹⁰. En réponse à

⁸⁸ Article L. 622-21 C. com.

⁸⁹ Sans qu'il soit le seul organe de la procédure collective à être investi de cette mission. Nous verrons cela plus loin dans notre étude.

⁹⁰ R. Azevedo, *op. cit.*, n° 20 (note 82).

ce regroupement, les créanciers forment un groupement⁹¹ dont la représentation judiciaire est assurée par le mandataire judiciaire⁹² tout au long de la procédure collective. L'idée étant d'éviter la course au paiement et la préférence aux créanciers les plus intraitables ou les plus habiles⁹³ afin que tous les créanciers puissent être désintéressés dans les règles de l'égalité⁹⁴. L'égalité entre créanciers est la manifestation de la discipline collective gouvernant l'accès au gage commun⁹⁵. L'ouverture de la procédure collective privilégie la sauvegarde de l'entreprise et facilite le paiement des créanciers grâce à l'apurement du passif⁹⁶. La notion de regroupement des créanciers est indissociable du traitement des difficultés de l'entreprise organisé par le Livre VI du Code de commerce. La sauvegarde de l'entreprise n'empêche pas le paiement des créanciers. Le législateur tente de concilier deux intérêts visiblement contradictoires.

38. Le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture de la procédure collective est une manifestation de la discipline collective (**Chapitre I**). Il présente un double avantage. D'une part, il facilite la protection des droits des créanciers et d'autre part, il leur garantit un règlement global de leurs créances grâce à l'apurement du passif, le tout, sur la base du principe d'égalité entre les créanciers. Le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture d'une procédure collective présente une grande utilité eu égard à sa finalité (**Chapitre II**).

⁹¹ Selon le dictionnaire de l'académie française, le groupement est une réunion de personnes physiques ou morales qui s'organisent pour la réalisation de fins communes. (www.dictionnaire-academie.fr).

⁹² Article L. 622-20 C. com.

⁹³ F. Macoring-Venier, « Entreprise en difficulté : situation des créanciers », *Rep. dr. com, Dalloz*.

⁹⁴ L'article L. 643-7-1 C. Com. dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 contient une trace de l'expression la règle de l'« égalité des créanciers ». Selon ce texte, le créancier qui a reçu un paiement en violation de la règle de l'égalité des créanciers chirographaires ou par suite d'une erreur sur l'ordre des privilèges doit restituer les sommes ainsi versées.

M-P. Dumont, C. Lisanti, « Le principe d'égalité des créanciers : fondements et remise en cause », 1^{er} novembre 2019, *BJED*, n°6, p. 43. Pour ces auteurs : « Il serait erroné de voir dans l'article L. 643-7-1 C. Com. la consécration d'une règle d'« égalité entre créanciers » dans les procédures collectives.

⁹⁵ F.-X. Lucas, « L'égalité des créanciers face à la procédure collective de leur débiteur : rapport de synthèse », *BJED*, 1^{er} novembre 2019, n°6, p. 78.

⁹⁶ Article L. 620-1 C. Com. (procédure de sauvegarde), article L. 631-1 C. Com. (procédure de redressement judiciaire) et article L. 640-1 et s C. Com. (procédure de liquidation judiciaire).

Chapitre I : Le regroupement des créanciers, une manifestation de la discipline collective

39. Selon l'article L. 622-20 C. com., le mandataire judiciaire désigné par le tribunal agit au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Tout au long de la procédure collective, les créanciers sont représentés par le mandataire judiciaire⁹⁷ puisque la position occupée par chaque créancier de la procédure dans les rapports juridiques qui existent entre lui et le débiteur avant l'ouverture de la procédure collective ne sera plus la même après l'ouverture de celle-ci en raison principalement de la discipline collective imposée aux créanciers⁹⁸.

40. La discipline est un ensemble de règles de conduite, communes aux membres d'un corps, d'une profession, d'une collectivité, d'un groupe⁹⁹. En droit des procédures collectives, elle consiste à soumettre tous les créanciers du débiteur à une même loi¹⁰⁰ afin que l'égalité entre ceux-ci soit maintenue¹⁰¹. La soumission des créanciers à la même loi est aussi une des raisons qui justifie le fait qu'ils soient représentés par le mandataire judiciaire pendant toute la durée de la procédure collective. Le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture de la procédure collective est

⁹⁷ Outre le mandataire judiciaire, le monopole de la représentation judiciaire des créanciers est également attribué à tout créancier nommé contrôleur en cas de carence du mandataire judiciaire (article L. 622-20, al. 1^{er} *in fine* C. com), au commissaire à l'exécution du plan lorsqu'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaires est adopté (article L. 626-25, al. 4 C. com) et au liquidateur (article L. 641-4, al. 1^{er} *in fine* C. com).

⁹⁸ Certains créanciers du débiteur échappent à la discipline collective. Ainsi la règle de l'interdiction des paiements (article L. 622-7 C. com) ne s'applique pas aux créanciers postérieurs privilégiés (article L. 622-17 C. com). De même, les salariés, les créanciers revendiquants, les créanciers alimentaires, les créanciers qui peuvent recouvrer leurs créances auprès d'un tiers ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration des créances (article L. 622-24 C. com).

⁹⁹ Selon le dictionnaire de l'académie française en ligne, 9^{ème} éd.
www.dictionnaire-academie.fr

¹⁰⁰ Après l'ouverture de la procédure collective, plusieurs règles sont imposées aux créanciers du débiteur afin de maintenir une égalité entre eux. On peut citer l'arrêt des procédures individuelles et des procédures civiles d'exécution (article L. 622-21 C. com), l'interdiction des paiements (article L. 622-7 C. com), l'arrêt du cours des inscriptions et des publications (article L. 622-30 C. com), l'arrêt du cours des intérêts (article L. 622-28 C. com), la déclaration des créances (article L. 622-24 C. com), la continuation des contrats en cours (article L. 622-13 C. com), la représentation judiciaire des créanciers (article L. 622-20 C. com), le cas échéant, la réalisation ordonnée des actifs.

¹⁰¹ F. Pérochon, *op. cit.*, n° 3 (note 1).

alors une manifestation de la discipline collective. L'intérêt collectif des créanciers consacré par la loi¹⁰² est d'une part un élément constitutif de la discipline collective (**Section I**) et d'autre part un élément constitutif de leur gage commun (**Section II**).

Section I : L'intérêt collectif des créanciers, un élément constitutif de la discipline collective

41. L'article L. 622-20 C. Com. évoque l'intérêt collectif des créanciers sans donner une définition de celui-ci. Faute de définition, la notion d'intérêt collectif des créanciers fait l'objet de nombreuses interprétations. À propos de l'intérêt collectif des créanciers, le législateur fait référence aux créanciers d'une procédure collective. L'intérêt collectif des créanciers est un intérêt commun qui unit le groupement des créanciers. Pour cette raison, il est un élément constitutif de la discipline collective. La consécration légale de l'intérêt collectif des créanciers (**Sous-section 1^{ère}**) justifie que ces derniers soient soumis à une discipline collective. Toutefois, dans certains cas, l'intérêt collectif des créanciers n'est pas unifié (**Sous-section 2**) en raison de l'absence de définition légale générale qui le caractérise.

Sous-section 1^{re} : La consécration légale de l'intérêt collectif des créanciers

42. La consécration par la loi de l'intérêt collectif des créanciers s'inscrit dans une logique de protection des droits de ceux-ci. La protection des droits des créanciers est une des finalités d'une procédure collective. En effet, les procédures collectives sont conçues pour se substituer aux voies d'exécution individuelles et assurer un règlement collectif des créanciers¹⁰³. La protection des droits des créanciers est destinée à faciliter

¹⁰² Article L. 622-20 C. com.

¹⁰³ P. Pétel, *Procédures collectives*, 10^e éd., 2022, Cours Dalloz, n°4.

R. Azevedo, op. cit., n° 135 (note 82) : « En rassemblant les créanciers d'un débiteur, il s'agissait de mettre fin au prix de la course et de permettre à chacun de récupérer une juste part dans le patrimoine du débiteur ».

leur règlement collectif. On comprend pourquoi le législateur attribue au mandataire judiciaire le monopole de la défense de l'intérêt collectif des créanciers. Toutefois, l'intérêt collectif des créanciers n'est pas exclusif de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers de la procédure. Dès lors l'intérêt collectif des créanciers tel qu'il est énoncé par le législateur à l'article L. 622-20 C. com¹⁰⁴ est imprécis (§ 1^{er}). Des correctifs ont été apportés par la jurisprudence (§ 2).

§ 1^{er} : Intérêt collectif des créanciers, une notion imprécise

43. L'ouverture d'une procédure collective soulève plusieurs enjeux notamment financiers, sociaux et économiques, lesquels sont essentiellement liés au paiement des créanciers. Le paiement des créanciers au cours de la procédure collective n'est pas une garantie ; cela est d'autant plus vrai que parfois il peut s'avérer impossible à réaliser notamment lorsque l'actif distribuable est insuffisant¹⁰⁵. Quoiqu'il soit une manifestation de la discipline collective, l'intérêt collectif des créanciers n'est pas nécessairement un intérêt qui unit tous les créanciers de la procédure. La loi fait référence à l'intérêt collectif des créanciers pour déterminer le monopole du mandataire judiciaire relatif à la protection des droits de ceux-ci.

44. Chaque créancier de la procédure pris individuellement a un intérêt distinct de l'intérêt collectif des créanciers au sens de l'article L. 622-20 C. Com. dans les rapports juridiques qui existent entre lui et le débiteur. La notion d'intérêt collectif des créanciers est alors imprécise. Cette imprécision favorise un traitement inégalitaire entre les créanciers de la procédure même si la discipline collective à laquelle ces derniers sont soumis tend à maintenir une égalité entre eux (A). En outre, elle a une répercussion sur la protection des droits des créanciers, laquelle peut être ébranlée (B).

¹⁰⁴ Article L. 622-20 C. com.

¹⁰⁵ La procédure de liquidation judiciaire peut être clôturée pour insuffisance d'actif (article L. 643-9, al. 2 C. com). Dans ce cas, beaucoup de créanciers courent le risque de ne pas être payés.

A°) L'imprécision de la notion d'intérêt collectif des créanciers, un facteur de traitement inégalitaire entre eux

45. Après l'ouverture d'une procédure collective, les créanciers sont regroupés et forment un groupement. Au sein de celui-ci, ils sont liés par un intérêt commun sans que ce dernier absorbe l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers. L'intérêt commun du groupement cristallise l'intérêt collectif des créanciers¹⁰⁶, lequel réside dans le paiement de ces derniers et n'est par ailleurs pas exclusif de l'existence de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers. En vertu de son monopole de défense de l'intérêt collectif des créanciers, le mandataire judiciaire doit agir au nom de l'ensemble des créanciers de la procédure. Il ne peut légalement agir que dans l'intérêt de tous et non dans l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers¹⁰⁷. Toute la difficulté est de savoir la frontière qui sépare le périmètre de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers de celui de l'intérêt collectif des créanciers sachant que tous les créanciers de la procédure sont réunis dans un groupement et représentés par le mandataire judiciaire pendant toute la durée de la procédure collective. Après l'ouverture d'une procédure collective, l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers consiste pour ce dernier à invoquer un préjudice individuel distinct du préjudice collectif des créanciers en vue d'obtenir une réparation. Quant à l'intérêt collectif des créanciers, il se traduit essentiellement par le paiement de ceux-ci durant la procédure collective¹⁰⁸. Tous les créanciers sont certes réunis dans un groupement et soumis à une discipline collective ; mais cela n'empêche pas à un créancier ou groupe de créanciers de la procédure de défendre un intérêt strictement personnel qui consiste pour lui à demander la réparation d'un préjudice individuel¹⁰⁹.

¹⁰⁶ J. Vallansan, « La notion d'intérêt collectif vue par la chambre commerciale de la Cour de cassation », in. *Dossier 3^{ème} rencontres jurisprudence-doctrine : échanges sur la hiérarchisation des intérêts dans les procédures collectives*, BJED, mai 2016, n° 3, p. 212. Pour qui : « L'intérêt de chacun des créanciers est alors absorbé par l'intérêt collectif qui s'y substitue ».

¹⁰⁷ J. Vallansan, op. cit (note 106).

¹⁰⁸ F. Derrida, P. Godé, J-P Sortais, *Redressement et liquidation judiciaires des entreprises : cinq années d'application de la loi du 25 janvier 1985*, Dalloz, 3^e éd., 1991, n° 505.

¹⁰⁹ Cass. com, 24 novembre 1983, n° 82-10.897 : Bull. civ. 1983, IV, n° 324 ; RTD com. 1984, p. 499, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié.
Cass. Com, 27 juin 1989, n° 87-17.272 : Bull. civ. 1989, IV, 204 ; JCP 1989, IV, p. 330 ; Rev. Huissiers 1990, p. 454, obs. R. Martin.

46. En effet, la formation du groupement des créanciers a pour but de faciliter le paiement de tous les créanciers de la procédure sans exclure l'action en justice initiée par un créancier ou groupe de créanciers pris individuellement tendant à obtenir un paiement car la loi ne l'interdit pas. Un créancier ou groupe de créanciers de la procédure peut initier une action en justice au cours de la procédure collective pour défendre un intérêt strictement personnel alors même que tous les créanciers de la procédure sont soumis à une discipline collective. L'intérêt collectif des créanciers énoncé à l'article L. 622-20 C. Com. est alors imprécis car il n'est pas nécessairement l'intérêt qui unit la collectivité des créanciers contrairement à ce que le texte exprime. Cette imprécision fait obstacle au maintien d'une égalité¹¹⁰ entre les créanciers de la procédure. Or, la discipline collective imposée aux créanciers après l'ouverture de la procédure collective tend à maintenir cette égalité afin qu'ils soient tous payés.

47. L'action en justice¹¹¹ initiée par un créancier ou groupe de créanciers de la procédure tend à lui permettre d'obtenir une satisfaction personnelle. À titre d'exemple, la condamnation de la personne poursuivie à des dommages et intérêts ou la récupération d'un bien d'une grande valeur frauduleusement soustrait du patrimoine du débiteur sous procédure collective dont le demandeur à l'action demeure le propriétaire. Dans ce cas, le résultat de l'action entre dans le patrimoine du demandeur à l'action. Il n'entre pas dans le patrimoine du débiteur puisque cette dernière n'a pas été engagée dans l'intérêt collectif des créanciers. L'introduction de cette action en justice dans le déroulement d'une procédure collective a pour conséquence de priver le patrimoine du débiteur d'un gain qui aurait pu profiter à tous les créanciers soumis à la discipline collective. L'intérêt collectif des créanciers au sens de l'article L. 622-

¹¹⁰ M. Sénéchal, G. Couturier, « Créanciers antérieurs : l'égalité a-t-elle vécu ? », *BJED*, septembre 2012, p. 328.

N. Ghalimi, « Le traitement différencié des créanciers dans les plans de sauvegarde et de redressement », *LPA*, 19 décembre 2014, p. 4.

F-X. Lucas, Manuel de droit de la faillite, *Puf*, 1^{ère} éd., 2016, n° 322. Pour qui : « Il n'existe pas un principe général d'égalité entre les créanciers, mais seulement un principe d'égalité entre les créanciers chirographaires, ceux entre lesquels n'existent pas de causes légitimes de préférence (article 2285 C. civ) ».

C. Saint-Alary-Houin, *op. cit.*, n° 1032 (note 29).

J-L. Coudert, « Dans les procédures collectives, l'égalité des créanciers est-elle un mythe ou une réalité ? *LPA*, 26 août 1992, p. 12.

¹¹¹ H. Matsopoulou, « L'incidence d'une procédure collective sur l'exercice de l'action civile », *JCP* 1998, I, 164.

20 C. Com. n'est pas l'intérêt qui unit tous les créanciers de la procédure. Chaque créancier de la procédure pris individuellement a un intérêt qui ne doit pas être confondu avec l'intérêt collectif des créanciers. Le problème est que l'article L. 622-20 C. Com. ne précise pas cela. L'assimilation des intérêts des créanciers à l'intérêt collectif de ceux-ci au sens de l'article L. 622-20 C. Com. peut être un motif légitime pour ne pas engager des poursuites judiciaires contre un des créanciers de la procédure dont les agissements fautifs ont appauvri le gage commun de ceux-ci. Pour cette raison, toute confusion des intérêts des créanciers avec l'intérêt collectif de ceux-ci est à exclure.

48. Lorsque le débiteur sous procédure collective est défendeur à l'action en justice initiée par un créancier ou groupe de créanciers de la procédure, en cas de succès de celle-ci, il peut être condamné à payer des dommages et intérêts ou remettre au demandeur à l'action, le bien d'une grande valeur dont il est propriétaire. La condamnation du débiteur sous procédure collective dans ce contexte produit un double effet sur la situation des créanciers soumis à la discipline collective. Les sommes d'argent recouvrées par le créancier ou groupe de créanciers sont parfois retirées de leur gage commun, lequel peut être appauvri, surtout lorsque de nombreuses actions individuelles désordonnées sont exercées tout au long de la procédure collective et couronnées de succès. L'action individuelle n'étant pas exercée dans l'intérêt collectif des créanciers, les autres créanciers de la procédure qui ne sont pas concernés par l'instance ne profitent pas de son résultat. L'imprécision de l'intérêt collectif des créanciers est d'une part un facteur d'appauvrissement du patrimoine du débiteur et d'autre part une cause de rupture d'égalité entre ses créanciers. L'intérêt collectif des créanciers¹¹² n'exclut pas l'existence de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers dans le déroulement de la procédure collective. Les conséquences de la sanction applicable à la non-déclaration de sa créance dans les délais prévus par l'article L. 622-24 C. Com. par un créancier de la procédure sont illustratives de ce phénomène. Ainsi, il a été jugé que l'intérêt de tous les créanciers justifie l'impossibilité pour le représentant des créanciers de proposer l'admission d'une créance déclarée tardivement¹¹³.

¹¹² A. Brunet, « La qualité de représentant des créanciers », *Rev. proc. coll.* 1986, n° 3, p. 35.

¹¹³ Cass. com, 7 janv. 2003, n°99-10781.

49. La déclaration de créance est l'acte par lequel le créancier manifeste la volonté d'obtenir le paiement de sa créance dans le cadre de la procédure¹¹⁴. Une déclaration tardive de créance est sanctionnée par l'exclusion du créancier des distributions et répartitions¹¹⁵. En l'espèce, cette exclusion est incompatible avec l'intérêt du créancier qui consiste à obtenir le paiement de sa créance. Dès lors l'intérêt de ce créancier devient personnel qui ne peut être assimilé à l'intérêt collectif des créanciers alors même qu'il fait partie du groupement des créanciers et soumis à la discipline collective. Par ailleurs, l'action en relevé de forclusion ne peut être intentée que par lui¹¹⁶ c'est-à-dire le créancier déclaré forclos. Le mandataire judiciaire ne peut introduire une action en relevé de forclusion au nom du créancier déclaré forclos. Il doit défendre l'intérêt collectif des créanciers¹¹⁷ et non l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers. En cas de succès de l'action en relevé de forclusion, le créancier poursuivant ne peut concourir que pour les distributions postérieures à sa demande¹¹⁸. Dans l'hypothèse d'une résolution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire pour inexécution¹¹⁹ ou survenance de la cessation des paiements¹²⁰ ou encore d'une clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif¹²¹, le créancier relevé de sa forclusion court un grand risque de ne pas être payé. On constate que l'intérêt collectif des créanciers n'est pas un intérêt fixe. Il est variable. La variabilité de l'intérêt collectif des créanciers empêche la discipline collective d'assumer pleinement son rôle qui consiste à maintenir une égalité entre eux-ci¹²² en raison principalement de l'imprécision qui caractérise l'intérêt collectif des créanciers.

¹¹⁴ C. Saint-Alary-Houin, op. cit, n°758 (note 29).

¹¹⁵ Article L. 622-26 C. com.

Article L. 622-24 C. Com.: « Sanction de la non-déclaration des créances dans les délais prévus par le texte ».

F. Derrida et J-P Sortais, « La situation des créanciers forclos dans les nouvelles procédures collectives », *LPA*, 22 mars 2006, n°58, p. 7.

¹¹⁶ Article L. 622-26, al. 1^{er} C. com.

¹¹⁷ I. Rivière-Pavard, « La représentation des créanciers », *LPA*, 20 mars 2007, n° 57, p. 12.

¹¹⁸ Article L. 622-26, al. 1^{er} *in fine* C. com.

¹¹⁹ Article L. 626-27, al. 2 C. com.

¹²⁰ Article L. 626-27, al. 3 C. com.

¹²¹ Article L. 643-9 C. com.

¹²² Y. Viala, *Le principe de l'égalité dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises*, thèse, n°263, préf. C. Saint-Alary Houin, 2001.

50. L'existence au sein du groupement des créanciers de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers rend l'intérêt collectif des créanciers divergent. Une divergence d'intérêts au sein du groupement des créanciers est une cause d'insécurité juridique à la fois pour le groupement des créanciers et pour chaque créancier de la procédure pris individuellement. Cette insécurité juridique découle de la variabilité de l'intérêt collectif des créanciers. La variabilité de l'intérêt collectif des créanciers entraîne parfois l'effacement du monopole du mandataire judiciaire au profit de l'action individuelle d'un créancier ou groupe de créanciers. Dès lors, la discipline collective devient inefficace. L'intérêt collectif des créanciers n'étant pas l'intérêt de tous les créanciers de l'entreprise¹²³. Une définition légale générale de l'intérêt collectif des créanciers peut contribuer à maintenir une égalité entre eux en vue de faciliter leur paiement.

51. En l'absence d'une définition légale générale, l'intérêt collectif des créanciers est soumis aux fluctuations d'opinions doctrinales constitutives d'une source supplémentaire d'insécurité pour la protection des droits des créanciers. Ainsi, selon les Professeurs Derrida, Godé et Sortais : « l'intérêt collectif des créanciers est unitaire : être payés le mieux possible »¹²⁴. Or, la procédure collective ne garantit pas à tous les créanciers le paiement de leurs créances notamment lorsque l'existence d'une insuffisance d'actif est établie¹²⁵. De plus, cette union est faussée. Un créancier de la procédure peut, tout à fait, être condamné à réparer le préjudice causé aux autres créanciers notamment s'il se rend coupable de soutien abusif¹²⁶. Dans ce cas, son intérêt ne peut pas se traduire par « être payé le mieux que possible ». Il doit dédommager les autres créanciers victimes de l'aggravation de l'insolvabilité du débiteur, conséquence du soutien abusif par l'octroi d'un crédit ruineux.

52. L'intérêt collectif des créanciers est également défini comme « la somme arithmétique des droits de poursuite de chacun des créanciers »¹²⁷. Cette somme

¹²³ A. Viandier, G. Endreo, *Redressement et liquidation judiciaires, la loi du 25 janvier 1985, commentée article par article et décrets d'application*, Litec, éd., 1986, p. 47.

¹²⁴ F. Derrida, P. Godé, J-P Sortais, op. cit, n° 506 (note 108).

¹²⁵ L'insuffisance d'actif peut être une cause de clôture de la procédure de liquidation judiciaire (article L. 643-9, al. 2 C. com.

¹²⁶ Article L. 650-1 C. com

¹²⁷ M. Sénéchal, « L'effet réel de la procédure collective », *BJED*, 1^{er} mars 2014, p. 65.

arithmétique est exclue dans certains cas, notamment lorsqu'un créancier ou groupe de créanciers entreprend de défendre un intérêt strictement personnel. La doctrine explique également que l'intérêt collectif des créanciers ne se « traduit pas par des intérêts individuels additionnés »¹²⁸. Selon le Professeur Soinne, l'intérêt collectif des créanciers est à la fois « distinct de l'intérêt général et des intérêts distincts de chaque créancier »¹²⁹. L'intérêt collectif des créanciers n'est pas « l'intérêt de tous les créanciers et ne se traduit pas en jurisprudence par l'idée du gage collectif »¹³⁰. Enfin, bref, pour le Professeur Le Corre : « l'intérêt collectif apparaît comme une notion processuelle, non comme une notion substantielle. Il est question de la qualité à agir »¹³¹. Toutes ces définitions de l'intérêt collectif des créanciers proposées par la doctrine ne sont pas identiques ; cela peut ébranler la protection des droits des créanciers.

B°) La protection des droits des créanciers ébranlée

53. L'imprécision qui caractérise la notion d'intérêt collectif des créanciers a pour principale conséquence de compromettre la défense de l'intérêt collectif de ceux-ci qui relève du monopole du mandataire judiciaire. L'efficacité de la défense de l'intérêt collectif des créanciers repose sur le respect du principe d'égalité entre eux. Pour cette raison, une discipline collective est imposée aux créanciers de la procédure afin que soit maintenue entre eux une égalité car les biens du débiteur cristallisent leur gage commun¹³². Or, la variabilité de l'intérêt collectif des créanciers, conséquence de son absence de définition légale générale conduit à remettre parfois la règle en question. De plus, la doctrine n'est pas unanime à propos de la définition de l'intérêt collectif des créanciers.

¹²⁸ M-A. Rakotovahiny, « L'intérêt collectif des créanciers, obstacle au droit de créance individuel », *LPA*, 27 décembre 1999, n°257, p. 6.

¹²⁹ B. Soinne, « Le bateau ivre », *Rev. proc. coll.*, 1997, p. 127.

¹³⁰ J. Vallansan, *op. cit.* (note 106).

¹³¹ P-M Le Corre, « L'intérêt collectif est-il l'intérêt de tous les créanciers ? », *BJED*, 01/5/2016, n°3, p. 214.

¹³² Article 2285 C. civ.

54. Tous les créanciers du débiteur n'occupent pas la même position dans le déroulement de la procédure collective ; cela est d'autant plus vrai que le paiement des créanciers se fait selon l'ordre établi par la loi¹³³. Même si les créanciers sont réunis et forment un groupement après l'ouverture de la procédure collective, leurs créances ne présentent pas les mêmes qualités. Le rang attribué à chaque créancier dans l'ordre des paiements est tributaire de la qualité de sa créance dans le déroulement de la procédure collective. Ainsi, le paiement de certaines créances est garanti par une sûreté tandis que celui d'autres créances n'est pas garanti par une sûreté. De ce fait, selon la garantie de paiement de la créance, une distinction est faite entre les créanciers titulaires de sûreté et les créanciers chirographaires c'est-à-dire ceux dont le paiement de la créance n'est pas assorti d'une garantie. Selon les droits dont le créancier est titulaire dans les rapports juridiques qui existent entre lui et le débiteur, on distingue les créanciers revendiquants, les créanciers forclos, les créanciers hors procédure, les salariés, les créanciers alimentaires.

55. On constate que le groupement des créanciers est disparate. Dans ce contexte, l'existence d'un intérêt collectif unissant¹³⁴ les créanciers de la procédure peut difficilement être établie. Pour cette raison, le maintien d'une égalité entre les créanciers de la procédure s'avère délicat. L'intérêt collectif des créanciers n'étant pas nécessairement l'intérêt qui unit tous les créanciers de la procédure. Ainsi, en cas d'insuffisance d'actif les créanciers moins bien classés courent un grand risque de ne pas être payés. En outre, la loi n'interdit pas à un créancier ou groupe de créanciers d'invoquer dans le déroulement de la procédure collective l'existence d'un intérêt personnel dont ils peuvent revendiquer la satisfaction comme les créanciers postérieurs privilégiés qui doivent être payés à l'échéance¹³⁵. L'intérêt collectif des créanciers ne se traduit pas par une égalité entre eux.

56. Selon l'article 2285 C. civ, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre

¹³³ Les articles L. 622-17 C. Com.(procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire) et L. 643-8 C. Com.(procédure de liquidation judiciaire).

¹³⁴ T. Hassler, « L'intérêt commun », *RTD com.* 1984, p. 581, p. 594.

¹³⁵ Article L. 622-17 C. com.

les créanciers des causes légitimes de préférence¹³⁶. La règle joue après l'ouverture d'une procédure collective car elle ne fait pas de distinction entre les débiteurs visés. De ce fait, les biens du débiteur sous procédure collective sont le gage commun de ses créanciers. Si les biens du débiteur sous procédure collective sont le gage commun de ses créanciers, le prix obtenu après la réalisation de ces biens ne peut être distribué entre ces derniers par contribution lorsqu'il existe entre eux des causes légitimes de préférence. Les causes légitimes de préférence neutralisent le maintien d'une égalité entre les créanciers. La constatation d'une cause légitime de préférence exclut tout traitement égalitaire entre les créanciers de la même manière dont l'imprécision de l'intérêt collectif des créanciers¹³⁷ fait obstacle au maintien d'une égalité entre eux. Tous ces faits réunis sont de nature à compromettre la protection des droits des créanciers au cours de la procédure collective d'autant que le paiement des créanciers se fait selon l'ordre établi par la loi. Les créanciers qui occupent un rang moins attractif dans l'ordre des paiements et soumis aux contraintes de la discipline collective courent un grand risque de ne pas être payés notamment en cas d'insuffisance d'actif ou de mise en œuvre désordonnée d'action en justice initiée par un créancier ou groupe de créanciers au cours de la procédure collective et couronnée de succès alors même que

¹³⁶ M. Sénéchal, G. Couturier, « Créanciers antérieurs : l'égalité a-t-elle vécu ? » *BJE*, 1^{er} septembre 2012, n° 05, p. 328. Pour qui : « La doctrine considère que la source du principe d'égalité des créanciers réside dans l'article 2285 C. civ ».

¹³⁷ Sur la notion d'intérêt collectif des créanciers. E. Mouial-Bassilana, « L'articulation des préjudices personnel et collectif dans la procédure collective », *LEDEN*, 4 novembre 2015, n°10, p. 3.

V. Perruchot-Triboulet, « Compétence exclusive du mandataire judiciaire et action individuelle : toujours la démarcation entre le préjudice collectif et préjudice personnel distinct du créancier », *BJED*, 01 novembre 2016, n°6, p. 421.

C. Berlaud, « Préjudice distinct du passif collectif assuré par le gage commun des créanciers », *Gaz. Pal.*, 11 juillet 2017, n°26, p. 36.

C. Gailhbaud, « Préjudice distinct des salariés licenciés et définition de l'intérêt collectif des créanciers », *Gaz. Pal.*, 21 juillet 2015, n°202, p. 28.

G-Auguste Likillimba, « L'action ut singuli a-t-elle encore droit de cité sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 ? », *LPA*, 30 janvier 1998, n°13, p. 22.

J. Théron, « L'intérêt collectif des créanciers enfin défini ! », *Gaz. Pal.*, 22 septembre 2015, n°265, p. 19.

M-A Rakotovahiny, « L'intérêt collectif des créanciers, obstacle au droit de créance individuel », *LPA*, 27 décembre 1999, n°257, p. 6.

B. Soinnie, « Le bateau ivre », *Rev. proc. coll.*, 1986, p. 127.

T. Favario, « Action dans l'intérêt collectif des créanciers, une singulière illustration », *BJED*, 1^{er} novembre 2016, n°6, p. 431.

la jurisprudence érige l'égalité entre les créanciers en véritable principe général du droit distinct des règles de droit¹³⁸.

57. L'intérêt collectif des créanciers et l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers coexistent tout au long de la procédure collective sans qu'ils soient confondus. En outre, les intérêts des créanciers ne doivent pas être assimilés à l'intérêt collectif de ceux-ci pour éviter qu'un créancier de la procédure ayant causé un préjudice aux autres créanciers soit à l'abri d'une éventuelle action en justice. L'intérêt collectif des créanciers au sens de l'article L. 622-20 C. Com. n'est pas les intérêts des créanciers de la procédure collective. L'arrêt Laroche rendu le 7 janvier 1976 par la chambre commerciale de la Cour de cassation¹³⁹ offre une illustration. Par cet arrêt, la Cour de cassation avait admis la recevabilité de l'action en dommages et intérêts du syndic d'une procédure collective contre une banque, créancière dans la masse, et responsable, selon lui, de la création du passif du failli ayant maintenu artificiellement l'entreprise en vie. La solution de l'arrêt Laroche¹⁴⁰ repose sur la notion d'intérêt collectif des créanciers. En l'espèce, le banquier mis en cause faisait partie de la masse des créanciers¹⁴¹. Il avait alors la qualité de créancier de la procédure collective. Son intérêt qui est celui de ne pas être condamné à réparer le préjudice causé à la masse des créanciers du fait de l'aggravation du passif est distinct de l'intérêt collectif des créanciers.

58. Le maintien d'une égalité entre les créanciers après l'ouverture d'une procédure collective n'est pas facile à réaliser compte tenu de nombreux facteurs qui conduisent à exclure cette égalité pourtant indispensable à la protection des droits des créanciers.

¹³⁸ Cass. com., 11 mai 1993, n°91-11.379, Bull. IV, n°181, D. 1993, p. 368, note A. Honorat ; Rev. soc. 1993, p. 652, note Y. Chaput, D. 1993, p. 146. A.

A. Chapon-Le Breton, *Le principe d'égalité entre créanciers*, T. 25, 2021, LGDJ, Coll. Bibl. dr. entr. diff, n°142, préf. D. Robine.

¹³⁹ Cass. com., 7 janvier 1976, Laroche, n°72-14.029 : D. 1976, p. 277, note F. Derrida et J-P Sortais ; Rev. soc 1976 ; p. 126, note A. Honorat, JCP 1976. II. 18327, note C. Gavalda et J-P Stouffet, *RTD com.* 1976, p. 171, M. Cabrillac et J-L Rives-Lange.

M. Vasseur, « La mise en jeu de la responsabilité du banquier après l'arrêt de la cour de cassation du 7 janvier 1976 », *Banque* 1976, n°350, p. 367.

¹⁴⁰ G-A. Likillimba, *Le soutien abusif d'une entreprise en difficulté : recherche d'une approche globale*, T. 36, Litec, Bibl. dr. entr. diff, p. 316, préf et sous la direction de Jacques Mestre, 2001.

¹⁴¹ Appellation du groupement des créanciers sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

L'absence d'une définition légale générale de l'intérêt collectif des créanciers¹⁴² fragilise davantage cette protection car tous les créanciers de la procédure n'occupent pas la même position dans le déroulement de la procédure collective. Selon le Professeur Roussel Galle « l'impérialisme ou prétendu tel du droit des procédures collectives n'est jamais allé jusqu'à imposer un traitement égalitaire des créanciers ne tenant pas compte de leurs sûretés et privilèges »¹⁴³. La jurisprudence a apporté des correctifs à cette absence de définition de l'intérêt collectif des créanciers.

§ 2 : Les correctifs apportés par la jurisprudence

59. L'imprécision de l'intérêt collectif des créanciers affecte l'efficacité de la défense de celui-ci qui relève du monopole du mandataire judiciaire en raison principalement de l'égalité entre les créanciers qu'elle conduit à exclure parfois au cours de la procédure collective. Elle est la conséquence de l'absence d'une définition légale générale de l'intérêt collectif des créanciers. À ce titre, l'intérêt collectif des créanciers est soumis aux fluctuations d'opinions doctrinales, sources de difficultés pour les organes de la procédure habilités à protéger les droits des créanciers. En l'absence d'une définition légale générale de l'intérêt collectif des créanciers, la jurisprudence a proposé une définition fondée sur le gage commun de ceux-ci¹⁴⁴. La consécration jurisprudentielle¹⁴⁵ du gage commun des créanciers d'une procédure collective (A) s'explique par le fait que le patrimoine du débiteur doit être réalisé pour désintéresser ses créanciers (B).

¹⁴² G-A. Likillimba, op. cit, p. 316 (note 140).

¹⁴³ P. Roussel-Galle, « La répartition du montant de l'actif se fait selon le rang des créanciers ! », *Rev. sociétés*. 2014, p. 532.

¹⁴⁴ Article 2285 C. civ.

¹⁴⁵ Cass. com., 2 juin 2015, n°13-24.714 : D. 2015, 1970 et BJED sept-oct. 2015, p. 269, obs. P-M. Le Corre et F-X. Lucas ; Act. proc. coll. 2015/12, n°184, obs. F-X. Lucas ; LEDEN juil. 2015, n°102, obs. F. Loiseau.

A°) La consécration jurisprudentielle du gage commun des créanciers

60. Par l'arrêt¹⁴⁶ Laroche du 7 janvier 1976 rendu sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, la Cour de cassation consacrait la notion de préjudice collectif des créanciers en admettant le fait que la masse des créanciers puisse subir un préjudice propre qui n'était pas la somme des préjudices subis individuellement par les créanciers¹⁴⁷. Sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, le groupement des créanciers était appelé « la masse des créanciers » titulaire d'une personnalité morale¹⁴⁸. À ce titre, elle disposait d'un patrimoine autonome constitué du produit de l'action collective exercée par le syndic¹⁴⁹ destiné à payer les créanciers regroupés au sein de cette entité¹⁵⁰. Les sommes recouvrées par le syndic à l'issue de ces actions alimentaient le patrimoine de la masse des créanciers afin que ces derniers puissent être désintéressés. Le patrimoine de la masse des créanciers cristallisait le gage commun de ceux-ci. La réunion des créanciers dans une masse appelée « masse des créanciers » titulaire d'une personnalité morale était destinée à faciliter leur paiement.

61. Sous l'empire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le législateur affichait la même volonté de faciliter le paiement des créanciers de la procédure. Pour ce faire, par un arrêt du 16 novembre 1993¹⁵¹, la Cour de cassation a offert à « l'intérêt collectif

¹⁴⁶ Com, 7 janvier 1976, n°72-14.029 : D. 1976. 277, note F. Derrida et J-P. Sortais ; JCP 1976. II. 18327, note C. Gavalda et J. Stoufflet ; RJC 1976, 401, note Brunet ; RTD. com. 1976, 171, obs. M. Cabrillac et J-L. Rives-Lange.

¹⁴⁷ M. Cabrillac, « L'impertinente réapparition d'un condamné à mort ou la métamorphose de la masse des créanciers », *Mél. en l'honneur de Christian Gavalda, propos impertinents du droit des affaires*, Dalloz, 2001, p. 72-73.

¹⁴⁸ Reconnue par la jurisprudence. Le sujet sera abordé plus loin dans la thèse.

¹⁴⁹ Article 13, alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1967 disposait que : « le jugement d'ouverture (...) constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui seul agit en son nom et peut l'engager ».

La jurisprudence Laroche qui consacrait la notion de préjudice collectif des créanciers a été reprise par un arrêt de la chambre commerciale du 16 novembre 1993 (D. 1994. 57, concl. R. de Gouttes, rapp. M. Pasturel, note F. Derrida et J-P Sortais ; Banque mai 1994, 92, obs. Guillot ; JCP 1994, éd. G, I. 3759 ou éd. E, I. 351, n°16, obs. M. C et PP) qui a fondé la qualité pour agir du représentant des créanciers ou du liquidateur sur « les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi en vue de la défense de l'intérêt collectif des créanciers ».

¹⁵⁰ G-A. Likillimba, op. cit, p. 322 (note 140).

¹⁵¹ Cass. com., 16 novembre 1993, n° 90-20.188, Bull. Civ. IV, n° 106, décision rendue sous l'empire de la loi n° 98-85 du 25 janvier 1985.

des créanciers »¹⁵² une certaine autonomie. L'article 46, al. 1^{er} ¹⁵³ prévoyait que le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers. Sous l'empire de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, la règle est reprise à l'article L. 622-20 C. Com. qui prévoit que le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. La consécration légale de l'intérêt des créanciers ou l'intérêt collectif des créanciers tend à faciliter leur paiement dans le déroulement de la procédure collective¹⁵⁴. À cet effet, le législateur a mis en place plusieurs moyens pour que les créanciers puissent être payés. Ainsi, ces derniers sont soumis à une discipline collective afin de favoriser le maintien d'une égalité entre eux. Le mandataire judiciaire doit défendre l'intérêt collectif des créanciers. Cette défense intervient lorsqu'une atteinte est portée au patrimoine du débiteur sous procédure collective dans la mesure où ses créanciers sont payés sur ce patrimoine. Toute atteinte portée au patrimoine du débiteur cause un préjudice à ses créanciers. Il s'agit du préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective.

62. Le préjudice collectif correspond à celui subi par la collectivité des créanciers¹⁵⁵ et à la somme de leurs créances déclarées et admises¹⁵⁶. Il est collectif parce qu'il diminue leur part dans la distribution du produit de l'actif à la différence du préjudice particulier subi par chaque créancier. Il y a préjudice collectif toutes les fois que le dividende final s'est amenuisé à cause de l'aggravation du passif¹⁵⁷. Le lien entre le patrimoine du débiteur et le préjudice causé au groupement des créanciers est établi. Le préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective est la conséquence de tous les agissements fautifs émanant des acteurs de la procédure collective ainsi que leurs complices qui se traduit par l'appauvrissement du patrimoine du débiteur.

¹⁵² L'article 46 de la loi de 1985 parle d'intérêt des créanciers.

¹⁵³ Abrogé.

¹⁵⁴ A. Martin-Serf, « L'intérêt collectif des créanciers ou l'impossible adieu à la masse », M.-A. Frison-Roche (dir.), *Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat*, 2000, p. 143.

M. Cabrillac, « L'impertinente réapparition d'un condamné à mort ou métépsychose de la masse des créanciers, Propos impertinents de droit des affaires, *Mélanges en l'honneur de Christian Gavalda*, Dalloz, 2001, p. 69.

¹⁵⁵ G. A. Likillimba, op. cit, p. 120 (note 140).

¹⁵⁶ Cass. com., 25 nov 1986, n°85- 12529 : D. 1987, jur. 88 et s ; note F. Derrida ; Cass. Ass. Plén, 9 juillet 1993, LPA, 17 nov 1993, 17 et s, note F. Derrida ; CA/Toulouse, 26 juin 1989, D. 1989, jur 930 et s, note F. Derrida.

¹⁵⁷ G. Auguste Likillimba, op. cit, p. 123 (note 140).

L'appauvrissement du patrimoine du débiteur résulte de la diminution de l'actif composant le patrimoine engagé par son activité professionnelle, lequel constitue le gage commun de ses créanciers ou l'aggravation de son passif. Ces agissements fautifs sont nombreux.

63. Le point commun à tous ces agissements fautifs réside dans l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur peut parfois faire obstacle à l'apurement du passif notamment en cas d'actif distribuable insuffisant. Par ailleurs, il soulève des enjeux. Du côté du mandataire judiciaire, l'intérêt collectif des créanciers doit être défendu afin de faciliter leur paiement car le patrimoine d'un débiteur sous procédure collective est le gage commun de ses créanciers¹⁵⁸. Or l'article L. 622-20 C. Com. ne donne pas une définition de l'intérêt collectif des créanciers. Du côté des créanciers de la procédure, la consécration légale de l'intérêt collectif des créanciers n'exclut pas l'existence de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers dans le déroulement de la procédure collective de telle sorte que les actions initiées dans l'intérêt collectif des créanciers par le mandataire judiciaire sont concurrencées par l'action en justice initiée par un créancier ou groupe de créanciers de la procédure. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur sous procédure collective soulève des enjeux qui sont à l'origine des faits ayant donné lieu à l'arrêt du 2 juin 2015¹⁵⁹. Par cet arrêt largement commenté¹⁶⁰, la Cour de cassation donne enfin une définition¹⁶¹ de l'intérêt collectif des créanciers¹⁶². Avant d'aborder les faits à l'origine de l'arrêt du 2 juin 2015, il est impératif de souligner le fait que la définition jurisprudentielle de l'intérêt collectif des créanciers fait suite à une proposition du Professeur Le Corre dans la huitième édition de son ouvrage selon laquelle « la défense de l'intérêt collectif des créanciers a pour objet la protection,

¹⁵⁸ Article 2285 C. civ.

¹⁵⁹ Cass. com., 2 juin 2015, n°13-24714.

¹⁶⁰ F. Pérochon, « L'intérêt collectif n'est pas l'intérêt de tous les créanciers sans exception », *BJED*, 1^{er} mai 2016, n°3, p. 218.

¹⁶¹ V. J. Théron, « L'intérêt collectif des créanciers enfin défini », *Gaz. Pal.*, 22 septembre 2015, n°265, p. 19.

¹⁶² Cass. com., 21 octobre 2020, n° 19-15.829, D : LEDEN, décembre 2020, n° 11, note G. Ollu : « Le préjudice de l'actionnaire résultant de la perte de chance de vendre ses actions à leur valeur réelle est étranger à la protection ou à la reconstitution du gage commun lorsque le préjudice n'a pas sa cause dans la disparition de la valeur vénale de la société du fait de l'ouverture de la procédure collective ».

l'accroissement ou la mise en œuvre du gage commun, c'est-à-dire le gage que partagent, en théorie au moins, tous les créanciers »¹⁶³.

64. Les faits à l'origine de l'arrêt du 2 juin 2015 se présentent de la façon suivante : une banque était assignée en responsabilité par les commissaires à l'exécution du plan pour avoir causé la liquidation judiciaire d'une société, les anciens salariés de cette dernière intervenaient au stade de la procédure pour solliciter la condamnation de la banque à réparer leurs préjudices consécutifs à la perte de leur emploi. Pour déclarer irrecevable leur intervention volontaire, la Cour d'appel de Paris avait relevé que les préjudices qu'ils alléguaient étaient inhérents à la procédure collective, dont ils étaient la conséquence directe. Les préjudices individuels allégués par les salariés, en l'occurrence le groupe de créanciers, étaient subis indistinctement et collectivement par tous les créanciers de la procédure. Elle déboute ceux-ci de leur demande au motif qu'ils n'ont pas qualité pour agir car le préjudice invoqué est collectif. Dès lors, l'action en réparation de celui-ci relève du monopole du commissaire à l'exécution du plan.

65. La chambre commerciale de la Cour de cassation censure les juges du fond au motif que « l'action en réparation des préjudices invoqués par les salariés licenciés, étrangère à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers, ne relève pas du monopole du commissaire à l'exécution du plan »¹⁶⁴. En l'espèce, la Cour de cassation a fait prévaloir l'intérêt personnel de ce groupe de créanciers c'est-à-dire les salariés licenciés sur les arguments avancés par la cour d'appel pour débouter ces derniers de leur demande. Par l'arrêt du 2 juin 2015, la Cour de cassation fixe le périmètre des actions introduites par le mandataire judiciaire dans l'intérêt collectif des créanciers¹⁶⁵. Il s'agit de toutes les « actions qui tendent à la protection et à la reconstitution du gage commun de ceux-ci ».

¹⁶³ P-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz, 8^{ème} éd., 2014, spéc. n° 611.36, p. 1741. La définition est encore précisée dans cet ouvrage. P-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz, 10^{ème} éd., 2018, spéc. n° 611.362, p. 2056.

¹⁶⁴ Solution rendue au visa de l'article L. 621-39 C. com. dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 devenu l'article L. 622-20 C. com.

¹⁶⁵ J. Vallansan, *op. cit* (note 106).

66. Ces actions ont pour but de protéger et reconstituer le gage commun des créanciers. Si aucune atteinte n'est portée à ce gage commun, l'action en justice initiée par un créancier ou groupe de créanciers est recevable à condition que celle-ci n'empiète pas sur le champ d'action du mandataire judiciaire c'est-à-dire les actions tendant à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers de la procédure. Ainsi, il a été jugé que la disparition d'un stock objet d'un gage ne permet pas d'établir l'existence d'un préjudice personnel et distinct de celui éprouvé par la collectivité des créanciers lorsque la sûreté dont bénéficiait le créancier n'a pas été méconnue et que le créancier n'est pas le seul créancier à bénéficier du gage, la disparition du stock préjudiciant à l'ensemble des créanciers et à leur intérêt collectif¹⁶⁶. Toutes les actions qui tendent à protéger et à reconstituer le gage commun des créanciers expriment l'intérêt collectif de ceux-ci au sens de l'article L. 622-20 C. com. L'actif composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle du débiteur sous procédure collective concentre le gage commun de ses créanciers. Il s'agit du patrimoine du débiteur réalisable dans l'intérêt de ceux-ci¹⁶⁷.

B°) Le patrimoine du débiteur réalisable dans l'intérêt des créanciers

67. La jurisprudence donne une définition de l'intérêt collectif des créanciers. Il s'agit des actions qui tendent à protéger et à reconstituer le gage commun de ceux-ci qui constitue l'actif composant le patrimoine¹⁶⁸ du débiteur sous procédure collective engagé par son activité professionnelle. À propos de ces biens, ce sont les biens mobiliers, immobiliers y compris les droits qui forment l'actif de ce patrimoine dont la réalisation permet d'apurer le passif. Dans le cas du débiteur EIRL, ses créanciers

¹⁶⁶ Cass. com., 21 novembre 2018, n° 17-19.479: BJED, Mars-avril, 2009, p. 51, note C. Lisanti

¹⁶⁷ J. Vallansan, « Le gage commun », *in. Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, Dalloz, 2019, p. 19.

B. Ferrari, « La qualité pour agir en procédure collective : quelle place pour le droit commun procédural ? », *D.2020*, p. 548.

¹⁶⁸ A- L. Thomas-Reynaud, « Le patrimoine d'affectation : réflexions sur une notion incertaine », *Lam. Dr. civ.* n°72, 1^{er} juin 2010.

G. Wicker, « Personnalité morale », *Rép. civ. dalloz*, n°39.

ont pour gage commun l'actif composant le patrimoine professionnel c'est-à-dire celui affecté à son activité professionnelle, lequel doit répondre de ses dettes. De même, les créanciers de l'entrepreneur individuel qui bénéficie depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 d'une séparation de son patrimoine professionnel et personnel ont pour gage commun les biens composant le patrimoine professionnel engagé par son activité professionnelle.

68. En effet, depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, un nouveau statut de l'entrepreneur individuel est apparu dans le droit français¹⁶⁹. Cette nouvelle loi applicable au statut de l'entrepreneur individuel innove du fait des difficultés ressenties par le recours à l'EIRL, son faible succès ainsi que l'insuffisance des diverses mesures mises en place afin de protéger le patrimoine des entrepreneurs individuels¹⁷⁰. Désormais tout entrepreneur individuel bénéficie d'une séparation de droit de son patrimoine personnel et de son patrimoine professionnel. Cette séparation était déjà permise par le recours au statut de l'EIRL. Toutefois, le recours au nouveau statut d'entrepreneur individuel n'exige pas l'accomplissement d'une formalité administrative ni d'une mesure d'opposabilité. La séparation des droits est automatique. L'immatriculation sur un registre de publicité légale suffira à bénéficier de la division des patrimoines¹⁷¹.

69. Le Code de commerce prévoit des hypothèses de décloisonnement des patrimoines permettant aux créanciers du patrimoine personnel d'exercer leur droit de gage sur le patrimoine professionnel¹⁷². L'article L. 526-22 C. com prévoit que si le patrimoine personnel est insuffisant, le droit de gage des créanciers peut s'exercer sur le patrimoine professionnel dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos. De même les créanciers auxquels l'entrepreneur individuel avait consenti des sûretés réelles avant le commencement de son activité ou ses activités

¹⁶⁹ Pour une étude approfondie. N. Jullian, J-F. Hamelin, *La réforme du statut de l'entrepreneur individuel, analyse et commentaires de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 et des décrets du 28 avril et 14 juin 2022*, LGDJ, 2022.

¹⁷⁰ T. Duchesne, « Réflexions sur quelques difficultés de la liquidation judiciaire de l'entrepreneur individuel », *BJED*, Mars-avril 2023, p. 48.

¹⁷¹ C. Favre-Rochex, « Le nouveau patrimoine professionnel », *JCP E* 2022, 1136, spéc. n° 5. L. Warrin, « Naissance du patrimoine de l'entrepreneur individuel : que faut-il comprendre de l'article L. 526-23 du Code de commerce ? », *GPL*, 13 décembre 2022, n° GPL 44314.

¹⁷² B. Saintourens, « Le statut de l'entrepreneur individuel après la loi du 14 février 2022 », *RTD com*, 2022, p. 447.

professionnelles peuvent exercer le droit attaché à la sûreté sans qu'interfère la localisation actuelle du bien grevé c'est-à-dire dans l'un ou l'autre des deux patrimoines de ce dernier. De plus, les créanciers professionnels peuvent se faire consentir des sûretés sur des biens rattachés au patrimoine personnel¹⁷³. La situation inverse n'est pas envisageable eu égard au libellé de l'article L. 526-22, al. 4 C. com. Le décloisonnement des patrimoines découle également d'un acte de volonté de l'entrepreneur. Il s'agit de la renonciation à l'effet de division des patrimoines soumise à un formalisme¹⁷⁴. La renonciation à l'effet de division des patrimoines fait l'objet d'un encadrement légal. Elle ne doit pas être générale et ne peut intervenir que sur demande écrite d'un créancier et pour un engagement spécifique dont il doit rappeler le terme et le montant, qui doit être déterminé ou déterminable. Enfin, le droit de gage de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale porte sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales ou d'inobservation grave et répétée dans le recouvrement des cotisations et contributions sociales. Par ailleurs, le droit de gage de l'administration fiscale porte sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur pour le paiement de l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux et la taxe foncière¹⁷⁵. Un créancier de l'entrepreneur individuel peut en outre obtenir sur le terrain de la fraude, l'inopposabilité à son égard de la division entre les deux patrimoines en application de l'article 1341-2 C. civ.

70. On constate que la réforme du statut de l'entrepreneur individuel par la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 a un impact sur le droit de gage de ses créanciers sur les biens composant l'ensemble de son patrimoine. Bien que le patrimoine de l'entrepreneur individuel soit séparé de droit du seul fait de l'adoption du statut issu de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, le Code de commerce prévoit des hypothèses de décloisonnement du patrimoine. En cas de décloisonnement du patrimoine, le droit de gage des créanciers de l'entrepreneur individuel porte sur l'ensemble de son patrimoine c'est-à-dire son patrimoine personnel et son patrimoine professionnel. On

¹⁷³ Article L. 526-22, al. 4 C. com.

¹⁷⁴ L'article D. 526-28 C. com liste les informations qui doivent figurer dans l'acte de renonciation à peine de nullité.

¹⁷⁵ Il s'agit des impositions mentionnées au III de l'article L. 273 B du livre des procédures fiscales.

peut s'interroger sur le fait de savoir la réaction du droit vis-à-vis des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine de l'entrepreneur individuel. L'entrepreneur individuel est passible de sanctions pénales ou civiles lorsqu'il commet des manquements ayant pour conséquence de porter atteinte au gage commun de ses créanciers. Selon l'article L. 621-2, al. 3 C. com, un ou plusieurs autres patrimoines du débiteur peuvent être réunis au patrimoine visé par la procédure, en cas de confusion avec celui-ci¹⁷⁶. Il en va de même lorsque le débiteur a commis un manquement grave aux obligations prévues à l'article L. 526-13 C. com ou encore une fraude à l'égard d'un créancier titulaire d'un droit de gage général sur le patrimoine visé par la procédure. Par un arrêt du 07 février 2018, la chambre commerciale de la Cour de cassation considère que le dépôt d'une déclaration d'affectation ne mentionnant pas un état descriptif des éléments affectés à l'activité professionnelle constitue un manquement grave, de nature à justifier la réunion des patrimoines¹⁷⁷. La solution de l'arrêt s'explique par le fait que les biens composant le patrimoine affecté à l'activité professionnelle constituent le gage commun des créanciers dont les droits sont nés au cours de l'exercice de celle-ci. La défense de l'intérêt collectif des créanciers justifie que le mandataire judiciaire initie des actions dans l'intérêt collectif de ceux-ci lorsque l'entrepreneur individuel est soumis à une procédure collective à condition que soient caractérisés des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur.

71. Selon l'article L. 622-20, al. 4 C. com, les sommes recouvrées à l'issue des actions introduites par le mandataire judiciaire ou, à défaut, par le ou les créanciers nommés contrôleurs, entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif. Les actions initiées par le mandataire judiciaire dans l'intérêt collectif des créanciers ont pour but de défendre l'intérêt collectif de ceux-ci. La défense de l'intérêt collectif des créanciers se traduit par la protection et la reconstitution de leur gage commun sans que cela fasse obstacle à la défense de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe

¹⁷⁶ T. Mlickzak, « La pluralité des patrimoines de l'EIRL fragilisée par l'ouverture d'une procédure collective », *Dr et patr*, n° 296, 1^{er} novembre 2019.

¹⁷⁷ Cass. com., 7 février 2018, n° 16-24.481 : JurisData n° 2018-001413 ; D. 2018, p. 292, obs. A. Lienhard ; JCP E 2018, 1159, n° 1, obs. Tehrani ; LEDEN mars 2018, p. 5, obs. Rubellin.

de créanciers, car la loi ne l'interdit pas dans le déroulement d'une procédure collective.

72. On constate que la définition de l'intérêt collectif des créanciers¹⁷⁸ fournie par la jurisprudence n'aboutit pas à son unification même si les actions collectives qu'il exprime tendent à faciliter le paiement des créanciers de la procédure. Concrètement, la protection et la reconstitution du gage commun des créanciers ne sont pas exclusives de l'existence de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers de la procédure. L'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers invoqué dans une instance n'est pas assimilable à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers de la procédure. Les sommes recouvrées à l'issue de l'action en justice initiée par un créancier ou groupe de créanciers poursuivants entrent dans son patrimoine car celle-ci ne tend pas à protéger ni à reconstituer le gage commun des créanciers. En conséquence, l'action en justice initiée par un créancier ou groupe de créanciers au cours d'une procédure collective apporte des restrictions à la formation du gage commun des créanciers¹⁷⁹ de celle-ci, lesquelles constituent une cause d'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Les restrictions à la formation du gage commun des créanciers dans le déroulement de la procédure collective s'expliquent par l'absence d'unification de l'intérêt collectif des créanciers.

¹⁷⁸ M-A. Rakotovahiny, « L'intérêt collectif des créanciers, obstacle au droit de créance individuel », *LPA*, 27 décembre 1999, n° 257, p. 6.

¹⁷⁹ P. Martin, « La réparation du préjudice individuel des créanciers dans les procédures collectives », *LPA*, 18 septembre 2001, n° 186, p. 4.

CA Versailles, avril 1999, n° 4393/96 : *BJS*, 01/11/1999, n° 11, p. 1075, note J.J. Daigre.
Cass. crim., 6 avril 2016, n° 14-85.227 : *Gaz. Pal*, 28 juin 2016, n° 24, p. 71, note C. Robaczewski : « Dans le cadre d'une poursuite pour délit de banqueroute par détournement d'actif, les créanciers peuvent être individuellement indemnisés de leur préjudice personnel, dès lors que les sommes perçues par eux viennent en déduction du montant des créances arrêtées dans le cadre de la procédure collective ».

Sous-section 2 : L'intérêt collectif des créanciers, un intérêt non unifié

73. La protection et la reconstitution du gage commun des créanciers cristallisent l'intérêt collectif des créanciers. Toutefois, la protection et la reconstitution du gage commun des créanciers ne conduisent pas à nier le droit de gage général dont est titulaire chaque créancier de la procédure sur les biens du débiteur sous procédure collective en vertu des rapports juridiques qui existent entre lui et ce dernier. Ce phénomène est illustré par la coexistence au cours de la procédure collective de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers et l'intérêt collectif des créanciers. L'intérêt collectif des créanciers n'est pas unifié alors même que le gage commun des créanciers est le patrimoine du débiteur réalisable dans l'intérêt de ceux-ci. L'absence d'unification de l'intérêt collectif des créanciers apporte des restrictions à la formation de leur gage commun (§ 1). Le renouveau de l'intérêt collectif des créanciers peut être un moyen de neutraliser ces restrictions afin d'accroître les chances de paiement des créanciers (§ 2).

§ 1er : Les restrictions à la formation du gage commun des créanciers

74. Le critère de définition de l'intérêt collectif des créanciers élaboré par la jurisprudence n'est pas exclusif de l'existence dans le déroulement de la procédure collective de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers (A). La protection juridique de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers échappe au monopole du mandataire judiciaire (B).

A°) L'existence de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers

75. L'intérêt collectif des créanciers ne se traduit pas par une addition des intérêts individuels des créanciers de la procédure. L'intérêt collectif des créanciers coexiste avec l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers en raison surtout des enjeux soulevés par l'existence du groupement des créanciers. L'existence de cet intérêt personnel est soumise à un critère de qualification (1) en raison de la rupture d'égalité entre créanciers qu'elle entraîne (2).

1°) Le critère de qualification

76. La notion d'intérêt est largement évoquée en droit. Déjà au XVIIIe, l'encyclopédie de Jean Le Rond d'Alembert¹⁸⁰ et Denis Diderot¹⁸¹ définit « l'intérêt ». Selon l'encyclopédie de Jean Le Rond d'Alembert et Denis Diderot : « ce mot a bien des acceptions dans notre langue : pris dans un sens absolu, il signifie ce qui nous fait chercher nos avantages au mépris de la justice et de la vertu, et c'est une vile ambition »¹⁸². L'intérêt conserve une grande diversité de signification dans le vocabulaire juridique¹⁸³. L'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers dans le déroulement d'une procédure collective réside essentiellement dans l'avantage convoité après l'ouverture de la procédure collective. Selon l'intérêt personnel invoqué, l'avantage convoité par le créancier ou groupe de créanciers n'est pas le même. La reconnaissance de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers nécessite que son existence soit établie au préalable. Cette existence est établie dès lors que l'intérêt personnel mis en avant par le créancier ou groupe de créanciers entretient un lien direct avec le patrimoine du débiteur dont l'actif constitue le gage commun de

¹⁸⁰ Mathématicien, physicien, philosophe et encyclopédiste français (1717-1783).

¹⁸¹ Écrivain, philosophe et encyclopédiste français (1713-1784).

¹⁸² D. Alland, S. Réals, *Dictionnaire de la culture juridique*, éd, PUF, 2014, p. 837-842.

¹⁸³ D. Alland, S. Réals, op. cit (note 182).

ses créanciers soumis à une discipline collective après l'ouverture de la procédure collective¹⁸⁴.

77. À côté du gage commun des créanciers du débiteur sous procédure collective subsiste le droit de gage général dont chaque créancier de la procédure est titulaire sur les biens de ce dernier en vertu des rapports juridiques qui existent entre le créancier et le débiteur¹⁸⁵. Le droit de gage général de chaque créancier de la procédure sur les biens du débiteur devient commun après l'ouverture de la procédure collective sans que cela entraîne sa disparition en raison de la discipline collective imposée aux créanciers de la procédure collective ; cela est d'autant plus vrai que selon l'article L. 622-20, al. 1^{er} *in fine* C. com, en cas de carence du mandataire judiciaire à agir au cours de la procédure collective dans l'intérêt collectif des créanciers, tout créancier nommé contrôleur peut agir dans cet intérêt¹⁸⁶ dans les conditions énoncées à l'article R. 622-18 C. com. Le monopole de la défense de l'intérêt collectif des créanciers est partagé entre le mandataire judiciaire et tout créancier nommé contrôleur¹⁸⁷ à condition que la carence du premier soit établie. Le créancier nommé contrôleur bénéficie de ce partage de monopole en raison de son droit de gage général sur les biens du débiteur en application de l'article 2285 C. civ. L'ouverture de la procédure collective n'entraîne pas la perte de ce privilège.

78. Après l'ouverture de la procédure collective, le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande¹⁸⁸. À l'instar du mandataire judiciaire, ils représentent les créanciers et sont appelés à jouer le rôle que la fonction implique¹⁸⁹. À ce titre, ils pallient l'inaction du mandataire judiciaire. Ainsi, en matière d'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, le tribunal peut

¹⁸⁴ La référence au gage commun des créanciers a servi de critère de définition de l'intérêt collectif des créanciers pour la jurisprudence.

¹⁸⁵ Article 2285 C. civ

¹⁸⁶ Cass. com., 30 janvier 2019, n° 17-20.793 : BJED mai 2019, n° 116x9, p. 38, note M. Houssin ; Gaz. pal. 9 juillet 2019, p. 64, note D. Boustani.

¹⁸⁷ Les contrôleurs assistent le mandataire judiciaire dans ses fonctions (article L. 621-11 C. com).

¹⁸⁸ Article L. 621-10 C. com.

¹⁸⁹ Pour assurer l'équilibre de la représentation des créanciers par les créanciers nommés contrôleurs, l'article L. 621-10, al. 1^{er} *in fine* C. Com. prévoit que lorsque le juge-commissaire désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires.

être saisi par la majorité des créanciers nommés contrôleurs lorsque le liquidateur n'a pas engagé l'action¹⁹⁰. Selon l'article L. 651-2, al. 4 C. com, les sommes versées par les dirigeants ou l'EIRL entrent dans le patrimoine du débiteur et réparties au marc le franc entre tous les créanciers.

79. Au cours de la procédure collective les créanciers nommés contrôleurs participent à la mission de défense de l'intérêt collectif des créanciers car celui-ci exprime toutes les actions qui tendent à protéger ou à reconstituer leur gage commun sans exclure la possibilité pour un créancier ou groupe de créanciers de défendre un intérêt personnel en vertu de son droit de gage général sur les biens du débiteur. L'ouverture de la procédure collective rend ce droit de gage général commun en raison de la discipline collective imposée aux créanciers sans que chaque créancier de la procédure pris individuellement perde son droit de gage général sur les biens du débiteur. Pour ces raisons, le Livre VI du Code de commerce accorde de nombreuses prérogatives aux créanciers de la procédure pris individuellement, lesquelles expriment l'intérêt personnel du créancier dont il peut se prévaloir dans le déroulement de la procédure collective.

80. S'agissant de ces prérogatives, l'article L. 631-5, al. 2 C. Com. dispose que la procédure de redressement judiciaire peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. De même, après le décès d'un débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3, la procédure de redressement judiciaire peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance¹⁹¹. Selon l'article L. 640-5, al. 2 C. com., la procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier. En conséquence, tout créancier du débiteur peut introduire une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en vertu de son droit de gage général sur les biens du débiteur.

¹⁹⁰ Article L. 651-3, al. 2 C. com.

¹⁹¹ Article L. 631-3, al. 2 C. com.

81. Après l'ouverture de la procédure collective¹⁹², les créanciers continuent à jouir de prérogatives individuelles. Ainsi, tout créancier peut faire appel de la décision de rejet de sa créance prise par le juge-commissaire¹⁹³. En dépit de l'ouverture de la procédure collective, certains créanciers peuvent revendiquer leurs biens mobiliers dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement d'ouverture de la procédure¹⁹⁴. Ils ne sont pas concernés par l'effet réel de la procédure collective. Selon l'article L. 624-16, al. 1^{er} C. com, peuvent être revendiqués à condition qu'ils se retrouvent en nature les biens meubles remis à titre précaire au débiteur ou ceux transférés dans un patrimoine fiduciaire dont le débiteur conserve l'usage ou la jouissance en qualité de constituant. Tout propriétaire¹⁹⁵ peut alors revendiquer sauf les créanciers qui échappent à l'obligation de revendiquer dans le délai de trois mois et peuvent demander la restitution de leur bien. Il s'agit des loueurs et crédit-bailleurs si leur contrat de location ou de crédit-bail a été publié, les vendeurs qui ont stipulé une clause de réserve de propriété si le contrat de vente a été publié et de tous les créanciers dont le contrat peut être soumis à une publicité¹⁹⁶.

82. Enfin, bref, on peut multiplier les exemples sans pouvoir dresser une liste exhaustive de ses prérogatives individuelles que le Livre VI du Code de commerce accorde aux créanciers¹⁹⁷ de la procédure. Ces prérogatives individuelles expriment un intérêt personnel qui ne peut être invoqué dans le déroulement de la procédure collective que par le seul créancier titulaire eu égard à son droit de gage général sur les biens du débiteur. Elles sont totalement étrangères à l'intérêt collectif des créanciers qui exprime la protection et la reconstitution de leur gage commun dont le monopole est attribué au mandataire judiciaire. À l'opposé, l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers exprime la protection et la reconstitution de son droit de gage général sur les biens du débiteur sous procédure collective. À l'instar de l'intérêt

¹⁹² T. Favario, « De l'attractivité du droit des entreprises en difficulté », *Rev. proc. coll.* 2009, n° 4, p. 24.

¹⁹³ Article L. 624-3 C. com.

¹⁹⁴ Article L. 624-9 C. com.

¹⁹⁵ À titre d'exemple, le vendeur de meubles avec réserve de propriété, le loueur d'objets mobiliers, à celui qui a consigné des marchandises au débiteur à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire, au déposant, au prêteur.

¹⁹⁶ Par exemple le contrat de fiducie qui doit être publié au registre national des fiducies (article 2020 C. civ).

¹⁹⁷ P-M. Le Corre, « Les créances postérieures et l'ordonnance du 12 mars 2014 », *BJED*, 2014, n° 3, p. 191.

collectif des créanciers, l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers entretient un lien avec le patrimoine du débiteur sous procédure collective. Dès lors la reconnaissance de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers durant une procédure collective est soumise à une condition. Il doit être distinct de l'intérêt collectif des créanciers¹⁹⁸. La distinction est établie lorsqu'une atteinte est portée aux prérogatives individuelles du créancier ou groupe de créanciers dans les rapports juridiques qui existent entre ce dernier et le débiteur sous procédure collective. Le critère de qualification de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers réside dans la violation de ses prérogatives individuelles qui cristallisent son droit de gage général sur les biens du débiteur.

83. La coexistence dans le déroulement de la procédure collective de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers et l'intérêt collectif des créanciers apporte des restrictions à la formation du gage commun des créanciers. Les biens en possession du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure collective soumis à une obligation de revendication ou une simple restitution échappent à l'effet réel de la procédure collective¹⁹⁹. À propos de ces biens, leurs propriétaires conservent leur droit de propriété sur ceux-ci. L'obligation de revendication et la demande de restitution expriment leurs prérogatives individuelles constitutives d'un intérêt personnel. *A priori*, ces biens ne concourent pas à la formation du gage commun des créanciers²⁰⁰. L'ouverture de la procédure collective n'entraîne pas la perte du droit de gage général des créanciers de celle-ci pris individuellement sur les biens du débiteur soumis à la procédure collective. De ce fait, l'intérêt collectif des créanciers n'est pas unifié. La difficulté résulte du fait que l'article L. 622-20 C. Com. laisse sous-entendre une

¹⁹⁸ Cass. com, 13 mai 2004, n°01-14173 : APC 2003, n°12, comm. 160, obs. C. Régnaut-Moutier ; JCP E 2003, 1396, 10, obs. Ph. Pétel ; *RTD com.* 2003, p. 820, n°12, obs A. Martin-Serf ; JCP E 2021, 1411, note M. Houssin : « Si un créancier autre que celui dont la créance est en cause a la faculté comme toute personne intéressée au sens du texte susvisé, de former une réclamation contre les décisions du juge-commissaire portées sur l'état des créances, c'est à la condition d'invoquer un intérêt personnel et distinct de celui des autres créanciers pour discuter de l'existence, du montant ou de la nature de la créance ».

K. Lafaurie, « Intérêt personnel d'un créancier à former une réclamation contre l'état des créances », *Gaz. pal.*, 26 octobre 2021, n°37, p. 73.

R. Azevedo, « Recevabilité de la réclamation du créancier contre l'état des créances », *LEDEN*, 1^{er} juillet 2021, n°7, p. 4.

¹⁹⁹ Article L. 624-10 C. com, article L. 624-16 C. com.

²⁰⁰ Pour une étude approfondie. D. Sahel, *Les biens qui échappent à la procédure collective*, T. 27, LGDJ, Bibl. dr. entr. diff, préf. et sous la direction de François Xavier Lucas, 2022.

unification de cet intérêt collectif²⁰¹. Toute confusion de l'intérêt collectif des créanciers avec l'intérêt individuel de tous les créanciers de la procédure est à exclure. Une telle assimilation peut conduire à interdire toute action contre l'un des créanciers. En l'absence d'une définition légale générale, cette assimilation est difficilement évitable et entraîne parfois une rupture d'égalité entre créanciers.

2°) La rupture d'égalité entre créanciers

84. Après l'ouverture d'une procédure collective, les créanciers sont représentés par le mandataire judiciaire parce qu'ils sont soumis à une discipline collective, laquelle doit permettre le maintien d'une égalité²⁰² entre eux en vue de faciliter leur règlement global. Or cette discipline collective imposée aux créanciers ne se traduit pas nécessairement par un traitement égalitaire entre eux. La discipline collective n'est pas exclusive d'une distinction entre les créanciers même si elle se caractérise par une réduction des pouvoirs individuels des créanciers dont la contrepartie réside dans la défense de l'intérêt collectif de ceux-ci²⁰³. Pendant toute la durée de la procédure collective, les créanciers sont tantôt soumis à un traitement égalitaire tantôt soumis à un traitement inégalitaire. Ainsi, les créanciers doivent déclarer leurs créances pour pouvoir être payés en application de l'article L. 622-24 C. com. Cependant, certains créanciers²⁰⁴ sont dispensés d'une déclaration de créances. Ils ne sont pas soumis à la règle de la déclaration des créances et sont payés²⁰⁵.

²⁰¹ P-M Le Corre, « L'intérêt collectif est-il l'intérêt de tous les créanciers ? », *BJED*, 1^{er} mai 2016, n°3, p. 214.

²⁰² A. Rizzi, *La protection des créanciers à travers l'évolution des procédures collectives*, n° IX, T. 459, LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit privé, préf de Claude Champaud et sous la direction de Jacqueline Amiel-Donat : « Le principe d'égalité des créanciers participe activement à l'effectivité du caractère collectif de la procédure ».

²⁰³ P-M Le Corre, op. cit (note 201).

²⁰⁴ Par exemple les salariés, les créanciers alimentaires, les créanciers revendiquants ou encore les créanciers postérieurs privilégiés (article L. 622-17 C. com).

²⁰⁵ Article L. 622-24 C. com.

85. Le paiement des créanciers se fait selon l'ordre établi par la loi²⁰⁶. À ce titre, la loi fait une distinction entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs à l'ouverture de la procédure collective²⁰⁷. Les créanciers postérieurs privilégiés²⁰⁸ sont payés à l'échéance²⁰⁹ c'est-à-dire avant les créanciers antérieurs à condition que leurs créances répondent aux critères de régularité posés par l'article L. 622-17 C. com²¹⁰. Les créanciers titulaires d'un droit de propriété peuvent revendiquer leurs biens ou demander la restitution de ceux-ci notamment les biens acquis en vertu d'un contrat publié²¹¹. Tous les biens du débiteur sous procédure collective ne sont pas soumis à l'effet réel de la procédure collective²¹².

86. Les règles applicables à la procédure collective font obstacle au maintien d'une égalité entre les créanciers pour deux raisons essentielles. D'une part, l'absence d'une définition légale générale de l'intérêt collectif des créanciers entraîne une rupture d'égalité entre eux car celui-ci n'est pas unifié. Dès lors un créancier ou groupe de créanciers peut invoquer un intérêt personnel distinct de l'intérêt collectif des créanciers. D'autre part, les actions introduites dans l'intérêt collectif des créanciers n'absorbent pas l'action en justice que peut initier un créancier ou groupe de créanciers parce que la loi n'interdit pas l'exercice de cette dernière durant la procédure collective. Le Livre VI du C. Com. accorde de nombreuses prérogatives individuelles aux créanciers de la procédure pris individuellement au titre de leur droit de gage

²⁰⁶ Article L. 622-24 C. com. (procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire) et article L. 643-8 C. Com. (procédure de liquidation judiciaire).

²⁰⁷ R. Rossi et Legrand, « L'amélioration des droits des créanciers. La déclaration et la vérification du passif simplifiées », *Rev. proc. coll.* 2014, n° 4, p. 67.

²⁰⁸ P-M. Le Corre, « Nature et régime des créances postérieures », *LPA*, 9 avril 2009, p. 4.

²⁰⁹ P-M. Le Corre, « L'ordonnance du 12 mars 2014 et les modifications affectant la déclaration et la vérification des créances », *Gaz. Pal.*, 6-8 avril 2014, p. 47.

A. Lienhard, « Le nouveau privilège de procédure : entre restauration et éclatement », *in. Études offertes au doyen Ph. Simler*, Dalloz-Litec 2006, p. 475.

²¹⁰ F. Pérochon, « Le sort des créanciers postérieurs », *LPA*, 10 juin 2004, n° 116, p. 16.

²¹¹ Article L. 624-10 et L. 624-16 C. com.

²¹² D. Sahel, *Les biens qui échappent à la procédure collective*, n° 17, T. 27, LGDJ, Bibl. dr. entr. diff, préf. et sous la direction de François-Xavier Lucas, 2022. Dans cette thèse remarquable, l'auteur fait une distinction entre les biens qui échappent à la procédure collective et les biens qui s'échappent de la procédure collective. Les premiers désignent les biens qui ne subissent pas l'emprise de la saisie collective. Ils n'appartiennent pas au gage commun, tant au jour du jugement d'ouverture qu'en cours de procédure collective. Les deuxièmes désignent l'ensemble des biens qui appartiennent à l'assiette du gage commun, au jour du jugement d'ouverture ou en cours de procédure, mais qui vont s'échapper de la saisie collective en cours de procédure.

général sur les biens du débiteur. Pour ce faire, le gage commun des créanciers de la procédure n'absorbe pas le droit de gage général de chaque créancier de la procédure sur les biens du débiteur. Un créancier ou groupe de créanciers de la procédure peut agir dans le déroulement de la procédure collective pour défendre un intérêt personnel.

B°) La protection juridique de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers

87. La discipline collective imposée aux créanciers est une source de traitement inégalitaire entre eux. Ce traitement inégalitaire résulte de l'application des règles de la procédure collective à ceux-ci. Le gage commun des créanciers n'absorbe pas le droit de gage général de chaque créancier de la procédure sur les biens du débiteur. L'intérêt collectif des créanciers ne doit pas être confondu avec l'intérêt de tous les créanciers de la procédure pris individuellement ; cela justifie la protection juridique de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers **(1)** et l'admission dans les procédures collectives du droit de gage général des créanciers de la procédure pris individuellement **(2)**.

1°) Justification de la protection

88. La défense de l'intérêt collectif des créanciers n'entraîne pas *ipso facto* une fédération des intérêts personnels des différents créanciers de la procédure. La jurisprudence consacre l'existence de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers qui est distinct de l'intérêt collectif des créanciers. Par ailleurs, l'application des règles du Livre VI du Code de commerce à la situation des créanciers n'a pas pour résultat de soumettre ceux-ci à un traitement égalitaire et explique l'émergence de divers intérêts d'ordre personnel²¹³ détachable de l'intérêt collectif des créanciers dans

²¹³ C. Saint-Alary-Houin, « La hiérarchisation des intérêts dans les procédures collectives », *BJED*, 1^{er} mai 2016, n° 3, p. 223.

le déroulement de la procédure collective. Pour ces raisons, s'il est porté atteinte à l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers de la procédure, le monopole de défense de l'intérêt collectif des créanciers cède devant l'action en justice initiée par un créancier ou groupe de créanciers victimes, laquelle tend à obtenir la satisfaction d'un intérêt personnel. Toutefois, la défense de l'intérêt collectif des créanciers grâce aux actions initiées par le mandataire judiciaire tend à obtenir la satisfaction d'un intérêt collectif.

89. La défense de l'intérêt collectif des créanciers tend à procurer à ceux-ci une satisfaction globale c'est-à-dire le paiement de leurs créances. La satisfaction de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers est concurrencée par la satisfaction de l'intérêt collectif des créanciers tout au long de la procédure collective. La satisfaction de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers consiste à lui permettre d'obtenir la réparation d'un préjudice individuel ou de réclamer un paiement à titre individuel en vertu des rapports juridiques qui existent entre ce dernier et le débiteur sous procédure collective. La protection du droit de gage général d'un créancier de la procédure sur les biens du débiteur soumis à une procédure collective détermine le périmètre de l'intérêt personnel qu'il peut invoquer durant celle-ci. De son côté, la protection et la reconstitution du gage commun des créanciers de la procédure collective déterminent le périmètre du champ d'action du mandataire judiciaire qui agit dans l'intérêt collectif de ceux-ci. Dès lors l'action en justice initiée par un créancier ou groupe de créanciers ne doit pas être confondue avec les actions introduites dans l'intérêt collectif des créanciers.

90. Un créancier ou groupe de créanciers peut agir pour protéger un intérêt personnel au cours d'une procédure collective en vertu de son droit de gage général sur les biens du débiteur. L'ouverture d'une procédure collective n'entraîne pas une disparition du droit de gage général des créanciers du débiteur sur ses biens. Le Livre VI du Code de commerce consacré au traitement des difficultés des entreprises ne prévoit pas cette disparition. Par conséquent, le gage commun des créanciers d'une procédure collective et le droit de gage général de chaque créancier de celle-ci pris individuellement coexistent tout au long de la procédure collective. Eu égard à la discipline collective imposée aux créanciers de la procédure collective après l'ouverture de celle-ci, le droit de gage général de ceux-ci sur les biens du débiteur devient un gage commun au

service de leur règlement collectif selon l'ordre établi par la loi. L'ouverture d'une procédure collective n'empêche pas aux créanciers d'obtenir la satisfaction d'un intérêt personnel. Le gage commun des créanciers n'absorbe pas le droit de gage général reconnu à ceux-ci sur les biens du débiteur sous procédure collective. Dans le déroulement d'une procédure collective, le droit de gage général des créanciers est distinct du gage commun des créanciers. En tout état de cause, l'ouverture d'une procédure collective tend à faciliter le paiement des créanciers.

2°) Le droit de gage général des créanciers distinct du gage commun des créanciers

91. Selon l'article 2285 C. civ., les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. L'article 2285 C. civ. se situe dans la continuité de l'article 2284 C. civ., lequel prévoit que quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. Les articles 2284 et 2285 C. civ. offrent aux créanciers du débiteur une garantie de paiement indépendamment des sûretés réelles et personnelles que ce dernier peut leur consentir en vue de garantir le paiement de leurs créances. Ces textes font une consécration légale du droit de gage général des créanciers sur les biens de leur débiteur.

92. L'article L. 526-22, al. 3 C. Com. apporte des dérogations aux articles 2284 et 2285 C. civ. quant au débiteur EIRL et l'entrepreneur individuel²¹⁴ qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022. Selon ce texte, par dérogation aux articles 2284 et 2285 C. civ., l'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel

²¹⁴ L'article L. 526-22, al. 3 C. Com. s'applique à l'entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 puisque l'article L. 681-2, al. 4 C. Com. renvoi à ce texte.

que sur son seul patrimoine professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 526-25 C. com. Eu égard à l'étanchéité²¹⁵ du patrimoine²¹⁶ du débiteur EIRL²¹⁷ et de l'entrepreneur individuel relevant du statut défini à la section 3 du chapitre VI du Titre II du Livre V C. com., les créanciers professionnels de ceux-ci ont pour gage commun les biens composant le patrimoine professionnel c'est-à-dire celui affecté à l'activité professionnelle tandis que les créanciers dont les droits ne sont pas nés à l'occasion de celle-ci ont pour gage commun les biens composant le patrimoine personnel²¹⁸. L'article L. 526-22, al. 3 C. Com. est une exception aux articles 2284 et 2285 C. civ.

93. Lorsque le débiteur est dans l'incapacité d'honorer ses engagements souscrits envers ses créanciers pour une raison ou une autre, ces derniers ont la possibilité de saisir ses biens, les faire vendre et se faire payer sur le prix. L'article 2285 C. civ. formule cela en disposant que : « Le prix s'en distribue entre eux par contribution ». Toutefois, selon la qualité attachée à chaque créance, une distinction est faite entre les créanciers du débiteur. Pour ce faire, l'article 2285 C. civ. ajoute que : « À moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ». Le droit de gage général sur les biens du débiteur que le législateur offre à ses créanciers tend à favoriser le maintien d'une égalité entre eux. Il n'est porté atteinte à celle-ci que dans les limites prévues par la loi²¹⁹. Le maintien d'une égalité entre les créanciers justifie le fait que les articles 2284 et 2285 C. civ. puissent s'appliquer à la situation des créanciers d'un débiteur sous procédure collective. Par ailleurs, les créanciers sont soumis à une discipline collective pour que cette égalité soit maintenue entre eux. Or cette discipline collective imposée aux créanciers n'empêche pas qu'ils fassent l'objet d'un traitement différencié en raison des prérogatives individuelles que le Livre VI du Code de commerce leur accorde. Les dérogations apportées par l'article L. 526-22, al. 3 C. Com. aux articles 2284 et 2285 C. civ. sont illustratives de ce traitement différencié.

²¹⁵ O. Savary, E. Dubuisson, « Proposition pour un statut de l'entrepreneur individuel : le concept de propersonnalité », *Dr et patr* 2009, n° 180, p. 38.

²¹⁶ A. Sériaux, « La notion juridique de patrimoine », *RTD civ.* 1994, p. 801.

²¹⁷ S. Schiller, « L'EIRL et ses créanciers », *Dr et patr*, avril 2011, p. 44.

²¹⁸ A-L. Thomat-Raynaud, « L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée : naissance d'une catégorie nouvelle de personne physique ? », *Dr famille* 2011, étude 15.

²¹⁹ C. Witz, « Droit de gage général », *JCl. com.*, Fasc. 10, n° 1.

94. Le maintien d'une égalité entre les créanciers conduit systématiquement à appliquer les articles 2284 et 2285 C. civ. à la situation des créanciers d'un débiteur sous procédure collective en amont de l'ouverture de la procédure collective et en aval de celle-ci. La situation des créanciers du débiteur EIRL et de l'entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 soumis à une procédure collective est régie par l'article L. 526-22 C. Com. en raison du cloisonnement du patrimoine. En effet, ceux-ci ont pour gage commun les biens composant le patrimoine professionnel affecté à l'activité professionnelle. Pour ces raisons, l'ouverture d'une procédure collective n'est pas constitutive d'une cause de disparition du droit de gage général des créanciers sur les biens du débiteur sous procédure collective. Selon la Cour de cassation, les actions qui tendent à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers expriment l'intérêt collectif des créanciers. L'actif composant le patrimoine du débiteur engagé par son activité professionnelle constitue le gage commun de ses créanciers. Il s'agit du patrimoine réalisable dans l'intérêt de ceux-ci²²⁰. Lorsque le débiteur est soumis à une procédure collective, ses biens composant son patrimoine deviennent le gage commun de ses créanciers en raison de l'ouverture de la procédure collective car celle-ci impose aux créanciers une discipline collective. Ils sont alors représentés tout au long de la procédure collective par le mandataire judiciaire chargé de défendre leur intérêt collectif. La procédure collective est une voie d'exécution collective qui organise le paiement des créanciers grâce à son effet réel²²¹. Le droit de gage général des créanciers énoncé aux articles 2284 et 2285 C. civ. porte sur les biens du débiteur dont la réalisation permet de désintéresser ses créanciers.

95. L'ouverture de la procédure collective a une incidence sur les biens du débiteur. Elle n'a pas d'incidence sur le droit de gage général de ses créanciers. Concrètement, l'ouverture de la procédure collective rend les biens du débiteur communs pour les créanciers de la procédure sans entraîner la disparition de leur droit de gage général sur ces biens. En conséquence, le droit de gage général des créanciers est distinct de leur gage commun. La formation du gage commun des créanciers est une conséquence de l'ouverture de la procédure collective. Le droit de gage général des créanciers

²²⁰ J. Vallansan, « Le gage commun », in. Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté, Coll. *Dalloz*, 2018, p. 19.

²²¹ M. Sénéchal, op. cit (note 38).

transcende le gage commun des créanciers car l'intérêt collectif des créanciers n'est pas unifié. Pour cette raison, la Cour de cassation reconnaît dans le déroulement de la procédure collective l'existence d'un intérêt personnel au profit d'un créancier ou groupe de créanciers de la procédure distinct de l'intérêt collectif des créanciers²²².

96. En dépit des règles prévues par le Livre VI du C. Com. pour que l'ouverture d'une procédure collective n'entraîne pas *upso facto* une rupture d'égalité entre créanciers, le maintien d'une égalité entre ceux-ci est très délicat en raison de plusieurs facteurs. En premier lieu, la discipline collective imposée aux créanciers de la procédure est insuffisante à neutraliser l'inégalité qui pourrait surgir entre eux, cause du traitement inégalitaire d'autant que certains créanciers échappent à ses contraintes. Or l'intérêt collectif des créanciers est un élément constitutif de la discipline collective²²³. L'intérêt collectif des créanciers n'étant pas unifié, il ne peut pas être assimilé aux intérêts des créanciers de la procédure. En second lieu, selon une jurisprudence de la Cour de cassation l'intérêt collectif des créanciers exprime la protection et la reconstitution de leur gage commun qui n'absorbent pas le droit de gage général des créanciers de la procédure sur les biens du débiteur. La formation de ce gage commun auquel fait référence la Cour de cassation est une des nombreuses conséquences liées à l'ouverture de la procédure collective sans que cela entraîne une disparition du droit de gage général des créanciers du débiteur. De ce fait, le droit de gage général des créanciers coexiste avec le gage commun des créanciers tout au long de la procédure collective.

97. Cette coexistence fait obstacle à l'unification de l'intérêt collectif des créanciers et conduit à établir une distinction entre le gage commun des créanciers de la procédure et le droit de gage général de chaque créancier de la procédure pris individuellement sur les biens du débiteur sous procédure collective. Cette distinction est à l'origine des restrictions à la formation du gage commun des créanciers dans l'hypothèse où un créancier ou groupe de créanciers initie une action en justice pour défendre un intérêt personnel puisque le résultat de celle-ci n'entre pas dans le patrimoine du débiteur dont

²²² M-A. Frison-Roche, « Le législateur des procédures collectives et ses échecs », *in. Mélanges en l'honneur d'Adrienne. Honorat, procédures collectives et droit des affaires, morceaux choisis*, Frison-Roche, 1^{ère} éd., 2000, p. 109 et s.

²²³ Article L. 622-20 C. com.

l'actif constitue le gage commun des créanciers de la procédure collective. L'action en justice initiée par un créancier ou groupe de créanciers de la procédure enrichit moins le patrimoine du débiteur sous procédure collective, lequel est *a priori* au service du paiement de ses créanciers. Toutefois, les actions initiées dans l'intérêt collectif des créanciers sont destinées à enrichir le patrimoine du débiteur dans le cadre de la constitution d'un actif distribuable entre ceux-ci selon l'ordre établi par la loi. La difficulté résulte du fait que dans les deux cas, les créanciers attendent une satisfaction qui se traduit par un paiement. Un créancier ou groupe de créanciers peut initier une action en justice dans le déroulement de la procédure collective en vertu de son droit de gage général sur les biens du débiteur. De son côté, le mandataire judiciaire peut initier une action dans l'intérêt collectif des créanciers en vue de protéger ou reconstituer leur gage commun.

98. Lorsque l'action en justice initiée par un créancier ou groupe de créanciers et l'action collective initiée par les organes de la procédure collective habilités par la loi à agir dans l'intérêt collectif des créanciers sont dirigées contre le débiteur sous procédure collective en vue d'obtenir soit la réparation d'un préjudice individuel ou collectif, soit réclamer un paiement à titre individuel ou au nom des créanciers de la procédure, les demandeurs aux actions espèrent tous être payés sur les biens de ce dernier engagés par son activité professionnelle. Dans les deux cas, les biens du débiteur engagés par son activité professionnelle sont au service de la satisfaction d'un intérêt tantôt personnel, tantôt collectif. Le droit de gage général des créanciers du débiteur sur ses biens au sens de l'article 2285 C. civ. est le fondement de la satisfaction de l'intérêt personnel du créancier ou groupe de créanciers poursuivant. Cependant, l'intérêt collectif des créanciers au sens de l'article L. 622-20 C. Com. est le fondement de la satisfaction de l'action initiée dans l'intérêt collectif de ceux-ci en vue de protéger et de reconstituer leur gage commun. Le résultat de l'action en justice initiée par le créancier ou groupe de créanciers poursuivant entre dans son patrimoine et contribue à son enrichissement personnel tandis que le résultat de l'action initiée dans l'intérêt collectif des créanciers entre dans le patrimoine du débiteur sous procédure collective. Le résultat de l'action initiée par un créancier ou groupe de créanciers contribue moins à l'enrichissement du gage commun des créanciers d'une procédure collective. Par conséquent, il ne concourt pas à la formation du gage commun de ces derniers. La prérogative individuelle accordée au créancier ou groupe

de créanciers de la procédure en vertu de son droit de gage général sur les biens du débiteur est un facteur d'appauvrissement du patrimoine de ce dernier dont l'actif constitue le gage commun de ses créanciers. On peut s'interroger sur le fait de savoir si une unification des intérêts des créanciers permet de neutraliser cet appauvrissement préjudiciable à ces derniers.

§ 2 : Le renouveau de l'intérêt collectif des créanciers

99. Le critère jurisprudentiel de définition de l'intérêt collectif des créanciers n'empêche pas un traitement inégalitaire entre ceux-ci. Dans le déroulement de la procédure collective, l'égalité entre les créanciers de celle-ci relève beaucoup plus de la théorie. Le maintien d'une égalité entre les créanciers d'une procédure collective est difficilement réalisable car leur intérêt collectif, qui est un élément constitutif de la discipline collective à laquelle ils sont soumis, est imprécis, faute d'une définition légale générale. La difficulté qui apparaît consiste à savoir si une fusion des intérêts des créanciers de la procédure favorise le maintien d'une égalité entre eux (**A**) sachant que les enjeux soulevés par l'ouverture d'une procédure collective font obstacle au maintien d'une égalité entre eux (**B**).

A°) La fusion des intérêts des créanciers, un moyen de maintenir une égalité entre eux

100. Les enjeux d'une procédure collective sont indissociablement liés à ses finalités. Ainsi, la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 privilégie la sauvegarde de l'entreprise à la faveur de sa réorganisation²²⁴. À cet effet, elle a institué une procédure de sauvegarde ouverte uniquement sur demande d'un débiteur qui, sans être en cessation des paiements justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter²²⁵. Selon l'article L. 620-

²²⁴ Article L. 620-1 C. Com.(procédure de sauvegarde) et article L. 631-1 C. Com.(procédure de redressement judiciaire).

²²⁵ Article L. 620-1, al. 1^{er} C. com.

1, al. 1^{er} *in fine* C. com, la procédure de sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Dès l'apparition des premières difficultés, le débiteur a la possibilité de prendre l'initiative de se placer sous protection de la justice. Or il est tout à fait possible que la réorganisation de l'entreprise soit désavantageuse pour ses créanciers notamment lorsqu'ils constatent l'existence d'une cessation des paiements. Dans ce cas, chacun des créanciers a la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire²²⁶ ou de liquidation judiciaire,²²⁷ quelle que soit la nature de sa créance. On constate que du côté du débiteur, la demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde a pour but d'empêcher la survenance d'une cessation des paiements ; cela est d'autant plus vrai qu'il est le seul à pouvoir introduire cette demande. Du côté des créanciers, la demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire sur assignation d'un créancier du débiteur a pour principal but la réalisation des biens de ce dernier en vue de désintéresser ses créanciers. Du côté du législateur, le maintien des emplois créés par l'entreprise est une priorité nationale. Les finalités de l'ouverture d'une procédure collective soulèvent de nombreux enjeux liés d'une part à la satisfaction de l'intérêt collectif des créanciers et d'autre part à la satisfaction de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers sans exclure la satisfaction du débiteur sous procédure collective et la satisfaction du législateur.

101. Les différents acteurs de la procédure collective sont à la recherche permanente de la satisfaction de leurs intérêts respectifs qui sont nombreux et contradictoires. La volonté du législateur de favoriser la réorganisation de l'entreprise rend souvent le paiement des créanciers moins prioritaire alors même que cette réorganisation est destinée à faciliter l'apurement du passif. De même, la défense de l'intérêt collectif des créanciers qui a pour but de reconstituer l'actif de l'entreprise afin de faciliter le paiement des créanciers est concurrencée par la défense de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers alors même que l'intérêt collectif des créanciers est considéré comme un intérêt commun aux créanciers de la procédure. À l'instar de la satisfaction de l'intérêt collectif des créanciers, la satisfaction de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers peut se traduire par un paiement. Selon l'article

²²⁶ Article L. 631-5, al. 2 C. com.

²²⁷ Article L. 640-5, al. 2 C. com.

L. 622-20, al. 4 C. com, les sommes recouvrées à l'issue des actions engagées dans l'intérêt collectif des créanciers entrent dans le patrimoine du débiteur et affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif. Une lecture *a contrario* du texte montre que les sommes recouvrées à l'issue de l'action initiée par un créancier ou groupe de créanciers entrent dans le patrimoine du créancier ou groupe de créanciers poursuivant (s). Dans les deux cas, les créanciers attendent une satisfaction qui peut être un paiement tantôt collectif, tantôt individuel.

102. L'une des finalités de la procédure collective consiste à permettre le règlement global des créanciers selon l'ordre établi par la loi²²⁸. À ce titre, les créanciers sont soumis à une discipline collective pour que chacun d'entre eux puisse recevoir le paiement de sa créance même si ce règlement global est parfois difficile à réaliser notamment en cas d'insuffisance d'actif distribuable. L'intérêt collectif des créanciers est un élément constitutif de la discipline collective. Selon la Cour de cassation, celui-ci exprime toutes les actions qui tendent à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers qui est au service de leur paiement.

103. *A priori*, le règlement global des créanciers de la procédure doit se faire dans les conditions permettant à chacun d'entre eux de recevoir le paiement de sa créance. L'intérêt collectif des créanciers n'étant pas unifié, des restrictions sont apportées à la formation de leur gage commun durant la procédure collective, qui peuvent rendre l'actif distribuable constitué insuffisant pour désintéresser tous les créanciers de la procédure. Par ailleurs, certains biens en possession du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure collective concourent moins à la formation de ce gage commun parce qu'ils ne sont pas soumis à l'effet réel de la procédure collective. À titre d'exemple, les biens soumis à une obligation de revendication. Tous ces faits réunis constituent une source d'appauvrissement du patrimoine du débiteur aggravant ses problèmes de trésorerie. Pour ces raisons, une fusion des intérêts des créanciers de la procédure peut être une solution à préconiser.

104. Après l'ouverture d'une procédure collective, divers intérêts émergent. Il s'agit principalement des intérêts des différents acteurs de la procédure collective. La preuve,

²²⁸ P. Le Canu, D. Robine, *Droit des entreprises en difficulté*, Précis Dalloz, 8^e éd., 2020, n° 1059.

l'article L. 622-20 C. Com. traite l'intérêt collectif des créanciers. Le point commun à tous ces intérêts réside dans le paiement des acteurs de la procédure collective notamment les créanciers auxquels une discipline collective est imposée. Or l'intérêt collectif traité par l'article L. 622-20 C. Com. n'est pas unifié. En effet, certains créanciers de la procédure collective échappent aux contraintes de la discipline collective. Les créanciers sont alors soumis à un traitement inégalitaire quant à leur paiement. De son côté, ce traitement inégalitaire auquel sont soumis les créanciers²²⁹ en application des règles du Livre VI du Code de commerce²³⁰ est une source d'appauvrissement de leur gage commun qui est au service de leur paiement. Le traitement inégalitaire auquel sont soumis les créanciers de la procédure en vertu des règles du Livre VI du Code de commerce permet d'atteindre une efficacité économique²³¹ c'est-à-dire la réalisation des besoins de la procédure collective ; cela rend impossible l'unification de l'intérêt collectif des créanciers. L'absence d'unification de l'intérêt collectif des créanciers a des conséquences sur leur situation dans le déroulement de la procédure collective dans la mesure où elle peut faire obstacle à leur paiement, notamment lorsque plusieurs actions en justice désordonnées sont initiées par un créancier ou groupe de créanciers et couronnées de succès durant la procédure collective. Lorsque les nombreuses actions en justice initiées par un créancier ou groupe de créanciers au cours de la procédure collective sont couronnées de succès, l'appauvrissement du gage commun des créanciers de celle-ci est manifeste dans l'hypothèse où le débiteur sous procédure collective serait défendeur à l'action.

105. On constate que dans le déroulement d'une procédure, il existe de nombreux obstacles au paiement des créanciers parce que les intérêts des créanciers de la procédure ne sont pas assimilables à l'intérêt collectif des créanciers. Une fusion automatique des intérêts des créanciers quant à leur règlement collectif peut sembler être *a priori* un moyen de contourner ces obstacles afin de permettre à ceux-ci d'être

²²⁹ Ph. Pétel, « Les créanciers postérieurs dans la loi de sauvegarde », *Rev. proc. coll.* 2006, p. 142.

²³⁰ Ainsi les créanciers postérieurs privilégiés sont payés à l'échéance. Ils sont moins soumis aux contraintes de la discipline collective quant à leur paiement (article L. 622-17 C. Com. et L. 641-13 C. com).

F. Pérochon, « Les créanciers postérieurs et la réforme du 26 juillet 2005 », *Gaz. Pal.*, 2005, p. 2972.

²³¹ Ph. Roussel-Galle, C. Saint-Alary-Houin, « Adaptation du traitement des difficultés des entreprises par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle », *Rev. proc. coll.* 2016, étude 21, p. 11.

payés. Le paiement des créanciers étant l'une des finalités de la procédure collective. Après l'ouverture d'une procédure collective, l'égalité entre les créanciers doit permettre à chacun d'entre eux de recevoir un paiement proportionnel au montant de sa créance. L'absence d'unification de l'intérêt collectif des créanciers compromet cette égalité.

106. Pour atténuer les effets liés à l'absence d'unification de l'intérêt collectif des créanciers, il est possible de proposer que l'ouverture d'une procédure collective entraîne une fusion automatique des intérêts des créanciers antérieurs et des créanciers postérieurs dont les créances sont irrégulières. L'application de cette règle peut contribuer à maintenir une égalité entre les créanciers pour deux raisons. D'une part, elle peut être un moyen de limiter les initiatives d'action individuelle en vue d'obtenir la satisfaction d'un intérêt personnel durant la procédure collective qui est un facteur d'appauvrissement du patrimoine du débiteur²³² dont l'actif constitue le gage commun de ses créanciers. La fusion automatique des intérêts des créanciers antérieurs et des créanciers postérieurs dont les créances sont irrégulières apporte des restrictions à l'action en justice que ceux-ci peuvent initier dans le déroulement de la procédure collective en vue d'obtenir la satisfaction d'un intérêt personnel comme la réparation d'un préjudice individuel ou la réclamation d'un paiement à titre individuel. Les restrictions à cette action en justice favorisent la constitution d'un actif distribuable suffisant pour désintéresser les créanciers de la procédure. D'autre part, elle peut être

²³² Cass. com., 28 juin 2017, n°16-10.591, D. 2017. 1356, obs A. Lienhard.

C. Souweine, « Action civile et procédures collectives après la loi du 26 juillet 2005 », *D.* 2006, p. 501, n°42.

L. Martello, « L'action civile dans les procédures collectives », *LPA*, 28 novembre 2008, p. 15.

C. Lebel, « Réparation du préjudice étranger à la reconstitution du gage commun des créanciers », *JCPE*, 2017, 1656.

A. Jean-Jacques, « L'impossibilité de recourir à l'attribution de l'immeuble grevé en liquidation judiciaire », *Gaz. pal.*, 19 décembre 2017, n°44, p. 43.

M. Dols-Magneville, « L'impossible attribution judiciaire de l'hypothèque en cas de procédure collective du débiteur », *BJED*, 1^{er} novembre 2017, p. 418-420.

P. Pétel, « La demande d'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué est irrecevable dans le cadre d'une liquidation judiciaire », *JCPE*, 2017, p. 26-26.

F. Macoring-Venier, « Exclusion de l'attribution judiciaire au profit du créancier hypothécaire selon la cour de cassation », *Rev. proc. coll.*, 1^{er} septembre 2017, p. 31-32.

C. Berlaud, « Contestation d'une saisie immobilière et demande d'attribution par les créanciers hypothécaires », *Gaz. pal.*, 25 juillet 2017, p. 30-30.

P. Crocq, « L'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué en cas de liquidation judiciaire du constituant », *RTD civ.* 2017, p. 707.

un moyen de maintenir une égalité entre ceux-ci notamment lorsque tous les créanciers de la procédure reçoivent le paiement de leurs créances à l'issue de la procédure grâce à la constitution d'un actif distribuable suffisant.

107. Après l'ouverture de la procédure collective, l'avantage de la fusion automatique des intérêts des créanciers antérieurs et des créanciers postérieurs dont les créances sont irrégulières est que celle-ci est un moyen d'unifier²³³ partiellement les intérêts des créanciers de la procédure. En effet, une unification totale des intérêts des créanciers dans le déroulement de la procédure collective est impossible en raison essentiellement du traitement inégalitaire que le Livre VI du Code de commerce réserve à ceux-ci. La fusion des intérêts des créanciers doit être au service de leur paiement. Par conséquent, elle peut être un moyen de maintenir une égalité entre eux. L'application des règles du Livre VI du Code de commerce à la situation des créanciers peut, certes, rendre possible une fusion des intérêts des créanciers en vue de maintenir une égalité entre eux quant à leur paiement ; mais cette fusion peut également faire obstacle au maintien de cette égalité.

B°) La fusion des intérêts des créanciers, obstacle au maintien d'une égalité entre eux

108. L'égalité entre les créanciers d'une procédure collective relève beaucoup plus de la théorie que de la pratique²³⁴. L'application des règles du Livre VI du Code de commerce après l'ouverture d'une procédure collective favorise le maintien d'une égalité entre les créanciers sans exclure la possibilité de permettre à l'entreprise de bénéficier des avantages inhérents à l'efficacité économique prônée par le législateur. Pour ce faire, les créanciers sont soumis à un traitement inégalitaire quant à leur

²³³ M-A Frison-Roche, « Le caractère collectif des procédures collectives », *R-J com*, 1996, p. 294. Pour qui : « Le droit des faillites met en premier cet intérêt collectif, bien avant l'intérêt personnel qu'il entrave par la règle de la suspension des poursuites ».

²³⁴R. Nemedeu, « Le principe d'égalité des créanciers : vers une double mutation conceptuelle : étude à la lumière du droit français et OHADA des entreprises en difficulté », *RTD. com*. 2008, p. 241.

F. Pollaud-Dulian, « Le principe d'égalité dans les procédures collectives », *JCP E*, n°23, 3 juin 1998, doct. 138.

règlement collectif. Ainsi, certains créanciers de la procédure ne sont pas soumis aux contraintes de la discipline collective.

109. Les créanciers dont les créances sont nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période sont payés à l'échéance²³⁵. Au cas où ils ne sont pas payés à l'échéance, ils bénéficient d'un droit de poursuite individuelle contre le débiteur pour obtenir le paiement de leurs créances. La règle de l'interdiction des paiements²³⁶ et la règle de l'arrêt des procédures individuelles et des procédures civiles d'exécution²³⁷ ne s'appliquent pas aux créanciers postérieurs privilégiés. Le législateur fait prévaloir l'efficacité économique de l'entreprise sur le maintien d'une égalité entre ses créanciers. Les créanciers antérieurs sont tout simplement privés de ce privilège de paiement même si l'une des finalités de la procédure collective consiste à faciliter le règlement global des créanciers. La protection et la reconstitution du gage commun des créanciers n'empêchent pas qu'ils soient soumis à un traitement inégalitaire.

110. En effet, la réunion des créanciers dans un groupement après l'ouverture de la procédure collective s'explique par le principal enjeu soulevé par celle-ci c'est-à-dire le paiement des créanciers. Pour cette raison, le législateur a mis le paiement des créanciers au service de la sauvegarde de l'entreprise. Les différents privilèges de paiement institués par le Livre VI du Code de commerce illustrent ce phénomène. La consécration légale de l'intérêt collectif des créanciers a pour but de maintenir une égalité entre eux. Les différents privilèges de paiement institués par le Livre VI du Code de commerce dans le déroulement de la procédure collective rompent cette égalité. Ainsi, les créanciers qui ont apporté une contribution financière ou matérielle à la poursuite de l'activité de l'entreprise après l'ouverture d'une procédure collective sont payés avant les créanciers antérieurs. En cas d'insuffisance d'actif, les créanciers antérieurs courent un grand risque de ne pas être payés. L'efficacité économique justifie que certains créanciers soient sacrifiés. Le paiement des créanciers devient une cause de rupture d'égalité entre ces derniers en raison des privilèges de paiement

²³⁵ Article L. 622-17 C. com.

²³⁶ Article L. 622-7 C. com.

²³⁷ Article L. 622-21 C. com.

institués par le législateur pour faciliter le sauvetage des entreprises. Pour cette raison, la fusion des intérêts des créanciers fait obstacle au maintien d'une égalité entre eux d'autant que les créanciers postérieurs privilégiés qui ne sont pas payés à l'échéance peuvent initier une action en justice contre le débiteur pour réclamer le paiement de leurs créances en vertu de leur privilège de paiement.

111. En somme, la consécration légale de l'intérêt collectif des créanciers n'empêche pas qu'ils soient soumis à un traitement inégalitaire alors même que cet intérêt collectif est un élément constitutif de la discipline collective qui tend à maintenir une égalité entre ceux-ci. L'intérêt collectif des créanciers exprime toutes les actions qui tendent à protéger et à reconstituer leur gage commun. De ce fait, il est un élément constitutif du gage commun des créanciers.

Section II : L'intérêt collectif des créanciers, un élément constitutif du gage commun des créanciers

112. L'expression de l'intérêt collectif des créanciers a permis à la jurisprudence de fixer le critère de sa définition. Ce critère repose sur les actions introduites par le mandataire judiciaire au nom des créanciers de la procédure²³⁸ qualifiées de « collectives »²³⁹. Sous l'empire de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985, ces actions collectives étaient regroupées en deux catégories. Il s'agissait d'une part des actions qui prenaient naissance par suite de l'ouverture de la procédure collective²⁴⁰ et d'autre part les actions qui étaient simplement collectives, c'est-à-dire issues du droit

²³⁸ L'article L. 622-20 C. com.

²³⁹ Cette qualification résulte d'une lecture des articles suivants : l'article 13 dans sa rédaction issue de la loi n° 07-563 du 13 juillet 1967, l'article 46 dans sa rédaction issue de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et l'article L. 622-20 C. Com. dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005. Ces textes sont consacrés à la protection des droits des créanciers pendant toute la durée de la procédure collective.

²⁴⁰ F. Derrida, P. Godé, J-P Sortais, op. cit, n° 510 (note 108).

On peut citer les actions en inopposabilité de la période suspecte (articles L. 632-1 et L. 632-2 C. com), l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif (article L. 651-2 C. com) ou encore l'action en libération des apports (article L. 622-20 C. com), l'action en contribution à la cessation des paiements (article L. 631-10-1 C. com).

commun²⁴¹. La mise en œuvre de ces actions collectives relevait du monopole du représentant des créanciers²⁴². La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 a repris cette règle. L'article L. 622-20 C. Com. attribue le monopole de l'introduction des actions collectives au mandataire judiciaire. Ces actions collectives ont fait émerger le concept de gage commun des créanciers (§ 1^{er}) eu égard à la convergence des intérêts des créanciers (§ 2).

§ 1^{er} : Le concept de gage commun des créanciers

113. Le Livre VI du Code de commerce consacré au traitement des difficultés des entreprises ne contient aucune règle qui mentionne le gage commun des créanciers au sens de l'article 2285 C. civ. alors même que l'effet principal de l'ouverture d'une procédure collective est la saisie collective des biens du débiteur en vue de désintéresser ses créanciers. L'article 2285 C. civ. consacre le principe de saisissabilité des biens du débiteur par ses créanciers qui n'est autre que le droit de gage général de ces derniers sur les biens du débiteur. Par l'arrêt du 2 juin 2015²⁴³, la Cour de cassation considère que la protection et la reconstitution du gage commun des créanciers expriment leur intérêt collectif (**A**). Tous les créanciers du débiteur ont alors accès à ce gage commun (**B**).

²⁴¹ On peut citer les actions en responsabilité civile contre les tiers, les actions en déclaration de simulation ou encore l'action paulienne. F. Derrida, P. Godé, J-P Sortais, op. cit, n°510 (note 108).

²⁴² Article 46 (abrogé), Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

²⁴³ Cass. com, 2 juin 2015, n°13-24.714 : JCP E 2015, n° 45, p. 27-30, note S. Le Gac-Pech ; Gaz. Pal, 18/10/2015, n° 291-293, p. 29-30, note I. Rohart-Messenger, RJS, 01/10/2015, n° 10, p. 605-606 ; RJDA/01/10/2015, n° 10, p. 686-687 ; BJED, 01/09/2015, n° 5, p. 313-314, note A. Donette-Boissière ; Gaz. Pal, 17/06/2015, n° 200-202, p. 28-29 note C. Gailhbaud.

A°) Une expression de l'intérêt collectif des créanciers

114. Après l'ouverture d'une procédure collective, les créanciers du débiteur forment un groupement pour que la protection de leurs droits soit assurée par le mandataire judiciaire²⁴⁴. Toutefois, ce dernier partage son monopole de protection des droits des créanciers²⁴⁵ de la procédure collective avec d'autres organes de celle-ci. Ainsi, en cas de carence de sa part, il peut être remplacé dans l'exercice de cette fonction par tout créancier nommé contrôleur²⁴⁶. Lorsqu'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire est adopté, le monopole de la protection des droits des créanciers est attribué au commissaire à l'exécution du plan²⁴⁷ et au liquidateur au cours de la procédure de liquidation judiciaire²⁴⁸. Le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan, tout créancier nommé contrôleur et le liquidateur sont les organes de la procédure collective investis par la loi de la mission de protection des droits des créanciers pendant toute la durée de celle-ci.

115. La protection des droits des créanciers passe par la mise en œuvre des actions collectives au nom des créanciers de la procédure. La mise en œuvre de ces actions collectives au cours de la procédure collective réalise la satisfaction de l'intérêt collectif des créanciers. Pour que celles-ci puissent être mises en œuvre, il faut que les créanciers de la procédure subissent un préjudice. Le préjudice causé aux créanciers est la conséquence de tous les agissements fautifs commis antérieurement ou postérieurement à l'ouverture de la procédure collective et qui appauvrissent le gage commun de ceux-ci. À propos de ces agissements fautifs, ils peuvent être l'œuvre du débiteur, des dirigeants de droit ou de fait de la personne morale, des organes de la procédure collective notamment le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan et le liquidateur, des tiers et leurs complices. Le Livre VI du Code de commerce consacré au traitement des difficultés des entreprises ne contient aucune règle qui énumère de façon limitative ces actions collectives, c'est-

²⁴⁴ Article L. 622-20, al. 1er C. com.

²⁴⁵ Il s'agit du monopole de la défense de l'intérêt collectif des créanciers (article L. 622-20 C. com).

²⁴⁶ Article L. 622-20, al. 1^{er} in fine C. com, article R. 622-18 C. com.

²⁴⁷ Article L. 626-25, al. 4 C. com.

²⁴⁸ Article L. 641-4, al. 1^{er} *in fine* C. com.

à-dire introduites au nom des créanciers alors même que l'article L. 622-20 C. Com. évoque la mission de défense de l'intérêt collectif des créanciers confiée au mandataire judiciaire.

116. Dans le déroulement de la procédure collective, les actions collectives sont les actions introduites par les organes de la procédure au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. La spécificité de ces actions collectives est que leur mise en œuvre fait suite à toutes les formes d'atteinte portée au patrimoine du débiteur sous procédure collective. L'atteinte portée au patrimoine du débiteur se manifeste de deux manières. Elle peut se traduire d'une part, par des actes qui ont pour conséquence de diminuer l'actif de l'entreprise c'est-à-dire l'actif distribuable entre les créanciers de la procédure dans le cadre de l'apurement du passif et d'autre part, par des actes ayant pour conséquence l'aggravation du passif de l'entreprise²⁴⁹.

117. Du côté des créanciers de la procédure, le préjudice causé est l'appauvrissement du patrimoine du débiteur susceptible d'entraîner une insuffisance d'actif. L'insuffisance d'actif peut être la cause principale de l'échec d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui se manifeste soit par l'inexécution des engagements sociaux, économiques, environnementaux ou financiers qu'il contient²⁵⁰, soit par la survenance d'une cessation des paiements²⁵¹. L'insuffisance d'actif peut par ailleurs être une cause de clôture de la procédure de liquidation judiciaire²⁵². En tout état de cause, l'insuffisance d'actif fait obstacle au paiement des créanciers. L'actif composant le patrimoine du débiteur étant le gage commun de ses créanciers. La mise en œuvre de ces actions collectives au cours d'une procédure collective soulève des enjeux capitaux dans la mesure où elles tendent à sanctionner les atteintes portées au gage commun des créanciers.

²⁴⁹ Cass. com., 29 avril 2014, n° 13-12.563 : JurisData n° 2014-008583 ; JCP E 2014, 1447, n° 11, obs. P. Pétel ; Act. proc. coll. 2014, comm. 179, C. Mascala : « Soustraction volontaire à l'impôt en France, dont était résulté un redressement fiscal ayant entraîné une augmentation des charges de la société ».

²⁵⁰ L'inexécution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire entraîne sa résolution (article L. 626-27, al. 2 C. com).

²⁵¹ La survenance de la cessation des paiements en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire est une cause de conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire et si le redressement est manifestement impossible, en procédure de liquidation judiciaire (article L. 626-27, al. 3 C. com).

²⁵² Article L. 643-9, al. 2 C. com.

118. Sans dresser une liste exhaustive, on peut citer quelques exemples d'actions collectives. Ainsi selon l'article L 622-20, al. 2 C. com, le mandataire judiciaire a qualité pour mettre en demeure un associé ou un actionnaire de verser les sommes restant dues sur le montant des parts et actions souscrites par lui. Lors de la création d'une société, les sommes versées par les futurs associés ou actionnaires concourent à la formation du capital social qui cristallise le gage commun des créanciers de la société. Il forme l'actif de l'entreprise au service du paiement des créanciers après l'ouverture d'une procédure collective. Pour cela, une action dans l'intérêt collectif des créanciers peut être introduite dans l'hypothèse où, malgré sa mise en demeure, l'associé ou l'actionnaire ne verse pas le reliquat des sommes restant dues. De même, l'action en nullité des actes de la période suspecte²⁵³ est une action introduite dans l'intérêt collectif des créanciers dans le cadre de la reconstitution de l'actif de l'entreprise²⁵⁴. L'action en responsabilité pour soutien abusif dirigée contre le banquier²⁵⁵ fournisseur d'un crédit ruineux pour l'entreprise²⁵⁶ est également exercée dans l'intérêt collectif des créanciers ou encore l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif²⁵⁷ sans exclure les actions qui tendent à sanctionner les infractions commises dans le cadre de la procédure collective en raison de l'appauvrissement de l'entreprise qu'elles entraînent comme la banqueroute²⁵⁸ les malversations commises par les organes de la procédure²⁵⁹ ou le fait d'appauvrir l'entreprise en organisant son insolvabilité²⁶⁰.

119. Par ailleurs, la mise en œuvre des actions dans l'intérêt collectif des créanciers soulève la question de la responsabilité des dirigeants sociaux. En cas de liquidation judiciaire, l'article L. 651-2 C. com. prévoit que les dirigeants ayant commis une faute de gestion peuvent être condamnés à combler l'insuffisance d'actif grâce à la mise en œuvre de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif²⁶¹. Une lecture de l'article

²⁵³ Articles L. 632-1 et L. 632-2 C. com.

²⁵⁴ Article L. 632-4 C. com.

²⁵⁵ L'article L. 650-1 C. Com. vise « tout fournisseur de crédit » et non uniquement le banquier.

²⁵⁶ Article L. 650-1 C. com.

²⁵⁷ Article L. 651-2 C. com.

²⁵⁸ Article L. 654-2 C. com.

²⁵⁹ Article L. 654-12 C. com.

²⁶⁰ Appelé « organisation frauduleuse de son insolvabilité » (article L. 654-14 C. com).

²⁶¹ En matière d'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, la réparation est un peu particulière dans la mesure où elle est dérogatoire aux règles de la responsabilité civile de droit

L. 651-2 C. com. donne l'impression qu'il s'agit d'une action sociale qui répare le préjudice subi par la société. Mais le dernier alinéa de l'article prend en compte l'intérêt des créanciers en précisant que les sommes versées entrent dans le patrimoine du débiteur et sont réparties au marc le franc entre tous les créanciers donc en proportion de leurs créances sans tenir compte des causes de préférence. L'article L. 651-2, al. 2 C. com. déroge à l'article L. 643-8, I C. com. qui dispose que : « L'actif distribuable est réparti dans l'ordre prévu par la loi en tenant compte des causes de préférence ». La dérogation au principe de l'article L. 643-8, I C. com. instaure une égalité de traitement entre les créanciers. En cas de redressement judiciaire, il existe depuis 2012 un texte spécifique l'article L. 631-10-1 C. com. qui instaure une action en contribution à la cessation des paiements : « À la demande de l'administrateur ou du mandataire judiciaire, le président du tribunal saisi peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du dirigeant de droit ou de fait à l'encontre duquel l'administrateur ou le mandataire judiciaire a introduit une action en responsabilité fondée sur une faute ayant contribué à la cessation des paiements du débiteur ». Selon l'article L. 631-10-1 C. com. l'administrateur judiciaire peut agir. La question est de savoir s'il fait partie des organes de la procédure collective habilités à défendre l'intérêt collectif des créanciers sachant qu'après sa nomination il est chargé de la gestion de l'entreprise et de l'élaboration du projet de plan. S'agissant de la procédure de sauvegarde, il n'y a pas de texte particulier. En conséquence, le dirigeant fautif peut voir sa responsabilité engagée suivant les règles ordinaires du droit commun ou du droit des sociétés²⁶².

commun c'est-à-dire la réparation intégrale du préjudice. Depuis 2016, la faute de simple négligence du dirigeant n'est plus sanctionnée. Le juge a un pouvoir de modérer le montant de la condamnation ou celui de ne prononcer aucune condamnation en présence d'une faute de gestion avérée. (Article L. 651-2 C. com).

²⁶² Le droit des sociétés prévoit une action sociale qui peut être exercée par les associés puisque le représentant légal ne sera pas enclin à l'engager. Cass. com., 12 novembre 2020, n° 19-11.972 : « L'action *ut singuli* qui tend à la réparation du préjudice subi par la société, échappe au monopole du commissaire à l'exécution du plan. L'intérêt collectif des créanciers est satisfait par l'adoption de ce plan, précise la Cour de cassation. Le passif est apuré et l'intérêt collectif des créanciers est satisfait par voie de conséquence » : Gaz. Pal., 13/04/2021, n° 14, note B. Ferrari ; BJS, 01/01/2021, n° 01, p. 49, note I. Parachkévova-Racine ; BJED, 01/01/2021, n° 01, p. 17, note C. Houin-Bressand.

Les associés peuvent également exercer une action individuelle distincte de l'action sociale en particulier intentée *ut singuli*. Dans ce cas, ils n'ont pas à démontrer l'existence d'une faute détachable des fonctions mais l'existence d'un préjudice personnel distinct du préjudice social (arrêt Gaudriot, 9 mars 2010). Cass. com., 9 mars 2010, n° 08-21.547 : BJS, 01/06/2010, n° 6, p. 537, note D. Schmidt.

120. Le point commun à toutes ces actions collectives est qu'elles tendent à sanctionner des actes manifestement préjudiciables aux créanciers de la procédure. Les enjeux soulevés par la mise en œuvre de ces actions dans l'intérêt collectif des créanciers sont à l'origine de l'arrêt du 2 juin 2015²⁶³ par lequel la Cour de cassation donne une définition de l'intérêt collectif des créanciers qui est la protection et la reconstitution du gage commun de ceux-ci. Le concept de gage commun des créanciers fait son entrée dans le droit des procédures collectives dans le but de renforcer la protection des droits des créanciers²⁶⁴. Le concept de gage commun des créanciers permet de fixer le périmètre de la saisie collective des biens du débiteur qui est une suite logique de l'ouverture de la procédure collective car tous les biens du débiteur ne font pas l'objet d'une saisie collective. À ce titre, le gage commun des créanciers est limité aux biens concernés par l'effet réel de la procédure collective.

B°) Le périmètre de la saisie collective des biens du débiteur

121. La procédure collective est une voie d'exécution collective qui organise le paiement des créanciers. Le Livre VI du Code de commerce consacre trois procédures collectives au traitement judiciaire des difficultés d'une entreprise. Il s'agit de la procédure de sauvegarde²⁶⁵, de redressement judiciaire²⁶⁶ et liquidation judiciaire²⁶⁷ qui imposent une discipline collective aux créanciers du débiteur afin de maintenir une égalité entre eux. Le jugement d'ouverture de la procédure collective entraîne le regroupement des créanciers qui sont représentés tout au long de la procédure collective par le mandataire judiciaire. En outre, ils profitent de l'effet réel de la procédure collective. En vertu de la règle de l'arrêt des procédures individuelles et des procédures civiles d'exécution²⁶⁸ et la règle de l'interdiction des paiements²⁶⁹, les biens du débiteur

²⁶³ Cass. com, 2 juin 2015, n°13-24.714.

²⁶⁴ Ch. Lebel, « Le paiement à l'épreuve des procédures collectives », *in. Mélanges en l'honneur du Doyen B. Gross*, PUN, 2009, p. 449.

²⁶⁵ Article L. 620-1 et s C. com.

²⁶⁶ Article L. 631-1 et s C. com.

²⁶⁷ Article L. 640-1 et s C. com.

²⁶⁸ Article L. 622-21 C. com.

²⁶⁹ Article L. 622-7 C. com.

sous procédure collective échappent aux poursuites individuelles de ses créanciers. La procédure collective devient alors une voie d'exécution collective. Les biens du débiteur font l'objet d'une saisie collective dans le cadre du règlement collectif des créanciers selon l'ordre établi par la loi. On comprend pourquoi la Cour de cassation considère que l'intérêt collectif des créanciers exprime la protection et la reconstitution de leur gage commun. Le gage commun des créanciers devient alors un concept au service du périmètre de la saisie collective des biens du débiteur quoique certains biens de ce dernier échappent à cette saisie collective²⁷⁰.

122. Le gage commun des créanciers est l'actif distribuable du débiteur réalisable dans l'intérêt de ceux-ci²⁷¹. Il s'agit « du gage sur lequel les créanciers de la discipline collective seront admis à participer aux répartitions ou distributions »²⁷². Les principaux enjeux liés à l'ouverture de la procédure collective résident dans la réalisation de l'actif de l'entreprise en vue de désintéresser les créanciers. L'actif de l'entreprise est constitué de biens mobiliers, immobiliers ou de droits²⁷³ au service de l'activité professionnelle exercée par le débiteur. L'ouverture de la procédure collective produit un effet réel qui peut être défini comme « l'effet de saisie de l'ensemble des biens du débiteur par ses créanciers »²⁷⁴. À ce titre, le gage commun des créanciers est composé des biens du débiteur et ne saurait, en principe, inclure les biens d'un autre²⁷⁵. Le concept de gage commun des créanciers présente une grande utilité pour le déroulement de la procédure collective. Ainsi, la référence au gage commun a permis de faire échapper à la saisie des créanciers personnels d'un conseil juridique, les fonds déposés par lui sur un compte spécial et qui provenaient de la clientèle²⁷⁶. De plus, il a été jugé que la perte du droit de revendiquer fait entrer le bien dans le gage commun des créanciers²⁷⁷ en raison du fait que certains biens inclus dans le patrimoine du

²⁷⁰ L. Sautonie-Laguionie, « Les biens soumis à la procédure collective », *Dr et patr*, n°279, 1^{er} avril 2018.

²⁷¹ J. Vallansan, op. cit (note 106).

²⁷² J. Vallansan, op. cit (note 106).

²⁷³ Par exemple le droit au bail ou les droits de propriété industrielle qui font partie des éléments incorporels du fonds de commerce.

²⁷⁴ Définition empruntée à Marc Sénéchal, auteur d'une thèse de doctorat remarquable à l'origine du concept de l'effet réel de la procédure collective consacré par la Cour de cassation. M. Sénéchal, op. cit, n° 5 (note 38).

²⁷⁵ M. Sénéchal, op. cit, n° 14 (note 38).

²⁷⁶ Civ. 1^{re}, 19 février 1985, n°83-15.536, Bull. civ. I, n°68, p. 20.

²⁷⁷ Cass. com., 6 janvier 1998, n°95-13.353, Bull. civ. IV, n°5, p. 20.

débiteur échappent à l'effet réel de la procédure collective. L'existence du gage commun des créanciers permet de fixer le périmètre de la saisie collective des biens du débiteur par ses créanciers en cas de faillite de ce dernier ; cela peut être un moyen de déterminer le degré de solvabilité du débiteur d'autant que le gage commun est le gage accessible, en théorie, à tous ses créanciers²⁷⁸.

123. La formation du gage commun des créanciers après l'ouverture d'une procédure collective résulte de l'effet réel de la procédure collective. L'effet réel de la procédure collective se traduit par une saisie collective des biens du débiteur. Toutefois, tous les biens du débiteur ne sont pas soumis à l'effet réel de la procédure collective²⁷⁹. En effet, antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, le débiteur a pu entrer en possession de biens en vertu d'un contrat qui n'implique pas pour son cocontractant la perte de son droit de propriété sur le bien transféré au débiteur objet du contrat. Il s'agit des biens meubles remis à titre précaire au débiteur en vertu d'un contrat de dépôt, de prêt ou de location, des biens vendus avec une clause de réserve de propriété ou encore des biens transférés dans un patrimoine fiduciaire dont le débiteur conserve l'usage ou la jouissance en qualité de constituant²⁸⁰. Les propriétaires de ces biens disposent d'une action en revendication dans un délai de trois mois suivant la publication de ce jugement²⁸¹. À ce titre, les biens remis au débiteur à titre précaire, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété, les biens transférés dans un patrimoine fiduciaire²⁸² dont le débiteur conserve l'usage ou la jouissance en qualité de constituant échappent au périmètre de la saisie collective des biens du débiteur par ses créanciers. Ils sont soustraits du gage commun des créanciers. Toutefois, l'absence de revendication dans le délai de trois mois rend le droit de propriété du propriétaire non

²⁷⁸ P-M Le Corre, « L'intérêt collectif est-il l'intérêt de tous les créanciers ? », *BJED* 2016, n° 3, p. 214.

²⁷⁹ D. Sahel, *Les biens qui échappent à la procédure collective*, T. 27, LGDJ, Bibl. dr. entr. diff, préf. et sous la direction de François-Xavier Lucas.

²⁸⁰ Article L. 624-16, al. 1er C. com.

E. Le Corre-Broly, « Les modifications apportées par l'ordonnance du 18 décembre 2008 en matière de revendications et de restitutions », *Gaz. Pal*, 10 mars 2009, n° 69, p. 48.

F. Pérochon, « Le revendiquant », *Rev. proc. coll*, n° 6, Novembre 2017, dossier 15.

²⁸¹ Article L. 624-9 C. Com. applicable sur renvoi de l'article L. 631-18, al. 1^{er} C. Com. à la procédure de redressement judiciaire et l'article L. 641-14, al. 1^{er} C. Com. à la procédure de liquidation judiciaire.

²⁸² S. Fahri, « La fiducie-sûreté et le droit des entreprises en difficulté », *Gaz-Pal*, 16 janvier 2018, n° 2, p. 81.

revendiquant inopposable à la procédure collective. Le bien est alors affecté au gage commun des créanciers²⁸³, ce qui autorise les organes de la procédure à l'aliéner²⁸⁴.

124. Selon l'article L. 624-10 C. com²⁸⁵, le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a été l'objet d'une publicité. Il s'agit des contrats de crédit-bail mobiliers²⁸⁶, des contrats de bail publiés²⁸⁷, des contrats avec une clause de réserve de propriété publiés, des contrats de fiducie-sûreté ayant fait l'objet d'une publicité au registre national des fiducies²⁸⁸. Les propriétaires de ces biens sont dispensés de l'obligation de revendication et peuvent simplement demander la restitution de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception²⁸⁹ auprès des organes de la procédure notamment l'administrateur, s'il n'en a pas été nommé, du débiteur, avec copie au mandataire judiciaire lorsque la procédure ouverte est une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; du liquidateur si le débiteur est en liquidation judiciaire²⁹⁰. Le propriétaire a la possibilité de saisir le juge-commissaire pour qu'il statue sur ses droits en cas de réponse défavorable de l'administrateur, du débiteur ou du liquidateur²⁹¹ à sa demande. De même, dans l'hypothèse où le débiteur vend le bien avant le jugement d'ouverture de la procédure, le propriétaire dépossédé peut revendiquer le prix ou la partie du prix de son bien qui n'a pas encore été payé par l'acquéreur ou le sous-acquéreur à la date du jugement ayant ouvert la procédure²⁹². Le propriétaire dépossédé peut agir contre le tiers acquéreur ou sous-acquéreur sans crainte d'être concurrencé par les autres créanciers. Par ailleurs, l'indemnité d'assurance subrogée au bien peut être revendiquée dans les

²⁸³ Cass. com., 3 avril 2019, n° 18-11.247 : JCP E 2019, 1375, n° 17, obs. P. Pétel ; Gaz. pal, 9 juillet 2019, p. 39, obs. Le Corre-Broly.

Cass. com., 4 janvier 2000, n° 96-19.511 : JurisData n° 2000-000114 ; D. 2000, comm. 533, note Le Corre-Broly ; RTD com. 2002, 160, n° 11, obs. A. Martin-Serf.

Cass. com., 24 mars 2004, n° 02-18.048 : JurisData n° 2004-022978 ; D. 2004, p. 1084, obs. A. Lienhard ; JCP E 2004, 1292, n° 2, obs. M. Cabrillac.

²⁸⁴ B. Amizet, « Le sort des biens non revendiqués », *Rev. proc. coll.*, n° 6, novembre 2017, dossier 19.

²⁸⁵ Ce texte est complété par l'article R. 624-15 C. com.

²⁸⁶ Article L. 313-10 et R. 313-10 C. mon. fin.

²⁸⁷ Par exemple un contrat de location-gérance d'un fonds de commerce.

²⁸⁸ Article 2220 C. civ.

²⁸⁹ Article R. 624-14 C. com.

²⁹⁰ Article R. 641-31 C. com.

²⁹¹ Article R. 624-13, al. 2 C. com.

²⁹² Article L. 624-18 C. com.

mêmes conditions²⁹³. L'article L. 624-15 C. Com. permet la revendication des effets de commerce ou autres titres non payés remis par leur propriétaire pour être recouvrés ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur. S'agissant de l'EIRL, l'ensemble des règles évoquées ci-dessus s'applique lorsque le propriétaire revendiquant est un tiers. Dans l'hypothèse où le propriétaire revendiquant serait l'EIRL, l'article L. 624-19 C. Com. lui reconnaît une action en reprise dans les conditions qu'il pose et dans le délai de trois mois après la publication du jugement d'ouverture.

125. Tous ces biens ne peuvent *a priori* être réalisés pour désintéresser les créanciers. Ils échappent à l'effet réel de la procédure collective. De plus, le statut juridique de l'entreprise peut conduire à soustraire du gage commun des créanciers des biens qui appartiennent pourtant au débiteur²⁹⁴. Ainsi, les personnes physiques peuvent constituer un patrimoine affecté pour l'exercice de leur activité professionnelle sans création d'une personne morale²⁹⁵. La création d'un patrimoine affecté suppose que le débiteur sépare son patrimoine personnel de son patrimoine professionnel c'est-à-dire celui affecté à son activité professionnelle²⁹⁶. La séparation des patrimoines personnel et professionnel fait désormais l'objet d'une consécration légale à la faveur de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante. La

²⁹³ Article L. 624-18, *in fine* C. com.

²⁹⁴ J-J. Barbiéri, « Un statut opportun pour l'entrepreneur et ses partenaires », *BJS*. 2011, p. 227.

G. Blanc, « EIRL : nullités de la période suspecte », *Rev. proc. coll.* 2011, étude 29.

C. Barreau, « Les dispositifs tendant à limiter le risque entrepreneurial », *Défrenois*. 2011, p. 529.

P. Berlioz, « L'affectation au cœur du patrimoine », *RTD civ.* 2011, p. 635.

Ph. Bissara, « L'inadaptation du droit français des sociétés aux besoins des entreprises et les aléas des solutions », *Rev. soc.*, 1991, p. 90.

N. Borga, G. Berthelot, « L'EIRL en difficulté, entre respect et négation de l'affectation », *BJED*. 2011, p. 155.

P. Catala, « La transformation du patrimoine en droit civil français », *RTD civ.* 1966, p. 185.

X. De Roux, « La création d'un patrimoine d'affectation », *Rev. lam. dr. aff.* 2010, n° 2920.

P. Didier, « Une définition juridique de l'entreprise », *in. Études offertes à P. Catala*, Litec 2001, p. 849.

²⁹⁵ Article L. 526-6, al. 1^{er} C. com. Sur le sujet. Ch. Lebel, « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée », *JCl. com*, Fasc. 4, éd. 2017.

²⁹⁶ F. Terré, « La personne et ses patrimoines ou l'EIRL », *JCP E* 2011, 1011.

A-L. Thomat-Raynaud, « Protection des biens personnels de l'entrepreneur individuel et le droit des créanciers : vers quel équilibre ? La redéfinition du droit des créanciers de l'entrepreneur individuel », *Rev. lam. dr. aff.* 2010, n° 2921.

célèbre théorie de l'unicité du patrimoine d'Aubry et Rau²⁹⁷ n'est plus immuable puisque les créanciers d'un entrepreneur individuel dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle de ce dernier ont pour gage commun les biens composant son patrimoine professionnel affecté à son activité professionnelle²⁹⁸. Les biens composant son patrimoine personnel concourent moins à la formation du gage commun de ses créanciers professionnels. Tous les entrepreneurs bénéficient de cette séparation patrimoniale depuis le 15 mai 2022²⁹⁹.

126. Le Livre VI du Code de commerce institue un système original de traitement des difficultés de l'entreprise d'un entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 aux articles L. 681-1 et suivants C. com. Le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure collective vérifient également si les conditions d'ouverture d'une procédure de surendettement sont réunies³⁰⁰. Au cas où les conditions d'ouverture d'une procédure de surendettement sont réunies, celle-ci est redirigée vers la commission de surendettement. Dans le cas contraire, la demande d'ouverture d'une procédure collective ne concerne que le patrimoine professionnel c'est-à-dire celui affecté à l'activité professionnelle. En conséquence, seuls les biens composant le patrimoine professionnel forment le gage commun de ses créanciers à l'exclusion des biens composant le patrimoine personnel. Les créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel ont pour gage commun les biens composant son patrimoine professionnel. Toutefois, les créanciers dont les droits sont nés en dehors de l'activité professionnelle du débiteur ont pour gage commun les biens composant son patrimoine personnel en application de l'article L. 526-22, al. 4 C. com. Les mêmes règles relatives à l'étanchéité du patrimoine s'appliquent au

²⁹⁷ M. Menjucq, « La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante : la deuxième mort d'Aubry et Rau », *Rev. proc. coll.* fév. 2022, repère, p. 1.

²⁹⁸ Les articles L. 526-22, L. 526-25 et L. 526-24 C. com. prévoient des hypothèses de décloisonnement du patrimoine de l'entrepreneur individuel. En cas de décloisonnement du patrimoine de l'entrepreneur individuel, les droits des créanciers s'exercent sur l'ensemble de son patrimoine c'est-à-dire le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel.

²⁹⁹ C. Saint-Alary Houin, op. cit, n° 131(note 29).

³⁰⁰ F. Pérochon, « Professionnels indépendants en difficulté : premiers regards sur la loi du 14 février 2022 », *BJED* 31mars 2022, n° 02, p. 4.

O. Buisne, « De l'entrepreneur en difficulté », *Rev. proc coll.* Mars 2022, n° 2, étude 2.

débiteur EIRL soumis à une procédure collective quant à la situation de ses créanciers dans le déroulement de celle-ci.

127. On comprend l'utilité du concept de gage commun pour le fonctionnement de la procédure collective. De plus, l'immeuble du débiteur EIRL déclaré insaisissable dont la déclaration d'insaisissabilité a fait l'objet d'une publication régulière échappe à l'effet réel de la procédure collective. La déclaration d'insaisissabilité n'est opposable à la procédure collective que si elle a fait l'objet d'une publication régulière. Il a ainsi été jugé que le liquidateur qui a qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers est recevable à en contester la régularité à l'appui d'une demande tendant à reconstituer le gage commun des créanciers³⁰¹. La déclaration d'insaisissabilité est une exception au principe du droit de gage général des créanciers sur les biens du débiteur énoncé aux articles 2284 et 2285 C. civ. Elle a pour effet d'établir une distinction entre les créanciers selon que la déclaration d'insaisissabilité leur est opposable ou inopposable. L'effet réel de la procédure collective peut être une cause de rupture d'égalité entre les créanciers de celle-ci alors même qu'elle privilégie une convergence des intérêts de ceux-ci en vue de maintenir une égalité entre eux³⁰².

§ 2 : La convergence des intérêts des créanciers

128. L'intérêt collectif des créanciers est au service de la formation de leur gage commun que doit permettre l'ouverture de la procédure collective. La procédure collective est une voie d'exécution collective destinée à organiser le règlement global des créanciers du débiteur³⁰³. Toutefois, certains biens du débiteur ne sont pas concernés par cette voie d'exécution collective notamment ceux qui sont soumis à une

³⁰¹ Cass. com., 15 novembre 2016, n° 14-26.287: JurisData n° 2016-023984 ; Rev. proc. Coll. 2017, comm. 3, Défrenois, 30/11/2017, n° 29, p. 30, note F. Vauvillé ; BJED, 01/3/2017, n° 2, p. 107, note N. Borga.

³⁰² F. Pollaud-Dulien, « Le principe d'égalité dans les procédures collectives », *JCP E*, n°23, 3 juin 1998, doct. 138.

³⁰³ F. Derrida, P. Godé, J-P. Sortais, op. cit, n° 500 (note 108) : « Le droit des procédures collectives avait toujours constitué au cours des siècles une voie d'exécution collective, tendant avant tout au paiement des créanciers ».

obligation de revendication ou qui peuvent faire l'objet d'une demande de restitution ou qui font l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité. *A priori*, ces biens ne concourent pas à la formation du gage commun des créanciers. Le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture de la procédure collective entraîne une convergence de leurs intérêts constitutive de l'intérêt collectif énoncé à l'article L. 622-20 C. com. Toutefois, il n'entraîne pas une saisie collective de tous les biens en possession du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure collective. L'intérêt collectif des créanciers est au service de la formation de leur gage commun (A) afin que la procédure collective soit dotée d'un actif distribuable (B).

A°) L'intérêt collectif des créanciers au service de la formation de leur gage commun

129. La notion d'intérêt collectif des créanciers a fait émerger le concept de gage commun dans le droit des procédures collectives. Selon une jurisprudence constante, l'intérêt collectif des créanciers exprime toutes les actions qui tendent à protéger et à reconstituer leur gage commun. Le gage commun des créanciers de la procédure est constitué de l'ensemble des biens du débiteur formant l'actif de son patrimoine engagé par son activité professionnelle. S'agissant du débiteur EIRL et de l'entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, les créanciers ont pour gage commun les biens composant le patrimoine professionnel c'est-à-dire celui affecté à l'activité professionnelle en application de l'article L. 526-22, al. 4 C. com. Il s'agit des biens soumis à l'effet réel de la procédure collective. Or, parmi ceux-ci figurent des biens qui échappent à l'effet réel de la procédure collective. Les biens non soumis à l'effet réel de la procédure collective ne concourent pas à la formation du gage commun des créanciers en raison de l'absence d'unification des intérêts des créanciers de la procédure.

130. En effet, un débiteur sous procédure collective a deux catégories de créanciers. Il s'agit d'une part, des créanciers antérieurs dont les droits sont nés avant le jugement

d'ouverture de la procédure et des créanciers postérieurs dont les droits sont nés postérieurement au jugement d'ouverture de celle-ci qui constituent deux catégories de créanciers. D'autre part, ces deux catégories de créanciers sont subdivisées en sous-catégories de créanciers composées de créanciers dont le paiement de la créance est garanti par une sûreté personnelle ou réelle, un privilège de procédure comme le privilège de conciliation³⁰⁴ pour les créanciers qui apportent un nouvel apport en trésorerie ou fournissent un nouveau bien ou service au débiteur en vue d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise et sa pérennité au cours d'une procédure de conciliation³⁰⁵, le privilège des salariés³⁰⁶ ; un droit de rétention et les créanciers chirographaires dont la créance n'est assortie d'aucune garantie de paiement. La nature de la créance détermine le titre attribué au créancier qui lui permet de savoir le rang qu'il occupe dans le règlement collectif des créanciers. Le paiement des créanciers se fait selon l'ordre établi par la loi. Au regard du titre attribué à chaque créancier de la procédure, il existe des créanciers titulaires de sûretés, des créanciers titulaires de privilège de procédure, des créanciers titulaires d'un droit de rétention, des créanciers titulaires d'un droit de propriété sur les biens en possession du débiteur³⁰⁷, des créanciers chirographaires, des créanciers alimentaires ou encore des créanciers hors procédure.

131. Tous ces créanciers forment le groupement des créanciers. Ils sont soumis à une discipline collective³⁰⁸ hormis ceux qui y échappent³⁰⁹ soit en raison de la qualité attachée à leurs créances comme les salariés qui ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration de créances pour pouvoir recevoir paiement³¹⁰, soit en raison du rôle capital qu'ils jouent dans le déroulement de la procédure collective comme les créanciers

³⁰⁴ Article L. 611-11, al. 1^{er} C. com.

³⁰⁵ Le privilège de conciliation consiste à accorder au créancier bénéficiaire un rang de paiement prioritaire et très attractif en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire (article L. 622-17 C. com) ou d'une procédure de liquidation judiciaire (article L. 643-8 C. com).

³⁰⁶ Article L. 625-7 à L. 625-9 C. com.

³⁰⁷ Il s'agit des créanciers soumis à l'obligation de revendication de leurs biens meubles ou qui peuvent simplement demander la restitution de leurs biens meubles aux organes de la procédure.

³⁰⁸ F. Pérochon, « La discipline collective », *in. Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, Coll. Dalloz, 2018, p. 1.

³⁰⁹ A. Aynés, « Les causes classiques de préférence : l'égalité respectée ? Le traitement différencié des créanciers titulaires de sûretés réelles », *BJED*, 1^{er} novembre 2019, n°6, p. 52.

³¹⁰ Article L. 622-24 C. com.

postérieurs privilégiés³¹¹ non soumis à la règle de l'interdiction des paiements³¹² et à la règle de l'arrêt des procédures individuelles et des procédures civiles d'exécution³¹³. À ce titre, le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture de la procédure collective est une manifestation de la discipline collective dans la mesure où la procédure collective est une voie d'exécution collective sur les biens du débiteur au profit de ses créanciers. L'existence du groupement des créanciers justifie le fait que le législateur procède à une consécration légale de l'intérêt collectif des créanciers. L'intérêt commun qui unit les créanciers d'une procédure collective réside dans le paiement de leurs créances.

132. Chaque créancier veut être payé après l'ouverture d'une procédure collective. Pour faciliter ce paiement, le législateur attribue au mandataire judiciaire le monopole de la défense de l'intérêt collectif des créanciers³¹⁴. L'intérêt collectif des créanciers est l'intérêt commun qui unit ceux-ci qui doit permettre à chacun d'entre eux d'obtenir le paiement de sa créance grâce à la réalisation des biens du débiteur sous procédure collective. Les biens composant le patrimoine du débiteur sous procédure collective constituent le gage commun de ses créanciers. Pour cette raison, la Cour de cassation considère que l'intérêt collectif des créanciers exprime toutes les actions qui tendent à protéger et à reconstituer ce gage commun. La protection et la reconstitution du gage commun des créanciers permettent d'assurer à ceux-ci le paiement de leurs créances et non de maintenir une égalité entre eux. Les créanciers sont unis par un intérêt commun

³¹¹ Article L. 622-17 C. com.

³¹² Article L. 622-7 C. com.

³¹³ Article L. 622-21 C. com.

³¹⁴ B. Ferrari, « La qualité pour agir en procédure collective : quelle place pour le droit commun procédural ? *D.* 2020, p. 548 : « Le périmètre de l'action de l'article L. 622-20 C. Com. paraît insaisissable en raison des difficultés d'identification de ce qu'est l'intérêt collectif des créanciers ».

H. Poujade, « Commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde : irrecevabilité de l'action en recouvrement d'une créance », *RTD. com.* 2019, p. 495.

G. Berthelot, « Le commissaire à l'exécution du plan représente l'intérêt collectif des créanciers et non celui du débiteur », *Gaz. Pal.*, 15 janvier 2019, n°2, p. 67.

I. Parachkévova-Racine, « L'action *ut singuli* face au monopole du commissaire à l'exécution du plan », *BJS*, janv. 2021, p. 49-51.

B. Ferrari, « L'action sociale *ut singuli* échappe au monopole du commissaire à l'exécution du plan », *Gaz. Pal.*, 13 avril 2021, n°14.

J. Théron, « Qualité à agir ; l'action *ut singuli* réservée aux associés, à l'exclusion du commissaire à l'exécution du plan », *Gaz. Pal.*, 27 avril 2021, n°16.

qui est celui d'être payé sans occuper la même position dans le déroulement de la procédure collective. Chaque créancier a un titre lié à la nature de sa créance contre le débiteur qui détermine son rang de paiement. Par conséquent, il ne peut pas exister une égalité entre les créanciers quant à leur ordre de paiement. Les créanciers ayant un rang de paiement moins attractif courent un grand risque de ne pas être payés en cas d'insuffisance d'actif. En somme, l'intérêt collectif des créanciers est à la fois un élément constitutif de la discipline collective et du gage commun des créanciers. Par ailleurs, il permet la constitution d'un actif distribuable afin que ceux-ci soient payés.

B°) La constitution d'un actif distribuable

133. La formation du gage commun des créanciers assure à ceux-ci le paiement de leurs créances. Le gage commun des créanciers est un décalque du gage commun énoncé aux articles 2284 et 2285 C. civ. qui consacrent le droit de gage général des créanciers sur les biens du débiteur. Après l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur, le droit de gage général des créanciers sur les biens du débiteur devient un gage commun puisque l'intérêt collectif des créanciers énoncé à l'article L. 622-20 C. Com. exprime toutes les actions qui tendent à protéger et à reconstituer celui-ci. L'intérêt collectif des créanciers est au service de la formation de ce gage commun afin de permettre la constitution d'un actif distribuable. Une double difficulté apparaît.

134. D'une part, certains biens ne concourent pas à la formation de ce gage commun notamment les biens dont le débiteur n'est pas propriétaire ou encore les biens non affectés à l'activité professionnelle du débiteur ou tout simplement déclarés insaisissables. Les biens qui ne concourent pas à la formation du gage commun des créanciers sont alors exclus de ce dernier. L'exclusion de ces biens du gage commun de ceux-ci est un facteur d'appauvrissement de celui-ci rendant l'actif distribuable constitué insuffisant pour désintéresser tous les créanciers de la procédure. En outre, les problèmes de trésorerie du débiteur sont parfois la cause d'ouverture de la procédure collective. Ainsi, l'article L. 620-1 C. Com. dispose que la procédure de sauvegarde est ouverte sur demande d'un débiteur qui justifie de « difficultés qu'il n'est pas en mesure

de surmonter seul³¹⁵. L'article L. 631-1 C. Com. applicable à la procédure de redressement judiciaire et L. 640-1 C. Com. applicable à la procédure de liquidation judiciaire disposent que ces procédures sont ouvertes lorsque le débiteur est en cessation des paiements³¹⁶. L'exclusion de ces biens du gage commun des créanciers est très désavantageuse pour ces derniers désireux d'être payés. L'impérialisme de la procédure collective impose un sacrifice aux créanciers. D'autre part, le paiement des créanciers se fait selon l'ordre établi par la loi³¹⁷. En cas d'insuffisance d'actif distribuable, beaucoup de créanciers de la procédure risquent de ne pas être payés.

135. Le risque pour le créancier de la procédure de ne pas être payé est manifeste en cas de résolution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire pour inexécution des engagements qu'il prévoit ou survenance d'une cessation des paiements³¹⁸ ou de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif³¹⁹. Pour ces raisons, la constitution d'un actif distribuable ne garantit pas pour autant à tous les créanciers de la procédure le paiement de leurs créances. De plus, leur paiement au cours de la procédure collective est hiérarchisé. Les créanciers qui occupent un rang moins attractif ne seront pas payés en cas d'insuffisance d'actif. Or chaque créancier de la procédure doit être payé.

136. Le droit des procédures collectives organise le paiement des créanciers qui se fait selon l'ordre établi par la loi. L'élaboration de l'ordre de paiement des créanciers s'inscrit dans une logique d'organisation de la procédure collective. Le législateur semble mettre le paiement des créanciers au service de la sauvegarde des entreprises. La sauvegarde de l'entreprise est destinée à permettre sa réorganisation³²⁰. Pour cela, un privilège de procédure est accordé au créancier qui apporte de l'argent frais au débiteur ou lui fournit un nouveau bien ou service en vue d'assurer la poursuite de

³¹⁵ Les difficultés de trésorerie auxquelles fait référence l'article L. 620-1 C. Com. se traduisent par des problèmes de trésorerie.

³¹⁶ Selon l'article L. 631-1 C. com, il y a « cessation des paiements » lorsque le débiteur est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible. La cessation des paiements est alors caractérisée par une insuffisance de trésorerie.

³¹⁷ Article L. 622-17 C. Com. (procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire), article L. 648-8 C. Com. (procédure de liquidation judiciaire).

³¹⁸ Article L. 626-27 C. com.

³¹⁹ Article L. 643-9, al. 2 C. com.

³²⁰ Article L. 620-1 C. Com. (procédure de sauvegarde) et article L. 631-1 C. Com. (procédure de redressement judiciaire).

l'activité de l'entreprise ou sa pérennité ³²¹ au cours d'une procédure de conciliation. En cas de procédure de conciliation, le privilège de procédure consiste à attribuer à son bénéficiaire un rang de paiement très attractif lorsqu'intervient plus tard l'ouverture d'une procédure collective. Après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le créancier titulaire d'un privilège de procédure de conciliation sera payé après les salariés titulaires d'un superprivilège de salaire et le paiement des frais de justice³²². Dans l'hypothèse d'une procédure de liquidation judiciaire, les créanciers titulaires d'un privilège de procédure de conciliation occupent le 5^{ème} rang de paiement sur 15. En tout état de cause, ils seront payés avant les créanciers postérieurs privilégiés.

137. Le privilège de procédure est également accordé aux créanciers dont les créances sont nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure collective³²³. Il s'agit des créanciers dont les créances sont nées après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période. Ils doivent être payés à l'échéance et ne subissent pas certaines contraintes de la discipline collective comme la règle de l'interdiction des paiements³²⁴ pour ne citer que celle-ci. À défaut d'être payés à l'échéance, ils bénéficient d'un droit de poursuite individuelle contre le débiteur en vue d'être payés en vertu de leur privilège de procédure. Au cours de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ils sont payés après les créanciers antérieurs bénéficiant d'un privilège de conciliation et dans l'hypothèse d'une procédure de liquidation judiciaire³²⁵, ils occupent le 8^{ème} rang dans l'ordre des paiements. Les salariés du débiteur sous procédure collective bénéficient également d'un superprivilège appelé le « superprivilège des salaires ». Au cours d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ils sont payés avant les créanciers antérieurs bénéficiant d'un privilège de conciliation et les créanciers postérieurs privilégiés. En cas de liquidation judiciaire, ils occupent le 2^{ème} rang dans l'ordre des paiements. L'attribution de ces privilèges de procédure à ces différents créanciers de la

³²¹ Il s'agit du privilège de la procédure de conciliation ayant donné lieu à l'accord homologué mentionné au II de l'article L. 611-8 C. com.

³²² Appelé le « privilège des frais de justice ».

³²³ Article L. 622-17 C. com.

³²⁴ Article L. 622-7 C. com.

³²⁵ Article L. 643-8 C. com.

procédure a pour but la réorganisation de l'entreprise. Ils bénéficient alors d'une position très attractive dans l'ordre des paiements. Les créanciers exclus du champ d'application des articles L. 622-17 C. com., L. 611-11 C. Com. et L. 641-13 C. Com. ne peuvent pas se prévaloir des privilèges de procédure qu'ils instituent. La sauvegarde de l'entreprise grâce à sa réorganisation justifie que les créanciers de la procédure soient soumis à un traitement inégalitaire. En définitive, la constitution d'un actif distribuable destiné au paiement des créanciers grâce à la formation de leur gage commun ne débouche pas nécessairement sur une satisfaction de l'intérêt collectif de ceux-ci.

138. Pour conclure, plusieurs personnes sont concernées par les enjeux qu'implique l'ouverture d'une procédure collective comme le débiteur soumis à la procédure collective désireux de protéger à tout prix ses intérêts, l'État envers qui il est redevable du paiement de ses impôts et cotisations sociales, son fournisseur de matières premières qu'il doit payer voire l'établissement de crédit qui lui fournit du crédit pour qu'il puisse financer ses activités. L'État, le fournisseur de matières premières, l'établissement de crédit constituent les créanciers de la procédure collective auxquels s'ajoutent d'autres créanciers. Les créanciers du débiteur sous procédure collective sont nombreux et ne se limitent pas à ceux cités ci-dessus.

139. À l'instar du débiteur sous procédure collective, ses créanciers sont principalement intéressés par la protection de leurs intérêts³²⁶. Le législateur en a tenu compte. Pour cela, l'intérêt collectif des créanciers fait l'objet d'une consécration légale en raison du regroupement de ces derniers consécutif à l'ouverture de la procédure collective, lequel est une manifestation de la discipline collective imposée à ceux-ci. La difficulté résulte du fait que l'intérêt collectif des créanciers est dépourvu d'une définition légale générale. Sa consécration légale soulève alors de nombreuses difficultés dans le déroulement d'une procédure collective.

140. L'intérêt collectif des créanciers est d'une part, un élément constitutif de la discipline collective imposée à ces derniers après l'ouverture de la procédure collective.

³²⁶ C. Saint-Alary Houin, « La hiérarchisation des intérêts dans les procédures collectives », *BJED*, 1^{er} mai 2016, n° 3, p. 223.

Or certains créanciers de la procédure échappent à la discipline collective. Ils ne sont pas soumis aux contraintes qu'elle implique. Il est d'autre part, un élément constitutif du gage commun des créanciers. Depuis un arrêt du 2 juin 2015³²⁷, la Cour de cassation considère que l'intérêt collectif des créanciers exprime toutes les actions qui tendent à protéger et à reconstituer leur gage commun. Or le gage commun des créanciers ne se traduit pas par une fusion du droit de gage général des créanciers sur les biens du débiteur de telle sorte que la jurisprudence reconnaît dans le déroulement de la procédure collective l'existence de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers³²⁸. Les biens du débiteur sous procédure collective forment le gage commun de ses créanciers grâce à l'effet réel de la procédure collective. Cependant, les biens en possession du débiteur dont les propriétaires conservent leur droit de propriété ou les biens déclarés insaisissables ne sont pas soumis à l'effet réel de la procédure collective. On constate que l'intérêt collectif des créanciers n'est pas nécessairement les intérêts des créanciers. Il ne se traduit pas par une fusion des intérêts des créanciers dans le déroulement de la procédure collective.

141. Jusqu'à l'arrêt du 2 juin 2015, le concept de gage commun des créanciers était totalement inconnu du droit des procédures collectives alors même que la procédure collective est une voie d'exécution collective organisant le paiement de ceux-ci. Selon l'article 2285 C. civ., les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Le texte consacre le droit de gage général des créanciers sur les biens du débiteur. La définition de l'intérêt collectif des créanciers est un décalque de l'article 2285 C. civ. Le gage commun des créanciers est une expression de l'intérêt collectif de ceux-ci en raison de la convergence de leurs intérêts après l'ouverture de la procédure collective. L'intérêt collectif des créanciers est au service de la formation de leur gage commun afin de permettre la constitution d'un actif distribuable affecté à leur désintéressement.

³²⁷ Cass. com, 2 juin 2015, n°13-24.714.

³²⁸ Les faits à l'origine de l'arrêt du 2 juin 2015.

Chapitre II : La finalité du regroupement des créanciers

142. Le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture de la procédure collective a pour but la protection de leurs droits. Tout au long de la procédure collective le gage commun des créanciers concentre les droits de ceux-ci. Le gage commun des créanciers exprime l'intérêt collectif de ceux-ci qui est leur intérêt commun. Il s'agit pour chaque créancier de la procédure la possibilité d'être payé sur ce gage commun qui permet de constituer un actif distribuable destiné au paiement des créanciers de la procédure. Le patrimoine du débiteur sous procédure collective est au service de la constitution de l'actif distribuable entre ses créanciers. En conséquence, toute atteinte portée au patrimoine du débiteur cause logiquement un préjudice à ses créanciers. On parle alors de « préjudice collectif des créanciers ». On constate que la finalité du regroupement des créanciers permet de fixer le périmètre du préjudice collectif des créanciers. De son côté, la fixation du périmètre du préjudice collectif des créanciers facilite le traitement de celui-ci au cours de la procédure collective afin que les créanciers puissent obtenir réparation.

143. Le paiement des créanciers selon l'ordre établi par la loi est le moyen permettant à ceux-ci d'obtenir une réparation de préjudice collectif subi grâce au partage de leur gage commun. À ce titre, la protection du gage commun des créanciers devient une nécessité (**Section I**) et fournit une illustration du périmètre du préjudice collectif des créanciers (**Section II**).

Section I : La protection du gage commun des créanciers

144. L'ouverture d'une procédure collective entraîne une saisie collective des biens du débiteur au profit de ses créanciers. La doctrine appelle ce phénomène « l'effet réel de la procédure collective »³²⁹. Ainsi, lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est ouverte, le débiteur est automatiquement dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens, même ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que

³²⁹ Le concept de « l'effet réel de la procédure collective » est développé par Marc Sénéchal dans sa thèse de doctorat. M. Sénéchal, op. cit (note 38).

la liquidation judiciaire n'est pas clôturée³³⁰. Le dessaisissement automatique qui frappe le débiteur après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire apparaît comme un moyen de protéger le gage commun de ses créanciers (§ 1^{er}). Il a pour objet les biens du débiteur constitutifs du gage commun de ceux-ci (§ 2).

§ 1^{er} : Le dessaisissement du débiteur, un moyen de protéger le gage commun des créanciers

145. Le dessaisissement consiste à déposséder le débiteur sous procédure de liquidation judiciaire de la gestion de son entreprise au profit du liquidateur judiciaire afin de mettre ses biens à l'abri de toute tentative de dilapidation préjudiciable à ses créanciers. Pour ce faire, le principe du dessaisissement (**A**) est énoncé à l'article L. 641-9 C. com et assorti d'exceptions (**B**) limitativement énumérées pour permettre au débiteur de protéger ses intérêts pendant toute la durée de la procédure collective.

A°) Le principe du dessaisissement

146. La protection du gage commun des créanciers nécessite que le débiteur sous procédure collective soit dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens au profit du liquidateur. Le liquidateur représente aussi les créanciers au cours de la procédure de liquidation judiciaire. Il assume alors une double tâche : la gestion de l'entreprise à la place du débiteur dessaisi et la défense de l'intérêt collectif des créanciers. Il arrive que le débiteur soumis au dessaisissement (**1**) soit marié. Le domaine du dessaisissement concerne les biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle. Dans l'hypothèse où le débiteur est marié, le dessaisissement auquel il est soumis après l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire affecte

³³⁰ Article L. 641-9, al. 1^{er} C. com.

les droits dont son conjoint est titulaire sur les biens communs du couple et sur les biens propres de celui-ci. Dans ce cas, on peut s'interroger sur les droits du conjoint du débiteur soumis au dessaisissement (2).

1°) Le débiteur soumis au dessaisissement

147. Initialement, la règle du dessaisissement avait une dimension sanctionnatrice du débiteur qui avait trompé la confiance de ses créanciers, mais aussi sans doute pour objet de protéger ces derniers et plus particulièrement de protéger l'actif du débiteur constitutif de leur gage commun³³¹. Ces propos illustrent l'intérêt de la règle du dessaisissement pour les créanciers d'une procédure collective préoccupés essentiellement par le paiement de leurs créances après l'ouverture d'une procédure collective³³². Selon l'article L. 641-9, al. 1^{er} C. com.³³³, le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire³³⁴ emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée³³⁵.

³³¹ Expression empruntée à L-C Henry et P. R Galle, « Le dessaisissement », *in. Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, Coll. Dalloz, 2018.

³³² Selon cet auteur. A. Rizzi, *La protection des créanciers à travers l'évolution des procédures collectives*, n° VII, T. 459, LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit privé, préf. de Claude Champaud et sous la direction de Jacqueline Amiel-Donat : « En premier lieu, le principe fondateur de la faillite commande le dessaisissement du débiteur et le regroupement des créanciers. Une fois cette organisation posée, la mise en œuvre de la matière est assurée par le caractère collectif et égalitaire de la procédure qu'il convient d'identifier comme des principes structurants ».

³³³ La Cour de cassation a considéré que l'article L. 641-9 C. Com. est conforme à la constitution en refusant de transmettre au conseil constitutionnel une QPC ayant pour objet la reconnaissance du droit de propriété par la règle du dessaisissement énoncée à l'article L. 641-9. Cass. com., 18 décembre 2012, n°12-40.076, QPC : Rev. Dr. des sociétés, n°3, mars 2013, comm 54, note. J-P Legros.

³³⁴ Ph. Froehlich, « La liquidation judiciaire dans la loi de sauvegarde des entreprises », *Lamy. dr. com.* 2005, n° 181.

P. Canet, « Premières remarques sur les modifications apportées par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 en matière de liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.* 2009, dossier 12.

J. Vallansan, « Droit des procédures collectives. Les dernières réformes », actes du colloque Caen 26-27 janvier 2006, *Rev. proc. coll.* 2006, n° 2.

³³⁵ Pour un historique de l'article L. 641-9 C. com. Ch. Lebel, « Le dessaisissement du débiteur soumis à une procédure collective », *in. Mél. en l'honneur de C. Dugas de la Boissonny, PUN 2008*, p. 127. Ph. Delebecque, M. Germain, « Le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.* 2003, p.173.

148. Deux observations peuvent être faites. D’abord, l’ouverture de la procédure de liquidation judiciaire a pour conséquence le dessaisissement automatique du débiteur de l’administration et de la disposition de ses biens. Il s’agit, selon l’article L. 641-9 C. com., des biens composant le patrimoine engagé par l’activité professionnelle. Ensuite, tous les biens composant le patrimoine engagé par l’activité professionnelle sont automatiquement soumis au principe du dessaisissement, quel que soit le titre d’acquisition tant que la liquidation judiciaire n’est pas clôturée. Le dessaisissement du débiteur de l’administration et de la disposition de ses biens consécutif à l’ouverture de la procédure de liquidation judiciaire apparaît comme un moyen de protéger le gage commun de ses créanciers puisque le droit de gage général de chacun des créanciers sur les biens du débiteur devient l’intérêt collectif de ceux-ci au sens de l’article L. 622-20 C. Com. après l’ouverture de la procédure collective. L’effet réel de la procédure collective est au service de la constitution de ce gage commun ³³⁶ affecté au paiement des créanciers dans le déroulement de la procédure collective. À ce titre, la Cour de cassation considère que l’intérêt collectif des créanciers exprime toutes les actions qui tendent à protéger et à reconstituer leur gage commun³³⁷. Le dessaisissement du débiteur au cours de la procédure de liquidation judiciaire permet de protéger le gage commun des créanciers. Par conséquent, tous les débiteurs sous procédure de liquidation judiciaire sont soumis au dessaisissement y compris le débiteur EIRL et l’entrepreneur individuel qui bénéficie d’une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en application de l’article L. 526-22, al. 4 C. Com. quant au patrimoine professionnel c’est-à-dire celui affecté à l’activité professionnelle³³⁸.

149. La réforme du statut de l’entrepreneur individuel par la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 suscite de nombreuses difficultés inhérentes à la protection des droits des créanciers lorsque ce dernier fait l’objet d’une procédure collective. En effet, le dessaisissement qui frappe l’entrepreneur individuel soumis à une procédure de

³³⁶ P. Roussel Galle, « Effet personnel et effet réel des procédures collectives », *Dr. et patr.*, n° 223, 1^{er} mars 2013.

³³⁷ Cass. com, 2 juin 2015, n°13-24.714 : JCP E 2015, n° 45, p. 27-30, note S. Le Gac-Pech ; Gaz. Pal, 18/10/2015, n° 291-293, p. 29-30, note I. Rohart-Messenger, RJS, 01/10/2015, n° 10, p. 605-606 ; RJDA/01/10/2015, n° 10, p. 686-687 ; BJED, 01/09/2015, n° 5, p. 313-314, note A. Donette-Boissière ; Gaz. Pal, 17/06/2015, n° 200-202, p. 28-29 note C. Gailhbaud.

³³⁸ Ch. Lebel, « EIRL, adaptation des règles gouvernant le déroulement de la procédure », *Rev. proc. coll.*, 2011, dossier n° 19, p.86.

liquidation judiciaire au titre de son patrimoine professionnel en application de l'article L. 641-9, I C. com. est destiné à garantir à ses créanciers l'existence de l'intégralité de leur gage commun à défaut d'espoir d'un redressement économique. Dans l'hypothèse où le dessaisissement est cantonné au seul patrimoine professionnel en difficulté de l'entrepreneur individuel, cela ne pose aucune difficulté. Il en est de même, lorsque, bien que les deux patrimoines soient en difficulté, la séparation des patrimoines a été strictement respectée. En revanche, *quid* de la situation où une procédure unique de liquidation judiciaire est ouverte pour les deux patrimoines ?³³⁹

150. Le droit des procédures collectives étant un droit d'exception³⁴⁰, l'article L. 641-9 C. com. doit être interprété de façon stricte. Lorsqu'une procédure unique de liquidation judiciaire est ouverte pour les deux patrimoines de l'entrepreneur individuel, le dessaisissement ne doit pas s'étendre au patrimoine personnel de celui-ci pour deux raisons. D'une part, l'article L. 681-2, VI C. com. fait interdiction à l'entrepreneur individuel, dès l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire jusqu'à la clôture, « de modifier son patrimoine professionnel, lorsqu'il en résulterait une diminution de l'actif de ce patrimoine ». On comprend que le texte constitue un prolongement de la portée du dessaisissement du débiteur. Lorsqu'une procédure unique de liquidation judiciaire est ouverte pour les deux patrimoines, l'interdiction de modifier le patrimoine ne vise que le patrimoine professionnel et non le patrimoine personnel. Aucune règle équivalente n'est prévue pour le patrimoine personnel. D'autre part, la limitation du dessaisissement au seul patrimoine professionnel peut se justifier par la nouveauté législative. Selon l'article L. 681-2, VII C. com., lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est ouverte, l'entrepreneur individuel peut exercer une nouvelle activité professionnelle en constituant un nouveau patrimoine professionnel non compris dans la procédure ouverte. La pratique d'une nouvelle activité professionnelle serait impossible si l'entrepreneur était dessaisi à la fois sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel. Par ailleurs, le

³³⁹ Selon le Professeur Pérochon. F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, LGDJ, 11^{ème} éd., 2022, n° 1997 : « Lorsqu'une procédure unique de liquidation judiciaire est ouverte pour les deux patrimoines de l'entrepreneur individuel, le dessaisissement s'étend aux deux patrimoines ». Selon le Professeur Saint-Alary-Houin. C. Saint-Alary-Houin, « Entre dessaisissement et droits propres », *Rev. proc. coll.* 2022, Dossier 45, spéc. n° 8 : « Lorsqu'une procédure unique de liquidation judiciaire est ouverte pour les deux patrimoines de l'entrepreneur individuel, le dessaisissement doit être limité au seul patrimoine professionnel, quelle que soit l'étendue de la liquidation ».

³⁴⁰ A. Martin-Serf, « Les dirigeants et la procédure collective », *LPA*, 9 janvier 2002, p. 31.

dessaisissement constitue une atteinte à la liberté patrimoniale³⁴¹, une raison de plus qui explique qu'il ne soit pas étendu au-delà de ce qui est prévu par la loi.

151. L'articulation entre les articles L. 641-9 et L. 681-2 C. com. peut être contestée en raison essentiellement de sa contrariété avec la logique de la liquidation judiciaire, laquelle impose que le débiteur soit dessaisi sur l'ensemble du patrimoine sur lequel elle porte. De fait, le dessaisissement doit s'étendre aux deux patrimoines de l'entrepreneur individuel si une liquidation judiciaire unique est ouverte. L'objectif de la liquidation judiciaire est le paiement des créanciers, lequel s'effectue en fonction des droits de chaque créancier sur chacun des patrimoines c'est-à-dire le patrimoine personnel répond des dettes personnelles et le patrimoine professionnel répond des dettes professionnelles. Or l'absence de dessaisissement du débiteur sur son patrimoine personnel est en porte-à-faux avec l'objectif de la liquidation judiciaire au grand dam des créanciers personnels et professionnels. En effet, l'autorisation d'exercer une nouvelle activité professionnelle favorise la dilapidation des biens composant le patrimoine personnel³⁴², diminuant le gage général des créanciers personnels. Le débiteur peut sortir de son patrimoine personnel des biens qui seront utilisés pour son nouveau patrimoine professionnel diminuant le droit de gage général des créanciers personnels. D'où l'intérêt d'étendre le dessaisissement aux deux patrimoines de l'entrepreneur individuel lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire unique est ouverte pour éviter que la possibilité de la liquidation judiciaire du patrimoine personnel soit en jeu³⁴³. Les intérêts en jeu justifient que le dessaisissement puisse s'étendre aux deux patrimoines de l'entrepreneur individuel. Par ailleurs, un auteur³⁴⁴ affirme que : « L'effet réel de la procédure collective est un effet strictement patrimonial ». Pour cette raison, « les intérêts des créanciers sont globalisés au sein

³⁴¹ Selon ces brillants auteurs. E. Thaller, J. Percerou, *Traité élémentaire de droit commercial*, 5^{ème} éd., 1916, Rousseau, n° 1777 : « Le dessaisissement constitue une mesure extrêmement blessante pour la dignité de l'homme ».

³⁴² Saint-Alary-Houin. C. Saint-Alary-Houin, « Entre dessaisissement et droits propres », *Rev. proc. coll.* 2022, Dossier 45, spéc. n° 8.

³⁴³ J. Vallansan, « Le juge de la procédure collective et l'entrepreneur individuel : le grand questionnement. Observations à propos de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 », *JCP E* 2022, 1379, spéc. n° 123.

³⁴⁴ R. Azevedo, *Le caractère collectif des procédures collectives*, T. 20, LGDJ, Coll. Bibl. dr. entr. diff, n° 323, préf. et sous la direction de François-Xavier Lucas.

d'un intérêt collectif »³⁴⁵ énoncé à l'article L. 622-20 C. com et explique le caractère collectif des procédures collectives.

152. L'intérêt collectif des créanciers est au service de la formation de leur gage commun afin qu'ils soient payés. La règle du dessaisissement est une conséquence de la consécration légale de l'intérêt collectif des créanciers. En effet, la période qui suit l'ouverture d'une procédure collective est une période propice à la fraude du débiteur. Au cours de cette période, il est possible que ce dernier effectue sur les biens composant son patrimoine des actes d'appauvrissement dans le but de nuire aux intérêts de ses créanciers. Le principe du dessaisissement apparaît alors comme un moyen de contourner cette éventuelle fraude³⁴⁶. Il y va de l'efficacité de l'effet réel de la procédure collective. Le patrimoine du débiteur notamment les biens composant l'actif de l'entreprise doit être protégé contre les actes d'appauvrissement. Le débiteur, une fois dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle après l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, un liquidateur lui est substitué dans la gestion de son entreprise qui devient désormais le gérant de l'entreprise. Par ailleurs, il représente les créanciers pendant toute la durée de la procédure de liquidation judiciaire. Selon l'article L. 641-4, al. 1^{er} *in fine* C. com., le liquidateur peut introduire ou poursuivre les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire. Les actions auxquelles fait référence le texte ne sont autres que les actions introduites dans l'intérêt collectif des créanciers par le mandataire judiciaire en vertu de l'article L. 622-20 C. com. La règle est prévue par l'alinéa 4 de l'article L. 641-4 C. com.

153. Outre l'attribution du monopole de la défense de l'intérêt collectif des créanciers, d'autres prérogatives sont attribuées au liquidateur dans le cadre de la protection des droits des créanciers³⁴⁷. Ainsi, dès l'ouverture de la procédure, il dresse un inventaire du patrimoine du débiteur qui constitue le gage de ses créanciers professionnels ainsi

³⁴⁵ R. Azevedo, op. cit (note 344).

³⁴⁶ J. Vallansan, « Le dessaisissement de la personne physique en liquidation judiciaire », *in. Mél en l'honneur de Daniel Tricot*, Dalloz-Sirey, 2011 : « Le dessaisissement est une règle traditionnelle du droit des faillites édictée pour protéger les droits des créanciers ».

³⁴⁷ Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au mandataire judiciaire par les articles L. 622-6, L. 622-20, L. 622-22, L. 622-23, L. 625-3, L. 625-4 et L. 625-8 C. Com. (article L. 641-4 C. com).

que des garanties qui le grèvent³⁴⁸. L'inventaire permet de déterminer l'actif du patrimoine du débiteur constitutif du gage commun de ses créanciers. Une fois placé à la tête de l'entreprise, le liquidateur représente à la fois les intérêts du débiteur qu'il remplace dans la gestion de l'entreprise et les intérêts des créanciers de la procédure. Le liquidateur assume alors une double fonction c'est-à-dire la protection des droits des créanciers et la gestion de l'entreprise du débiteur. Cette situation est une source de difficultés tant du côté du débiteur que des créanciers de la procédure.

154. Du côté du débiteur, la crainte que ses intérêts ne soient pas suffisamment protégés est manifeste car le liquidateur doit déterminer son patrimoine afin de désintéresser ses créanciers. Il est possible que le débiteur sous procédure collective conteste l'existence d'une créance et s'oppose au paiement de celle-ci sans obtenir gain de cause. Du côté des créanciers, il est possible que le liquidateur conteste l'admission d'une créance après sa déclaration dans le cadre de la vérification des créances³⁴⁹. Le créancier dont la créance est contestée à l'issue de la vérification des créances ne peut, *a priori*, pas être payé sans que cela ait un impact direct sur les possibilités de paiement des autres créanciers de la procédure. La difficulté résulte du fait que le liquidateur doit protéger les droits des créanciers après l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de telle sorte que chacun d'entre eux puisse être payé. La contestation de la créance prive le créancier titulaire de celle-ci de cette protection. La consécration légale de l'intérêt collectif des créanciers et la consécration jurisprudentielle du gage commun de ceux-ci ont moins pour but de maintenir une égalité entre ces derniers. En outre un conflit d'intérêts peut surgir dans les relations entre le créancier dont la créance est contestée, le débiteur et le liquidateur³⁵⁰ lorsque la créance est contestée à la faveur de la mise en œuvre d'une action en justice puisque le liquidateur représente les intérêts du débiteur et ceux de ses créanciers tout au long de la procédure collective.

³⁴⁸ Article L. 622-6 C. com.

³⁴⁹ Article R. 641-27 C. com.

³⁵⁰ F. Julienne, « Le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire à l'épreuve du droit patrimonial de la famille », *Dr. et patr.*, n° 296, 1^{er} nov 2019. Pour qui : « La représentation par le liquidateur a vocation à s'imposer pour tous les actes, actions, droits de nature patrimoniale tandis que, par dérogation, les actes à dimension personnelle en sont exclus ». Ph. Roussel-Galle, « Effet personnel et effet réel des procédures collectives », *Dr et patr.* mars 2013, p. 60.

155. La règle du dessaisissement protège certes le gage commun des créanciers en le mettant à l'abri d'éventuels actes d'appauvrissement pouvant émaner du débiteur, mais elle ne résout pas toutes les difficultés qu'implique pour les créanciers de la procédure collective l'ouverture de celle-ci. Les règles applicables au dessaisissement du débiteur consécutif à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sont parfois une source de conflit d'intérêts.

156. Les difficultés que l'ouverture d'une procédure collective implique pour les créanciers sont accentuées dans l'hypothèse où le débiteur sous procédure collective est marié. Après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'un débiteur engagé dans les liens du mariage, le dessaisissement automatique qui frappe ce dernier nécessite que l'on s'interroge sur les droits de son conjoint vis-à-vis des biens objet de ce dessaisissement puisque le couple possède des biens communs en plus des biens propres de chacun d'entre eux. Le dessaisissement qui frappe le débiteur a alors une incidence sur le régime matrimonial³⁵¹ affecté à la gestion des biens du couple. Selon l'article L. 641-9, al. 1^{er} C. com., le dessaisissement prive le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée³⁵². Le texte n'exclut pas les biens du couple du dessaisissement. Dès lors le sujet des droits du conjoint du débiteur vis-à-vis des biens objet du dessaisissement doit être abordé.

³⁵¹ Articles 1387 à 1399 C. civ.

³⁵² Article L. 641-9, al. 1^{er} C. com.

2°) Les droits du conjoint du débiteur soumis au dessaisissement³⁵³

157. La règle du dessaisissement énoncée à l'article L. 641-9 C. Com. a pour but la protection du gage commun des créanciers. Cette protection tend à neutraliser les actes d'appauvrissement du débiteur sur ses biens après l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire sachant que la période qui suit l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire est propice à la fraude du débiteur. Dans l'hypothèse où le débiteur serait engagé dans les liens du mariage³⁵⁴, la probabilité qu'il procède à des actes d'appauvrissement sur son patrimoine avec éventuellement la complicité de son conjoint est très élevée. Or l'actif engagé par l'activité professionnelle du débiteur composant son patrimoine est constitutif du gage commun de ses créanciers.

158. Les actes d'appauvrissement passés sur les biens du débiteur composant son patrimoine ont pour résultat soit de diminuer son actif, soit d'aggraver son passif. La diminution du gage commun des créanciers cause un préjudice à ceux-ci puisque ce dernier est au service de leur paiement. La diminution du gage commun des créanciers peut être la conséquence des mouvements de biens entre le patrimoine du débiteur et celui de son conjoint. À titre d'exemple, l'attribution d'un avantage matrimonial de l'un des époux à l'autre. L'avantage matrimonial est l'enrichissement procuré à l'un des époux par le simple jeu des règles du régime matrimonial conventionnel échappant en principe aux règles des libéralités³⁵⁵. L'avantage matrimonial procuré à l'un des époux par le simple jeu des règles du régime matrimonial conventionnel pourrait avoir pour résultat d'entraîner une diminution considérable des biens composant le patrimoine du débiteur sous procédure de liquidation judiciaire et justifie que le liquidateur s'intéresse aux droits du conjoint bénéficiaire de l'avantage matrimonial sur les biens transférés dans son patrimoine lors de la détermination du patrimoine du débiteur. En effet, le dessaisissement consiste à priver ce dernier de l'administration et

³⁵³ C. Saint-Alary-Houin, « Il est temps de repenser la situation du conjoint dans les procédures », *BJE*. 2016, p. 87.

³⁵⁴ P. Rubellin, « Couples et procédures collectives », *Dr. et patr*, n° 319, 1^{er} dec. 2021.

³⁵⁵ S. Guinchard, T. Debard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25^{ème} éd., 2017/2018, p. 120.

de la disposition de ses biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle y compris les biens qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Le dessaisissement auquel il est soumis facilite la détermination de son patrimoine par le liquidateur. Lorsque le débiteur est marié, le liquidateur doit tenir compte des droits de son conjoint sur les biens objet du dessaisissement dans le cadre de la détermination du patrimoine de celui-ci³⁵⁶.

159. Antérieurement à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, l'article 547 du Code de commerce napoléonien disposait que : « La présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif ; sauf à la femme à fournir la preuve contraire ». La présomption mucienne n'était donc pas irréfragable. Toutefois, les immeubles acquis par successions et donations à condition que l'origine de ces biens ait été constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique ne sont pas concernés par cette présomption³⁵⁷. Cette présomption était appelée la « présomption mucienne »³⁵⁸. En vertu de l'ancien article 547 du Code de commerce, les biens du conjoint *in bonis*, excepté les immeubles acquis par successions et donations étaient réunis à l'actif de son conjoint sous procédure collective.

160. La présomption mucienne fut supprimée par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ne l'a pas rétablie. À l'origine, seule la femme était concernée par la présomption mucienne. Le décret du 20 mai 1955 l'a bilatéralisée³⁵⁹ dans le but de maintenir une égalité entre les époux face à la procédure collective. La présomption mucienne était destinée à lutter contre la fraude du commerçant en difficulté qui pouvait résulter des acquisitions faites par lui au nom de

³⁵⁶ P. Rubellin, *Régimes matrimoniaux et procédures collectives*, thèse Strasbourg III, 1999.
L. Antonini-Cochin, *La situation du conjoint d'un débiteur soumis à une procédure collective*, thèse Nice, 1999.

A. Perrodet, « Le conjoint du débiteur en redressement judiciaire », *R.T.D. Com.* 1999, p. 1.
F.-X. Lucas, « L'attraction du conjoint *in bonis* dans la procédure collective », *LPA* 24 avril 2003, n°82, p. 4.

I. Parachkévova, « Extension de procédure collective et EURL : le triste sort des entreprises familiales », *BJS* oct. 2013, n° 10, p. 665.

³⁵⁷ Anc. article 546 C. com.

³⁵⁸ Ch. Lebel, « L'abrogation de l'article L. 624-6 du Code de commerce », *JCP E*, n° 12, 2012.

³⁵⁹ Les articles 105 et 106 du décret du 20 mai 1955.

son conjoint dans le but de soustraire ses biens à l'emprise de ses créanciers³⁶⁰. Dans la législation de 2005, l'article L. 624-6 C. com., avant son abrogation prévoyait que le mandataire judiciaire ou l'administrateur, « en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci » peuvent demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif. Il s'agit de l'action en réintégration des biens acquis³⁶¹. La recevabilité de l'action n'était pas subordonnée à l'existence du mariage au moment de l'ouverture de la procédure³⁶² et leur divorce prononcé entre temps ne fait pas obstacle à la recevabilité de la demande. Ce moyen de protection des droits des créanciers n'a malheureusement pas pu résister aux critiques formulées à l'encontre de l'article L. 624-6 C. com. Le texte a été abrogé par le Conseil constitutionnel à la suite d'une QPC³⁶³ en jugeant qu'en « l'absence de toute disposition retenue par le législateur pour assurer un encadrement des conditions dans lesquelles la réunion à l'actif est possible, les dispositions de l'article L. 624-6 du Code de commerce permettent qu'il soit porté au droit de propriété du conjoint du débiteur une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi »³⁶⁴. Le Conseil constitutionnel a supprimé l'action en rapport faute d'un encadrement légal.

161. La perte des avantages matrimoniaux est substituée à l'action en réintégration des biens acquis. Le conjoint du débiteur est privé du droit d'invoquer dans la procédure de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires les libéralités ou avantages matrimoniaux qui lui ont été consentis dans le contrat de mariage ou depuis le mariage³⁶⁵. Même si la règle est critiquée³⁶⁶, elle s'avère indispensable à la protection du gage commun des créanciers. L'article L. 624-8 C. Com. tend à contourner la fraude

³⁶⁰ G. Ripert, R. Roblot, *Traité de droit commercial : effets de commerce, banque et bourse, contrats commerciaux, procédures collectives*, par P. Delebecque et M. Germain, LGDJ, T. 2, 16^e éd. 2000, n° 3167.

³⁶¹ C. Saint-Alary-Houin, op. cit, n° 865 (note 29).

³⁶² Cass. com., 16 janvier 2007, n° 04-14.592 : Bull. civ. IV, n° 3 ; Rev. proc. coll. 2007, p. 124, note Ch. Lebel, Rev. proc. coll. 2008, n° 7, p. 41, obs. S. Obellianne.

³⁶³ Ch. Lebel, « L'abrogation de l'article L. 624-6 du Code de commerce », *JCP E*, n° 12. 2012.

³⁶⁴ Cons. const., 20 janvier 2012, n° 2011-212 QPC : BJE avril 2012, p. 120, concl. Av. gén. R. Bonhomme et note S. Becqué-Ickowicz et S. Cabrillac : « Le coup de grâce constitutionnel à la présomption mucienne ».

M.-P. Dumont-Lefrand et C. Lisanti, « Feu l'article L. 624-6 du Code de commerce », *Rev. proc. coll.* mars 2012, n° 2, p. 18.

³⁶⁵ Article L. 624-8 C. com.

³⁶⁶ C. Saint-Alary-Houin, « L'article L. 624-8 du Code de commerce, une dérogation inopportune au régime des avantages matrimoniaux », *Mélanges en l'honneur du professeur P. Le Cannu*, Dalloz, 2014, p. 781.

du débiteur qui consiste à consentir des avantages à son conjoint afin que les biens donnés soient mis à l'abri des poursuites de ses créanciers. Pour cette raison, les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre. La perte des avantages matrimoniaux a pour résultat de soumettre les biens issus de ces avantages matrimoniaux au dessaisissement qui frappe l'un des époux après l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire en vue d'accroître le gage commun des créanciers. Le paiement des créanciers justifie que ces avantages matrimoniaux consentis au conjoint *in bonis* soient réunis à l'actif du débiteur dans les conditions prévues par l'article L. 624-8 C. Com. et soumis au dessaisissement qui frappe ce dernier.

162. Le dessaisissement auquel est soumis le débiteur engagé dans les liens du mariage après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire suscite beaucoup de difficultés en raison essentiellement de l'articulation entre les règles du droit des régimes matrimoniaux et le droit des procédures collectives³⁶⁷. À titre d'illustration, lorsque le divorce des époux est prononcé au cours de la procédure collective, le premier a une incidence sur la seconde car plusieurs intérêts sont en jeu³⁶⁸ notamment si l'époux soumis à une procédure collective est condamné à verser une prestation compensatoire à l'époux *in bonis*. La condamnation du premier à verser une prestation compensatoire au second a une incidence sur le gage commun des créanciers de la procédure collective. Deux arrêts rendus par la chambre commerciale de la Cour de cassation au cours de l'année 2019 illustrent ce phénomène. D'abord, par un arrêt du 16 janvier 2019³⁶⁹, la chambre commerciale de la Cour de cassation considère que la fixation judiciaire de la prestation compensatoire est opposable à la procédure collective. Toutefois, le liquidateur peut former tierce-opposition pour rendre inopposable à la procédure collective l'abandon en pleine propriété d'un bien propre appartenant au débiteur décidé par le juge du divorce à titre de prestation compensatoire. La solution contrarie l'efficacité de la procédure collective. Ensuite,

³⁶⁷ A. Honorat, C. Henry, « De la conciliation des règles des régimes matrimoniaux et des procédures collectives », *LPA*, 17 avril 1996, n° 47, p. 11, note sous Cass. com., 20 juin 1995, n° 93-10.331 : Bull. civ. IV, n° 183.

³⁶⁸ A. Alvarez Elorza, « Incidences du divorce sur la procédure collective : l'exemple de la prestation compensatoire », *Lam. dr. aff.*, n° 152, 1^{er} octobre 2019.

³⁶⁹ Cass. com., 16 janvier 2019, n° 17-16.334.

par un arrêt du 13 juin 2019³⁷⁰, la chambre commerciale de la Cour de cassation prévoit les modalités de règlement de la prestation compensatoire pendant la procédure collective. Elle considère que lorsqu'un débiteur est mis en liquidation judiciaire, la prestation compensatoire doit être payée hors procédure collective³⁷¹ ou être recouvrée par la voie de la procédure de paiement direct ou de recouvrement public des pensions alimentaires. De fait, le règlement de la prestation compensatoire ne peut pas intervenir sur les fonds disponibles dans la procédure. Ayant renoncé à sa déclaration de créance, l'ex-épouse ne peut pas être admise aux répartitions. Ainsi, lorsque cette dernière opte pour le paiement de sa prestation compensatoire en dehors de la procédure collective, le règlement peut être effectué sur les revenus disponibles du débiteur exclus du dessaisissement³⁷². En somme, le dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens au profit du liquidateur est un moyen de protéger le gage commun des créanciers. Toutefois, la règle du dessaisissement à laquelle est soumis le débiteur est assortie d'exceptions.

B°) Les exceptions au principe du dessaisissement

163. La protection des droits des créanciers au cours d'une procédure de liquidation judiciaire soulève des enjeux en raison essentiellement du dessaisissement qui frappe le débiteur au profit du liquidateur. Le liquidateur représente alors à la fois les intérêts du débiteur et ceux des créanciers. Cette situation peut être constitutive d'une source de conflit d'intérêts. Pour cela, le législateur a assorti la règle du dessaisissement d'exceptions. Ainsi, les droits et actions du débiteur sont exclus du dessaisissement **(1)**. L'exclusion a une incidence sur la formation du gage commun des créanciers **(2)**.

³⁷⁰ Cass. com., 13 juin 2019, n° 17-24.587.

³⁷¹ Sur les revenus disponibles de l'ex-époux.

³⁷² E. Mouial-Bassilana, « Entreprise en difficulté : liquidation judiciaire », *Rep. dr. com, Dalloz*, n° 74 : « Il semblerait qu'il s'agisse des salaires, des pensions, des indemnités ou subsides attribués au débiteur par le juge-commissaire aux termes de l'article L. 631-11 C. com., obs. A. Lienhard, D. 2003, p. 2637, obs. F-X. Lucas, D. 2004, p. 54 ».

1°) Les droits et actions du débiteur exclus du dessaisissement

164. La jurisprudence a élaboré le critère de définition de l'intérêt collectif des créanciers. Il s'agit de toutes les actions qui tendent à la protection et à la reconstitution du gage commun de ceux-ci. Le critère de définition de l'intérêt collectif des créanciers détermine le périmètre du champ d'action des organes de la procédure habilités à protéger les droits des créanciers pendant toute la durée de la procédure collective. Par ailleurs, il permet de séparer les actions initiées au nom des créanciers de la procédure des autres actions étrangères à la protection et à la reconstitution du gage commun de ces derniers comme l'action en justice initiée par un créancier ou groupe de créanciers destinée à protéger un intérêt strictement personnel. L'exercice de ces actions soulève des enjeux dans le déroulement de la procédure collective relatifs au paiement des créanciers. L'actif composant le patrimoine du débiteur est au service de ce paiement. De ce fait, ce patrimoine doit être protégé. L'article L. 641-9, al. 1^{er} C. Com. prévoit que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire entraîne le dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens. L'idée étant de protéger le patrimoine du débiteur contre les actes d'appauvrissement préjudiciables à ses créanciers.

165. Toutefois, le domaine du dessaisissement est restreint car il ne concerne que les biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle y compris les biens acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée³⁷³. En outre, les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur³⁷⁴. En effet, le

³⁷³ C. Lebel, « Le dessaisissement du débiteur soumis à une procédure collective », *Droit, histoire et société*, in. *Mél. en l'honneur de Ch. Dugas de la Boissonny*, PUN, 2009, p. 127.

J. Vallansan, « Le dessaisissement de la personne physique », in. *Mélanges en l'honneur de Daniel Tricot*, 2010, LexisNexis Dalloz, p. 599.

C. Saint-Alary-Houin, « Le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire », *Rev. proc. Coll.*, juin 2003, p. 173.

S. Le Normand, « Le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire à l'épreuve des évolutions récentes », *JCP E*, n° 22, 31 mai 2012, 1337.

³⁷⁴ Article L. 641-9, al. 1^{er} *in fine* C. com.

dessaisissement prive le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens constitutifs du gage commun de ses créanciers soumis à une discipline collective. Ils sont représentés par le liquidateur pendant toute la durée de la liquidation judiciaire. En conséquence, les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine relèvent du monopole du liquidateur en sa qualité d'organe de la procédure chargé de la défense de l'intérêt collectif des créanciers. L'exercice des droits et actions concernant le patrimoine du débiteur s'inscrit dans une logique de protection des droits des créanciers. La protection des droits des créanciers grâce aux actions engagées au nom de ceux-ci par le liquidateur fixe les contours de la notion des « droits et actions concernant le patrimoine du débiteur » au sens de l'article L. 641-9, al. 1^{er} *in fine*³⁷⁵ C. com. L'exercice de ces droits et actions par le liquidateur a pour but la protection et la reconstitution du gage commun des créanciers afin qu'ils soient payés. La finalité de la liquidation judiciaire consiste à réaliser les biens du débiteur en vue de désintéresser ses créanciers. L'exercice des droits et actions concernant le patrimoine du débiteur par le liquidateur tend à faciliter le paiement de ceux-ci.

166. *A contrario* l'exercice de tous les droits et actions qui ne tend pas au paiement des créanciers échappe au dessaisissement. À ce titre, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime³⁷⁶. Cependant, les dommages et intérêts recouverts à l'issue de l'action n'échappent pas au dessaisissement sauf s'ils constituent la réparation d'un préjudice corporel³⁷⁷. Si le préjudice subi n'est pas corporel, les dommages et intérêts entrent dans le patrimoine du débiteur et affectés au paiement des créanciers³⁷⁸. La doctrine majoritaire est favorable à cette solution³⁷⁹. En outre, la jurisprudence a reconnu au

³⁷⁵ J. Théron, « Les contours du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll* n° 1, Janvier 2013, dossier 3.

³⁷⁶ Article L. 641-9, al. 2 C. com.

³⁷⁷ Cass. crim., 16 déc. 1980, n° 79-95.039; *D.* 1981, IR p. 217, obs. F. Derrida.

Cass. com., 29 févr. 2000, n° 96-15.827; *JurisData* n° 2000-000853; *Bull. civ.* 2000, IV, n° 42; *D.* 2000, p. 158, obs. A. Lienhard et *D.* 2002, p. 79, obs. J.-P. Sortais; *Bull. Joly soc.* 2000, p. 597, note B. Saintourens ; *RTD com.* 2001, p. 239, obs. C. Mascala; *Act. Proc. coll.* 2000-7, comm. 81.

Cass. Crim, 21 mars 2000, n° 99-85.566; *JurisData* n° 2000-001539; *Bull. crim.* 2000, n° 123; *D.* 2000, p. 280, obs. A. Lienhard; *RTD com.* 2000, 729, obs. J. L. Vallens.

³⁷⁸ Cass. crim., 9 mars 2016, n° 14-86.631, F : *JurisData* n° 2016-004134, note Ch. Lebel.

³⁷⁹ H. Matsopoulou, « L'incidence d'une procédure collective sur l'exercice de l'action civile », *JCP G* 1998, I, 164.

C. Souweine, « Action civile et procédures collectives après la loi du 26 juillet 2005 », *D.* 2006, p. 501, spéc. n°42.

débiteur la possibilité d'exercer des actions personnelles en dépit du dessaisissement qui le frappe. Il s'agit des actions présentant un caractère personnel³⁸⁰ de nature extrapatrimoniaire. De même, le débiteur peut effectuer des mesures conservatoires dans la mesure où elles sont utiles aux créanciers en dépit du dessaisissement qui le frappe. La règle du dessaisissement n'a pas pour but de priver le débiteur de la jouissance et de l'exercice de ses droits fondamentaux. Elle est destinée à protéger le gage commun des créanciers. Les droits et libertés fondamentaux du débiteur sont sauvegardés tout au long de la procédure collective.

167. En vertu de la modification du périmètre du dessaisissement par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, le débiteur peut accomplir les actes et exercer les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné³⁸¹. En vertu de cette règle, le débiteur a le droit d'exercer des « droits propres » qui avaient été consacrés par la jurisprudence³⁸². Les droits propres du débiteur échappent au dessaisissement. Les droits propres sont des droits exercés exclusivement par le débiteur dans la procédure³⁸³ soit parce que la loi lui reconnaît le droit d'agir dans le cas des « actions attitrées » comme l'exercice d'une voie de recours, soit parce que s'il n'agit pas, le liquidateur peut le faire en sa qualité de représentant de ce dernier. L'exercice des droits propres par le débiteur neutralise l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts.

168. La théorie des « droits propres » du débiteur en liquidation judiciaire a fait son apparition sous la plume du professeur Fernand Derrida³⁸⁴. Selon la théorie « des droits

J.M. Deleneville, « La constitution de partie civile de la victime en liquidation judiciaire », *D.* 2006, p. 1233.

Th. Mastrello, « L'action civile dans les procédures collectives », *LPA*, 28 nov. 2008, p. 15 et s.

F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, LGDJ, 10^{ème} éd., 2015, spéc. n° 1166.

³⁸⁰ Pour une illustration. Action en divorce exercée par le débiteur. Cass. 1^{ère} civ., 4 juin 2007, n° 06-18.515.

³⁸¹ Article L. 641-9, al. 3 C. com.

³⁸² M-H. Monsérié-Bon, « Le dessaisissement et l'avènement des droits propres », *RLDA*, suppl. mars 2008, p. 53

³⁸³ C. Saint-Alary-Houin, op. cit, n° 1251 (note 29).

³⁸⁴ F. Derrida, P. Godé, J-P. Sortais, *Redressement et liquidation judiciaires des entreprises, cinq années d'application de la loi du 25 janvier 1985*, Dalloz, 3^{ème} éd., 1991, n° 331, 337, 376, 571.

Cass. com, 25 oct. 2011, n° 10-21.146 : JurisData, n°2011-023395, JCP E, n°9. 2012, note Ch. Lebel.

propres du débiteur », le liquidateur ne peut exercer de manière absolue, et sans limites, tous les droits et toutes les actions à caractère patrimonial³⁸⁵. Il a ainsi été jugé que le liquidateur doit restituer au débiteur les courriers qui ont un caractère personnel³⁸⁶. De même, il ne peut exercer à la place du débiteur une action tendant à demander réparation de préjudices extrapatrimoniaux (indemnisation du déficit fonctionnel temporaire, des souffrances endurées, du déficit fonctionnel permanent et du préjudice d'agrément) causés au débiteur au motif que l'action était attachée à sa personne³⁸⁷. Les droits et actions du débiteur à caractère personnel sont exclus du dessaisissement. Dès lors ils ne doivent pas être assimilés aux droits et actions du débiteur concernant son patrimoine. On constate que la notion du dessaisissement du débiteur permet de fixer le périmètre du champ d'action du liquidateur dans le cadre de la protection des droits des créanciers. Les actions introduites par le liquidateur au nom de ces derniers sont alors concurrencées par les actions personnelles du débiteur. Il a ainsi été jugé que la demande de dissolution du groupement demeure exclusivement ouverte au débiteur

³⁸⁵ M.-H. Monsérié-Bon, op. cit (note 382).

³⁸⁶ Cass. com., 25 oct. 2011, n° 10-21.146.

Cass. com., 5 mars 2002, n° 98-22.646 : JurisData n° 2002-013341 ; Bull. civ. 2002, IV, n° 47 ; Dr. et patrimoine 2002, n° 108, p. 111, obs. M.-H. Monsérié-Bon: « Le débiteur a la faculté de contester la décision prononçant la liquidation judiciaire, de demander la clôture de la liquidation ».

Cass. com., 28 janv. 2004, n° 01-13.422, Cass. com., 5 oct. 2010, n° 09-16.602 : JurisData n° 2010-017724 ; Bull. civ. 2010, IV, n° 149 ; Gaz. Pal. Entr. diff. 7 et 8 janv. 2011, p. 31, obs. D. Voinot : « Le débiteur a la faculté d'exercer un recours contre la décision autorisant la cession d'un de ses biens ».

Cass. com., 11 mai 1993, n° 91-12.232 : JurisData n° 1993-000853 ; Bull. civ. 1993, IV, n° 180, Cass. com., 18 sept. 2007, n° 05-16.297 : JurisData n° 2007-040450 : « Le débiteur a la faculté de contester les créances, d'exercer un recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur l'admission ou encore Cass. com., 25 juin 2002, n° 99-12.056 : JurisData n° 2002-015073 ; Act. proc. coll. 2002-15, comm. 198. « relevant un créancier de sa forclusion »

³⁸⁷ Cass. com., 17 avril 2019, n° 17-18.688.

Dans le même sens. Pour la capacité d'agir en justice reconnue au débiteur. Cass. com., 26 février 2020, n° 18-18.283 : JurisData n° 2020-002474 ; Act. proc. coll. 2020, comm. 87, note B. Ferrari.

Cass. com., 18 oct. 2011, n° 10-19.647 : JurisData n° 2011-022336 ; A. Lienhard, « Associé en liquidation judiciaire : participation aux décisions collectives », *D.* 2011, p. 2592 ; F.-X. Lucas, « Les actions liées à la qualité d'associé ou de gérant échappent au dessaisissement », *LEDEN*, nov. 2011, n° 10, p. 1 : « Le liquidateur n'a pas qualité pour exercer les actions attachées aux qualités d'associés et de gérant du débiteur ».

Cass. com., 27 nov. 2001, n° 97-22.086: Bull. Joly Sociétés, 2002, p. 212, note M. Sénéchal ; A. Lienhard : *D.* 2002, p. 92 ; Cass. 3ème civ, 19 déc. 2007, n° 06-18.811 : *D.* 2008, p. 570, note F.-X. Lucas : « Le liquidateur ne dispose pas du droit de participer aux décisions collectives ».

qui a seul, qualité pour l'exercer³⁸⁸. Il est aussi le seul à avoir le droit de solliciter la dissolution anticipée d'une société pour justes motifs car ce droit est exclusivement attaché à la personne des associés³⁸⁹. De même, en droit des sociétés, le droit de vote est un droit propre attaché à la personne de l'associé³⁹⁰. Par conséquent, le débiteur continue à exercer son droit de vote en dépit de l'ouverture d'une liquidation judiciaire³⁹¹. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine ne doivent pas être confondus avec ses droits et actions à caractère personnel. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont différents de ses droits et actions à caractère personnel. À propos de cette différence, elle est la conséquence du pouvoir d'arbitrage du législateur désireux de concilier des intérêts contradictoires dans le déroulement d'une procédure collective. L'exclusion des droits et actions du débiteur à caractère personnel du dessaisissement a une incidence sur la formation du gage commun de ses créanciers.

³⁸⁸ CA Orléans, 22 sept. 2005, Bull. Joly Sociétés 2006, p. 228, n° 45, note M.-N. Legrand.

³⁸⁹ Cass. com, 13 déc. 2011, n° 11-11.667: Bull. Joly Sociétés 2012, p. 316, note F.-X. Lucas.

³⁹⁰ M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, *Droit des sociétés*, Litec, 24^{ème} éd., 2011, n°352.

³⁹¹ S. Le Normand, op. cit (note 373).

2°) L'incidence de l'exclusion sur la formation du gage commun des créanciers

169. La règle du dessaisissement est édictée dans l'intérêt des créanciers. L'une des finalités de la liquidation judiciaire consiste à faciliter le paiement de ceux-ci. Selon l'article L. 640-1, al. 2 C. com. la procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. La réalisation du patrimoine du débiteur nécessite que des mesures soient prises pour sauvegarder ce patrimoine. Pour cette raison, le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire entraîne le dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle, quel que soit le titre d'acquisition tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée³⁹². Le dessaisissement est étendu aux droits et actions du débiteur concernant son patrimoine. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés par le liquidateur pendant toute la durée de la liquidation judiciaire³⁹³. L'exercice des droits et actions concernant le patrimoine du débiteur tend soit à protéger soit à reconstituer les biens dont le débiteur est dessaisi. À ce titre, l'exercice par le liquidateur des droits et actions concernant le patrimoine du débiteur s'explique par le dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens.

170. Toutefois, la loi et la jurisprudence reconnaissent au débiteur la faculté d'exercer au cours de la procédure de liquidation judiciaire ses droits et actions à caractère personnel. Sur le plan procédural, trois actions coexistent dans le déroulement de la procédure de liquidation judiciaire. En premier lieu, le liquidateur peut introduire des actions au nom des créanciers de la procédure. En second lieu, le débiteur a la faculté d'introduire des actions personnelles c'est-à-dire ses droits et actions à caractère personnel. Enfin, un créancier ou groupe de créanciers a la possibilité d'initier une action en justice en vue de protéger un intérêt strictement personnel. Par ailleurs, les

³⁹² Article L. 641-9, al. 1^{er} C. com.

³⁹³ Article L. 641-9, al. 1^{er} *in fine* C. com.

tiers auxquels le débiteur placé en liquidation judiciaire cause un préjudice peuvent engager sa responsabilité civile ou pénale pour demander réparation.

171. Toutes ces actions initiées dans le déroulement de la procédure de liquidation judiciaire ont un point commun qui s'explique par le résultat attendu par le demandeur à l'action à l'issue de celles-ci. Le résultat de l'action initiée par le liquidateur dans l'intérêt collectif des créanciers entre dans le patrimoine du débiteur et affecté en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif³⁹⁴. Il concourt à la formation du gage commun de ceux-ci et enrichit le patrimoine du débiteur. Lorsque l'action initiée par le débiteur tend à obtenir la réparation d'un préjudice corporel, le résultat de celle-ci échappe au dessaisissement et entre dans son patrimoine. Il ne concourt pas à la formation du gage commun de ses créanciers. Le résultat de l'action en justice initiée par un créancier ou groupe de créanciers en vue de défendre un intérêt personnel ne profite qu'à celui-ci. Du côté des tiers demandeurs à l'action en responsabilité civile ou pénale dirigée contre le débiteur en liquidation judiciaire en vue d'obtenir réparation d'un préjudice individuel, le résultat de celle-ci ne profite qu'à eux. Le résultat des actions initiées par le liquidateur dans l'intérêt collectif des créanciers est au service du paiement de ceux-ci tandis que les résultats de l'action en justice initiée par le débiteur, le créancier ou groupe de créanciers et les tiers sont au service de la satisfaction d'un intérêt personnel. La singularité de ces derniers résultats dans le déroulement de la procédure de liquidation judiciaire est qu'ils ne concourent pas à la formation du gage commun des créanciers du débiteur, lequel est au service du paiement de ceux-ci.

172. L'introduction de ces différentes actions dans le déroulement de la procédure de liquidation judiciaire soulève de grands enjeux. La procédure collective est une voie d'exécution collective destinée à organiser le paiement des créanciers qui se fait selon l'ordre établi par la loi. Les créanciers sont alors soumis à une discipline collective. La consécration légale de l'intérêt collectif de ceux-ci a permis la formation d'un gage commun qui est au service de leur paiement. La protection et la reconstitution de ce gage commun justifient que le liquidateur soit habilité à exercer les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine en raison du dessaisissement qui le frappe.

³⁹⁴ Article L. 622-20, al. 4 C. com.

Toutefois, les droits et actions du débiteur à caractère personnel échappent au dessaisissement. En conséquence, les actions personnelles introduites par le débiteur en vue de défendre ses intérêts personnels ont pour résultat principal d'enrichir son patrimoine non engagé par son activité professionnelle³⁹⁵. Le dessaisissement auquel il est soumis après l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ne concerne que ses biens composant le patrimoine engagé par son activité professionnelle. S'agissant de l'action en justice initiée par un créancier ou groupe de créanciers dans le déroulement de la procédure de liquidation judiciaire, les sommes recouvrées par ceux-ci en cas de succès de l'action échappent au dessaisissement. Elles n'entrent pas dans le patrimoine du débiteur.

173. La procédure collective ne profite pas de toutes les actions en justice initiées par ses différents acteurs. Ainsi, l'exercice par le débiteur de ses droits et actions à caractère personnel ne profite pas nécessairement au gage commun de ses créanciers car les droits et actions du débiteur à caractère personnel sont exclus du dessaisissement. Le dessaisissement du débiteur destiné à protéger le gage commun de ses créanciers a trait aux droits et actions de ce dernier concernant son patrimoine. En somme, l'exclusion du dessaisissement des droits et actions du débiteur à caractère personnel a pour résultat d'appauvrir le gage commun de ses créanciers. Par ailleurs, tous les biens en possession du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ne sont pas soumis au dessaisissement.

³⁹⁵ Pour une illustration. Cass. soc., 31 janvier 2001, n° 98-44.877, Bull. civ. V, n° 29, p. 20, D. 2001, p. 2404, note O. Lacamp-Leplaë : « Le salarié en liquidation judiciaire peut poursuivre une action en justice contre son employeur en dépit du dessaisissement qui le frappe ».

Dans le même sens. Cass. Soc., 13 juill. 2004, n° 02-43.444 : Bull. civ, n° 217 ; LHEPG, 06/1/2005, n° 149, note F. Labasque. Selon une jurisprudence établie de la chambre sociale de la Cour de cassation, la reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail est un droit exclusivement attaché à la personne de celui qui se prétend salarié.

G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955, n° 109.

Th. Revet., *La force de travail*, Litec, 1992. Selon la formule de cet auteur : « Le travail c'est l'homme ». Le salarié ne peut donc être dessaisi de sa relation de travail.

§ 2 : Les biens soumis au dessaisissement

174. Selon l'article L. 641-9, al. 1^{er} C. com., le dessaisissement automatique du débiteur consécutif à l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire concerne les biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle (**A**). Toutefois, le texte est taiseux quant aux biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle. La difficulté résulte du fait que les biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle sont très nombreux. Ils constituent le gage commun des créanciers. Même si l'article L. 641-9, al. 1^{er} in fine C. Com. ne fournit pas de détails quant aux biens du débiteur soumis au dessaisissement, tous les biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle ne sont pas soumis au dessaisissement (**B**).

A°) Les biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle

175. Au regard de l'objectif assigné par le législateur au dessaisissement, un lien existe entre ce dernier et la notion d'intérêt collectif des créanciers. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'intérêt collectif des créanciers d'une procédure collective exprime toutes les actions qui tendent à préserver et à reconstituer leur gage commun. Le dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire³⁹⁶ a pour but de protéger ce gage commun. Le lien entre dessaisissement et notion d'intérêt collectif des créanciers est alors établi. Il présente une grande utilité pour la protection des droits des créanciers pour deux raisons. D'une part, le lien entre

³⁹⁶ M-H. Monsérié-Bon, « La diversification des liquidations judiciaires », *Rev. proc. coll.* 2005, p. 367.

F. Pérochon, « À propos de la réforme de la liquidation judiciaire par l'ordonnance du 18 décembre 2008 », *Gaz. Pal.*, 8-10 mars 2009, p. 3.

dessaisissement et notion d'intérêt collectif des créanciers permet de fixer le périmètre du champ d'action du liquidateur. D'autre part, ce lien permet de savoir exactement le domaine de l'exercice par le débiteur de ses droits et actions à caractère personnel puisque la coexistence dans le déroulement de la procédure collective de ces deux actions soulève des enjeux tant du côté du débiteur dessaisi que des créanciers soumis à une discipline collective. À propos de ces enjeux, ils ont trait à la réalisation du patrimoine du débiteur notamment son actif dont la réalisation permet de désintéresser ses créanciers.

176. Un débiteur sous procédure collective n'est pas toujours animé par la volonté de payer ses créanciers. De leur côté, les créanciers veulent être payés le mieux que possible puisque leur intérêt commun réside dans le paiement de leurs créances. Le pouvoir d'arbitrage relève de la compétence du législateur. Selon l'article L. 643-1, al. 1^{er} C. com., le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues dont le patrimoine saisi par l'effet de la procédure constitue le gage³⁹⁷. En application de cette règle, l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire entraîne d'une part le dessaisissement automatique du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens et d'autre part le paiement de ses créanciers. L'intérêt commun des créanciers prime sur la volonté du débiteur de ne pas payer ses dettes. Le paiement des créanciers est une des finalités de la procédure de liquidation judiciaire que doit faciliter le dessaisissement qui frappe le débiteur après l'ouverture de celle-ci. L'article L. 640-1, al. 2 C. Com. prévoit que la procédure de liquidation judiciaire est destinée à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. La réalisation des biens du débiteur en liquidation judiciaire est au service du paiement de ses créanciers. Il s'agit des biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle soumis au dessaisissement en application de l'article L. 641-9, al. 1^{er} C. com. Toutefois, certains biens en possession du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ne lui appartiennent pas. À titre d'exemple, les biens soumis à une obligation de revendication³⁹⁸ ou une simple demande de restitution³⁹⁹ ou encore

³⁹⁷ L'article L. 643-1 C. Com. prévoit une exception qui n'a pas aucune incidence particulière sur le paiement des créanciers. Elle diffère simplement l'exigibilité des créances non échues dans l'hypothèse d'une poursuite d'activité.

³⁹⁸ Articles L. 624-9, L. 624-16 C. com.

³⁹⁹ Article L. 624-10 C. com.

les biens déclarés insaisissables. L'objectif que le législateur assigne à la règle du dessaisissement n'empêche pas que certains biens pourtant en possession du débiteur soient exclus de son domaine.

B°) Les biens exclus du dessaisissement

177. La règle du dessaisissement concourt à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers. S'agissant de la protection du gage commun des créanciers, le dessaisissement se traduit par une dépossession du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens au profit du liquidateur. S'agissant de la reconstitution du gage commun des créanciers, le débiteur est également dessaisi de l'exercice des droits et actions concernant son patrimoine⁴⁰⁰. La règle du dessaisissement est essentiellement édictée dans l'intérêt des créanciers. Toutefois, les biens soumis au dessaisissement sont les biens composant le patrimoine du débiteur engagé par son activité professionnelle, quel que soit le titre d'acquisition tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée⁴⁰¹. S'agissant du débiteur EIRL et de

⁴⁰⁰ Cass. com., 23 oct. 2019, n° 18-15.280: Gaz. Pal, 14/1/2020, n° 2, p. 72-73, note B. Ferrari, BJED, 01/1/2020, n° 1, n° 1, p. 37-38, note S. Cabrillac; JCP N, 13/12/2019, n° 50, p. 5-6, note F. Hébert; RND, 27/08/2020, n° 35, p. 36-54, note J-F Sagaut, M. Latina; Rev. proc. coll, 01/5/2020, n° 3, p. 61-62, note C. Lisanti; RND, 06/02/2020, n° 6, p. 25-33, note F. Vauvillé; Rev. proc. coll, 01/01/2020, n° 1, p. 8-10, note F. Petit; RJPF, 01/12/2019, n° 12, p. 38, note G. Drouot: « Le notaire chargé de la succession du père du débiteur ne peut opposer au liquidateur le secret professionnel ».

Dans le même sens. Cass. com., 23 septembre 2014, n° 12-29.262 et n° 13-15.437 : JurisData n° 2014-021772 ; Act. proc. Coll. 2014-18, comm. 319, J.-Ch. Pagnucco; JCP E 2014, 1637 obs. Ph. Pétel; JCP E 2014, 1605, obs. Ch. Lebel; JCP E 2015, 182, note B. Dondero; D. 2014, p. 1937, obs. A. Lienhard; Dr. sociétés 2015, comm. 35, obs. J.-P. Legros; Rev. sociétés 2015, p. 124, note B. Saintourens et p. 754, note L.-C. Henry; LEDEN nov. 2014, p. 2, obs. I. Parachkénova ; Bull. civ. IV, n° 135 ; BJS 2014. 712, note E. Mouial Bassilana: « L'action en paiement du solde d'un compte courant d'associé n'est pas une action liée à la qualité d'associé concernant le patrimoine de la personne morale, il s'en suit que lorsque l'associé est soumis à une procédure de liquidation judiciaire, cette action doit être exercée par le liquidateur ».

F. Reille, « Périmètre du dessaisissement du débiteur associé : une question de qualité et de patrimoine », *Rev. proc. coll*, n° 3, mai 2015, comm. 43.

⁴⁰¹ E. Mouial Bassilana, « Entreprise en difficulté : liquidation judiciaire », *Rep. dr. com, Dalloz*, n° 72 : « Tous ces biens sont inclus dans le dessaisissement, qu'ils soient présents ou à venir ».

L. Sautonie-Laguionie, « Les biens soumis à la procédure collective », *Dr. et patr*, n° 279, 1^{er} avril 2018.

l'entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, les biens soumis au dessaisissement en cas de liquidation judiciaire sont les biens composant le patrimoine professionnel c'est-à-dire le patrimoine affecté à l'activité professionnelle⁴⁰² en application de l'article L. 526-22, al. 4 C. com. En effet, tous les biens en possession du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ne sont pas englobés dans le dessaisissement. Il est possible que parmi les biens composant le patrimoine engagé par son activité professionnelle figurent des biens qui ne peuvent pas être soumis au dessaisissement, soit parce que le débiteur n'en est pas le propriétaire, soit parce que la loi les déclare insaisissables⁴⁰³.

178. Selon l'article L. 624-9 C. com., la revendication des meubles doit être exercée dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure. En application de cette règle, tous les biens mobiliers soumis à une obligation de revendication doivent être revendiqués par leurs propriétaires dans un délai de trois mois. Les créanciers dont les biens mobiliers font l'objet d'un contrat publié⁴⁰⁴ sont dispensés de l'obligation de revendiquer⁴⁰⁵. Ils peuvent réclamer la restitution de leurs biens⁴⁰⁶. *A priori* ces biens ne sont pas concernés par le dessaisissement. De même,

C. Aubry et C. Rau, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, t. 2, 4^e éd., 1869, Paris, p. 162.

Y. Lequette, « Prolégomènes, in Dossier : La théorie du patrimoine : unité ou affectation ? », *RLDC* 2010/77, p. 6.

D. Bert, S. Kherbouche, « L'insaisissabilité de droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel : une réforme insaisissable », *RTD com.* 2016, p. 241.

⁴⁰² P.-M. Le Corre, « Protection de l'entrepreneur individuel et déclaration d'insaisissabilité : à propos de la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 », *AJDI* 2004, p. 179.

J. Vallansan, « Le sort de l'éventuelle entreprise à patrimoine affecté soumise à une procédure collective », *JCP E* 2010. 1083.

V. Legrand, « Déclaration d'insaisissabilité et EIRL : le couple parfait ? », *D.* 2011, p. 2485.

B. Saintourens, « Déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel » (L. n° 2003-721, 1^{er} août 2003, art. 8, JO 5 août 2003, p. 13449), *RTD Com.* 2003, p. 690.

D. Viguier, « La protection du patrimoine personnel du chef d'entreprise (la déclaration d'insaisissabilité) », *D.* 2009, p. 175.

A. Lienhard, « L'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel », *D.* 2003, p. 1898.

⁴⁰³ Article L. 526-1 C. Com. dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003, dite loi pour l'initiative économique.

⁴⁰⁴ Par exemple un contrat de crédit-bail ou un contrat avec une clause de réserve de propriété publié.

⁴⁰⁵ Article L. 624-10 C. com.

⁴⁰⁶ Article L. 624-10 C. com.

l'immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité régulière est opposable à la procédure collective. Il n'est pas soumis au dessaisissement. Il a ainsi été jugé que l'insaisissabilité, dès lors qu'elle avait été effectuée avant que le débiteur ne soit mis en liquidation judiciaire était opposable au liquidateur, lequel ne pouvait donc faire vendre le bien⁴⁰⁷. Quid d'un immeuble indivis appartenant au débiteur ayant fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité régulière. On peut s'interroger sur le fait de savoir si le liquidateur peut demander le partage. Selon la Cour de cassation, l'immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité régulièrement publiée avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, les droits indivis du débiteur sous procédure de liquidation judiciaire n'ayant pas été appréhendés par la procédure collective, le liquidateur n'avait pas qualité pour agir en partage et licitation sur le fondement de l'article 815 C. civ⁴⁰⁸. L'immeuble affecté d'une clause d'inaliénabilité est exclu du dessaisissement⁴⁰⁹. Les biens que l'article L. 112-2 C. pr. civ. ex. déclare

⁴⁰⁷ Selon la Cour de cassation : « Dès lors que l'immeuble appartenant au débiteur et à son conjoint commun en biens a fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité publiée avant l'ouverture de la liquidation judiciaire, le juge-commissaire ne peut autoriser, sous peine de commettre un excès de pouvoir, le liquidateur à procéder à la vente de l'immeuble dont l'insaisissabilité lui est opposable ».

Pour un commentaire. Com. 28 juin 2011, n° 10-15.482: D. 2011. Actu. 1751, obs. A. Lienhard; LEDEN 7/2011. 7, obs. F.-X. Lucas; BJED avr. 2011, p. 242, note L. Camensuli-Feuillard ; JCP E 2011, p. 375, obs. Ch. Lebel et p. 1551, note F. Pérochon.

Dans le même sens. Com. 18 juin 2013, n° 11-23.716: BJS oct. 2013, n° 110p0, note E. Mouial Bassilana.

Com. 24 mars 2015, n° 14-10.175: Bull. civ. IV, n° 56; D. 2015. 1302, note N. Borga ; JCP E 2015. 1245, note A. Cerati-Gauthier ; RJ com. 2015. 338, obs. Ph. Roussel Galle.

Dans le même sens. Com. 22 mars 2016, n° 14-21.267 P: LEDEN 5/2016. 3, obs. P. Rubellin; RPC 2016, n° 185, obs. F. Reille.

⁴⁰⁸ Com. 14 mars 2018, n° 16-27.302 : D. 2018. 1240, note A. Rabreau, et p. 1829, obs. P. Cagnoli; RTD. civ. 2018. 447, obs. W. Dross; APC 2018. Comm. 118, obs. J. Leproux ; JCP N 2018. 1241, obs. C. Lebel ; LEDEN 5/2018. 5, obs. M. Ghiglino ; JCP N, 06/7/2018, n° 27, p. 49-51, note Ch. Lebel; RJDA, 01/5/2018, n° 5, p. 515 ; Rev. Lam. Dr. Aff, 01/5/2018, n° 137, p. 13, BJED, 01/5/2018, n° 3, p. 201-203, note V. Legrand; Rev. dr. ban. fin, 01/5/2018, n° 3, p. 44-45, note S. Piédelièvre; RTD civ, 01/4/2018, n° 2, p. 447-450, note W. Dross; JCP N 2018, n° 12, p. 11, note Ch. Lebel; BJED, 01/11/2019, n° 6, p. 21-23, note C. Lisanti ; Rep. not. def, 31/1/2019, n° 5, p. 29-35, note F. Vauvillé ; RDS, 14/6/2018, n° 22, p. 1240-1243, note A. Rabreau ; BPIM, 01/6/2018, n° 3, p. 22 ; Dr et proc. rev. hui. Jus, 01/5/2018, n° 5, p. 94-97, note F. Vinckel ; Procédures, 01/5/2018, n° 5, p. 15, note C. Laporte ; Rev. proc. coll, 01/5/2018, n° 3, p. 11-12, note F. Petit ; FD, 02/4/2018, n° 13, p. 6-7.

C. Lisanti, « Insaisissabilité et partage de l'indivision », *Rev. proc. coll*, 1^{er} mars 2019, n° 2, p. 50-52.

⁴⁰⁹ Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482 : JurisData n° 2011-012491 ; D. 2011, p. 1751, obs. A. Lienhard ; Leden juill. 2011, p. 1, note F.-X. Lucas, n° 119 ; JCP E 2011, 1551, note F. Pérochon.

insaisissables sont exclus du dessaisissement⁴¹⁰. Il s'agit des biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du débiteur et de sa famille, des créances alimentaires, des rentes d'accident du travail et des traitements et salaires selon les proportions fixées par la loi ou encore les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades. Tous ces biens ne peuvent être compris dans le gage commun des créanciers⁴¹¹. L'exclusion de ces biens du dessaisissement a des répercussions sur l'état du gage commun des créanciers⁴¹². Elle prive celui-ci de biens dont la réalisation permet pourtant aux créanciers de la procédure d'être payés⁴¹³. Pour ces raisons, la question du dessaisissement suscite un contentieux jurisprudentiel abondant, l'étendue du dessaisissement étant à géométrie variable⁴¹⁴. La préservation des droits des créanciers en pâtit à cause de l'appauvrissement du gage commun des créanciers⁴¹⁵. Toutes ces règles applicables au dessaisissement du débiteur tendent à préserver le gage commun de ses créanciers⁴¹⁶. Cependant, il arrive que le débiteur les transgresse en accomplissant des actes juridiques au mépris des règles du dessaisissement causant alors un préjudice à ses créanciers.

⁴¹⁰ Ces biens sont limitativement énumérés à l'article L. 112-2 C. pr. civ. ex.

⁴¹¹ B. Thullier, « Que reste-t-il du dessaisissement ? » *Rev. proc. coll.*, n° 3, mai 2012, dossier 14.

M. Sénéchal, « La limite du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire », *BJS*, 1^{er} février 2002, n° 2, p. 212

⁴¹² Ch. Lebel, « Les indisponibilités du droit des procédures collectives », *Dr. et patr.*, n° 232, 1^{er} janvier 2014

⁴¹³ J. Théron, « Les contours du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.* n° 1, Janvier 2013, dossier 3. Pour qui : « Ces biens sont exclus du dessaisissement, faute d'intérêt des créanciers ».

⁴¹⁴ Expression empruntée à E. Mouial-Bassilana, « Entreprise en difficulté : liquidation judiciaire », *Rep. dr. com.*, n° 71.

⁴¹⁵ Eva Mouial-Bassilana, op. cit, n° 71 (note 372).

⁴¹⁶ B. Ferrari, *Le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire : contribution à l'étude de la situation du débiteur sous procédure collective*, LGDJ, n° 739, Préf. Pierre-Michel Le Corre, 2021.

Section II : Le périmètre du préjudice collectif des créanciers

179. Tous les biens du débiteur ne sont pas concernés par le dessaisissement. En conséquence, les biens exclus du dessaisissement concourent moins à la formation du gage commun de ses créanciers. L'exclusion de ces biens du dessaisissement peut être une source d'appauvrissement du gage commun de ceux-ci. Par ailleurs, la violation des règles du dessaisissement peut être une source d'appauvrissement du gage commun des créanciers causant alors un préjudice à ceux-ci. La violation des règles du dessaisissement se traduit généralement par une fraude aux droits des créanciers (§ 1^{er}) et permet de fixer le périmètre du préjudice collectif des créanciers. Tous les agissements fautifs prévus par le Livre VI du Code de commerce ayant pour conséquence de diminuer l'actif de l'entreprise ou d'aggraver son passif sont une cause d'appauvrissement du patrimoine du débiteur. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur peut faire obstacle au paiement de ses créanciers.

180. Les actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement peuvent appauvrir son patrimoine notamment lorsqu'ils tendent à soustraire frauduleusement des biens du gage commun de ses créanciers. La sanction des actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement a pour but la reconstitution du gage commun de ses créanciers afin qu'ils soient désintéressés (§ 2).

§ 1^{er} : La violation des règles du dessaisissement

181. Le dessaisissement consiste à priver le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens jusqu'à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire. L'idée étant d'éviter que l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire soit l'occasion pour le débiteur d'appauvrir son patrimoine dans le but d'échapper au paiement de ses dettes. Mais il est possible que le débiteur accomplisse des actes au mépris des règles du dessaisissement. La violation des règles du dessaisissement cause

un préjudice à ses créanciers (A) en raison principalement de l'atteinte qu'elle porte à leur gage commun. Le liquidateur peut agir dans l'intérêt collectif des créanciers (B).

A°) Le préjudice causé aux créanciers

182. Les créanciers d'une procédure collective ont pour gage commun l'actif composant le patrimoine du débiteur. À ce titre, tous les actes d'appauvrissement accomplis sur ce patrimoine causent un préjudice aux créanciers car ils peuvent parfois faire obstacle à leur paiement. Les actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement (1) sont illustratifs de ce phénomène. La jurisprudence les déclare inopposables à la procédure collective (2).

1°) Les actes accomplis au mépris des règles du dessaisissement

183. L'ouverture d'une procédure collective implique que plusieurs intérêts soient satisfaits. Pour que cela puisse se réaliser, le tribunal nomme les organes de la procédure chargés de veiller sur le bon déroulement de la procédure collective. Ils sont investis de différentes missions. Ainsi, selon l'article L. 812-1 C. com., les mandataires de justice sont chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder à la liquidation judiciaire d'une entreprise. Les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise⁴¹⁷. Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence⁴¹⁸. Enfin, bref, chaque organe de la procédure joue un rôle afin que les divers intérêts des différents protagonistes de la procédure collective soient satisfaits. Le mandataire judiciaire représente les créanciers au cours de la procédure collective en raison de la discipline collective⁴¹⁹ imposée à ces derniers. Il assume plusieurs missions dont la

⁴¹⁷ Article L. 813-1, al. 1^{er} C. com.

⁴¹⁸ Article L. 621-9, al. 1^{er} C. com.

⁴¹⁹ F. Pérochon, op. cit, p. 1 (note 1).

défense de l'intérêt collectif des créanciers. Au vu des tâches confiées aux experts en diagnostic d'entreprise, ils jouent un rôle déterminant dans l'élaboration du plan de sauvegarde et de redressement judiciaire⁴²⁰. Le juge-commissaire tranche essentiellement les conflits qui opposent les différents acteurs de la procédure collective. Pour ces raisons, la procédure collective est une voie d'exécution collective qui organise le paiement des créanciers.

184. Les différents acteurs de la procédure collective ont des intérêts opposés que le législateur tente de concilier. Ainsi, le dessaisissement qui frappe le débiteur après l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ne l'empêche pas de se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime⁴²¹ ni d'accomplir les actes et exercer les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné⁴²². Toutefois, l'article L. 641-9, al. 3 C. Com. fournit moins de détails quant aux actes que le débiteur peut accomplir ou les droits et actions qu'il peut exercer et qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur. En application de cette règle, la jurisprudence reconnaît au débiteur la possibilité d'exercer ses droits propres au cours d'une procédure de liquidation judiciaire en dépit du dessaisissement qui le frappe. La règle du dessaisissement ne conduit pas systématiquement à priver le débiteur de la jouissance et de l'exercice de ses prérogatives strictement individuelles. Par ailleurs, le débiteur peut accomplir des actes au mépris des règles du dessaisissement.

185. En effet, le dessaisissement consiste à priver le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens composant le patrimoine engagé par son activité professionnelle⁴²³. Le débiteur ne peut plus accomplir des actes sur les biens soumis au dessaisissement pendant toute la durée de la liquidation judiciaire. À propos de ces biens, la procédure collective produit un effet réel⁴²⁴ qui fait que tous les biens présents

⁴²⁰ Article L. 626-2 et s. C. com.

⁴²¹ Article L. 641-9, al. 2 C. com.

⁴²² Article L. 641-9, al. 3 C. com.

⁴²³ B. Boutron-Collinot, « Les droits échappant au dessaisissement du débiteur personne physique en liquidation judiciaire : pour la légalisation d'une jurisprudence équitable », *RTD com.* 2020, p. 759.

⁴²⁴ Ph. Roussel-Galle, « Effet personnel et effet réel des procédures collectives », *Dr et patr. mars* 2013, p. 60.

Cass. com., 13 avril 2010, n° 08-19.074, JCP E, 2010, n° 1534, p. 39, obs. C. Lebel : « Le liquidateur d'un salarié en liquidation judiciaire est fondé à demander à l'employeur le

ou à venir⁴²⁵ du débiteur sont soumis au dessaisissement sauf les biens exclus de celui-ci. À propos des actes soumis au dessaisissement, à compter du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, le débiteur ne peut plus conclure des contrats ni procéder au paiement d'un créancier ou exercer une action en justice. Il est représenté par le liquidateur en demande et en défense. Le dessaisissement apporte des restrictions au pouvoir du débiteur sur son patrimoine⁴²⁶ qui constitue le gage commun de ses créanciers. Les actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement constituent une cause d'appauvrissement de son patrimoine. Ils causent un préjudice à ses créanciers. À titre d'exemple, la vente par le débiteur d'un bien composant son patrimoine dont la réalisation aurait permis de désintéresser ses créanciers, le paiement d'un créancier antérieur ou encore la conclusion d'une convention de séparation de corps sans l'accord du liquidateur. On peut multiplier les exemples. Ils sont nombreux. Leur point commun réside dans l'appauvrissement du gage commun des créanciers. La violation des règles du dessaisissement fixe le périmètre du préjudice collectif des créanciers constitutif de l'appauvrissement de leur gage commun. De ce fait, la jurisprudence déclare les actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement inopposables à la procédure collective.

2°) L'inopposabilité des actes à la procédure collective

186. Les règles du dessaisissement sont destinées à protéger le gage commun des créanciers. Le débiteur peut accomplir des actes au mépris de ces règles. L'article L. 641-9 C. Com. ne prévoit pas une sanction en cas de violation des règles du dessaisissement. Par un arrêt du 23 mai 1995⁴²⁷, la Cour de cassation considère que :

versement entre ses mains des salaires du débiteur qui, à l'exclusion de leur fraction saisissable, sont appréhendés par l'effet réel de la procédure collective ».

⁴²⁵ Les sommes recouvrées à l'issue des actions en responsabilité et les indemnités sont soumises au dessaisissement à condition qu'elles soient dépourvues de caractère alimentaire.

⁴²⁶ C. Saint-Alary-Houin, « L'inopposabilité à la procédure collective », in. Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté, Coll. *Dalloz*, 2018, p. 52.

⁴²⁷ Cass. com, 23 mai 1995, n° 93-16.930: Rev. proc. coll. 1997. 477, obs. P. Canet et D. 1995. 413, obs. F. Derrida.

Cass. com, 23 juin 1998, n° 96-11.118 : RJDA 11/98, n° 1273, p. 954 ; Cass. com, 26 avril. 2000, n° 97-10.415 : D. 2000. AJ 263, obs. A. Lienhard ; Cass. com, 9 janvier 2001 : D. 2001. AJ 630, obs. A. Lienhard ; RTD. civ, 01/7/2004, n° 3, p. 505-506, note J. Mestre, B. Fages.

« Les actes juridiques accomplis par le débiteur en liquidation judiciaire dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens ne sont pas frappés de nullité, mais simplement d'inopposabilité à la procédure ». Faute d'une sanction légale, la Cour de cassation considère que les actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement sont inopposables à la procédure collective. Concrètement, l'acte accompli par le débiteur est valable entre lui et son cocontractant, mais il ne produit aucun effet à l'égard de la procédure collective.

187. La sanction tirée de l'inopposabilité existait sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. Dans la législation de 1967, l'acte accompli par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement était déclaré inopposable à la masse⁴²⁸ en raison du préjudice qu'il cause à celle-ci. Il ne pouvait être attaqué que par le syndic⁴²⁹ habilité à agir au nom de la masse des créanciers. En dépit de la suppression de la masse des créanciers après l'entrée en vigueur de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la Cour de cassation a maintenu la sanction de l'inopposabilité⁴³⁰. L'arrêt du 23 mai 1995 a été rendu sous l'empire de cette loi.

188. La Cour de cassation a confirmé la sanction de l'inopposabilité par un autre arrêt du 15 octobre 2013 au regard, cette fois-ci, de la bonne foi du tiers impliqué dans l'acte accompli au mépris des règles du dessaisissement. Elle affirme qu' : « En raison du dessaisissement, pour le débiteur en liquidation judiciaire, de l'administration et de la

F. Derrida, « La sanction du dessaisissement résultant du jugement de liquidation judiciaire se trouve dans l'inopposabilité des actes irrégulièrement accomplis à la procédure collective », *LPA*, 12/7/1995, n° 83, p. 29-30.

⁴²⁸ C. Saint-Alary-Houin, op. cit, n° 1256 (note 29).

⁴²⁹ M.-A. Rakotovahiny, « L'inopposabilité dans les procédures collectives », 5/7/2011, *LPA*, n° 132, p. 6.

⁴³⁰ La doctrine est favorable à la nullité absolue de l'acte. C. Saint-Alary-Houin, op. cit, n° 1256. Cette autrice est favorable à la sanction de la nullité absolue à la suite de la suppression de la masse des créanciers et l'usurpation par le débiteur des pouvoirs reconnus au liquidateur. Également favorable à la sanction de la nullité. F.X. Lucas, *Manuel de droit de la faillite*, 1ère éd., 2016, Puf, n° 235 : « Le défaut de pouvoir ne se distinguant guère du défaut de capacité voire du défaut de consentement, l'on aurait pu considérer que l'acte passé par le débiteur dessaisi pouvait être annulé en vertu de l'article 1128 C. civ ».

G. Ripert, R. Roblot, *Traité de droit commercial, t.2, Effets de commerce, Banque et bourse, Contrats commerciaux, Procédures collectives*, 16ème éd., par P. Delebecque et M. Germain, LGDJ, 2000, n° 3218. Favorable à une nullité absolue : « Parce que l'intervention du débiteur contrevient aux règles d'ordre public établies par le législateur pour l'administration et la réalisation de son actif ».

M. Jeantin, *Droit commercial : Instruments de paiement et de crédit, Entreprises en difficulté*, Précis Dalloz, 4° éd., 1995, n° 858.

disposition de ses biens à compter de la date du jugement prononçant la liquidation judiciaire, les actes juridiques accomplis par ce dernier sont inopposables à la procédure collective et qu'il n'est fait aucune exception en faveur des tiers de bonne foi »⁴³¹. La jurisprudence est indifférente à la bonne foi du tiers impliqué dans la conclusion de l'acte. La protection des droits des créanciers l'emporte sur la bonne foi du tiers car l'inopposabilité a pour but d'une part de protéger le patrimoine du débiteur et le gage des créanciers et apparaît d'autre part comme un concept essentiel au service de la procédure collective⁴³². Les actes accomplis au mépris des règles du dessaisissement ne produisent pas d'effet à l'égard de la procédure collective⁴³³. Cependant, le cocontractant du débiteur peut, après la clôture de la liquidation, demander l'exécution du contrat⁴³⁴. Il a ainsi été jugé que le retrait de fonds fait par le débiteur sur son compte est inopposable au liquidateur, lequel obtiendra restitution du banquier. Le banquier devient créancier du débiteur au titre d'une créance hors procédure⁴³⁵. L'inopposabilité est la sanction de l'acte accompli par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement. L'existence de la procédure collective neutralise les effets de l'acte en raison de l'appauvrissement du patrimoine qu'il entraîne. Le liquidateur peut agir au nom des créanciers pour demander la réintégration du bien dans leur gage commun dans l'hypothèse où l'acte accompli est un contrat ayant pour effet de soustraire ce bien du patrimoine engagé par l'activité professionnelle.

⁴³¹ Cass. com, 15 octobre 2013, n° 12-18.271 F-D (Cassation partielle) : Gaz. Pal, 12/1/2014, n° 12-14, p. 35-36, note R. Bonhomme ; BJED, 01/1/2014, n° 1, p. 23-24, note R. Bonhomme.

⁴³² C. Saint-Alary-Houin, « L'inopposabilité à la procédure collective », in. Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté, Coll. *Dalloz*, 2018, p. 52.

⁴³³ D. Bastian, *Essai d'une théorie générale de l'inopposabilité*, Recueil Sirey, 1929, p. 11 et 13

⁴³⁴ D. Voinot, *Procédures collectives*, LGDJ, 2^{ème} éd., 2013, n° 368.

⁴³⁵ Cass. com., 19 mai 2004, n° 02-18.570: LHEPG, 31/1/2005, n° 150, note D. Mancel ; LJL, 12/1/2005, n° 150, p. 13-19, note D. Mancel ; JPC G, 27/10/2004, n° 44, p. 1963-1972, note M. Cabrillac et Ph. Pétel ; JCP E 2004. 1292, n° 5, obs. M. Cabrillac.

A. Charvériat, « Actes accomplis par le débiteur en liquidation judiciaire », *OP*, 06 septembre 2004, n° 798, p. 29.

A. Lienhard, « L'efficacité de l'inopposabilité des actes accomplis par le débiteur dessaisi », *RDS*, 24/6/2004, n° 25, p. 1813-1814.

B°) Le monopole de la défense de l'intérêt collectif des créanciers

189. L'intérêt collectif des créanciers est d'une part un élément constitutif de la discipline collective imposée à ces derniers et d'autre part un élément constitutif de leur gage commun. La consécration légale de l'intérêt collectif des créanciers⁴³⁶ justifie qu'après l'ouverture de la procédure collective, ceux-ci soient regroupés et soumis à une discipline collective. L'existence de l'intérêt collectif des créanciers nécessite qu'une discipline collective soit imposée à ceux-ci afin que leur paiement se fasse selon l'ordre établi par la loi. Le paiement des créanciers est effectué grâce à la constitution d'un actif distribuable⁴³⁷. L'intérêt collectif des créanciers exprime toutes les actions qui tendent à protéger et à reconstituer leur gage commun. Il s'agit de toutes les actions initiées par les organes de la procédure habilités à agir au nom des créanciers afin de préserver leur gage commun. Elles sont « collectives » parce qu'elles sont introduites au nom des ceux-ci. La définition que la Cour de cassation donne à l'intérêt collectif des créanciers fixe le périmètre de ces actions collectives. Il s'agit des actions initiées dans l'intérêt collectif des créanciers au cours de la procédure collective qui tendent à protéger et à reconstituer leur gage commun. La mise en œuvre de ces actions relève du monopole des organes de la procédure habilités à défendre l'intérêt collectif des créanciers⁴³⁸. C'est le mandataire judiciaire⁴³⁹ et en cas de carence de sa part, tout créancier nommé contrôleur⁴⁴⁰, le commissaire à l'exécution du plan⁴⁴¹ et le liquidateur⁴⁴².

⁴³⁶ Article L. 622-20 C. com.

⁴³⁷ F. Legrand, O. Staes, « La détermination du patrimoine du débiteur », *Rev. proc. coll.*, n° 2, avril 2008, dossier 8.

⁴³⁸ B. Ferrari, « La qualité pour agir en procédure collective : quelle place pour le droit commun procédural ? », *D.* 2020. 548.

⁴³⁹ Article L. 622-20 C. com.

⁴⁴⁰ Article L. 622-20, al. 1^{er} *in fine* C. Com. dans les conditions fixées par l'article R. 622-18 C. com.

⁴⁴¹ Article L. 625-25, al. 4 C. com. Les actions introduites par le commissaire à l'exécution du plan au nom des créanciers supposent qu'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire soit adopté.

⁴⁴² Article L. 641-5, *in fine* C. com: « Le liquidateur poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation, soit par l'administrateur, soit par le mandataire judiciaire, et peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire ».

190. Le domaine des actions qu'ils sont habilités à introduire au nom des créanciers de la procédure est limité aux actions qui tendent à protéger et à reconstituer leur gage commun. Dans le déroulement de la procédure de liquidation judiciaire, le liquidateur est l'organe de la procédure habilité à introduire des actions au nom des créanciers en vue de protéger ou reconstituer leur gage commun. De ce fait, l'action visant à faire déclarer inopposables à la procédure collective les actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement relève de son monopole. Il a été jugé que la règle du dessaisissement étant édictée dans l'intérêt des créanciers, seul le liquidateur judiciaire peut s'en prévaloir⁴⁴³ et aucun créancier ne peut se substituer à lui fût-ce par voie oblique⁴⁴⁴. L'action du liquidateur introduite au nom des créanciers se range dans les actions collectives de la procédure eu égard à son but c'est-à-dire la reconstitution du gage commun des créanciers.

191. En effet, la finalité du dessaisissement qui frappe le débiteur après l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire s'explique par la protection du gage commun de ses créanciers⁴⁴⁵. Le débiteur aux abois peut tenter de nuire aux intérêts des créanciers en effectuant des actes d'appauvrissement sur son patrimoine soit pour organiser son insolvabilité, soit pour favoriser un créancier au détriment des autres créanciers en le payant par exemple. Le risque que le gage commun des créanciers soit

⁴⁴³ Cass. com., 13 avril 2010, n° 09-11.851 : JurisData n° 2010-003994 ; Procédures 2010, comm. 237, note B. Rolland ; LEDEN, n° 6, juin 2010, p. 5, obs. L. Camensuli-Feuillard ; Rev. dr. soc., 01/01/2011, n° 1, p. 38-39, note J-P. Legros ; Rev. proc. coll., 01/9/2010, n° 5, p. 38-39, note G. Berthelot ; Procédures, 01/6/2010, n° 6, p. 22-23, note B. Rolland.

Dans le même sens. Cass. com., 22 janv. 2002, n° 98-22.206: JurisData n° 2002-01-012876 ; RJDA 2002/5, n° 532, p. 446 ; Act. proc. coll. 2002/8, comm. 103.

Cass. com., 7 juin 2005, n° 04-12.739 : Gaz. Pal. 2005, 2e sem., doct. p. 3721, obs. D. Voinot.

⁴⁴⁴ Cass. com., 3 avril 2001, n° 98-14.191 : Défrénois, 30 sept. 2001, n° 18, p. 1054, note E. Saveux. Cass. civ. 1^{re}, 29 mai 2001, n° 99-15.776: Bull. civ. I, n° 150, RTD civ. 2001.644, obs. J. Patarin.

Cass. civ. 3^{ème}, 2 mars 2022, FS-B, n° 20-16.787 : Dalloz actualité 21 mars 2022, note Benjamin Ferrari. Pour cet auteur : « Lorsque la Cour de cassation juge qu'un acte est inopposable à la procédure collective, l'expression conduit à penser que tout un chacun pourrait se prévaloir de la sanction. Ce raisonnement est erroné ! ».

Y. Buffelan-Lanore, V. Larribau-Terneyre, *Les obligations*, Sirey, 14^{ème} éd, 2014, n° 320.

P. Malaurie, L. Aynés, P. Stoffel-Munck, *Les obligations*, LGDJ, 6^{ème} éd., 2013, n° 1152.

B. Fages, *Droit des obligations*, LGDJ, 7^{ème} éd., 2017, n° 523.

S. Porchy-Simon, *Les obligations* 2^{ème} année, Hypercours Dalloz, 10^{ème} éd., 2017, n° 482, p. 240.

⁴⁴⁵ Selon F. Pérochon et R. Bonhomme, *Entreprises en difficulté, Instruments de crédit*, LGDJ, 6^{ème} éd., 2003, n° 374-1 : « La finalité même du dessaisissement est de préserver le gage des créanciers ».

réduit est manifeste d'autant plus que l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire se justifie par sa cessation des paiements et l'impossibilité de redresser son entreprise⁴⁴⁶. La réduction du gage commun des créanciers se produit dès lors que le débiteur accomplit des actes au mépris des règles du dessaisissement notamment lorsqu'un bien ou des biens sont soustraits de façon frauduleuse du patrimoine engagé par son activité professionnelle. Peu importe que l'acte soit frauduleux ou pas. Le gage commun des créanciers est réduit lorsque l'acte accompli au mépris des règles du dessaisissement a pour résultat de le priver d'un bien ou des biens dont la réalisation aurait permis de désintéresser les créanciers. L'appauvrissement du gage commun des créanciers fait obstacle à leur paiement.

192. On constate que les agissements fautifs émanant du débiteur sous procédure collective à l'origine de l'appauvrissement de son patrimoine engagé par son activité professionnelle⁴⁴⁷ déterminent le préjudice collectif des créanciers. Le préjudice causé aux créanciers est la conséquence des agissements fautifs émanant du débiteur. Ils portent atteinte au gage commun de ses créanciers. S'agissant du débiteur EIRL ou de l'entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, l'existence du préjudice collectif des créanciers est établie lorsque les agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement de leur gage commun portent sur le patrimoine professionnel de ceux-ci c'est-à-dire celui affecté à l'activité professionnelle en raison du cloisonnement du patrimoine⁴⁴⁸. En définitive, la sanction

⁴⁴⁶ Article L. 640-1 C. com.

⁴⁴⁷ Cass. com., 11 octobre 1994, n° 90-12.129, Bull.1994, IV, n° 279, p. 223 : « L'octroi d'un concours à un débiteur dont la situation financière est irrémédiablement compromise ayant aggravé son passif est fautif et donc cause un préjudice collectif aux créanciers de la procédure collective ».

Cass. com., 3 juin 1997, n° 95-15.681, n° 95-16.661, n° 95-18.844 : Bull.1997, IV, n° 163, p. 146 ; D. 1997. 517, note F. Derrida ; D. Affaires 1997. 833 ; JCP E 1997.II.988, note M. Behar-Touchais ; Rev. dr. banc. 1997.175, obs. M-J. Campana et C. Calendini ; JCP E 1998, n° 1-2, p. 33, obs. M. Cabrillac ; Rev. proc. coll 1998-113, obs. A. Martin-Serf : « Le liquidateur seul a qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Un associé ou un créancier ne sont pas recevables à agir au nom des créanciers en réparation du préjudice collectif de ces derniers s'agissant de la réparation du préjudice résultant de l'aggravation du passif ».

Cass. com., 5 mars 1996, n° 94-13.583, Bull.1996, IV, n° 70, p. 57 : « Le préjudice collectif des créanciers résultant du soutien abusif apporté par la banque au débiteur ».

⁴⁴⁸ L. Sautonie-Laguionie, G. Wicker, « La fraude de l'EIRL », *BJS*, 1^{er}/7/ 2011, n° 3, p. 224. I. Beynex, Le double échec de l'EIRL à l'aune du droit commun et du droit de la défaillance économique, *LPA*, 19/9/2011, n° 186, p. 17.

tirée de la violation des règles du dessaisissement a pour but de reconstituer le gage commun des créanciers du débiteur. Les actes effectués par ce dernier au mépris des règles du dessaisissement sont inopposables à la procédure collective. Ils ne produisent aucun effet à l'égard de celle-ci.

§ 2 : La reconstitution du gage commun des créanciers

193. L'automaticité et la portée générale du dessaisissement visent à protéger les créanciers en assurant la préservation de leur gage commun et leur désintéressement selon l'ordre prévu par la loi⁴⁴⁹. L'objectif que le législateur assigne au dessaisissement au cours d'une procédure de liquidation judiciaire peut être compromis en raison de la violation de ses règles. La violation des règles du dessaisissement se traduit par l'accomplissement d'actes de nature à appauvrir de patrimoine du débiteur engagé par son activité professionnelle. Les textes étant taiseux quant à la sanction de la violation, la jurisprudence considère que les actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement sont inopposables à la procédure collective. L'inopposabilité à la procédure collective des actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement est un moyen de reconstituer le gage commun de ses créanciers (**A**). Du fait de sa définition, l'inopposabilité consiste à rendre sans effet la conclusion d'un acte juridique à l'égard des tiers. Le problème est que la procédure collective n'est ni une personne physique ni une personne morale. La jurisprudence personnifie la procédure collective (**B**) dans l'intérêt des créanciers.

D. Gibirila, « L'entreprise individuelle à responsabilité limitée après les textes de décembre 2010 », *BJS*, 1^{er}/3/2011, n° 3, p. 234.

⁴⁴⁹ Rép. min. n° 950 : JOAN Q 6 déc. 2011, p. 12853, Rev. proc. coll, n° 1, janvier 2012, alerte 6.

A°) L'inopposabilité à la procédure collective, un moyen de reconstituer le gage commun des créanciers

194. Le gage commun des créanciers est reconstitué grâce aux actions initiées par les organes de la procédure habilités à agir au nom de ceux-ci. À propos de ces actions, elles sont « collectives » parce qu'elles sont engagées au nom des créanciers de la procédure et tendent à sanctionner les agissements fautifs qui portent atteinte au patrimoine du débiteur. Il s'agit essentiellement de tous les agissements fautifs prévus par le Livre VI du Code de commerce ayant pour conséquence d'appauvrir le patrimoine du débiteur engagé par son activité professionnelle⁴⁵⁰. La violation des règles du dessaisissement⁴⁵¹ offre une illustration puisque le dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens consécutif à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire énoncé à l'article L. 641-9 C. Com. est destiné à protéger le gage commun de ses créanciers⁴⁵². Lorsqu'un débiteur dessaisi accomplit des actes au mépris des règles du dessaisissement, cela peut entraîner l'appauvrissement de son patrimoine, lequel est au service du paiement de ses créanciers. Pour éviter que le patrimoine soit appauvri, la jurisprudence considère que les actes accomplis au mépris des règles du dessaisissement sont inopposables à la procédure collective⁴⁵³ parce qu'ils causent un préjudice aux créanciers de la procédure. En conséquence, le liquidateur peut agir et demander que les actes fautifs soient déclarés inopposables à la procédure collective en vue de reconstituer le gage commun des créanciers⁴⁵⁴.

⁴⁵⁰ B. Bouloc, « La faute de gestion du dirigeant social », *in. Mélanges offerts à Pierre Spiteri, T. 1*, PUT, 2008, p. 315 et s.

⁴⁵¹ J. Vallansan, « La liquidation judiciaire plus rapide, plus respectueuse des droits des créanciers et du débiteur », *Gaz. pal.*, 31 décembre 2014 au 3 janvier 2015, n° 365.

⁴⁵² J. Vallansan, P. Cagnoli et L. Fin-Langer, *Difficulté des entreprises, commentaire article par article du Livre VI du code de commerce*, 6ème éd, LexisNexis, 2012, p. 364. Selon ces auteurs : « Le dessaisissement signifie que le débiteur ne peut plus exercer aucun droit et aucune action sur son patrimoine ».

⁴⁵³ Cass. com., 22 févr. 2017, n° 15-13.899: JurisData n° 2017-004642; Cass. com., 24 janv. 2006, n° 02-15.295: JurisData n° 2006-031885; Cass. com., 23 mai 1995, n° 93-16.930: JurisData n° 1995-001209.

⁴⁵⁴ Cass. 3ème civ., 2 mars 2022, n° 20-16.787, FS-B : JurisData n° 2022-002961 : LAPCCC, n° 9, avril 2022, alerte 118 note A-R. Pedemons ; *JCP E*, n° 11, 17 mars 2022, act. 239.

Cass. com., 16 oct. 2012, n° 10-25.387 : JurisData n° 2012-023479.

Cass. com., 22 janv. 2002, n° 98-22.206 : JurisData n° 2002-012876.

Cass. com., 9 janv. 2001, n° 96-20.161 : JurisData n° 2001-007709 ; *JCP G* 2001, I, 321, n° 2, obs. M. Cabrillac ; *JCP N* 2001, n° 25, p. 1098, note J.-A. Gravillou ; *Bull. civ.* IV, n° 3.

195. La reconstitution et la protection du gage commun des créanciers expriment l'intérêt collectif de ceux-ci. En cas de procédure collective, l'intérêt collectif des créanciers est un intérêt commun qui consiste à permettre à chacun d'entre eux d'être payé sur l'actif distribuable constitué par les organes de la procédure. La reconstitution et la protection du gage commun des créanciers sont au service de la procédure collective. Ainsi, selon l'article L. 632-4, *in fine* C. com., l'action en nullité des actes qui tombent sous le coup des nullités de la période suspecte⁴⁵⁵ est destinée à permettre la reconstitution de l'actif de l'entreprise⁴⁵⁶. Les biens⁴⁵⁷ soumis à une obligation de revendication ou une simple demande de restitution⁴⁵⁸ doivent être revendiqués dans un délai de trois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure⁴⁵⁹. À défaut, les propriétaires voient leur droit de propriété déclaré inopposable à la procédure collective. Ils sont soumis à son effet réel et intègrent le gage commun des créanciers⁴⁶⁰. Les organes de la procédure peuvent les réaliser en vue de désintéresser les créanciers selon l'ordre établi par la loi. La règle a été critiquée en raison de l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété. Mais la Cour de cassation écarte « toute disproportion entre les contraintes imposées au propriétaire et les objectifs d'intérêt général poursuivis par le droit des entreprises en difficulté qui impose d'avoir une connaissance rapide et précise des actifs susceptibles d'être appréhendés par la procédure collective »⁴⁶¹.

Cass. com., 7 juin 2005, n° 04-12.739 : Gaz. Pal. 4-5 nov. 2005, p. 31, obs. D. Voinot.

Cass. com., 24 avr. 2007, n° 05-21.376.

Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-11.851 : JurisData n° 2010-003994 ; Procédures 2010, comm. 237, note B. Rolland : « L'inopposabilité d'un acte juridique passé en violation de la règle du dessaisissement ne peut être invoquée que par le liquidateur ».

Cass. com., 23 mai 1995, n° 93-16.930 : Bull. civ. 1995, IV, n° 150 ; D. 1995, p. 413, note F. Derrida : « L'acte ou le paiement accompli par le débiteur seul au cours de la liquidation judiciaire est inopposable à la procédure collective, qui est ainsi en droit de l'ignorer ».

⁴⁵⁵ Article L. 632-1 et L. 632-2 C. com.

⁴⁵⁶ Article L. 632-4 C. com.

⁴⁵⁷ Article L. 624-16 C. com.

⁴⁵⁸ Article L. 624-10 C. com.

⁴⁵⁹ Article L. 624-9 C. com.

⁴⁶⁰ Cass. com., 30 octobre 2007, n° 06-18.328 : JurisData n° 2007-041183. « Le bien non revendiqué dans le délai de trois mois peut être vendu ou utilisé en vue du redressement de l'entreprise, mais, à défaut, le propriétaire peut retrouver ultérieurement le droit de demander la restitution du bien, en particulier en cours de plan de redressement ». Pour un exemple, Cass. com., 30 octobre 2007, n° 06-18.328 : JurisData n° 2007-041183.

⁴⁶¹ Cass. com., 15 mars 2011, n° 10-40.073 : JurisData n° 2011-003900 ; Gaz. Pal. 8-9 juill. 2011, note E. Le Corre-Broly.

Cass. com., 1er avr. 2014, n° 13-13.574 : JurisData n° 2014-006602 ; Act. proc. coll. 2014, alerte 159, obs. P. Cagnoli ; BJE 2014, 241, note M. Laroche.

196. À propos des créances soumises à l'obligation de déclaration des créances, lorsqu'elles ne sont pas déclarées dans les délais prévus par l'article L. 624-24 C. com., elles sont déclarées inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus⁴⁶². Dans les mêmes conditions, l'inopposabilité profite également aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie⁴⁶³. Le créancier déclaré forclos et non relevé de celui-ci ne sera pas payé notamment lorsque la procédure de liquidation judiciaire est clôturée pour insuffisance d'actif. Tous ces exemples illustrent le fait que la procédure collective est au service de la protection et de la reconstitution du gage commun des créanciers.

197. Outre la reconstitution du gage commun des créanciers, l'inopposabilité à la procédure collective des actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement contribue à maintenir une égalité entre les créanciers. La question de l'égalité entre les créanciers dans le déroulement d'une procédure collective est très délicate à aborder pour deux raisons. D'une part, la discipline collective qui permet au principe d'égalité entre les créanciers de s'appliquer pleinement⁴⁶⁴ n'est pas imposée à tous les créanciers de la procédure. Certains parmi eux y échappent notamment les salariés, les créanciers alimentaires, les créanciers revendiquants non soumis à l'obligation de déclaration des créances⁴⁶⁵ ou encore les créanciers postérieurs privilégiés qui doivent être payés à l'échéance⁴⁶⁶ non soumis à la règle de l'interdiction des paiements⁴⁶⁷. D'autre part, l'intérêt collectif des créanciers, élément constitutif de

⁴⁶² Article L. 622-26, al. 2 C. com.

⁴⁶³ Article L. 622-26, al. 2, *in fine* C. com.

⁴⁶⁴ M. Cabrillac, « Les ambiguïtés de l'égalité des créanciers », *in. Mélanges en l'honneur d'André Breton et Fernand Derrida*, Dalloz 1996, p. 31.

C. Leguevaques, « L'égalité des créanciers dans les procédures collectives, flux et reflux », *Gaz. Pal.* 2002, n° 218.

M. Sénéchal et G. Couturier, « Créanciers antérieurs : l'égalité a-t-elle vécu ? », *BJE*, 1^{er} septembre 2012, p. 328. Pour qui : « Afin d'éviter une plus grande atteinte aux droits des créanciers, une fois ouverte la procédure collective, le principe d'égalité des créanciers s'avère incontournable ».

⁴⁶⁵ Article L. 622-24 C. com.

⁴⁶⁶ Article L. 622-17 C. com.

⁴⁶⁷ Article L. 622-7 C. com. De plus, l'article L. 641-3, al. 2 C. com. prévoit que le juge-commissaire peut autoriser le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné à payer des créances antérieures au jugement pour retirer le gage ou la chose légitimement retenue ou

la discipline collective n'est pas nécessairement l'intérêt qui unit tous les créanciers de la procédure si bien que la jurisprudence reconnaît au profit d'un créancier ou groupe de créanciers appartenant au groupement des créanciers de la procédure l'existence d'un intérêt personnel⁴⁶⁸. La procédure imposée aux créanciers pour faciliter leur paiement est sans doute collective mais elle ne réserve pas à ceux-ci un traitement égalitaire⁴⁶⁹. L'inopposabilité à la procédure collective des actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement peut être un moyen de maintenir une égalité entre les créanciers⁴⁷⁰ notamment lorsque ces actes profitent à un ou plusieurs créanciers de la procédure au grand dam des autres créanciers. La sanction tirée de l'inopposabilité est très avantageuse pour les créanciers de la procédure en ce qu'elle contribue à accroître leur gage commun. L'inopposabilité à la procédure collective des actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement soulève une problématique. Au regard de sa définition, la sanction tirée de l'inopposabilité concerne les tiers, personnes physiques étrangères à la conclusion d'un acte juridique. Or la procédure collective n'est pas une personne physique. On peut alors s'interroger sur le fait de savoir si la jurisprudence personnifie la procédure collective en vue de renforcer la protection des droits des créanciers.

encore pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail. En outre, l'article L. 622-7, al. 1^{er} C. com. prévoit une exception au principe de l'interdiction du paiement des créances antérieures à savoir le paiement par compensation des créances connexes.

⁴⁶⁸ N. Ghalimi, « Le traitement différencié des créanciers dans les plans de sauvegarde et de redressement », *LPA*, 19 décembre 2014, n° 253, p. 4.

⁴⁶⁹ M.-P. Dumont, C. Lisanti, « Le principe d'égalité des créanciers dans les procédures collectives », *JCP E* n° 24, 13 juin 2019, 379.

⁴⁷⁰ Sur le principe d'égalité entre créanciers. C. Saint-Alary-Houin et Ph. Blaquier-Cirelli, *Le paiement en procédure collective, in L'entreprise face à l'impayé*, Monchrestien 1994, p. 188. J.-P. Sortais, « La situation des créanciers titulaires de sûretés et de privilèges dans les procédures collectives (Conférence devant le groupe français de l'association internationale de droit commercial et du droit des affaires le 16 janvier 1976) », *RTD com.* 1976, p. 266-284. M.-J. Reymond de Gentile, *Le principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires et la loi du 13 juillet 1967*, Sirey, n° 348, 1973, préfacé par G. Lagarde sous la direction de M. Roger Houin qui conclut que l'égalité ne doit pas être « un dogme absolu ».

A. Kante, « Réflexions sur le principe de l'égalité entre les créanciers dans le droit des procédures collectives d'apurement du passif », *RSDA*, n° 1, janv.-juin 2003, p. 67-97.

C. Saint-Alary-Houin, « Les droits des créanciers dans les procédures collectives », *RTD com.* 1996, p. 51-67.

R. Nemedeu, « Le principe d'égalité des créanciers : vers une double mutation conceptuelle », *RTD com.* 2008, p. 241-273.

S. Nandjip Moneyang, « réflexion sur l'égalité des créanciers dans les procédures collectives OHADA », *Rev. proc. coll* n° 4, juillet 2010, étude 22.

B°) La procédure collective personnalisée

198. La procédure collective produit un effet réel qui se traduit par la saisie collective des biens du débiteur dont la réalisation permet de désintéresser ses créanciers parce que ceux-ci constituent le gage commun de ses créanciers. Les actions qui tendent à protéger et à reconstituer ce gage commun cristallisent l'intérêt collectif des créanciers. L'exercice de ces actions collectives par les organes de la procédure habilités à agir au nom des créanciers durant la procédure collective est destiné à accroître le gage commun de ceux-ci. Parmi les actions collectives figure l'action qui tend à faire déclarer inopposable à la procédure collective les actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement. Cette action a pour but de réintégrer dans le patrimoine du débiteur les biens frauduleusement soustraits de celui-ci. La réintégration dans le patrimoine du débiteur des biens frauduleusement soustraits est une mesure de protection des droits des créanciers. Les biens composant le patrimoine du débiteur engagé par son activité professionnelle sont au service du paiement de ses créanciers. Pour cette raison, la jurisprudence considère que les actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement sont inopposables à la procédure collective.

199. Le problème est que l'inopposabilité est la caractéristique d'un acte que les tiers peuvent tenir pour inexistant et comme ne produisant aucun effet à leur égard, bien qu'il soit parfaitement valable et efficace entre les parties⁴⁷¹. Or la procédure collective n'est ni une personne physique ni une personne morale. Dans ce cas, on ne peut que s'étonner de voir la jurisprudence déclarer que les actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement sont inopposables à la procédure collective. La procédure collective est une « appellation courante pour désigner les procédures de règlement des difficultés des entreprises, et plus spécialement les procédures de redressement et de liquidation judiciaires, auxquelles on pourrait ajouter la procédure de sauvegarde »⁴⁷². La procédure collective « désigne toute procédure dans laquelle le

⁴⁷¹ S. Guinchard, T. Debar, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25^{ème} éd., 2017/2018, p. 613.

S. Porchy-Simon, *Droit civil 2^e année, Les obligations*, Hypercours Dalloz, 10^e éd., 2018, n° 303 : « L'inopposabilité est la sanction de l'inefficacité d'un acte à l'égard des tiers ».

⁴⁷² J. Azema, R. Besnard Goudet, B. Rolland, J-P. Viennois, *Dictionnaire de droit des affaires*, ellipses, éd. 2007, n° 384.

règlement des dettes et la liquidation éventuelle des biens du débiteur ne sont pas abandonnés à l'initiative individuelle de chaque créancier, mais organisés de manière à ce que tous les créanciers puissent faire valoir leurs droits⁴⁷³ ». L'une des finalités de la procédure collective est d'organiser le paiement des créanciers. Pour cela, une discipline collective est imposée aux créanciers. Dans ce cas, la procédure collective ne peut être considérée comme un tiers. Le tiers est une personne qui n'a été ni partie, ni représentée à un acte ou à un jugement, par conséquent non liée par son effet obligatoire⁴⁷⁴. En conséquence, la sanction tirée de l'inopposabilité à la procédure collective des actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement soulève une problématique en ce que la procédure collective n'est ni une personne physique ni une personne morale.

200. La procédure collective a un double but qui consiste d'une part à sauvegarder l'entreprise⁴⁷⁵ si cela est possible et d'autre part, organiser le paiement des créanciers selon l'ordre établi par la loi. Dès lors, l'inopposabilité à la procédure collective des actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement est contestable car la procédure collective n'est ni une personne physique ni une personne morale ; cela peut être une raison de substituer la nullité absolue à l'inopposabilité. La doctrine y est favorable, mais pour une raison liée au défaut de pouvoir du débiteur ayant conclu l'acte à la place du liquidateur investi de ce pouvoir par la loi à la suite du dessaisissement auquel il est soumis⁴⁷⁶.

201. En effet, lors du déroulement de la procédure de liquidation judiciaire, le liquidateur assume une double représentation. En raison du dessaisissement qui frappe le débiteur, il est substitué à ce dernier dans la gestion de l'entreprise. Il exerce les

⁴⁷³ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 11^{ème} éd., Puf, p. 192.

⁴⁷⁴ S. Guinchard, T. Debard, op. cit, p. 1105 (note 471).

⁴⁷⁵ Article L. 620-1 C. Com.(procédure de sauvegarde), article L. 631-1 C. Com.(procédure de redressement judiciaire), article L. 640-1 C. Com.(procédure de liquidation judiciaire).

⁴⁷⁶ C. Saint-Alary-Houin, op. cit, n° 1256 (note 29).

F.X. Lucas, op. cit, n° 235 (note 110).

G. Ripert, R. Roblot, *Traité de droit commercial, t.2, Effets de commerce, Banque et bourse, Contrats commerciaux, Procédures collectives*, 16^{ème} éd., par P. Delebecque et M. Germain, LGDJ, 2000, n° 3218.

M. Jeantin, *Droit commercial : Instruments de paiement et de crédit, Entreprises en difficulté*, Précis Dalloz, 4^e éd., 1995, n° 858.

droits et actions concernant son patrimoine en tant que représentant des créanciers pendant toute la durée de la procédure de liquidation judiciaire. Sur le fondement de l'article L. 641-9, al. 3 C. com., la jurisprudence reconnaît au débiteur la possibilité d'exercer ses droits propres et actions personnelles en dépit du dessaisissement auquel il est soumis. La représentation du débiteur par le liquidateur dans le déroulement de la procédure de liquidation judiciaire n'est pas exclusive de l'exercice par ce dernier de ses droits et actions à caractère personnel ni des droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur. Il est alors tout à fait possible que le débiteur conteste la sanction tirée de l'inopposabilité en arguant que l'acte litigieux ne peut être déclaré inopposable à la procédure collective puisque celle-ci n'est ni une personne physique ni une personne morale dans le but de neutraliser une éventuelle poursuite individuelle de son cocontractant après la clôture de la procédure collective⁴⁷⁷. La nullité absolue des actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement est mieux adaptée à la protection des droits des créanciers. Le législateur doit en tenir compte lors d'une prochaine réforme du droit des procédures collectives. Il y va de l'efficacité de la protection des droits des créanciers. Par ailleurs, la jurisprudence sanctionne par l'inopposabilité à la procédure collective les actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement. Dans ce cas, la sanction tirée de l'inopposabilité à la procédure collective des actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement soulève une autre problématique. En effet, on peut s'interroger sur le fait de savoir si la jurisprudence ne maintient pas l'ancienne sanction classique de l'inopposabilité à la masse des créanciers. Dès lors, la question est de savoir si la masse des créanciers a réellement disparu du droit positif.

202. En définitive, le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture d'une procédure collective a un double avantage. D'une part, il facilite la protection du gage

⁴⁷⁷ Une autre problématique soulevée par cet auteur par rapport à l'emploi de la notion d'inopposabilité en droit des procédures collectives. R. Azevedo, *Le caractère collectif des procédures collectives*, T. 20, LGDJ, Bibl. dr. entr. diff, n° 825, préf. et sous la direction de François-Xavier Lucas, 2020 : « L'emploi de la notion d'inopposabilité rend confuse l'identification du bénéficiaire de l'inopposabilité, pour lequel on peut hésiter entre le débiteur, les créanciers, la procédure ou ses organes ».

C. Saint-Alary-Houin, « À propos de l'inopposabilité des créances non déclarées », *BJED*, 2011, n° 3, p. 186, note sous Cass. com., 3 novembre 2010, n° 09-70. 312 : Bull. civ. IV, n° 165.

commun des créanciers grâce aux actions collectives initiées par les organes de la procédure au nom de ceux-ci. D'autre part, la protection et la reconstitution de ce gage commun fixent le périmètre du préjudice collectif des créanciers. Le préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective est la conséquence des agissements fautifs émanant du débiteur ou des tiers ayant pour conséquence soit la diminution de l'actif composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle soit l'aggravation du passif. La violation par le débiteur des règles du dessaisissement auquel il est soumis constitue un exemple de ces agissements fautifs. Selon l'article L. 641-9 C. com., le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. En vertu de ce texte, le débiteur sous procédure de liquidation judiciaire est dépossédé de la gestion de son entreprise au profit du liquidateur, désormais, seul habilité à exercer les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine. Tous les débiteurs sont concernés par le dessaisissement y compris le débiteur EIRL et l'entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022. Le dessaisissement auquel ceux-ci sont soumis après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire concerne les biens composant le patrimoine professionnel c'est-à-dire celui affecté à l'activité professionnelle.

203. Le dessaisissement qui frappe le débiteur à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire est une conséquence de l'effet réel de la procédure collective. L'effet réel de la procédure collective fixe le périmètre du dessaisissement. Le dessaisissement est étendu aux biens du débiteur et lui interdit d'accomplir des actes comme conclure un contrat qui a pour effet d'engager son patrimoine soumis au dessaisissement. Dans l'hypothèse où le débiteur dessaisi est marié, son conjoint ne peut pas se prévaloir des avantages matrimoniaux que son époux lui a consentis dans les conditions de l'article L. 624-8 C. com. Cependant, certains biens échappent au dessaisissement notamment les biens que la loi déclare insaisissables. Le dessaisissement concerne les biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle. De plus, le débiteur peut exercer ses droits et actions à caractère personnel qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur.

204. Il arrive que le débiteur accomplisse des actes au mépris des règles du dessaisissement. La violation des règles du dessaisissement contribue à fixer le périmètre du préjudice collectif des créanciers qui est la conséquence de l'atteinte portée au patrimoine du débiteur. La violation des règles du dessaisissement porte atteinte au patrimoine du débiteur lorsqu'elle a pour résultat de soustraire frauduleusement des biens du gage commun de ses créanciers. À ce titre, la jurisprudence déclare que les actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement sont inopposables à la procédure collective. L'idée étant de permettre au liquidateur de reconstituer le gage commun des créanciers. Les actes déclarés inopposables à la procédure collective ne produisent aucun effet à l'égard de celle-ci alors même qu'elle n'est ni une personne physique ni une personne morale. Au regard de sa définition, l'inopposabilité concerne les tiers étrangers à la conclusion d'un acte juridique. La procédure collective n'est pas un tiers. Elle a pour but d'organiser le paiement des créanciers. Dès lors, la sanction tirée de l'inopposabilité est contestable. La doctrine propose que la nullité absolue des actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement soit substituée à l'inopposabilité. Au regard des enjeux inhérents à l'ouverture d'une procédure collective, l'adhésion à cette proposition doctrinale apparaît comme une évidence. On espère que le législateur en tiendra compte.

Titre II : Le périmètre du regroupement des créanciers

205. Une procédure collective organise le règlement global des créanciers d'un débiteur dont l'entreprise est confrontée à des difficultés. Pour cela, il est nécessaire qu'une discipline collective soit imposée aux créanciers en vue de faciliter leur paiement. La discipline collective imposée aux créanciers a pour effet leur regroupement afin que l'égalité ne soit pas rompue entre eux puisque tous les créanciers doivent être payés alors même que les causes de préférence conduisent à les soumettre à un traitement inégalitaire.

206. Un débiteur sous procédure collective a de nombreux créanciers⁴⁷⁸. On peut citer les créanciers titulaires de sûretés, les salariés, les créanciers titulaires d'un droit de rétention, les créanciers alimentaires⁴⁷⁹, les créanciers chirographaires ou encore les créanciers revendiquants. Parmi ceux-ci, il existe les créanciers dont les créances sont nées antérieurement à l'ouverture de la procédure collective et les créanciers dont les créances sont nées postérieurement à l'ouverture de celle-ci. La loi attribue à chaque créancier de la procédure collective un titre au regard de la nature de sa créance car les créanciers de la procédure sont payés selon l'ordre établi par la loi. Le titre que la loi attribue au créancier détermine son rang dans l'ordre des paiements⁴⁸⁰. D'où le traitement inégalitaire entre les créanciers de la procédure en dépit de la discipline collective à laquelle ils sont soumis.

207. Après le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture de la procédure collective, ceux-ci forment un groupement appelé le « groupement des créanciers »⁴⁸¹.

⁴⁷⁸ Ph. Pétel, L. Brénac, « Les créances de procédure », *in. Pratique, contentieux et réforme de la loi de sauvegarde*, Rev. proc. coll. 2008, p. 104.

⁴⁷⁹ C. Vincent, « Créances alimentaires, jurisprudence et loi de sauvegarde des entreprises », *D.* 2006, p. 1969.

Ph. Théry, « Le sort de la créance d'aliments dans les procédures collectives », *in. Mélanges. J. Buffet*, LPA 2004, p. 433.

⁴⁸⁰ Article L. 622-17 C. Com. (procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire) et article L. 643-8 C. Com. (procédure de liquidation judiciaire).

⁴⁸¹ Selon cet auteur, « un groupement des créanciers » n'existe pas au cours d'une procédure collective pour la raison suivante : R. Azevedo, *Le caractère collectif des procédures collectives*, T. 20, LGDJ, Bibl. dr. entr. diff, n° 825, préf. et sous la direction de François-Xavier Lucas, 2020 : « Si les créanciers sont effectivement regroupés en procédure collective,

La composition du groupement des créanciers fixe le périmètre du regroupement des créanciers. S'agissant du débiteur EIRL et de l'entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, les créanciers regroupés après l'ouverture d'une procédure collective sont ceux dont les créances sont nées à l'occasion de l'activité professionnelle engagée par le patrimoine professionnel. Les créanciers dont les créances sont nées en dehors de l'activité professionnelle ont pour gage commun les biens composant le patrimoine personnel. Quant à ces deux catégories d'entrepreneur individuel, le principe de l'unicité du patrimoine ne joue pas sauf en cas de fraude⁴⁸² en raison du cloisonnement du patrimoine. Par ailleurs, le principe de l'unicité du patrimoine joue dans les hypothèses de décloisonnement des patrimoines limitativement énumérées aux articles L. 526-22, L. 526-22, al. 4, L. 526-25, L. 526-24 C. com. Le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture de la procédure collective est soumis à une réglementation avant la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 (**Chapitre I**) et à compter de cette loi (**Chapitre II**).

Chapitre I : Le regroupement des créanciers avant la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985

208. Après l'ouverture d'une procédure collective, la protection des droits des créanciers demeure une priorité. L'intérêt collectif des créanciers fait l'objet d'une consécration légale. De son côté, l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers fait l'objet d'une consécration jurisprudentielle. Par l'arrêt du 2 juin 2015, la Cour de cassation définit l'intérêt collectif des créanciers comme toutes les actions qui tendent à la protection et à la reconstitution de leur gage commun. *A contrario* toutes les actions qui ne tendent pas à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers dans le déroulement de la procédure collective se rangent

cela tient uniquement à la globalisation de leurs intérêts et non à l'existence d'un groupement auquel ils feraient partie ». Il ajoute : « L'évolution du droit des faillites oblige à repenser la notion d'intérêt collectif ».

⁴⁸² Article L. 621-2, al. 3 C. com.

automatiquement dans les actions ayant pour but la satisfaction de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers. Le gage commun des créanciers a servi de critère de définition de l'intérêt collectif de ceux-ci en raison du groupement qu'ils forment après l'ouverture de la procédure collective. Ils sont alors soumis à une discipline collective afin que le principe d'égalité puisse s'appliquer⁴⁸³. La discipline collective imposée aux créanciers assure une protection efficace de leurs droits. Antérieurement à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le groupement des créanciers s'appelait la « masse des créanciers »⁴⁸⁴ (**Section I**), laquelle est dissoute après l'apparition des causes de sa dissolution (**Section II**).

Section I : La constitution de la masse des créanciers

209. Le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture d'une procédure collective est une manifestation de la discipline collective imposée aux créanciers du débiteur. La discipline collective neutralise les poursuites individuelles des créanciers contre le débiteur pour réclamer le paiement de leurs créances. Ils sont représentés pendant toute la durée de la procédure collective par un organe appelé le « représentant des créanciers ». Sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, les créanciers étaient constitués en masse⁴⁸⁵ du seul fait de l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire et de liquidation des biens. La constitution de la masse des créanciers était un effet de la procédure collective (§ 1^{er}) c'est-à-dire la procédure de règlement judiciaire et de liquidation des biens, laquelle était au service de la protection des droits des créanciers (§ 2).

⁴⁸³ A. Chapon-Le Breton, op. cit, n° 93 (note 138). Pour qui : « L'élaboration d'une discipline collective est indispensable pour que le principe d'égalité puisse s'appliquer pleinement ».
A. Rizzi, *La protection des créanciers à travers l'évolution des procédures collectives*, T. 459, LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit privé, n° 380, préf. Claude Champaud et sous la direction de Jacqueline Amiel-Donat : « La règle de l'égalité assure le droit de gage général à tous les créanciers ».

⁴⁸⁴ Article 13 (abrogé) dans sa rédaction issue de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

⁴⁸⁵ La masse des créanciers.

§ 1^{er} : La constitution de la masse des créanciers, un effet de la procédure collective

210. Sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens constituait les créanciers en masse appelée la « masse des créanciers »⁴⁸⁶. L'un des effets attachés à l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens était la constitution des créanciers en masse afin de rendre plus efficace la protection de leurs droits. La loi n° 63-563 du 13 juillet 1967 avait procédé à la consécration légale de la masse des créanciers composée des créanciers de la procédure (A) à laquelle la jurisprudence reconnaît la personnalité juridique (B).

A°) La composition de la masse des créanciers

211. L'article 13 dans sa rédaction issue de la loi n° 63-563 du 13 juillet 1967 prévoyait la constitution de la masse des créanciers. Avant cette loi, aucun texte ne prévoyait la constitution de la masse des créanciers⁴⁸⁷. Selon ce texte c'est-à-dire l'article 13, les créanciers d'un débiteur sous procédure collective étaient constitués en masse du seul fait de l'ouverture de celle-ci c'est-à-dire une procédure de règlement judiciaire et de liquidation des biens. Le texte faisait une consécration légale de la masse des créanciers. En vertu de ce texte, les créanciers forment un groupement. Du fait de l'ouverture de la procédure collective, une discipline collective est imposée aux créanciers afin de faciliter leur paiement ainsi que la protection de leurs droits. Tout au long de la procédure collective, ils sont représentés par le syndic, l'organe de la procédure collective habilité à agir au nom de la masse et peut également l'engager. À cet effet, un auteur avait affirmé que « l'existence de la masse des créanciers résultait

⁴⁸⁶ Article 13 (abrogé), L. n° 63-563 du 13 juillet 1967.

⁴⁸⁷ F. Derrida, *La réforme du règlement judiciaire et de la faillite : étude de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967*, répertoire du notariat Défrenois, n° 79.

de l'organisation d'ensemble de la procédure⁴⁸⁸. La procédure collective était organisée de manière à permettre aux créanciers composant la masse d'être payés le mieux que possible.

212. L'article 13 dans sa rédaction issue loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 prévoit certes la constitution de la masse des créanciers, mais elle ne donne pas de précision quant à la composition de cette masse. La détermination du périmètre de la masse des créanciers s'impose pour deux raisons. En premier lieu, la discipline collective imposée aux créanciers composant la masse fait que le syndic devient l'organe de la procédure chargé de protéger leurs droits. Selon l'article 13 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, le syndic agit au nom de la masse des créanciers et peut l'engager. Il peut introduire des actions au nom de la masse des créanciers dans le cadre de la reconstitution de l'actif de l'entreprise ou pour protéger leurs droits. Seul le syndic peut agir au nom des créanciers composant la masse au cours de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Toutefois, la doctrine⁴⁸⁹ et la jurisprudence⁴⁹⁰ avaient tenté de développer les prérogatives individuelles des créanciers à savoir la possibilité pour un créancier de la procédure d'initier une action personnelle. La loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 avait certes collectivisé la procédure, mais les créanciers conservaient leurs prérogatives individuelles⁴⁹¹. Ainsi, selon l'article 136 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 applicable à la répression des infractions de banqueroute et des délits assimilés, la juridiction répressive est saisie sur constitution de partie civile ou par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier même bénéficiaire d'une sûreté réelle agissant soit en nom propre, soit au nom de la masse. L'article 137 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 prévoit que tout créancier peut intervenir à titre individuel dans une poursuite en banqueroute si celle-ci est intentée par le syndic au nom de la masse. Les actions initiées par le syndic au nom de la masse des créanciers au cours de la procédure collective ne sont pas exclusives des actions individuelles réservées aux créanciers. Dès lors, le périmètre des actions initiées au nom de la masse des créanciers par le syndic

⁴⁸⁸ F. Derrida op. cit, n° 79 (note 487).

⁴⁸⁹ G. Ripert, R. Roblot, *Traité élémentaire droit commercial*, LGDJ, 1981, 9^{ème} éd., t. 2, n° 2839.

F. Derrida, « Le droit de communication des créanciers dans la faillite et le règlement judiciaire », *JCP*. 1958.I.1460.

⁴⁹⁰ Alger 1^{er} juillet 1958, *JCP*. 1958.II.10853, note F. Derrida.

⁴⁹¹ F. Derrida, op. cit, n° 81 (note 487).

doit être déterminé puisque les prérogatives individuelles des créanciers coexistent avec le monopole du syndic relatif à la protection des droits de ceux-ci.

213. En second lieu, l'article 13 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ne donne aucune précision quant à la composition de la masse des créanciers. En effet, la constitution de la masse des créanciers consécutive à l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens avait pour but de faciliter le paiement de ceux-ci selon l'ordre établi par la loi. Au regard de l'ordre des paiements établi par loi, logiquement, certains créanciers étaient payés avant d'autres. La composition de la masse des créanciers permettait de savoir les créanciers qui faisaient partie de celle-ci et ceux qui n'en faisaient pas partie puisque leur paiement se faisait selon l'ordre établi par la loi. Ainsi, antérieurement à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, la jurisprudence considérait que faisaient partie de la masse, les créanciers dont la créance était antérieure au jugement déclaratif⁴⁹². La question s'était posée alors de savoir, s'agissant des victimes de dommages causés par le débiteur si la créance naissait du jugement qui en consacrait l'existence, ou au contraire si elle préexistait c'est-à-dire à compter de l'acte dommageable⁴⁹³. La difficulté était de savoir si les créanciers d'indemnités délictuelles faisaient partie de la masse des créanciers ou pas.

214. Dans un premier temps, la jurisprudence avait considéré que les créanciers d'indemnités délictuelles étaient en dehors de la masse lorsque le jugement de condamnation intervenait après le jugement déclaratif de faillite ou de règlement judiciaire⁴⁹⁴. De même, la jurisprudence assimilait aux créances d'indemnités délictuelles, les créances d'origine contractuelle nées d'une faute grave indépendante de l'exécution du contrat⁴⁹⁵. Ces solutions évoquées reposaient sur le fait que

⁴⁹² Cass. req. 30 avril 1889, Gaz. Pal. 1889. 1. 795.

⁴⁹³ A. Honorat, « La situation des créanciers d'indemnités délictuelles et contractuelles dans la faillite ou le règlement judiciaire du débiteur », *Rev. trim. dr. com.* 1961, p. 19.

⁴⁹⁴ Cass. req. 16 décembre 1986, D. P. 1897. 1. 314 ; Cass. civ. 15 janvier 1936, *Journ. Faillites* 1936, 14 ; 6 déc. 1937, *Rec. Gaz. Pal.* 1938. 1. 232 ; Cass. req. 2 avril 1941, D. C. 1944. 43, note Chéron ; Aix, 8 décembre 1960 et 7 juin 1961, D. 1963. 411, note A. Honorat ; Grenoble, 12 mai 1962, *Rev. trim. dr. com.* 1963, p. 921, obs. Houin ; Rouen, 1^{er} décembre 1964, *Rev. trim. dr. com.* 1965, p. 915, obs. Houin.

⁴⁹⁵ Par exemple en cas d'abus de mandat ou de détournements de fonds. Cass. civ. 20 janvier 1932, D. 1932, 130, S. 1932. 1. 105, note Rousseau. Cass. com. 2 décembre 1947, D. 1948. 577, note Ripert ; J. C. P. 1948. II. 4269, note J. Becqué ; *Rev. trim. Dr. com.* 1948, p. 492, obs. Houin.

l'existence de la créance de dommages et intérêts résulte d'une décision constitutive de droit, alors même que le fait ou l'acte qui est à l'origine se situe antérieurement au jugement déclaratif⁴⁹⁶. À l'instar des créanciers d'indemnité délictuelle dont la créance était constatée par un jugement de condamnation prononcé après le jugement déclaratif de faillite ou de règlement judiciaire, les créanciers dont la créance était d'origine contractuelle née d'une faute grave indépendante de l'exécution du contrat étaient également en dehors de la masse. Toutefois, les créanciers titulaires de créances de dommages d'origine contractuelle reposant sur l'inexécution d'un contrat antérieur au jugement déclaratif faisaient partie de la masse alors même que la rupture du contrat est postérieure à ce jugement⁴⁹⁷.

215. Dans un deuxième temps, la jurisprudence abandonna cette solution, objet de nombreuses critiques par un arrêt du 6 février 1963⁴⁹⁸ en jugeant à l'époque qu'il : « convenait de rattacher à la date des faits délictueux, la naissance de la créance, et non à la date de la décision qui en constate l'existence »⁴⁹⁹. En vertu de ce revirement de jurisprudence, les créanciers dont les droits naissaient après l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens contre le débiteur personnellement, sans que la masse ait pris part à la naissance de la créance faisaient partie de la masse car la Cour suprême considérait à l'époque que la naissance de leur créance était rattachée à la date des faits délictueux et non à la date de la décision qui en constate l'existence.

216. Au regard de l'ordre des paiements établi par la loi, une distinction était faite entre les créanciers de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens selon qu'ils faisaient partie de la masse des créanciers ou pas. La doctrine appelait les créanciers qui ne faisaient pas partie de la masse des créanciers les « créanciers hors la

Cass. com. 9 novembre 1953, Bull. civ. III, p. 246, n° 351, Rev. trim. dr. com. 1954, p. 712 ; obs. Houin.

⁴⁹⁶ G. Bord, *Règlement judiciaire et Liquidation des biens*, Manuel, Dalloz, 1969, n° 172.

⁴⁹⁷ Cass. com. 4 janvier 1967, Bull. civ. III, p. 5, n° 6, Rev. trim. dr. com. 1967, p. 882, n° 55, obs. Houin.

⁴⁹⁸ Cass. com. 6 février 1963, Bull. civ. ; III, p. 75, n° 90, Rev. trim. dr. com. 1964, p. 170, n° 36, obs. Houin.

⁴⁹⁹ Dans le même sens. Trib. Com. de la Seine, 15 février 1965 : Rev. trim. com. journal des agréés 1965. 102, note J. F. M. Solution confirmée par un arrêt du 28 avril 1966. Cass. com. 28 avril 1966, Bull. civ. III, p. 190, n° 212, D. 1967. 82, note A. Honorat, Gaz. Pal. 1966. 2. 288, Rev. trim. dr. civ. 1967, p. 398, n° 12, obs. Durry.

masse »⁵⁰⁰ pour désigner ceux dont le droit naît après le jugement de faillite ou de règlement judiciaire contre le débiteur personnellement sans que la masse ait pris part à la naissance de la créance⁵⁰¹. Les créanciers hors la masse étaient désintéressés après les créanciers de la masse et les créanciers dans la masse. Les créanciers hors la masse ne pouvaient être payés qu'après que les créanciers de la masse et les créanciers dans la masse aient été totalement désintéressés⁵⁰². On voit les grands enjeux qu'implique pour chacun des créanciers de la procédure le fait d'appartenir ou pas à la masse des créanciers car les créanciers de la masse et les créanciers dans la masse sont payés avant les créanciers hors la masse. Le périmètre de la masse des créanciers était très restreint.

217. La doctrine faisait une distinction entre les créanciers dans masse et les créanciers de la masse. Les premiers c'est-à-dire « les créanciers dans la masse » sont les créanciers qui ont traité avant le jugement déclaratif avec le commerçant *in bonis*. Les deuxièmes c'est-à-dire « les créanciers de la masse » sont ceux qui ont traité au cours de la procédure avec le syndic dans la liquidation des biens ou avec le débiteur assisté par le syndic dans le règlement judiciaire⁵⁰³. Concrètement, les créanciers dont les créances étaient nées antérieurement à l'ouverture de la procédure collective sont appelés « créanciers dans la masse » et les créanciers dont les créances étaient nées postérieurement à l'ouverture de la procédure collective sont appelés « créanciers de la masse ». Les créanciers de la masse avaient un droit de préférence à l'égard des créanciers dans la masse dans la répartition des sommes à provenir de la faillite⁵⁰⁴. Le créancier de la masse était celui dont le droit est né du chef de l'activité du syndic après le jugement déclaratif et bénéficiait d'une situation privilégiée quant à son paiement⁵⁰⁵. Cette distinction était antérieure à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967⁵⁰⁶.

⁵⁰⁰ Le Professeur Derrida estimait cette appellation inexacte car ces créanciers ne sont pas les seuls à être hors de la masse. Il proposait alors de les dénommer « créanciers hors de la procédure ». F. Derrida, op. cit, n° 81, p. 94 (note 587).

⁵⁰¹ Com. 5 févr. 1969, JCP. 1969.IV.70 : Rev. syndics 1968, p. 227, note Belile-Betat ; Rev. trim. dr. com. 1968, p. 157, obs. Houin.

⁵⁰² Anciens articles 437 à 614-26 C. com.

A. Honorat, « La masse des créanciers », *D.* 1967.83.

A. Honorat, « La masse des créanciers dans la liquidation des biens ou le règlement judiciaire du débiteur », in. Études offertes à André Audinet, *Puf*, 1968, p. 227, n° 26.

⁵⁰³ A. Brunet, *Masse des créanciers et créanciers de la masse*, Thèse, 1973, n° 1.

⁵⁰⁴ A. Brunet, op. cit, n° 1 (note 503).

⁵⁰⁵ A. Brunet, op. cit, n° 6 (note 503).

⁵⁰⁶ F. Derrida, n° 81, p. 94 (note 587).

218. Sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, la composition de la masse des créanciers était hétéroclite en raison de la nature rattachée à la créance de chacun des créanciers composant la masse. Ainsi, les créances des créanciers dans la masse c'est-à-dire les créanciers antérieurs étaient considérées moins privilégiées comparées aux créances des créanciers de la masse c'est-à-dire les créanciers postérieurs qui avaient traité soit avec le syndic dans l'hypothèse d'une liquidation judiciaire, soit avec le débiteur assisté du syndic dans l'hypothèse d'un règlement judiciaire. Par ailleurs, la nature rattachée à la créance de chacun des créanciers avait conduit la jurisprudence à exclure certains créanciers de la masse, notamment les créanciers d'indemnités délictuelles ou ceux dont la créance avait une origine contractuelle née d'une faute grave indépendante de l'exécution du contrat.

219. La constitution de la masse des créanciers était un effet de la procédure collective. Le droit de poursuite individuelle des créanciers étant collectivisé, la constitution de la masse des créanciers s'imposait en vue de permettre au syndic d'agir au nom des créanciers. Les poursuites individuelles de ces derniers étaient suspendues. Sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, la masse des créanciers était composée des créanciers chirographaires, des créanciers privilégiés titulaires d'un privilège général bénéficiaires d'un droit de préférence et soumis à la suspension des poursuites individuelles⁵⁰⁷, les créanciers victimes des faits délictueux commis par le débiteur sans que la masse ait pris part à la naissance de la créance⁵⁰⁸. Toutefois, les créanciers titulaires d'une créance garantie par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque ne faisaient pas partie de la masse. La composition de la masse des créanciers variait en fonction des règles à appliquer⁵⁰⁹. La jurisprudence reconnaissait à la masse des créanciers la personnalité morale.

⁵⁰⁷ G. Bord, op. cit, n° 175, p. 96-97 (note 496).

⁵⁰⁸ À la suite d'un revirement de jurisprudence. Com. 5 févr. 1969, JCP. 1969.IV.70 : Rev. syndics 1968, p. 227, note Belile-Betat ; Rev. trim. dr. com. 1968, p. 157, obs. Houin.

⁵⁰⁹ F. Derrida, note au JCP.1956.II.9566.

B°) La personnalité morale reconnue à la masse des créanciers

220. La constitution de la masse des créanciers sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 s'inscrivait dans une logique d'organisation de la procédure collective afin que les créanciers soient payés sur le patrimoine du débiteur⁵¹⁰. Les biens du débiteur font l'objet d'une saisie collective au profit des créanciers après l'ouverture de la procédure collective. Les biens du débiteur sont immédiatement appréhendés et réalisés, le cas échéant, pour désintéresser ses créanciers. Le droit romain appelle cela « l'envoi en possession » ou « la *missio in possessionem* »⁵¹¹. L'apparition d'un véritable groupement des créanciers en droit des faillites, groupement analogue à la masse des créanciers est ainsi généralement identifiée dans l'institution de la « *missio in possessionem* »⁵¹². La constitution de la masse des créanciers avait les traits caractéristiques de l'envoi en possession. Après l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les biens du débiteur faisaient l'objet d'une saisie collective au profit de la masse des créanciers⁵¹³. Elle jouissait de la personnalité morale.

221. En effet, depuis longtemps la majorité de la doctrine reconnaissait la personnalité morale à la masse des créanciers⁵¹⁴. Faute de dispositions légales consacrant formellement cette reconnaissance, la doctrine se fondait sur un certain nombre de solutions sur lesquelles reposait, selon elle, l'existence de cette personne civile⁵¹⁵. Ainsi le syndic agissait au nom de la masse sans qu'il soit besoin de faire mention dans les actes de la procédure des noms des créanciers ni de signifier ces actes à chacun

⁵¹⁰ P.-M. Le Corre, « 1807-2007 : 200 ans pour passer du droit de la faillite du débiteur au droit de sauvegarde de l'entreprise », *Gaz. Pal.*, 21 juillet 2007, n° 202, p. 3.

⁵¹¹ P.-M. Le Corre, op. cit (note 511).

⁵¹² P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz, 10^{ème} éd., 2018, spéc. n° 042.111, p. 24.

R. Azevedo, *Le caractère collectif des procédures collectives*, T. 20, LGDJ, Bibl. dr. entr. diff, n° 141, préf. et sous la direction de François-Xavier Lucas, 2020.

⁵¹³ J. Argenson, G. Toujas, *Traité théorique et pratique des procédures collectives, Commentaires et Formules*, par Bernard Soinne, éd., Litec, 1987, n° 435.

⁵¹⁴ Ch. Lyon-Caen et L. Renault, *Traité de droit commercial*, T. VII, 2^{ème} édition, n° 472.

J. Percerou et M. Dessertaux, *Des faillites et Banqueroutes et des liquidations judiciaires*, T. I, 2^{ème} éd., n° 85.

⁵¹⁵ G. Bord, n° 178, p. 98 (note 496).

d'entre eux. À l'instar d'une personne physique, la masse des créanciers avait des créanciers et des débiteurs. Enfin, la loi confère à la masse une hypothèque⁵¹⁶. Par un arrêt du 17 janvier 1956⁵¹⁷ la Cour de cassation reconnaissait à la masse des créanciers la personnalité morale, titulaire de droits et obligations. Depuis 1891⁵¹⁸, il est admis que la personnalité morale n'est pas qu'une création de la loi⁵¹⁹. L'appui théorique de la reconnaissance de la personnalité morale à la masse des créanciers repose sur la solution d'un arrêt du 28 janvier 1954⁵²⁰ Comité d'établissement de Saint-Chamond qui pose les critères de la reconnaissance de la personnalité morale à un groupement c'est-à-dire la défense d'intérêts collectifs et un organe de représentation. Selon l'arrêt du 28 janvier 1954 : « La personnalité morale appartient en principe à tout groupement pourvu d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par la suite, d'être juridiquement reconnus et protégés⁵²¹ ». L'arrêt vise les organismes créés par la loi avec mission de gérer « certains intérêts collectifs⁵²². La masse des créanciers bénéficiait en outre, au profit de l'ensemble des créanciers qui la composent, d'une hypothèque sur les biens du débiteur⁵²³. La jurisprudence lui reconnaît également l'existence d'un patrimoine⁵²⁴. La masse des créanciers avait une autonomie patrimoniale⁵²⁵. Le patrimoine de la masse des créanciers cristallisait le gage commun

⁵¹⁶ Ch. Lyon-Caen et L. Renault, op. cit, n° 472 (note 514).

⁵¹⁷ Cass. com., 17 janvier 1956, D. 1956. 165, note Houin, JCP. 1956.II.9601, note Granger, Rev. trim. dr. com. 1956, p. 117, n° 9, observ. Houin, Rev. trim. dr. civ. 1956, p. 401, n°14, note Hébraud.

Dans le même sens : Cass. 7 juillet 1961, JCP. 1961. II. 12287 bis, note Lindon.

Cass. com. 27 octob. 1964, D. 1965. 126, note M. Cabrillac, Rev. trim. dr. com. 1965, p. 183, n° 29, obs. Houin.

Cass. Com.16 mars 1965, D. 1966.I.63, Rev. trim. dr. com. 1965, p. 660, n° 25, observ. Houin.

G. Toujas, « La masse en matière de faillite », *Rev. jurisp. Com.*; Journal des agrées 1960. 113.

G. Lambert, « La personnalité juridique de la masse », *JCP*. 1960.I. 1568, 1590 et 1595.

⁵¹⁸ Cass. Req., 23 février 1891, Banque générale des Alpes-Maritimes c/Rigal.

⁵¹⁹ B. Teyssié, *Droit civil, les personnes*, LexisNexis, 17ème éd., 2015, p. 469, n° 894.

⁵²⁰ Cass. 2ème civ, 28 janvier 1954, n° 54-07081 : Bull. civ. II. n° 32, Comité d'établissement de Saint-Chamond c/Ray ; D. 1954, p. 217, note G. Levasseur.

⁵²¹ P. Piccoli, « La personnalité morale des organismes de financement de la formation continue », *Les cahiers sociaux*, 01/02/2017, n° 293, p. 107.

⁵²² Les commentateurs de l'arrêt observaient à l'époque que cette reconnaissance de la personnalité morale ne modifiait pas l'état du droit positif. En ce sens. Cass. 2ème civ, 28 janvier 1954, n° 54-07081 : D. 1956, p. 265, note R. Houin

⁵²³ G. Bord, op. cit, n° 178, p. 99 (note 496).

⁵²⁴ Cass. com. 27 octobr 1964, D. 1965. 129, note M. Cabrillac, JCP. 1964.II.13968, note J.A, Rev. trim. dr. com. 1965, p. 179, n° 20 et 183, n° 29, observ. Houin.

⁵²⁵ Lucas, « Le patrimoine », *Rev. trim. dr. com.* 1969, 930, n° 67.

F. Derrida, « Les différentes catégories de créanciers dans les procédures collectives de règlement du passif », *D.* 1974, chr., 287, sp. 292

de ceux-ci. Par conséquent, la masse des créanciers avait une liste d'actif propre⁵²⁶. L'actif propre de la masse résulte uniquement de droits qui ne peuvent en aucune manière appartenir au débiteur composé des sommes et valeurs attribuées au syndic en vertu d'un droit propre à la masse et exercé par lui en cette qualité. En attribuant la personnalité morale à la masse des créanciers, la jurisprudence avait mis la constitution de la masse des créanciers au service de la protection des droits des créanciers.

§ 2 : La constitution de la masse des créanciers au service de la protection des droits des créanciers

222. La constitution de la masse des créanciers était une manifestation de la discipline collective imposée aux créanciers après l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. La jurisprudence reconnaissait à la masse des créanciers la personnalité morale. La masse des créanciers était titulaire de droits et débitrice d'obligations. Pour cela, elle était considérée d'une part comme un ayant cause du débiteur (**A**) et d'autre part, un tiers à l'égard du débiteur (**B**).

A°) La masse des créanciers, un ayant cause du débiteur

223. Le patrimoine du débiteur sous procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens était affecté au paiement des créanciers. À ce titre, la quasi-unanimité de la doctrine considérait que la masse des créanciers était un ayant cause universel du débiteur⁵²⁷. L'ayant cause universel est une personne qui a vocation à recueillir l'ensemble du patrimoine de son auteur⁵²⁸. La constitution des créanciers en

⁵²⁶ F. Derrida, « Observations sur la masse des créanciers dans le règlement judiciaire et la liquidation des biens », *D.* 1981, chr., 267, n° 11, réf. n° 50 et obs. *D.* 1976, 277, n° 23 et 24, *D.* 1974, chr., 287, n° 6.

⁵²⁷ M. de Juglart et B. Ippolito, *Traité de Droit commercial*, Vol. 2, Montchrestien, 1982, 3^{ème} éd., n° 1183.

A. Honorat, « La masse des créanciers dans la liquidation des biens ou le règlement judiciaire du débiteur », in. *Études offertes à André Audinet*, Puf, 1968, p. 227, n° 15, n° 435, p. 356.

⁵²⁸ S. Guinchard, T. Debard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25^{ème} éd., 2017-2018, p. 126.

masse était un des nombreux effets du jugement d'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens qui avait pour but de faciliter leur paiement. Le paiement des créanciers composant la masse ne pouvait se faire que sur le patrimoine du débiteur soumis à la procédure collective. De ce fait, l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens entraîne affectation du patrimoine du débiteur au paiement de ses créanciers. Par conséquent, la masse exerce les droits qu'elle trouve dans le patrimoine du débiteur. Ainsi, les conventions passées par le débiteur avant le jugement d'ouverture de la procédure sont opposables à la masse et peuvent être invoquées par elle à condition qu'elles ne tombent pas sous le coup des nullités de la période suspecte et d'être à l'abri d'une action paulienne⁵²⁹.

224. En outre, le patrimoine de la masse des créanciers était protégé contre les actes d'appauvrissement du débiteur. Selon l'article 15 dans sa rédaction issue de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, le jugement qui prononce la liquidation des biens emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit tant qu'il est en état de liquidation des biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation des biens par le syndic. Le débiteur était dessaisi de ses biens au profit de la masse afin d'éviter qu'il dilapide son patrimoine au grand dam de ses créanciers. Les pouvoirs du débiteur sur ses biens sont alors transférés au syndic, le représentant des créanciers. De même, tous les droits et actions concernant son patrimoine étaient exercés par le syndic. Il a ainsi été jugé que le paiement d'une créance effectué après le jugement déclaratif en vertu d'une délégation que le débiteur ne pouvait plus consentir est inopposable à la masse⁵³⁰. La bonne foi du cocontractant est indifférente. Ainsi, un acte de disposition passé par le débiteur après le jugement déclaratif, alors qu'il aurait dû l'être par le syndic, est inopposable à la masse même si le tiers est de bonne foi⁵³¹. Au regard du transfert de patrimoine dont bénéficiait la masse des créanciers, elle était considérée comme un tiers à l'égard du débiteur.

⁵²⁹ G. Bord, op. cit, n° 179, p. 99 (note 496).

⁵³⁰ Cass. com. 2 octobre 1973 : JCP. 73, éd. G, IV, 363.

⁵³¹ Cass. com. 26 mars 1974: JCP. 74, éd. G, IV, 178.

B°) La masse des créanciers, un tiers à l'égard du débiteur

225. L'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens modifie les rapports juridiques qui existent entre le débiteur et ses créanciers. D'abord, les créanciers sont constitués en masse et représentés par le syndic chargé de défendre leurs intérêts. Ensuite, le patrimoine du débiteur est affecté au paiement de ses créanciers. En cas de procédure de liquidation des biens, le débiteur était dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens au profit du liquidateur. Pour ces raisons, la masse des créanciers était titulaire de droits qu'il pouvait exercer et passer des actes juridiques créateurs d'obligations. À l'égard du débiteur, la masse des créanciers était traitée comme un tiers en vertu des droits dont elle jouissait et qu'elle pouvait exercer qui lui étaient attribués par la loi. Ainsi, elle pouvait se prévaloir de l'inopposabilité des actes de la période suspecte⁵³², des hypothèques, nantissements et privilèges inscrits postérieurement au jugement déclaratif⁵³³. À propos de ces actes, ils ont principalement pour résultat de diminuer l'actif propre de la masse entraînant son appauvrissement. La masse des créanciers était titulaire d'une hypothèque légale sur « tous biens présents du débiteur et sur ceux qu'il acquerra par la suite »⁵³⁴. L'inscription de cette hypothèque légale est requise au nom des créanciers par le syndic. L'attribution de ces droits à la masse s'explique par le fait que la loi la traitait comme un tiers à l'égard du débiteur.

226. S'agissant des obligations de la masse, elle pouvait accomplir des actes juridiques et être redevable de dettes. Postérieurement au jugement déclaratif, elle pouvait traiter avec les tiers par l'intermédiaire du syndic. Elle devient alors créancière ou débitrice à la suite de la conclusion d'un contrat à son nom. Selon l'article 13 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, le syndic peut engager la masse. De plus, la masse des créanciers pouvait engager sa responsabilité extracontractuelle par des faits juridiques. Les dettes de la masse étaient réglées par le syndic⁵³⁵. En somme, la masse des

⁵³² Article 29 et 31 dans leur rédaction issue de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

⁵³³ Article 33 de la loi du 13 juillet 1967.

⁵³⁴ Article 17 dans sa rédaction issue de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 qui reprend les dispositions de l'article 485 C. com.

⁵³⁵ Cass. com. 19 décembre 1967, Bull. civ. III, n° 424, p. 399, Rev. trim. dr. com. 1968, p. 397, n° 16, obs. Houin : « Responsabilité personnelle du syndic pour défaut de surveillance sur les activités du débiteur autorisé ».

créanciers jouissait d'une autonomie patrimoniale et dissoute lorsque les causes de sa dissolution apparaissaient.

Section II : La dissolution de la masse des créanciers

227. Sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, la masse des créanciers était dissoute lorsqu'apparaissaient les causes de sa dissolution. Ces causes avaient trait soit au jugement prononcé par le tribunal (§ 1^{er}), soit à la clôture de la procédure (§ 2).

§ 1^{er} : Le jugement du tribunal, cause de dissolution de la masse des créanciers

228. Le jugement rendu par le tribunal peut être une cause de dissolution de la masse des créanciers lorsque certains événements se produisent comme la rétractation du jugement (**A**) ou au moment du concordat lorsque le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée (**B**).

A°) La rétractation du jugement

229. Sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, le traitement judiciaire des difficultés des entreprises se faisait à la faveur de deux procédures collectives. Il s'agissait de la procédure de règlement judiciaire et la procédure de liquidation des biens. Selon l'article 1^{er} de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, tout commerçant, toute personne morale de droit privé, même non commerçante qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. La procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens était prononcée contre les

commerçants, personnes physiques, les personnes morales de droit privé, commerçantes ou non-commerçantes en cessation des paiements. Dans les quinze jours qui suivent la constatation de la cessation des paiements, le débiteur était tenu de saisir le tribunal compétent⁵³⁶ pour faire déclarer la cessation des paiements en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. La condition d'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens résidait dans la cessation des paiements du débiteur qui était caractérisée par l'insuffisance de l'actif disponible pour apurer le passif exigible et traduisait les difficultés de l'entreprise nécessitant l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Le tribunal compétent saisi fixait provisoirement la date de cessation des paiements⁵³⁷.

230. Selon l'article 2 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens pouvait également être ouvert sur assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République, le débiteur entendu ou dûment appelé⁵³⁸. Le règlement judiciaire avait pour but de permettre au débiteur de régler à l'amiable les difficultés auxquelles l'entreprise est confrontée à la faveur d'un concordat. Le concordat désignait, par le passé, l'issue volontaire d'une procédure de faillite décidée par la collectivité des créanciers⁵³⁹. Selon l'article 7 dans sa rédaction issue de cette loi, le tribunal prononce le règlement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur est en mesure de proposer un concordat sérieux, et dans le cas contraire, la liquidation des biens. Par ailleurs, selon l'alinéa 2 de ce texte, l'impossibilité pour le débiteur de proposer un concordat sérieux était une cause de conversion du règlement judiciaire en liquidation des biens. Lorsqu'il apparaissait au tribunal l'insuffisance du concordat à résorber les difficultés de l'entreprise, celui-ci prononçait alors la procédure de liquidation des biens. La liquidation des biens devait permettre la réalisation des biens

⁵³⁶ Le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant et le tribunal grande instance dans les autres cas (article 5, al. 1^{er} de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes).

⁵³⁷ Article 6 al. 1^{er} de la loi précitée

⁵³⁸ Article 2, al. 2 de la loi précitée

⁵³⁹ S. Guinchard, T. Debard, op. cit, p. 255 (note 528).

du débiteur en vue de désintéresser les créanciers⁵⁴⁰. Au regard des droits des créanciers du débiteur inhérents à l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, un point commun unissait ces deux procédures collectives. Ce point commun résulte des dispositions de l'article 13 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. Selon ce texte, les créanciers du débiteur sont constitués en masse du seul fait de l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Le syndic les représentait pendant toute la durée de la procédure collective en raison de la discipline collective à laquelle ils étaient soumis. Le droit de poursuite individuelle des créanciers contre le débiteur est collectivisé afin d'assurer à ces derniers une bonne organisation de la procédure collective destinée à permettre leur paiement.

231. La constitution de la masse des créanciers avait pour but d'une part de faciliter la protection des créanciers grâce aux actions collectives initiées par le syndic à cet effet et d'autre part garantir au groupement des créanciers qui la composent le paiement de leurs créances selon l'ordre établi par la loi. La composition de la masse des créanciers permettait de savoir l'ordre de paiement des créanciers. La constitution de la masse des créanciers était indispensable à la bonne organisation de la procédure collective. Pour ces raisons, la jurisprudence lui reconnaissait la personnalité morale. Toutefois, la masse des créanciers pouvait être dissoute lorsqu'apparaissaient les causes de sa dissolution. En effet, le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens pouvait être attaqué par une voie de recours comme l'appel⁵⁴¹, l'opposition⁵⁴² ou le recours en cassation⁵⁴³. Lorsqu'un jugement de rétractation est prononcé par le tribunal à la suite de l'opposition formée contre le jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, la masse des créanciers disparaissait⁵⁴⁴. Selon l'article 105 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle, l'opposition,

⁵⁴⁰ Article 80 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

⁵⁴¹ Article 106-3 du décret précité

⁵⁴² Article 105 du décret précité

⁵⁴³ Article 106-4 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle.

⁵⁴⁴ G. Bord, op. cit, n° 170 (note 496).

lorsqu'elle est recevable, est formée contre les jugements rendus en matière de règlement judiciaire, ou de liquidation des biens, par déclaration au greffe, dans le délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement. L'opposition est une voie de recours ordinaire ouverte au défaillant pour faire rétracter un jugement par défaut en remettant en question devant la même juridiction les points déjà jugés afin qu'il soit statué à nouveau en fait et en droit⁵⁴⁵. L'opposition contre le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens pouvait être formée soit par le débiteur, soit par les dirigeants sociaux⁵⁴⁶. De même, le jugement d'homologation du concordat passé en force de chose jugée était également une cause de dissolution de la masse des créanciers.

B°) Le jugement d'homologation passé en force de chose jugée

232. La loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 prévoyait deux procédures de traitement judiciaire des difficultés des entreprises à savoir la procédure de règlement judiciaire et la procédure de liquidation des biens. Lorsque le tribunal était saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, il prononçait le premier si le débiteur proposait un concordat sérieux. À défaut, il prononçait la liquidation des biens. Du côté des créanciers du débiteur, le prononcé du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens constitue ces derniers en masse titulaire d'une personnalité morale afin de faciliter le paiement de leurs créances. L'existence de la masse des créanciers est souvent éphémère en ce qu'elle est dissoute lorsque surviennent certains événements notamment au moment du concordat.

233. En effet, le règlement judiciaire était prononcé lorsque le débiteur proposait un concordat sérieux⁵⁴⁷. Après l'arrêté de l'état des créances, le débiteur en règlement judiciaire devait déposer ses offres de concordat en vue de l'assemblée des créanciers.

⁵⁴⁵ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Puf, 11^e éd., Janv. 2016, p. 714.

⁵⁴⁶ Article 110, al. 3 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle.

⁵⁴⁷ Article 7, al. 1^{er} de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, le concordat était une institution qui se retrouve indirectement aujourd'hui dans les classes des parties affectées appelées à voter le plan dans la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire depuis l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021⁵⁴⁸. Selon l'article 68, al. 1er dans sa rédaction issue de la législation de 1967, les offres de concordat précisent les mesures envisagées pour le rétablissement du débiteur et définissent les conditions, et, notamment, le montant, le terme et les garanties proposées pour le règlement des créances chirographaires ainsi que, le cas échéant, l'abandon des biens. Lorsque les conditions limitativement énumérées à l'article 72 sont réunies, le concordat est soumis à l'homologation du tribunal. Dès que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée soit parce qu'il n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution soit qu'il n'en est plus, les délais étant expirés ou les recours ayant été exercés, la masse des créanciers disparaît⁵⁴⁹. Au moment du concordat, le jugement d'homologation passé en force de chose jugée était une cause de dissolution de la masse des créanciers. Selon l'article 74, al. 3 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, dès que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, le débiteur recouvre la libre administration et disposition de ses biens. La clôture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens est aussi une cause de dissolution de la masse des créanciers.

⁵⁴⁸ Article L. 626-30, I, C. Com. dans sa rédaction issue de cette ordonnance.

⁵⁴⁹ G. Bord, op. cit, n° 170 (496).

§ 2 : La clôture de la procédure, cause de dissolution de la masse des créanciers

234. Sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, il existait deux causes de clôture de la procédure de règlement judiciaire et de liquidation des biens. Il s'agissait de la clôture de la procédure pour extinction du passif et de la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif. La clôture de la procédure de règlement judiciaire ou de la liquidation des biens soit pour extinction du passif (**A**), soit pour insuffisance d'actif (**B**) était une cause de dissolution de la masse des créanciers.

A°) La clôture pour extinction du passif

235. L'ouverture de la procédure de règlement judiciaire et de liquidation des biens avait pour but de résorber les difficultés de l'entreprise et faciliter le paiement des créanciers. À propos du règlement judiciaire, le débiteur doit préciser dans le concordat les mesures prises pour son rétablissement et les garanties qu'il propose pour le règlement des créances chirographaires qui ne sont autres que les offres de concordat que celui-ci devait faire et destinées à l'assemblée des créanciers. Selon l'article 72, 3 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, le concordat est soumis à l'homologation du tribunal si ces offres font du concordat voté un concordat sérieux. L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, que leurs créances aient été vérifiées ou non vérifiées. Il existe plusieurs causes de résolution du concordat limitativement énumérées à l'article 75 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. Parmi celles-ci figure l'inexécution de ses engagements concordataires par le débiteur, notamment en cas de non-paiement des créanciers.

236. À propos de la liquidation des biens, lorsqu'elle est prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union ; le syndic procède aux opérations de liquidation de l'actif en même temps qu'à l'établissement des créances⁵⁵⁰. Les opérations de liquidation de l'actif étaient destinées à réaliser les biens du débiteur afin de

⁵⁵⁰ Article 80, al. 1^{er} de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

désintéresser les créanciers. Lorsque tous les créanciers du débiteur étaient désintéressés, la clôture de la procédure de règlement judiciaire et la procédure de liquidation des biens pour extinction du passif pouvaient être prononcées et supposent que le débiteur ait payé tous ses créanciers. Selon l'article 93 dans sa rédaction issue de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, le tribunal prononce, même d'office, la clôture de la procédure lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants. De ce fait, la masse des créanciers disparaissait. La clôture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens était une cause de dissolution de la masse des créanciers. Il en est de même en cas de clôture pour insuffisance d'actif.

B°) Clôture pour insuffisance d'actif

237. Dans la législation de 1967, il arrive que la procédure de liquidation des biens soit clôturée pour insuffisance d'actif. En effet, au cours de la procédure de liquidation des biens, le syndic devait réaliser des opérations de liquidation de l'actif qui consistent essentiellement à vendre les biens du débiteur pour désintéresser ses créanciers. Selon l'article 91, al. 1^{er} de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, le cours des opérations de la liquidation des biens pouvait être arrêté pour insuffisance d'actif. À la lecture de ce texte, on comprend que l'insuffisance d'actif est caractérisée lorsque l'appauvrissement du patrimoine du débiteur fait obstacle au paiement global des créanciers de la procédure soit parce que les biens composant son patrimoine sont insuffisants, soit parce qu'ils sont difficiles à réaliser en raison de leur faible valeur. Dans ce cas, le tribunal peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, même d'office, la clôture des opérations⁵⁵¹. Les créanciers recouvrent leurs droits de poursuites individuelles contre le débiteur après la clôture de la procédure de liquidation des biens pour insuffisance d'actif sans que son dessaisissement qui subsiste pour l'essentiel⁵⁵² fasse obstacle à cela. Le dessaisissement du débiteur qui subsiste pour l'essentiel remettait en question la dissolution de la masse des créanciers du fait de la clôture de la procédure de liquidation des biens pour insuffisance d'actif. Il en est de même en cas

⁵⁵¹ Article 92, al. 1^{er} *in fine* de la loi précitée.

⁵⁵² G. Bord, op. cit, n° 170 (note 496).

de concordat par abandon d'actif⁵⁵³, la masse des créanciers subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation des biens abandonnés⁵⁵⁴. L'existence de la masse des créanciers ne pouvait pas résister à la clôture de la procédure de liquidation des biens pour insuffisance d'actif. À l'instar de la clôture de la procédure pour extinction du passif, la clôture de la procédure de liquidation des biens pour insuffisance d'actif était une cause de dissolution de la masse des créanciers.

238. Pour conclure, la finalité du regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture d'une procédure collective consiste à faciliter le paiement intégral de ceux-ci. En conséquence, il est impératif de déterminer le périmètre du regroupement des créanciers d'autant que le paiement de ceux-ci est effectué au cours de la procédure collective selon l'ordre établi par la loi. La discipline collective imposée aux créanciers n'empêche pas un traitement différencié entre ces derniers au regard de la nature de leurs créances.

239. Sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens se traduisait par la constitution des créanciers en masse du seul fait de l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens⁵⁵⁵. Les créanciers étaient représentés par le syndic habilité à agir en leur nom et pouvait également engager la masse des créanciers par des actes juridiques.

240. La masse des créanciers était composée de créanciers dans la masse c'est-à-dire ceux qui ont traité avec le débiteur avant l'ouverture de la procédure, des créanciers de la masse c'est-à-dire ceux qui ont traité avec le débiteur après l'ouverture de la procédure ayant un droit de préférence de paiement⁵⁵⁶ et enfin les créanciers victimes

⁵⁵³ Le concordat par abandon d'actifs peut conférer aux créanciers le droit de disposer des biens du débiteur, ou peut consister dans le transfert à un tiers de tout ou partie de ces mêmes biens.

⁵⁵⁴ G. Bord, op. cit, n° 170 (note 496).

⁵⁵⁵ Article 13 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

⁵⁵⁶ V. Darrousez, « Le financement de la période d'observation : l'article 40 et les difficultés de sa mise en œuvre », *Forum AFFIC*, 5 avril 1990, p. 10.

F. Derrida, « Le financement de l'entreprise : l'article 40 de la loi de 1985 », rapport au colloque, Dalloz-Sirey, oct. 1985, *RTD. com.* 1986, n° spécial, t. 1, p. 61 et s.

M. Cabrillac, « L'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 et ses difficultés d'application », *Banque* 1986.115.

des faits fautifs commis par le débiteur personnellement sans que la masse des créanciers ait pris part à leur commission. La jurisprudence avait reconnu à la masse des créanciers la personnalité morale et une autonomie patrimoniale.

241. Dans la législation de 1967, la masse des créanciers était essentiellement au service de la protection des droits des créanciers⁵⁵⁷. Elle était alors considérée d'une part comme un ayant cause du débiteur et d'autre part comme un tiers à l'égard du débiteur. À ce titre, le syndic pouvait l'engager en concluant par exemple des contrats à son nom. Par ailleurs, sa responsabilité extracontractuelle pouvait être recherchée. La masse des créanciers avait un actif propre et un passif propre.

242. Dans la législation de 1967, il existait des causes de dissolution de la masse des créanciers. Tantôt la dissolution de la masse des créanciers résulte du jugement prononcé par le tribunal, tantôt de la clôture de la procédure. S'agissant du jugement prononcé par le tribunal, la rétractation du jugement d'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens à la suite de l'opposition formée par le débiteur ou les dirigeants sociaux et le jugement d'homologation du concordat passé en force de chose jugée sont des causes de dissolution de la masse des créanciers. Il en est de même de la clôture de la procédure pour extinction du passif ou pour insuffisance d'actif.

M. Cabrillac, « L'article 40 de la loi nouvelle et le nouveau privilège de procédure », *Rev. proc. coll.* 1986.13.

Laubié, « Sur quelques aspects pratiques de la situation des créanciers de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 », *Gaz. Pal.* 1990.1. Doctr. 65.

C. Saint-Alary-Houin, « La situation des créanciers postérieurs à l'ouverture de la procédure », Colloque Toulouse, févr. 1986, *Ann. Univ. Toulouse* 1986, p. 209.

J. Deveze, « Dix ans d'application de la loi du 25 janvier 1985 : quel bilan pour les créanciers ? », (le paiement), *LPA*, 3 septembre 1997, n° 106, p. 3.

⁵⁵⁷ Ph. Sayag, « L'application du droit des faillites, éléments pour un bilan », *CREDA*, 1984, p. 285 et s.

Chapitre II : L'émergence de l'intérêt des créanciers à compter de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985

243. Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la masse des créanciers disparaît du droit des procédures collectives à la suite de l'abrogation de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. La protection des droits des créanciers demeure, mais les créanciers ne sont plus constitués en masse du seul fait de l'ouverture de la procédure collective. La notion d'intérêt des créanciers est substituée à la masse des créanciers. Selon l'article 46 dans sa rédaction issue de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le représentant des créanciers est l'organe de la procédure investi de la mission de la défense de l'intérêt des créanciers tout au long de la procédure collective. La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 institue, au demeurant, une nouvelle procédure à savoir la procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif⁵⁵⁸. La sauvegarde de l'entreprise devient une grande préoccupation pour le législateur⁵⁵⁹. La disparition de la masse des créanciers (**Section I**) à la suite de l'abrogation de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 a eu une incidence sur le regroupement des créanciers (**Section II**) après l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005.

Section I : La disparition de la masse des créanciers

244. Dans la législation de 1967, la masse des créanciers a des prérogatives qui lui sont accordées par la loi. En outre, la jurisprudence lui a attribué la personnalité morale afin qu'elle puisse jouir pleinement de ses prérogatives. Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, les prérogatives de la masse des créanciers ont disparu (§ 1^{er}). À propos de la protection des droits des créanciers, la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 a introduit dans le droit des procédures collectives la notion d'intérêt des créanciers sans donner de précision quant à son périmètre. Le monopole de la défense

⁵⁵⁸ Article 1^{er}, al. 1^{er} L. 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

⁵⁵⁹ B. Soinne, « La réforme de la loi de 1985 : premières réflexions (1) », *LPA*, 11 juillet 1994, n° 82.

de l'intérêt des créanciers (§ 2) est attribué au représentant des créanciers substitué au syndic.

§ 1^{er} : Disparition des prérogatives de la masse

245. Le patrimoine du débiteur est le gage commun de ses créanciers. De ce fait, les créanciers composant la masse des créanciers avaient pour gage commun le patrimoine du débiteur. La masse des créanciers avait une autonomie patrimoniale car le syndic pouvait l'engager. Elle avait un actif propre et un passif propre. Pour ces raisons, elle jouissait pleinement de diverses prérogatives accordées par la loi. Ces prérogatives reconnues à la masse des créanciers ont disparu avec l'entrée en vigueur de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. La disparition⁵⁶⁰ des prérogatives reconnues à la masse des créanciers a eu pour conséquence d'une part de substituer les nullités aux inopposabilités (**A**) quant aux sanctions applicables aux actes effectués par le débiteur pendant la période suspecte et d'autre part l'attribution de l'actif propre de la masse au patrimoine du débiteur (**B**).

A°) Les nullités substituées aux inopposabilités

246. La réforme du droit des procédures collectives entreprise par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985⁵⁶¹ a abouti à la disparition de la masse des créanciers. La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 n'a pas repris les dispositions consacrées à la constitution de la masse des créanciers sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. Elle a institué

⁵⁶⁰ Pour comprendre les raisons de la disparition de la masse des créanciers, il faut rechercher l'intention du législateur. Dans les débats parlementaires, le garde des sceaux avait qualifié la masse de « coquille vide », « d'organe théorique et désuet assurant aux créanciers une protection illusoire » (JO Débats AN 5 juin 1984).

⁵⁶¹ B. Soenne, « La réforme de la loi de 1985 : premières réflexions » (1), *LPA*, 11 juillet 1994, n° 82.

M. Aubert, « Entreprises en difficulté. Réformes en cours. La cohérence des réformes avec les objectifs recherchés », *LPA*, 16 janv. 1984, p. 16 et déclaration de M. Badinter, JO Déb., Ass. nat., séance du 5 avr. 1984, p. 1181 et 1182.

une nouvelle procédure collective à savoir la procédure de redressement judiciaire⁵⁶². La « liquidation des biens » change d'appellation et devient « la liquidation judiciaire » sans que ce changement d'appellation affecte l'objectif assigné par la loi à la procédure de liquidation qui consiste à réaliser les biens du débiteur pour désintéresser les créanciers. La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 a apporté d'importantes innovations dans le droit des procédures collectives.

247. S'agissant des droits des créanciers, certaines innovations ont entraîné la disparition de la masse des créanciers à la suite de la perte par cette dernière d'importantes prérogatives qu'elle détient sur le patrimoine du débiteur sous procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. En effet, dans la législation de 1967, la constitution des créanciers en masse du seul fait de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens a pour but de protéger leurs droits. Au demeurant, l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens entraîne le dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens. Les droits et actions concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation des biens par le syndic⁵⁶³. Le patrimoine du débiteur est protégé contre les actes d'appauvrissement pouvant émaner du débiteur ou des tiers.

248. Deux effets principaux sont rattachés à la constitution des créanciers en masse. En premier lieu, la masse des créanciers titulaire d'une personnalité morale et détentrice d'une autonomie patrimoniale est considérée comme un tiers à l'égard du débiteur. En second lieu, la masse des créanciers composée des créanciers du débiteur a des droits sur le patrimoine de ce dernier, car il cristallise leur gage commun. Elle est alors considérée comme un ayant cause du débiteur. À ce titre, elle exerce les droits qu'elle trouve dans le patrimoine du débiteur. Tantôt, les actes juridiques conclus par le débiteur avant l'ouverture de la procédure collective sont opposables à la masse, tantôt ils lui sont inopposables.

⁵⁶² B. Mallet, « Apurement, cession et justice », *Gaz. pal.*, 18-19 nov. 1988, p. 10.

J.-C. May, « La triple finalité de la loi sur le redressement et la liquidation judiciaires », *LPA*, 25 nov. 1987, p. 18.

F. Macorig-Venier, « La place occupée par l'apurement du passif dans la loi du 25 janvier 1985 », *LPA*, 20 juin 1988, p. 5

⁵⁶³ Article 15 L. n° 67-563 du 13 juillet 1967.

249. Selon l'article 29, al. 2 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, les actes réalisés par le débiteur pendant la période suspecte sont inopposables à la masse des créanciers. Il s'agit de tous les actes conclus par le débiteur entre la date de la cessation des paiements et la date du jugement d'ouverture de la procédure collective. Un débiteur dont la trésorerie⁵⁶⁴ se révèle insuffisante à honorer ses engagements est parfois animé par la tentation de frauder les droits de ses créanciers. Les actes accomplis par le débiteur pendant la période suspecte limitativement énumérés par l'article 29 dans sa rédaction issue de cette loi sont essentiellement des actes qui appauvrissent le patrimoine du débiteur et causent un préjudice à ses créanciers. On peut prendre pour exemple tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière et immobilière, et notamment les constitutions de dot (article 29, 1°), tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie (article 29, 2°). Ce sont des exemples parmi d'autres, car il existe une liste des actes visés à l'article 29.

250. Le débiteur réalise généralement ces actes pendant la période suspecte dans l'intention soit d'appauvrir son patrimoine, soit de favoriser un ou plusieurs créanciers soumis à la discipline collective qui doit permettre le maintien d'une égalité entre eux. Outre l'appauvrissement du patrimoine du débiteur, les actes de la période suspecte ont pour résultat de rompre l'égalité entre ses créanciers. Pour ces raisons, la loi les déclare inopposables à la masse des créanciers. Ils ne produisent aucun effet à son égard et demeurent valables entre le débiteur fautif et son cocontractant. Le syndic peut agir au nom de la masse des créanciers pour les faire déclarer inopposables à celle-ci.

251. Avec la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985⁵⁶⁵, les actes réalisés par le débiteur pendant la période suspecte ne sont plus inopposables à la masse des créanciers, mais sont déclarés nuls. Selon l'article 107 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, les actes faits par le débiteur depuis la date de la cessation des paiements sont nuls. Le texte contient une liste des actes visés. L'article 107 est complété par l'article 108 qui dispose que : « Les paiements pour dettes échues effectués après la date de cessation des

⁵⁶⁴ Selon G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 11^{ème} éd., Puf, Janv. 2016, p. 1041 : « La trésorerie est une disponibilité matérielle des deniers nécessaires au paiement des créanciers ».

⁵⁶⁵ J.-F. Martin, « La pratique de la loi du 25 janvier 1985 », *LPA*, 12 janvier 1994, n° 5.

paiements et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements ». La règle tend à maintenir une égalité entre les créanciers. En somme, les nullités de la période suspecte sont substituées aux inopposabilités et signent la disparition d'une des nombreuses prérogatives de la masse des créanciers. Cette disparition est d'autant plus manifeste que l'actif propre de la masse est dévolu au patrimoine du débiteur.

B°) L'attribution de l'actif propre de la masse au patrimoine du débiteur

252. À l'égard du débiteur sous procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, la masse des créanciers est un tiers. Le syndic peut agir au nom de la masse des créanciers dans le cadre de la protection des droits des créanciers de la procédure. Ainsi, il peut agir pour faire sanctionner tous les actes d'appauvrissement réalisés sur le patrimoine du débiteur soit par ce dernier soit par les tiers⁵⁶⁶. Les actions initiées par le syndic au nom des créanciers de la masse lors du déroulement de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ont pour but de lutter contre l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. À l'issue de ces actions collectives initiées au nom de la masse des créanciers, le syndic peut recouvrer des sommes affectées à l'actif propre de cette dernière en vue du règlement intégral des créanciers de la procédure.

253. Le syndic peut également engager la masse des créanciers en passant par exemple des contrats à son nom en tant que son représentant. La responsabilité civile de la masse peut être engagée. Dans ce cas, elle est redevable envers les victimes de dettes d'indemnités. Elle prend en charge les dépenses liées à la conservation ou la liquidation des biens, les dépenses alimentaires du débiteur, les dettes nées des contrats régulièrement passés pour la poursuite de l'exploitation, les indemnités de licenciement dues aux salariés conservés après le jugement d'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens puis congédiés postérieurement à l'autorisation

⁵⁶⁶ Par exemple le banquier ayant fourni au débiteur un crédit ruineux.

de poursuite de l'exploitation. En outre, elle est tenue des actes de gestion d'affaires qui lui ont été utiles et l'enrichissement sans cause qui résultent des actes postérieurs au jugement déclaratif et restituer les sommes indûment perçues⁵⁶⁷. On constate que dans la législation de 1967, la masse des créanciers jouit d'une autonomie patrimoniale en ce sens qu'elle a un actif propre et un passif propre.

254. La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 a procédé à une dévolution de l'actif propre de la masse des créanciers au patrimoine du débiteur. Selon l'article 46, al. 3 dans sa rédaction issue de cette loi, les sommes recouvrées à la suite des actions du représentant des créanciers entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif. Par conséquent, une des nombreuses prérogatives de la masse des créanciers sur le patrimoine du débiteur a disparu quand on sait que dans la législation de 1967, ces sommes sont affectées à l'actif propre de la masse tenue, au demeurant, au paiement des dettes alimentaires du débiteur. La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 apporte un changement au niveau de la protection des droits des créanciers.

§ 2 : La défense de l'intérêt des créanciers

255. Antérieurement à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la masse des créanciers incarne le groupement des créanciers. Lorsque celle-ci subit un préjudice, le syndic peut agir en initiant par exemple des actions à son nom. On peut citer les actions qui tendent à faire déclarer inopposables à la masse des actes passés par le débiteur pendant la période suspecte. Elles tendent à lutter contre l'appauvrissement du patrimoine du débiteur afin d'augmenter les chances de paiement de ses créanciers soumis à une discipline collective. La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 n'a pas rompu avec cette logique de protection des droits des créanciers. Pour ce faire, elle a introduit dans le droit des procédures collectives la notion d'intérêt des créanciers (**A**). De plus, elle a substitué le représentant des créanciers au syndic dans le cadre de la protection des droits des créanciers (**B**).

⁵⁶⁷ G. Bord, op. cit, n° 181 (note 496).

A°) L'introduction de la notion d'intérêt collectif des créanciers dans le droit des procédures collectives

256. La masse des créanciers représentative du groupement des créanciers a disparu à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Dans la législation de 1985, les créanciers ne sont plus constitués en masse du seul fait de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. L'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 reprend les dispositions de l'article 13 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et les formule de la façon suivante : « Sans préjudice des droits reconnus aux contrôleurs, le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers ». Par cette règle, le législateur introduit dans le droit des procédures collectives la notion d'intérêt des créanciers sans préciser ses contours. L'édiction de l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est une conséquence de la disparition de la masse des créanciers. La notion d'intérêt des créanciers est substituée à la masse des créanciers. Les créanciers demeurent soumis à une discipline collective et forment « groupement » sous l'empire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. De même, le mécanisme de la représentation judiciaire des créanciers est maintenu. Pour ces raisons, l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 porte un coup de grâce à la masse des créanciers⁵⁶⁸.

257. Dans la législation de 1985, l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire entraîne la formation du groupement des créanciers soumis à une discipline collective et représentés pendant toute la durée de la procédure collective par un organe de la procédure appelé le « représentant des créanciers ». Du côté des créanciers, le patrimoine du débiteur sous procédure collective demeure leur gage commun. À ce titre, le représentant des créanciers peut agir au nom et dans l'intérêt de ceux-ci dès lors que les agissements émanant du débiteur, des dirigeants de la personne morale ou des tiers portent atteinte au gage

⁵⁶⁸ F. Derrida, P. Godé, J.-P. Sortais, op. cit, n° 632 (note 108). Pour qui : « La suppression de la masse des créanciers est un coup porté à ceux-ci, du moins à leur intérêt collectif ». B. Soinne, « Le bateau ivre (1ère partie) », *LPA*, 16 mai 1997, n° 59, p. 4.

commun des créanciers. L'intérêt des créanciers au sens de l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est rattaché au patrimoine du débiteur, car ceux-ci sont payés grâce à la réalisation de ce patrimoine. Faute de précision par la loi quant aux contours de la notion d'intérêt des créanciers, la fixation du périmètre du champ d'action du représentant des créanciers lors du déroulement de la procédure collective est délicate ; d'autant plus que chaque créancier de la procédure pris individuellement a un intérêt distinct de l'intérêt commun qui unit les créanciers du débiteur c'est-à-dire leur paiement. La problématique liée à l'existence au cours de la procédure collective du préjudice individuel d'un créancier distinct du préjudice collectif des créanciers illustre parfaitement ce phénomène.

258. S'agissant de la protection des droits des créanciers, le champ d'action du représentant des créanciers est limité aux actions entreprises au nom et dans l'intérêt des créanciers en vue de lutter essentiellement contre l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Le traitement du préjudice collectif des créanciers est rattaché au champ d'action⁵⁶⁹ du représentant des créanciers⁵⁷⁰ tandis que celui du préjudice individuel d'un créancier de la procédure est rattaché à l'action individuelle de ce dernier. La notion d'intérêt des créanciers est floue. En définitive, l'introduction de la notion d'intérêt des créanciers dans le droit des procédures collectives montre la volonté du législateur de faire disparaître la masse des créanciers d'autant que le représentant des créanciers est substitué au syndic.

⁵⁶⁹ M.-A. Rokotovahiny, « L'intérêt collectif des créanciers, obstacle au droit de créance individuel », *LPA*, 27 décembre 1999, n° 257, p. 6. Pour qui : « L'action exercée au nom et dans l'intérêt des créanciers par le représentant des créanciers présente une véritable autonomie ».

⁵⁷⁰ Cass. com., 16 mars 1993, n° 90-20.188 : *Rev. proc. coll.* 1993-3, p. 424, n° 8; 1993-4, p. 547, n° 1, obs. B. Soinne ; *J.C.P.* 1993, éd. E, I, 277, obs. M. Cabrillac ; *J.C.P.* 1993, éd. N, II, 328; *J.C.P.* 1993, éd. G, I, 3704, obs. M. Cabrillac; *J.C.P.* 1993, éd. G, IV, 1303; *Bull. civ.* IV, n° 106 ; *D.* 1993, 583, obs. F. Derrida ; *rev. huiss.* 1993, 747 ; *D.* 1993, I.R. 102 ; *Bull. inf.* ; *Gaz. Pal.*, 8 et 9 octobre 1993, *Pan.* 223 ; *LPA*, 20 octobre 1993, p. 14, obs : « Seul le représentant des créanciers, dont les attributions sont ensuite dévolues au liquidateur a qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers et ne peut légalement agir que dans l'intérêt de tous et non dans l'intérêt personnel d'un créancier ou d'un groupe de créanciers ».

B°) Le représentant des créanciers substitué au syndic

259. Les principales causes de disparition de la masse des créanciers résident dans les innovations apportées par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 dans le droit des procédures collectives. Les actes passés par le débiteur pendant la période suspecte ne sont plus inopposables à la masse des créanciers mais nuls⁵⁷¹. Les sommes recouvrées par le représentant des créanciers après les actions entreprises au nom et dans l'intérêt des créanciers ne sont plus affectées à l'actif propre de la masse des créanciers mais entrent dans le patrimoine du débiteur. Elles sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif⁵⁷². De plus, le représentant des créanciers remplace le syndic dans les missions relatives à la protection des droits des créanciers.

260. En effet, l'une des finalités de l'ouverture d'une procédure collective consiste à protéger les droits des créanciers. Un débiteur sous procédure collective a un ou plusieurs créanciers. On peut citer les créanciers revendiquants, les créanciers alimentaires, les salariés, les créanciers titulaires de sûreté, les créanciers titulaires d'un droit de rétention, les créanciers chirographaires, les créanciers économiques, voire l'Etat car toute entreprise est tenue de s'acquitter de ses impôts et cotisations sociales. Après l'ouverture de la procédure collective, ils forment un groupement appelé le « groupement des créanciers ». Le patrimoine du débiteur sous procédure collective constitue leur gage commun affecté à leur paiement⁵⁷³. Pour cette raison, ce gage commun doit être protégé contre les actes d'appauvrissement. Il s'agit essentiellement de tous les actes ayant pour conséquence de réduire l'actif du patrimoine du débiteur engagé par son activité professionnelle ou d'aggraver son passif. Le point commun à la réduction de l'actif et l'aggravation du passif du patrimoine du débiteur réside dans l'insuffisance d'actif qu'elles entraînent. Lorsque cela se réalise, le représentant des créanciers substitué au syndic peut agir au nom et dans l'intérêt des créanciers dans le

⁵⁷¹ Les articles 106 et 107 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

⁵⁷² Article 46 L. n° 85-98 du 25 janvier 1985.

⁵⁷³ P.-M. Le Corre, « Le sort des créanciers. Quel état des lieux ? », *Dr et patr.* n° 223, 1^{er} mars 2013

cadre de la reconstitution de l'actif en vue de faciliter le paiement intégral de ces derniers⁵⁷⁴.

261. À propos de la protection des droits des créanciers, les missions dévolues au syndic dans la législation de 1967 demeurent dans la législation de 1985 mais celles-ci sont dévolues au représentant des créanciers. Le syndic a juste changé d'appellation. La nature des missions que ce dernier accomplissait au nom de la masse des créanciers dans le cadre de la protection des droits de ceux-ci dans le déroulement de la procédure collective n'a pas changé. La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 et l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 ont innové davantage la formation du groupement des créanciers.

Section II : L'incidence de la disparition de la masse des créanciers sur le regroupement des créanciers après l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005

262. La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises a réformé le droit des procédures collectives. Grâce à cette réforme, la protection des droits des créanciers durant une procédure collective a connu une évolution. Sous l'empire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la notion d'intérêt des créanciers est substituée à la masse des créanciers et marque la disparition de cette dernière. À compter de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, l'article L. 622-20 C. com. parle d'intérêt collectif des créanciers dans le cadre de la protection des droits de ceux-ci dont la défense est attribuée au mandataire judiciaire. En matière d'innovation, la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 a institué une nouvelle procédure collective. Il s'agit de la procédure de sauvegarde ouverte uniquement sur demande d'un débiteur qui n'est pas en cessation des paiements et justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter⁵⁷⁵. Avec

⁵⁷⁴ J.-F. Malécot, « Réforme de la faillite et sort des créanciers : une lecture financière », *Banque* 1986, p. 321.

⁵⁷⁵ Article L. 620-1, al. 1^{er} C. Com. dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021.

la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, le législateur privilégie la sauvegarde de l'entreprise grâce à sa réorganisation afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif⁵⁷⁶. La situation des créanciers s'est beaucoup améliorée dans la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 (§ 1^{er}). En outre, l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 a innové le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture d'une procédure collective (§ 2).

§ 1^{er} : L'amélioration de la situation des créanciers dans la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005

263. Sous l'empire de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, trois procédures collectives existent. Il s'agit de la procédure de sauvegarde, la procédure de redressement judiciaire⁵⁷⁷ et la procédure de liquidation judiciaire⁵⁷⁸. Après l'ouverture de chacune de ces procédures collectives, une discipline collective est imposée aux créanciers afin que l'égalité entre ces derniers ne soit pas rompue. À ce titre, le tribunal qui ouvre la procédure collective désigne un mandataire judiciaire chargé de défendre l'intérêt collectif des créanciers. La protection des droits des créanciers est renforcée (A) ainsi que celle des créanciers hors procédure (B).

J.-P. Legros, « La loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. Les mesures de prévention du nouveau titre I du livre VI du code de commerce (1^{ère} partie) », *Dr. sociétés* n° 10, octobre 2005, étude 9.

J.-P. Legros, « La loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. La nouvelle procédure de sauvegarde (2^{ème} partie) », *Dr. sociétés* n° 11, novembre 2005, étude 11.

⁵⁷⁶ Article L. 620-1, al. 1^{er} *in fine* C. com.

Rapp. Sénat, n° 335, Session ordinaire 2004-2005, mai 2005, par le sénateur Jean-Jacques Hyest, t. 1, p. 155 : « Avant comme après la réforme, il s'agit d'assurer en premier lieu le maintien de l'activité, ensuite celui de l'emploi, et, enfin, le désintéressement des créanciers ».

⁵⁷⁷ Article L. 631-2 C. com.

⁵⁷⁸ Article L. 640-1 C. com.

A°) La protection renforcée des droits des créanciers

264. Les créanciers d'une procédure collective ne sont principalement intéressés que par le paiement de leurs créances⁵⁷⁹. La créance est synonyme de droit personnel ; généralement utilisé pour désigner le droit d'exiger la remise d'une somme d'argent⁵⁸⁰. Du côté du débiteur sous procédure collective, ces créances peuvent être des sommes d'argent dont il est redevable envers ses créanciers ou des biens soumis à une obligation de revendication⁵⁸¹ ou une simple demande de restitution⁵⁸² dont il n'est pas propriétaire.

265. Après l'ouverture d'une procédure collective, il arrive que les organes de la procédure constatent que l'actif composant le patrimoine du débiteur a été réduit ou son passif aggravé du fait des agissements du débiteur ou des tiers comme dans le dernier cas, le banquier ayant accordé un crédit ruineux à l'entreprise. Selon l'article 2285 C. civ., le patrimoine du débiteur est le gage commun de ses créanciers. Les créanciers d'un débiteur sous procédure collective ont alors pour gage commun le patrimoine du débiteur.

266. À propos du débiteur EIRL et de l'entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 soumis à une procédure collective, les créanciers dont les droits sont nés au cours de l'activité professionnelle ont pour gage commun les biens composant le patrimoine professionnel c'est-à-dire celui affecté à l'activité professionnelle. Selon l'article L. 526-6, al. 1^{er} C. com., pour l'exercice de son activité en tant qu'EIRL, l'entrepreneur individuel affecte à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel sans création d'une personne morale. Le texte s'applique à l'entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du

⁵⁷⁹ E. Borcard, « Les stratégies de restructuration des entreprises en difficulté », *LPA*, 11/5/2011, n° 93, p. 4.

⁵⁸⁰ Définition tirée du S. Guinchard, T. Debard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25^{ème} éd., 2017-2018, p. 335.

⁵⁸¹ Les articles L. 624-9 et L. 624-16 C. com.

⁵⁸² Article L. 624-10 C. com.

14 février 2022 par renvoi de l'article L. 681-2, al. 4 C. Com. aux articles L. 526-22 et suivants C. com. La dérogation que l'article L. 526-22, al. 4 C. Com. apporte aux articles 2284 et 2285 C. civ. quant aux rapports juridiques qui existent entre ces deux catégories d'entrepreneur individuel et les créanciers s'explique par le cloisonnement du patrimoine.

267. On voit pourquoi les créanciers d'un débiteur sous procédure collective portent une attention particulière à l'état du patrimoine de ce dernier. Chacun d'entre eux a un droit personnel sur ce patrimoine qui se traduit soit par l'existence d'une somme d'argent que le débiteur lui doit, soit par l'existence de biens dont le débiteur n'est pas propriétaire pouvant être revendiqués par les véritables propriétaires ou restitués à eux. Dès lors, toute atteinte portée au patrimoine du débiteur cause un préjudice à ses créanciers.

268. L'atteinte portée au patrimoine du débiteur se manifeste par des agissements fautifs ayant pour conséquence d'entraîner son appauvrissement. Ainsi, en matière d'action paulienne, la Cour de cassation considère que « la condition d'intérêt collectif est satisfaite dès lors que certains créanciers de la procédure étaient victimes de la fraude, quand bien même ils ne le seraient pas tous »⁵⁸³. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur cause un préjudice aux créanciers de la procédure notamment lorsque l'actif composant ce patrimoine devient insuffisant pour désintéresser ceux-

⁵⁸³ Cass. com., 13 nov. 2001, n° 98-18.292 : RJC, 01/5/2003, n° 5, p. 234-238, note J-P. Sortais; RTD com, 01/10/2010, n° 4, p. 790-793, note J-L. Vallens ; JCP E 2002, n° 21, p. 853/854, note Ph. Pétel ; JCP E 2002, n° 18, p. 765/767, note G. Blanc; Rev. dr. banc. fin, 01/3/2002, n° 2, p. 79/80, note F-X. Lucas ; RTD civ, 01/1/2002, n° 1, p. 88/104, note J. Mestre et B. Fages. Dans le même sens. Cass. com., 23 avril 2013, n° 12-16.035 : JCP N 2014, n° 12, p. 41-42, note J-P. Garçon ; JCP N 2013, n° 39, p. 48-51, note Ch. Lebel ; Gaz. Pal, 18/9/2013, n° 261-262, p. 21-22, note S. Cabrillac ; Rev. dr. banc. fin, 01/8/2013, n° 4, p. 58-59, note S. Piedelièvre ; Gaz. Pal, 12/7/2013, n° 193-194, p. 19, note J. Théron ; BJED, 01/7/2013, n° 4, p. 217-218, note L. Camensuli-Feuillard ; JCP E 2013, n° 26, p. 28-30, note Ph. Pétel ; Rev. soc, 01/6/2013, n° 6, p. 377-379, note Ph. Roussel-Galle.

E. Bost, « Le représentant des créanciers et le commissaire à l'exécution du plan peuvent exercer l'action paulienne au nom et dans l'intérêt des créanciers », *JCP G* 2002, n° 40, p. 1742/1746.

M. Sénéchal, « Qui peut exercer l'action paulienne au cours d'une procédure collective ? », *LPA*, 7 août 2002, n° 157, p. 8-11.

M. Sénéchal, « Qui peut exercer l'action paulienne au cours d'une procédure collective ? Un prochain revirement de jurisprudence », *Droit21*, 18 juin 2002.

L. Sautonie-Laguionie, *La fraude paulienne*, T. 500, LGDJ, Coll. Bibl. dr. entr, LGDJ, n° 798, préf. et sous la direction de Guillaume Wicker, 2008.

ci⁵⁸⁴. Le préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective doit être réparé grâce aux actions initiées dans l'intérêt collectif de ceux-ci. Selon l'article L. 622-20, al. 1^{er} C. com., le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Les mandataires judiciaires sont chargés par décision de justice de représenter les créanciers⁵⁸⁵.

269. Les actions initiées dans l'intérêt collectif des créanciers tendent à reconstituer l'actif de l'entreprise afin de réunir un actif distribuable. Les sommes recouvrées à l'issue des actions introduites par le mandataire judiciaire entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées soit au financement de la poursuite de l'activité, soit au paiement des créanciers. Du côté des créanciers d'une procédure collective, la créance de réparation est synonyme d'un droit personnel collectivisé et se traduit soit par la réintégration dans le patrimoine du débiteur d'un bien frauduleusement soustrait, soit par l'attribution d'une somme d'argent pour compenser une perte causée au patrimoine du débiteur.

270. Dans la législation de 1985, les créanciers nommés contrôleurs assistent le représentant des créanciers dans ses fonctions⁵⁸⁶. La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 les autorise à se substituer au mandataire judiciaire en cas de carence de sa part pour agir dans l'intérêt collectif des créanciers⁵⁸⁷ sous conditions⁵⁸⁸. Les sommes recouvrées à la suite des actions qu'ils initient dans l'intérêt collectif de ceux-ci entrent dans le patrimoine du débiteur et affectées au financement de la poursuite de l'activité ou au paiement des créanciers. Le législateur renforce la protection des droits des créanciers⁵⁸⁹.

271. Dans la législation de 1985, le législateur parle de « l'intérêt des créanciers »⁵⁹⁰ pour fixer le périmètre du champ d'action du représentant des créanciers seul habilité

⁵⁸⁴ J. Devèze, « Le paiement des créanciers », in. *La situation des créanciers d'une entreprise en difficulté*, colloque du DJCE, Montchretien, 1998, p. 39.

⁵⁸⁵ Article L. 812-1, al. 1^{er} C. com.

⁵⁸⁶ Article 15, al. 3 L. n° 85-98 du 25 janvier 1985.

⁵⁸⁷ Article L. 622-20, al. 1^{er} *in fine* C. com.

⁵⁸⁸ E. Jouffin, « Le sort des créanciers antérieurs dans la loi de sauvegarde », *JS*, n° 24, septembre 2005, p. 37. Pour qui : « La jurisprudence doit fixer les conditions de la carence ».

⁵⁸⁹ C. Leguevaques, « Le sort des créanciers après la loi de sauvegarde des entreprises : entre renforcement des droits et allègements des devoirs », *LPA*, 17 février 2006, n° 35, p. 63.

⁵⁹⁰ Article 46 L. n° 85-98 du 25 janvier 1985.

à agir au nom et dans l'intérêt de ces derniers. De son côté, la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 évoque « l'intérêt collectif des créanciers »⁵⁹¹. Le changement d'appellation n'a aucune incidence particulière sur la protection des droits des créanciers. En effet, dans la législation de 2006, « l'intérêt collectif des créanciers » demeure un élément constitutif de la discipline collective imposée aux créanciers à la suite de l'ouverture de la procédure collective et exprime les actions initiées par les organes de la procédure habilités à agir au nom des créanciers de la procédure pour protéger le patrimoine du débiteur contre les actes d'appauvrissement. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur fait obstacle au paiement de ses créanciers. Pour que le créancier soit payé durant la procédure collective, sa créance ne doit pas être considérée comme une « créance hors procédure ».

B°) La situation des créanciers hors procédure

272. Le patrimoine d'un débiteur sous procédure collective concentre tous les enjeux soulevés par l'ouverture de la procédure collective⁵⁹² puisqu'il est le gage commun des créanciers de la procédure. Les créanciers ne sont intéressés que par le paiement de leurs créances. Toutefois, le paiement de leurs créances est souvent compromis pour plusieurs raisons. La situation des « créanciers hors procédure » offre une illustration.

273. En effet, le patrimoine est l'ensemble des biens et des obligations d'une même personne c'est-à-dire de ses droits et charges appréciables en argent, de l'actif et du passif envisagé comme formant une universalité de droit, un tout comprenant non seulement ses biens présents, mais aussi ses biens à venir⁵⁹³. Les biens composant le patrimoine forment son actif. L'actif est la composante du patrimoine du débiteur constitutif du gage commun de ses créanciers affecté au paiement de leurs créances.

⁵⁹¹ Article L. 622-20, al. 1^{er} C. com.

⁵⁹² L. Sautonie-Laguionie, V. Verfaillie-Tanguy, « Quelle (s) procédure (s) pour quel (s) débiteur (s) : des procédures amiables et collectives adaptées à la situation de chaque débiteur », *Gaz. pal.*, 28 juin 2022, n° hors-série 2, p. 10

⁵⁹³ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 11^{ème} éd., Janv. 2016, p. 747.

On comprend pourquoi les actes d'appauvrissement du patrimoine d'un débiteur causent un préjudice à ses créanciers. Lorsque le patrimoine contient moins de biens à réaliser ou saisissables au point que l'apurement du passif est irréalisable, les créanciers courent un grand risque de ne pas être payés.

274. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur compromet le paiement des créanciers. À ce titre, le législateur a mis en place des moyens permettant de lutter contre l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. On peut prendre pour exemple les actions en nullité de la période suspecte qui ont pour but de reconstituer l'actif⁵⁹⁴ de l'entreprise ou encore le dessaisissement auquel est soumis le débiteur après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire⁵⁹⁵. Il arrive que le débiteur contourne ces moyens et pose des actes qui appauvrissent son patrimoine au grand dam de ses créanciers. Les actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement constituent une illustration.

275. Le dessaisissement du débiteur après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire consiste à le priver de l'administration et de la disposition de ses biens composant le patrimoine affecté à son activité professionnelle y compris les droits et actions concernant son patrimoine au profit du liquidateur⁵⁹⁶. L'idée étant de protéger le gage commun des créanciers. Par conséquent, les actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement sont déclarés inopposables à la procédure collective⁵⁹⁷. Concrètement, cela signifie que l'acte demeure valable dans les relations du débiteur avec son cocontractant, mais il ne produit aucun effet à l'égard de la procédure collective.

⁵⁹⁴ Article L. 632-4 C. com.

⁵⁹⁵ Article L. 641-9, al. 1^{er} C. com.

⁵⁹⁶ M. Menjucq, « La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante : la deuxième mort d'Aubry et Rau », *Rev. proc. coll.*, fév. 2022, repère, p. 1.

⁵⁹⁷ Cass. com., 16 septembre 2014, n° 13-11.737 : Bull. civ. IV, n° 120 ; Rev. soc 2014, p. 754, obs. Ph. Roussel Galle ; LEDEN oct. 2014, n° 137, p. 2, obs. I. Parachkévova ; JS déc. 2014, p. 54, obs. C. Cerati-Gauthier ; BJED nov. 2014, n° 111s0, p. 362, note S. Benilsi ; Gaz. Pal. 20 janv. 2015, n° 209d3, p. 25, obs. D. Voinot ; LPA 12 fév. 2015, p. 11, note T. Stefania. Cass. com., 23 mai 1995, n° 93-16.930 : LPA, 12 juill. 1995, p. 29, note F. Derrida ; D. 1995, p. 413, note F. Derrida.

Rép. min. n° 95073 : JOAN, 6 déc. 2011 p. 12854.

276. Le cocontractant du débiteur ne perd pas, pour autant, sa qualité de créancier. Pour cela, la jurisprudence le qualifie de « créancier hors procédure ». Dès lors, il ne peut pas obtenir le paiement de sa créance durant la procédure collective. Ainsi, il a été jugé que le créancier dont la créance est inopposable à la procédure de liquidation judiciaire, car née d'un acte accompli par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement ne peut être payé durant la procédure de liquidation judiciaire ; mais retrouve son droit de poursuite après clôture de celle-ci pour extinction du passif⁵⁹⁸. Au cas où le liquidateur ratifie l'acte, le créancier doit être payé. Dans l'hypothèse où la procédure de liquidation judiciaire serait clôturée pour insuffisance d'actif, le créancier hors procédure ne recouvre pas son droit de poursuite individuelle contre le débiteur en vertu de l'article L. 643-11, al. 1^{er} C. com., sauf si sa créance se range dans la liste des exceptions à la règle de non reprise des poursuites individuelles. En raison de l'inopposabilité de l'acte à la procédure collective, le créancier bénéficiaire de l'acte devient un « créancier hors procédure ».

277. Le créancier peut également devenir un créancier hors procédure eu égard à l'irrégularité qui affecte la naissance de sa créance. L'ouverture d'une procédure collective ne tend pas uniquement au paiement des créanciers. Le législateur favorise aussi la sauvegarde de l'entreprise grâce à sa réorganisation⁵⁹⁹. Ainsi, les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire sont destinées à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif⁶⁰⁰. La réorganisation de l'entreprise doit permettre la poursuite de l'activité économique. L'entreprise doit alors pouvoir obtenir un financement pour que son activité économique soit poursuivie. Le législateur a institué des privilèges de procédure⁶⁰¹ au profit des créanciers qui décident de participer au financement de la poursuite de l'activité économique de l'entreprise.

278. Selon l'article L. 622-17, I C. com., les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette

⁵⁹⁸ Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-25.139 : Gaz. Pal, 10/10/2017, n° 34, note D. Voinot.

⁵⁹⁹ L. Sauton-Laguionie, op. cit (note 535).

⁶⁰⁰ Article L. 620-1 C. Com. (procédure de sauvegarde) et article L. 631-1 C. Com. (procédure de redressement judiciaire).

⁶⁰¹ C. Saint-Alary-Houin, « Les privilèges de la procédure », *LPA*, 14 juin 2007, n° 119, p. 70.

période, sont payées à leur échéance. Les créanciers postérieurs⁶⁰² qui participent au financement de la poursuite de l'activité économique sont appelés les « créanciers postérieurs privilégiés » et doivent être payés à l'échéance à condition que leur créance soit née régulièrement. Les créances postérieures régulières⁶⁰³ sont les créances nées conformément aux règles gouvernant les pouvoirs du débiteur, de l'administrateur, et si possible du juge-commissaire⁶⁰⁴. Les créanciers postérieurs privilégiés dont les créances sont nées régulièrement après l'ouverture de la procédure collective échappent à la règle de l'interdiction des paiements énoncée à l'article L. 622-7 C. Com. ainsi que la règle de l'arrêt des procédures individuelles et des procédures civiles d'exécution⁶⁰⁵. À défaut d'un paiement à l'échéance par les organes de la procédure, ils peuvent initier des poursuites individuelles contre le débiteur en vue d'être payés.

279. S'agissant des créances délictuelles⁶⁰⁶, pour savoir si elles sont régulières, la jurisprudence considère qu'il faut rechercher si elles sont nées conformément aux règles gouvernant les pouvoirs⁶⁰⁷. Cependant, il arrive que la créance soit née de façon irrégulière après le jugement d'ouverture de la procédure collective notamment lorsqu'elle ne répond pas aux critères de régularité énoncés à l'article L. 622-17 C. com⁶⁰⁸. La créance hors procédure est une créance postérieure née irrégulièrement, c'est-à-dire en violation avec les règles de répartition des pouvoirs⁶⁰⁹ dans la procédure

⁶⁰² C. Saint-Alary-Houin, « La date de naissance des créances en droit des procédures collectives », *LPA*, 09 novembre 2004, n° 224, p. 11. Pour qui : « Le sort des créanciers antérieurs et des créanciers postérieurs est radicalement opposé et il est fonction de la date de la naissance de leurs créances ».

⁶⁰³ CA Toulouse, 4 mars 1997 : *JurisData* n° 1997-040193 ; *Rev. proc. coll.* 1998, p. 299, n° 17, obs. C. Saint-Alary-Houin ; CA Paris, 4e ch. B, 31 mars 2000 : *D.* 2000, p. 251. CA Aix-en-Provence, 11 mars 1997 : *Rev. proc. coll.* 1999, p. 158, n° 7, obs. M.-H. Monsérié-Bon ; TGI Chaumont, 12 févr. 1998 : *Rev. proc. coll.* 1999, p. 158, n° 7, obs. M.-H. Monsérié-Bon.

⁶⁰⁴ F. Pérochon, *op. cit.*, n° 1303 (note 1).

⁶⁰⁵ Article L. 622-21 C. com.

⁶⁰⁶ C. Saint-Alary-Houin, « La situation des créanciers postérieurs à l'ouverture de la procédure », *ANT*, T. 34, p. 218.

⁶⁰⁷ Cass. com., 13 octobre 1998, n° 95-21.988, *JCP E* 1998.2069, note M. Cabrillac, Ph. Pétel ; *RTD com.* 1999.979, note A. Martin-Serf.

⁶⁰⁸ Cass. com., 5 juillet 2005, n° 04-13.266 : *JurisData* n° 2005-029373 ; *Bull. civ. IV*, n° 152 ; *RD. banc et fin.* 2005, n° 178, obs. F.-X. Lucas ; *JCP E* 2006, 1066, n° 5, obs. Ph. Pétel ; *D.* 2005, p. 2146, obs. A. Lienhard ; *Gaz. Pal.* 2005, p. 3717, obs. L.-C. Henry.

⁶⁰⁹ C. Saint-Alary-Houin, « La répartition des pouvoirs au cours de la période d'observation », *Rev. proc. coll.* 1990, p. 1.

collective⁶¹⁰. Les créances postérieures nées irrégulièrement sont des « créances hors procédure »⁶¹¹. À ce titre, elles sont inopposables à la procédure collective. Le créancier devient un créancier hors procédure⁶¹².

280. Les créances irrégulières lient les parties sans produire d'effet à l'égard de la procédure collective. Après la clôture de la procédure, le créancier hors procédure recouvre son droit de poursuite individuelle contre le débiteur en vue d'être payé. Toutefois, selon l'article L. 622-26, al. 2 C. com., les créances des créanciers déclarés forclos sont inopposables⁶¹³ au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. Les garants personnes physiques du débiteur sont également libérés à l'égard du créancier forclos tandis que les garants personnes morales du débiteur ne sont pas libérés à l'égard du créancier forclos dont la créance est irrégulière. En somme, un

⁶¹⁰ Définition empruntée à F. Reille, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires : Créanciers postérieurs », *J.Cl. com.*, Fasc. 2388, éd., 2022, n° 73.

Cass. com., 4 févr. 1992, n° 90-15.977 : JurisData n° 1992-000233 ; Bull. civ. IV, n° 54 ; JCP E 1992, n° 192, obs. M. Cabrillac et Ph. Pétel ; D. 1993, somm. p. 5, obs. F. Derrida.

Pour un virement effectué sans assistance de l'administrateur : Cass. com., 4 mars 2014, n° 13-14.410 : BJE juill.-août 2014, p. 249.

La jurisprudence déduit parfois l'accord de l'administrateur de son absence d'opposition à la conclusion du contrat dont il a connaissance, et à son exécution. Cass. com., 3 oct. 2006, n° 03-17.024 : JurisData n° 2006-035447 : Gaz. Pal. 2007, p. 608, note Ch. Bidan.

Cass. com., 27 oct. 1998, n° 95-21.286 : JurisData n° 1998-004060 ; Bull. civ. IV, n° 263 ; D. affaires 1999, p. 33 ; Rev. proc. coll. 1999, 157, n° 6, obs. M.-H. Monsérié-Bon.

Cass. com., 2 avr. 1996, n° 94-14.651 : Bull. civ. IV, n° 108 ; RJDA 8-9/1996, n° 1108, p. 797 ; Rev. proc. coll. 1997, 68, n° 22, obs. C. Saint-Alary-Houin.

Cass. com., 12 juill. 1994, n° 90-15.071 : Rev. proc. coll. 1995, p. 299, n° 3, obs. C. Saint-Alary-Houin. Cass. com., 15 oct. 1991, n° 90-10.904 : Bull. civ. IV, n° 292 ; RTD com. 1992, p. 681, obs. Y. Chaput. Cass. com., 16 oct. 1990, n° 89-12.930 : Bull. civ. IV, n° 240 ; JCP E 1991, I, 73, n° 4, obs. M. Cabrillac et Ph. Pétel ; JCP E 1992, II, 300, note P.-M. Le Corre ; RTD com. 1991, 462, obs. A. Martin-Serf. CAVersailles, 28 nov. 1996 : D. 1997, 508, note F. Pérochon.

Cass. soc., 13 juill. 2010, n° 08-45.305 : JurisData n° 2010-012186 ; LEDEN oct. 2010, p. 4, obs. L. Camensuli-Feuillard.

⁶¹¹ Cass. com., 5 juill. 2005, n° 04-13.266 : JurisData n° 2005-029373 ; Bull. civ. IV, n° 152 ; RD bancaire et fin. 2005, n° 178, obs. F.-X. Lucas ; JCP E 2006, 1066, n° 5, obs. Ph. Pétel ; D. 2005, p. 2146, obs. A. Lienhard ; Gaz. Pal. 2005, p. 3717, obs. L.-C. Henry : « Les créances hors procédure sont celles qui ne répondent pas aux critères de régularité ».

⁶¹² C. Saint-Alary-Houin, F. Macorig-Venier, « La situation des créanciers dans la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises », *Rev. dr. banc. fin* n° 1, janvier 2006, dossier 6.

⁶¹³ Cass. com., 3 novembre 2010, n° 09-70.312 : D. 2010, 2645, note A. Lienhard et D. 2011, 406, obs. P. Crocq et 2075, obs. F.-X. Lucas ; Gaz. pal. 8 janvier 2011, note E. Le Corre-Broly, p. 18 ; JCP E 2011, chron. 1030, n° 10, obs. M. Cabrillac ; Rev. soc. mars 2011, p. 194, note P. Roussel-Galle ; JCP E, avril 2011 1318, note P.-M. Le Corre ; BJE. juill. 2011, p. 106, obs. C. Saint-Alary-Houin ; RTD com. 2012, 413, obs. A. Martin-Serf.

créancier hors procédure est le créancier dont les droits ne sont pas reconnus dans le déroulement de la procédure collective, car ils sont sans effet à l'égard de celle-ci. Avec la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, la situation des créanciers hors procédure a connu une évolution. De son côté, l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 a modifié la formation du groupement des créanciers.

§ 2 : La modification du regroupement des créanciers par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021

281. Le droit des procédures collectives a fait l'objet d'une réforme par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du Livre VI du Code de commerce. Dans la législation de 2006, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire donne lieu, le cas échéant, à la constitution des comités de créanciers⁶¹⁴ dans le cadre de l'élaboration d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire afin de faciliter son adoption. Le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire contient des engagements sociaux, économiques, environnementaux et financiers dont l'exécution par le débiteur sous le contrôle des organes de la procédure a pour but de permettre la réorganisation de l'entreprise. L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 a remplacé la constitution des comités de créanciers par la constitution des classes de parties affectées (**A**) entraînant une modification du regroupement des créanciers (**B**).

⁶¹⁴ Article L. 620-1, al. 2 C. Com. dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 (procédure de sauvegarde) et article L. 631-1, al. 2 C. Com. dans sa rédaction issue de cette loi.

A°) La constitution des classes de parties affectées

282. Dans la législation de 2006, l'ouverture d'une procédure collective ne tend pas systématiquement à payer les créanciers. Le législateur privilégie la sauvegarde de l'entreprise grâce à sa réorganisation afin de permettre au débiteur confronté à des difficultés dans son activité professionnelle de poursuivre celle-ci et aux salariés de conserver leur emploi. Pour que le débiteur puisse poursuivre son activité économique en dépit de ces difficultés, le législateur a incité les créanciers à participer à la réorganisation de l'entreprise en instituant des privilèges de procédure.

283. Les créanciers qui apportent de l'argent frais au débiteur ou lui fournissent une prestation après le jugement d'ouverture de la procédure collective pour les besoins de la période d'observation sont payés à l'échéance⁶¹⁵ durant la procédure collective. Ils bénéficient d'un rang de paiement très attractif⁶¹⁶. Ainsi, au cours de la procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire, les créanciers postérieurs privilégiés sont payés à l'échéance et occupent le deuxième rang dans l'ordre des paiements⁶¹⁷. De même, ils bénéficient d'un droit de paiement à l'échéance⁶¹⁸ dans le déroulement de la procédure de liquidation judiciaire et occupent le huitième rang⁶¹⁹ dans l'ordre des paiements. Le privilège de procédure prévu par l'article L. 622-17, 2° du III C. Com. est également accordé aux créanciers qui font au débiteur des apports de trésorerie pendant l'exécution du plan⁶²⁰. Le législateur incite les créanciers qui ont des moyens à participer au traitement des difficultés de l'entreprise afin de faciliter sa réorganisation.

284. Outre l'institution d'un privilège de procédure pour inciter les créanciers à participer au traitement des difficultés de l'entreprise, le législateur a institué les comités de créanciers composés du comité des établissements de crédit et du comité

⁶¹⁵ Article L. 622-17 C. com.

⁶¹⁶ C. Favre-Rochex, « Les répartitions en liquidation judiciaire après la réforme du Livre VI du Code de commerce », *BJE*, Nov/Déc. 2021, p. 49/52.

⁶¹⁷ Article L. 622-17 C. com.

⁶¹⁸ Article L. 641-13 C. com.

⁶¹⁹ Article L. 643-8 C. com.

⁶²⁰ Article L. 626-10, al. 5 C. com.

des principaux fournisseurs de biens ou de services. La constitution de ces comités est obligatoire lorsque la procédure concerne des débiteurs dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et dont le nombre de salariés est supérieur à 150 ou dont le chiffre d'affaires dépasse 20 millions d'euros⁶²¹. Les comités de créanciers jouent un double rôle. D'une part, chaque comité est associé directement à l'élaboration du plan de sauvegarde ou de redressement proposé par le débiteur avec le concours de l'administrateur. D'autre part, depuis l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, tout créancier membre d'un comité peut soumettre un projet de plan concurrent à celui proposé par le débiteur⁶²². Le débiteur et l'administrateur doivent présenter aux comités de créanciers les propositions de délais de paiement et de remises de dettes destinées à la sauvegarde ou au redressement de l'activité de l'entreprise. Les projets de plan sont l'objet au sein de chaque comité d'une discussion avec le débiteur et l'administrateur et peuvent, le cas échéant, être modifiés⁶²³. Le projet de plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire est soumis au vote des comités de créanciers en vue de son adoption.

285. L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du Livre VI C. com.⁶²⁴ a remplacé les comités de créanciers par les classes de parties affectées. Cette ordonnance transpose la directive européenne « restructuration et insolvabilité » 2019/1023/UE du 20 juin 2019⁶²⁵. L'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 a habilité le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de

⁶²¹ Article L. 626-30 C. Com.et R. 626-52 C. com.

⁶²² Article L. 626-30-2, al. 1^{er} *in fine* C. com.

⁶²³ Article L. 626-30-2, al. 3 C. com.

⁶²⁴ N. Borga, J. Théron, « Ordonnance du 15 septembre 2021 réformant le droit des entreprises en difficulté, un tournant ? » *D.* 2021, p. 1773.

⁶²⁵ R. Dammann, T. Boss, « Le nouveau droit de restructuration financière : les classes de parties affectées », *D.* 2021, p. 1931.

G. Berthelot, « L'ordonnance transposant la directive « restructuration et insolvabilité » enfin publiée et aussitôt applicable », *D.* 2021. 1760.

M.-H. Monsérié-Bon, « Transposition de la directive n° 2019/1023 : une première évaluation », *BJED*, Juillet/Août 2022, p. 34/37.

F.-X. Lucas, « Transposition de la directive Insolvabilité », *LEDEN* 10/2021, n° 200h0, p. 1.

P. Rossi, « L'ordonnance prise sur les habilitations des articles 60 et 196 de la loi PACTE », *BJED* sept.-oct. 2021, n° 5, p. 1.

C. Favre-Rochex, « Une nouvelle réforme du Livre VI du Code de commerce », *BJED*, sept/Oct. 2021, p. 27.

O. Buisine et V. Rousseau, « L'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de seconde chance : commentaire du titre IV de la directive Restructurations préventives », *Rev. proc. coll.* 2020, n° 2, étude 10.

remplacer les règles relatives à l'adoption des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire en présence de comités de créanciers par des règles relatives à l'adoption de ces plans par des classes de parties affectées⁶²⁶. Selon l'article R. 631-37 C. com., la constitution des classes de parties affectées s'impose en sauvegarde et en redressement judiciaire. À l'instar de la constitution obligatoire des comités de créanciers, la constitution des classes de parties affectées est obligatoire lorsque l'entreprise atteint des seuils c'est-à-dire 250 salariés ou a réalisé 20 ou 40 millions d'euros de chiffre d'affaires. Les seuils d'application des classes de parties affectées sont appréciés à la date de la demande d'ouverture de la procédure⁶²⁷.

286. Les classes de parties affectées⁶²⁸ doivent être constituées dans le cadre d'une sauvegarde accélérée, quels que soient les seuils, car l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée est subordonnée à la constitution des classes de parties affectées⁶²⁹. La constitution des classes de parties affectées⁶³⁰ permet aux créanciers dont les droits sont affectés par le projet de plan de se prononcer sur celui-ci⁶³¹. On voit que l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 a profondément innové la formation du groupement des créanciers⁶³² ayant abouti à sa modification. Les comités de créanciers étant remplacés par les classes de parties affectées, une distinction est faite entre les créanciers selon que leurs droits sont affectés par le projet de plan ou pas. Le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture d'une procédure collective est profondément modifié.

⁶²⁶ O. Buisine, « Les classes des parties affectées », *Rev. proc. coll.*, n° 6, novembre 2021, p. 4.

⁶²⁷ Article L. 626-29 et R. 626-52 C. com.

⁶²⁸ L. Fin-Langer, « Notion de partie affectée », *Rev. proc. coll.* n° 6, Nov. 2021, dossier 8.

⁶²⁹ Article L. 628-4 C. com.

⁶³⁰ H. Poujade, C. Saint-Alary-Houin, « L'instauration des classes de parties affectées », *Rev. proc. coll.*, n° 6, Nov. 2021, dossier 8.

⁶³¹ Article L. 626-30, I C. Com.: « Seules les parties affectées se prononcent sur le projet de plan ».

⁶³² J.-L. Vallens, « Quelques innovations bienvenues en marge des classes de créanciers », *BJED*, Nov/Déc. 2021, p. 33/37, Dossier.

B°) Le regroupement des créanciers modifié⁶³³

287. La discipline collective imposée aux créanciers après l'ouverture d'une procédure collective entraîne une formation du groupement des créanciers. La formation du groupement des créanciers est indispensable au bon déroulement de la procédure collective et s'avère obligatoire dans certains cas, notamment lorsque les organes de la procédure procèdent au paiement de ceux-ci. Le paiement des créanciers est effectué selon l'ordre établi par la loi. De ce fait, la formation du groupement des créanciers est obligatoire. Elle est préalable à la détermination du rang occupé par chaque créancier quant à l'ordre des paiements établi par la loi. L'apurement du passif ne se fait pas dans le désordre.

288. Le législateur incite les créanciers à participer au financement de la poursuite de l'activité économique de l'entreprise dès la phase du traitement amiable en instituant le privilège de conciliation⁶³⁴ et pendant la période d'observation⁶³⁵ ou l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire⁶³⁶. L'apport de ce financement au débiteur sous procédure collective repose entièrement sur la formation du groupement des créanciers. Une fois les créanciers réunis après l'ouverture de la procédure collective, les organes de la procédure peuvent facilement repérer les créanciers ayant des moyens indispensables au financement de la réorganisation de l'entreprise.

289. En outre, les créanciers jouent un rôle dans l'élaboration du plan de sauvegarde et de redressement judiciaire. Ainsi, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée est subordonnée à la constitution des classes de parties affectées appelées à

⁶³³ Les seuils d'application des classes de parties affectées sont fixés par analogie avec la compétence des tribunaux de commerce spécialisés (article L. 721-8 C. com).

O. Buisineet, C. Rouot, « Seuils de compétence des tribunaux de commerce spécialisés et de co-désignation des AJMJ », *Rev. proc. coll.* 2020, n° 5, fiche pratique 4.

⁶³⁴ L'article L. 611-11 C. com.

⁶³⁵ Article L. 622-17 C. Com. (procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire) et article L. 641-13 C. Com. (procédure de liquidation judiciaire).

⁶³⁶ Article L. 626-10, al. 5 C. com.

voter le projet de plan⁶³⁷. La constitution des classes de parties affectées est tantôt obligatoire, tantôt facultative. Elle est obligatoire lorsque l'entreprise atteint les seuils fixés par l'article R. 626-52 C. Com. à savoir 250 salariés et 20 ou 40 millions d'euros de chiffre d'affaires et facultative en deçà de ces seuils⁶³⁸. S'agissant de la constitution facultative, la demande est formée par le débiteur en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, elle est formée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire⁶³⁹. Dans les deux cas, elle est adressée au juge-commissaire dont la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours⁶⁴⁰. On voit que la constitution des classes de parties affectées repose sur la formation du groupement des créanciers à la suite de leur regroupement consécutif à l'ouverture de la procédure collective.

290. Les classes de parties affectées sont appelées à se prononcer sur le projet de plan de sauvegarde et de redressement judiciaire. Selon l'article L. 626-30, I C. com., seules les parties affectées se prononcent sur le projet de plan. Toutefois, tous les créanciers du débiteur ne sont pas des parties affectées alors même qu'ils font tous partie du groupement des créanciers et soumis à une discipline collective.

291. Les parties affectées sont les créanciers dont les droits sont directement affectés par le projet de plan⁶⁴¹. Le problème est que le texte est taiseux quant à la définition de « créancier affecté ». Selon la doctrine, les « créanciers affectés » sont les créanciers dont les droits peuvent être affectés par le plan c'est-à-dire le « plan doit être en mesure de porter atteinte aux droits du créancier ou du détenteur de capital pour que celui-ci devienne une partie affectée⁶⁴². La composition des parties affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure⁶⁴³. La constitution des classes de parties affectées intervient dans le cadre de

⁶³⁷ Les articles L. 628-1 et L. 628-4 C. Com. (procédure de sauvegarde accélérée).

⁶³⁸ Article L. 626-29, al. 4 C. Com.: « À la demande du débiteur, le juge-commissaire peut autoriser qu'il en soit également fait application en deçà de ce seuil ».

⁶³⁹ Article L. 631-1, al. 2 *in fine* C. com.

⁶⁴⁰ Article R. 626-54 C. com.

⁶⁴¹ Article L. 626-30, I C. com.

⁶⁴² Définition tirée de l'article de F-X. Lucas, « Le traitement des créanciers privilégiés dans les classes de parties affectées », *Rev. proc. coll.*, n° 5 septembre 2022, dossier 32.

⁶⁴³ Article L. 626-30, III C. com.

l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de redressement judiciaire dans les conditions prévues par la loi.

292. Lors de la constitution des classes de parties affectées, l'administrateur doit s'assurer de répartir les parties affectées en classes représentatives « d'une communauté d'intérêt économique suffisante⁶⁴⁴ » sur la base de critères objectifs vérifiables. Les parties affectées doivent bénéficier d'une égalité de traitement au sein d'une même classe proportionnelle à leur créance ou à leur droit. La notion de « communauté d'intérêt économique suffisante » est floue⁶⁴⁵. Elle implique certainement pour l'administrateur d'identifier « des créanciers auxquels on pourra proposer un traitement identique parce qu'ils se trouvent dans une situation qui les rapproche »⁶⁴⁶ comme leurs chances de paiement sans que soit exclue la prise en compte d'autres intérêts⁶⁴⁷. L'administrateur judiciaire a une marge de manœuvre dans la constitution des classes de parties affectées. Afin de justifier la classification des créanciers en classe de créanciers, il doit s'appuyer sur des « critères objectifs vérifiables »⁶⁴⁸ qui lui permettent de se justifier en cas de contestation de la mise en œuvre des principes légaux de la répartition en classes.

293. L'administrateur doit au minimum constituer deux classes en intégrant dans l'une, les créanciers titulaires de sûretés réelles, et dans l'autre, les créanciers non titulaires de sûretés. Les détenteurs de capital doivent être réunis en une ou plusieurs classes si leur participation au capital du débiteur, les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan. Une classe des « créanciers publics » doit être

⁶⁴⁴ E. Lacroix, « La « communauté d'intérêt suffisante » ou le nœud gordien de la constitution des classes de créanciers, étude du droit prospectif français à la lumière de la pratique états-unienne », *BJED*, sept/Oct 2021, 200c7, p. 42/48.

O. Buisine, « Des classes de créanciers », *BJED*, Nov/Déc 2021, p. 44/48.

⁶⁴⁵ C. Saint-Alary-Houin, op. cit, n° 946 (note 28).

⁶⁴⁶ M-H. Monsérié-Bon et L-C. Henry, « La participation renforcée des créanciers dans les procédures », *BJED*, n° 200m7, mars-avr. 2022, p. 70, spéc. 71.

⁶⁴⁷ H. Poujade, C. Saint-Alary-Houin, « L'instauration des classes de parties affectées », *Rev. proc. coll.*, n° 6, novembre 2021, dossier 8. Pour qui : « D'autres intérêts catégoriels peuvent être invoqués, à l'image par exemple des fournisseurs qui espèrent poursuivre leur relation commerciale avec le débiteur ».

De même l'État peut manifester son intérêt à la poursuite de l'activité du débiteur pour percevoir des impôts et des cotisations sociales.

⁶⁴⁸ L. Miquel, « L'instauration des classes de parties affectées sous le regard de l'administrateur judiciaire », *Rev. proc. coll.*, n° 1, Janvier 2022, dossier 15.

constituée⁶⁴⁹. Si la composition du passif le justifie, les créanciers publics privilégiés peuvent être regroupés en une ou plusieurs classes⁶⁵⁰. Selon l'article L. 626-2 C. com., le projet de plan de sauvegarde et de redressement judiciaire de l'entreprise contient quatre volets à savoir un volet économique, un volet financier, un volet social et un volet environnemental. L'objet du projet de plan est donc économique, financier et social. Depuis l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, le projet de plan doit mentionner les engagements d'effectuer des apports de trésorerie⁶⁵¹ pris pour l'exécution du plan⁶⁵². Lorsque le projet de plan est soumis au vote des classes de parties affectées, son contenu doit comporter au minimum des informations prévues par l'article D. 626-65 C. com⁶⁵³.

294. Tous les créanciers du débiteur ne sont pas affectés par le projet de plan⁶⁵⁴. L'article L. 626-30, I C. Com. cite de façon limitative les parties affectées c'est-à-dire les créanciers affectés par le projet de plan. Les créanciers affectés sont les créanciers dont les droits peuvent être affectés par le plan. Pour qu'un créancier ou un détenteur de capital devienne une partie affectée, le plan doit être en mesure de porter atteinte à ses droits. En conséquence, certains créanciers de la procédure sont expressément exclus des classes de parties affectées. Selon l'article L. 626-30, IV C. com., il s'agit des créanciers dont les créances résultent du contrat de travail y compris l'AGS subrogée dans les créances salariales si l'on suit l'interprétation proposée par le rapport⁶⁵⁵ de présentation de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 au président de la République⁶⁵⁶, les droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle et les créanciers titulaires d'une créance alimentaire. De même, sont écartés des classes, les créanciers dont les créances sont garanties par une fiducie-

⁶⁴⁹ Dans ce cas, l'article L. 626-6 C. Com.s'applique.

⁶⁵⁰ O. Buisine, « Les classes de parties affectées », *Rev. proc. coll.*, n° 6, novembre 2021, prat. 4.

⁶⁵¹ Les créanciers qui participent au financement de l'exécution du plan bénéficient du privilège de « post-monnaie », alors qu'antérieurement à l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, ils ne bénéficiaient pas de privilège. Puisque l'entreprise qui exécute le plan était considérée comme *in bonis*.

⁶⁵² Article L. 626-2, al. C. com.

⁶⁵³ Renvoi à la lecture du texte.

⁶⁵⁴ B. Ghandour, « L'impact de la réforme sur le droit des entreprises en difficulté : un coup de couteau dans la discipline collective », *Rev. proc. coll.* n° 1, janvier 2022, dossier 6.

⁶⁵⁵ Rapp. au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021- 1193 du 15 septembre 2021, NOR : JUSC2127016P.

⁶⁵⁶ F-X. Lucas, « Le traitement des créanciers privilégiés dans les classes de parties affectées », *Rev. proc. coll.*, n° 5 septembre 2022, dossier 32.

sûreté⁶⁵⁷. Toutefois, ils peuvent siéger pour les montants de leurs créances non assorties d'une telle sûreté.

295. L'exclusion de ces catégories de créanciers des classes de parties affectées tend à préserver leurs droits⁶⁵⁸. En effet, le tribunal peut, sous certaines conditions, imposer un plan à des classes de parties affectées qui ont voté contre celui-ci⁶⁵⁹. On parle alors « d'application forcée interclasses du plan ». Selon l'article L. 626-32, al. 1^{er} C. com., le tribunal intervient à la demande du débiteur ou de l'administrateur avec l'accord de ce dernier, tant en cas de sauvegarde que de redressement judiciaire. L'application forcée interclasses du plan suppose que soient réunies les conditions prévues par l'article L. 626-32, al. 1^{er} C. com.

296. En somme, la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 a innové le droit des procédures collectives. Son entrée en vigueur a abouti à l'abrogation de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. Elle a institué une nouvelle procédure collective à savoir la procédure de redressement judiciaire. Selon l'article 1^{er} de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif. L'élaboration d'un plan de redressement arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation doit permettre d'atteindre ce but⁶⁶⁰. Dans la législation de 2005, le paiement des créanciers demeure une priorité. À ce titre, de nouvelles règles applicables au groupement des créanciers ont été édictées.

297. Dans la législation de 1967, la masse des créanciers est représentative du groupement des créanciers. En effet, une formation du groupement des créanciers s'impose après l'ouverture d'une procédure collective en raison de la soumission des créanciers à une discipline collective à des fins d'organisation de la procédure alors même que certains créanciers échappent à cette discipline collective. Les créanciers

⁶⁵⁷ Article L. 626-30, V C. com.

⁶⁵⁸ M. Houssin, « Le test du respect des intérêts des créanciers ou « best interest test » », *Rev. proc. coll* n° 4, Juillet 2018, étude 19.

O. Debeine, E. Rosier, « La règle de la priorité absolue, catalyseur des négociations », *Rev. proc. coll* n° 2, Mars 2022, étude 3.

⁶⁵⁹ Article L. 626-32, I C. com.

⁶⁶⁰ Article 1^{er}, al. 2 L. 85-98 du 25 janvier 1985 : « Le plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession ».

sont constitués en masse du seul fait de l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens⁶⁶¹. L'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens est destinée à permettre le règlement des créanciers. Ce règlement se fait sur l'actif composant le patrimoine du débiteur. Pour cela, le législateur a mis en place des moyens permettant de lutter contre l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Ainsi, selon l'article 29 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, les actes passés par le débiteur pendant la période suspecte sont inopposables à la masse des créanciers⁶⁶². La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 remplace les inopposabilités par les nullités⁶⁶³. Les nullités des actes accomplis par le débiteur pendant la période suspecte s'expliquent par l'appauvrissement de son patrimoine que ceux-ci entraînent.

298. Lorsque le débiteur accomplit des actes pendant la période suspecte au grand dam de ses créanciers, le syndic peut agir pour faire déclarer ceux-ci inopposables à la masse des créanciers. Au cas où des sommes d'argent ou des biens sont recouverts à l'issue de l'action du syndic, ceux-ci sont affectés à l'actif propre de la masse afin de désintéresser les créanciers. Avec la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, les sommes d'argent ou les biens recouverts par le représentant des créanciers à l'issue des actions initiées dans l'intérêt des créanciers sont dévolus au patrimoine du débiteur. La disparition de ces prérogatives, autrefois reconnues à la masse des créanciers a entraîné en même temps la disparition de cette dernière en raison essentiellement de l'introduction dans le droit des procédures collectives de la notion d'intérêt des créanciers. Selon l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers. À propos de la protection des droits des créanciers, le représentant des créanciers est substitué au syndic. De même, l'intérêt des créanciers est substitué à la masse des créanciers.

299. Le groupement des créanciers a connu une évolution après l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005. La situation des créanciers s'est beaucoup

⁶⁶¹ Article 13 L. n° 67-563 du 13 juillet 1967.

⁶⁶² Il en est de même du dessaisissement qui frappe le débiteur après l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens (article 15 L. n° 67-563 du 13 juillet 1967).

⁶⁶³ Articles 107 et s. L. 85-98 du 25 janvier 1985 : « Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur, depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants (...) ».

améliorée grâce au renforcement de la protection des droits des créanciers. La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 institue une nouvelle procédure collective à savoir la procédure de sauvegarde destinée à permettre la réorganisation de l'entreprise⁶⁶⁴. Le législateur privilégie la sauvegarde de l'entreprise afin que les emplois créés soient maintenus et les créanciers payés. Après l'ouverture d'une procédure collective, le tribunal désigne un mandataire judiciaire chargé de représenter les créanciers pendant toute la durée de la procédure collective. Selon l'article L. 622-20 C. com., il agit au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. L'intérêt collectif des créanciers exprime dans le déroulement de la procédure collective toutes les actions qui tendent à protéger et à reconstituer leur gage commun. La situation des créanciers hors procédure s'est également améliorée. L'exercice sous conditions de leur droit de poursuite individuelle contre le débiteur après la clôture de la procédure est maintenu.

300. L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 a profondément modifié le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture d'une procédure collective en instaurant des classes de parties affectées appelées à se prononcer sur un projet de plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire⁶⁶⁵. Les classes de parties affectées sont constituées sous conditions. Elles sont composées uniquement de parties affectées c'est-à-dire les créanciers dont les droits peuvent être affectés par le projet de plan. De ce fait, les créanciers dont les droits ne sont pas affectés par le projet de plan sont expressément exclus des classes de parties affectées.

Conclusion de la première partie

301. Lorsqu'un débiteur est soumis à une procédure collective, ses créanciers sont regroupés pour deux raisons. D'une part, le Livre VI du Code de commerce consacré au traitement des difficultés d'une entreprise prévoit des règles applicables à la situation des créanciers du débiteur sous procédure collective. L'application de ces règles à la situation de ceux-ci est une conséquence de l'ouverture de la procédure collective. De ce fait, les créanciers sont soumis à une discipline collective afin qu'une

⁶⁶⁴ Article L. 620-1 C. com.

⁶⁶⁵ Article L. 626-30 C. com.

égalité soit maintenue entre eux. D'autre part, l'application des règles prévues par le Livre VI du Code de commerce pour traiter les difficultés d'une entreprise conduit systématiquement à faire une distinction entre les créanciers du débiteur sous procédure collective selon que les droits de ceux-ci sont nés antérieurement à l'ouverture de la procédure collective ou postérieurement à celle-ci.

302. Il existe plusieurs catégories de créanciers dans le déroulement d'une procédure collective. Ainsi, l'article L. 622-17 C. Com. prévoit un ordre de paiement des créanciers en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. En cas de procédure de liquidation judiciaire, l'ordre de paiement des créanciers est prévu par l'article L. 643-8 C. com. La lecture de ces textes montre les différentes catégories de créanciers pouvant se prévaloir des droits dans le déroulement d'une procédure collective. Dès lors, le périmètre du regroupement des créanciers doit être fixé puisque l'application des règles prévues par le Livre VI du Code de commerce à la situation des créanciers conduit à priver certains d'entre eux de la possibilité de se prévaloir de leurs droits inhérents à la procédure collective notamment les créanciers hors procédure. Par ailleurs, les créanciers sont soumis à une discipline collective, laquelle impose des contraintes à ceux-ci. Pour ce faire, un mandataire judiciaire est désigné par le tribunal ayant prononcé l'ouverture de la procédure collective et chargé de défendre l'intérêt collectif des créanciers du débiteur sous procédure collective pendant toute la durée de la procédure collective.

303. La difficulté résulte du fait que l'article L. 622-20 C. Com. qui traite l'intérêt collectif des créanciers ne donne pas une définition de celui-ci. En effet, chacun des créanciers d'un débiteur sous procédure collective pris individuellement a un intérêt, voire plusieurs intérêts dans les rapports juridiques qui existent entre lui et ce dernier, lesquels ne doivent pas être assimilés à l'intérêt collectif de ceux-ci. À propos de ces rapports juridiques, l'article 2285 C. civ. prévoit que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Le texte consacre la règle de la saisissabilité des biens du débiteur par ses créanciers. Chaque créancier du débiteur a un droit de gage général sur ses biens. Lorsque ce dernier est soumis à une procédure collective, les rapports juridiques qui existent entre lui et ses créanciers sont modifiés. La modification de ces rapports juridiques résulte de l'application à la situation des créanciers des règles

prévues par le Livre VI du Code de commerce destinées à traiter les difficultés de l'entreprise.

304. L'application de ces règles à la situation des créanciers conduit à les soumettre à une discipline collective. La discipline collective est composée des règles qui s'appliquent à la situation des créanciers en raison de l'ouverture de la procédure collective. À titre d'exemple, la règle de l'interdiction des paiements des créanciers antérieurs énoncée à l'article L. 622-7, I C. com., la règle de la déclaration des créances énoncée à l'article L. 622-24 C. Com. ou encore la règle de l'arrêt des procédures individuelles et des procédures civiles d'exécution énoncée à l'article L. 622-21 C. Com. etc. L'existence de la discipline collective imposée aux créanciers dans le déroulement de la procédure collective explique le traitement par l'article L. 622-20 C. Com. de l'intérêt collectif de ceux-ci dont la défense relève du monopole du mandataire judiciaire. Dans ce cas, l'intérêt collectif des créanciers est un élément constitutif de la discipline collective.

305. La difficulté résulte du fait que l'intérêt collectif des créanciers au sens de l'article L. 622-20 C. Com. n'absorbe pas les intérêts des différents créanciers de la procédure collective pour deux raisons. En premier lieu, le Livre VI du Code de commerce accorde des prérogatives individuelles aux créanciers comme le paiement à l'échéance des créances postérieures privilégiées énoncé aux articles L. 622-17 C. com. en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire et L. 641-13 C. Com. en cas de liquidation judiciaire. En second lieu, l'ouverture de la procédure collective n'entraîne pas une disparition automatique du droit de gage général de chaque créancier du débiteur sur les biens de celui-ci. Dès lors, les intérêts des créanciers ne doivent pas être confondus avec l'intérêt collectif des créanciers. La notion d'intérêt collectif des créanciers est imprécise. L'imprécision de la notion d'intérêt collectif des créanciers favorise un traitement inégalitaire entre eux dans le déroulement de la procédure collective alors même que la soumission de ceux-ci à une discipline collective est destinée à empêcher ce traitement inégalitaire.

306. Par un arrêt du 2 juin 2015, la Cour de cassation donne une définition de l'intérêt collectif des créanciers, lequel exprime, selon elle, toutes les actions qui tendent à protéger et à reconstituer leur gage commun. Les actions qui tendent à protéger et à

reconstituer le gage commun des créanciers dans le déroulement d'une procédure collective relèvent du champ d'action du mandataire judiciaire. Par conséquent, l'intérêt collectif des créanciers au sens de l'article L. 622-20 C. Com. est au service de la formation du gage commun de ceux-ci tout au long de la procédure collective. Le gage commun des créanciers d'une procédure collective est le gage accessible en théorie à tous les créanciers de celle-ci puisqu'il est au service de leur paiement.

307. L'ouverture d'une procédure collective a une triple finalité. En application des articles L. 620-1 C. Com. applicable à la procédure de sauvegarde, L. 631-1 C. Com. applicable à la procédure de redressement judiciaire et L. 640-1 et suivants C. Com. applicables à la procédure de liquidation judiciaire, l'ouverture d'une procédure collective doit faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Les créanciers d'un débiteur sous procédure collective ne sont principalement intéressés que par le paiement de leurs créances. Pour cette raison, le paiement des créanciers devient une des finalités de la procédure collective grâce à l'apurement du passif. La réalisation des biens du débiteur sous procédure collective permet de désintéresser ses créanciers. De ce fait, le Livre VI du Code de commerce prévoit des sanctions civiles et pénales applicables aux agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Une lecture des règles qui prévoient ces sanctions civiles et pénales montre que les auteurs de ces agissements fautifs peuvent être le débiteur, les dirigeants de la personne morale, qu'il s'agisse des dirigeants de droit ou de fait, les organes de la procédure collective notamment le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan et le liquidateur, les tiers et leurs complices respectifs dans la commission des agissements fautifs. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur cause un préjudice à ses créanciers, lequel doit être traité par les organes de la procédure afin que ceux-ci puissent obtenir réparation.

Partie II : Le traitement du préjudice collectif des créanciers au regard de leur regroupement

308. Le droit des procédures collectives est à la recherche permanente d'une conciliation d'intérêts opposés. Ainsi, les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire⁶⁶⁶ visent à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif⁶⁶⁷. En dépit de l'ouverture de la procédure collective, le débiteur est souvent animé par une volonté ferme de poursuivre son activité économique sans que les difficultés de son entreprise le dissuadent. Or, la poursuite de l'activité économique de l'entreprise à tout prix peut s'avérer être une grande inquiétude pour ses partenaires intéressés essentiellement par le paiement de leurs créances. Les difficultés de l'entreprise cristallisent la source de leur grande inquiétude.

309. En effet, l'ouverture de la procédure collective astreint les créanciers du débiteur à se soumettre à une discipline collective afin que l'égalité soit maintenue entre eux. Les procédures individuelles des créanciers sont neutralisées par la règle de l'arrêt des procédures individuelles et des procédures civiles d'exécution⁶⁶⁸ et par la règle de l'interdiction des paiements⁶⁶⁹, pour ne citer que celles-ci parmi les règles de la discipline collective. L'ouverture de la procédure collective entraîne le regroupement des créanciers afin que les règles de la discipline collective puissent s'appliquer pleinement. Par conséquent, le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture de la procédure collective demeure une manifestation de la discipline collective.

310. De son côté, le regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture de la procédure collective entraîne une formation du groupement des créanciers afin d'assurer à ces derniers une bonne organisation de la procédure collective devant permettre leur règlement global. Pour cela, selon l'article L. 622-20 C. com., ils sont représentés pendant toute la durée de la procédure collective par un mandataire

⁶⁶⁶ Article L. 631-1 C. com.

⁶⁶⁷ Article L. 620-1 C. com.

⁶⁶⁸ Article L. 622-21 C. com.

⁶⁶⁹ Article L. 622-7, I C. com.

judiciaire chargé de défendre leur intérêt collectif⁶⁷⁰. Toutefois, le texte est taiseux quant à la définition de cet intérêt collectif. Selon la jurisprudence, les actions qui tendent à protéger et à reconstituer le gage commun des créanciers cristallisent leur intérêt collectif. Il s'agit de toutes les actions initiées par les organes de la procédure au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers dans le cadre de la protection des droits de ceux-ci. Les actions initiées dans l'intérêt collectif des créanciers peuvent viser le débiteur sous procédure collective, les dirigeants de la personne morale, qu'il s'agisse des dirigeants de droit ou de fait ou les tiers et leurs complices respectifs dans la commission des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du gage commun des créanciers de la procédure.

311. On constate que si les attentes du débiteur vis-à-vis de l'ouverture de la procédure collective résident essentiellement parfois dans la réalisation des moyens lui permettant de réorganiser son entreprise afin de poursuivre son activité économique ; du côté de ses créanciers, les attentes ne sont pas les mêmes notamment lorsque les organes de la procédure collective constatent que le patrimoine du débiteur est très appauvri du fait des agissements fautifs émanant du débiteur ou des tiers. Les organes de la procédure nommés par décision de justice sont chargés de mettre en œuvre les moyens destinés à permettre la réorganisation de l'entreprise. Par ailleurs, le mandataire judiciaire, tout créancier nommé contrôleur en cas de carence de ce dernier, le commissaire à l'exécution du plan et le liquidateur sont tenus d'initier des actions dans l'intérêt collectif des créanciers afin de protéger ou reconstituer leur gage commun.

312. On voit que la conciliation d'intérêts opposés⁶⁷¹ n'est pas étrangère à l'application des règles du droit des procédures collectives dans le but de satisfaire les divers intérêts des différents acteurs de la procédure collective. La réorganisation de l'entreprise impose toujours des sacrifices aux créanciers. Ainsi, dans le cadre de l'apurement du passif, le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaires contient des délais de paiement ou des remises de dettes consentis par les créanciers au débiteur

⁶⁷⁰ Article L. 622-20 C. com.

⁶⁷¹ B. Ferrari, « Les aspects procéduraux du droit des entreprises en difficulté : concilier des intérêts », *Rev. Lam. Dr. Aff.*, 1^{er} juillet 2022, n° 183.

lors de l'élaboration du plan⁶⁷². De leur côté, les créanciers veulent être payés, car l'une des finalités de la procédure collective consiste à faciliter leur paiement. À ce titre, le gage commun des créanciers doit être protégé et reconstitué, le cas échéant.

313. Les enjeux d'une procédure collective sont nombreux. Le constat de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur après l'ouverture de la procédure collective constitue un enjeu dans le déroulement de celle-ci. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur s'explique par la réduction de l'actif composant son patrimoine ou l'aggravation de son passif du fait des agissements fautifs émanant du débiteur ou des tiers. Lorsque le patrimoine du débiteur est appauvri, ses créanciers courent un grand risque de ne pas être payés, voire de ne pas être simplement payés. Pour cette raison, l'appauvrissement du patrimoine du débiteur cause un préjudice collectif à ses créanciers puisqu'il peut faire obstacle à leur paiement. Le préjudice collectif des créanciers doit être traité durant la procédure collective. Le traitement se traduit par une réparation qui est tantôt possible (**Titre I**), tantôt impossible (**Titre II**).

Titre I : La réparation possible du préjudice collectif des créanciers

314. Le règlement collectif des créanciers concentre tous les enjeux d'une procédure collective. Ainsi, selon les articles L. 620-1 et L. 631-1 C. Com. dont le premier s'applique à la procédure de sauvegarde et le second à la procédure de redressement judiciaire, la réorganisation de l'entreprise doit permettre l'apurement du passif. L'apurement du passif de l'entreprise consiste à désintéresser les créanciers grâce à la réalisation, le cas échéant, des biens composant le patrimoine du débiteur. Pour que l'apurement du passif puisse se réaliser, le patrimoine du débiteur doit contenir un actif distribuable suffisant. Il arrive que cela ne soit pas le cas notamment lorsque le patrimoine du débiteur est appauvri. Se pose alors la question de l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Les organes de la procédure collective

⁶⁷² Article L. 626-18, al. 1^{er} C. com.

doivent déterminer les responsabilités pour que l'actif distribuable soit protégé et reconstitué le cas échéant.

315. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur cause un préjudice à ses créanciers parce qu'il peut faire obstacle à l'apurement du passif. Les organes de la procédure collective sont chargés de traiter le préjudice collectif de ceux-ci. Les actions initiées dans l'intérêt collectif des créanciers tendent à permettre la réparation du préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective⁶⁷³. La réparation est subordonnée à la formation du gage commun des créanciers qui est au service de leur paiement. La constitution d'un actif distribuable est le moyen permettant aux créanciers d'obtenir une réparation du préjudice collectif subi. Le traitement du préjudice collectif des créanciers par les organes de la procédure collective s'explique par leur regroupement consécutif à l'ouverture de celle-ci. Lorsque l'état du patrimoine du débiteur peut permettre de constituer un actif distribuable suffisant pour payer tous les créanciers de la procédure, la réparation du préjudice collectif subi est intégrale (**Chapitre 1**). Dans le cas contraire, une réparation partielle (**Chapitre 2**) est envisageable sous conditions.

Chapitre 1 : La réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers

316. Les créanciers d'un débiteur sous procédure collective forment un groupement. Les droits de ceux-ci sont protégés par les organes de la procédure pendant toute la durée de la procédure collective. La protection des droits des créanciers par les organes de la procédure se justifie par la discipline collective imposée à ces derniers alors même que certains parmi eux échappent à celle-ci. Lorsque les organes de la procédure collective constatent que le patrimoine du débiteur est appauvri du fait des agissements

⁶⁷³ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 11^e éd., Puf, Janv. 2016, p. 899. Qui définit la réparation comme « Le rétablissement de l'équilibre détruit par le dommage ».

G. Drouot, « La réparation dans le projet de réforme », *RDC*, 1^{er} mars 2022, 200m9, p. 146/152. Pour qui la réparation est : « La conséquence de l'engagement de la responsabilité civile d'une personne ».

fautifs commis par le débiteur, les dirigeants de la personne morale, les tiers et leurs complices, ils doivent agir pour le protéger ou le reconstituer, car l'appauvrissement du patrimoine du débiteur est une menace sérieuse au règlement collectif de ses créanciers.

317. Les agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur sont soit antérieurs à l'ouverture de la procédure soit postérieurs à celle-ci. Dès lors, la réparation du préjudice collectif des créanciers ne peut être étrangère au déroulement de la procédure collective. Pour que le préjudice causé à la collectivité des créanciers soit réparé, ce dernier doit être traité au préalable par les organes de la procédure grâce aux actions introduites dans leur intérêt collectif.

318. Le traitement du préjudice collectif des créanciers se traduit par les actions qui tendent à protéger ou à reconstituer leur gage commun. Les sommes recouvrées à l'issue de ces actions collectives entrent dans le patrimoine du débiteur et affectées à l'apurement du passif⁶⁷⁴. À ce titre, il serait judicieux d'intégrer dans le volet financier⁶⁷⁵ du projet de plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers. La réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers est alors intégrée dans le projet de plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire (**Section I**). Toutefois, l'inexécution du plan peut compromettre cette réparation intégrale (**Section II**).

Section I : La réparation intégrale intégrée dans le projet de plan

319. Dans le contexte du droit des procédures collectives, la réparation du préjudice collectif des créanciers réside dans le fait pour les organes de la procédure habilités à agir dans leur intérêt collectif d'entreprendre des actions destinées à protéger ou à reconstituer le patrimoine du débiteur, gage commun de ses créanciers. Les actions

⁶⁷⁴ Article L. 622-20 C. com.

⁶⁷⁵ Article L. 626-2, al. 3 C. Com.: « Le projet de plan définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution ».

introduites dans l'intérêt collectif des créanciers ont pour but de recouvrer des sommes d'argent ou des biens soustraits frauduleusement du patrimoine du débiteur. Les sommes d'argent entrent dans le patrimoine du débiteur et les biens frauduleusement soustraits réintègrent celui-ci et affectés à l'apurement du passif. Sachant que le projet de plan est élaboré en vue de réorganiser l'entreprise afin de permettre l'apurement du passif, il est alors un moyen de réorganiser l'entreprise dans l'intérêt des créanciers (§ 1^{er}). Le projet de plan est également au service du paiement des créanciers (§ 2).

§ 1^{er} : Le projet de plan, un moyen de réorganiser l'entreprise dans l'intérêt des créanciers

320. La finalité d'une procédure collective ne se limite pas au paiement des créanciers. L'ouverture d'une procédure collective peut avoir pour but de réorganiser l'entreprise à condition que sa réorganisation soit possible. Ainsi, la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire intervient lorsque la cessation des paiements de l'entreprise est caractérisée⁶⁷⁶. Le tribunal peut également prononcer la liquidation judiciaire lorsque l'entreprise est en cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible. Après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde et de redressement judiciaires, un projet de plan doit être élaboré à l'issue de la période d'observation (A). Il contient un volet financier consacré au règlement du passif (B).

A°) L'élaboration du projet de plan

321. Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure collective est tenu de statuer sur celle-ci. Lorsque les conditions d'ouverture de la procédure sollicitée par le demandeur sont réunies, il prononce son ouverture et désigne les organes de la

⁶⁷⁶ Article L. 622-10, al. 2 C. Com.: « À la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, le tribunal convertit la procédure en un redressement judiciaire, si les conditions de l'article L. 631-1 sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L. 640-1 sont réunies ».

procédure. Dans le cas contraire, deux scénarios se présentent. Il peut soit rejeter la demande et refuser de statuer, soit ne pas statuer sur la demande et ouvrir une autre procédure collective que celle visée dans la demande lorsque ses conditions d'ouverture sont réunies. En tout état de cause, l'ouverture de la procédure collective est subordonnée à l'existence des difficultés de l'entreprise. Le livre VI du Code de commerce prévoit trois procédures collectives de traitement judiciaire des difficultés d'une entreprise. Il s'agit de la procédure de sauvegarde⁶⁷⁷, de redressement judiciaire⁶⁷⁸ et de liquidation judiciaire⁶⁷⁹. Chacune de ces procédures obéit à des conditions d'ouverture dont le point commun réside dans les difficultés auxquelles l'entreprise est confrontée. Toutefois, selon la procédure collective visée, les difficultés diffèrent.

322. Ainsi, aux termes de l'article L. 620-1 C. com., la procédure de sauvegarde est ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 C. Com. qui, sans être en cessation des paiements, justifie des difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter⁶⁸⁰. S'agissant des difficultés insurmontables, le texte ne fournit pas de précision. Le débiteur doit être en mesure de savoir si les difficultés de son entreprise sont insurmontables, car il est le seul à pouvoir demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde⁶⁸¹. À l'opposé, les procédures de redressement et de liquidation

⁶⁷⁷ Article L. 620-1 C. com.

On peut ajouter la procédure de sauvegarde accélérée (article L. 628-1 C. com) et sa variante, la procédure de sauvegarde financière accélérée instituée par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière. La SFA ne produit d'effet qu'à l'égard des créanciers financiers.

Le caractère collectif de la SFA fait l'objet d'une controverse au sein de la doctrine. Pour une critique : J-L. Vallens, « La sauvegarde financière accélérée est-elle une procédure collective ? », *RTD. com.* 2011, p. 644. En faveur du caractère collectif de la SFA : F.X. Lucas, « Caractère collectif de la procédure et sauvegarde financière accélérée », *Rev. proc. coll.*, n° 3, mai 2012, dossier 18.

⁶⁷⁸ Article L. 631-1 C. com.

⁶⁷⁹ Article L. 640-1 C. com.

⁶⁸⁰ Sur la notion de difficultés insurmontables : J-J. Fraimout, « Les premiers enseignements de la jurisprudence sur les conditions d'ouverture de la sauvegarde judiciaire issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 », *Rev. proc. coll.* 2006, p. 225.

M. Guyader, « Conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde », *RJDA* 2/08, p. 103.

B. Grimont, « L'entreprise en difficultés insurmontables », *Rev. Lam. dr. aff.* Nov. 2007, p. 142.

P-M. Le Corre, « La notion de difficulté que le débiteur ne peut surmonter », *Gaz. Pal.*, 16 et 17 avr. 2010, p. 13.

⁶⁸¹ L'article R. 621-1 C. Com.: « Le débiteur expose la nature des difficultés qu'il rencontre et surtout les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de les surmonter ».

judiciaires ne sont ouvertes que lorsque le débiteur est en état de cessation des paiements⁶⁸². La cessation des paiements est l'impossibilité de payer le passif exigible avec l'actif disponible⁶⁸³.

323. Toutefois, selon l'article L. 631-1, al. 1^{er} in fine C. com., le débiteur qui établit que les réserves de crédit et les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements. S'agissant du débiteur EIRL et de l'entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, la condition de la cessation des paiements s'apprécie pour le seul patrimoine engagé par l'activité ou les activités professionnelles⁶⁸⁴ c'est-à-dire le patrimoine professionnel. La cessation des paiements est caractérisée dès lors que le débiteur se trouve dans l'incapacité d'honorer ses engagements avec l'actif disponible. La cessation des paiements compromet sérieusement le paiement des créanciers. La réorganisation de l'entreprise apparaît alors nécessaire. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Pour que cela puisse se réaliser, un plan de sauvegarde et de redressement judiciaire doit être élaboré.

324. En effet, après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire, l'entreprise est soumise à une période d'observation. La période d'observation est une période s'étendant du jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire au jugement prononçant l'adoption d'une solution pour le débiteur⁶⁸⁵. La solution réside dans l'adoption d'un plan de sauvegarde,

⁶⁸² G. Téoul, « La cessation des paiements, point de convergence des intérêts contraires », *Gaz. Pal.* 25 et 26 juin 2008, p. 19.

C. Calvo, « La notion de cessation des paiements dans les procédures collectives », *LPA*, 7 sept. 1999, n° 178, p. 4.

Ch. Lebel, « Être ou ne pas être en cessation des paiements », *Gaz. Pal.*, 8 septembre 2005, n° 251, p. 14.

⁶⁸³ IFPPC, *Petit dictionnaire de l'entreprise en difficulté*, Doc. fr, 3^{ème} éd., 2015, p. 47.

Sur les éléments constitutifs de la cessation des paiements. M-L. Coquelet, *Entreprises en difficulté*, Hypercours Dalloz, 7^e éd., 2022, n° 123.

⁶⁸⁴ Article L. 631-1, al. 2 C. com.

⁶⁸⁵ Définition tirée du J. Azéma, R. Besnard Goudet, B. Rolland, J-P. Viennois, *Dictionnaire de droit des affaires*, Ellipses, 2007, p. 330.

A. Lienhard, *Sauvegarde des entreprises en difficulté, le nouveau droit des entreprises en difficulté*, Delmas, 1^{ère} éd., 2006, n° 901. Pour qui : « La période d'observation constitue une

de redressement ou le prononcé de la liquidation judiciaire, éventuellement assortie d'un plan de cession⁶⁸⁶. La période d'observation est d'une durée de six mois, renouvelable pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public⁶⁸⁷. S'agissant d'une exploitation agricole, la durée de la période d'observation peut être prorogée en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation⁶⁸⁸.

325. L'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou encore le prononcé d'une liquidation judiciaire assortie éventuellement d'un plan de cession sont destinés à trouver une solution aux problèmes de l'entreprise. Les difficultés auxquelles l'entreprise est confrontée justifiant l'ouverture de la procédure collective concentrent tous les problèmes. Le tribunal et les organes de la procédure doivent trouver une solution à ceux-ci. La lecture des articles L. 620-1, L. 631-1 et L. 640-1 C. Com. montre que les difficultés d'une entreprise dans le contexte du droit des procédures collectives sont d'une part, les difficultés insurmontables auxquelles est confronté un débiteur sollicitant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde et d'autre part, la cessation des paiements. Le point commun à toutes ces difficultés réside dans l'appauvrissement du patrimoine du débiteur.

326. Les causes de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur sont très nombreuses. Ainsi, l'article L. 632-1 C. Com. cite de façon limitative des actes réalisés par le débiteur pendant la période suspecte susceptibles de tomber sous le coup des nullités de la période suspecte. La nullité des actes réalisés par le débiteur pendant la période suspecte s'explique par l'appauvrissement du patrimoine du débiteur qu'ils entraînent. L'article L. 632-1 C. Com. est complété par l'article L. 632-2 C. com., lequel déclare nuls les paiements et actes à titre onéreux faits ou passés par le débiteur pendant la période suspecte si son cocontractant avait connaissance de la cessation des paiements. De même, les actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement durant une procédure de liquidation judiciaire appauvrissent son

phase préparatoire à la décision relative au sort de l'entreprise et permet un test de viabilité tout en réunissant les éléments d'un diagnostic ».

⁶⁸⁶ J. Azéma, R. Besnard Goudet, B. Rolland, J-P. Viennois, op. cit (note 685).

⁶⁸⁷ Article L. 621-3, al. 1^{er} C. com.

⁶⁸⁸ Article L. 621-4, al. 2 C. com.

patrimoine. De ce fait, ils sont déclarés inopposables à la procédure collective. Les fautes de gestion⁶⁸⁹ commises par le débiteur dans le cadre de la gestion de l'entreprise peuvent être constitutives d'une source d'appauvrissement de son patrimoine en raison essentiellement de l'insuffisance d'actif qu'elles entraînent⁶⁹⁰.

327. Les difficultés de l'entreprise se traduisent parfois par l'appauvrissement de son patrimoine nécessitant l'ouverture d'une procédure collective afin que celles-ci soient traitées. L'une des finalités du traitement des difficultés d'une entreprise est l'apurement du passif. Tous les actes qui appauvrissent le patrimoine du débiteur causent un préjudice à ses créanciers. Le préjudice résulte de l'insuffisance d'actif que l'appauvrissement du patrimoine du débiteur entraîne faisant obstacle au paiement de ses créanciers notamment lorsque l'actif distribuable s'avère insuffisant à apurer le passif de la procédure collective. D'où le lien indissociable entre les difficultés de l'entreprise devant être traitées et l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Par ailleurs, la cause des difficultés de l'entreprise s'explique souvent par les agissements fautifs émanant du débiteur, des dirigeants de droit ou de fait de la personne morale ou des tiers ayant pour conséquence d'appauvrir son patrimoine. Selon les articles L. 620-1 et L. 631-1 C. com., ces difficultés sont soit des difficultés insurmontables soit la cessation des paiements.

328. Selon les articles L. 620-1, al. 2 C. Com. applicable à la procédure de sauvegarde et L. 631-1, al. 2 C. Com. applicable à la procédure de redressement judiciaire, la procédure de sauvegarde et la procédure de redressement judiciaire donnent lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de classes de parties affectées, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30 C. com. La constitution des classes de parties affectées est tantôt obligatoire, tantôt facultative. Elle est obligatoire lorsque l'entreprise atteint des seuils fixés par l'article R. 626-63 C. com⁶⁹¹. Dans l'hypothèse où elle est en deçà de ces

⁶⁸⁹ Article L. 651-2 C. com.

⁶⁹⁰ S. Hadji-Artinian, *La faute de gestion en droit des sociétés*, préf. A. Viandier, Litec, 2001. A. Pirovano, « La boussole de la société, intérêt commun, intérêt social, intérêt de l'entreprise ? » *D.* 1997. B. Bouloc, « La faute de gestion du dirigeant social », in. *Mélanges offerts à Pierre Spiteri, T. I*, PUT, 2008, p. 315 et s.

⁶⁹¹ Renvoi à la lecture de ce texte.

seuils, la constitution des classes de parties affectées est facultative⁶⁹². Selon l'article L. 626-30, I C. com., seules les parties affectées se prononcent sur le projet de plan. Le projet de plan de sauvegarde et de redressement judiciaire préparé au cours de la période d'observation a pour but de traiter les difficultés de l'entreprise. L'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de redressement judiciaire permet son adoption par le tribunal, car selon une autrice, « dans le meilleur des cas, il en constitue l'aboutissement »⁶⁹³. Le contenu du projet de plan illustre parfaitement cela. Dès que le tribunal arrête le plan, la période d'observation prend fin⁶⁹⁴.

B°) Le contenu du projet de plan

329. En cas de sauvegarde, c'est le débiteur qui propose un plan avec le concours de l'administrateur⁶⁹⁵. Toutefois, en cas de redressement judiciaire, il incombe à l'administrateur judiciaire, avec le concours du débiteur, d'élaborer le projet de plan⁶⁹⁶. De plus, en redressement judiciaire, une partie affectée peut proposer un projet de plan de redressement concurrent de celui du débiteur⁶⁹⁷. En cas de sauvegarde, c'est le débiteur qui a le monopole de proposer un plan puisque lui seul peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en l'absence de cessation des paiements. Ce projet de plan fera l'objet d'un rapport de l'administrateur et sera soumis, ainsi que celui proposé par le débiteur au vote des classes⁶⁹⁸. Le plan de sauvegarde et de redressement judiciaire contient des engagements destinés à permettre la réorganisation de l'entreprise. L'apurement du passif apparaît comme un moyen de réorganiser l'entreprise afin que l'activité de l'entreprise soit poursuivie et les emplois

⁶⁹² Article L. 626-29, al. 4 C. com.

⁶⁹³ F. Pérochon, op. cit, n° 1414 (note 1).

⁶⁹⁴ Article L. 626-1, al. 1^{er} C. com.

⁶⁹⁵ Article L. 626-2, al. 1^{er} C. com.

⁶⁹⁶ Article L. 631-19, al. 2 C. com.

⁶⁹⁷ Article L. 631-19, I, al. 3 C. com.

F. Abitbol, V. Leloup-Thomas, N. Partouche, D. Robine, « L'institution de classes de parties affectées », *JCP E* 2021.1527, n° 49 qui critiquent l'article L. 631-19, I, al. 3 C. Com. en évoquant son effet potentiellement nuisible en ce sens qu'il incite les créanciers « à bloquer l'adoption du plan en sauvegarde pour basculer en redressement judiciaire et pouvoir alors eux-mêmes proposer un plan ».

⁶⁹⁸ Article L. 631-19, al. 3 C. com.

maintenus⁶⁹⁹. Il a ainsi été jugé qu'un débiteur personne physique ayant cessé son activité professionnelle peut bénéficier d'un plan de redressement qui a pour seul objectif l'apurement du passif, dès lors que le projet de plan est sérieux⁷⁰⁰.

330. En cas de liquidation judiciaire, les biens du débiteur sont réalisés en vue de désintéresser ses créanciers⁷⁰¹. La cession totale ou partielle de l'entreprise est possible dans le but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif⁷⁰². Selon l'article L. 642-2, al. 1^{er} C. com., lorsque le tribunal estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, il autorise la poursuite de l'activité. La poursuite de l'activité de l'entreprise est autorisée par le tribunal en liquidation judiciaire lorsque sa cession est possible. La cession de l'entreprise a pour but d'apurer le passif.

331. L'apurement du passif⁷⁰³ de l'entreprise est destiné à permettre le règlement collectif des créanciers de la procédure. Pour cette raison, le projet de plan de sauvegarde et de redressement judiciaire définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution⁷⁰⁴. Les actes d'appauvrissement du patrimoine du débiteur peuvent être à l'origine des difficultés auxquelles son entreprise est confrontée nécessitant l'ouverture d'une procédure collective et causent un préjudice à ses créanciers. Ils sont commis par le débiteur, les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale ou les tiers et leurs complices, soit antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, soit postérieurement à celle-ci.

⁶⁹⁹ C. Saint. Alary-Houin, « Plans des champs et plans des villes. À props d'un plan de redressement un peu sérieux », in. *Mélanges offerts à E. Elfandari*, 1999, Dalloz, p. 181.

⁷⁰⁰ Cass. com, 4 mai 2017, n° 15-25.046 : Gaz. Pal, 27/6/2017, n° 24, p. 53, note Ch. Lebel ; BJED, 01/7/2017, n° 4, p. 258, note H. Poujade ; RC, 15/9/2017, n° 3, p. 445, note R. Libchaber ; LEDEN, 01/6/2017, n° 6, p. 1, note F-X. Lucas ; Gaz. Pal, 23/5/2017, n° 20, p. 42, note C. Berlaud.

Dans le même sens. Cass. com., 12 novembre 1997, n° 95-17.693.

⁷⁰¹ Article L. 640-1 C. com.

⁷⁰² Article L. 642-1, al. 1^{er} C. com.

⁷⁰³ P. Le Cannu, D. Robine, *Droit des entreprises en difficulté*, Précis Dalloz, 8^e éd., 2020, n° 1059. Pour qui : « L'apurement du passif constitue à l'évidence l'un des points majeurs du plan de sauvegarde ou de redressement ».

⁷⁰⁴ Article L. 626-2, al. 3 C. com.

332. Au cas où un ou des actes d'appauvrissement du patrimoine du débiteur apparaissent durant la procédure collective, il incombe aux organes de la procédure de déterminer leur origine, les auteurs, éventuellement les complices et leur impact sur le patrimoine du débiteur. L'impact de ces actes d'appauvrissement sur le patrimoine du débiteur fixe le périmètre du préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective. À propos du débiteur EIRL et de l'entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 soumis à une procédure collective, les actes d'appauvrissement qui portent atteinte au gage commun des créanciers constitutifs d'un préjudice collectif doivent viser le patrimoine professionnel c'est-à-dire celui affecté à l'activité professionnelle en raison de l'étanchéité du patrimoine. L'impact est établi dès lors que le gage commun des créanciers est réduit ou le passif du patrimoine du débiteur engagé par son activité professionnelle a frauduleusement augmenté. La réduction du gage commun des créanciers et l'augmentation frauduleuse du passif composant le patrimoine du débiteur engagé par son activité professionnelle peuvent faire obstacle au paiement de ceux-ci. En cas de liquidation judiciaire, les difficultés pour payer les créanciers sont accentuées lorsque celle-ci est clôturée pour insuffisance d'actif⁷⁰⁵.

333. L'insuffisance d'actif est une menace sérieuse pour le paiement des créanciers selon l'ordre établi par la loi. Lorsqu'une insuffisance d'actif apparaît dans le déroulement d'une procédure collective, beaucoup de créanciers ne seront pas payés. Pour ces raisons, le patrimoine du débiteur doit être protégé contre les actes d'appauvrissement puisqu'il cristallise le gage commun de ses créanciers, notamment les biens qui forment l'actif composant le patrimoine. Lorsque des agissements fautifs sont à l'origine de l'appauvrissement du gage commun des créanciers d'une procédure collective, les organes de celle-ci habilités par la loi à agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers sont tenus d'initier des actions en justice en vue de protéger et reconstituer éventuellement le gage commun de ceux-ci. Selon l'article L. 622-20, al. 4 C. com., les sommes recouvrées à l'issue des actions introduites par les organes de la procédure dans l'intérêt collectif des créanciers entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour

⁷⁰⁵ Article L. 643-9, al. 2 C. com.

l'apurement du passif. Les sommes d'argent recouvrées entrent dans le patrimoine du débiteur et affectées par la suite au financement du plan de sauvegarde et de redressement judiciaire dont les engagements portent sur le règlement du passif soumis à déclaration⁷⁰⁶. S'agissant des organes de la procédure collective habilités à agir dans l'intérêt collectif des créanciers, on peut s'interroger sur le fait de savoir s'ils ont l'obligation ou la simple faculté d'agir. En effet, s'il s'agit d'une obligation, on pourrait leur reprocher de n'avoir rien fait et engager leur responsabilité. En procédure civile, l'action est considérée comme une liberté, un droit fondamental. En cas de procédure collective, le titulaire de l'action en justice initiée dans l'intérêt collectif des créanciers est le mandataire judiciaire ou le liquidateur, voire le commissaire à l'exécution du plan. L'action en justice a pour objet de défendre un intérêt collectif, ici une personne physique est chargée de la défense d'un intérêt collectif alors que les créanciers ne sont plus regroupés dans une masse organisée. L'organe de la procédure étant titulaire du droit d'agir, la question se pose de savoir s'il peut être contraint d'agir en cas d'inertie de sa part. Avant la réforme de 2005, l'exercice d'une action en responsabilité civile à l'encontre du mandataire judiciaire est la seule solution. Ainsi, par un arrêt du 3 février 1998, la Cour d'appel de Paris⁷⁰⁷ a jugé que le représentant des créanciers a failli à sa mission en rejetant avec légèreté les observations faites par le contrôleur sur le caractère incomplet de la liste des créanciers présentée par le dirigeant, le défaut de fourniture de comptes d'exploitation, les fautes de gestion, l'absence de comptabilité et la sous-évaluation du passif.

334. Depuis 2005, en cas de carence, la loi prévoit que les créanciers contrôleurs peuvent agir dans cet intérêt dans des conditions fixées par décret⁷⁰⁸. Le décret dispose que cette action « n'est recevable » qu'après une mise en demeure adressée au mandataire judiciaire par lettre recommandée restée infructueuse pendant deux mois à compter de la réception⁷⁰⁹. S'agissant de la qualification de l'action, les travaux préparatoires de la loi de 2005 évoquent une action en carence⁷¹⁰.

⁷⁰⁶ Article L. 626-10, al. 1^{er} C. com.

⁷⁰⁷ CA Paris, 3 février 1998 : JurisData n° 1998-020493.

⁷⁰⁸ Article L. 622-20, al. 1^{er} C. com. ; article L. 651-3, al. 2 C. com. pour le liquidateur.

⁷⁰⁹ Article R. 622-18 et R. 651-4 C. com.

⁷¹⁰ Il est également fait recours à la notion de substitution comme la représentation ou la qualité pour agir. Cass. Avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003 : « L'article L. 622-20 du Code de commerce confère au créancier nommé contrôleur, en cas de carence du mandataire judiciaire, qualité

335. L'apurement du passif⁷¹¹ grâce à l'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire peut être un moyen pour les organes de la procédure de permettre aux créanciers d'obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi en raison de l'impact des actes d'appauvrissement commis par le débiteur, les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale, les tiers et leurs complices respectifs sur leur gage commun. En effet, le plan de sauvegarde et de redressement judiciaire contient des engagements que le débiteur doit exécuter pour que l'entreprise puisse être réorganisée. Selon l'article L. 626-10, al. 1^{er} C. com., le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. À propos de ces engagements, ils sont nombreux. Parmi eux, figure le règlement du passif soumis à déclaration⁷¹² ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution⁷¹³. Le passif soumis à déclaration constitue l'ensemble des créances qui doivent être déclarées en vertu de l'article L. 622-24 C. Com. pour qu'elles soient payées. Lorsque les engagements du plan relatifs au règlement du passif ont été entièrement exécutés par le débiteur, le préjudice collectif des créanciers est

pour agir en extension d'une procédure collective sur le fondement de la confusion des patrimoines ou de la fictivité de la personne morale ».

⁷¹¹ L'apurement du passif consiste à payer les créanciers du débiteur sous procédure collective. Sur le sujet du paiement. S. Porchy-Simon, *Droit civil 2^e année Les obligations*, Hypercours Dalloz, 12^e éd., 2020, n° 1729 et suivants.

C. Larroumet, S. Bros, *Traité de droit civil : Les obligations, le contrat*, Tome 3, Economica, 10^e éd., 2021, n° 725 : « Le paiement consiste en l'exécution de son obligation par le débiteur, qu'il s'agisse de l'obligation de transférer la propriété d'une somme d'argent ou de toute autre obligation (article 1342 C. civ) ».

F. Grua, « L'obligation et son paiement », in. *Mél. Y. Guyon*, Dalloz, 2003, p. 479 : « Dans la terminologie juridique, paiement est l'exécution d'une obligation quelconque ».

A. Sérieux, « Conception juridique d'une obligation économique : le paiement », *RTD civ.* 2004, 225.

J. Flour, J-L. Aubert, É. Savaux, L. André, V. Forti, *Droit civil : Les obligations, le rapport d'obligation*, Sirey, 10^e éd., 2022, n° 218.

D. Houtcieff, *Droit des contrats*, Coll. Paradigme, éd. Bruylant, 7^e éd., 2023, n° 852 : « Le paiement est l'exécution de l'obligation quel que soit son objet ».

⁷¹² Cass. com., 6 janvier 1998, n° 95-20.588 P : Bull. civ. IV, n° 8; D. Aff. 1998, p. 205, obs. V. A. R; Quot. Jur. 10 févr. 1998, p. 6, note P. M ; RD. bancaire et fin. 1998, p. 72, obs. M-J. Campana et J-M. Calendini ; LPA, 10/2/1998, n° 12, note P. M.

Cass. com., 22 mars 2011, n° 09-72.751 : BJE juill. 2011, p. 180, obs. J-P. Sortais.

Cass. com., 13 mars 2014, n° 13-13.379 ; CA/Versailles, 13^eme ch., 28 févr. 2013, n° 12-02.755, D. 2013, p. 638 : LEDEN avr. 2013, n° 061, obs. F-X. Lucas.

⁷¹³ Article L. 626-10, al. 1^{er} *in fine* C. com.

intégralement réparé. L'exécution du plan de sauvegarde et de redressement judiciaire peut être mise au service de la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers.

§2 : L'exécution du plan au service de la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers

336. À l'issue de la période d'observation, un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire est arrêté par le tribunal. Le plan de sauvegarde et de redressement judiciaire contient des engagements souscrits par le débiteur qui sont nécessaires soit à la sauvegarde de l'entreprise, soit à son redressement. Ils doivent être exécutés. L'exécution des engagements prévus par le plan permet de réorganiser l'entreprise afin que son activité soit poursuivie et l'apurement du passif réalisé. Dès lors, l'exécution du plan peut être mise au service de la réparation intégrale du préjudice causé à la collectivité des créanciers grâce à l'apurement du passif (**A**), lequel permet aux organes de la procédure de procéder au règlement collectif de ceux-ci (**B**).

A°) L'apurement du passif

337. Le Livre VI du Code de commerce prévoit des dispositifs de traitement tant amiable que judiciaire des difficultés d'une entreprise. La source de ces difficultés réside dans l'insuffisance de la trésorerie du débiteur. L'insuffisance de la trésorerie du débiteur est liée à plusieurs facteurs. Ainsi, les actes d'appauvrissement du patrimoine du débiteur émanant de ce dernier, des dirigeants de droit ou de fait de la personne morale, des tiers et leurs complices peuvent rendre la trésorerie de son entreprise insuffisante. Dans ce cas, le paiement des créanciers est compromis. L'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire (**1**) permet de réaliser ce paiement. En cas de liquidation judiciaire, la clôture de la procédure pour extinction du passif (**2**) suppose que tous les créanciers du débiteur soient désintéressés.

1°) L'adoption du projet de plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire

338. L'élaboration du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire est suivie de son adoption par le tribunal. Selon les articles L. 620-1, al. 2 C. Com. applicable à la procédure de sauvegarde et L. 631-1, al. 2 C. Com. applicable à la procédure de redressement judiciaire, la procédure de sauvegarde et la procédure de redressement judiciaires donnent lieu à un plan arrêté par le tribunal à l'issue de la période d'observation. Le plan désigne les personnes chargées de l'exécuter⁷¹⁴. Pour cela, le tribunal nomme, pour la durée fixée à l'article L. 626-12 C. com, l'administrateur ou le mandataire judiciaire en qualité de commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan⁷¹⁵. Le tribunal peut nommer le mandataire judiciaire commissaire à l'exécution du plan. Selon l'article L. 626-25, al. 4 C. com., le commissaire à l'exécution du plan est habilité à engager des actions dans l'intérêt collectif des créanciers. Lors de l'adoption du plan de sauvegarde et de redressement judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan peut initier des actions dans l'intérêt collectif des créanciers tendant à protéger ou à reconstituer leur gage commun. Il est habilité à prendre des mesures destinées à lutter contre les actes d'appauvrissement du patrimoine du débiteur.

339. Selon l'article L. 626-12 C. com., le tribunal fixe la durée du plan. Elle ne peut excéder dix ans et quinze ans lorsque le débiteur exerce une activité agricole. En effet, le plan de sauvegarde et de redressement judiciaires contient des engagements nécessaires à la sauvegarde ou au redressement de l'entreprise. Il s'agit de l'ensemble des engagements destinés à permettre la réorganisation de l'entreprise, laquelle se traduit par la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Pour que cette réorganisation puisse se faire, plusieurs volets sont préparés lors de l'élaboration du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Il s'agit du volet économique, social, financier et environnemental. Le plan proposé par le débiteur en cas de sauvegarde judiciaire⁷¹⁶ et celui proposé par l'administrateur en concours

⁷¹⁴ Article L. 626-10, al. 1^{er} C. com.

⁷¹⁵ Article L. 626-25, al. 1^{er} C. com.

⁷¹⁶ Article L. 626-2, al. 1^{er} C.com.

avec le débiteur en cas de redressement judiciaire⁷¹⁷ repose sur le bilan économique, social, financier et le cas échéant, environnemental. Le bilan économique, social, financier et environnemental établit la gestion passée de l'entreprise⁷¹⁸. Le bilan économique, social, financier et environnemental est différent du projet de plan⁷¹⁹. Les deux documents ne sont pas élaborés par les mêmes personnes. L'établissement du bilan est régi par les articles L. 623-1 et L. 623-2 C. com. Il permet aux organes de la procédure de prendre rapidement connaissance de l'état de l'actif et du passif du patrimoine du débiteur. Cette phase de la procédure est cruciale pour deux raisons.

340. En premier lieu, elle permet aux organes de la procédure de savoir si la sauvegarde de l'entreprise est possible en cas de sauvegarde. Dans l'hypothèse où la sauvegarde de l'entreprise est impossible parce que l'adoption d'un plan est impossible ou d'une cessation des paiements imminente, la sauvegarde peut être convertie en redressement judiciaire depuis l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008⁷²⁰. En second lieu, durant cette phase de la procédure collective, le bilan économique, social, financier et environnemental peut s'avérer être une source d'informations pour les organes de la procédure relative aux causes des difficultés de l'entreprise. Au cas où les causes des difficultés de l'entreprise seraient liées à des agissements fautifs commis par le débiteur, les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale, les tiers et leurs complices à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur, le commissaire à l'exécution du plan peut initier des actions dans l'intérêt collectif des créanciers tendant à protéger ou à reconstituer leur gage commun. Les actions initiées dans l'intérêt collectif de ceux-ci sont destinées à permettre de recouvrer des sommes d'argent ou de réintégrer dans le patrimoine du débiteur des biens frauduleusement soustraits de celui-ci. Selon l'article L. 622-20 C. com., ils entrent dans le patrimoine du débiteur et affectés en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif.

341. L'une des finalités de l'adoption du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire est de permettre la continuation de l'entreprise. À ce titre, le plan de

⁷¹⁷ Article L. 631-19, al. 2 C. com.

⁷¹⁸ C. Saint-Alary-Houin, op. cit, n° 916 (note 29).

⁷¹⁹ Ch. Lebel, « Les plans de sauvegarde et de redressement dans l'ordonnance du 18 décembre 2008 », *Gaz. proc. coll.* 6-7 mars 2009, p. 46.

⁷²⁰ Article L. 621-12 C. com.

sauvegarde et de redressement judiciaire contient plusieurs volets c'est-à-dire un volet économique, social, financier et environnemental⁷²¹. Dans le volet économique, le projet de plan détermine « les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponible »⁷²². Dans le volet social, le projet de plan « expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité »⁷²³. Dans le volet financier, le projet de plan définit « les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution »⁷²⁴. Enfin, dans le volet environnemental, pour les installations classées, le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental⁷²⁵.

342. La question est de savoir le volet qui convient au traitement du préjudice causé à la collectivité des créanciers lorsque l'établissement du bilan économique, social, financier et environnemental de l'entreprise fait apparaître des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Le traitement du préjudice collectif des créanciers au cours de la procédure collective consiste pour les organes de la procédure à agir pour que les créanciers puissent obtenir réparation. Les actions initiées dans l'intérêt collectif de ces derniers tendent à cela. Les sommes d'argent recouvrées à l'issue de ces actions ou les biens frauduleusement soustraits récupérés entrent dans le patrimoine du débiteur et affectés en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif. En conséquence, l'apurement du passif est le moyen permettant aux créanciers de la procédure d'obtenir une réparation intégrale du préjudice subi grâce à l'adoption du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire à condition que tous les engagements du plan soient exécutés. Dans ce cas, c'est le volet financier du plan qui convient au traitement du préjudice collectif des créanciers puisqu'il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution. Les créanciers obtiennent une réparation intégrale du préjudice collectif subi lorsque tous les engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration ont été exécutés.

⁷²¹ Article L. 626-2 C. com.

⁷²² Article L. 626-2, al. 3 C. com.

⁷²³ Article L. 626-2, al. 5 C. com.

⁷²⁴ Article L. 626-2, al. 4 C. com.

⁷²⁵ Article L. 626-2, al. 5, *in fine* C. com.

En cas de liquidation judiciaire, les créanciers obtiennent une réparation intégrale du préjudice subi lorsque la procédure est clôturée pour extinction du passif.

2°) La clôture de la procédure pour extinction du passif en cas de liquidation judiciaire

343. Le plan de sauvegarde et de redressement judiciaire contient les engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration. Au cours de la procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire, lorsque tous les engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration ont été exécutés, les créanciers obtiennent une réparation intégrale du préjudice collectif subi. En cas de liquidation judiciaire, la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers suppose que la procédure soit clôturée pour extinction du passif.

344. En effet, selon l'article L. 640-1 C. com., la procédure de liquidation judiciaire est ouverte lorsque le débiteur est en cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Le tribunal désigne, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne⁷²⁶ choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2 ou, pour les procédures mentionnées au III de ce même article, un huissier de justice ou un commissaire-priseur judiciaire⁷²⁷. Le tribunal peut, à la demande du ministère public, du débiteur ou du créancier poursuivant ou d'office, en désigner plusieurs⁷²⁸.

345. Après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs est obligatoire. Il est l'organe de la procédure chargé de mener

⁷²⁶ Selon l'article 812-2, II C. com, il s'agit d'une personne physique justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 812-3 C. com. Ce sont les conditions à remplir pour l'inscription sur la liste des mandataires de justice.

⁷²⁷ Article L. 641-1, II C. com.

⁷²⁸ Article L. 641-1, II, al. 5 C. com.

les opérations de liquidation destinées à permettre la réalisation des biens du débiteur en vue de désintéresser les créanciers⁷²⁹. Il procède en même temps aux opérations de vérification des créances⁷³⁰. En outre, il représente les créanciers tout au long de la procédure collective. Selon l'article L. 641-4, al. 1^{er} *in fine* C. com., il peut introduire ou poursuivre les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire⁷³¹. Il s'agit essentiellement de toutes les actions introduites dans l'intérêt collectif des créanciers qui tendent à protéger ou à reconstituer leur gage commun.

346. L'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire entraîne le dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens ainsi que de l'exercice de toutes les actions et les droits concernant son patrimoine au profit du liquidateur. Le dessaisissement est un dispositif juridique de protection du gage commun des créanciers. Au cas où le débiteur passe des actes au mépris des règles du dessaisissement, la jurisprudence les déclare inopposables⁷³² à la procédure collective grâce aux actions initiées par le liquidateur à cet effet. Il permet de mettre le patrimoine du débiteur à l'abri d'éventuelle fraude pouvant émaner du débiteur ou des tiers.

347. En cas de liquidation judiciaire, c'est le liquidateur qui est habilité à initier des actions dans l'intérêt collectif des créanciers tendant à protéger ou à reconstituer leur gage commun⁷³³. Il s'agit de toutes les actions destinées à lutter contre les actes d'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Une lecture de l'alinéa 2 de l'article L. 640-1 C. Com. montre que le législateur assigne à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire un double objectif. Le premier objectif assigné à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire consiste à mettre fin à l'activité de l'entreprise à cause de la cessation des paiements du débiteur et l'impossibilité manifeste de redresser son entreprise. Le second objectif consiste à maintenir l'activité de

⁷²⁹ Article L. 640-1 C. com.

⁷³⁰ Article L. 641-4, al. 1^{er} C. com.

⁷³¹ Article L. 641-5, *in fine* C. Com. donne la même lecture : « Le liquidateur poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation, soit par l'administrateur, soit par le mandataire judiciaire, et peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire ».

⁷³² M-A. Rakotovahiny, « L'inopposabilité dans les procédures collectives », *LPA* 5 juill. 2011, p. 6.

⁷³³ Cass. com., 5 décembre 2012, n° 11-85.838, dict. perm. diff. entr., févr. 2013, obs. Ph. Roussel-Galle : « Recevabilité de l'action en réparation du préjudice résultant des infractions commises par les dirigeants, même maintenus en fonction ».

l'entreprise si sa cession totale ou partielle est envisageable ou si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige⁷³⁴ sur décision du tribunal pour une durée fixée par l'article R. 641-18 C. com. Selon ce texte, le maintien de l'activité peut être autorisé pour une durée qui ne peut excéder trois mois, sous réserve des dispositions applicables aux exploitations agricoles. L'autorisation du maintien de l'activité peut être prolongée une fois, pour la même période, à la demande du ministère public⁷³⁵.

348. Le maintien de l'activité de l'entreprise durant la liquidation judiciaire pendant trois mois renouvelables une fois, pour la même période, à la demande du ministère public permet au liquidateur de préparer le plan de cession. Pour cela, il faut que la cession totale ou partielle de l'entreprise soit envisageable. Si c'est le cas, selon l'article L. 641-10, al. 4 C. com., le liquidateur prépare le plan de cession, passe les actes nécessaires à sa réalisation, en reçoit et en distribue le prix. À propos de l'administration de l'entreprise, elle est répartie entre le liquidateur et l'administrateur⁷³⁶ sous conditions. Le maintien de l'activité prend fin par l'arrêté du plan de cession ou l'expiration de sa durée. Il arrive que le tribunal mette fin au maintien de l'activité s'il n'est pas justifié. Le maintien de l'activité en cas de liquidation judiciaire est destiné à permettre la cession totale ou partielle de l'entreprise. À l'issue de la cession, les organes de la procédure recouvrent des sommes d'argent auxquelles s'ajoutent les sommes d'argent recouvrées à la faveur des actions initiées dans l'intérêt collectif des créanciers, le tout, affectées à l'apurement du passif. De même, des biens frauduleusement soustraits du patrimoine du débiteur peuvent le réintégrer grâce aux actions initiées dans l'intérêt collectif de ceux-ci. La réalisation des biens réintégrés dans le patrimoine du débiteur est au service de l'apurement du passif. Les sommes d'argent recouvrées à l'issue des actions initiées dans l'intérêt collectif des créanciers concourent à la formation d'un actif distribuable réparti entre les créanciers selon

⁷³⁴ Article L. 641-10, al. 1^{er} C. com.

⁷³⁵ Article R. 641-18, al. 2 C. com.

⁷³⁶ Article L. 641-10, al. 5 C. Com.: « Lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à des seuils fixés par décret en conseil d'État ou, en cas de nécessité, le tribunal désigne un administrateur judiciaire pour administrer l'entreprise ».

Cass. com., 25 sept. 2012, n° 11-30.018, RJDA 1/13, n° 60, p. 65; LPA 15 avril 2013, p. 12, obs. V. Thomas : « Le liquidateur d'une SCS est recevable à invoquer l'inopposabilité aux créanciers de cessions de parts de celle-ci intervenues avant l'ouverture de la procédure collective ».

Cass. soc., 15 novembre 2011, n° 10-17.015, LEDEN janv. 2012, p. 7, obs. G. Dedessus-Le-Moustier.

l'ordre établi par l'article L. 643-8 C. com⁷³⁷. Au cas où la procédure de liquidation judiciaire est clôturée pour extinction du passif⁷³⁸, les créanciers obtiennent une réparation intégrale du préjudice collectif subi grâce à leur règlement collectif.

B°) Le règlement collectif des créanciers

349. L'apurement du passif durant une procédure collective demeure le moyen permettant aux créanciers d'obtenir une réparation du préjudice collectif subi. En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaires, l'exécution des engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration permet aux créanciers d'obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi. En cas de liquidation judiciaire, la réparation intégrale du préjudice collectif subi est obtenue lorsque la procédure de liquidation judiciaire est clôturée pour extinction du passif. À ce titre, la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers suppose que le règlement collectif des créanciers se fasse sur une base égalitaire **(1)** et selon l'ordre établi par la loi **(2)**.

⁷³⁷ Cass. com., 11 juin 2014, n° 13-12.658 : Rev. soc. 2014, p. 532, note Ph. Roussel-Galle ; D. 2014, p. 1269, note A. Lienhard ; Gaz. Pal, Dimanche 5 au mardi 7 octob. 2014, n° 278 à 280, p. 37, note I. Rohart-Messenger : « En cas de liquidation judiciaire, les sommes recouvrées à la suite des actions engagées par le mandataire de justice dans l'intérêt collectif des créanciers sont réparties entre les créanciers en tenant compte de leur rang ».

⁷³⁸ F-X. Lucas, op. cit, n° 343 (note 110). Pour qui : « La clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour extinction du passif est exceptionnelle et statistiquement marginale ».

1°) Le règlement collectif des créanciers sur une base égalitaire

350. Le règlement collectif des créanciers d'une procédure collective est l'aboutissement d'une procédure collective. En cas de procédures collectives, le règlement collectif des créanciers est le moyen permettant à ceux-ci d'obtenir une réparation du préjudice collectif subi. Le préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective est la conséquence des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement de leur gage commun c'est-à-dire le patrimoine du débiteur engagé par l'activité professionnelle. En outre, ces agissements fautifs peuvent être la cause des difficultés de l'entreprise ayant nécessité l'ouverture de la procédure collective. Par conséquent, après l'ouverture de la procédure collective, l'apurement du passif est le moyen permettant aux créanciers d'obtenir une réparation.

351. Selon l'article 2285 C. civ., les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers⁷³⁹. Lorsque celui-ci est soumis à une procédure collective, les biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle constituent le gage commun de ses créanciers. L'existence du gage commun des créanciers est un des effets de la consécration légale de l'intérêt collectif de ceux-ci qui n'est autre que l'intérêt commun qui les unit c'est-à-dire leur paiement. L'intérêt collectif des créanciers est au service de la formation de leur gage commun. De son côté, le gage commun est au service de leur paiement grâce à sa répartition entre eux. Les biens composant l'actif du patrimoine du débiteur cristallisent le gage commun de ses créanciers. En conséquence, tous les agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du gage commun des créanciers causent un préjudice à ceux-ci⁷⁴⁰.

⁷³⁹ Cass. com, 11 mai 1993, n° 91-11.379, Bull. IV, n° 181, D. 1993, p. 368, note A. Honorat ; Rev. soc 1993, p. 652, note Y. Chaput, D. 1993, p. 146. Par cet arrêt, l'égalité entre créanciers est devenue un véritable principe général du droit, distinct des règles de droit.

⁷⁴⁰ C. Mascala, « La réforme du régime des sanctions », *Dr et patr.* 2009, n° 187, p. 85 et s. Cass. com., 28 mars 1995, n° 93-13.937: Bull. civ. IV, n° 105; LPA 19 juill. 1995, p. 15, note F. Derrida; D. 1995, jur. 140, note crit. F. Derrida; JCP E 1995, I, 487, n° 12, obs. M. Cabrillac et P. Pétel; RTD com. 1996. 344, obs. crit. A. Martin-Serf ; RTD civ. 1996. 165, obs. J. Mestre. Cass. com., 11 juin 2014, n° 13-12.658: D. 2014, 2196, n° 1, note J. Lecaroz ; Gaz. Pal. 5 oct. 2014, p. 37, note I. Rohart-Messenger ; JCP E 2014, chron. 1447, n° 4, obs. P. Pétel ; Rev. sociétés 2014, 532, note P. Roussel Galle ; Rev. proc. coll. 2015, comm. 71, note A. Martin-Serf.

352. La qualification du préjudice causé aux créanciers de « préjudice collectif » se justifie pour deux raisons. D'une part, après l'ouverture de la procédure collective, une discipline collective est imposée aux créanciers afin qu'une égalité soit maintenue entre eux. D'autre part, la procédure collective produit un effet réel. Il s'agit de la saisie collective au profit des créanciers du débiteur des biens composant son patrimoine, réalisables dans l'intérêt de ceux-ci. Les biens du débiteur sous procédure collective forment le gage commun de ses créanciers. À propos de ces biens, il s'agit des biens soumis à l'effet réel de la procédure collective puisque certains biens en possession du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure collective échappent à celui-ci. Pour ces raisons, toutes les formes d'atteinte portée au patrimoine du débiteur causent un préjudice à ses créanciers qui doit être réparé. La réparation est intégrale lorsque les créances déclarées ont été intégralement payées.

353. En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'exécution des engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration entraîne la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers puisque les sommes d'argent recouvrées à l'issue des actions initiées dans l'intérêt collectif de ceux-ci sont affectées à l'apurement du passif. En cas de liquidation judiciaire, le préjudice collectif des créanciers est intégralement réparé lorsque la procédure de liquidation judiciaire est clôturée pour extinction du passif. On peut s'interroger sur le fait de savoir si le maintien d'une égalité entre les créanciers est la condition pour que la réparation du préjudice collectif subi soit intégrale. En effet, après l'ouverture d'une procédure collective, la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers présente des difficultés pour deux raisons. D'abord, tous les créanciers du débiteur ne sont pas soumis à la discipline collective destinée à maintenir une égalité entre eux. Ensuite, certains biens composant l'actif du patrimoine du débiteur engagé par l'activité professionnelle échappent à l'effet réel de la procédure collective et ne concourent pas à la formation du gage commun de ses créanciers.

354. Les biens qui composent le patrimoine du débiteur engagé par son activité professionnelle forment le gage commun de ses créanciers en raison de l'effet réel de la procédure collective. Toutefois, certains biens échappent à l'effet réel de la

procédure collective notamment les biens pouvant faire l'objet d'une revendication⁷⁴¹ ou d'une simple demande de restitution⁷⁴², les biens que la loi déclare insaisissables⁷⁴³. À propos de ces derniers, il s'agit des biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille⁷⁴⁴. On peut ajouter à la liste des biens qui échappent à l'effet réel de la procédure collective, les biens vendus au débiteur avec une clause de réserve de propriété, que le contrat soit publié ou pas ou encore les biens objet d'une déclaration d'insaisissabilité régulièrement publiée. *A priori*, tous ces biens cités ne peuvent pas être réalisés par les organes de la procédure collective pour désintéresser les créanciers de celle-ci. Par conséquent, ils échappent à l'effet réel de la procédure collective. Tous les biens en possession du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure collective ne constituent pas le gage commun des créanciers. Les biens qui échappent à l'effet réel de la procédure collective peuvent être scindés en deux. Il s'agit d'une part, les biens soumis à une obligation de revendication ou une simple demande de restitution remis à leurs propriétaires et d'autre part, les biens nécessaires à la vie du débiteur, son travail et sa famille ou encore les biens soumis à une déclaration d'insaisissabilité qui demeurent dans le patrimoine du débiteur.

355. Les biens soumis à l'effet réel de la procédure collective et qui forment le gage commun des créanciers sont réalisés afin de désintéresser ceux-ci. Chaque créancier de la procédure collective est titulaire d'une créance à l'égard du débiteur sous procédure collective en vertu des rapports juridiques qui existent entre eux. La créance est synonyme de droit personnel⁷⁴⁵. Elle peut prendre plusieurs formes. Elle peut être des biens, des droits ou des sûretés. Chaque créance est admise dans la procédure collective grâce aux opérations de vérification des créances faite par le mandataire judiciaire, le débiteur et, le cas échéant, les contrôleurs désignés, présents ou dûment appelés⁷⁴⁶. Selon l'article R. 624-3, al. 1^{er} C. com., les décisions d'admission sans contestation sont matérialisées par l'apposition de la signature du juge-commissaire sur la liste des créances établie par le mandataire judiciaire.

⁷⁴¹ Article L. 624-16 C. com.

⁷⁴² Article L. 624-10 C. com.

⁷⁴³ Article L. 112-2 C. proc. civ. ex.

⁷⁴⁴ Limitativement énumérés par l'article R. 112-2 C. proc. civ. ex.

⁷⁴⁵ S. Guinchard, T. Debard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25^e éd., 2017/2018, p. 335.

⁷⁴⁶ Article R. 624-1, al. 1^{er} C. com.

356. Chaque créancier de la procédure reçoit un paiement proportionnel au montant de sa créance quant aux créances qui prennent la forme d'une somme d'argent. S'agissant des biens, le bien est remis en nature au créancier propriétaire. Le règlement collectif des créanciers⁷⁴⁷ se fait sur une base égalitaire⁷⁴⁸ dans la mesure où chaque créancier bénéficie d'un paiement proportionnel au montant de sa créance ou se voit remettre son bien en possession du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure collective. En conséquence, le maintien d'une égalité entre les créanciers lors du règlement collectif de ceux-ci est la condition pour qu'il y ait réparation intégrale du préjudice collectif subi. Le règlement collectif des créanciers est effectué selon l'ordre établi par la loi.

2°) Le règlement collectif des créanciers selon l'ordre établi par la loi

357. Pour qu'il y ait réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers, chaque créancier de la procédure doit être payé proportionnellement au montant de sa créance ou recevoir son bien dont il n'a pas perdu la propriété, en possession du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure collective. L'égalité entre les créanciers quant à leur paiement ne doit pas être rompue. L'actif distribuable constitué par les organes de la procédure doit être réparti entre les créanciers après vérification et admission des créances de manière à ce que chacun d'entre eux puisse être payé. Si parmi les créanciers, un ou plusieurs d'entre eux n'est ou ne sont pas payés après la constitution d'un actif distribuable, la réparation du préjudice collectif subi n'est pas intégrale à condition que le ou les créanciers non payés soient lésés par des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement de leur gage commun. Le maintien d'une égalité entre les créanciers de la procédure collective quant à leur paiement est la condition sine qua non pour qu'il y ait réparation intégrale du préjudice collectif subi. Concrètement,

⁷⁴⁷ S. Piedelievre, « La mise en œuvre des sûretés réelles dans les procédures collectives », *LPA*, 20 septembre 2000, n° 188, p. 12.

⁷⁴⁸ F-X. Lucas, « L'égalité des créanciers face à la procédure collective de leur débiteur », *BJED*, Nov/Déc. 2019, n° 117h3, p. 78/80.

chaque créancier de la procédure ayant la qualité de victime doit être payé. Dans ce cas, la réparation du préjudice collectif des créanciers de la procédure est intégrale.

358. Après l'ouverture d'une procédure collective, le paiement des créanciers se fait selon l'ordre établi par la loi à des fins d'organisation de celle-ci. Le paiement des créanciers selon l'ordre établi par la loi ne tend pas à rompre une égalité entre eux. L'égalité entre les créanciers doit être maintenue quant à leur paiement dans le déroulement de la procédure collective. Cependant, l'égalité entre les créanciers de la procédure collective est rompue quant à l'ordre de paiement de ceux-ci puisque l'accès au gage commun est hiérarchisé en raison des causes de préférence dont jouissent certains créanciers⁷⁴⁹. À ce titre, le règlement collectif des créanciers selon l'ordre établi par la loi n'a aucune incidence particulière sur la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers. Si l'absence d'une égalité entre ceux-ci quant à leur règlement collectif a une incidence sur la réparation intégrale du préjudice collectif subi, le règlement collectif des créanciers selon l'ordre établi par la loi n'a pas cette incidence. Le règlement collectif des créanciers selon l'ordre établi par la loi rend la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers effective.

359. Le règlement collectif des créanciers selon l'ordre établi par la loi n'est autre que le paiement des créanciers à l'issue de la procédure. Le paiement est l'exécution volontaire d'une obligation, quel qu'en soit l'objet (versement d'une somme d'argent, livraison de marchandises...) libérant le débiteur et éteignant la dette, sauf lorsque la loi ou le contrat prévoit une subrogation dans les droits du créancier⁷⁵⁰. L'une des finalités de l'ouverture d'une procédure collective consiste à organiser le paiement des créanciers. La procédure étant collective, le paiement des créanciers est également collectif. Il se fait selon l'ordre établi par la loi. Pour cela, un actif distribuable doit être constitué par les organes de la procédure affecté au règlement collectif des créanciers.

360. Un ordre des paiements⁷⁵¹ est établi pour les besoins du déroulement de la procédure. En effet, la loi fait une distinction entre les créanciers antérieurs à

⁷⁴⁹ F-X. Lucas, op. cit (note 110).

⁷⁵⁰ S. Guinchard, T. Debard, op. cit, p. 808/809 (note 745).

⁷⁵¹ Y. Bourgoin, T. Monteran, « Les répartitions en matière de procédures collectives », *Gaz. Pal*, 29 juillet 2008, n° 211, p. 3.

l'ouverture de la procédure collective et les créanciers postérieurs à celle-ci. Le traitement des difficultés d'une entreprise est soit amiable, soit judiciaire. En cas de traitement amiable des difficultés d'une entreprise tout comme en cas de traitement judiciaire, les créanciers sont incités à apporter leur financement indispensable à la poursuite de l'activité économique de l'entreprise. Ainsi, dans le cadre du traitement amiable des difficultés d'une entreprise, l'article L. 611-11C. Com. institue un privilège de procédure appelé le « privilège de conciliation » dont bénéficie tout créancier ayant fait un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise et sa pérennité durant la procédure de conciliation dont l'accord est homologué par le président du tribunal. Après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le créancier ayant fait ce nouvel apport en trésorerie est payé par privilège avant toutes les créances selon le rang prévu au II de l'article L. 622-17 C. Com. et au I de l'article L. 643-8 C. com.

361. Ce privilège de procédure est également accordé en cas d'ouverture d'une procédure collective aux créanciers dont les créances sont nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période. Selon l'article L. 622-17, *in fine* C. Com. applicable à la procédure de sauvegarde et de redressement judiciaires et l'article L. 641-13 C. Com. applicable à la procédure de liquidation judiciaire, les créances nées régulièrement après l'ouverture de celles-ci doivent être payées à l'échéance. Ces créances occupent le deuxième rang dans l'ordre des paiements en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire et le huitième rang en cas de liquidation judiciaire. Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance dans le premier cas, elles sont payées par privilège avant toutes les autres créances assorties ou non de privilèges ou sûretés après le paiement des créances salariales, des frais de justice et des créances assorties d'un privilège de conciliation⁷⁵².

362. L'attribution d'un ordre de paiement est liée à la nature de la créance. De son côté, la nature de la créance détermine le titre du créancier d'autant que le débiteur a

C. Favre-Rochex, « Les répartitions en liquidation judiciaire après la réforme du livre VI du Code de commerce », *BJED*, Nov/Déc. 2021, n° 200h8, p. 49/52, Dossier.

N. Leuret, P-M. Le Corre, « Les répartitions en liquidation judiciaire », *LPA*, 20 mars 2016, n° 63, p. 27.

⁷⁵² Article L. 622-17, II C. com.

un ou plusieurs créanciers. Une distinction est alors faite entre les créanciers selon le titre attribué à chacun d'entre eux. À l'issue du règlement collectif des créanciers, chaque créancier doit recevoir la totalité de sa créance. En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'ordre des paiements est établi par l'article L. 622-17 C. com. En cas de liquidation judiciaire, l'article L. 643-8 C. Com. prévoit l'ordre de paiement des créanciers. Lorsque tous les créanciers de la procédure reçoivent un paiement proportionnel au montant de leur créance ou à sa valeur, la réparation du préjudice collectif subi est intégrale. Toutefois, il est possible que le débiteur n'exécute pas les engagements prévus par le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire⁷⁵³. Dans ce cas, la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers est compromise.

Section II : La réparation du préjudice collectif des créanciers compromise

363. L'ouverture d'une procédure collective permet de traiter les difficultés d'une entreprise tout en assurant à ses créanciers le paiement de leurs créances. Le paiement des créanciers de la procédure s'avère être le moyen permettant de réparer intégralement le préjudice collectif subi en raison des actes qui appauvrissent le patrimoine du débiteur. Ainsi, le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire contient des engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration que le débiteur doit exécuter pour que les créanciers soient payés. En cas de liquidation judiciaire, les biens du débiteur sont réalisés en vue de désintéresser ses créanciers. Lorsque les engagements prévus par le plan ne sont pas exécutés, la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers est compromise. L'inexécution des engagements du plan (§ 1^{er}) assortie de sanction (§ 2) n'est pas sans conséquence pour les créanciers de la procédure.

⁷⁵³ Cass. com, 20 mars 2019, n° 17-27.527 : Rev. soc. 2019, p. 426, note Ph. Roussel Galle ; RTD com. 2019. 493, obs. H. Poujade ; RJDA 2019, n° 449 ; JCP E 2019. 1242, note S. Zinty ; APC 2019. Comm. 90, obs. P. Cagnoli : « Le plan doit prévoir le paiement de toutes les créances déclarées, comme l'exigent les textes, y compris si elles sont contestées ».

§ 1^{er} : L'inexécution des engagements du plan

364. Le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire contient des engagements qui doivent être exécutés afin que les créanciers de la procédure soient payés. Il arrive que durant la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ces engagements soient inexécutés (A). De même, en cas de liquidation judiciaire, lorsqu'un plan de cession est arrêté, il arrive que le plan de cession de l'entreprise soit inexécuté (B).

A°) L'inexécution des engagements du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire

365. Le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire contient des engagements dont l'exécution est destinée à permettre la réorganisation de l'entreprise. La réorganisation de l'entreprise se traduit par la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Dans le cadre de l'apurement du passif, le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire prévoit des engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration. Le règlement du passif soumis à déclaration est le moyen permettant aux créanciers d'obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi en raison de l'atteinte portée au patrimoine du débiteur. La réparation est intégrale lorsque chacun des créanciers reçoit le paiement de l'intégralité de sa créance. Le règlement du passif soumis à déclaration se fait selon l'ordre établi par la loi dans le respect des règles de l'égalité entre les créanciers. Il s'agit de l'égalité quant à l'accès au gage commun.

366. Les paiements des créanciers sont prévus par le plan. Toutefois, des problèmes apparaissent lorsque les créanciers ne reçoivent pas le paiement de leurs dividendes en raison essentiellement de l'inexécution des engagements prévus par le plan. Selon l'article L. 626-12 C. com., le tribunal fixe la durée du plan qui ne peut excéder dix ans et quinze ans lorsque le débiteur exerce une activité agricole. L'exécution des engagements prévus par le plan est étalée sur cette durée. L'inexécution des engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration à l'échéance prévue suscite des interrogations. Il est possible que cela soit dû à l'appauvrissement du

patrimoine du débiteur résultant des fautes commises par lui ou les tiers. Si c'est le cas, ces agissements fautifs font obstacle au règlement collectif des créanciers. Selon l'article L. 626-27, al. 1^{er} C. com., en cas de défaut de paiement des dividendes par le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan procède à leur recouvrement conformément aux dispositions arrêtées. L'action en recouvrement des dividendes relève du monopole du commissaire à l'exécution du plan. Le texte ajoute qu'il y est seul habilité. Dans l'hypothèse où il a cessé ses fonctions, tout intéressé peut demander au tribunal la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à ce recouvrement⁷⁵⁴.

367. En cas de non-paiement des dividendes par le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan peut initier des actions dans l'intérêt collectif des créanciers. Pour ce faire, il doit saisir le président du tribunal aux fins d'obtention d'un titre exécutoire s'il n'en possède pas⁷⁵⁵. Avant réception de ce titre exécutoire, le commissaire à l'exécution du plan peut procéder à des saisies conservatoires⁷⁵⁶. Il a qualité pour exercer toute procédure civile d'exécution. Toutefois, il ne peut pas saisir les biens déclarés insaisissables comme la résidence principale du débiteur. Toutes ces mesures tendent à faciliter la reconstitution du gage commun des créanciers afin qu'ils soient payés.

368. Au cas où le plan arrive à son terme sans être résolu alors qu'un ou plusieurs créanciers n'ont pas été payés, ceux-ci retrouvent leurs droits de poursuite contre le débiteur car les fonctions du commissaire à l'exécution du plan ont cessé⁷⁵⁷. Les

⁷⁵⁴ Article L. 626-27, al. 1^{er} *in fine* C. com.

⁷⁵⁵ Article R. 626-47-1 C. com.

⁷⁵⁶ P. Canet, « Premières remarques sur les modifications apportées par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 en matière de voies d'exécution », *Rev. proc. coll.* 2009, p. 63, sp. p. 64, n° 2.

F. Vinckel, « L'exécution forcée du plan de sauvegarde depuis la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et l'ordonnance du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficultés », *Rev. proc. coll.* 2009, n°3, p.26 et sp. p.29, n°14. Cet auteur est favorable à la mention dans le dispositif du jugement arrêtant le plan une condamnation du débiteur au paiement envers chacun des créanciers soumis au plan, le commissaire à l'exécution du plan ayant alors en charge l'exécution de cette condamnation.

⁷⁵⁷ Cass. com., 8 avril 2015, n° 13-28.061 : JurisData n° 2015-007520 ; JCP G 2015, 625, note J-J. Barbiéri ; JCP G 2016, p. 100, n° 5, obs. Ph. Pétel ; Act. proc. coll. 2015, comm. 131, obs. G. Jazottes.

sommes restantes dues en vertu du plan peuvent être réclamées par les créanciers⁷⁵⁸. Lorsque les échéances du plan sont honorées, les créanciers ne peuvent pas exercer une poursuite individuelle contre le débiteur y compris contre les associés de la société. Il a ainsi été jugé que les associés d'une société civile qui bénéficient d'un plan de continuation ne peuvent être poursuivis en paiement par les créanciers de cette société tant que cette dernière exécute son plan⁷⁵⁹. S'agissant du paiement des dividendes, on peut s'interroger sur l'octroi des délais de grâce au débiteur dans le cas particulier où il rencontre des difficultés. Certaines juridictions ont accordé ces délais de grâce au débiteur de bonne foi⁷⁶⁰. Le débiteur doit être animé d'une bonne volonté.

369. En somme, le non-paiement des dividendes prévus par le plan compromet la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers surtout si l'action en recouvrement des dividendes exercée par le commissaire à l'exécution du plan se solde par un échec en raison de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Lorsque le débiteur est placé en liquidation judiciaire, un plan de cession peut être préparé sous conditions et son prix distribué aux créanciers. L'inexécution des engagements du plan de cession en cas de liquidation judiciaire peut également faire obstacle à la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers.

⁷⁵⁸ Cass. com., 8 avril 2021, n° 19-23.247, BJE juill. 2021, n° 200^e5, p. 39, obs. C. Vincent ; RTD com. 2022, p. 161, obs. C. Saint-Alary-Houin.

⁷⁵⁹ Cass. com., 23 janvier 2001, n° 98-10.668 : JurisData, n° 2001-007883 ; JCP E 2001. 751, obs. Ph. Pétel ; D. 2001. AJ 781, obs. A Lienhard; somm. 3426, obs. A. Honorat; Rev. dr. ban. fin, 01/3/2001, n° 2, p. 92, note F-X. Lucas; LPA, 27/9/2001, n° 193, p. 14/20, note D. Gibirila. D. Gibirila, M-P. Dumont, « Obligation au passif : Droit de poursuite du créancier social contre l'associé d'une société civile en liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.*, n° 4, juillet 2020, comm. 108.

⁷⁶⁰ CA Paris, 3^{ème} ch. B, 27 avril 1989, CA Bordeaux, 20 juin 1988, 2^e ch. Rev. proc. coll. 1989, n° 25, obs. B. Soinne ; Rev. proc. Coll. 1990, p. 154, n° 3, obs. P-M. Le Corre : « Le débiteur qui n'arrive pas à honorer les engagements prévus par le plan en raison du non-paiement de ses propres créances est de bonne foi ». Les juridictions apprécient la bonne foi du débiteur au cas par cas.

B°) L'inexécution des engagements du plan de cession en cas de liquidation judiciaire

370. La procédure de liquidation judiciaire est ouverte lorsque le débiteur est en cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible⁷⁶¹. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise⁷⁶². Pour ce faire, les biens du débiteur sont réalisés pour désintéresser ses créanciers⁷⁶³. Toutefois, selon l'article L. 641-10, al. 1^{er} C. com., l'activité de l'entreprise peut être maintenue sur décision du tribunal pour une durée de trois mois renouvelables une fois⁷⁶⁴ si la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable ou si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige. S'agissant de l'intérêt public, il peut se justifier par exemple par le maintien des emplois afin d'éviter des licenciements, si cela est possible. Quant à l'intérêt des créanciers, on peut prendre pour exemple le cas d'un grand fournisseur de l'entreprise qui lui fournit des matières premières indispensables à la poursuite de l'activité. Quoiqu'il en soit, le maintien de l'activité en cas de liquidation judiciaire se justifie par la cession totale ou partielle de l'entreprise ou si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige.

371. La cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif⁷⁶⁵. La définition de la cession de l'entreprise montre que le plan de cession a pour but d'assurer la pérennité de l'entreprise. Par ailleurs, la cession de l'entreprise en cas de liquidation judiciaire peut avoir pour but de permettre l'apurement du passif. La cession apparaît alors comme une technique de liquidation qui consiste à transformer un actif en argent d'autant qu'elle est consentie moyennant un prix. Selon l'article L. 641-10, al. 4 C. com., le liquidateur prépare un plan de cession, passe les actes nécessaires à sa réalisation, en reçoit et en distribue le prix. La cession peut être un moyen de trouver des liquidités affectées à l'apurement du passif.

⁷⁶¹ Article L. 640-1, al. 1^{er} C. com.

⁷⁶² D. Demeyere, « Les enjeux de la cession d'entreprise en difficulté », *LPA*, 30 mai 2012, n° 108, p. 39.

⁷⁶³ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, *Droit des sociétés*, 34^e éd., 2021, n° 791, n° 793.

⁷⁶⁴ Article R. 641-18 C. com. L'autorisation du maintien de l'activité peut être prolongée une fois pour trois mois, à la demande du ministère public.

⁷⁶⁵ Article L. 642-1 C. com.

372. Les offres de reprise⁷⁶⁶ de l'entreprise sont formalistes et doivent comporter des mentions obligatoires énumérées par l'article L. 642-2, II C. com. Le contenu de l'offre doit être précis. S'agissant de l'objet de l'offre, celle-ci porte sur l'achat de l'entreprise. La cession peut être totale ou partielle, la première lorsqu'elle se traduit par une acquisition totale de l'entreprise ; la seconde lorsqu'elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forme une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités⁷⁶⁷. Les actifs non transmis sont liquidés. Les sommes d'argent recouvrées entrent dans le patrimoine du débiteur.

373. S'agissant de l'auteur de l'offre, il doit être un tiers vis-à-vis du débiteur si bien que l'article L. 642-3 C. Com. prévoit des interdictions d'acquérir. L'article L. 642-4 C. Com. précise que le liquidateur ou l'administrateur donne au tribunal tous les éléments permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre ainsi que la qualité de tiers de son auteur. À propos des exploitations agricoles, il existe une dérogation à l'interdiction d'acquérir accordée par le tribunal aux parents ou alliés, mais pas aux contrôleurs⁷⁶⁸. En dehors des exploitations agricoles, la dérogation peut bénéficier aux proches du débiteur sur requête du ministère public, et par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs⁷⁶⁹. La dérogation ne bénéficie pas aux contrôleurs ni à l'EIRL au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Les actes passés en violation de ces interdictions sont annulés à la demande de tout intéressé ou du ministère public présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci⁷⁷⁰.

374. Avant de statuer, le tribunal recueille l'avis du ministère public et doit avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, l'administrateur s'il en est nommé un, la personne ou les personnes désignées par le comité social et économique et les

⁷⁶⁶ Elles sont rédigées par l'avocat du repreneur selon le cahier des charges de l'administrateur.

⁷⁶⁷ Article L. 642-1 C. com.

⁷⁶⁸ C. Hugon, « Plans de cession et cession d'actifs des entreprises agricoles », *Rev. proc. coll.* sept. 2018, dossier 27.

⁷⁶⁹ Article L. 642-3, al. 2 C. com.

⁷⁷⁰ Article L. 642-3, al. 3 C. com. Pour une illustration. Cass. com., 25 septembre 2012, n° 11-22.667, *RJDA*, 2/13, n° 144, p. 142, *Rev. proc. coll.* 2011, comm. 23, p. 44, obs. J-J. Fraimout: « Annulation de cession de parts sociales ayant permis à un ancien dirigeant d'acquérir celles-ci secrètement ».

contrôleurs⁷⁷¹. Après avoir recueilli leur avis, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution. Le tribunal arrête un ou plusieurs plans de cession⁷⁷². Le législateur laisse au tribunal l'opportunité de choisir l'offre. Le tribunal est donc libre de choisir celle-ci à condition qu'elle réponde aux exigences posées par l'article L. 642-5 C. com. Parmi ces exigences figure le paiement des créanciers. Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le paiement de ceux-ci. Lorsque le plan de cession est inexécuté, le paiement des créanciers est compromis notamment en cas de résolution du plan pour non-paiement du prix de cession. Pour cette raison, la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers est compromise durant une procédure de liquidation judiciaire à condition que la cession totale ou partielle de l'entreprise justifie que l'activité du débiteur soit maintenue. L'inexécution du plan de cession totale ou partielle en raison du non-paiement du prix de celle-ci peut constituer un obstacle à l'apurement du passif qui est le moyen permettant aux créanciers d'obtenir une réparation du préjudice collectif subi. L'inexécution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaires et l'inexécution du plan de cession totale ou partielle en cas de liquidation judiciaire entraînent l'application d'une sanction.

§ 2 : La sanction de l'inexécution du plan

375. Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous⁷⁷³. Les dispositions du plan visent à atteindre plusieurs objectifs parmi lesquels figure le paiement des créanciers. Ainsi, le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire contient des engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration. En cas

⁷⁷¹ Article L. 624-5, al. 1^{er} C. com.

⁷⁷² Article L. 642-5, al. 1^{er} C. com.

⁷⁷³ Article L. 626-11, al. 1^{er} C. com.

F. Vinckel, « Sauvegarde et redressement judiciaire, plan de sauvegarde : formation », *JCl. com.* n° 168, Fasc. 2600.

P.-M. Le Corre, « Les plans et les cautions », *Rev. proc. coll.* 2015, dossier 40.

S. Atsarias, *La protection des garants des dettes de l'entreprise*, T. 12, LGDJ, Bibl. dr. entr. diff, 2018, spéc. n° 819, préf. F. Macorig-Venier.

C. Saint-Alary-Houin, « L'amélioration du régime des plans de restructuration (sans considération de l'existence de classes) », *BJE* nov. 2021, n° 200i2, p. 38.

de liquidation judiciaire, le tribunal retient l'offre de cession qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le paiement des créanciers. Le paiement des créanciers durant la procédure collective permet à ceux-ci d'obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi en raison des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement de leur gage commun. À ce titre, dans les deux cas l'inexécution du plan peut compromettre la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers puisqu'elle peut faire obstacle au paiement de ceux-ci. L'inexécution du plan entraîne sa résolution judiciaire (A) et éventuellement l'ouverture d'une procédure collective (B).

A°) La résolution judiciaire du plan

376. Lorsque les engagements du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas exécutés, celui-ci est résolu par le tribunal (1). De même, le plan de cession inexécuté en cas de liquidation judiciaire est résolu (2).

1°) La résolution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire

377. Les engagements pris dans le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent être exécutés par le débiteur⁷⁷⁴. Lorsque les créanciers ne sont pas payés aux échéances prévues par le plan, le commissaire à l'exécution du plan doit initier une action en recouvrement des dividendes⁷⁷⁵. L'action est introduite dans l'intérêt collectif des créanciers. Au cas où le commissaire à l'exécution du plan cesse ses fonctions, tout intéressé peut demander la désignation d'un mandataire ad hoc pour qu'il exerce

⁷⁷⁴ Ch. Lebel, « Les plans de sauvegarde et de redressement dans l'ordonnance du 18 décembre 2008 », *Gaz. Pal.*, 7 mars 2009, n° 66, p. 46.

F-X. Lucas, « Les plans de sauvegarde et redressement adoptés par les classes de parties affectées », *BJED*, Janv/Fev. 2022, n° 200k9, p. 45/58, Dossier.

A-S. Texier, « Le nouveau droit des entreprises en difficulté après l'ordonnance du 18 décembre 2008 et son décret d'application du 12 février 2009 », *LPA*, 02/3/2009, n° 43, p. 3.

P-M. Le Corre, « La résolution du plan de sauvegarde et de redressement », *Gaz. Pal.*, Dimanche 19 au mardi 21 juillet 2015, n° 200 à 202, p. 32/39.

⁷⁷⁵ Article L. 626-27, al. 1^{er} C. com.

l'action. On peut penser que la sanction de l'inexécution des engagements du plan réside dans l'exercice de l'action initiée dans l'intérêt collectif des créanciers. La sanction de l'inexécution des engagements prévus par le plan réside moins dans l'exercice de cette action. L'inexécution des engagements prévus par le plan entraîne la résolution de celui-ci.

378. La résolution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire est soumise à des conditions de fond et une procédure particulière permettant de l'obtenir prévues par l'article L. 626-27 C. com. S'agissant des conditions de fond, l'article L. 626-27, al. 2 C. Com. prévoit que si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal qui a arrêté le plan peut, après avis du ministère public, en décider la résolution. Le plan contient plusieurs engagements⁷⁷⁶. Dès lors, tous les engagements prévus par le plan peuvent être déclarés inexécutés au cas où leur inexécution est constatée. Il s'agit de l'inexécution des engagements financiers⁷⁷⁷, sociaux⁷⁷⁸, économiques⁷⁷⁹, voire juridiques⁷⁸⁰. À propos de la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers, l'inexécution des engagements financiers prévus par le plan a un impact direct sur elle. En effet, le paiement de ceux-ci au cours de la procédure collective demeure le moyen pour réparer intégralement le préjudice collectif subi. L'inexécution des autres engagements prévus par le plan peut également avoir un impact sur la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers.

⁷⁷⁶ Cass. com., 4 janvier 2000, n° 96-17.802 : Bull. civ. 2000, IV, n° 4 ; RTD com. 2001, p. 218, obs. C. Saint-Alary Houin : « Les héritiers du débiteur pouvaient invoquer à leur profit les dispositions du plan de continuation dont bénéficiait leur auteur, nonobstant son caractère intuitu personae ».

Cass. com., 28 mars 2000, n° 98-12.074 : JurisData n° 2000-001249 ; Bull. civ. IV, n° 73 ; D. 2000, act. p. 210, obs. A. Lienhard ; RTD civ. 2000, p. 835, obs. J. Mestre et B. Fages ; RTD com. 2001, p. 222, obs. C. Saint-Alary Houin : « Une commune peut reprocher au chef d'entreprise une délocalisation de l'activité contraire au plan ».

⁷⁷⁷ Par exemple le non-paiement des dividendes prévus par le plan.

⁷⁷⁸ Par exemple le débiteur ne respecte les engagements relatifs aux licenciements des salariés ou à leur réembauchage.

⁷⁷⁹ Par exemple le chef d'entreprise ne respecte pas les mesures de restructuration de l'entreprise (cesser des activités déficitaires, créer des activités nouvelles).

⁷⁸⁰ Le projet de plan peut prévoir une augmentation de capital que le débiteur ne réalise pas. Cela peut compromettre la poursuite de l'activité économique. Pour une illustration. Com. 15 janv. 1991, n° 89-15.822, Bull. civ. IV, n° 27 ; Rev. sociétés 1991. 383, note Y. Guyon ; BJS 1991. 425, note P. Le Cannu ; RJ com. 1991. 385, note P. Merle, RTD civ. 01/4/2004, n° 2, p. 283/285, note J. Mestre, B. Fages : « Le débiteur qui ne réalise pas l'augmentation de capital prévue par le projet de plan meconnaît les engagements souscrits dans le plan ».

379. En effet, les engagements pris dans le plan sont destinés à réorganiser l'entreprise. La réorganisation de l'entreprise doit permettre le maintien des emplois, la poursuite de l'activité économique et l'apurement du passif⁷⁸¹. L'inexécution des engagements prévus par le plan peut faire obstacle à la réorganisation de l'entreprise. En l'absence d'une réorganisation de l'entreprise, les créanciers courent le risque de ne pas être payés notamment lorsque la trésorerie du débiteur est insuffisante. En tout état de cause, l'inexécution des engagements prévus par le plan entraîne sa résolution qui peut être demandée selon une procédure prévue par la loi.

380. Selon l'article L. 626-27 II C. com., le tribunal peut prononcer la résolution du plan sur demande d'un créancier⁷⁸², d'un commissaire à l'exécution du plan ou du ministère public. La résolution⁷⁸³ du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire peut être demandée lorsque le débiteur n'exécute pas les engagements pris dans le plan. Le texte prévoit les modalités de saisine du tribunal qui a arrêté le plan ainsi que les personnes qui peuvent introduire une demande en ce sens. Les modalités de saisine du tribunal sont souples. L'énumération des personnes autorisées à demander la résolution du plan est limitative. Aucune personne en dehors des personnes citées par le texte ne peut introduire une demande de résolution du plan pour inexécution des engagements qu'il prévoit. L'article R. 626-48 C. Com. prévoit que le tribunal est saisi aux fins de résolution du plan par voie de requête ou dans les conditions prévues aux articles R. 631-3 ou R. 631-4 C. com. Le rapport sur l'inexécution du plan adressé au tribunal est fait par le commissaire à l'exécution du plan. Ce rapport contient les observations du débiteur et propose, le cas échéant des solutions permettant l'exécution du plan.

⁷⁸¹ C. Houin-Bressand, C. Saint-Alary-Houin, « Sauvegarde et redressement judiciaire, plan de sauvegarde : exécution », *JCl. com*, Fasc. 2610, n° 75.

⁷⁸² Cass. com., 8 avril 2015, n° 13-28.061, *RTD com.* 2015, p. 380, obs. J-L. Vallens : « La Cour de cassation a admis que le créancier puisse poursuivre individuellement le débiteur dans un cas d'espèce où le plan est arrivé à terme et a été mal exécuté ».

Cass. com., 26 février 2020, n° 18-18.680, *BJE* mai-juin 2020, n° 117v2, p. 19, obs. C. Vincent ; *Act. proc. coll.* 2020, alerte 120, obs. A. Bennini ; *Dr. sociétés.* 2020, comm. 70, obs. J-P. Legros ; *RTD com.* 2020, p. 488, note H. poujade : « À peine d'irrecevabilité de sa demande, le créancier demandeur à la résolution du plan doit justifier d'une créance certaine, liquide et exigible dès lors que la cessation des paiements conduit à la résolution du plan et à l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation ».

⁷⁸³ J-J. Fraimout, « Résolution judiciaire et liquidation judiciaire confirmées : incidence sur le jugement ayant admis la créance de l'organisme d'assurance-maladie », *Rev. proc. coll.*, 1^{er} janvier 2013, n° 1, p. 43.

J-J. Fraimout, « Effets de la résolution du plan de redressement sur les créances admises : anéantissement rétroactif des délais et remises », *Rev. proc. coll.*, 01/5/2012, n° 3, p. 43/44.

381. La résolution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire est facultative, car le tribunal a un pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la résolution. L'article L. 626-27, al. 2 C. Com. énonce que « le tribunal qui a arrêté le plan peut, après avis du ministère public (...) ». Ce qui signifie que la résolution est facultative⁷⁸⁴, mais le tribunal doit impérativement recueillir l'avis du ministère public⁷⁸⁵. Le jugement de résolution du plan est prononcé en audience publique. Une fois prononcé, il est exécutoire et fait l'objet de publicité⁷⁸⁶. Outre la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire pour inexécution des engagements qu'il contient, le plan de cession de l'entreprise peut également être résolu en cas de liquidation judiciaire.

2°) La résolution du plan de cession en cas de liquidation judiciaire

382. Le préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective est intégralement réparé dès lors que tous les créanciers victimes ont été payés. Le préjudice causé à ceux-ci est la conséquence de tous les agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur dont la commission est soit antérieure soit postérieure à l'ouverture de la procédure collective. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur s'explique par l'insuffisance de sa trésorerie justifiant l'ouverture de la procédure collective. Le gage commun des créanciers étant appauvri, ceux-ci ont moins de chance d'être payés. L'entreprise doit alors être réorganisée afin que ce gage commun soit reconstitué. La liquidation judiciaire ne se limite pas à réaliser les biens du débiteur pour désintéresser ses créanciers. Lorsque la cession totale ou

⁷⁸⁴ CA Bordeaux, 20 juin 1988, 2^e ch. Juris-Data n° 046438, Rev. proc. Coll. 1989, p. 524, n° 4, obs. B. Soinne : « La cour d'appel de Bordeaux a rejeté une demande de résolution au motif qu'elle constituerait une sanction disproportionnée pour le débiteur dont les difficultés financières et la bonne volonté sont établies ».

CA Toulouse, 2^e ch., 6 juin 1988, Juris-Data, n° 048390 : « La cour d'appel de Toulouse a rejeté une demande de résolution du plan au motif que le débiteur avait régularisé les échéances impayées au jour où le tribunal avait statué ».

⁷⁸⁵ Cass. com., 11 décembre 2012, n° 11-26.555, Rev. soc. mars 2013, p. 180, obs. Ph. Roussel-Galle et M. C. Henry.

Cass. com., 3 mai 2011, n° 10-14.558, Rev. proc. coll, com. 183, p. 60, obs. J-J. Fraimout.

⁷⁸⁶ Article R. 621-8 C. com.

partielle de l'entreprise est envisageable, l'activité de l'entreprise peut être maintenue⁷⁸⁷. Dans ce cas, le tribunal ayant prononcé la liquidation judiciaire reçoit les offres des candidats repreneurs.

383. Selon l'article L. 642-5, al. 1^{er} C. com., le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution. Après avoir retenu l'offre qui répond à ces conditions, il arrête un ou plusieurs plans de cession. La cession totale ou partielle de l'entreprise tend à pérenniser l'activité de celle-ci. Pour ce faire, l'offre retenue doit présenter un caractère sérieux. L'article L. 642-4, al. 1^{er} C. Com. prévoit que le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné donne au tribunal tous éléments permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre. Une analyse économique de l'offre à la laquelle procèdent les tribunaux permet de déterminer son caractère sérieux. Dans l'analyse économique du caractère sérieux de l'offre, plusieurs éléments sont pris en compte notamment le désintéressement des créanciers. Selon l'article L. 642-4, al. 2 C. com., le liquidateur ou l'administrateur donne au tribunal tous éléments permettant d'apprécier les conditions d'apurement du passif au regard du prix offert, des actifs résiduels à recouvrer ou à réaliser, des dettes de la période de poursuite d'activité et, le cas échéant, des autres dettes restant à la charge du débiteur. Pour cette raison, l'offre choisie doit présenter les meilleures garanties d'exécution.

384. Lorsque le cessionnaire ne respecte pas les engagements souscrits dans le plan de cession notamment en ne payant pas le prix, la résolution du plan de cession peut être prononcée par le tribunal. L'inexécution du plan de cession peut faire obstacle à la constitution d'un actif distribuable suffisant pour désintéresser les créanciers ; d'autant que la liquidation judiciaire est ouverte en raison de la cessation des paiements du débiteur dont le redressement judiciaire est manifestement impossible. L'article L. 642-

⁷⁸⁷ F. Derrida et A. Amalvy, « Plan de cession de l'entreprise et vices du consentement », *D.* 1988. 208, n° 3.

M-H. Monsérié-Bon, « Les ventes dans le plan de cession », *Rev. Lam. Dr. Aff.* 2003, n° 60, p. 5.

A. Pirovano, « La contestation du plan de cession d'entreprise », *D.* 1988. Chron. 273, n° 11.

L. Nabasque, « La cession de l'entreprise en redressement judiciaire », *JCP E* 1990. II. 15770, n° 61.

11, al. 2 C. Com. prévoit que si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, à la demande du ministère public, du liquidateur, d'un créancier, de tout intéressé ou d'office, après avoir recueilli l'avis du ministère public prononcer la résolution du plan sans préjudice de dommages et intérêts. Le texte montre que la résolution du plan de cession en cas de liquidation judiciaire est soumise à des conditions. L'introduction de la demande est subordonnée au respect d'une procédure.

385. S'agissant des conditions de fond, le plan de cession est résolu si le cessionnaire n'exécute pas les engagements prévus par le plan⁷⁸⁸. Par exemple l'inexécution peut résulter du non-paiement par le cessionnaire du prix de cession. Le tribunal peut être saisi par le ministère public, se saisir d'office, le liquidateur, un créancier ou par tout intéressé, mais toujours après avis du ministère public. En définitive, toutes les conséquences attachées à l'inexécution du plan en cas de sauvegarde⁷⁸⁹ ou de redressement judiciaire⁷⁹⁰ ou du plan de cession totale ou partielle en cas de liquidation judiciaire sont préjudiciables aux créanciers de la procédure. L'inexécution des engagements prévus par un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaires et l'inexécution des engagements pris dans un plan de cession totale ou partielle en cas de liquidation judiciaire sont parfois la conséquence des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du gage commun des créanciers. Après la résolution du plan, il est possible que s'ouvre une procédure collective sous conditions.

B°) L'ouverture d'une procédure collective

386. L'inexécution des engagements souscrits dans un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire est sanctionnée par la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. La même sanction est prononcée en cas d'inexécution d'un plan de cession totale ou partielle de l'entreprise au cours d'une procédure de

⁷⁸⁸ G. Blanc, « Entreprise en difficulté : cession de l'entreprise », *Rep. dr. com.*, éd. 2021.

⁷⁸⁹ G. Blanc, « Le plan de sauvegarde », *Rev. proc. coll.* éd., 2006, n° 182.

⁷⁹⁰ G. Blanc, « Entreprise en difficulté : plan de sauvegarde et de redressement », *Rep. dr. com.*, éd. 2021.

liquidation judiciaire. Dans les deux cas, la résolution du plan peut être accompagnée de l'ouverture d'une procédure collective.

387. S'agissant d'abord de la résolution du plan de sauvegarde, l'article L. 626-27, al. 3 C. Com. prévoit que lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire⁷⁹¹. Par ailleurs, le tribunal peut ouvrir avec l'accord du débiteur une procédure de rétablissement professionnel si le débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 C. com⁷⁹². Selon l'article R. 626-48, al. 2 C. com., lorsque le tribunal décide la résolution du plan, il ouvre, dans le même jugement, une procédure, selon le cas, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du débiteur.

388. En application de l'article L. 622-20, al. 4 C. com., les sommes recouvrées à l'issue des actions initiées dans l'intérêt collectif des créanciers par les organes de la procédure habilités à agir à cet effet entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif. Il s'agit de toutes les actions qui tendent à protéger et à

⁷⁹¹ Obligation pour le tribunal de caractériser l'état de la cessation des paiements. Cass.com., 8 juillet 2008, n° 07-15.176 : LexbaseHebdo n° 318, sept. 2008, n° N9882BG4, note P-M. Le Corre.

Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10.232 : Bull. civ. IV, n° 83, n° 576, F-PB ; D. 2009, AJ p. 1821, obs. A. Lienhard ; Gaz. proc. coll. 2009/4, p. 19, note Ch. Lebel; Act. proc. coll. 2009, comm. n° 204, note J. Vallansan; Dr. sociétés 2009, n° 190, note Legros; Rev. proc. coll. 2010, comm. n° 47, note B. Saintourens; Rev. proc. coll. 2010, comm. n° 74, note J-J. Fraimout; Rev. sociétés 2010, p. 58, note Ph. Roussel Galle; RTD com. 2010, p. 188, n° 3, obs. C. Saint-Alary-Houin.

Cass. com., 22 mai 2013, n° 12-16.641, NP, n° 503, F-D: Rev. proc. coll. 2014, comm. n° 53, note B. Saintourens.

Sur le sort des sommes perçues par le commissaire à l'exécution du plan à titre de provision des dividendes et consignées à la caisse des dépôts et consignations au jour de la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Cass. com., 14 oct. 2014, n° 13-13.994 : Gaz. Pal. 20 janv. 2015, p. 22, n° 209f0, note Ch. Lebel; Act. proc. coll. 2014, comm. n° 321, note J. Vallansan ; BJE janv. 2015, p. 19, n° 111y5, note H. Bourbouloux, C. Fort et C. Ruaud ; JCP E 2014, 1637, note Ph. Pétel, LEDEN, 2/12/2014, n° 11, p. 4, note E. Mouial-Bassilana, Gaz. Pal, 30/10/2014, n° 303, p. 21, note C. Berlaud : « Ces sommes sont remises à l'administrateur en cas de liquidation judiciaire avec poursuite d'activité sur le fondement de l'article L. 641-10, al. 6 C. Com. ».

⁷⁹² Article L. 626-27, al. 3 C. com.

reconstituer le gage commun des créanciers. Antérieurement à la résolution du plan de sauvegarde, on suppose que des actions aient été introduites dans l'intérêt collectif des créanciers par le mandataire judiciaire ou le commissaire à l'exécution du plan. Les sommes recouvrées entrent dans le patrimoine du débiteur et sont par la suite affectées à la réorganisation de l'entreprise à la faveur de l'adoption d'un plan de sauvegarde. L'inexécution du plan de sauvegarde peut être la conséquence du non-paiement des dividendes qu'il prévoit. Or, le paiement des dividendes est le moyen permettant aux créanciers d'obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi ; cela explique pourquoi l'inexécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire et celle d'un plan de cession de l'entreprise en cas de liquidation judiciaire compromettent la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers. En conséquence, l'ouverture d'une nouvelle procédure collective à la suite de la résolution du plan pour inexécution des engagements qu'il prévoit doit permettre aux créanciers d'obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi.

389. La nouvelle procédure collective ouverte après la résolution du plan n'a pas vocation à imposer une nouvelle discipline collective aux créanciers. L'article L. 626-27, al. 5 C. Com. prévoit que le jugement qui prononce la résolution du plan met fin aux opérations et à la procédure lorsque celle-ci est toujours en cours⁷⁹³. Les créanciers retrouvent certains de leurs droits dont l'exercice est paralysé jusque-là par les règles inhérentes à la discipline collective. Ils recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues⁷⁹⁴. Par ailleurs, le jugement qui prononce la résolution emporte déchéance de tout délai de paiement accordé. Les créanciers soumis au plan résolu et ceux admis à la nouvelle procédure sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés. Les créances postérieures privilégiées de l'article L. 622-17 C. Com. qui ont été portées à la connaissance de l'administrateur ou, à défaut, du mandataire judiciaire sont dispensées de déclaration⁷⁹⁵. En outre, le privilège des

⁷⁹³ Article L. 626-27, al. 5 C. com.

⁷⁹⁴ Cass. com., 4 mai 2017, n° 15-15.390 ; Cass. com., 6 mars 2019, n° 17-27.607, RPC sept. 2019, comm. 135, obs. F. Legrand : « Le créancier a la possibilité de déclarer sa créance pour obtenir son admission au passif à concurrence du montant actualisé ».

⁷⁹⁵ Innovation de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 ajoutée à l'article L. 626-27 C. com.

créanciers postérieurs est opposable à la procédure collective ouverte à la suite de la résolution du plan⁷⁹⁶.

390. Une nouvelle procédure collective étant ouverte à la suite de la résolution du plan, on peut s'interroger sur la situation des créanciers hors procédure. Il s'agit des créanciers restés en dehors de la procédure initiale dont les créances sont nées de façon irrégulière ou les créanciers dont les créances n'ont pas été déclarées c'est-à-dire les créanciers déclarés forclos dans la procédure initiale. S'agissant des créanciers déclarés forclos, l'article L. 626-27, III C. com. prévoit qu'après résolution du plan et ouverture d'une nouvelle procédure par le même jugement ou par une décision ultérieure constatant que cette résolution a provoqué l'état de cessation des paiements, les créanciers soumis à ce plan ou admis au passif de la première procédure sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés. Les créances inscrites à ce plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues. La loi leur offre une seconde chance. La jurisprudence est bien fixée sur ce point tant sous l'empire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985⁷⁹⁷ que sous l'empire de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005. Ainsi, il a été jugé que : « L'admission ou le rejet de la créance dans la première procédure collective n'a pas autorité de chose jugée dans la seconde procédure ouverte à l'égard du même débiteur après résolution de son plan de redressement et que si l'article L. 626-27, III C. com dispense le créancier soumis au plan ou admis au passif de la première procédure, d'avoir à déclarer sa créance dans la seconde procédure, le texte ne lui interdit pas, s'il le souhaite, de déclarer à nouveau sa créance dans la nouvelle procédure⁷⁹⁸. S'agissant des créances supplémentaires non déclarées au passif de la première procédure collective, nées pendant la phase d'exécution du plan, elles

⁷⁹⁶ C. Saint-Alary-Houin, op. cit, n° 1068 (note 29). Voir les références citées à la note 367 de cet ouvrage pour une comparaison avec la priorité de paiement de l'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

⁷⁹⁷ Cass. com., 3 décembre 2003, n° 02-14.474 ; Ass. Plén., 10 avril 2009, n° 08-10.154 ; Cass. com., 22 septembre 2009, n° 08-17.378.

⁷⁹⁸ Cass. com., 30 janvier 2019, n° 17-31.060 : Gaz. Pal, 09/07/2019, n° 25, note P-M. Le Corre : « Le rejet partiel de la créance au passif de la première procédure ne vaut que pour cette procédure et n'a pas autorité de chose jugée dans le cadre de la seconde ». Dans le même sens. Cass. com., 4 mai 2017, n° 15-15.390 : « L'admission au passif d'une première procédure dispense le créancier d'avoir à déclarer sa créance au passif de la seconde procédure ouverte à la suite de la résolution du plan, mais ne lui interdit pas de le faire, s'il y a intérêt ».

sont soumises aux règles propres à la seconde procédure collective⁷⁹⁹ et peuvent être déclarées.

391. La résolution du plan de cession en cas de liquidation judiciaire peut être accompagnée de l'ouverture d'une procédure collective à condition que le repreneur soit en cessation des paiements⁸⁰⁰. Dans ce cas, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre du repreneur est possible. En outre, l'inexécution du plan de cession de l'entreprise peut engager la responsabilité délictuelle du repreneur. Selon l'article L. 642-11 C. com, la résolution du plan de cession est prononcée « sans préjudice de dommages et intérêts ».

392. Antérieurement à la résolution du plan de cession de l'entreprise, des actes juridiques sont passés. La question se pose de savoir si la résolution du plan rétroagit et emporte annulation de tous les actes juridiques conclus pendant cette période. Ce qui signifie que des restitutions doivent être faites au cas où la rétroactivité joue. La situation est délicate d'autant que la société cédée est dissoute. Dans un premier temps, par un arrêt du 14 janvier 1991, la cour d'appel de Toulouse a estimé que la résolution du plan n'emporte pas par elle-même la résolution de la vente conclue⁸⁰¹. Dans un second temps, par un arrêt du 22 juin 1993, la Cour de cassation fait une distinction entre l'exposition du plan de cession à la résolution et les actes de cession maintenus⁸⁰². La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 consacre cette jurisprudence. L'article L. 642-11, al. 3 C. Com. dans sa rédaction issue de cette loi prévoit que le tribunal peut prononcer la résolution ou la résiliation des actes passés en exécution du plan résolu. Selon la loi, le tribunal peut. Ce qui signifie que c'est une faculté que la loi lui reconnaît. En conséquence, la rétroactivité ne joue pas à la suite de la résolution du plan de cession pour inexécution. Selon l'article L. 642-11, al. 3, *in fine* C. com., le prix payé par le

⁷⁹⁹ Cass. com., 16 septembre 2014, n° 13-16.803, Rev. proc. coll. 2014, comm. 161, obs. J-J. Fraimout, D. 2014, actu., p. 1870.

⁸⁰⁰ Cass. com., 29 avril. 2014, n° 13-11.809, Rev. soc 2014, p. 402, obs. L-C. Henry. Cass. com., 2 juin 2021, n° 20-14.101, F-D : JurisData n° 2021-008748, JCP E, n° 4, 27/1/2022, 1035, note Ch. Lebel.

CA Aix-en-Provence, 8^e ch. C, 20 janv. 2011, n° 2011/20 : Rev. proc. coll. 2011, comm. n° 181, note J-J. Fraimout.

⁸⁰¹ CA Toulouse, 14 janvier 1991, Rev. proc. coll. 1991, p. 297, obs. B. Soinnie ; JCP E 1991, 73, n° 10.

⁸⁰² Cass. com., 8 juin 1999, n° 96-19.437: RTD com. 1999, p. 966, obs. C. Saint-Alary-Houin; JCP E 2000, p; 128, obs. PP.

cessionnaire reste acquis. Ce prix peut éventuellement concourir à la constitution d'un actif distribuable entre les créanciers à l'issue de la procédure de liquidation judiciaire.

393. Pour conclure, dans le contexte des procédures collectives, le préjudice collectif des créanciers se traduit par une atteinte à leur gage commun c'est-à-dire le patrimoine du débiteur réalisable dans leur intérêt. Il s'agit du gage accessible en théorie à tous les créanciers de la procédure, car les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers⁸⁰³. En conséquence, tous les agissements fautifs émanant du débiteur, des dirigeants de droit ou de fait de la personne morale, des tiers et leurs complices de nature à réduire l'actif de l'entreprise ou à accroître son passif causent un préjudice à ses créanciers. En raison du regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture de la procédure collective, lequel est une manifestation de la discipline collective, ce préjudice devient « collectif ». Il est subi indistinctement par tous les créanciers de la procédure collective. Les agissements fautifs ont pour conséquence d'appauvrir le gage commun des créanciers du débiteur sous procédure collective faisant obstacle au paiement de ceux-ci.

394. Eu égard à la finalité des procédures collectives, le paiement des créanciers est le moyen permettant à ceux-ci d'obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi. En effet, les procédures collectives sont une voie d'exécution collective destinée d'une part à réorganiser l'entreprise et d'autre part à faciliter le paiement des créanciers. La discipline collective neutralise les procédures individuelles. De ce fait, la loi énumère les organes de la procédure habilités à agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers.

395. Selon une jurisprudence constante⁸⁰⁴ de la Cour de cassation, l'intérêt collectif des créanciers énoncé à l'article L. 622-20 C. Com. exprime toutes les actions qui tendent à protéger et à reconstituer leur gage commun. Il s'agit des actions initiées

⁸⁰³ Article 2285 C. civ.

⁸⁰⁴ Cass. com., 2 juin 2015, n° 13-24.714, F-PBRI : BJED, sept. 2015, n° 112q3, note A. Donnette-Boissière ; BJED, sept. Oct. 2015, n° 112q1, p. 269, note P-M. Le Corre : « L'action en réparation des préjudices invoqués par les salariés licenciés, étrangère à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers, ne relevait pas du monopole du commissaire à l'exécution du plan ».

durant la procédure collective par les organes de la procédure dans l'intérêt collectif des créanciers. Étant donné que ceux-ci sont regroupés à la suite de l'ouverture de la procédure collective, ces actions deviennent également « collectives ». L'exercice de celles-ci par les organes de la procédure est destiné à permettre aux créanciers d'obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi.

396. L'article L. 622-20, al. 4 C. Com. prévoit que les sommes recouvrées à l'issue des actions initiées dans l'intérêt collectif des créanciers entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif. Par conséquent, les créanciers de la procédure peuvent obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi à la faveur de l'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui contient des engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration. En cas de liquidation judiciaire, l'extinction du passif réalise cette réparation intégrale. Pour cela, la liquidation judiciaire doit être clôturée pour extinction du passif. Dans le contexte des procédures collectives, la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers se traduit par l'attribution au créancier victime lors de la répartition de l'actif distribuable selon l'ordre établi par la loi de la totalité de sa créance s'il s'agit d'une somme d'argent ou de son bien dont il est propriétaire, frauduleusement soustrait du patrimoine du débiteur.

397. Toutefois, la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective est compromise lorsque les engagements souscrits dans le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire sont inexécutés notamment les engagements relatifs au passif soumis à déclaration. L'inexécution des engagements prévus par le plan fait obstacle au paiement des créanciers. En cas de liquidation judiciaire, l'inexécution du plan de cession de l'entreprise produit le même effet notamment lorsque le repreneur ne s'acquitte pas du prix de cession.

398. Le point commun à l'inexécution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire et l'inexécution du plan de cession de l'entreprise au cours d'une liquidation judiciaire réside dans leur résolution. La résolution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaires ainsi que la résolution du plan de cession en cas de liquidation judiciaire peuvent entraîner l'ouverture d'une procédure collective dont les

conséquences sur la situation des créanciers sont peu ou prou protectrices. L'inexécution des engagements souscrits dans le plan compromet la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers. La question est de savoir si une réparation partielle est possible à défaut d'une réparation intégrale.

Chapitre II : La réparation partielle du préjudice collectif des créanciers

399. Le paiement des créanciers est l'un des nombreux enjeux de l'ouverture d'une procédure collective. Il se manifeste au cours de la procédure collective par la satisfaction de l'intérêt collectif des créanciers ou la satisfaction de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers. Le paiement a pour but de satisfaire les créanciers de la procédure regroupés et éventuellement un créancier ou groupe de créanciers, le tout, formant la collectivité des créanciers. Il arrive que cette satisfaction soit irréalisable en raison essentiellement de l'insuffisance de la trésorerie du débiteur d'autant que l'actif composant le patrimoine du débiteur est le gage commun de ses créanciers. Dès lors, la question de la réparation intégrale du préjudice causé à la collectivité des créanciers du fait des actes qui appauvrissent le patrimoine du débiteur est exclue. La difficulté qui apparaît consiste à savoir si une réparation partielle est envisageable, car le paiement des créanciers demeure le seul moyen permettant à ceux-ci d'obtenir réparation du préjudice collectif subi. Les causes d'ouverture de la procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire (**Section I**) et les causes spécifiques à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire (**Section II**) justifient qu'une réparation partielle soit substituée à la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers.

Section I : Les causes de la réparation partielle en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire

400. Les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaires traitent les difficultés des entreprises. Une lecture des textes applicables à l'ouverture de la procédure de sauvegarde (article L. 620-1 C. com.) ou de redressement judiciaire

(article L. 631-1 C. com.) montre que les difficultés de l'entreprise ont une double traduction. Il s'agit d'une part du cas dans lequel le débiteur est confronté à des difficultés insurmontables sans être en cessation des paiements et d'autre part du cas dans lequel le débiteur est en cessation des paiements. Le point commun aux difficultés de l'entreprise réside dans l'insuffisance de la trésorerie du débiteur qui peut être une cause de la réparation partielle du préjudice collectif des créanciers (§ 1^{er}). L'insuffisance de la trésorerie peut être la conséquence des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du gage commun des créanciers. Dans ce cas, les organes de la procédure collective compétents doivent reconstituer le gage commun de ceux-ci justifiant la réparation partielle du préjudice collectif des créanciers (§ 2).

§ 1^{er} : L'insuffisance de trésorerie, cause de la réparation partielle

401. La réparation partielle du préjudice collectif des créanciers est envisageable lorsque les difficultés de l'entreprise font obstacle à une réparation intégrale. Le paiement des créanciers réalise la réparation. Or, l'insuffisance de la trésorerie peut être une cause du non-paiement des créanciers ou de certains parmi eux d'autant qu'elle justifie l'ouverture de la procédure collective. L'insuffisance de la trésorerie s'explique par les difficultés insurmontables du débiteur constitutives d'une cause d'ouverture de la procédure de sauvegarde (A) et par la cessation des paiements qui entraîne l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (B).

A°) Les difficultés insurmontables, cause d'ouverture de la procédure de sauvegarde

402. L'entreprise est un ensemble de moyens matériels et humains destinés à la production de richesses ou à la prestation de services⁸⁰⁵. Elle est dépourvue d'une autonomie juridique. De ce fait, elle se confond avec la personne de son chef, qu'il

⁸⁰⁵ Définition empruntée à L. Rozès, « Entreprise », *Rep. dr. trav*, Dalloz, n° 12.

s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale⁸⁰⁶. Il existe de nombreuses entreprises dans différents secteurs d'activité. Elles jouent un rôle dans la société. L'entreprise crée des emplois. Elle aide l'État à résorber le chômage dans la société. L'entreprise sert de cadre à l'exercice d'une activité économique et permet à l'État de percevoir des impôts et des cotisations sociales dont elle doit s'acquitter. Elle conclut des contrats indispensables à l'exercice de son activité économique et contribue pleinement à la création de la richesse nationale dans un État. L'entreprise est une composante essentielle de l'État dont la disparition compromet la réalisation du bien-être social. Pour ces raisons, le législateur prévoit des dispositifs juridiques de traitement des difficultés auxquelles elle peut être confrontée dans le circuit économique.

403. Une entreprise étant dépourvue d'autonomie juridique et de patrimoine propre, elle est confondue avec son chef qui peut être une personne physique ou une personne morale appelée le « débiteur ». L'entreprise sert de cadre à l'exercice de l'activité économique du débiteur qui a un ou plusieurs créanciers comme les salariés employés par l'entreprise pour ne citer que ceux-ci. Par conséquent, les difficultés auxquelles l'entreprise peut être confrontée ont un impact direct sur les droits de ses créanciers. L'impact des difficultés de l'entreprise sur les droits des créanciers s'explique par la source de celles-ci puisque selon l'article 2285 C. civ., les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Ce qui signifie que les créanciers d'un débiteur dont l'entreprise est confrontée à des difficultés ont pour gage commun les biens composant l'actif de son patrimoine engagé par l'activité professionnelle.

404. En effet, la source des difficultés d'une entreprise peut être les agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur⁸⁰⁷. Il existe de nombreux actes d'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Ils ont pour résultat de diminuer l'actif du patrimoine du débiteur ou d'aggraver son passif. La diminution de l'actif du patrimoine du débiteur et l'aggravation de son passif laissent son patrimoine creux de telle sorte que la réalisation du paiement de ses créanciers s'avère très délicate.

⁸⁰⁶ J. Azéma, R. Besnard Goudet, B. Rolland, J-P. Viennois, *Dictionnaire de droit des affaires*, Ellipses, 2007, n° 204.

⁸⁰⁷ A. Gouezel, « Le domaine d'application de l'article L. 650-1 du Code de commerce relatif au soutien abusif », *Gaz. Pal.*, n° 21, p. 48.

Dans le contexte des procédures collectives, tous les actes d'appauvrissement du patrimoine du débiteur qui font un obstacle au paiement des créanciers sont constitutifs d'un préjudice collectif causé à ceux-ci. L'une des finalités de la procédure collective consiste à faciliter le paiement des créanciers. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur fait obstacle au paiement de ceux-ci. En outre, l'appauvrissement du patrimoine du débiteur peut être une cause d'ouverture de la procédure collective. Lorsque le débiteur est confronté à des difficultés insurmontables sans être en cessation des paiements, le tribunal prononce l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

405. Selon l'article L. 620-1, al. 1^{er} C. com., il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 C. Com. qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. L'article L. 620-2 C. Com. vise le débiteur personne physique ou personne morale exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole au sens de l'article L. 311-1 CRPM⁸⁰⁸. Le texte vise également toute personne exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé. L'article L. 620-1, al. 1^{er} C. Com. prévoit que la procédure de sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise c'est-à-dire sa sauvegarde.

406. Pour que s'ouvre une procédure de sauvegarde judiciaire, le débiteur ne doit pas être en cessation des paiements. Il doit alors fournir la preuve qu'il n'est pas en cessation des paiements⁸⁰⁹. Il doit simplement être confronté à des difficultés insurmontables⁸¹⁰. Les difficultés insurmontables au sens de l'article L. 620-1 C. Com.

⁸⁰⁸ Code rural et de la pêche maritime.

⁸⁰⁹ A. Jacquemont, N. Borga, T. Mastrullo, op. cit, n° 220.

⁸¹⁰ Quelques exemples de « difficultés insurmontables ». Trib. com. Marseille, 15 février 2006, RG n° 2006G00003, inédit : « Interruption temporaire de marchés publics, l'existence d'une dette fiscale faisant l'objet d'un moratoire et un compte client anormalement élevé, le tout accompagné d'une perte de 250 000 euros au dernier exercice ».

Trib. com. Belfort, 7 mars 2006, RG 2006/454, inédit : « Un exercice déficitaire lié à des problèmes de productivité entraînant le report d'une importante commande ».

Trib. com. Marseille, 10 août 2016, RG n° 2006G00015, inédit : « Une erreur commise dans un bilan comptable et le fait de réintégrer deux fois le stock ».

Trib. com, Nîmes, 19 juillet 2006, RG n° 2006F920, inédit : « La situation d'un secteur économique ».

sont la conséquence de l'insuffisance de la trésorerie affectée au financement de l'exercice de l'activité professionnelle⁸¹¹. S'agissant de la preuve des difficultés insurmontables, elle doit également être fournie par le débiteur. L'article R. 621-1, al. 1^{er} C. Com. prévoit que dans sa demande d'ouverture de sauvegarde, il doit exposer la nature des difficultés qu'il rencontre et les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de les surmonter. Les difficultés insurmontables peuvent être d'ordre économique, financier, social ou juridique⁸¹². Lorsque le tribunal prononce l'ouverture de la procédure de sauvegarde, il nomme ses organes. Au moment de la détermination du patrimoine du débiteur, il est possible que les organes de la procédure découvrent que les difficultés insurmontables au sens de l'article L. 620-1 C. Com. sont la conséquence des actes à l'origine de l'appauvrissement de son patrimoine engagé par l'activité professionnelle comme les actes accomplis par celui-ci pendant la période suspecte⁸¹³ ou encore l'octroi d'un crédit ruineux à son entreprise par une banque. Dans ce cas, le patrimoine du débiteur doit être reconstitué pour payer les créanciers, car selon l'article L. 620-1, al. 1^{er} C. com., la réorganisation de l'entreprise doit permettre l'apurement du passif, et ce, même en cas de redressement judiciaire.

B°) La cessation des paiements, cause d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire

407. Après l'ouverture d'une procédure collective, les obstacles au paiement des créanciers sont très nombreux. Parmi ces obstacles figurent les actes d'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Il est possible que ceux-ci soient

Trib. gr. inst. Marseille, 23 mai 2006, RG n° 06/04498, inédit : « La rupture brutale de deux gros contrats de nature à conduire à la cessation des paiements ».

Trib. gr. inst. Marseille, 11 avril 2006, RG n° 06/0239, inédit : « Difficultés dues à une vie tumultueuse et aggravées par la crise économique engendrée par la baisse de chiffres pour un professionnel libéral ».

⁸¹¹ Cass. com., 26 juin 2007, n° 06-17.821, RJDA 1/08, n° 56 : « Baisse du chiffre d'affaires d'une société ».

Cass. com., 26 juin 2007, n° 06-20.820, RJDA 1/08, n° 56 : « épuisement des lignes de crédit dans un avenir proche et existence d'un passif échou notable ».

⁸¹² Pour des exemples. CA Lyon, 31 mai 2006, n° 06/02245 : Gaz. Pal, 27/10/2006, n° 280, p. 5, note Ch. Lebel.

CA Paris, 25 février 2010, n° 09/22756: Gaz. Pal, 17/4/2010, n° 107, p. 13, note P-M. Le Corre.

⁸¹³ Article L. 632-1 et L. 632-2 C. com.

constatés par les organes de la procédure dans le cadre de la détermination du patrimoine du débiteur sous procédure collective. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur peut faire obstacle au paiement de ses créanciers. Pour cette raison, il est l'élément constitutif du préjudice collectif des créanciers du débiteur sous procédure collective. Les difficultés de l'entreprise justifient l'ouverture de la procédure collective à l'encontre du débiteur.

408. À propos de ces difficultés, elles peuvent être la conséquence des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du gage commun des créanciers du débiteur sous procédure collective. L'appauvrissement du gage commun des créanciers cause un préjudice à ceux-ci. Dès lors se pose la question de la réparation du préjudice collectif subi. Dans le contexte des procédures collectives, l'apurement du passif demeure le moyen permettant aux créanciers d'obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi. Or, les difficultés de l'entreprise, conséquence de ces actes d'appauvrissement peuvent faire obstacle à la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers en raison de l'insuffisance de la trésorerie du débiteur. Il existe des dispositifs juridiques prévus par le Livre VI du Code de commerce destinés au traitement judiciaire des difficultés de l'entreprise grâce à la réorganisation de celle-ci. La réorganisation de l'entreprise doit permettre l'apurement du passif. L'idée étant de faciliter le paiement des créanciers. En l'absence de cessation des paiements et lorsque le débiteur est confronté à des difficultés insurmontables, il peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire. Toutefois, lorsqu'il est en cessation des paiements, une procédure de redressement judiciaire peut être prononcée par le tribunal.

409. Selon l'article L. 631-1, al. 1^{er} C. com., la procédure de redressement judiciaire est ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui est dans

l'impossibilité de faire face au passif exigible⁸¹⁴ avec son actif disponible⁸¹⁵. Il s'agit du débiteur qui est en cessation des paiements⁸¹⁶. La cessation des paiements est

⁸¹⁴ Cass. com., 27 févr. 2007, n° 06-10.170: Bull. civ. IV, n° 65; Defrénois 15 nov. 2007, n° 38675-2, p. 1557, obs. D. Gibirila; D. 2007, AJ, p. 872, obs. A. Lienhard; JCP E 2007, n° 26, 1833, note Ph. Roussel Galle; Rev. proc. coll. 2007, obs. B. Saintourens; LPA 2 nov. 2007, p. 19, note B. Grimonprez : « Le passif est exigible lorsque la société débitrice n'a pas invoqué le bénéfice d'un moratoire de la part de ses créanciers et n'a pas contesté le montant et les caractéristiques de son passif ».

Cass. com., 18 mars 2008, n° 06-20.510 : RJDA 6/08, n° 687 ; RLDA 2008, n° 1621, obs. M. Filiol de Raimond ; D. 2008, AJ, p. 982, obs. A. Lienhard ; RTD com. 2008, p. 628, obs. J-L. Vallens ; Gaz. Pal. proc. coll. 2008, n° 3, p. 31, note Ch. Lebel, CA Lyon, 21 juin 2007 : Gaz. Pal. proc. coll. 2008, n° 3, p. 31, note Ch. Lebel : « L'acceptation par le créancier poursuivant du règlement de sa dette selon un moratoire entraîne la disparition du passif exigible, en l'absence d'autres créances non réglées ».

⁸¹⁵ D. Gibirila, « La notion de cessation des paiements, critère de distinction entre la société in bonis et l'entreprise en difficulté », *LPA*, 31 juillet 2018, n° 132, p. 5, dossier. Pour qui : « L'actif disponible représente l'actif réalisable à bref délai ».

Cass. com., 12 mai 2009, n° 08-1741: BRDA 11/09, n° 10; RJDA 10/09, n° 867; Gaz. Pal. proc. coll. 2009, n° 3, p. 12, obs. Ch. Lebel; Rev. proc. coll. 2009, comm. 104, obs. B. Saintourens, en ce sens, Cass. com., 16 nov. 2010, n° 09-71.278 : Lettre omnidroit 2010, p. 6 ; D. 2010, p. 2830, obs. A. Lienhard ; D. 2010, p. 2073, obs. P-M. Le Corre et F-X. Lucas ; BJS mars 2011, n° 112, p. 207, note E. Mouial-Bassilana, avance de trésorerie qui n'est pas bloquée ou dont le remboursement n'a pas été demandé. Dans le même sens. Cass. com., 24 mars 2004, n° 01-10.927 : LPA, 04/6/2004, n° 112, p. 5, note S. Reifegerste : « Les apports en compte courant dont bénéficie une société débitrice doivent, le cas échéant, être pris en considération au titre de l'actif disponible ».

Cass. com., 7 févr. 2012, n° 11-11.347: Lexbase hebdo 2012, éd. affaires n° 290, note D. Gibirila; JCP E 2012, n° 26, 1214, note Ch. Lebel.

⁸¹⁶ Cass. com., 26 mai 1999, n° 96-22.635 : Bull. civ. IV, n° 110 ; LPA 4 janv. 2000, p. 20, note J-L. Courtier.

D. Faury, « La notion de cessation des paiements et la loi de sauvegarde des entreprises », *Gaz. Pal.*, 23 janvier 2007, n° 23, p. 8.

Cass. com., 28 avr. 2009, n° 08-13.210 : Rev. proc. coll. 2009, comm. 3, obs. Ch. Lebel.

Cass. com., 14 février 1978, n° 76-13.718 : Bull. civ. IV, n° 66 ; Gaz. Pal. 26 juin 2008, n° H1594, p. 19, note G. Teboul.

F. Derrida, « Sur la notion de cessation des paiements », Mélanges J.-P. Sortais, *Bruylant*, 2002, p. 73.

G. Teboul., « La cessation des paiements : une définition ne varietur ? », *RJ com.* 2004, hors-série, p. 14.

G. Teboul., « La cessation des paiements : une définition sans avenir ? », *Gaz. Pal.* 15 novembre 2007, n° H0251, p. 2.

J-P. Mattout, « La cessation des paiements perd sa valeur de démarcation », *Banque & Droit* 2004, p. 22.

Ch. Lebel, « Être ou ne pas être en cessation des paiements », *Gaz. Pal.*, 8 septembre 2005. 2005, n° 251, p. 14.

V. Martineau-Bourgninaud, « Le spectre de la cessation des paiements dans le projet de loi de sauvegarde des entreprises », *D.* 2005, Chron., p. 1356.

D. Faury, « La notion de cessation des paiements et la loi dite de sauvegarde des entreprises », *Gaz. Pal.* 23 janv. 2007, n° G2924, p. 8.

D. Tricot, « La cessation des paiements, une notion stable », *Gaz. Pal.* 29/30 avril 2005, n° 1, p. 13.

D. Tricot, « La cessation des paiements, une notion stable, souple et sûre », *LPA* 14 juin 2007, p. 44.

l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur à faire face au passif exigible de son activité professionnelle avec son actif disponible⁸¹⁷. S'agissant du débiteur EIRL et de l'entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, ils sont éligibles à la procédure de redressement judiciaire quant au patrimoine professionnel c'est-à-dire celui affecté à l'activité professionnelle en raison du cloisonnement du patrimoine⁸¹⁸. Contrairement à la procédure de sauvegarde qui a une nature préventive, la procédure de redressement judiciaire concerne les débiteurs en activité. Elle peut également être ouverte en cas de décès⁸¹⁹ du débiteur ou de la cessation de son activité⁸²⁰ à condition que l'existence de la cessation des paiements soit constatée au moment du décès ou de l'arrêt de l'activité.

410. L'article L. 631-1, al. 2 C. Com. prévoit que la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. En cas de procédure de sauvegarde, la réorganisation de l'entreprise tend à atteindre ce but. La cause d'ouverture d'une procédure de sauvegarde et celle d'une procédure de redressement judiciaire sont liées par un point commun qui s'explique par les difficultés de l'entreprise qui justifient l'ouverture de la procédure collective. Les difficultés insurmontables et la cessation des paiements sont toutes les deux caractérisées par une insuffisance de trésorerie. Ainsi, le législateur prévoit des privilèges de procédure dont bénéficient les créanciers qui participent au financement de la réorganisation de l'entreprise⁸²¹. Les actes d'appauvrissement du patrimoine du débiteur peuvent épuiser sa trésorerie et compromettre le paiement de ses créanciers. L'insuffisance de la trésorerie du débiteur peut compromettre la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers. À ce

J-C. Lhommeau, « La cessation des paiements », 2007, *Litec*, coll. Colloques et débats.

G Berthelot, « La cessation des paiements : une notion déterminante et perfectible », *JCP E* 2008, n° 41, 2232.

J-L. Vallens, « De la cessation des paiements à l'insolvabilité », *JCP G* 2008, I 148.

J. Vallansan, « Que reste-t-il de la cessation des paiements ? », *Rev. proc. coll.* 2/12, dossier.

⁸¹⁷ D. Gibrila, « La notion de cessation des paiements, critère de distinction entre la société en bonis et l'entreprise en difficulté », *LPA*, 31 juillet 2018, n° 132, p. 5, dossier.

⁸¹⁸ Article L. 680-1 C. com.

⁸¹⁹ Article L. 631-3, al. 2 C. com.

⁸²⁰ Article L. 631-3, al. 1^{er} C. com.

⁸²¹ Article L. 622-17 C. Com. (procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire), article L. 641-13 C. Com. (procédure de liquidation judiciaire).

titre, l'insuffisance de la trésorerie du débiteur peut être une cause de la réparation partielle du préjudice collectif des créanciers à condition qu'elle soit la conséquence des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement de leur gage commun. La réparation partielle est possible en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire grâce à la reconstitution du gage commun des créanciers.

§ 2 : La reconstitution du gage commun des créanciers, justification de la réparation partielle

411. Un débiteur est éligible à la procédure de sauvegarde judiciaire lorsqu'il n'est pas en cessation des paiements, mais confronté à des difficultés insurmontables. Il n'est éligible à la procédure de redressement judiciaire que lorsque la cessation des paiements est établie. Les difficultés insurmontables et la cessation des paiements sont deux éléments constitutifs d'une insuffisance de trésorerie. L'insuffisance de la trésorerie du débiteur peut être la conséquence des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du gage commun de ses créanciers et compromet le paiement de ceux-ci. Lorsque les organes de la procédure découvrent une insuffisance d'actif (**A**) après l'ouverture de la procédure collective, le gage commun des créanciers doit être reconstitué (**B**).

A°) L'insuffisance d'actif

412. L'élément constitutif du préjudice collectif des créanciers est l'appauvrissement du patrimoine du débiteur⁸²². Il existe de nombreuses causes d'appauvrissement du patrimoine du débiteur si bien que le législateur en énumère quelques-unes dans le

⁸²² Cass. com., 11 octobre 1994, n° 90-12.129 : BJS, 01/12/1994, n° 12, p. 1342, note P. Le Cannu : « Le dommage résultant des agissements fautifs de la banque se limitait à l'aggravation du passif postérieurement à cette date ».

Code de commerce. En effet, avant ou après l'ouverture de la procédure collective, le débiteur personne physique et les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale peuvent accomplir sur le patrimoine engagé par l'activité professionnelle de l'entreprise des actes de nature à l'appauvrir. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur se traduit soit par la diminution de son actif, soit par l'aggravation de son passif. Les tiers peuvent être responsables de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Du côté des tiers, plusieurs hypothèses sont possibles. Ainsi, un créancier du débiteur ayant su que l'entreprise de ce dernier est confrontée à des difficultés peut conclure avec lui un contrat de vente portant sur un bien englobé par le patrimoine engagé par l'activité professionnelle dont le prix de vente est nettement inférieur à sa valeur réelle.

413. Les motivations du créancier résident essentiellement dans l'obtention d'un avantage puisqu'il est conscient de la survenance potentielle d'une cessation des paiements ou des difficultés insurmontables. De son côté, le débiteur peut accepter de conclure ce contrat de vente dont les prestations sont, pour autant déséquilibrées dans le but d'avoir moins de créanciers à payer au cas où une procédure collective serait ouverte. On ne peut pas déterminer avec exactitude les motivations des parties au contrat au moment de sa conclusion. Une chose est sûre, la conclusion de ce contrat de vente alors que la cessation des paiements du débiteur est peut-être imminente est de nature à appauvrir son patrimoine au détriment de ses autres créanciers ignorant totalement ce qui se prépare. La réalisation de ce bien frauduleusement soustrait du patrimoine du débiteur pourrait permettre de désintéresser intégralement ou partiellement les créanciers après l'ouverture d'une procédure collective plus tard. Pour ces raisons, le législateur a prévu dans le Livre VI du Code de commerce des infractions spécifiques aux procédures collectives. La plupart de ces infractions ont pour conséquence l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Par ailleurs, le livre VI du Code de commerce prévoit des sanctions applicables à des agissements fautifs qui ne tombent pas sous la qualification d'infractions spécifiques aux procédures collectives, mais dont le résultat consiste à appauvrir le patrimoine du débiteur. Ces sanctions s'inscrivent dans la dynamique de protection des droits des créanciers.

414. Le Livre VI du Code de commerce prévoit des infractions⁸²³ qui ne peuvent être sanctionnées que lorsqu'une procédure collective est ouverte. À propos de ces infractions, elles ont pour conséquence d'appauvrir l'entreprise en difficulté. Les protagonistes de la procédure collective qui se sont rendus coupables de ces infractions encourent des sanctions pénales. Il s'agit du débiteur personne physique y compris lorsqu'il exerce une activité professionnelle indépendante ou une profession libérale, soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé⁸²⁴, des dirigeants de droit ou de fait de la personne morale, voire les tiers notamment s'ils sont complices. Ainsi, les articles L. 654-1 et suivants du C. Com. sont consacrés à la banqueroute et autres infractions. L'article L. 654-1 C. Com. énumère les personnes passibles de sanctions pénales dont les comportements sont constitutifs des infractions spécifiques aux procédures collectives. Il s'agit du délit de banqueroute⁸²⁵ prévue par l'article L. 654-2 C. Com. et d'autres infractions. L'article L. 654-2 C. Com. énumère des agissements fautifs, lesquels une fois accomplis par les personnes mentionnées à l'article L. 654-1 C. Com. sont constitutifs du délit de banqueroute. L'article L. 654-2 C. Com. énumère cinq faits dont l'accomplissement au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est constitutif du délit de banqueroute⁸²⁶.

415. Parmi ces cinq faits, on peut citer le fait d'avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur, avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ou encore avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des

⁸²³ T. André, « Le pouvoir du ministère public de demander des sanctions à l'égard des dirigeants », *LPA*, 23 octobre 1992, p. 7.

B. Bouloc, « Faut-il sauver la banqueroute ? », *Rev. proc. coll.* 2010, étude 27.

⁸²⁴ La sanction de la faillite personnelle et d'autres mesures d'interdiction ne sont pas applicables à ces personnes, car soumises à des règles disciplinaires (article L. 653-1, I, al. 2 C. com). En revanche, elles encourent les sanctions pénales au cas où leurs comportements sont constitutifs des infractions prévues aux articles L. 654-1 et s C. Com. lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte.

⁸²⁵ B. Bouloc, « La réforme de la banqueroute », in. *Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Cujas 1989, p. 65.

B. Bouloc, *Droit pénal et groupe d'entreprises : Bilan et perspectives du droit pénal de l'entreprise*, Economica, 1989, p. 153.

B. Bouloc, « La dépenalisation dans le droit pénal des affaires », *D.* 2003, chron. p. 2492.

M-T. Calais-Auloy, « La dépenalisation en droit des affaires », *D.* 1988, chron. p. 315.

⁸²⁶ Le délit de banqueroute est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article L. 654-3 C. com).

fonds. Ces exemples de faits constitutifs de banqueroute illustrent parfaitement l'impact⁸²⁷ de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur sur le gage commun de ses créanciers. Ils ont pour principal résultat soit de réduire l'actif de l'entreprise soit d'aggraver son passif sachant que l'actif composant le patrimoine du débiteur est constitutif du gage commun de ses créanciers. Ces faits constitutifs de banqueroute énumérés par l'article L. 654-2 C. Com. sont sanctionnés dans le déroulement d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en raison du préjudice collectif que subissent les créanciers résultant de l'appauvrissement de leur gage commun⁸²⁸.

416. L'appauvrissement⁸²⁹ du patrimoine du débiteur peut faire obstacle au paiement de ses créanciers, faute d'actif distribuable suffisant à répartir entre eux à l'issue de la procédure. De plus, l'article L. 654-14 C. Com. punit l'organisation de son insolvabilité⁸³⁰ c'est-à-dire le fait d'appauvrir l'entreprise des peines de la banqueroute. Pour que l'infraction soit consommée, deux éléments constitutifs doivent être réunis. L'élément matériel qui consiste de la part des personnes poursuivies « à avoir détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de leurs biens ou de s'être frauduleusement reconnues débitrices de sommes qu'elles ne devaient pas en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale qui a fait l'objet d'un jugement d'ouverture. L'infraction s'applique au débiteur EIRL et à l'entrepreneur individuel. Quant à l'élément moral, il se caractérise par l'intention de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale qui a fait l'objet d'un redressement judiciaire ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale ».

⁸²⁷ J.-Y. Chevallier, « Le risque pénal encouru par le commerçant en difficulté », *LPA*, 12 janvier 1994, p. 16.

Y. Chaput, « Les personnes morales en redressement judiciaire », *Rev. sociétés* 1993, p. 358.

A. Dekeuwer, « Cessation des paiements, détournement d'actif et pouvoirs du juge pénal en matière de banqueroute », *JCP E* 1995, I, 420.

⁸²⁸ O. Décima, « Réflexions sur la cessation des paiements en matière pénale », *D. pén.* 2008, étude 22.

F. Derrida, *Droit pénal et difficultés de l'entreprise : Bilan et perspective du droit de l'entreprise*, *Economica*, 1989, p. 205.

⁸²⁹ P. Gioanni, « La cessation des paiements dans l'infraction de banqueroute », *D.* 1994, chron. p. 53.

⁸³⁰ A. Lescaillon, « L'insolvabilité frauduleuse », *Rev. huissiers* 1987, p. 277.

417. Le délit de banqueroute ne s'applique qu'en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Les articles L. 654-1 et suivants du Code de commerce visent le délit de banqueroute et les autres infractions. À l'opposé du délit de banqueroute, les « autres infractions » visées aux articles L. 654-8 et suivants du Code de commerce ont un domaine d'application étendu, car elles sont retenues en cas de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires. L'article L. 654-8 C. Com. assure le respect des interdictions et autorisations dans le déroulement de la procédure collective. Le respect⁸³¹ des règles consacrées à ces autorisations et interdictions est indispensable à une bonne organisation de la procédure collective⁸³². De ce fait, l'article L. 654-8 C. Com. énumère des faits dont l'accomplissement durant une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires constitue une violation de ces interdictions et autorisations. Leurs auteurs sont passibles de sanctions pénales⁸³³. On peut citer « le fait pour toute personne de procéder à la cession d'un bien rendu inaliénable en application de l'article L. 642-10 C. Com. », « le fait pour toute personne, pendant la période d'observation ou celle d'exécution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement, en connaissance de la situation du débiteur de recevoir un paiement irrégulier », ou encore « le fait pour toute personne d'effectuer un paiement en violation des modalités de règlement du passif prévues au plan de sauvegarde ou au plan de redressement ou de faire un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article L. 626-14 C. Com. ». Ces agissements fautifs constitutifs d'une infraction énumérés par l'article L. 654-8 C. Com. ont également pour résultat d'appauvrir le patrimoine de l'entreprise. De même, les malversations⁸³⁴ commises par les organes de la procédure produisent le même résultat. Il s'agit de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan.

418. Il arrive que les tiers commettent des infractions dont le résultat consiste principalement à appauvrir le patrimoine du débiteur. Ainsi, l'article L. 654-9 C. Com.

⁸³¹ C. Mouly, « La responsabilité pénale du banquier en cas de banqueroute de son client : un révélateur », *D.* 1994, chron, p. 231.

⁸³² R. Salomon, « Défense et illustration du droit pénal des procédures collectives », *Dr. sociétés* 2014, repère 8.

M-C. Sordino, « Les relations complexes entre le droit pénal des sociétés commerciales et le droit pénal des entreprises en difficultés », *LPA* 30 juillet 2018, p. 50.

⁸³³ Deux ans d'emprisonnement et une amende de 30 000 euros.

⁸³⁴ Article L. 654-12 C. com.

Ch. Freyria, « La notion de malversation », *Rev. proc. coll.* 2000, p. 175.

énumère des faits constitutifs de ces infractions punies des peines de la banqueroute. On peut citer « le fait dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article L. 654-1 C. com. de soustraire, receler ou dissimuler tout ou partie des biens meubles ou immeubles de celles-ci, ces biens étant, si la personne est un EIRL⁸³⁵ ou un entrepreneur individuel relevant du statut défini à la section 3 du chapitre VI du Titre II du livre V, ceux du patrimoine visé par la procédure, le tout sans préjudice de l'application de l'article 121-7 du C. pén. »⁸³⁶. S'agissant du débiteur EIRL ou de l'entrepreneur individuel relevant du statut défini à la section 3 du chapitre VI du Titre II du livre V, les biens visés sont ceux du patrimoine visé par la procédure collective. L'infraction est également consommée par « le fait pour toute personne de déclarer frauduleusement dans la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit en son nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ». L'article L. 654-10 C. Com. punit des peines de l'abus de confiance⁸³⁷, « le fait pour le conjoint, les descendants ou les ascendants, les collatéraux ou alliés des personnes soumises à la procédure, de détourner, de divertir ou de receler des effets dépendants de l'actif du débiteur soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ».

419. L'article L. 654-13 C. Com. prévoit l'application des peines de l'abus de confiance dans « le fait, pour le créancier, après le jugement ouvrant la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de passer une convention comportant un avantage particulier à la charge du débiteur ». La convention peut être annulée par la juridiction saisie. Les agissements fautifs des tiers⁸³⁸ sont une source d'appauvrissement du patrimoine du débiteur causant un préjudice à ses créanciers. Le préjudice collectif des créanciers est la conséquence de l'insuffisance d'actif ou l'aggravation du passif du débiteur sous procédure collective du fait des

⁸³⁵ J. Lasserre Capdeville, « EIRL, adaptation des sanctions », *Rev. proc. coll.* 2011, dossier 21.

C. Mascala, R. Salomon, « Regards sur les évolutions récentes des sanctions », *Rev. proc. coll.* 2003, dossier 11.

C. Mascala, « La banqueroute : préserver l'entreprise contre l'entrepreneur ? », *Dr. pén.* 2009, étude 20.

C. Mascala, « Les sanctions pénales dans l'ordonnance du 18 décembre 2008 », *Rev. proc. coll.* 2009, dossier 15.

⁸³⁶ Article L. 654-9 C. com.

⁸³⁷ Trois ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

⁸³⁸ Y. Letartre, « Le banquier complice du délit de banqueroute », *RD bancaire et bourse* 1988, p. 192.

J-L. Rives-Lange, « La notion de dirigeant de fait », *D.* 1975, chron. p. 41.

comportements constitutifs du délit de banqueroute et des autres infractions prévues par les articles L. 654-8 et suivants du Code de commerce.

420. La principale remarque qui apparaît après une lecture des articles L. 654-1 et suivants du Code de commerce consacrés au délit de banqueroute et aux autres infractions est que ces infractions ne s'appliquent pas dans toutes les procédures collectives alors même qu'elles tendent à protéger le gage commun des créanciers. Le délit de banqueroute offre une illustration. Il ne s'applique qu'en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Or les comportements constitutifs du délit de banqueroute peuvent apparaître au cours d'une procédure de sauvegarde. Dès lors, on peut s'interroger sur le fait de savoir la raison qui a motivé le législateur à exclure du domaine de cette incrimination la procédure de sauvegarde sachant qu'au même titre que la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, elle est une procédure collective. Il y va de la protection renforcée des droits des créanciers durant la procédure collective.

421. Par ailleurs, le Livre VI du Code de commerce prévoit des sanctions applicables à des comportements non constitutifs d'infractions ayant également pour conséquence d'appauvrir le patrimoine du débiteur. Ainsi, l'article L. 632-1 C. Com. énumère des actes que le débiteur⁸³⁹ peut réaliser pendant la période suspecte ayant pour conséquence d'appauvrir son patrimoine. Pour cela, ils sont déclarés nuls⁸⁴⁰. On peut citer les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière, tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ou encore une déclaration d'insaisissabilité faite par le débiteur en application de l'article L. 526-1 C. Com. dans les six mois précédant la date de cessation des paiements. Le texte énumère au total 13 actes qui tombent sous le coup des nullités de la période suspecte⁸⁴¹. L'article L. 651-2 C. Com. prévoit la

⁸³⁹ C. Delattre, « Le dirigeant fautif », *Rev. proc. coll.* 2010, dossier 8.

C. Delattre, « Le chef d'entreprise face à ses obligations comptables dans la loi de sauvegarde », *Dr. sociétés* 2012, étude 13.

⁸⁴⁰ La nullité n'est pas sans limite. Pour une illustration. Cass. com., 9 avril 2013, n° 12-17.963 : *Gaz. Pal.*, 13/7/2013, n° 194, note I. Rohart-Messenger. « L'inopposabilité à la procédure collective d'une donation consécutive à une action paulienne ne s'étend pas à la vente ultérieure consentie à un acquéreur de bonne foi ».

⁸⁴¹ F. Marchadier, « Nullités de la période suspecte : à la recherche de l'équilibre entre le tiers contractant, le débiteur insolvable et ses créanciers », *RDC*, Mars 2019, n° 115w2.

responsabilité pour insuffisance d'actif qui peut être mise en œuvre au cours d'une procédure de liquidation judiciaire lorsque les fautes de gestion imputables aux dirigeants sociaux, qu'il s'agisse des dirigeants de droit ou de fait, ont fait apparaître une insuffisance d'actif.

422. Tous ces comportements émanant des différents protagonistes de la procédure collective ont un impact sur le patrimoine du débiteur. Ils l'appauvrissent et causent un préjudice à la collectivité des créanciers. Lorsqu'une insuffisance d'actif est constatée après l'ouverture de la procédure collective, la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers peut être compromise. Dans le cas particulier où cela se produit, la protection du gage commun des créanciers grâce aux actions initiées dans l'intérêt collectif de ceux-ci peut être un moyen permettant à ces derniers d'obtenir une réparation partielle.

B°) La protection du gage commun des créanciers

423. Lorsque les actes d'appauvrissement du patrimoine du débiteur causent un préjudice à ses créanciers, on peut s'interroger sur les moyens permettant à ceux-ci d'obtenir réparation. Selon l'article 2285 C. civ., le patrimoine du débiteur est le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution. À défaut d'une règle équivalente dans le Livre VI du Code de commerce, ce texte a vocation à s'appliquer à la relation qu'un débiteur sous procédure collective entretient avec ses créanciers en vertu du lien juridique qui les lie. À ce titre, tous les actes qui sont de nature à appauvrir le patrimoine du débiteur causent un préjudice à ses créanciers dès lors qu'ils font obstacle au paiement de ceux-ci. Le patrimoine d'un débiteur sous procédure collective appauvri entraîne l'appauvrissement du gage commun de ses créanciers. Le paiement des créanciers grâce à l'apurement du passif durant la procédure collective demeure le moyen permettant à ceux-ci d'obtenir une réparation

L. Sautonie-Laguionie, « L'EIRL et les nullités de la période suspecte », *BJED*, 1^{er} mars 2011, n° 01, p. 82.

intégrale du préjudice collectif subi. Ainsi, en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le règlement du passif⁸⁴² soumis à déclaration prévu par le plan permet aux créanciers d'obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi. En cas de liquidation judiciaire, l'extinction du passif à l'origine de la clôture de celle-ci pour extinction du passif est le moyen permettant aux créanciers d'obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi. Toutefois, la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers est compromise lorsque les engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration sont inexécutés en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou lorsque la liquidation judiciaire est clôturée sans que la totalité du passif soit apurée, faute d'un actif distribuable suffisant.

424. En l'absence d'une réparation intégrale, une réparation partielle est envisageable sous conditions. La première condition pour que la réparation partielle soit envisageable est que la réparation intégrale soit impossible. Les causes de l'impossibilité de la réparation intégrale s'expliquent soit par l'inexécution des engagements relatifs à l'apurement du passif, soit par l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. La deuxième condition pour que la réparation partielle soit envisageable réside dans la possibilité pour les organes de la procédure d'initier des actions dans l'intérêt collectif des créanciers. En effet, l'inexécution des engagements relatifs à l'apurement du passif peut d'une part être due à la mauvaise volonté qui anime le débiteur de ne pas payer ses dettes et d'autre part à des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du gage commun de ses créanciers. Or l'apurement du passif demeure le seul moyen permettant aux créanciers d'une procédure collective d'obtenir une réparation de leur préjudice collectif. Pour ce faire, le Livre VI du Code de commerce prévoit des dispositifs juridiques de reconstitution de l'actif composant le patrimoine du débiteur dans le cadre de la protection du gage commun des créanciers. La reconstitution de l'actif composant le patrimoine du débiteur nécessite qu'une insuffisance d'actif soit constatée.

⁸⁴² G. Cesare Giorgini, *Cours de droit des obligations*, Gualino, 3^e éd., 2020/2021, n° 640 : « Ce passif comprend non seulement le passif à apurer dans le cadre du plan, mais aussi hors du plan, ce dernier absorbant une part des disponibilités de l'entreprise ».

425. Selon l'article R. 643-16 C. com., l'insuffisance d'actif⁸⁴³ est caractérisée lorsque le produit de la réalisation des actifs du débiteur et des actions et procédures engagées dans l'intérêt de l'entreprise ou des créanciers ne permet plus de désintéresser, même partiellement les créanciers. L'insuffisance d'actif est également énoncée à l'article L. 651-2 C. com. L'insuffisance d'actif au sens de l'article R. 643-16 C. Com. est celle qui résulte de la clôture des opérations de liquidation judiciaire notamment dans l'hypothèse où la liquidation judiciaire est clôturée pour insuffisance d'actif⁸⁴⁴. Selon l'article R. 643-16 C. com., l'insuffisance d'actif est caractérisée lorsque le produit de la réalisation des actifs du débiteur (...) ne permet pas de désintéresser, même partiellement les créanciers. En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est possible que le produit de la réalisation des actifs du débiteur ou des actions initiées par les organes de la procédure compétents dans l'intérêt collectif des créanciers ou dans l'intérêt de l'entreprise s'avère insuffisant à permettre le paiement de ceux-ci. Par ailleurs, le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire peut être résolu en cas de survenance d'une cessation des paiements sachant que celle-ci est l'impossibilité pour le débiteur de faire face au passif exigible avec son actif disponible⁸⁴⁵. En tout état de cause, l'insuffisance d'actif peut être à l'origine d'une cessation des paiements du débiteur en cours de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

426. En effet, le fait que le législateur définisse l'insuffisance d'actif à l'article R. 643-16 C. com., règle applicable à la clôture des opérations de liquidation judiciaire n'exclut pas que l'on puisse parler d'insuffisance d'actif en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Le fait pour le législateur d'insérer la définition de l'insuffisance d'actif énoncée à l'article R. 643-16 C. Com. dans la partie réglementaire du Code de commerce apparaît comme un moyen de renforcer la protection des droits des créanciers d'une procédure collective. Les solutions jurisprudentielles offrent une illustration. Ainsi, il a été jugé que tant que des éléments d'actifs saisissables subsistent,

⁸⁴³ B. Soinne, « La clôture de la liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.* 1993, p. 217.

D. Houtcieff, « À la recherche de la créance disparue : l'indemnisation du créancier forclos en cas de fraude du débiteur », *Bull. Lamy. dr. com.* juill. 2002, p. 1.

P-M. Le Corre, « La créance non déclarée et la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif », *JCP E*, 2011, 1318.

⁸⁴⁴ Article L. 643-9, al. 2 C. com.

⁸⁴⁵ Article L. 631-1, al. 1^{er} C. com.

en particulier la quotité saisissable de la rémunération du débiteur permettant de désintéresser partiellement les créanciers, il est impossible d'ordonner la clôture de la liquidation judiciaire⁸⁴⁶. Il ne suffit pas de constater que l'actif ne pourra pas être réalisé⁸⁴⁷. Il a également été jugé que si une somme apparaît sur le compte CARPA de l'avocat, elle rend injustifiée la clôture de la liquidation judiciaire même si la somme est insuffisante pour désintéresser les créanciers⁸⁴⁸. De plus, la difficulté de réalisation de l'actif ou la perspective d'un faible prix de cession ne justifient pas la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif⁸⁴⁹. Ces solutions jurisprudentielles montrent que la notion d'insuffisance d'actif est au service de la protection et de la reconstitution du gage commun des créanciers.

427. En application de l'article L. 651-2 C. com, les dirigeants sociaux, qu'il s'agisse des dirigeants de droit ou de fait, peuvent être condamnés à combler l'insuffisance d'actif à condition qu'elle soit la conséquence des fautes de gestion commises par eux. Dans ce cas particulier, l'insuffisance d'actif est le préjudice subi par les créanciers de la procédure⁸⁵⁰. Il suppose que l'actif de l'entreprise soit inférieur au montant de ses dettes et résulte de l'impossibilité de désintéresser les créanciers⁸⁵¹. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur, conséquence des agissements fautifs émanant des acteurs de la procédure collective nécessite que des actions soient initiées dans l'intérêt

⁸⁴⁶ Cass. com., 5 mars 2002, n° 98-22.646 : Bull. civ. 2002, IV, n° 47 ; JurisData n° 2002-013341 ; Act. proc. Coll. 2002-8, comm. 104 ; D. 2002, act. jurispr. P. 1422 ; Dr et patrimoine, n° 108, p. 112, obs. M-H. Monsérié-Bon.

⁸⁴⁷ Expression empruntée à J. Vallansan, « Liquidation judiciaire : clôture de la procédure », *J.Cl. com.*, Fasc. 2770, n° 38.

⁸⁴⁸ Cass. com., 9 novembre 2004, n° 03-14.034 : JurisData n° 2004-025595, Act. proc. Coll. 2004, comm. 247.

⁸⁴⁹ Cass. com., 22 janvier 2008, n° 06-20.766 : JurisData n° 2008-042407 ; Act. proc. Coll. 2008, comm. 69, obs. F-X. Lucas ; Rev. proc. coll. 2009, comm. 51, obs. Dumont-Lefrand ; JCP E 2008, 1432, n° 7, obs. M. Cabrillac, JCP N 2009, 1278, note F. Vauvillé ; Gaz. pal. avril. 2009, n° 120, p. 23, obs. D. Voinot ; D. 2008, p. 348, obs. A. Lienhard ; LPA juin 2008, p. 24, n° 110, obs. J-P. Sortais ; BJS 2008, p. 421, note Rabreau ; Defrénois 2008, p. 1241, obs. D. Gibirila : « En l'espèce, une part en nue-propriété dans une indivision était restée dans le patrimoine du débiteur ».

⁸⁵⁰ J-F. Barbiéri, « Associés et obligataires d'une société faillie », *LPA*, 1992, n° 61, p. 34. B. Vaillant, « Les cas de figure de confusion des patrimoines au regard des procédures collectives », *D. aff.* 1999, n° 146, p. 154.

⁸⁵¹ Expression empruntée à C. Saint. Alary-Houin, op. cit, n° 1443 (note 29).

collectif des créanciers⁸⁵² afin de reconstituer l'actif⁸⁵³ composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle dans le cadre de la protection du gage commun de ceux-ci.

428. À propos des actions initiées dans l'intérêt collectif des créanciers au cours d'une procédure collective⁸⁵⁴, le débiteur personne physique y compris celui exerçant une activité professionnelle indépendante ou une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale, les organes de la procédure mentionnés à l'article L. 654-12 C. com.⁸⁵⁵ coupables de malversations, les tiers et leurs complices peuvent être condamnés à payer des dommages et intérêts ou une amende pour avoir commis des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur dont l'actif constitue le gage commun de ses créanciers. La condamnation peut aussi avoir pour résultat de réintégrer dans le patrimoine du débiteur des biens frauduleusement soustraits. L'infraction prévue par l'article L. 654-13 C. Com. offre une illustration. S'agissant du résultat des actions initiées dans l'intérêt collectif des créanciers, l'article L. 622-20, al. 4 C. Com. prévoit que les sommes recouvrées à l'issue de celles-ci entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif. À cet effet, une réparation partielle du préjudice collectif des créanciers est envisageable en l'absence d'une réparation intégrale. L'organe de la procédure collective chargé de la répartition de l'actif distribuable reconstitué doit analyser la situation des créanciers au cas par cas

⁸⁵² R. Dammann, « Faut-il encadrer davantage l'action en extension de procédure ? », *BJED*, Mai/Juin 2017, n° 114s3, p. 175.

D. Tricot, « La confusion des patrimoines et les procédures collectives », *Rapp. Cour de cassation 1997, La documentation française 1998*, p. 165.

P. Delmotte, « Les critères de la confusion des patrimoines dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *RJDA* 6/06, p. 539.

⁸⁵³ Cass. com., 3 juin 2013, n° 15.010 : *BJS*, 01/9/2013, n° 09, note I. Parachkévova ; *Gaz. Pal.*, 01/10/2013, n° 274, note F. Reille

⁸⁵⁴ F. Pérochon, « L'action en extension de procédure subsidiairement ouverte au contrôleur », *BJED*, 1^{er} juillet 2013, n° 4, p. 1.

L. Firley, « L'extension de procédure à la demande du débiteur instaurée par l'ordonnance du 12 mars 2014 : une réforme à la portée limitée », *Rev. proc. coll.*, 2014, Étude 13.

F. Reille, *La notion de confusion des patrimoines, cause d'extension des procédures collectives*, T. 74, Litec, Bibl. dr. entr. diff., 2006, p. 517 et s., préf. Philippe Pétel.

⁸⁵⁵ Il s'agit de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur, du commissaire à l'exécution du plan ou toute personne désignée en application des dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 812-2 ou du III du C. com.

avant de procéder aux opérations de paiement selon l'ordre prévu par la loi. Selon l'article 2285 C. civ., le prix obtenu après la réalisation des biens du débiteur est « distribué entre ses créanciers par contribution à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence ».

429. L'existence au cours de la procédure collective des causes légitimes de préférence peut conduire à hiérarchiser le paiement des créanciers de telle sorte que les créanciers privilégiés sont payés avant les créanciers chirographaires ou encore les frais de justice nés régulièrement sont payés avant les créanciers privilégiés. La réparation partielle du préjudice collectif des créanciers est soumise à la règle du paiement des créanciers selon l'ordre établi par la loi⁸⁵⁶. La réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers est impossible dès lors que les créanciers de la procédure ne peuvent pas être intégralement payés. Le principe est que l'ouverture de la procédure collective doit permettre à chaque créancier de recevoir un paiement représentatif de la totalité du montant de sa créance. À défaut d'une réparation intégrale, une réparation partielle est envisageable. Dans ce cas, chaque créancier reçoit un paiement partiel de sa créance si cela est possible. La réparation partielle du préjudice collectif des créanciers est envisageable en cas de liquidation judiciaire sous conditions.

⁸⁵⁶ Article L. 622-17 C. Com. (procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire), article L. 643-8 C. Com. (procédure de liquidation judiciaire).

Section II : Les causes de la réparation partielle en cas de liquidation judiciaire

430. Conformément aux dispositions de l'article L. 640-1, al. 1^{er} C. com., la procédure de liquidation judiciaire est ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 qui est en cessation des paiements dont le redressement est manifestement impossible. Le tribunal saisi d'une demande⁸⁵⁷ d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire est tenu de statuer à condition que le débiteur au sens de l'article L. 640-2 C. Com. soit en cessation des paiements et que son redressement soit manifestement impossible. La procédure de liquidation judiciaire est destinée à réaliser les biens du débiteur en vue de désintéresser ses créanciers⁸⁵⁸. L'apurement du passif de l'entreprise est une des finalités de la procédure de liquidation judiciaire. La cessation des paiements du débiteur couplée à son redressement impossible peut faire obstacle à la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers lorsqu'ils compromettent le paiement intégral de ceux-ci notamment en cas de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. La clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif devient alors la cause de la réparation partielle du préjudice collectif des créanciers (§ 1^{er}) et légitime *de facto* cette réparation partielle (§ 2).

⁸⁵⁷ Les personnes pouvant demander l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire : le débiteur dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements (article 640-4 C. com), un créancier sur assignation (article L. 640-5, al. 2 C. com), le ministère public ou tout héritier du débiteur en cas de décès de celui-ci (article L. 640-3, al. 2 C. com).

⁸⁵⁸ Article L. 640-1, al. 2 C. com.

§ 1^{er} : La clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, cause de la réparation partielle

431. Le Livre VI du C. Com. prévoit deux causes de clôture de la procédure de liquidation judiciaire énoncées à l'article L. 643-9, al. 2 C. com⁸⁵⁹. Il s'agit d'une part de la clôture de la procédure pour extinction du passif et d'autre part de la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif. Dans le premier cas, le préjudice collectif des créanciers est intégralement réparé puisque la clôture de la liquidation judiciaire pour extinction du passif suppose « qu'il n'existe plus de passif exigible » ou que « le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ». Dans le second cas, une réparation intégrale de ce préjudice collectif est exclue en raison de l'insuffisance d'actif qui est la conséquence de l'impossibilité de la poursuite des opérations de liquidation judiciaire (**A**) et les difficultés de réalisation des actifs résiduels (**B**) depuis l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014.

A°) La poursuite impossible des opérations de liquidation judiciaire

432. La liquidation judiciaire est une procédure collective destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise⁸⁶⁰ ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession

⁸⁵⁹ M. Zio, « La clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif », *LPA*, 31 juillet 2018, n° 152, p. 58, dossier.

N. Tagliarino-Vignal, « Entreprises en difficulté : liquidation judiciaire », *Rep. dr. com.*, Dalloz. P.-M. Le Corre, « Les clôtures », in Dossier, pratique, contentieux et réforme de la loi de sauvegarde, *Rev. proc. coll.*, Avril 2008, n° 02, dossier 14.

Cass. Com., 16 décembre 2014, n° 13-19.402 : Bull. civ. IV, n° 187 ; D. 2015. 6, obs. A. Lienhard; RTD Com.2015. 161, obs. J-L. Vallens; LEDEN 1/2015, n° 1, p. 1, note F-X. Lucas; BJED 2015, n° 11a8, p. 90, note Ch. Delattre; Gaz. Pal. 5 mai 2015, n° 224a3, p. 13, note D. Voinot; JCP E 2015. 1010, note Ch. Lebel; Procédures 2015. Comm. 87, note B. Rolland. Dans le même sens. Cass. com., 14 novembre 2019, n° 17-16.058 : Gaz. Pal, 21/4/2020, n° 15, p. 78, note B. Ferrari.

⁸⁶⁰ B. Ferrari, « Réflexions sur la clôture de la liquidation judiciaire à l'aune de la violation du délai raisonnable de jugement », *RTD com.* 2021, p. 499.

globale⁸⁶¹ ou séparée de ses droits et de ses biens⁸⁶². S'agissant du débiteur EIRL et de l'entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 soumis à une procédure de liquidation judiciaire, la liquidation judiciaire s'applique au patrimoine professionnel c'est-à-dire celui affecté à l'activité professionnelle en raison de l'étanchéité du patrimoine⁸⁶³. Lorsque le tribunal prononce l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, deux décisions peuvent être prises. La première consiste à mettre fin à l'activité de l'entreprise si son maintien n'est pas possible. La seconde consiste à maintenir cette activité lorsque les conditions du maintien de celle-ci prévues par l'article L. 641-10, al. 1^{er} C. Com. sont réunies, lesquelles résultent d'une part de la possibilité d'une cession totale ou partielle de l'entreprise et d'autre part de l'existence d'un intérêt public ou celui des créanciers. En tout état de cause, l'ouverture de la liquidation judiciaire permet de traiter les difficultés de l'entreprise qui se traduisent par la cessation des paiements du débiteur et l'impossibilité de redresser son entreprise. Les difficultés auxquelles cette dernière est confrontée sont parfois la conséquence des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur engagé par l'activité professionnelle.

433. Les facteurs de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur sont nombreux. Ainsi, le Livre VI du Code de commerce prévoit des comportements qui sont de nature à entraîner l'appauvrissement du patrimoine du débiteur engagé par l'activité professionnelle. Ils sont prohibés en raison de l'atteinte qu'ils portent au gage commun de ses créanciers. Il s'agit par exemple des infractions comme le délit de banqueroute et les autres infractions prévues aux articles L. 654-1 et L. 654-8 et suivants du Code de commerce qui ne s'appliquent que lorsqu'une procédure collective est ouverte. Les éléments constitutifs de ces infractions se caractérisent par des comportements émanant des acteurs de la procédure collective ayant pour conséquence d'appauvrir le patrimoine de l'entreprise dont l'actif constitue le gage commun de ses créanciers. Le Livre VI du Code de commerce prévoit également des agissements fautifs qui ne

⁸⁶¹ F. Maury, « Incessibilité, cession forcée: les droits sociaux du dirigeant de société à l'épreuve du droit des entreprises en difficulté », *LPA*, 31 juillet 2018, n° 152, p. 35, dossier.

⁸⁶² Article L. 640-1, al. 2 C. com.

⁸⁶³ Article L. 680-1 C. com.

tombent pas sous la qualification d'infractions qui ont pour conséquence d'appauvrir le patrimoine du débiteur. À titre d'exemple la confusion des patrimoines⁸⁶⁴.

434. La confusion des patrimoines est la situation dans laquelle les intérêts patrimoniaux de plusieurs personnes sont confondus⁸⁶⁵. S'agissant des personnes physiques, la confusion de leurs patrimoines résulte d'une imbrication de leurs biens. Il s'agit d'un mélange des patrimoines de telle que la détermination du patrimoine du débiteur sous procédure collective devienne délicate, car il est impossible de distinguer les passifs nés du chef de l'un des débiteurs ou du chef de l'autre. Il existe une jurisprudence abondante sur le sujet. Il a ainsi été jugé que la confusion des patrimoines est caractérisée en cas d'immixtion sans titre dans le fonctionnement d'une entreprise individuelle⁸⁶⁶ ou d'existence entre un mari et sa femme d'une véritable identité d'entreprise, d'activité et de patrimoine⁸⁶⁷. En effet, la confusion des patrimoines remet en question l'indépendance du patrimoine visé par l'ouverture d'une procédure collective sachant que l'actif composant le patrimoine est le gage commun des créanciers de la procédure. La confusion des intérêts patrimoniaux des personnes impliquées peut être le résultat d'une fraude aux droits des créanciers du débiteur. L'article L. 621-2, al. 2 C. Com. prévoit alors que la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du débiteur, du ministère public ou de tout créancier nommé contrôleur⁸⁶⁸ depuis un avis de la Cour de cassation rendu à la suite d'une QPC⁸⁶⁹. L'extension est possible entre personnes physiques, d'une personne morale à son dirigeant personne physique ou d'une personne physique à la société fictive qu'elle a

⁸⁶⁴ Article L. 621-2 C. com.

⁸⁶⁵ Ph. Delmotte, « Les critères de la confusion des patrimoines dans la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation, Panorama de jurisprudence 1998-2006 », *RJDA* 6/06, p. 539.

⁸⁶⁶ Cass. com., 10 juillet 2012, n° 11-18.973, *Gaz. Pal.* oct. 2012, p. 21, obs. F. Reille.

⁸⁶⁷ Cass. com., 2 juillet 2013, n° 12-23.743, *Act. proc. coll.*, sept. 2013, n° 194 ; *LEDEN*, sept. 2013, n° 131, p. 4, obs. N. Pelletier.

⁸⁶⁸ F. Pérochon, « L'action en extension de procédure subsidiairement ouverte au contrôleur », *BJED*, 1^{er} juillet 2013, n° 4, p. 1.

Cass. com., 3 juin 2013, n° 15.010 : *BJS*, 01/9/2013, n° 09, note I. Parachkévova ; *Gaz. Pal.*, 01/10/2013, n° 274, note F. Reille : « L'article L. 622-20 C. Com.confère au créancier nommé contrôleur, en cas de carence du mandataire judiciaire, qualité pour agir en extension d'une procédure collective sur le fondement de la confusion des patrimoines ou de la fictivité de la personne morale ».

⁸⁶⁹ Cass. com., 8 octobre 2012, n° 12-40.058 (QPC) : *BJS*, 01/12/2012, n° 12, p. 866, note F. Reille ; *LEDEN*, 15/11/2012, n° 10, p. 6, note T. Favario.

créée⁸⁷⁰. L'idée étant de protéger le gage commun des créanciers contre les actes d'appauvrissement.

435. La confusion des patrimoines peut apparaître entre les différents patrimoines d'un entrepreneur individuel ayant adopté le statut d'EIRL ou depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 de l'entrepreneur individuel qui bénéficie d'un patrimoine professionnel séparé de son patrimoine personnel relevant du statut défini à la section 3 du chapitre VI du Titre II du livre V du code de commerce⁸⁷¹. La confusion des patrimoines est caractérisée entre ces différents patrimoines en cas de relations financières anormales entre le patrimoine professionnel et personnel. Dans ce cas, une procédure unique traitant l'ensemble du passif de l'entrepreneur individuel est ouverte et ses créanciers ont pour gage commun l'ensemble de ses actifs, excepté l'immeuble dont il est propriétaire où est fixée sa résidence principale déclarée insaisissable de droit par l'article L. 526-1 C. com. La confusion peut également régner au sein de ses différents patrimoines professionnels. Par ailleurs, l'article L. 621-2 C. Com. prévoit deux causes d'extension de procédure pour l'entrepreneur individuel. Il s'agit de la commission d'un manquement grave aux obligations prévues à l'article L. 526-13 C. Com. qui pèsent sur l'EIRL ou d'une fraude à l'égard d'un créancier titulaire d'un droit de gage général sur le patrimoine visé par la procédure⁸⁷². Ce dernier cas s'applique

⁸⁷⁰ Cass. com., 2 juillet 2013, n° 12-23.743 ; Cass. com., 14 janvier 2014, n° 12-29.809 : « Société et son gérant »).

⁸⁷¹ F. Pérochon, « Professionnels indépendants en difficulté : premiers regards sur la loi du 14 février 2022 », *BJE* avr. 2022, n° BJE 200n8.

⁸⁷² S. Piedelievre, « L'EIRL et le droit des procédures collectives », *LPA*, 4 février 2011.

Dauriac et C. Grare-Didier, « Projet EIRL, l'enjeu pour la famille », *Deffrénois* 2010, 819.

E. Dinh, « L'EIRL, un hybride en droit français », *JCP E* 2010, p. 1979.

B. Dondéro, « L'EIRL ou l'entrepreneur fractionné », *JCP G* 2010, act. 379.

E. Dubuisson, « Angoisse du patricien face à un entrepreneur individuel qui veut s'engager comme EIRL », *JCP N* 2010, p. 1263.

V. Legrand, « L'auto-entrepreneur à l'ère de l'EIRL », *D.* 2010, p. 1898.

R. Libchaber, « Feu la théorie du patrimoine », *BJS*, 2010, p. 316.

F.-X. Lucas, « Les dangers de l'EIRL », *Dr. et patr.* mai 2010, p. 48.

E. Mallet, « Création de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) », *JCP N* 2010, p. 505.

F. Marmoz, « L'EIRL : nouvelle technique d'organisation de l'entreprise », *Dalloz.* 2010, p. 1570.

G. Notté, « L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée », *JCP E* 2010, act. 346.

S. Piedelievre, « L'entreprise individuelle à responsabilité limitée », *Deffrénois* 2010, p. 1417.

J.-L. Pierre, « L'entreprise à patrimoine affecté : la résurgence d'un serpent de mer », *JCP E* 2009, p. 2184, n° 9.

B. Saintourens, « L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée », *Rev. sociétés* 2010, p. 351.

tant à l'entrepreneur individuel ayant adopté le statut de l'EIRL qu'à l'entrepreneur titulaire d'un patrimoine professionnel séparé de son patrimoine personnel.

436. S'agissant des personnes morales, l'existence de relations financières anormales entre les sociétés explique l'origine de la confusion des patrimoines⁸⁷³. Il a ainsi été jugé que des relations financières incompatibles avec des obligations contractuelles réciproques normales⁸⁷⁴ sont constitutives d'une confusion des patrimoines entre les intérêts patrimoniaux des personnes impliquées. En l'absence d'une définition légale générale de la confusion des patrimoines, les tribunaux s'attachent à des indices variés⁸⁷⁵ pour caractériser l'existence d'une confusion des patrimoines, car celle-ci a directement pour objectif de remettre en cause l'indépendance patrimoniale d'une ou plusieurs personnes juridiques⁸⁷⁶. Ces indices sont souvent insuffisants à permettre d'établir une confusion des patrimoines⁸⁷⁷ ; la Cour de cassation veille alors à ce que les liens entre sociétés soient anormaux⁸⁷⁸. En outre, la confusion des patrimoines peut exister au sein des groupes de sociétés et se fonder sur la fictivité d'un ou de plusieurs groupements. Le cas se produit lorsque les associés n'ont pas la volonté de donner à la société une existence véritable. La fictivité se manifeste par l'utilisation de la personnalité juridique dans l'intérêt d'une autre société. L'intention de créer la société peut alors être un moyen de masquer des agissements fautifs comme détourner ou dissimuler un actif au grand dam des créanciers. La confusion des patrimoines⁸⁷⁹ et la

J. Vallansan, « Le sort de l'éventuelle entreprise à patrimoine affecté soumise à une procédure collective, quelques observations sur le projet de création d'entreprise à patrimoine affecté », *JCP E* 2010, p. 1083.

A.-F. Zattara-Gros, « L'entrepreneur à responsabilité limitée après première lecture », *Journ. sociétés* mai 2010, p. 44.

⁸⁷³ J.-F. Barbiéri, « Associés et obligations d'une société faillie », *LPA*, 1992, n° 61, p. 34.

B. Vaillant, « Les cas de figure de confusion des patrimoines au regard des procédures collectives », *D. aff.* 1999, n° 146, p. 154.

⁸⁷⁴ Cass. com., 27 septembre 2016, n° 14-29.278, obs. Rev. soc. 2017, 16 obs. N. Morelli.

⁸⁷⁵ Par exemple les sociétés tiennent une comptabilité ou observent des règles de gestion commune.

⁸⁷⁶ A. Jacquemont, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires : Exploitation en commun et confusion des patrimoines », *J.Cl. com.*, Fasc. 2165, n° 6.

⁸⁷⁷ Cass. com., 30 octobre 2007, n° 06-18.676, *RJDA* 2/08, n° 171.

Cass. com., 2 mai 2007, n° 06-12.378, *RJDA* 10/07, n° 985.

CA/Paris, 15 septembre 2009, n° 09-2265, *RJDA* 2/10, n° 165, p. 165.

⁸⁷⁸ Cass. com., 15 juin 2011, n° 10-23.113, *Gaz. Pal.* oct. 2011, p. 21, note F. Reille ; *Rev. proc. coll.* mars 2012, comm. n° 17, p. 446, obs. B. Saintourens.

⁸⁷⁹ F. Gisserot, « La confusion des patrimoines est-elle une source autonome d'extension de faillite ? », *RTD com.* 1979, p. 49.

fictivité des sociétés sont des faits juridiques. De ce fait, elles sont soumises à la liberté des preuves. Leur preuve peut être établie par tous moyens.

437. La technique de l'extension est très utile⁸⁸⁰, car elle permet de soumettre les différentes personnes physiques ou morales à une procédure unique. L'extension⁸⁸¹ de la procédure tend à protéger le gage commun des créanciers. La confusion des patrimoines⁸⁸² et la fictivité des sociétés débouchent sur une remise en question de l'indépendance patrimoniale du débiteur sous procédure collective et peuvent être constatées au cours d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La confusion des patrimoines et la fictivité de la personne morale se caractérisent par une absence d'indépendance patrimoniale⁸⁸³. Par conséquent, les créanciers du débiteur peuvent être confrontés à des difficultés de paiement, lesquelles sont résolues dans le déroulement de la procédure collective par l'action en extension⁸⁸⁴ de procédure destinée à reconstituer l'actif de l'entreprise. Toutefois, il est possible qu'en dépit des mesures prises pour reconstituer l'actif de l'entreprise, l'actif distribuable constitué soit insuffisant pour permettre le paiement des créanciers. En cas de liquidation judiciaire, l'article L. 643-9, al. 2 C. Com. prévoit que la liquidation judiciaire peut être clôturée pour insuffisance d'actif. Concrètement, l'insuffisance d'actif est une cause de clôture de la liquidation judiciaire.

⁸⁸⁰ D. Tricot, « La confusion des patrimoines et les procédures collectives », *Rapp. C. cass.* 1997, p. 167.

J. Vallansan, « Vigilance ! La procédure concernant un patrimoine peut facilement être étendue aux autres patrimoines », *Act. proc. coll.* 2011-1, comm. 9.

⁸⁸¹ M. Beaubrun, « La confusion des patrimoines au regard des procédures collectives de liquidation du passif », *RJ com.* 1980, p. 41.

⁸⁸² J-M. Deleneuve, « Critères de la confusion des patrimoines entre sociétés commerciales et personnes physiques ou le fabuleux destin de l'article L. 621-5 du Code de commerce », *Rev. proc. coll.* 2002, p. 157.

J-M. Deleneuve, « La qualité du débiteur : des difficultés de l'extension de procédure au sein des groupes de sociétés », *Rev. proc. coll.* 2001, p. 61.

⁸⁸³ Ph. Delmotte, « Les critères de la confusion des patrimoines dans la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation », *RJDA* 2006, p. 539.

D. Demeyre, « Le maintien par l'ordonnance du 18 décembre 2008 du dispositif de l'extension de procédure dans la sauvegarde : pour quoi faire ? », *D.* 2009, p. 2297.

⁸⁸⁴ F. Derrida, « L'unité d'entreprise est-elle une cause autonome d'extension de la procédure de redressement judiciaire ? Étude de jurisprudence ? », *in. Mélanges Derrupé*, Joly, 1998, p. 29.

F. Derrida, « À propos de l'extension des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire », *in. Mélanges M. Cabrillac*, Dalloz-Litec, 1999, p. 687.

438. La clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif suppose que la poursuite des opérations de liquidation judiciaire soit rendue impossible en raison de l'insuffisance d'actif. Conformément aux dispositions de l'article R. 643-16 C. com., l'insuffisance d'actif est caractérisée lorsque le produit de la réalisation des actifs composant le patrimoine du débiteur ou des actions initiées dans l'intérêt de l'entreprise ou des créanciers est insuffisant pour désintéresser, même partiellement les créanciers. Or les actions engagées dans l'intérêt collectif des créanciers tendent à protéger ou à reconstituer leur gage commun afin qu'ils soient désintéressés. L'insuffisance d'actif est caractérisée lorsque le produit de ces actions ne permet pas de désintéresser, même partiellement les créanciers. Dans ce cas, elle fait obstacle à la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers et demeure en même temps la cause pour laquelle une réparation partielle pourrait être envisagée au cours de la procédure de liquidation judiciaire. Depuis l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, la liquidation judiciaire peut également être clôturée lorsque l'intérêt de la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels⁸⁸⁵.

B°) Les difficultés de réalisation des actifs résiduels

439. La notion d'intérêt collectif des créanciers présente une grande utilité pour le déroulement d'une procédure collective. La procédure collective facilite la réorganisation de l'entreprise. Elle est alors un instrument juridique au service du traitement des difficultés⁸⁸⁶ de l'entreprise. La procédure collective permet de préparer et organiser en bonne et due forme le paiement des créanciers de la procédure. Elle est alors un instrument juridique au service du paiement des créanciers selon l'ordre établi par la loi. Pour ces raisons, tous les créanciers de la procédure sont soumis à une discipline collective afin qu'une égalité soit maintenue entre eux, alors même que certains créanciers échappent à cette dernière au regard de la nature de leurs créances.

⁸⁸⁵ Article L. 643-9, al. 2 C. com.

⁸⁸⁶ L-C. Henry, « Variations sur la reprise de la procédure de liquidation judiciaire », *BJED* 2018-3, p. 174.

P-M. Le Corre, « La reprise de la procédure de liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.*, 27 juin 2017, p. 75.

La consécration légale de l'intérêt collectif des créanciers justifie qu'une discipline collective soit imposée aux créanciers après l'ouverture de la procédure collective. L'existence de la discipline collective permet aux organes de la procédure de constituer un actif distribuable. Les créanciers de la procédure sont alors soumis à une discipline collective tant en sauvegarde et redressement judiciaires qu'en liquidation judiciaire.

440. En cas de liquidation judiciaire, un actif distribuable doit être constitué par les organes de la procédure dans le cadre de l'apurement du passif. Selon l'article L. 643-1, al. 1^{er} C. com., le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues dont le patrimoine saisi par l'effet de la procédure constitue le gage. Dans le cas particulier où la cession totale ou partielle de l'entreprise nécessite que l'activité de l'entreprise soit maintenue, l'article L. 642-5, al. 1^{er} C. Com. prévoit que le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement (...), le paiement des créanciers. Le paiement des créanciers est le pivot de la procédure de liquidation judiciaire. En outre, l'article L. 641-10, al. 4 C. Com. prévoit que le liquidateur ou l'administrateur s'il est nommé⁸⁸⁷ distribue le prix de la cession. Cette distribution de prix bénéficie aux créanciers de la procédure. En tout état de cause, les organes de la procédure sont obligés de constituer un actif distribuable et procéder au paiement des créanciers. Pour ce faire, les biens du débiteur constitutifs du gage commun de ses créanciers doivent être réalisés afin que ces derniers soient désintéressés.

441. La réalisation des biens du débiteur est le moyen par lequel les organes de la procédure constituent un actif distribuable. Toutefois, la réalisation des biens du débiteur soulève parfois des problèmes qui concentrent toute sorte de difficultés. Il s'agit essentiellement de toutes les difficultés liées à la réalisation de ces biens. Pour ce faire, l'article L. 643-9, al. 2 C. Com. érige les difficultés à réaliser « les actifs résiduels » du débiteur en cas de liquidation judiciaire en cause de clôture de celle-ci pour insuffisance d'actif à condition que soit constatée l'existence d'une disproportion manifeste entre l'intérêt de la poursuite des opérations de liquidation judiciaire et les difficultés à réaliser les actifs résiduels. Les difficultés à réaliser les actifs résiduels au

⁸⁸⁷ Il est nommé pour administrer l'entreprise en cas de liquidation judiciaire lorsque l'entreprise atteint le seuil fixé par l'article R. 621-11, al. 1^{er} C. com) c'est-à-dire 3. 000. 000 d'euros de chiffre d'affaires hors taxes et 20 salariés (article L. 641-10, al. 5 C. com).

cours d'une procédure de liquidation judiciaire deviennent une cause de clôture de celle-ci, lesquelles ne sont pas sans conséquences pour les créanciers de la procédure.

442. L'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire est destinée à traiter les difficultés de l'entreprise. L'article L. 640-1, al. 1^{er} C. Com. prévoit que la procédure de liquidation judiciaire est ouverte lorsque le débiteur est en « cessation des paiements et le redressement de son entreprise est manifestement impossible ». Ce sont là les difficultés visées justifiant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire qui peuvent avoir pour origine des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur et causent un préjudice à ses créanciers. Lorsque la clôture de la liquidation judiciaire repose sur la disproportion manifeste entre l'intérêt de la poursuite des opérations de liquidation judiciaire et les difficultés de réalisation des actifs résiduels du débiteur, le paiement des créanciers devient problématique. Or ce paiement demeure le seul moyen pour eux d'obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi du fait de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Le préjudice collectif des créanciers n'est pas intégralement réparé lorsque tous les créanciers de la procédure ne sont pas payés à l'issue de la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. La réouverture de la liquidation judiciaire dans les conditions prévues par l'article L. 643-13 C. Com. après la clôture de celle-ci pour insuffisance d'actif peut permettre d'envisager une réparation partielle du préjudice collectif des créanciers.

§ 2 : La réouverture de la liquidation judiciaire, justification de la réparation partielle

443. La liquidation judiciaire est clôturée en cas d'extinction du passif ou d'insuffisance d'actif. Dans le premier cas, le paiement intégral de tous les créanciers de la procédure grâce à l'extinction du passif demeure le seul moyen permettant de réparer intégralement le préjudice collectif que ceux-ci subissent du fait de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Dans le deuxième cas, une réparation intégrale du préjudice collectif subi est exclue en raison de l'insuffisance d'actif. L'insuffisance d'actif est une cause de clôture de la liquidation judiciaire. Toutefois, la

clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif n'est pas exclusive de sa réouverture lorsqu'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés (**A**) ou des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées (**B**) pendant le cours de la procédure. Dans ce cas, la réalisation des actifs non réalisés et les actions engagées dans l'intérêt des créanciers peuvent permettre aux créanciers d'obtenir une réparation partielle du préjudice collectif subi grâce à la réouverture de la liquidation judiciaire.

A°) La réalisation des actifs non réalisés

444. En cas de liquidation judiciaire, la clôture⁸⁸⁸ de celle-ci pour insuffisance d'actif est la principale cause pour laquelle la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers est impossible. Le préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective est la conséquence de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur par des agissements fautifs émanant du débiteur personne physique, des dirigeants sociaux, qu'il s'agisse des dirigeants de droit ou de fait, de la personne morale, des tiers, des organes de la procédure notamment le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan, l'administrateur judiciaire et le liquidateur ainsi que toutes les personnes qui se sont rendues complices de cet appauvrissement.

445. La condition pour que soit établie l'existence d'un préjudice collectif des créanciers réside dans l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur se traduit par la diminution de l'actif composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle ou l'aggravation de son passif. En effet, la diminution de l'actif composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle et l'aggravation de son passif peuvent faire obstacle au paiement des créanciers de la procédure collective. À propos de l'obstacle au paiement des créanciers, cela se produit lorsque la constitution d'un actif distribuable à répartir entre ceux-ci par les organes de la procédure est d'une part impossible, conséquence de l'appauvrissement de leur gage commun et d'autre part, si l'actif distribuable constitué est insuffisant pour payer tous les créanciers de la procédure. Le gage commun des créanciers étant appauvri. Après l'ouverture d'une procédure collective, le paiement intégral de tous les créanciers demeure le moyen permettant à ceux-ci d'obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi.

⁸⁸⁸ F. Arbellot, « Le recours devant la cour d'appel en matière de réalisation des actifs du débiteur en liquidation judiciaire », *Dr et proc.* 2016, p. 85.
N. Borga, « La multiplication des obstacles à la cession », *Rev. proc. coll.* 2015, dossier 31.
H. Capela, Th. Lange, « Bref aperçu de quelques difficultés nées de la confrontation de l'indivision à la liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.*, 2017, n° 41, p. 51.

446. En cas de liquidation judiciaire, la clôture de celle-ci pour insuffisance d'actif suppose que l'actif distribuable constitué soit insuffisant pour permettre le désintéressement, ne serait-ce que, partiellement les créanciers⁸⁸⁹. Pour ce faire, la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif rend la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers impossible. Dès lors, une réparation partielle est envisageable en application de l'article L. 643-13 C. com.

447. Selon l'article L. 643-13, al. 1^{er} C. Com. dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, si la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée pour insuffisance d'actif et qu'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées pendant le cours de la procédure, celle-ci peut être reprise. En effet, sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, la liquidation des biens clôturée pour insuffisance d'actif pouvait être réouverte conformément à l'article 92 dans sa rédaction issue de cette loi. Le texte prévoyait que le jugement pouvait être rapporté à la demande du débiteur ou de tout autre intéressé. Dans la législation de 1967, l'insuffisance d'actif était une cause de clôture de la liquidation des biens.

448. La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 avait également fait de l'insuffisance d'actif une cause de clôture de la liquidation judiciaire⁸⁹⁰, laquelle pouvait être réouverte sur conditions. Dans la législation de 1985, deux conditions non cumulatives devaient être réunies pour que la liquidation judiciaire soit réouverte⁸⁹¹. Selon l'article 170 dans sa rédaction issue de cette loi, si la clôture de la liquidation judiciaire est décidée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que « des actifs ont été dissimulés » (ou), plus généralement, en cas de « fraude commise par le chef d'entreprise ou les dirigeants sociaux », la procédure de liquidation judiciaire peut être reprise à la demande de tout intéressé.

⁸⁸⁹ Article R. 643-16 C. com.

⁸⁹⁰ Article 167, L. n° 85-98 du 25 janvier 1985 : « À tout moment, le tribunal peut prononcer, même d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé et sur rapport du juge-commissaire, la clôture de la liquidation judiciaire, lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance d'actif ».

⁸⁹¹ Article L. 170, L. n° 85-98 du 25 janvier 1985.

449. La réouverture de la liquidation judiciaire dans la législation de 1985 était subordonnée à la réunion de deux conditions non cumulatives, car l'emploi de la conjonction de coordination « ou » par le législateur montre que les deux conditions visées par le texte sont alternatives. La liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif pouvait être réouverte s'il apparaît d'une part que des actifs ont été dissimulés et d'autre part en cas de fraude du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux.

450. Les conditions de réouverture de la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif dans la législation de 1985 sont liées essentiellement à l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Il s'agissait de la dissimulation d'actif et de la fraude. Sous l'empire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la dissimulation d'actif était un comportement constitutif de banqueroute prévu et puni par l'article 197 dans sa rédaction issue de cette loi, car elle a pour résultat de réduire le gage commun des créanciers constituant un obstacle à leur paiement en cas d'insuffisance d'actif. S'agissant de la fraude du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux, elle a trait au patrimoine du débiteur constitutif du gage commun de ses créanciers. La fraude visée se traduit également par des actes de nature à appauvrir le patrimoine du débiteur de telle sorte que le paiement des créanciers devient irréalisable⁸⁹². Dans ce cas, la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif pouvait être réouverte afin qu'un actif distribuable soit constitué par les organes de la procédure.

451. Sous l'empire de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, l'article L. 643-13, al. 1^{er} C. Com. prévoit la réouverture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs sur conditions, lesquelles ne sont pas cumulatives. La réouverture⁸⁹³ est possible s'il apparaît que « des actifs n'ont pas été réalisés » (ou) que des « actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées » pendant le cours de la procédure. Les deux conditions sont alternatives dans la mesure où l'apparition d'une d'entre elles suffit pour que la liquidation judiciaire soit réouverte sur demande du liquidateur, du

⁸⁹² Par exemple l'augmentation frauduleuse du passif du débiteur (Article L. 197, L. n° 85-98 du 25 janvier 1985 : « Comportement constitutif de banqueroute »).

⁸⁹³ B. Jadaud, « Le domaine des cessions d'actifs immobiliers du débiteur en redressement ou en liquidation judiciaire », *LPA*, 18 juillet 2000, n° 142, p. 7 et *LPA*, 19 juillet 2000, n° 143, p. 4.

P-M. Le Corre, « Les difficultés pratiques de réalisation des actifs en liquidation judiciaire », *Rev. amy. Dr. aff.* Mars 2005, suppl. n° 80, p. 61.

ministère public ou tout créancier intéressé⁸⁹⁴. La réouverture de la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif repose sur l'apparition de « circonstances laissant apparaître que la procédure n'aurait pas dû être clôturée »⁸⁹⁵.

452. En effet, il arrive que des actifs détournés ou dissimulés soient redécouverts après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Dans ce cas, la réouverture de la liquidation judiciaire doit permettre de les réaliser afin qu'un actif distribuable soit constitué⁸⁹⁶. La réouverture de la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif peut être un moyen permettant aux créanciers de bénéficier d'un paiement partiel à défaut d'un paiement intégral en raison de l'insuffisance d'actif ; d'autant plus que la reprise de la procédure produit ses effets rétroactivement pour tous les actifs du débiteur que le liquidateur aurait dû réaliser avant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire⁸⁹⁷.

453. On peut s'interroger sur le sort réservé aux biens acquis par le débiteur entre la clôture et la réouverture de la procédure. Il s'agit de savoir si ces biens entrent dans son patrimoine dont l'actif est constitutif du gage commun de ses créanciers. À ce propos, la Cour de cassation considère que la reprise de la procédure concerne tous les actifs qui, à la date de la clôture de la procédure, faisaient partie du patrimoine du débiteur⁸⁹⁸. En conséquence, les biens acquis postérieurement à la clôture ne peuvent être réunis à l'actif. Par ailleurs, les actes de disposition réalisés sur des biens détournés ou dissimulés qui existaient avant la clôture doivent être annulés. La réouverture de la procédure n'entraîne pas de nouveau le dessaisissement du débiteur sur tout son patrimoine⁸⁹⁹ alors même que la réalisation des biens non réalisés avant la clôture de

⁸⁹⁴ Dans ce cas, le créancier « doit justifier avoir consigné au greffe du tribunal les fonds nécessaires aux frais des opérations » (article L. 643-13, al. 2 C. com).

⁸⁹⁵ J. Vallansan, « Liquidation judiciaire : Clôture de la procédure », *J.Cl. com*, Fasc. 2270, n° 125.

⁸⁹⁶ CA Aix-en-Provence, 22 juin 2006 : JCP G 2006, IV 32223 : « La reprise ne peut concerner que des actifs qui figuraient dans le patrimoine du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure et dont l'existence avait été dissimulée au liquidateur judiciaire ».

⁸⁹⁷ Article L. 643-13, al. 3 C. com.

⁸⁹⁸ Cass. com., 10 mai 2012, n° 11-13.284 : Act. proc. coll. 2012-10, comm. 152 ; BJED, juill. 2012, p. 214, note J-P. Sortais.

⁸⁹⁹ Pour la Cour de cassation, la réouverture de la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif n'est pas l'ouverture d'une nouvelle procédure collective. Il s'agit de la reprise des opérations de liquidation. Pour une illustration. Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-18.873 : JurisData n° 2016-005474 ; Act. proc. coll. 2016, alerte 89, obs. P. Cagnoli ; Procédures 2016, comm. 205, obs. B. Rolland ; LEDEN mai 2016, p. 3, obs. N. Pelletier ; RTD

la liquidation judiciaire tend à faciliter la constitution d'un actif distribuable. Le débiteur reste libre de contracter et d'engager des biens qui n'avaient jamais été compris dans la liquidation⁹⁰⁰. De plus, le paiement partiel des créanciers est également possible lorsque la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif est réouverte pour que les actions qui n'ont pas été engagées dans l'intérêt des créanciers soient engagées.

B°) Des actions engagées dans l'intérêt des créanciers

454. La liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif est réouverte lorsqu'il apparaît que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées. Selon l'article L. 643-9, al. 3 C. com., le tribunal peut prononcer la clôture de la procédure en désignant un mandataire ayant pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir, le cas échéant, les sommes perçues à l'issue de celles-ci lorsque cette clôture n'apparaît pas pouvoir être prononcée pour extinction du passif. La liquidation judiciaire peut être clôturée pour insuffisance d'actif lorsqu'il apparaît qu'elle ne peut pas être clôturée pour extinction du passif⁹⁰¹. Elle peut être clôturée alors que des instances sont encore en cours⁹⁰². Les instances en cours peuvent être des actions engagées dans l'intérêt des créanciers. Pour ces raisons, l'article L. 643-13, al. 1^{er} C.

com., 2016, p. 545, obs. A. Martin-Serf : « L'avis d'avertissement d'une déclaration de créance est irrégulier s'il fait état de l'ouverture d'une procédure de liquidation quand il s'agit de la reprise des opérations de liquidation ».

Dans le même sens. Cass. com., 24 mars 2015, n° 13-28.155, D : BJE juill. 2015, n° 112g8, p. 217, note L. Le Mesle ; Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-21.146 : « Le recouvrement d'une créance née d'un contrat de prêt conclu entre la clôture et la reprise de la liquidation judiciaire échappe à la règle de l'interdiction des poursuites ».

⁹⁰⁰ Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-21.146 : JurisData n° 2017-005033 ; Act. proc. coll. 2017, repère 132, obs. B. Gandhour ; Rev. proc. coll. 2017, comm. 68, obs. F. Reille ; JCP E 2017, 1327, obs. A. Cerati-Gauthier ; BJS 2017, p. 403, note P. Rubellin ; BJE 2017, p. 193, note J. Vallansan ; Rev. sociétés 2017, p. 387, obs. L. C-Henry ; RTD com. 2017, p. 438, obs. J-L. Vallens.

⁹⁰¹ Une cause de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif introduite par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 (article 77).

C. Delattre, « La clôture pour insuffisance d'actif est dorénavant possible nonobstant l'existence d'un actif » *BJED*, 1^{er} mai 2014, n° 03, p. 194.

C. Delattre, « Clôture pour insuffisance d'actif : attention aux abus », *BJED* mars 2013.

⁹⁰² Sur l'ensemble de la question. R. Laffly, P. Martin, « Les effets induits par la reprise d'une liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.*, n° 2, Mars 2021, alerte 8.

Com. prévoit que la réouverture de la liquidation judiciaire peut être demandée afin que ces instances soient reprises.

455. Selon l'article L. 643-13, al. 1^{er} C. com., la réouverture de la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif doit permettre d'engager des « actions qui n'ont pas été engagées dans l'intérêt des créanciers ». Le texte ne donne pas de précision quant aux « actions qui n'ont pas été engagées ». On peut s'interroger sur le fait de savoir si elles se limitent aux actions en cours au moment de la clôture de la liquidation judiciaire, car celle-ci peut être clôturée pour insuffisance d'actif en dépit des instances en cours lorsqu'il apparaît qu'elle ne peut être clôturée pour extinction du passif depuis l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014.

456. S'agissant de l'article L. 643-13 C. com., la chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé de le soumettre à une interprétation restrictive. Elle a ainsi jugé en application de l'article L. 643-13, al. 1^{er} C. Com. qu'un juge peut renvoyer le ministère public à solliciter la reprise de la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif afin que soient alloués au débiteur victime d'abus de biens sociaux et de recel des dommages et intérêts⁹⁰³. L'inconvénient d'une clôture prononcée trop tôt est alors corrigé. De son côté, la chambre commerciale de la Cour de cassation affiche une position ferme sur le sujet quant à la reprise des actions omises⁹⁰⁴. Par un arrêt du 21 octobre 2020, elle approuve une cour d'appel d'en avoir déduit qu'il était possible de poursuivre au bénéfice des créanciers l'exécution de la condamnation d'un dirigeant de société au titre de sa responsabilité pour insuffisance d'actif et que la procédure de liquidation judiciaire pouvait être reprise à cette fin⁹⁰⁵. L'arrêt adopte une interprétation extensive de l'article L. 643-13 C. com. puisqu'il s'agit de poursuivre l'exécution forcée d'une décision obtenue pendant la liquidation judiciaire au bénéfice des

⁹⁰³ Cass. crim., 27 janvier 2010, n° 09-87.361, n° 575 : JurisData n° 2010-001100 ; Act. proc. coll. 2010-6, comm. 92 ; Rev. proc. Coll. 2010, comm. 180, note G. Berthelot ; Dr. sociétés 2010, comm. 102, obs. R. Salomon.

Dans le même sens. Cass. crim., 27 janvier 2020, n° 09-87.361, Rev. proc. coll. 2020, comm. 180, note G. Berthelot : « La poursuite d'une action engagée devant une juridiction pénale dans l'intérêt de l'entreprise pour obtenir des dommages et intérêts ».

⁹⁰⁴ Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-21.146 : JurisData n° 2017-005033 ; Act. proc. coll. 2017, comm. 132, obs. B. Ghandour.

⁹⁰⁵ Cass. com., 21 octobre 2020, n° 19-14.894 : JurisData n° 2020-016770 ; Act. proc. coll. 2020, comm. 272, note P. Cagnoli.

créanciers⁹⁰⁶. En application de ces solutions jurisprudentielles, l'exécution forcée de toutes les actions judiciaires initiées contre les acteurs de la procédure collective responsables de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur est possible puisque celui-ci cause un préjudice collectif à ses créanciers en raison de l'obstacle qu'il constitue au paiement de ceux-ci. La réouverture de la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif peut être un moyen de réaliser ce paiement.

457. La réouverture de la procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif est au service de la constitution du gage commun des créanciers de celle-ci. À ce titre, la réparation partielle du préjudice collectif des créanciers est possible en cas de liquidation judiciaire dès lors que l'appauvrissement du patrimoine du débiteur exclut une réparation intégrale. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur est une cause de la réparation partielle du préjudice collectif des créanciers. Il est la conséquence d'une insuffisance d'actif qui justifie que la liquidation judiciaire soit clôturée. Dans ce cas, la réparation partielle consiste à désintéresser partiellement les créanciers de la procédure grâce à la reprise de la liquidation judiciaire.

458. La reprise⁹⁰⁷ de la liquidation judiciaire permet de reprendre des actions qui ont été engagées dans l'intérêt des créanciers ou d'initier des actions qui n'ont pas été engagées. À l'issue de ces actions, les sommes d'argent recouvrées ou les biens frauduleusement soustraits du patrimoine du débiteur qui ont été récupérés entrent dans le patrimoine du débiteur. S'agissant des sommes d'argent recouvrées, leur traitement est soumis aux règles de la liquidation judiciaire simplifiée⁹⁰⁸ à laquelle s'appliquent les règles de la liquidation judiciaire⁹⁰⁹. Les biens récupérés peuvent être réalisés pour constituer un actif distribuable. Le prix de la réalisation de ces biens est ajouté aux sommes d'argent recouvrées et affectés par la suite à l'apurement du passif. La répartition de l'actif distribuable entre les créanciers réalise l'apurement du passif qui demeure le moyen permettant à ceux-ci d'obtenir une réparation partielle de leur préjudice collectif en l'absence d'une réparation intégrale. Dans l'hypothèse où la

⁹⁰⁶ Cass. com., 21 octobre 2020, n° 19-14.894 : Droit des sociétés 2021, comm. 31, note J-P. Legros.

⁹⁰⁷ P. M. Le Corre, « La reprise de la procédure de liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.*, 27 juin 2017, n° 24, p. 76.

⁹⁰⁸ Article L. 643-13, al. 4 C. com.

⁹⁰⁹ Article L. 644-1 C. com.

liquidation judiciaire est réouverte sur demande d'un créancier, le montant des frais consignés lui est remboursé par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure⁹¹⁰.

459. En définitive, l'appauvrissement du patrimoine d'un débiteur sous procédure collective est la conséquence de tous les agissements fautifs de nature à réduire l'actif composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle ou à accroître son passif. Ainsi, le Livre VI du Code de commerce prévoit des comportements constitutifs d'infractions punissables ayant pour conséquence d'appauvrir le patrimoine du débiteur. Le délit de banqueroute et les autres infractions prévus aux articles L. 654-1 et suivants du Code de commerce constituent une illustration.

460. Outre ces infractions dont le résultat consiste à appauvrir le patrimoine du débiteur, il existe des comportements fautifs non constitutifs d'infractions dont le résultat se traduit également par l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. À titre d'exemple, les fautes de gestion commises par les dirigeants sociaux dans le cadre de la gestion de l'entreprise en raison de l'insuffisance d'actif qu'elles entraînent⁹¹¹. De même, les actes accomplis par le débiteur au mépris des règles du dessaisissement ont pour résultat de réduire le gage commun de ses créanciers. Enfin, bref, les actes d'appauvrissement du patrimoine du débiteur sont très nombreux.

461. Le point commun aux différents agissements fautifs qui appauvrissent le patrimoine du débiteur est qu'ils émanent des acteurs de la procédure collective. L'une des finalités de la procédure collective étant de faciliter le paiement des créanciers, l'appauvrissement du patrimoine du débiteur fait obstacle à ce paiement qui demeure le seul moyen permettant à ceux-ci d'obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi. Le préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective est la conséquence de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur.

⁹¹⁰ Article L. 643-13, al. 2 *in fine* C. com.

⁹¹¹ Article L. 651-2 C. com.

462. La réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers n'est pas possible lorsqu'une insuffisance d'actif apparaît au cours de la procédure collective. Par conséquent, une réparation partielle est envisageable. En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la reconstitution du gage commun des créanciers grâce aux actions initiées dans l'intérêt collectif de ceux-ci rend la réparation partielle possible dès lors que les organes de la procédure parviennent à constituer un actif distribuable. En cas de liquidation judiciaire, la réouverture de la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif rend également la réparation partielle possible à condition qu'apparaissent des actifs non réalisés ou des actions qui n'ont pas été engagées dans l'intérêt des créanciers⁹¹². La réalisation de ces actifs et la reprise d'actions dans l'intérêt collectif des créanciers permettent aux organes de la procédure de constituer un actif distribuable. La répartition de l'actif distribuable entre les créanciers dans le cadre de l'apurement du passif est le moyen permettant à ceux-ci d'obtenir une réparation partielle du préjudice collectif subi. Cependant, dans certains cas, la réparation du préjudice collectif des créanciers est impossible.

Titre II : La réparation impossible du préjudice collectif des créanciers

463. Le préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective est une conséquence des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Le patrimoine du débiteur sous procédure collective est le gage commun de ses créanciers. L'une des finalités des procédures collectives consiste à réaliser le paiement des créanciers. Lorsque le patrimoine du débiteur est appauvri, le paiement des créanciers est compromis sachant que ceux-ci sont payés grâce à la réalisation des biens composant l'actif du patrimoine engagé par l'activité professionnelle. Le paiement des créanciers est le moyen permettant à ceux-ci d'obtenir une réparation

⁹¹² Article L. 643-13, al. 1^{er} C. com.

intégrale⁹¹³ du préjudice collectif subi du fait de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur.

464. En cas de sauvegarde et de redressement judiciaires, les créanciers obtiennent une réparation intégrale lorsque les engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration sont exécutés. En cas de liquidation judiciaire, les créanciers obtiennent une réparation intégrale lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser tous les créanciers de la procédure.

465. Ce schéma est perturbé lorsqu'au cours de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire les engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration sont inexécutés. Il en est de même lorsqu'une insuffisance d'actif apparaît au cours de la procédure de liquidation judiciaire. Cette perturbation se traduit par l'impossibilité pour les créanciers d'obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi. L'application des règles de la procédure collective qui tendent à protéger les droits des créanciers justifie qu'une réparation partielle du préjudice causé à ceux-ci soit envisagée dans le déroulement de la procédure collective en l'absence d'une réparation partielle.

466. La réparation partielle⁹¹⁴ consiste à désintéresser partiellement les créanciers grâce à la constitution d'un actif distribuable à l'issue des actions introduites dans l'intérêt collectif des créanciers en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou de la reprise des opérations de liquidation judiciaire en cas de liquidation judiciaire. Toutefois, la survenance de certains événements inhérents à la procédure collective fait

⁹¹³ P. Malinvaud, M. Mekki, J-B. Seube, *Droit des obligations*, 16^e éd., 2021, n° 804 et suivants. Pour ces auteurs : « Le principe de la réparation intégrale du préjudice n'est pas inscrit dans les textes de manière expresse, mais on s'accorde à reconnaître qu'il est partout sous-entendu ». P. Malaurie, L. Aynès, P. Stoffel-Munck, *Droit des obligations*, 12^e éd., 2022, n° 620 et suivants.

G. Viney, « Quelques questions débattues au sujet de la réparation en nature du dommage », *RDC* 2020-3, 35 et s.

Y. Chartier, « La réparation du préjudice », *Dalloz*, 1983.

D. Boustani, « La réparation intégrale et les règles de procédure : principe prétendu ou droit effectif ? », *D.* 2014, p. 389.

⁹¹⁴ M-E. Roujou de Boubée, *Essai sur la notion de réparation*, T. 135, Coll. Bibl. dr. priv, thèse Toulouse, éd. 1974, préf. et sous la direction de Pierre Hébraud. Pour qui : « L'évolution du droit de la responsabilité civile a été marquée à l'époque contemporaine par l'affirmation du primat de la réparation sur la sanction des comportements illicites ».

obstacle à la réparation intégrale et partielle du préjudice collectif des créanciers. Ces événements se traduisent d'une part par l'insolvabilité du débiteur (**Chapitre I**) et d'autre part son droit au rebond (**Chapitre II**) consacré par le législateur. Ce sont les principales causes pour lesquelles la réparation du préjudice collectif des créanciers est impossible durant une procédure collective.

Chapitre I : L'insolvabilité du débiteur, cause de la réparation impossible

467. L'une des finalités d'une procédure collective consiste à traiter les difficultés d'une entreprise, lesquelles peuvent être des difficultés insurmontables en l'absence de toute cessation des paiements, auquel cas le tribunal saisi prononce l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou une cessation des paiements. En cas de cessation des paiements, le tribunal saisi ouvre soit une procédure de redressement judiciaire, soit une procédure de liquidation judiciaire lorsque le redressement de l'entreprise est manifestement impossible en plus de la cessation des paiements. Toutefois, l'ouverture d'une procédure collective n'empêche pas au débiteur de devenir insolvable⁹¹⁵ si bien que les articles L. 622-10 et L. 626-27, al. 3 C. Com. prévoient des hypothèses de conversion de la procédure collective. L'insolvabilité du débiteur peut apparaître en cours de procédure lorsque son patrimoine est appauvri (**Section I**). L'appauvrissement du patrimoine du débiteur en cours de procédure a des conséquences sur le gage commun de ses créanciers (**Section II**) puisqu'il rend impossible la réparation du préjudice causé à ceux-ci.

Section I : L'appauvrissement du patrimoine du débiteur

468. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur est la conséquence de tous les agissements fautifs commis par les acteurs de la procédure collective visés par le Livre VI du Code de commerce ayant principalement pour résultat de diminuer l'actif composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle ou d'accroître frauduleusement son passif. À propos de ces agissements fautifs, ils peuvent être commis au cours de la procédure collective et entraîner l'insolvabilité notoire du débiteur. Le patrimoine du débiteur est tantôt appauvri par lui (§ 1^{er}), tantôt appauvri par les tiers (§ 2).

⁹¹⁵ J. Azéma, R. Besnard Goudet, B. Rolland, J-P. Viennois, *Dictionnaire de droit des affaires*, éd. ellipses, 2007, p. 250 : « L'insolvabilité reflète l'état patrimonial dans lequel se trouve le débiteur qui n'a pas assez d'éléments d'actif pour faire face à l'ensemble de son passif ».

§ 1^{er} : L'appauvrissement du patrimoine par le débiteur

469. L'actif composant le patrimoine du débiteur engagé par l'activité professionnelle est le gage commun de ses créanciers⁹¹⁶. De ce fait, les créanciers d'un débiteur sous procédure collective ont pour gage commun l'actif composant ce patrimoine. Pour cette raison, l'appauvrissement du patrimoine du débiteur sous procédure collective cause un préjudice collectif à ses créanciers ; d'autant que l'une des finalités de la procédure collective consiste à faciliter le paiement de ceux-ci. Le paiement demeure alors le moyen permettant aux créanciers d'obtenir une réparation intégrale ou partielle du préjudice collectif subi. Lorsque le patrimoine du débiteur est appauvri en cours de procédure (**A**), la réparation du préjudice collectif des créanciers devient impossible. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur a une incidence sur les droits de ses créanciers soumis à une discipline collective (**B**).

A°) Le patrimoine appauvri

470. Il existe de nombreux comportements qui ont pour conséquence d'appauvrir le patrimoine du débiteur au grand dam de ses créanciers. Du côté du débiteur sous procédure collective, ces comportements se traduisent par des agissements fautifs émanant de lui. Il s'agit essentiellement des actes faits par celui-ci en fraude aux droits de ses créanciers (**1**) entraînant un appauvrissement durable de son patrimoine (**2**). Dans ce cas, le paiement intégral ou partiel des créanciers est impossible.

1°) Les actes faits en fraude aux droits des créanciers

471. Un débiteur sous procédure collective a nécessairement des créanciers soumis à une discipline collective après l'ouverture de la procédure collective alors même que certains parmi eux y échappent. Sans dresser une liste exhaustive on peut citer parmi

⁹¹⁶ Article 2284 et 2285 C. civ.

les créanciers qui échappent à la discipline collective, les salariés⁹¹⁷, les créanciers alimentaires⁹¹⁸ ou encore les créanciers postérieurs privilégiés qui bénéficient d'un droit au paiement à l'échéance⁹¹⁹. La discipline collective imposée aux créanciers a une double finalité. D'abord, elle tend à assurer aux créanciers le paiement de leurs créances. Ensuite, elle protège les créanciers contre l'inconvénient des poursuites individuelles désordonnées contre le débiteur et contribue à maintenir entre eux une égalité. L'idée étant de faire en sorte que tous les créanciers puissent obtenir le paiement de leurs créances.

472. Si certains créanciers sont bien armés pour obtenir ce paiement, d'autres le sont moins, parce qu'ils sont démunis. La discipline collective permet de contourner cette tare inhérente au déroulement de la procédure collective et présente pour cela une grande utilité. Au cours de la procédure collective, le paiement des créanciers se fait selon l'ordre établi par la loi⁹²⁰. En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaires, un plan est élaboré, lequel contient des engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration. L'exécution de ces engagements permet aux créanciers d'être payés. En cas de liquidation judiciaire, les biens du débiteur sont réalisés pour désintéresser ses créanciers. La procédure collective doit permettre aux créanciers de recevoir le paiement de leurs créances.

473. Le principal enjeu de la procédure collective est le paiement des créanciers. Un débiteur sous procédure collective n'est pas toujours animé par la volonté de payer ses créanciers. Pour ce faire, il peut se livrer à des actes de nature à appauvrir son patrimoine afin de priver ses créanciers d'un gage commun suffisant pour les désintéresser puisqu'il existe des comportements émanant du débiteur sous procédure collective ayant pour conséquence d'appauvrir son patrimoine. Il s'agit des agissements fautifs émanant du débiteur, des dirigeants de droit ou de fait de la personne morale ou des tiers. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur consiste à

⁹¹⁷ Article L. 622-24, al. 1^{er} C. com. Les créances des salariés sont des créances antérieures dispensées de déclaration.

⁹¹⁸ Article L. 622-24, al. 7 C. com. Les créances alimentaires sont des créances antérieures dispensées de déclaration. Peu importe que la créance alimentaire soit antérieure ou postérieure.

⁹¹⁹ Article L. 622-17 C. com.

⁹²⁰ Article L. 622-17 C. Com. (procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire) et L. 643-8 C. Com. (procédure de liquidation judiciaire).

soustraire de celui-ci des biens qui concourent directement à la formation du gage commun de ses créanciers ou à augmenter frauduleusement son passif.

474. Lorsque le débiteur n'est pas animé par la volonté de payer ses dettes, il appauvrit volontairement son patrimoine afin d'échapper à ses engagements⁹²¹. Il s'agit du débiteur personne physique y compris le débiteur qui exerce une activité professionnelle indépendante ou une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, les dirigeants sociaux, qu'il s'agisse des dirigeants de droit ou de fait, de la personne morale et toutes les personnes qui se rendent complices de ces agissements fautifs ayant pour résultat d'appauvrir le patrimoine du débiteur. Les règles⁹²² du Livre VI du Code de commerce prévues pour sanctionner tous les agissements fautifs de nature à appauvrir le patrimoine du débiteur énumèrent les personnes qui peuvent se rendre coupables de tels faits.

475. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur résulte des agissements fautifs commis soit antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, soit postérieurement à celle-ci. Dans les deux cas, l'appauvrissement du patrimoine cause un préjudice à la collectivité des créanciers. Les faits constitutifs de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur commis postérieurement à l'ouverture de la procédure collective peuvent tout à fait rendre à nouveau ce dernier insolvable. Pour cette raison, l'article L. 654-14 C. Com. punit des peines de la banqueroute le fait pour le débiteur sous procédure collective d'organiser son insolvabilité. L'organisation frauduleuse de son insolvabilité par le débiteur n'est pas le seul fait constitutif de l'appauvrissement de son patrimoine qu'il peut commettre postérieurement à l'ouverture d'une procédure collective. Il existe de nombreux faits qui produisent ce résultat. Le point commun à tous ces faits réside dans l'insolvabilité du débiteur qu'ils entraînent⁹²³. Lorsqu'ils sont

⁹²¹ A. Jeammaud, « Fraus omnia corrumpit », *D.* 1997, chron. 19.

G. Boudeaux, « La suspicion de fraude », *JCP* 1994, I, 3782.

P. Sargos, « La fraude licite », *JCP G* 11 juin 2018, n° 24, 662.

⁹²² Par exemple les articles L. 654-1 et suivants du Code de commerce.

⁹²³ Sur la nullité des actes de la période suspecte. Cass. com. 16 février 1993, n° 91-11.235, Bull. civ. IV, n° 62; *JCP E* 1993. I. 277, n° 9, obs. M. Cabrillac et Ph. Pétel; *Rev. proc. coll.* 1994. 255, obs. B. Lemistre.

Cass. com., 5 avril 1994, n° 91-21.840, Bull. civ. IV, n° 143; *D.* 1994. IR 177.

Cass. Com., 24 octobre 1995, n° 94-10.399, Bull. Civ. IV, n° 250 ; *D.* 1996. 86, note F. Derrida; *RTD com.* 1996. 348, obs. A. Martin-Serf.

Cass. com., 9 janvier 1996, n° 93-14.933, Bull. civ. IV, n° 10 ; *D. Affaires* 1996. 272.

commis postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, le débiteur peut devenir de nouveau insolvable. Selon le vocabulaire juridique de l'association Henri Capitant, l'insolvable est celui qui ne peut payer ce qu'il doit⁹²⁴. L'insolvabilité est un état où l'actif est inférieur au passif ce qui entraîne une impossibilité durable de règlement des dettes⁹²⁵. En tout état de cause, l'insolvabilité du débiteur survenue en cours de procédure collective peut être la conséquence d'une fraude aux droits des créanciers.

476. Selon l'article 1341-2 C. civ⁹²⁶, un créancier peut agir en son nom personnel⁹²⁷ pour faire déclarer inopposables à son égard les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant avait connaissance de la fraude. En vertu de ce texte, tout créancier dispose d'une action individuelle lui permettant de lutter contre l'appauvrissement du patrimoine de son débiteur puisqu'il a un droit de gage général sur les biens composant l'actif de ce patrimoine. En cas de procédure collective, l'action paulienne présente un grand intérêt⁹²⁸. En effet, l'article L. 632-2 C. Com. fait une énumération limitative des actes qui tombent sous le coup des nullités de la période suspecte⁹²⁹. La période

A. Martin-Serf, « Entreprises en difficulté : nullités de la période suspecte », *Rep. dr. com.*, Dalloz, n° 6.

⁹²⁴ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Puf, Janvier 2016, p. 555.

⁹²⁵ C. Saint-Alary-Houin, op. cit, n° 431 (note 29).

⁹²⁶ Ancien article 1167.

⁹²⁷ Com. 8 oct. 1996, n° 93-14.068, D. 1997. 87, note F. Derrida ; JCP E 1997. II. 914, note Y. Guyon. Com. 2 nov. 2005, n° 04-16232 (n° 1358FS-P+B). D. 2005. AJ 2872, obs. A. Lienhard ; D. 2006. Pan. 83, obs. P.-M. Le Corre et F.-X. Lucas ; JCP 2006. I. 139, n° 11, obs. Ph. Pétel ; Gaz. proc. coll. 2006, n° 1, p. 27, obs. Ph. Roussel Galle ; Rev. proc. coll. 2006. 276, obs. G. Blanc ; LPA 17 nov. 2006, p. 14, note S. Jambort.

⁹²⁸ L. Sautonie-Laguionie, *La fraude paulienne*, T. 500, LGDJ, Coll. bibl. de droit privé, 2008, n° 778 et s. préf. Guillaume Wicker.

C. Pizzio-Delaporte, « L'action paulienne dans les procédures collectives », *RTD com.* 1995. 715.

J-L. Courtier, « L'action paulienne dans les procédures collectives : particularités et nature », *LPA*, 3 mars 1995, p. 9.

M-A. Rakotovahiny, « La fraude paulienne à l'épreuve des procédures collectives », *Dr et patr.* mars 2011, p. 26.

⁹²⁹ Cass. com. 16 février 1993, n° 91-11.235, Bull. civ. IV, n° 62 ; JCP E 1993. I. 277, n° 9, obs. M. Cabrillac et Ph. Pétel ; Rev. proc. coll. 1994. 255, obs. B. Lemistre.

Cass. Com., 24 octobre 1995, n° 94-10.399, Bull. Civ. IV, n° 250 ; D. 1996. 86, note F. Derrida ; *RTD com.* 1996. 348, obs. A. Martin-Serf.

Com. 2 févr. 1999, n° 96-18.450, Bull. civ. IV, n° 35 ; D. 1999. Somm. 351, obs. A. Honorat ; *RTD com.* 1999. 745, obs. A. Martin-Serf.

Com. 10 juin 2008, n° 06-21.112, Gaz. Pal. 27-29 juill. 2008, p. 42, note I. Rohart-Messenger ; Rev. proc. coll. 2009, n° 2, p. 49, note M.-P. Dumont-Lefrand ; *RTD com.* 2008. 861, obs.

suspecte est la période qui s'étend de la date de cessation des paiements à la date du jugement d'ouverture de la procédure⁹³⁰. Les actes frauduleux accomplis par le débiteur pendant cette période tombent sous le coup des nullités de la période suspecte lorsqu'ils portent atteinte à l'actif disponible de l'entreprise. Quid des actes frauduleux accomplis par le débiteur en dehors de la période suspecte c'est-à-dire avant la survenance de la cessation des paiements. Pour tous les actes frauduleux accomplis par le débiteur en dehors de la période suspecte, l'exercice d'une action paulienne demeure le moyen permettant de neutraliser l'atteinte qu'ils portent à l'actif disponible de l'entreprise⁹³¹.

477. Par ailleurs, en cas de sauvegarde, l'exercice d'une action paulienne est particulièrement intéressant, car la procédure de sauvegarde est ouverte en l'absence d'une cessation des paiements et ne comporte pas de période suspecte. Dès lors, les actes frauduleux accomplis par le débiteur au cours de la procédure de sauvegarde ne tombent pas sous le coup des nullités de la période suspecte. L'action paulienne pourrait alors être mise en œuvre à l'initiative d'un créancier ou du mandataire judiciaire⁹³². Les nullités de la période suspecte peuvent être concurrencées par l'action paulienne durant une procédure collective⁹³³. Par un arrêt du 08 mars 2023, la chambre commerciale de la Cour de cassation affirme que le liquidateur qui représente l'intérêt collectif des créanciers a qualité pour exercer l'action paulienne contre un acte frauduleux ayant eu pour effet de soustraire un bien du patrimoine du débiteur soumis à la liquidation judiciaire et de réduire ainsi le gage commun des créanciers, y compris lorsque la répartition des dividendes profite exclusivement à certains d'entre eux⁹³⁴. En

A. Martin-Serf : « Un créancier de la procédure collective peut exercer l'action paulienne à condition d'avoir déclaré sa créance ».

⁹³⁰ S. Guinchard, T. Debard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, éd., 2017-2018, p. 831.

⁹³¹ A. Martin-Serf, op. cit, n° 34 (note 929).

Pour une illustration. Action paulienne de l'AGS contre un accord d'entreprise au bénéfice des salariés : Bass-Terre, ch. soc., 13 mai 2013, n° 10/02058, Rev. proc. coll. 2015. Comm. 122, note G. Blanc.

Pour un paiement frauduleux intervenu avant le début de la période suspecte : CA Nancy 14 mars 2014, RG n° 13/01014, Rev. proc. coll. 2015. Comm. 123.

⁹³² A. Martin-Serf, op. cit, n° 35 (note 929).

⁹³³ CA Nancy, 2^{ème} ch. com, 23 mars 2011, RG n° 09/02695, JurisData n° 2011-017409; JCP E 2011. 1368, note C. Lebel; Rev. proc. coll. 2013. Comm. 9, note G. Blanc: admettant la recevabilité de l'action en nullité de la période suspecte et l'action paulienne exercées par un liquidateur.

⁹³⁴ Cass. com., 8 mars 2023, n° 21-18.829: BJS, 01/06/2023, n° 06, p. 45, note A. Cerati ; BJED, 31/05/2023, n° 03, p. 42, note C. Favre-Rochex ; LDC, 05/05/2023, n° 05, p. 2, note M. Latina ; LEDEN, 01/05/2023, n° 05, p. 5, note P. Rubellin.

l'espèce, la Cour de cassation considère qu'il est sans incidence que le prix des terrains vendus dans le cadre de la liquidation judiciaire revienne en priorité aux créanciers hypothécaires. La solution de l'arrêt du 8 mars 2023 met fin à la jurisprudence antérieure⁹³⁵ qui autorisait un créancier à exercer individuellement l'action paulienne, nonobstant le monopole du mandataire ou du liquidateur à agir au nom et dans l'intérêt des créanciers. En définitive, les actes frauduleux accomplis par le débiteur postérieurement à l'ouverture de la procédure collective peuvent entraîner l'appauvrissement durable de son patrimoine. L'appauvrissement durable du patrimoine du débiteur a pour conséquence une impossibilité durable du règlement des créanciers.

⁹³⁵ Cass. com., 8 octobre 1996, n° 93-14.068: LPA, 13/03/1998, n° 31, p. 21, note J-L Courtier.

2°) L'appauvrissement durable du patrimoine du débiteur

478. L'insolvabilité est un état où l'actif est inférieur au passif ce qui entraîne une impossibilité durable de règlement des dettes⁹³⁶. S'agissant d'un débiteur sous procédure collective, son insolvabilité survenue postérieurement à l'ouverture de la procédure collective peut être la conséquence des actes frauduleux ayant appauvri son patrimoine. Cet appauvrissement cause un préjudice collectif à ses créanciers puisqu'il fait obstacle à leur paiement. Le préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective doit être réparé.

479. La réparation du préjudice collectif des créanciers est effective grâce à l'apurement du passif. La réparation est intégrale lorsque tous les créanciers de la procédure sont payés en bonne et due forme. En l'absence d'une réparation intégrale, une réparation partielle est possible à condition qu'un actif distribuable soit constitué. Dans ce cas, le désintéressement des créanciers ne peut être que partiel. Lorsque le débiteur devient insolvable en cours de procédure, la réparation du préjudice collectif des créanciers est impossible en raison essentiellement de l'impossibilité durable du règlement des créanciers, car l'actif disponible est inférieur au passif exigible.

480. L'insolvabilité du débiteur survenue en cours de procédure est une cause de la réparation impossible du préjudice collectif des créanciers. Elle peut être une conséquence des actes frauduleux accomplis par le débiteur de nature à appauvrir son patrimoine. Or, le patrimoine du débiteur engagé par l'activité professionnelle cristallise le gage commun de ses créanciers. À ce titre, l'appauvrissement durable du patrimoine du débiteur fait courir aux créanciers de la procédure le risque de ne pas être payés. Le Livre VI du Code de commerce contient une typologie d'actes dont le résultat consiste à appauvrir le patrimoine du débiteur au détriment de ses créanciers.

481. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur porte atteinte au gage commun de ses créanciers. Les actes accomplis par le débiteur pendant la période suspecte limitativement énumérés à l'article L. 632-1 C. Com. offrent une illustration. Ils tombent sous le coup des nullités de la période suspecte. Il s'agit des actes frauduleux

⁹³⁶ C. Saint-Alary-Houin, op. cit, n° 431 (note 29).

accomplis par le débiteur pendant la période suspecte et peuvent concourir à la survenance de son insolvabilité en cours de procédure eu égard à la période dans laquelle ils ont été accomplis appelée la « période suspecte » qui s'étend de la date de cessation des paiements à la date du jugement d'ouverture de la procédure. Les actes accomplis par le débiteur pendant la période suspecte sont annulés.

482. S'agissant de l'auteur de l'acte annulable, l'acte suspect devait avoir été accompli par le débiteur en état de cessation des paiements. Pour cette raison, il a été jugé que lorsque l'acte litigieux avait été accompli par l'époux du débiteur en redressement judiciaire, la nullité n'était pas encourue⁹³⁷. Les actes susceptibles d'annulation sont les actes accomplis par le débiteur depuis la date de cessation des paiements⁹³⁸. La période suspecte débute à la première heure du jour fixé pour la date de cessation des paiements⁹³⁹. Par conséquent, les actes passés par le débiteur après la cessation des paiements n'encourent pas la nullité.

483. Les actes accomplis par le débiteur pendant la période suspecte sont une source d'appauvrissement durable de son patrimoine notamment lorsque l'ampleur de la fraude empêche la constitution d'un actif distribuable. Les actes passés par le débiteur pendant la période suspecte, limitativement énumérés à l'article L. 632-1 C. com.,⁹⁴⁰ sont eux-mêmes anormaux, car ils ne présentent aucune utilité pour lui et procurent à certains créanciers un avantage excessif par rapport aux autres. De ce fait, l'égalité entre les créanciers du débiteur est rompue. Ils sont alors annulés même si le cocontractant ou le créancier ignorait l'état de cessation des paiements du débiteur. Les actes accomplis par le débiteur pendant la période suspecte sont tantôt frappés d'une nullité de droit tantôt d'une nullité facultative.

484. La nullité de droit des actes accomplis pendant la période suspecte n'est pas automatique. Elle doit être prononcée par le tribunal de la procédure collective. La

⁹³⁷ Cass. com., 13 novembre 1993, n° 90-10.121, Bull. civ. IV, n° 433 ; JCP 1994. I. 3759, n° 8, obs. Ph. Pétel ; RTD com. 1994. 368, obs. A. Martin-Serf.

⁹³⁸ A. Martin-Serf, op. cit, n° 32 (note 929).

⁹³⁹ Cass. Com., 28 septembre 2004, n° 01-12.030, Bull. Civ. IV, n° 174 ; D. 2004. AJ 2716 ; D. 2005. Pan. 301, obs. P-M. Le Corre et F.-X. Lucas.

⁹⁴⁰ L'énumération de l'article L. 632-1 C. Com. est semblable aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ainsi que celles de l'article 107 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 devenu les articles L. 621-107, puis L. 632-1 C. com.

bonne ou mauvaise foi des parties à l'acte est indifférente. En outre, le tribunal n'est pas tenu de constater l'existence d'un préjudice ni l'opportunité de l'acte litigieux⁹⁴¹. Les actes passés pendant la période suspecte frappés d'une nullité de droit sont les actes translatifs de propriété, les contrats commutatifs déséquilibrés, les paiements anormaux, les dépôts et les consignations, la constitution de sûreté pour dettes antérieures, les mesures conservatoires et les stock-options, les transferts fiduciaires à titre de garantie, les actes portant affectation nouvelle ou modification d'affectation des biens composant les patrimoines de l'EIRL, la déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale du débiteur.

485. Sont nuls de plein droit tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière accomplis en période suspecte⁹⁴². Il s'agit des libéralités consenties par le débiteur, notamment les donations. Ce sont l'ensemble des actes d'appauvrissement sans contrepartie⁹⁴³ consentis par le débiteur en cessation des paiements⁹⁴⁴. Tous ces actes appauvrissent le patrimoine du débiteur. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur devient durable lorsque la fraude est d'une grande ampleur. La sauvegarde de l'entreprise et le désintéressement des créanciers sont alors compromis. L'appauvrissement durable du patrimoine du débiteur résulte également de la conclusion d'un contrat commutatif déséquilibré. Les contrats commutatifs déséquilibrés sont tout contrat commutatif dans lequel les obligations du

⁹⁴¹ Martin-Serf, op. cit, n° 80 (note 929).

⁹⁴² Article L. 632-1, I, 1° C. com.

⁹⁴³ Il n'existe pas de contrepartie au profit du débiteur si l'acte litigieux ne lui offre pas un avantage. Cass. com., 2 octobre 2001, n° 98-19.694, Bull. civ. IV, n° 154; D. 2001. AJ 3119, obs. A. Lienhard; RTD com. 2002. 164, obs. A. Martin-Serf; JCP E 2001. 1747; Act. proc. Coll. 2001, n° 237, obs. C. Régnaut-Moutier; Rev. proc. coll. 2002. Comm. 275, note G. Blanc: « Une remise de dette contenue dans une transaction a été reconnue valable, au motif que le souci d'éviter un procès constituait une contrepartie suffisante ».

Com. 19 nov. 2013, n° 12-23.020, Bull. civ. IV, n° 168 ; D. 2013. Actu. 2766, obs. A. Lienhard; Rev. sociétés 2014. 203, obs. L.-C. Henry ; RTD com. 2014. 697, obs. A. Martin-Serf ; Bull. Joly 2014. 44, note E. Mouial-Bassilana ; Gaz. Pal. 12-14 janv. 2014, p. 32, note Ph. Roussel Galle ; RJDA 2014, n° 256 ; Rev. proc. coll. 2015. Comm. 124, note G. Blanc ;: « Un cautionnement n'est pas un acte à titre gratuit dès lors que, dans un groupe, la société cautionnée est l'associée majoritaire de la société caution et que celle-ci, en tant que filiale, a un intérêt à favoriser le financement de sa société mère, laquelle pourra ainsi participer à son propre développement ».

S. Schiller, N. Ducrocq-Picarrougne, L. Gayet, « Le cautionnement par des sociétés civiles ou commerciales dans les groupes familiaux », *JCP N* 2015. 1100.

⁹⁴⁴ Pour une illustration. Cass. com., 28 mars 1995, n° 91-18.721, Bull. Civ. IV, n° 111, D. 1996. Somm. 81, obs. A. Honorat: « Des accords patrimoniaux entre époux consécutifs à un changement de régime matrimonial ».

débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie⁹⁴⁵. Toutefois, la nullité ne peut être prononcée contre un contrat aléatoire, car l'aléa chasse la lésion⁹⁴⁶. En outre, l'appauvrissement durable du patrimoine du débiteur peut être la conséquence d'un paiement anormal. Les paiements anormaux résultent soit du paiement de dettes non échues⁹⁴⁷ soit du paiement de dettes échues par un procédé anormal⁹⁴⁸. Les paiements anormaux effectués par le débiteur appauvrissent son patrimoine et rompent l'égalité entre ses créanciers.

⁹⁴⁵ Article L. 632-2, I, 2° C. com.

Civ. 1^{re}, 3 juin 2003, n° 01-17.971: Bull. civ. I, n° 136 ; D. 2003. 2655, note P.-G. Marly ; D. 2004. Somm. 2266, obs. J. Revel ; RTD com. 2004. 814, obs. A. Martin-Serf : « Annulation d'une convention de partage de communauté consécutive à un divorce pour faute ».

Cass. com. 7 nov. 2006, n° 04-18.650: Bull. civ. IV, n° 216 ; D. 2006. AJ 2911, obs. A. Lienhard ; JCP E 2007. 1450, n° 7, obs. M. Cabrillac ; JCP 2007. II. 10017, note G. Blanc ; Gaz. Pal. 19-20 janv. 2007, p. 38, obs. Ph. Roussel Galle ; Defrénois 2007. 870, art. 38605, n° 1, obs. D. Gibirila ; Dr. et patr. mars-avr. 2007. 94, note E. Putman ; Rev. proc. coll. 2007. 123, obs. C. Lebel ; RJDA 8-9/2007, n° 872 ; RTD civ. 2007. 322, obs. J. Hauser ; RTD com. 2008. 183, obs. A. Martin-Serf : « Annulation d'un état liquidatif consécutif à une convention de divorce homologuée ».

Cass. soc. 12 sept. 2012, n° 11-20.108: Gaz. Pal. 12-13 oct. 2012, p. 34, note C. Gailhbaud ; RTD com. 2013. 593, obs. A. Martin-Serf. CA Paris, 1^{er} avr. 2010, Rev. proc. coll. 2011, n° 5, p. 47, note G. Blanc. CA Metz, 9 sept. 2015, RG n° 14/00677. CA Lyon, 15 sept. 2015, RG n° 14/020719. CA Chambéry, 12 janv. 2016, RG n° 15/01218. CA Versailles, 16 nov. 2016, RG n° 15/00656, Rev. proc. coll. 2017. Comm. 32, note G. Blanc. Cass. soc. 29 oct. 2002, n° 00-45.612, Bull. civ. V, n° 325, JCP E 2003. 1399, note L. Fin-Langer : « Annulation de contrats de travail notablement déséquilibrés au détriment de l'employeur ».

Cass. soc. 15 juin 2004, n° 02-41.623, Bull. civ. V, n° 163 ; D. 2004. AJ 2158 ; JCP E 2004. 1603, note N. Louit-Martinod ; RTD com. 2005. 416, obs. A. Martin-Serf : « Annulation de contrats de qualification ».

Cass. com. 27 mai 2014, n° 13-15.540: Bull. Joly 2014. 522, note E. Mouial-Bassilana ; RTD com. 2014. 868, obs. A. Martin-Serf ; Rev. proc. coll. 2015, n° 4, p. 66, note G. Blanc : « Annulation d'une cession de titres sociaux n'ayant plus aucune valeur en raison des résultats comptables ».

Cass. com. 3 mai 2011, n° 10-17.011: Bull. civ. IV, n° 64 ; D. 2011. Actu. 1343, obs. A. Lienhard ; JCP E 2011. 1598, note J.-P. Legros ; Bull. Joly 2012. 56, note P. Le Cannu ; RJDA 2011, n° 722 ; Gaz. Pal. 8-9 juill. 2011, p. 31, note Ph. Roussel Galle ; RTD com. 2012. 619, obs. A. Martin-Serf. CA Grenoble, 8 avr. 2003, Dr. sociétés 2004, n° 75, note F.-X. Lucas : « Annulation de l'apport en société d'un immeuble en cas disproportion significative entre la valeur de l'apport en nature et la valeur des droits sociaux attribués en contrepartie ».

⁹⁴⁶ J. Desprez, « La lésion dans les contrats aléatoires », *RTD civ.* 1955. 1.

F. Grua, « Les effets de l'aléa et la distinction des contrats aléatoires et des contrats commutatifs », *RTD civ.* 1983. 263.

⁹⁴⁷ Article L. 632-1, I, 3° C. com: « Est nul tout paiement, quelle qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ».

⁹⁴⁸ Article L. 632-1, I, 4° C. com: « Est également nul tout paiement pour dettes échues fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virement, bordereaux Dailly ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ».

486. Sont nuls tout dépôt et toute consignation de sommes ordonnés à titre de garantie ou à titre conservatoire par une décision de justice n'ayant pas acquis force de chose jugée avant la date de la cessation des paiements du débiteur⁹⁴⁹. Le législateur sanctionne l'initiative d'un créancier du débiteur désireux de se donner artificiellement une position préférentielle en vertu d'une décision de justice⁹⁵⁰. Sont également nulles de plein droit les sûretés constituées en période suspecte pour garantir le paiement de dettes antérieurement contractées. La nullité ne concerne que les seules sûretés réelles⁹⁵¹ constituées en période suspecte pour garantir une dette contractée avant que le débiteur ne soit en cessation des paiements⁹⁵². Les sûretés personnelles n'étant pas visées, le cautionnement, la garantie autonome et la lettre d'intention ne sont pas menacés à ce titre.

487. L'article L. 632-1, I 7° C. Com. frappe de nullité de droit toute mesure conservatoire prise en période suspecte, sauf lorsque l'inscription ou l'acte de saisie est antérieur à la date de la cessation des paiements. L'interdiction ne concerne pas les mesures d'exécution forcée telles que les avis à tiers détenteur délivrés par le Trésor public ainsi que les saisies-attributions et les saisies-ventes⁹⁵³. Depuis la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, sont nulles lorsqu'elles interviennent en période suspecte, toute autorisation et levée d'options définies à l'article L. 255-177 et suivants du C. com⁹⁵⁴. Il s'agit des options de souscription ou d'achat d'actions offertes à ses salariés par une

⁹⁴⁹ Article L. 623-1, I, 5° C. com.

⁹⁵⁰ Cass. com. 11 févr. 2014, n° 12-16.938, Bull. civ. IV, n° 36 ; D. 2014. Actu. 478 ; JCP E 2014. 1173, n° 4, obs. Ph. Pétel ; RJDA 2014, n° 552 ; Gaz. Pal. 29 juin-1^{er} juill. 2014, p. 30, note Ph. Roussel Galle ; Act. proc. coll. 2014, n° 60, obs. J. Vallansan ; Rev. proc. coll. 2015, n° 4, p. 68, note G. Blanc : « Il est fait exception à la nullité de la consignation effectuée en période suspecte si elle a été ordonnée judiciairement par une décision passée en force de chose jugée antérieurement à l'ouverture de la procédure collective ».

⁹⁵¹ Il s'agit d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire, hypothèque légale des époux ou tout droit de nantissement ou de gage avec ou sans dépossession.

⁹⁵² Article L. 632-1, I, 6° C. com.

⁹⁵³ Com. 16 juin 1998, n° 96-17.050, Bull. civ. IV, n° 200 ; D. 1998. IR 216 ; D. Affaires 1998. 1272, obs. A. L. ; JCP 1999. I. 103, n° 8, obs. M. Cabrillac ; RTD com. 1999. 199, obs. A. Martin-Serf ; RJDA 11/1998, n° 1268 ; cassant Rouen, 23 mars 1996, LPA 31 oct. 1997, p. 19, note B. Soinne. TGI Clermont-Ferrand, 27 janv. 1994, et TGI Dijon, 1^{er} févr. 1994, Rev. huiss. 1994. 653 ; Rev. proc. coll. 1995. 449, obs. B. Lemistre. TGI Lyon, 2 avr. 1996, D. 1997. 43, note J. Prévault.

A. Martin-Serf, « Les nullités de la période suspecte, l'avis à tiers détenteur et la loi Dailly », *Rev. proc. coll.* 2000. 167.

⁹⁵⁴ Article L. 632-1, I, 8° C. com.

société par actions négociées sur un marché réglementé⁹⁵⁵. L'idée étant d'éviter toute tentative de spéculation sur les titres d'une société en difficulté⁹⁵⁶.

488. Tout transfert de biens ou de droits dans un patrimoine fiduciaire en période suspecte est nul de plein droit⁹⁵⁷. Toutefois, la nullité de plein droit est écartée lorsque le contrat de fiducie intervient à titre de garantie d'une dette concomitamment contractée. Depuis l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, l'article L. 632-1, I, 10° C. Com. prévoit que : « tout avenant à un contrat de fiducie affectant des droits ou biens déjà transférés dans un patrimoine fiduciaire » est nul de plein droit si le contrat modifié a été conclu en « garantie de dettes contractées antérieurement à cet avenant ».

489. L'article L. 632-1, 11° C. Com. applicable à l'EIRL prévoit qu'est nulle de plein droit « toute affectation ou toute modification d'affectation d'un bien » lorsque celle-ci conduit à un appauvrissement du patrimoine visé par la procédure au bénéfice d'un autre patrimoine de l'EIRL⁹⁵⁸ qui se traduit par une réduction du gage commun des créanciers de la procédure collective⁹⁵⁹. L'article L. 632-1, 12° C. Com. prévoit un douzième cas de nullité de plein droit. Il s'agit de la déclaration notariée d'insaisissabilité souscrite par le débiteur après sa cessation des paiements de sa résidence principale ainsi que de tout bien foncier bâti ou non bâti qu'il n'a pas affecté à son usage professionnel. Après l'annulation, l'immeuble réintègrera le périmètre de la procédure collective et concourt pleinement à la formation du gage commun des créanciers.

⁹⁵⁵ J-P. Arrighi, « Les nouveaux cas de nullité de la période suspecte », *Gaz. Pal.* 2005. 2. Doctr. 2990.

⁹⁵⁶ M.-L. Coquelet, *Entreprises en difficultés, instruments de paiement et de crédit*, Dalloz, Hypercours, 6ème éd., 2017, n° 346, p. 264.

⁹⁵⁷ Article L. 632-1, I, 9° C. com. Nouveau cas de nullité de plein droit de la période suspecte introduit par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008.

⁹⁵⁸ F. Marmoz, « l'EIRL : nouvelle technique d'organisation de l'entreprise », *D.* 2010. Chron. 1570.

B. Saintourens, « L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée », *Rev. sociétés.* 2010. 351.

⁹⁵⁹ G. Blanc, « Les nullités de la période suspecte dans la loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises », *Rev. proc. coll.* 2006. p. 66.

G. Blanc, « EIRL : nullité de la période suspecte, l'épreuve de vérité », *Rev. proc. coll.* 2011, p. 104.

L. Sautonie-Laguionie, « L'EIRL et les nullités de la période suspecte », *BEJED.* mars 2011.

490. S'agissant des nullités facultatives, la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967⁹⁶⁰ et la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985⁹⁶¹ distinguaient deux catégories de nullités facultatives, selon que l'acte incriminé avait été conclu à titre gratuit ou à titre onéreux. Le point commun à ces deux catégories de nullités facultatives réside dans le pouvoir d'appréciation laissé au juge⁹⁶². Les conditions de la nullité sont déterminées par le juge eu égard aux circonstances en tenant compte du comportement de la personne qui avait contracté avec le débiteur et du préjudice causé au patrimoine de l'entreprise ou aux créanciers.

491. La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 a repris ces nullités facultatives assorties des mêmes conditions. Il s'agit de tous les paiements pour dettes échues ainsi que de tous les actes à titre onéreux accomplis à compter de la date de la cessation des paiements dès lors que les créanciers qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements⁹⁶³ et des actes à titre gratuit faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements⁹⁶⁴. De plus, elle a ajouté la nullité facultative des voies d'exécution⁹⁶⁵. Selon l'article L. 632-2, al. 2 C. com., tout avis à tiers détenteur, toute saisie-attribution ou toute opposition peut être annulé lorsque réalisé en période suspecte. Le texte n'a vocation à s'appliquer que lorsque le créancier pratique la voie d'exécution après la cessation des paiements et en connaissance de celle-ci.

492. L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 a ajouté la nullité facultative de la déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale intervenue dans les six mois précédant la cessation des paiements⁹⁶⁶. Les nullités facultatives supposent que ceux

⁹⁶⁰ Articles 29, al. 2 et 31, L. n° 67-563 du 13 juillet 1967.

⁹⁶¹ Articles 107 et 108, L. n° 85-98 du 25 janvier 1985.

⁹⁶² Cass. com., 12 janvier 2010, n° 09-11.119; JurisData n° 2010-051065; Act. proc. coll. 2010, comm. 61, obs. P. Cagnoli; Gaz. Pal. 16/17 avril 2010, obs. Ph. Roussel-Galle; D. 2010, p. 204, obs. A. Lienhard; RJDA 3/2010, p. 215, Rapp. Ph. Delmotte; LPA 9 juin 2010, p. 28, note J. Brandeau : « Affirmation par la Cour de cassation du caractère réellement facultatif de cette nullité que le juge peut décider de ne pas prononcer même si les conditions légales sont remplies à condition de motiver sa décision ».

⁹⁶³ Article L. 632-2 C. com.

⁹⁶⁴ Article L. 632-1, II C. com.

⁹⁶⁵ Article L. 632-2, al. 2 C. com.

⁹⁶⁶ Article L. 632-1, II, *in fine* C. com.

qui ont traité avec le débiteur aient eu connaissance de la cessation des paiements⁹⁶⁷. La connaissance de la cessation des paiements doit être personnelle au créancier et peut être établie par tous moyens par l'administrateur ou le mandataire judiciaire. En définitive, tous les agissements fautifs du débiteur de nature à appauvrir son patrimoine causent un préjudice à ses créanciers. Par conséquent, l'appauvrissement du patrimoine du débiteur a une incidence sur les droits de ses créanciers.

B°) Incidence du patrimoine appauvri sur les droits des créanciers

493. L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un débiteur tend à traiter les difficultés de son entreprise⁹⁶⁸. Le traitement des difficultés d'une entreprise nécessite que des mesures soient prises pour que tous les acteurs de la procédure collective puissent obtenir satisfaction. Du côté du débiteur, ses principales préoccupations sont limitées à la sauvegarde de son entreprise afin de pouvoir continuer son activité économique. L'État est essentiellement intéressé par la sauvegarde des emplois créés. Du côté des créanciers, leur paiement concentre toutes leurs grandes préoccupations. Pour ces raisons, le traitement des difficultés d'une entreprise est orienté vers la sauvegarde de l'entreprise et des emplois qu'elle a créés ainsi que le paiement des créanciers.

494. La sauvegarde de l'entreprise et des emplois créés ainsi que le paiement des créanciers cristallisent les grands enjeux d'une procédure collective. Ainsi, selon l'article L. 620-1, al. 1^{er} in fine C. com., la procédure de sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. De même, l'article L. 631-1, al. 2 C. Com. prévoit que la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et

⁹⁶⁷ M-H. Monsérié-Bon, « Redressement et liquidation judiciaires : Nullités de droit et nullités facultatives, actions voisines (action paulienne, abus de droit), exercice de l'action et conséquences », *J.Cl. com*, Fasc. 2502, n° 15.

⁹⁶⁸ L. Roy, R. Guillaumond, A. Jeammaud, M. Jeantin, J. Pages, A. Pirovano, *Droit des faillites et restructuration du capital*, coll. critique du droit, Puf, 1982, p. 34.

l'apurement du passif. La liquidation judiciaire est destinée à permettre la réalisation des biens du débiteur en vue de désintéresser ses créanciers⁹⁶⁹.

495. On constate que le législateur fait en sorte que tous les acteurs de la procédure collective puissent obtenir satisfaction grâce au traitement des difficultés de l'entreprise. En cas de sauvegarde, ces difficultés se traduisent par des difficultés que le débiteur ne peut surmonter seul. Elles peuvent être d'ordre économique, social, financier ou juridique. En cas de redressement judiciaire, ces difficultés se traduisent par la cessation des paiements du débiteur c'est-à-dire l'impossibilité pour lui de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Lorsque le débiteur est en cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire est ouverte.

496. Chaque procédure collective a ses conditions d'ouverture. Lorsque les conditions d'ouverture d'une procédure collective sont réunies, le tribunal saisi est tenu de l'ouvrir. Il nomme également les organes de la procédure chargés de prendre des décisions indispensables au bon déroulement de la procédure collective. L'ouverture de la procédure collective doit permettre à tous ses acteurs d'obtenir satisfaction. Du côté des créanciers, la satisfaction de l'intérêt collectif de ceux-ci constitue leur plus grande préoccupation. La satisfaction de l'intérêt collectif des créanciers au cours de la procédure collective n'est pas exclusive de la satisfaction de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers de la procédure. Dans les deux cas, cette satisfaction peut se traduire par le paiement des créanciers. Ainsi, en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, un plan est élaboré et prévoit des engagements relatifs à l'apurement du passif. De même, en cas de liquidation judiciaire, toutes les mesures relatives aux opérations de liquidation judiciaire doivent faciliter le désintéressement des créanciers.

497. En application des articles L. 620-1, L. 631-1 et L. 640-1 C. com., le paiement des créanciers est une modalité de traitement des difficultés d'une entreprise. À ce titre, tous les agissements fautifs émanant des acteurs de la procédure collective visés par le Livre VI du Code de commerce qui ont pour conséquence d'appauvrir le patrimoine du

⁹⁶⁹ Article L. 640-1, al. 2 C. com.

débiteur causent un préjudice collectif à ses créanciers. En effet, le patrimoine du débiteur sous procédure collective engagé par son activité professionnelle constitue le gage commun de ceux-ci. Dès lors, le préjudice causé aux créanciers du fait de l'appauvrissement de leur gage commun doit être traité au cours de la procédure collective par les organes de celle-ci chargés de veiller à son bon déroulement. Ainsi, selon l'article L. 622-20 C. com., le mandataire judiciaire doit agir en vue de défendre l'intérêt collectif des créanciers. L'intérêt collectif des créanciers doit être défendu lorsqu'il est porté atteinte à leur gage commun⁹⁷⁰ puisque celui-ci est au service de leur paiement. En conséquence, si le gage commun des créanciers est appauvri, leur paiement est compromis. En outre, le paiement des créanciers est le moyen permettant de rendre effective la réparation du préjudice collectif subi du fait de l'appauvrissement de leur gage commun.

498. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur est la conséquence de tous les agissements fautifs qui ont pour résultat de réduire l'actif de ce patrimoine ou d'aggraver son passif. L'actif de ce patrimoine composé de biens est le gage commun des créanciers du débiteur. S'agissant du débiteur EIRL sous procédure collective, ses créanciers ont pour gage commun les biens du patrimoine professionnel c'est-à-dire affecté à l'activité professionnelle. Il en est de même de l'entrepreneur individuel sous procédure collective qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 puisque ses créanciers ont pour gage commun les biens composant son patrimoine professionnel.

⁹⁷⁰ Cass. com., 1^{er} avril 2014, n° 13-14.086 : JurisData n° 2014-006540 ; D. 2014, p. 869, obs. A. Lienhard ; Rev. dr. ban. Fin. 2014, comm. 146, obs. C. Houin-Bressand ; LEDEN mai 2014, p. 2, obs. E. Mouial-Bassilana ; JCP E 2014, 1346, note Ch. Lebel ; RTD com. 2014, p. 695, obs. A. Martin-Serf ; Gaz. Pal. 29 juin-1^{er} juillet. 2014, p. 27, note D. Voinot, et p. 31, note Ph. Roussel-Galle ; Bull. joly 2014, p. 412, note Brignon ; D. sociétés 2014, n° 132, note J-P. Legros ; Rev. proc. coll. 2015. Comm. 121, note G. Blanc.

C. Delattre, *Le cadre d'intervention du ministère public en droit des entreprises en difficulté*, coll. Pratique des affaires, préf. L. Le Mesle, éd. Joly, 2018.

E. Houlette, « Le rôle du ministère public dans la loi de sauvegarde », *JCP E* 2005, 1514.

Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003 : Act. proc. coll. 2013, comm. 167, obs. P. Cagnoli ; Rev. sociétés 2013, p. 520, obs. L-C. Henry ; D. 2013, p. 1543 ; *ibid.* 2366, obs. F.-X. Lucas ; BICC 1^{er} oct. 2013, rapp. A-S. Texier et concl. R. Bonhomme ; BJS 2013, 578, note I. Parachkévovala ; Dr. sociétés 2013, n° 166, note J-P. Legros ; Gaz. Pal. 29 sept. 1^{er} oct. 2013, p. 7, note F. Reille ; Rev. dr. banc. fin. 2013, n° 168, obs. C. Houin-Bressand ; Rev. proc. coll. 2013, comm. 117, obs. B. Saintourens.

⁹⁷⁰ Article L. 632-4 C. com

499. *A priori*, tous ses biens ne concourent pas à la formation du gage commun des créanciers notamment les biens dont le débiteur n'est pas propriétaire et de ce fait, soumis à une obligation de revendication⁹⁷¹ ou une simple demande de restitution⁹⁷². Il existe aussi des biens qui appartiennent au débiteur mais ils ne concourent pas à la formation du gage commun de ses créanciers parce qu'ils sont déclarés insaisissables par la loi, notamment les biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur et de sa famille⁹⁷³ ou encore la résidence principale du débiteur déclarée insaisissable de droit⁹⁷⁴ ou son immeuble qui fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité en vertu de l'article L. 526-1, al. 2 C. com. Tous ces biens ne sont pas soumis à l'effet réel de la procédure collective.

500. Les biens soumis à l'effet réel de la procédure collective sont réalisés, le cas échéant pour désintéresser les créanciers, car l'une des finalités de la procédure collective consiste à faciliter le paiement de ceux-ci. Par conséquent, les biens qui ne sont pas soumis pas à l'effet réel de la procédure collective sont exclus du périmètre du gage commun des créanciers à condition que cette exclusion ne se justifie pas par une fraude⁹⁷⁵ aux droits des créanciers de la procédure. Dès lors, ils ne peuvent être réalisés pour désintéresser les créanciers. Le périmètre du gage commun des créanciers est limité en cas de procédure collective. Concrètement, tous les biens en possession du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure collective ne peuvent pas être réalisés pour désintéresser ses créanciers. Pour cette raison, l'ampleur des agissements fautifs de nature à appauvrir le patrimoine du débiteur peut constituer un obstacle au paiement de ses créanciers lorsque le débiteur devient insolvable en cours de procédure.

⁹⁷¹ Article L. 624-16 C. com.

⁹⁷² Article L. 624-10 C. com.

⁹⁷³ Article R. 112-2 C. proc. civ. ex.

⁹⁷⁴ Article L. 526-1, al. 1^{er} C. com.

⁹⁷⁵ A. Bénabent, *Droit des obligations*, LGDJ, coll. Précis Domat, 15 éd., 2016, n° 808.

F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, *Droit civil, Les obligations*, Précis Dalloz, 12^{ème} éd., 2019, n° 1595, p. 1663.

Cass. 1^{ère} civ., 14 février 1995, n° 92-18.886: JurisData n° 1995-000208 ; Bull. civ. I, n° 79 ; D. 1996, p. 391, obs. E. Agostini.

Cass. 1^{ère} civ., 12 décembre 2006, n° 04-11.579: JurisData n° 2006-036444 ; D. 2007, p. 154 ; RDC 2007, p. 434, obs. Y.-M. Sérinet.

Cass. 1^{ère} civ., 6 septembre 2017, n° 16-17.670: Rev. proc. coll. 2008, comm. 31, p. 38, obs. G. Blanc.

CA/Lyon, 6 mars 2018, n° 17/00222: JurisData n° 2018-003004 ; Rev. proc. Coll. 2019, comm. 8, obs. G. Blanc.

Dans ce cas, l'insolvabilité du débiteur⁹⁷⁶ peut rendre impossible la réparation du préjudice collectif des créanciers en l'absence d'un actif distribuable suffisant pour apurer le passif. L'insolvabilité du débiteur en cours de procédure peut être la conséquence des agissements fautifs émanant des tiers.

§ 2 : L'appauvrissement du patrimoine par les tiers

501. Le Livre VI du Code de commerce contient des règles consacrées aux agissements fautifs ayant pour conséquence d'appauvrir le patrimoine du débiteur. Ces règles visent le débiteur personne physique y compris le débiteur qui exerce une activité professionnelle indépendante, une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, les dirigeants sociaux de la personne morale ; mais aussi les tiers et toutes les personnes qui se rendent complices de ces agissements fautifs ainsi que les organes de la procédure collective comme le mandataire judiciaire, le liquidateur, l'administrateur judiciaire ou le commissaire à l'exécution du plan. On peut s'interroger sur les tiers à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur (**A**), car cet appauvrissement a une incidence sur l'activité de l'entreprise (**B**).

A°) Les tiers à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine

502. Les règles du Livre VI du Code de commerce consacrées aux agissements fautifs ayant pour conséquence d'appauvrir le patrimoine du débiteur montrent les personnes qui peuvent être impliquées dans l'appauvrissement de celui-ci. Parmi ces personnes figurent les tiers. Dans le contexte des procédures collectives, les tiers sont toutes les personnes étrangères à la gestion de l'entreprise. À titre d'exemple, les créanciers de la procédure collective. Selon le vocabulaire juridique de l'association Henri Capitant, le tiers est toute personne étrangère à une situation juridique⁹⁷⁷. La procédure collective

⁹⁷⁶ Cass. com., 14 novembre 2000, n° 97-12.708: JurisData n° 2000-006882 ; Bull. Civ. IV, n° 173 ; D. 2000, p. 441, obs. V. Avena-Robardet.

⁹⁷⁷ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 11^e éd., janvier 2016, p. 1026.

est ouverte à l'encontre du débiteur en vue de traiter les difficultés de son entreprise. Or, les tiers ne gèrent pas l'entreprise.

503. Avant l'ouverture de la procédure, les créanciers sont *a priori* totalement étrangers à la gestion de l'entreprise si bien qu'en cas d'immixtion dans la gestion de l'entreprise, la jurisprudence les qualifie de dirigeants de fait. L'article L. 651-2 C. Com. prévoit que si le dirigeant de fait a commis une faute de gestion ayant entraîné une insuffisance d'actif, il peut être condamné à combler celle-ci. De plus, après l'ouverture de la procédure collective, les créanciers sont totalement étrangers à la gestion de l'entreprise. De ce fait, ils peuvent être considérés comme des tiers au regard de la gestion de l'entreprise.

504. Les agissements fautifs de nature à appauvrir le patrimoine du débiteur peuvent, tout à fait émaner des tiers c'est-à-dire toutes les personnes considérées étrangères à la gestion de l'entreprise. Le cas des fournisseurs de crédit à l'entreprise est illustratif de ce phénomène.

505. Antérieurement à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, la jurisprudence avait élaboré des principes permettant, à certaines conditions, de retenir la responsabilité d'un établissement de crédit pour soutien abusif⁹⁷⁸. Le soutien abusif est un soutien artificiel consenti ou maintenu en faveur d'une entreprise dont le prêteur connaissait la situation irrémédiablement compromise, trompant les tiers sur la solvabilité réelle de celle-ci⁹⁷⁹.

506. En cas de soutien abusif, la responsabilité de l'établissement de crédit, fournisseur de crédit est engagée, notamment lorsque l'origine des difficultés de l'entreprise nécessitant l'ouverture d'une procédure collective réside dans l'octroi de ce crédit ruineux. Tout crédit consenti au débiteur peut être constitutif d'un soutien abusif comme le crédit-bail ou le crédit interentreprises. La jurisprudence fourmille d'exemples. Ainsi, la responsabilité pour soutien abusif de la poste a été engagée pour

⁹⁷⁸ D. Legeais, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires : Responsabilité du banquier et des tiers », *J.-cl. com*, fasc. 3100, éd., 2020, n° 2.

⁹⁷⁹ A. Lienhard, *Procédures collectives*, éd. Delmas, 6ème éd., 2014, n° 141.14, p. 573.

avoir soutenu artificiellement une société de routage⁹⁸⁰ ou plus exceptionnellement de l'État ou ses composantes lorsqu'une autorité a imposé la fourniture d'un crédit à une entreprise en difficulté. La responsabilité pour soutien abusif de l'URSSAF a été engagée à l'égard des tiers en raison des délais consentis créant une apparence de solvabilité d'une entreprise dont la situation était irrémédiablement compromise au jour de l'octroi des délais et dont elle avait connaissance⁹⁸¹.

507. En effet, l'expression « soutien abusif » désigne soit un crédit inadapté, soit un crédit excessif consenti initialement⁹⁸². Le soutien abusif est caractérisé lorsque le fournisseur de crédit continue de maintenir des crédits alors que l'entreprise est dans une situation irrémédiablement compromise ou octroie des crédits ruineux pour l'entreprise⁹⁸³. La Cour de cassation exige que soit établi le fait que la banque poursuivie a accordé des crédits à une entreprise dont elle savait ou aurait dû savoir, en faisant preuve d'une diligence normale, que la situation était irrémédiablement compromise, ou octroyé, en connaissance de cause, un crédit dont le coût total était insupportable pour l'équilibre de la trésorerie de la société et incompatible pour elle avec toute rentabilité⁹⁸⁴. Le soutien abusif est caractérisé dans deux cas : lorsqu'il y a soutien à une entreprise en situation irrémédiablement compromise et lorsqu'il y a une politique de crédit ruineuse pour l'entreprise⁹⁸⁵.

508. À compter de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005⁹⁸⁶, l'article 126⁹⁸⁷ est la règle consacrée au régime du soutien abusif. L'article 126 devenu l'article L. 650-1 C. Com. est un texte phare pour le droit du crédit, le droit de la responsabilité bancaire et le droit des sûretés⁹⁸⁸. La responsabilité pour soutien abusif est atténuée depuis la réforme du

⁹⁸⁰ CA Versailles, 11 septembre 2003 : JurisData n° 2003-252517 ; BRDA 2003, n° 14. Cass. com., 30 octobre 2000, n° 98-11904, BRDA 2000, n° 14.

⁹⁸¹ Cass. com., 10 décembre 2003, n° 01-03.746 : JurisData n° 2003-021543 ; JCP E 2004, 252, note D. Legeais.

⁹⁸² D. Legeais, op. cit, n° 5.

⁹⁸³ Cass. com., 22 mai 2001, n° 99-10.437, F-D : JurisData n° 2001-009856 ; Rev. dr. banc. et fin. 2001, comm. 179.

⁹⁸⁴ Cass. com., 22 mars 2005, n° 03-14.824, FS-D : JurisData n° 2005-027785 ; JCP E 2005, 1676, obs. D. L.

⁹⁸⁵ D. Legeais, op. cit, n° 5.

⁹⁸⁶ JO 27 juillet 2005, p. 12187.

⁹⁸⁷ Article L. 650-1 C. com. Version en vigueur du 01 janvier 2006 au 15 février 2009.

⁹⁸⁸ D. Legeais, « Les concours consentis à une entreprise en difficultés », JCP E 2005, 1510.

droit des procédures collectives par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008. Selon l'article L. 650-1 C. com., lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci. Pour le cas où la responsabilité du créancier est reconnue, les garanties prises en contrepartie de ces concours « peuvent être annulées ou réduites par le juge ».

509. L'article L. 650-1 C. Com. tend à inciter les banques à consentir des crédits aux entreprises en difficulté. Pour ce faire, il prévoit une présomption de non-responsabilité pour les fournisseurs de crédit qui accordent du crédit aux entreprises confrontées à des difficultés. Sous l'empire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, il existe des causes d'exonération de responsabilité pour soutien abusif sur conditions, notamment lorsque l'établissement de crédit apporte une aide financière à une entreprise en difficultés dans

-
- J. Stoufflet, N. Mathey, « Loi sur la sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, commentaire des dispositions applicables aux concours financiers », *Rev. dr. banc et fin.* 2006, n° 1, p. 54.
R. Dammann, « La situation des banques titulaires de sûretés après la loi de sauvegarde des entreprises », *Banque et droit* 2005, n° 103, p. 16.
R. Damman, « Banques et banquiers responsables, in Responsabilité et régulation économique », *Presse Sc. Po, Dalloz* 2007.
D. Vidal, « La responsabilité civile du banquier dans la faillite de son client », *Rev. dr. banc et fin.* 2006, p. 87.
P. Hoang, V. Martineau-Bourguinaud, « La responsabilité des créanciers dispensateurs de crédit, in La loi de sauvegarde des entreprises : quelles procédures, quelles responsabilités ? », *Litec coll. Colloques et débats* 2007.
P. Hoang, V. Martineau-Bourguinaud, « De la suppression du dispositif prétorien de la responsabilité pour soutien abusif », *D.* 2006, p. 145.
P. Hoang, V. Martineau-Bourguinaud, « L'octroi abusif de crédit s'invite à la date de l'exclusion de la responsabilité de l'article L. 650-1 du Code commerce », *D.* 2012, p. 2034.
D. Robine, « L'article L. 650-1 du Code de commerce, un cadeau empoisonné », *D.* 2006, p. 69.
J. Moury, « La responsabilité du fournisseur de "concours" dans le marc de l'article L. 650-1 du Code de commerce » *D.* 2006, p. 1743.
F. Macorig-Venier, « Le soutien abusif », *Rev. Lamy dr. aff.* févr. 2008, p. 119.
P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des entreprises en difficultés, Dalloz coll. Action* 2008, n° 434-41.
V. Perruchot-Triboulet, « La responsabilité des créanciers », *Rev. Lamy dr. civ.* nov. 2007, p. 64.
D. Legeais, « Les actions en soutien abusif », *Rev. proc. coll.* 2003, dossier 27.
D. Robine, « L'article L. 650-1 du Code de commerce : un janus à deux visages », in *Mélanges offerts à P. Le Cannu*, Dalloz 2014, p. 621.

le but de sauver l'emploi ou de faciliter un plan de restructuration⁹⁸⁹. Ainsi, il a été jugé que cette exonération de responsabilité joue lorsque le crédit a été octroyé dans le cadre d'un plan de redressement⁹⁹⁰ ou encore lorsque les autorités publiques interviennent pour que les crédits soient octroyés⁹⁹¹ à condition que l'intervention soit prouvée⁹⁹².

510. La légitimité de l'article L. 650-1 C. Com. a été contestée⁹⁹³ et le Conseil constitutionnel a refusé de l'annuler au motif que « l'exigence de responsabilité ne fait pas obstacle à ce que, en certaines matières, pour un motif d'intérêt général, le législateur aménage les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée »⁹⁹⁴. Les nouvelles règles applicables à l'action en responsabilité pour soutien abusif issues de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 ne peuvent s'appliquer qu'aux procédures collectives ouvertes à compter de leur entrée en vigueur⁹⁹⁵.

511. L'article L. 650-1 C. Com. a un champ d'application étendu, qu'il s'agisse des créanciers concernés ou des crédits envisagés. Le texte a vocation à concerner le crédit interentreprises et les crédits consentis par les fournisseurs à leurs clients⁹⁹⁶. Le terme « concours » au sens de l'article L. 650-1 C. Com. inclut tous les crédits, quelles que soient leurs qualifications : les prêts, l'escompte, les découverts, les crédits garantis par

⁹⁸⁹ Cass. com., 2 octobre 2007, n° 06-14.682 : JurisData n° 2007-040696 ; Gaz. proc. coll. 2008-1, p. 60, obs. R. Routier.

⁹⁹⁰ CA Paris, 15^{ème} ch. B, 23 février 2006, n° 04/18073 : JurisData n° 2006-298468 ; CA Pau, 6 juin 2006, n° 04/02819 : JurisData n° 2006-303940 ; CA Riom, 1^{er} mars 2006, n° 04/00542 : JurisData n° 2006-304675 ; CA Paris, 8 mars 2007, n° 05/20624 : JurisData n° 2007-338102. Dans le même sens, Cass. com., 15 juin 1993, n° 91-17.717 : JurisData n° 1993-001645 ; Bull. civ. 1993, IV, n° 241 : « L'exonération de responsabilité joue lorsque des négociations sérieuses sont établies avec un repreneur ». L'exonération de responsabilité ne joue pas s'il apparaît que le plan de redressement n'était pas crédible économiquement. J. Mestre, « Les risques de l'intervention des autorités publiques dans les entreprises en difficulté », *RJ com.* 1983, n° spécial, p. 161.

⁹⁹¹ Par exemple pour sauvegarder l'emploi.

⁹⁹² CA Rennes, 22 avril 1999, Banque et droit 1999, n° 68, p. 63, obs. J.-L. Guillot.

⁹⁹³ R. Roubier, « De l'irresponsabilité du prêteur dans le projet de loi de sauvegarde des entreprises », *D.* 2005, p. 1478.

⁹⁹⁴ Cons. const., 22 juillet 2005, déc. n° 2005-522 DC : JO 27 juillet 2005, p. 12225.

⁹⁹⁵ CA Versailles, 15 décembre 2005 : *D.* 2006, p. 1601. Cass. com., 8 janvier 2008, n° 05-17.936 : JurisData n° 2008-042227 ; Gaz. proc. coll. 2008-2, p. 31, obs. R. Routier. Cass. Com., 19 juin 2012, n° 11-18.940 : JurisData n° 2012-015195 ; JCP E 2012, 1508, n° 10, obs. Ph. Pétel.

⁹⁹⁶ Cass. com., 16 octobre 2012, n° 11-22.993 : JurisData n° 2012-023578 : JCP E 2012, 1735, note D. Legeais.

une cession de créances professionnelles y compris les délais de paiement⁹⁹⁷. Les concours consentis au débiteur par les fournisseurs de crédit lorsque la situation de celui-ci est irrémédiablement compromise peuvent aggraver son insolvabilité et causer un préjudice à ses créanciers. L'aggravation du passif est un facteur d'appauvrissement du patrimoine du débiteur. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur est une menace sérieuse au paiement de ses créanciers. Pour ces raisons, l'article L. 650-1 C. Com. prévoit trois exceptions au principe de non-responsabilité à savoir la fraude, l'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur et la disproportion des garanties. La Cour de cassation exige alors que les crédits consentis soient fautifs⁹⁹⁸ pour que ces exceptions puissent jouer. Le demandeur à l'action en responsabilité pour soutien abusif doit établir la faute de la banque. Le champ d'application de l'article L. 650-1 C. Com. est restreint. La Cour de cassation a ainsi refusé d'appliquer le texte à la rupture abusive des crédits⁹⁹⁹.

512. L'article L. 650-1 C. Com. ne donne pas de précision quant à la portée de ces exceptions. S'agissant de la fraude, par hypothèse, le fournisseur de crédit tente de nuire aux droits d'autres personnes. La jurisprudence fourmille d'exemples. Ainsi, pour la Cour de cassation, la fraude est constitutive d'un acte qui a été réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'application d'une loi impérative ou prohibitive¹⁰⁰⁰. De même, pour la cour d'appel d'Orléans, la fraude doit

⁹⁹⁷ D. Robine, « L'article L. 650-1 du Code de commerce un cadeau empoisonné », *D.* 2006, p. 2916.

⁹⁹⁸ Cass. com., 27 mars 2012, n° 10-20.077 : *JurisData* n° 2012-005767 ; *JCP E* 2012, 1274, note D. Legeais.

Cass. com., 11 décembre 2012, n° 11-25795 : *JurisData* n° 2012- 029496 ; *JCP E* 2013, 1282, obs. J. Stoufflet.

⁹⁹⁹ Cass. com., 23 septembre 2020, n° 19-12.542 : *JurisData* n° 2020-014757 et Cass. com., 23 septembre 2020, n° 18-23.221 : *JurisData* n° 2020-014741 ; *Act. proc. coll.* 2020, comm. 236, obs. B. Ghandour ; *JCP E* 2020, 1535, n° 21, obs. A. Tehrani ; *JCP E* 2021, 1055, obs. M. Combot ; *Rev. proc. coll.* 2020, comm. 166, obs. A. Martin-Serf ; *RTD com.* 2020, p. 931, obs. D. Legeais ; *Rev. sociétés* 2020, p. 713, obs. F. Reille ; *D. act.* 30 oct. 2020, obs. Cl. Bonnet ; *Gaz. Pal.* 2 février 2021, n° 5, p. 62, obs. A. Gouezel ; *LPA* 19 janvier 2021, n° 13, p. 7, obs. G. Teboul ; *Gaz. Pal.* 12 janvier 2021, n° 2, p. 57, obs. J. Lasserre Capdeville ; *BJS* janvier 2021, p. 58, obs. J-C. Pagnucco ; *BJE* nov. 2020, p. 39, obs. D. Robine : « Seul l'octroi estimé fautif des crédits, et non leur retrait, peut donner lieu à l'application de l'article L. 650-1 C. Com. ».

¹⁰⁰⁰ Cass. com., 16 octobre 2012, n° 11-22.993 : *JurisData* n° 2012-023578 ; *JCP E* 2012, 1735, note D. Legeais.

s'entendre de l'octroi de crédits illicites ou de manœuvres exercées par le créancier pour le seul service de ses intérêts personnels au lieu de soutenir l'activité d'une entreprise ou d'assurer sa pérennité¹⁰⁰¹.

513. S'agissant de l'immixtion dans la gestion du débiteur, la Cour de cassation exige que la personne ait en fait exercé en toute indépendance une activité positive de direction dans l'entreprise¹⁰⁰². En outre, le fournisseur de crédit qui s'immisce dans la gestion du débiteur prend un risque, celui d'être considéré comme un dirigeant de fait¹⁰⁰³. Le dirigeant de fait est : « Celui qui accomplit des actes positifs de gestion ou de direction en toute indépendance¹⁰⁰⁴ ». En application de l'article L. 651-2 C. com., il peut être condamné à combler l'insuffisance d'actif en cas de faute de gestion.

514. Enfin, s'agissant de l'existence de garanties disproportionnées, les créanciers peuvent être tenus pour responsables si les garanties prises en contrepartie des concours sont disproportionnées à ceux-ci. Qu'il s'agisse des garanties personnelles ou des garanties réelles. Ces garanties doivent avoir été consenties concomitamment à l'octroi des concours. Pour le cas où la responsabilité du fournisseur de crédit est reconnue, les garanties prises en contrepartie de ces concours peuvent être annulées ou réduites par le juge¹⁰⁰⁵. L'octroi d'un crédit ruineux à une entreprise dont la situation est irrémédiablement compromise aggrave son insolvabilité et appauvrit son patrimoine.

¹⁰⁰¹ CA Orléans, 13 janvier 2011, n° 10/01319 : JurisData n° 2011-004601 ; Rev. proc. coll. 2011, comm. 205, A. Martin-Serf. Dans le même sens. CA Versailles, 16e ch., 20 janvier 2011, n° 09/09658 : JurisData n° 2011-000917 ; Rev. dr et fin. 2011, comm. 130, obs. F-J. Crédot et Th. Samin.

¹⁰⁰² Cass. com., 12 juillet 2005, n° 03-14.045 et 03-15855, 1^{ère} esp. et n° 02-19860, 2^e esp. : JurisData n° 2005-029479 et n° 2005-029487.

¹⁰⁰³ Cass. com., 27 juin 2006, n° 04-15.831 : JurisData n° 2006-034269 ; JCP E 2006, 2408, note Y. Reinhard ; D. 2006, p. 2534, note R. Dammann et J. Paszudzki ; BJS 2006, p. 1372, note F.-X. Lucas ; RTD com. 2006, p. 892, obs. D. Legeais.

CA Versailles, 29 avril 2004, n° 03/04439 : JurisData n° 2004-246087 ; Rev. dr. banc. et fin. 2004, p. 271, note F.-X. Lucas ; JCP E 2005, p. 32, note M.-J. Campana et p. 234, note P. Delebecque : « Un banquier considéré comme un administrateur de fait par personne interposée ».

D. Paracchia, « Action en comblement de passif et direction de fait par personne interposée », *Rev. sociétés* 2006, p. 398.

¹⁰⁰⁴ J.-L. Rives-Lange, « La notion de dirigeant de fait au sens de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens », *D.* 1975, chron. p. 41.

G. Notté, « La notion de dirigeant de fait au regard du droit des procédures collectives », *JCP Cl* 1980, I, 8560.

¹⁰⁰⁵ Article L. 650-1, al. 2 C. com.

L'appauvrissement du patrimoine de l'entreprise par les tiers a une incidence sur l'activité de l'entreprise.

B°) Incidence du patrimoine appauvri par les tiers sur l'activité de l'entreprise

515. Les difficultés d'une entreprise peuvent avoir pour origine les agissements fautifs émanant des acteurs de la procédure collective. L'octroi d'un crédit ruineux à une entreprise constitue une illustration d'autant que l'article L. 650-1 C. Com. prévoit des hypothèses dans lesquelles le fournisseur de crédit engage sa responsabilité du fait des concours consentis. L'octroi d'un crédit ruineux peut s'avérer être en pratique un moyen de maintenir artificiellement une activité professionnelle déficitaire (1). Le maintien artificiel d'une activité déficitaire aggrave l'insolvabilité du débiteur (2) et rend impossible la réparation du préjudice collectif des créanciers.

1°) Maintien artificiel d'une activité professionnelle déficitaire

516. Le Livre VI du Code de commerce prévoit des sanctions civiles¹⁰⁰⁶ et des sanctions pénales¹⁰⁰⁷ applicables aux agissements fautifs émanant des acteurs de la procédure collective. Selon l'article L. 653-3 C com., le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée au 1° du I de l'article L. 653-1, sous réserve des exceptions prévues au dernier alinéa du I du même article, contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après : 1° avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements. La poursuite d'une exploitation déficitaire peut retarder la déclaration de cessation des paiements. L'octroi d'un crédit ruineux contribue à maintenir artificiellement en vie cette exploitation déficitaire aggravant les difficultés de l'entreprise. En application de l'article L. 653-3 C. com., le débiteur encourt la faillite personnelle lorsqu'il souscrit du crédit en vue de

¹⁰⁰⁶ Articles L. 653-1 et suivants du Code de commerce.

¹⁰⁰⁷ Articles L. 654-1 et suivants du Code de commerce.

masquer la cessation des paiements et éviter l'ouverture d'une procédure collective. De son côté, le fournisseur de crédit peut voir sa responsabilité engagée pour soutien abusif lorsque le crédit octroyé au débiteur s'avère ruineux. L'octroi d'un crédit ruineux contribue pleinement à appauvrir le patrimoine du débiteur. À ce titre, il est constitutif d'un préjudice collectif des créanciers d'un débiteur sous procédure collective.

517. La faute du fournisseur de crédit résulte de l'octroi d'un crédit ruineux à un débiteur dont la situation est irrémédiablement compromise. L'octroi d'un crédit ruineux à un débiteur dont la situation est irrémédiablement compromise crée une apparence trompeuse de solvabilité. Le fournisseur de crédit doit avoir connaissance de la situation irrémédiablement compromise à la date de l'octroi du crédit¹⁰⁰⁸. La jurisprudence et la doctrine ont précisé les contours de la notion de « situation irrémédiablement compromise ». La situation irrémédiablement compromise du débiteur est caractérisée lorsque l'entreprise n'est plus viable au moment où les crédits sont accordés. La situation est alors sans issue¹⁰⁰⁹. Il doit être démontré que la situation condamne irrémédiablement la société à la liquidation ou à la ruine¹⁰¹⁰ ; que les concours rendent inéluctable l'effondrement de la société¹⁰¹¹.

518. Il a été jugé qu'une insuffisance de trésorerie même grave n'est pas une situation irrémédiablement compromise¹⁰¹². De même, le soutien abusif est exclu lorsqu'il existe

¹⁰⁰⁸ Cass. com., 25 avril 2006, n° 04-17.462 : JurisData n° 2006-033260. Cass. com., 14 janvier 2003, n° 99-21.241 : JurisData n° 2003-017356. Cass. com., 7 juillet 2009, n° 07-21.803, n° 08-14240 : JurisData n° 2009-049308 ; D. 2009, p. 2218, note J. Lasserre-Capdeville. Cass. com., 24 septembre 2009, n° 08-16.345 : JurisData n° 2009-049540. Cass. com., 3 juin 2009, n° 08-16.439 : Rev. proc. coll. 2009, comm. 175, note A. Martin-Serf

¹⁰⁰⁹ CA Metz, 8 février 2007, n° 05/01204 : JurisData n° 2007-342008 : « La situation irrémédiablement compromise doit être distinguée de la cessation des paiements de l'entreprise ».

Cass. com., 23 octobre 2001, n° 97-14.432 : JurisData n° 2001-011502 ; Act. proc. coll. 2001, n° 20 : « Le débiteur peut bénéficier d'un soutien abusif alors même qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements. Inversement, la mise en redressement judiciaire n'équivaut pas en soi à une situation irrémédiablement compromise ».

¹⁰¹⁰ Cass. com., 11 mai 2010, n° 09-12.906 et 09-13.347, F-D : JurisData n° 2010-005907 ; Rev. dr. banc. et fin. 2010, comm. 207 F-J. Crédot et Th. Samin. CA Paris, 15^{ème} ch. B, 25 octobre 2002, n° 1999/08757 : JurisData n° 2002-1965540.

¹⁰¹¹ CA Paris, 15^{ème} ch. B, 14 février 2003, n° 1999/18275 : JurisData n° 2003-208397.

¹⁰¹² Cass. com., 19 janvier 1983, n° 81-14.808 : D. 1983, inf. rap. p. 90 ; RTD com. 1983, p. 592, obs. M. Cabrillac.

une possibilité de redresser l'entreprise grâce au crédit consenti¹⁰¹³ ou encore lorsque les crédits ont été consentis au débiteur à des conditions normales c'est-à-dire à des taux d'intérêts et avec une durée d'amortissement normaux sans être ruineux pour l'entreprise compte tenu de son taux d'endettement¹⁰¹⁴. Dans ce cas, selon un auteur : « Si la banque est au courant des difficultés de l'entreprise, elle peut conserver un espoir dans les facultés de redressement de celle-ci¹⁰¹⁵, car le rôle de la banque lui fait prendre des risques ». Pour que le fournisseur de crédit soit condamné, l'emprunteur¹⁰¹⁶ doit démontrer qu'au moment de l'octroi du crédit, il avait connaissance de sa situation irrémédiablement compromise, laquelle ne peut donc se déduire du dépassement exponentiel et continu du découvert¹⁰¹⁷ ou encore de la dénonciation des concours quelques jours seulement après qu'ils aient été consentis¹⁰¹⁸.

519. L'octroi d'un crédit ruineux contribue au maintien artificiel d'une activité professionnelle déficitaire. La Cour de cassation exige alors que les crédits octroyés ne soient pas ruineux pour l'entreprise¹⁰¹⁹. Il a été jugé que le soutien apporté à une entreprise est condamnable dès lors que l'importance des crédits et leur coût excessif rendent inéluctable l'effondrement de l'entreprise¹⁰²⁰. La Cour de cassation condamne les établissements de crédit, lorsqu'ils accordent des crédits ruineux ou disproportionnés par rapport aux perspectives d'avenir de l'entreprise¹⁰²¹ ou lorsque l'opération était non seulement risquée, mais inexorablement vouée à l'échec en l'état

¹⁰¹³ Cass. com., 11 octobre 2011, n° 10-21.414 : JurisData n° 2011-021664. Cass. com., 1^{er} février 1994, n° 91-19.430, P : JurisData n° 1994-000184 ; Bull. Civ. 1994, IV, n° 39 ; JCP E 1995, I, 465, obs. C. Gavalda et J. Stoufflet.

Com., 22 février 1994, n° 92-11.453 : JurisData n° 1994-000320 ; JCP E 1994, pan. 607.

Cass. com., 4 mars 2008, n° 06-14.096, F-D : JurisData n° 2008-043063 : « La situation n'est par exemple pas irrémédiablement compromise si le client disposait de créances couvrant l'ouverture de crédit ».

¹⁰¹⁴ Cass. com., 29 mars 1994, n° 92-11.843, P : JurisData n° 1994-000667 ; Bull. civ. 1994, IV, n° 134.

¹⁰¹⁵ A. Reygrobelle, « Essai sur le concept juridique de l'endettement des entreprises », *RTD com.* 2001, p. 315.

¹⁰¹⁶ Cass. com., 7 janvier 2004, n° 01-02896 : JurisData n° 2004-021752.

¹⁰¹⁷ CA Lyon, 19 septembre 2002 : JurisData n° 2002-209814.

¹⁰¹⁸ CA Besançon, 11 février 2003 : JurisData n° 2003-204777.

¹⁰¹⁹ Cass. com., 10 oct. 2000, n° 96-20.121 : JurisData n° 2000-006428 ; *RD bancaire et fin.* 2001, comm. 7, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard. Cass. com., 11 mai 2010, n° 09-12.906 : JurisData n° 2010-005907.

¹⁰²⁰ Cass. com., 22 mai 2001, n° 99-10.437, F-D : JurisData n° 2001-009856 ; *JCP E* 2003, 396, note J. Stoufflet ; *Rev. dr. banc. et fin.* 2001, comm. 179, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard.

¹⁰²¹ Cass. com., 18 juin 1996, n° 94-14.567 : JurisData n° 1996-002506 ; *JCP E* 1996, II, 896, note D. Legeais.

des facultés de remboursement de l'entreprise et de ses perspectives de développement¹⁰²². De même, l'existence d'un crédit ruineux est établie dès lors qu'une banque avait financé l'acquisition d'un fonds de commerce alors que le commerçant ne disposait d'aucune liquidité, qu'un déficit structurel de trésorerie interdisait toute rentabilité et que l'entreprise était soutenue artificiellement par de nouveaux concours¹⁰²³. Une banque octroie également un crédit ruineux lorsqu'elle substitue aux découverts existants un crédit-relais assorti d'un cautionnement, se bornant à consolider le financement de pertes et à créer au profit de la société une apparence trompeuse de solvabilité¹⁰²⁴. La création d'une apparence trompeuse de solvabilité aggrave l'insolvabilité du débiteur.

2°) Aggravation de l'insolvabilité du débiteur

520. L'octroi d'un crédit ruineux à un débiteur dont la situation est irrémédiablement compromise est préjudiciable à ses créanciers dans la mesure où le crédit ruineux aggrave son insolvabilité. L'aggravation de l'insolvabilité d'un débiteur sous procédure collective peut faire obstacle à la réparation du préjudice causé à ses créanciers résultant de l'appauvrissement de son patrimoine engagé par l'activité professionnelle. L'actif composant le patrimoine appauvri affecté à l'activité professionnelle constitue le gage commun de ses créanciers. Il est au service de la constitution d'un actif distribuable réparti entre ceux-ci selon l'ordre établi par la loi.

521. Le préjudice causé ¹⁰²⁵ à la collectivité des créanciers en l'occurrence résulte d'une part de l'apparence de solvabilité créée par le soutien abusif¹⁰²⁶ et d'autre part

¹⁰²² Cass. com., 25 avril 2006, n° 04-14.797 et n° 04-04.890 : JurisData n° 2006-033256. Cass. com., 8 janvier 2013, n° 11-27.120 : JurisData n° 2013-000033 ; Rev. dr. banc. et fin. 2013, comm. 123, obs. F-J. Crédot et Th. Samin : « Pour un financement LBO pour lequel l'existence de crédits ruineux a été retenue ».

¹⁰²³ Cass. com., 8 juillet 2003, n° 00-18.757 : JurisData n° 2003-020091 ; RTD com. 2003, p. 787, note D. Legeais.

¹⁰²⁴ CA Orléans, 9 avril 2004, n° 03/00506 : JurisData n° 2004-241264.

¹⁰²⁵ Cass. com., 29 octobre 2002, n° 98-17.318 : JurisData n° 2002-016263 ; RJDA 2003, n° 3, p. 264.

¹⁰²⁶ Cass. com., 18 janvier 1994, n° 91-15.279 : JurisData n° 1994-003050 ; Bull. Joly Sociétés 1994, p. 323.

l'accroissement du passif né du soutien abusif et donc de la poursuite de l'exploitation¹⁰²⁷. Par ailleurs, l'octroi d'un crédit ruineux retarde l'ouverture d'une procédure collective en raison de l'apparence de solvabilité créée par le soutien abusif. La déclaration de cessation des paiements devient également tardive aggravant l'insuffisance d'actif. L'établissement de crédit n'est alors tenu de réparer que cette aggravation d'insuffisance d'actif qu'il a ainsi contribué à créer¹⁰²⁸ à condition que soit établi un lien de causalité entre le soutien abusif apporté au débiteur sous procédure collective et le préjudice causé à la collectivité des créanciers du fait de l'aggravation de l'insolvabilité du débiteur¹⁰²⁹. Le fournisseur de crédit n'est tenu de réparer que ce préjudice qui se traduit par l'appauvrissement du patrimoine du débiteur.

522. S'agissant de la mise en œuvre de l'action en responsabilité pour soutien abusif, sous l'empire de la législation de 1985, elle était réservée au représentant des créanciers qui pouvait seul demander réparation du préjudice collectif des créanciers¹⁰³⁰. Antérieurement à la législation de 1985, la Cour de cassation avait conféré le monopole de l'action au syndic¹⁰³¹. Dans l'hypothèse où le syndic n'agissait pas, l'action des créanciers n'était pas admise. Ils pouvaient simplement rechercher la responsabilité du représentant des créanciers qui ne pouvait être que délictuelle. En cas d'adoption d'un plan de cession, seul le commissaire à l'exécution du plan peut poursuivre les actions introduites par le représentant des créanciers¹⁰³². En cas de liquidation judiciaire et

¹⁰²⁷ Cass. com., 11 mai 2010, n° 09-12.906 : JurisData n° 2010-005907. Cass. com., 22 mars 2005, n° 03-12.399 : JurisData n° 2005-027787 ; JCP E 2005, 1676, n° 32 ; Bull. Joly Sociétés 2005, p. 1213, note F.-X. Lucas ; Banque et droit 2005, n° 102, p. 71, obs. Th. Bonneau ; RTD com. 2005, p. 578, note D. Legeais ; Dr et patr 2005, n° 143, p. 98, Gaz. Proc. coll. 2005, n° 2, p. 32, obs. J-P. Mattout et A. Prum.

Cass. com., 16 octobre 2007, n° 06-15.386 : JurisData n° 2007-040949 ; Gaz. Proc. coll. 2008, p. 59, obs. R. Routier et sur renvoi CA Bordeaux, 3 avril 2007 : JurisData n° 2007-339675. Cass. com., 19 novembre 2003, n° 00-19.584 : JurisData n° 2003-021144. CA Orléans, 9 avril 2004 : JurisData n° 2004-241264. CA Aix-en-Provence, 26 novembre 2003 : JurisData n° 2003-236148. CA Aix-en-Provence, 21 juin 2007 : JurisData n° 2007-342357.

¹⁰²⁸ D. Legeais, op. cit., n° 19 (note 890).

¹⁰²⁹ CA Nancy, 2 octobre 2002, n° 99-01024 : JurisData n° 2002-224094 ; Rev. dr. banc. et fin. 2004, comm. 34, obs. F.-X. Lucas.

Cass. com., 16 mars 2010, n° 09-11.550, F-D : JurisData n° 2010-002213 ; Rev. proc. Coll. 2020, comm. 120, note A. Martin-Serf.

¹⁰³⁰ Article 46, L. n° 85-98 du 25 janvier 1985.

¹⁰³¹ Cass. com., 7 janvier 1976, n° 72-14.029, JCP G 1976, II, 18327, note C. Gavalda et J. Stoufflet.

¹⁰³² Pour un refus du représentant des créanciers d'agir après l'adoption d'un plan de cession. Cass. com., 8 janvier 2003 : JurisData n° 2003-012639.

jusqu'à la clôture de celle-ci, c'est le liquidateur qui est seul en droit d'agir. Il peut alors poursuivre l'action précédemment engagée par le débiteur ou l'administrateur¹⁰³³.

523. Les créanciers peuvent agir individuellement pour demander réparation de leur préjudice personnel à la condition qu'il soit distinct de leur préjudice collectif¹⁰³⁴. Il a été jugé que l'immobilisation de la créance n'est pas constitutive d'un préjudice individuel. Le débiteur, s'il subit un préjudice individuel, peut aussi agir en réparation¹⁰³⁵. La législation de 2006 conserve toutes ces solutions et consacre la possibilité pour tout créancier nommé contrôleur d'agir au nom des créanciers de la procédure en cas de carence du mandataire judiciaire dans les conditions prévues à l'article R. 622-18 C. com¹⁰³⁶. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur a des conséquences sur le gage commun de ses créanciers.

¹⁰³³ Article L. 641-5 C. com. Cass. com., 7 janvier 2003, n° 99-15.806, n° 99-17.087 et n° 99-17.380 : JurisData n° 2003-017258.

¹⁰³⁴ D. Legeais, op. cit, n° 23.

¹⁰³⁵ Cass. com., 13 mars 2007, n° 06-13.325 : JurisData n° 2007-037932 ; Rev. proc. Coll. 2007, p. 238, note A. Martin-Serf ; D. 2007, p. 1020, obs. A. Lienhard.

¹⁰³⁶ Article L. 622-20 C. com.

Section II : Les conséquences de l'appauvrissement sur le gage commun des créanciers

524. L'octroi d'un crédit ruineux à une entreprise peut être une source de ses difficultés, notamment lorsqu'elle crée une apparence de solvabilité. L'apparence de solvabilité aggrave l'insolvabilité du débiteur, car les tiers vont continuer à traiter avec lui en raison du maintien artificiel de son activité professionnelle déficitaire. Dans ce cas, la poursuite abusive de cette exploitation déficitaire entraîne l'aggravation de l'insolvabilité du débiteur, laquelle fait obstacle au paiement des créanciers (§ 1^{er}) et rend impossible la réparation du préjudice collectif des créanciers (§ 2).

§ 1^{er} : Obstacle au paiement des créanciers

525. Au cours d'une procédure collective, le paiement est le moyen permettant aux créanciers de la procédure d'obtenir une réparation du préjudice collectif subi du fait des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur engagé par l'activité professionnelle constitutif de leur gage commun. L'octroi d'un crédit ruineux à l'entreprise est un facteur d'appauvrissement du gage commun des créanciers d'une procédure collective. Un crédit ruineux crée une apparence de solvabilité et peut être un moyen de dissimuler l'épuisement de l'actif de l'entreprise. Dans ce cas, l'épuisement de l'actif de l'entreprise est une conséquence de l'apparence de solvabilité (**A**). L'épuisement de l'actif de l'entreprise fait obstacle à la constitution d'un actif distribuable. L'apurement du passif devient irréalisable en raison principalement de l'aggravation de l'insolvabilité du débiteur (**B**).

A°) Épuisement de l'actif de l'entreprise, conséquence de l'apparence de solvabilité

526. Le crédit est indispensable au fonctionnement de l'économie dans les États modernes. Le crédit est un soutien financier ; opération par laquelle une personne (généralement un banquier) met ou fait mettre une somme d'argent à la disposition d'une autre personne en raison de la confiance qu'elle lui fait¹⁰³⁷. Les entreprises ont toujours fait recours au crédit pour financer leurs activités. Ainsi, au moment de la création d'une société, il n'est pas rare de voir quelques futurs associés emprunter de l'argent auprès d'un établissement de crédit en vue d'effectuer un apport en numéraire dans le cadre de la constitution du capital social. Il est également possible qu'une entreprise puisse bénéficier du crédit grâce à un compte courant d'associé. Le crédit est un moyen de financement au service de la satisfaction des besoins sociaux et économiques. Ainsi, le législateur français exhorte les banques à fournir du crédit aux entreprises confrontées à des difficultés et en contrepartie, leur responsabilité ne peut être recherchée du fait des crédits qu'elles octroient après que l'entreprise est soumise à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire¹⁰³⁸. Toutes les entreprises ont besoin du crédit, car il est un mode de financement. Grâce au crédit, elles peuvent résorber leurs difficultés.

527. Lorsqu'une entreprise est confrontée à des difficultés, le traitement de celles-ci demeure le seul moyen de trouver une solution. Pour ce faire, le Livre VI du Code de commerce prévoit un traitement amiable des difficultés de l'entreprise et un traitement judiciaire. Le recours au traitement amiable ou au traitement judiciaire pour résorber les difficultés de l'entreprise est tributaire de la gravité de celles-ci. Dans les deux cas, la loi n'interdit pas au débiteur de souscrire un crédit pour financer le traitement des difficultés de son entreprise. Pour ces raisons, il arrive qu'avant ou après l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur, ce dernier ait souscrit des crédits auprès des établissements de crédit afin de financer la poursuite de son exploitation.

¹⁰³⁷ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Puf, 11^e éd., janvier 2016, p. 286.

¹⁰³⁸ Article L. 650-1 C. com.

528. Antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, le débiteur peut souscrire du crédit auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans le but de poursuivre abusivement une exploitation déficitaire. Dans ce cas, son intention peut se traduire par une volonté de masquer la cessation des paiements qui est apparue en vue de créer une apparence de solvabilité. L'idée étant de faire en sorte que l'activité professionnelle soit poursuivie. Les établissements de crédit pourvoyeurs de crédit sont très réticents à procéder à des contrôles avant d'accorder du crédit pour deux raisons. D'une part, selon l'article L. 650-1 C. com., leur responsabilité ne peut être engagée du fait des crédits accordés après que le débiteur est soumis à une procédure collective. D'autre part, cette présomption de non-responsabilité est écartée en cas d'immixtion caractérisée de l'établissement de crédit dans la gestion de l'entreprise. On peut penser que si l'établissement de crédit pousse son contrôle plus loin en cherchant à connaître la destination précise des fonds prêtés, il peut être considéré comme un dirigeant de fait avec toutes les conséquences juridiques que ce statut implique dans le déroulement d'une procédure collective. D'où la réticence des établissements de crédit à procéder à des contrôles minutieux avant d'octroyer du crédit à une entreprise. La rédaction de l'article L. 650-1 C. Com. ouvre au débiteur le champ des possibles.

529. Des difficultés insurmontables ou une cessation des paiements peuvent apparaître avant que l'entreprise du débiteur soit placée en procédure collective. Conscient de leur apparition, le débiteur peut souscrire du crédit auprès des établissements de crédit en vue de créer une apparence de solvabilité, laquelle est au service de la dissimulation de l'épuisement de l'actif de l'entreprise. La rédaction de l'article L. 650-1 C. Com. facilite la fraude¹⁰³⁹ aux créanciers du débiteur.

530. Les raisons qui incitent le débiteur à dissimuler l'épuisement de l'actif de l'entreprise sont nombreuses. On peut s'interroger sur les causes de l'épuisement de l'actif de l'entreprise¹⁰⁴⁰, car dans la plupart des cas, c'est la crainte de leur découverte

¹⁰³⁹ J. Pradel, « Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions », *D.* 1983, chron. p. 241.

A. Lescaillon, « L'insolvabilité frauduleuse », *Rev. huissiers* 1987, p. 277.

¹⁰⁴⁰ Cass. crim., 30 octobre 2012, n° 11-81.266 : *JurisData* n° 2012-024387 ; *Dr. sociétés* 2013, comm. 37, obs. R. Salomon ; *Act. proc. coll.* 2012, alerte 306, obs. A. Cerf-Hollender ; *Rev. contrats* 2013, p. 1029, obs. V. Malabot : « Il en est ainsi du gérant qui emporte, après leur cession par le liquidateur divers éléments de l'actif social ».

après l'ouverture d'une procédure collective qui incite le débiteur à souscrire du crédit pour financer la poursuite d'une activité déficitaire qui ne peut conduire qu'à la cessation des paiements. Le Livre VI du Code de commerce prévoit des règles qui sanctionnent les agissements fautifs émanant des protagonistes de la procédure collective de nature à appauvrir le patrimoine du débiteur dont l'actif constitue le gage commun de ses créanciers. Le débiteur sous procédure collective figure parmi les personnes visées par ces sanctions civiles et pénales.

531. L'épuisement de l'actif de l'entreprise avant l'ouverture d'une procédure collective¹⁰⁴¹ peut être la conséquence de comportements constitutifs d'un délit de banqueroute¹⁰⁴² ou les autres infractions prévues par les articles L. 654-1 et suivants du

¹⁰⁴¹ Cass. crim., 25 janvier 1988, n° 87-83.534 : « Le fait de se servir personnellement en nature sur le stock de marchandises de la personne morale en état de cessation des paiements ».

Cass. crim., 14 décembre 1994, n° 94-80.347 : JurisData n° 1994-002773 ; Bull. crim. n° 417 ; Rev. proc. coll. 1996, p. 135, n° 1, obs. J. Devèze et C. Mascala.

Cass. crim., 5 octobre 1992, n° 91-86.770 : JurisData n° 1992-002730 ; Bull. crim. n° 301 ; BJS 1993, p. 252, obs. B. Bouloc ; JCP G 1993, I, 3704, n° 21, obs. Ph. Pétel : « Le fait de reprendre par d'autres sociétés des contrats de construction, lesquels constituaient la partie essentielle de l'actif, et d'organiser l'affectation des fonds payés par les clients au profit d'autres sociétés ».

¹⁰⁴² J-H. Robert, « Banqueroute et autres infractions : commentaire des dispositions pénales de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 », *Dr. pén.* 2005, étude 15.

Cass. com., 10 septembre 2008, n° 08-80.889 : JurisData n° 2008-045344 ; *Dr. sociétés* 2008, comm. 259, obs. R. Salomon.

CA Paris, pôle 5, 12^e ch., 12 mars 2013, n° 12/03468 : JurisData n° 2013-005898 ; *Dr. sociétés* 2013, comm. 148, obs. R. Salomon.

Cass. crim., 24 avril 1984, n° 83-92.675 : Bull. crim. n° 141 ; *D.* 1984, p. 508, note J-H. Robert ; *Gaz. Pal. Rec.* 1985, 1, p. 25, note J. Cosson.

Cass. crim., 12 janvier 2005, n° 04-81.545 : JurisData n° 2005-026840 ; *Dr. sociétés* 2005, comm. 147, obs. R. Salomon ; *Dr. pén.* 2005, comm. 92, obs. J-H. Robert : « N'est pas constitutif de banqueroute le fait de laisser perdre une créance ».

CA Paris, 25 janvier 1988, *Gaz. Pal. Rec.* 1988, 1, jur., p. 319, note J-P. Doucet ; *Rev. proc. coll.* 1988, p. 444, obs. J. Devèze : « N'est pas constitutif de banqueroute le fait de renoncer à un legs ou à une succession ».

Cass. crim., 1^{er} juin 1987, n° 86-94.600 : JurisData n° 1987-001050 ; Bull. crim. n° 227 : « Prélever des deniers sociaux au sein d'une société civile professionnelle ».

Cass. crim., 6 mai 2015, n° 13-87.801 : JurisData n° 2005-010460. Cass. crim., 16 janvier 2019, n° 17-89.969 : JurisData n° 2019-000326 ; *Dr. sociétés* 2019, comm. 137, note R. Salomon : « Condamnation pour rémunération indue c'est-à-dire versée sans contrepartie pour des prestations fictives, ou d'un montant sans rapport avec le travail fourni ».

Cass. crim., 29 mars 2000, n° 99-85.878 : JurisData n° 2000-0018334 ; Bull. crim. n° 141, *Rapp. C. cass.* 2000, p. 481 : « Commet le délit de banqueroute le débiteur qui, après avoir mis en œuvre une procédure de divorce par consentement mutuel, a vendu un immeuble dépendant de la communauté et déposé le produit de la vente sur un compte bancaire ouvert au Luxembourg au nom de jeune fille de son épouse ».

Code de commerce¹⁰⁴³. Il peut également être la conséquence de comportements non constitutifs d'infractions au sens des articles L. 654-1 et suivants du C. Com. ayant pour résultat de vider le patrimoine du débiteur au détriment de ses créanciers. Ils sont très nombreux. On peut prendre exemple sur le soutien abusif apporté à un débiteur désireux de créer une apparence de solvabilité en vue de dissimuler les conséquences désastreuses d'une cessation des paiements. Lorsque le crédit est ruineux, l'insolvabilité du débiteur est aggravée et rend l'apurement du passif irréalisable.

B°) Apurement du passif irréalisable, conséquence de l'aggravation de l'insolvabilité

532. Le crédit ruineux crée une apparence de solvabilité et peut, tout à fait permettre au débiteur de poursuivre tranquillement une exploitation déficitaire. La dissimulation de l'épuisement de l'actif de l'entreprise peut être la cause pour laquelle le débiteur souhaite poursuivre une exploitation déficitaire. Concrètement, le débiteur peut souscrire du crédit en vue de financer la poursuite de son exploitation alors même qu'il est en cessation des paiements. En outre, il est possible que cette cessation des paiements soit la conséquence d'agissements fautifs de nature à appauvrir son patrimoine. De ce fait, l'octroi de ce crédit ruineux aggrave cet appauvrissement. Dans ces conditions, il est possible que s'ouvre une procédure collective sur demande d'un créancier par exemple ayant découvert la cessation des paiements.

533. Le débiteur désireux de poursuivre une exploitation déficitaire en vue de créer une apparence de solvabilité est certainement très réticent à demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. L'exploitation étant déficitaire, un créancier insistant quant à son paiement finira par découvrir la supercherie. En cas de cessation des paiements, le créancier peut demander l'ouverture d'une procédure de redressement

Cass. crim., 7 décembre 1992, n° 92-80.627 : JurisData n° 1992-003115 ; Bull. crim. n° 402 ; Rev. proc. coll. 1993, p. 610, obs. J. Devèze : « Cession avec l'autorisation du tribunal si les juges ont été trompés sur les valeurs des biens cédés

¹⁰⁴³ A. Cerf-Hollender, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire, banqueroute et autres infractions », *J.Cl. com*, Fasc. 2930, n° 9.

judiciaire¹⁰⁴⁴ ou une procédure de liquidation judiciaire¹⁰⁴⁵ lorsque le redressement de l'entreprise est manifestement impossible¹⁰⁴⁶. Le tribunal saisi ouvre l'une de ces deux procédures collectives lorsque ses conditions d'ouverture sont réunies.

534. Selon l'article L. 631-1 C. Com. applicable à la procédure de redressement judiciaire, celle-ci est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Aux termes de l'article L. 643-1, al. 1^{er} C. com., le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend « exigibles » les créances non échues¹⁰⁴⁷. La liquidation judiciaire tend à réaliser les biens du débiteur afin d'apurer le passif exigible. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, un actif distribuable doit être constitué par les organes de la procédure pour désintéresser les créanciers. Lorsque l'exploitation s'avère déficitaire, la constitution d'un actif distribuable suffisant à répartir entre les créanciers peut être impossible. Les organes de la procédure collective vont découvrir à leur tour que le débiteur gère une entreprise déficitaire, laquelle est maintenue artificiellement grâce à une apparence de solvabilité.

535. Dans ce cas, l'élaboration d'un plan de redressement peut s'avérer impossible en raison de l'activité du débiteur qui est déficitaire. Dans l'hypothèse d'une liquidation judiciaire, l'épuisement de l'actif de l'entreprise peut faire obstacle à la réalisation de biens par le liquidateur en vue de désintéresser les créanciers. La cession partielle ou totale de l'entreprise ne sera pas envisageable, faute d'actif à cet effet. La création d'une apparence de solvabilité grâce à l'octroi d'un crédit ruineux favorise l'appauvrissement du patrimoine du débiteur et de ce fait, cause un préjudice à ses créanciers.

¹⁰⁴⁴ Article L. 631-5, al. 2 C. Com.: « La procédure de redressement judiciaire peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance ».

¹⁰⁴⁵ Article L. 640-5, al. C. Com.: « La procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance ».

¹⁰⁴⁶ Article L. 640-1 C. com.

¹⁰⁴⁷ Toutefois, poursuit le texte, lorsque le tribunal autorise la poursuite de l'activité au motif que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, les créances non échues sont exigibles à la date du jugement « statuant sur la cession ou, à défaut, à la date à laquelle le maintien de l'activité prend fin (article L. 643-1, al. 1^{er} in fine C. com).

536. Dans le déroulement de la procédure collective, il existe des opérations de vérification et d'admission des créances dans le cadre de la détermination de l'actif de l'entreprise. Les opérations de vérification et d'admission des créances succèdent à la déclaration des créances¹⁰⁴⁸. Lorsque l'établissement de crédit déclare sa créance, l'ampleur de son montant peut interpeller les organes de la procédure eu égard aux moyens financiers du débiteur et à l'état de son patrimoine engagé par son activité professionnelle au moment de l'ouverture de la procédure collective. Dans ce contexte, ils peuvent tenir compte de tous les paramètres pour déterminer les responsabilités. La question peut se poser de savoir si l'établissement de crédit savait que la situation du débiteur était irrémédiablement compromise au moment où il lui octroyait le crédit. La question peut également se poser de savoir si le débiteur avait souscrit ce crédit dans le but de poursuivre abusivement une activité déficitaire qui ne peut conduire qu'à la cessation des paiements. Une analyse approfondie de tous les documents relatifs aux opérations de crédit peut permettre de trouver des réponses à ces questions, d'autant que l'apparence de solvabilité cause un préjudice aux créanciers du débiteur sous procédure collective.

537. Selon l'article L. 622-20, al. 1^{er} C. com., le mandataire judiciaire doit agir dans l'intérêt collectif des créanciers¹⁰⁴⁹. La jurisprudence définit l'intérêt collectif des créanciers comme étant l'expression de toutes les actions qui tendent à protéger et à reconstituer leur gage commun¹⁰⁵⁰. Les actions introduites dans l'intérêt collectif des créanciers sanctionnent les agissements fautifs de nature à appauvrir le patrimoine du débiteur,¹⁰⁵¹ car l'actif composant le patrimoine du débiteur est le gage commun de ses

¹⁰⁴⁸ Article L. 622-24 C. com.

¹⁰⁴⁹ Cass. com., 16 mars 1993, n° 90-20.188 : Bull. civ. 1993, IV, n° 106 ; JCP E 1993, 277, obs. M. Cabrillac ; D. 1993, p. 583, obs. F. Derrida ; Rev. proc. coll. 1993, 424, n° 8, obs. B. Dutreuil : « Le caractère exclusif du droit d'agir du mandataire judiciaire dans l'intérêt des créanciers fait que la Cour de cassation considère qu'il ne peut agir que dans l'intérêt de tous et non dans l'intérêt personnel d'un créancier ou d'un groupe de créanciers ».

¹⁰⁵⁰ F. Reille, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires, organes, mandataire judiciaire : fonctions », *J.Cl. Com.*(procédures collectives), éd. 2012, n° 24.

¹⁰⁵¹ Cass. com., 3 juin 1997, n° 95-15.681 : JurisData n° 1997-002493 ; Bull. civ. 1997, IV, n° 193 ; JCP E 1997, 988, obs. M. Béhar-Touchais ; JCP E 1998, p. 33, obs. crit. M. Cabrillac ; D. 1997, p. 517, note F. Derrida ; Rev. proc. coll. 1998, p. 113, obs. A. Martin-Serf : « Un créancier de la procédure pris individuellement ne peut se prévaloir en justice d'un préjudice qui ne lui est pas personnel, c'est-à-dire qui n'est pas distinct de la collectivité ».

Cass. com., 14 décembre 1999, n° 97-14.500 : Bull. civ. 1999, IV, n° 230.

Cass. com., 28 mars 2000, n° 97-16.315 : Rev. proc. coll. 2002, p. 118, n° 3, obs. A. Martin-Serf.

créanciers. En conséquence, le mandataire judiciaire ou le liquidateur¹⁰⁵² peuvent engager la responsabilité de l'établissement de crédit pour soutien abusif si l'analyse des documents relatifs aux opérations de crédit révèle sa volonté manifeste de soutenir financièrement une entreprise dont la situation est irrémédiablement compromise. Pour ce faire, la jurisprudence exige que le crédit soit ruineux pour l'entreprise.

538. Le crédit est ruineux en raison de l'apparence de solvabilité qu'il crée. De son côté, l'apparence de solvabilité porte atteinte au gage commun des créanciers et incite ceux-ci à continuer à traiter avec le débiteur alors même que son activité est déficitaire. La situation favorise l'aggravation de l'insolvabilité du débiteur rendant le paiement de ses créanciers impossible. Par ailleurs, l'apparence de solvabilité peut être un moyen pour le débiteur de dissimuler l'épuisement de son actif. Or, les biens qui constituent l'actif de l'entreprise doivent être réalisés pour désintéresser les créanciers. Dès lors, un actif épuisé fait courir aux créanciers le risque de ne pas être payés. Ce risque est d'autant plus manifeste que la condamnation de l'établissement de crédit repose sur une preuve.

539. L'organe de la procédure ayant initié l'action en responsabilité pour soutien abusif dans l'intérêt collectif des créanciers doit établir la preuve qu'au moment de l'octroi du crédit ruineux, l'établissement de crédit avait connaissance de la situation irrémédiablement compromise du débiteur. De deux choses, l'une : soit cette preuve est établie, l'établissement de crédit est alors condamné à réparer le préjudice subi par les créanciers du fait de l'octroi d'un crédit ruineux à leur débiteur ; soit cette preuve ne peut pas être établie, l'établissement de crédit ne sera pas condamné à réparer le préjudice collectif des créanciers de la procédure. Dans le dernier cas, des sommes d'argent ne seront pas recouvrées. L'actif du débiteur sous procédure collective étant épuisé, conséquence de l'aggravation de son insolvabilité, la réparation du préjudice collectif des créanciers est impossible.

Cass. com., 10 juillet 2001, n° 98-17.317: Act. proc. coll. 2001-17, comm. 129.

Cass. com., 4 décembre 2001, n° 98-19.169: Act. proc. coll. 2002-2, comm. 30.

Cass. com., 13 novembre 2002, n° 99-10.721; Cass. com., 16 juin 2004, n° 01-11.095 ; Cass. com., 4 octobre 2005, n° 04-16.329; Bull. Civ. 2005, IV, n° 195 ; Cass. com., n° 04-15.278 ; Cass. com., 13 juin 2006, n° 05-10.251.

¹⁰⁵² Cass. com., 3 novembre 2010, n° 09-15.546 : Rev. proc. coll. 2011, n° 74, p. 72, obs. M-P. Dumont-Lefrand ; Cass. com., 13 septembre 2011, n° 08-22.080, RJDA 2001, n° 950.

§ 2 : La réparation du préjudice collectif des créanciers impossible

540. Au cours d'une procédure collective, les actions introduites dans l'intérêt collectif des créanciers sont soumises à des conditions. Les sanctions civiles et pénales prévues par le Livre VI du Code de commerce applicables aux agissements fautifs émanant des acteurs de la procédure collective à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur engagé par l'activité professionnelle ne sont prononcées que lorsque leurs conditions d'application sont réunies. Au cas où les conditions d'application de ces sanctions ne sont pas réunies, la réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers est impossible (**A**). Lorsque l'appauvrissement du patrimoine du débiteur antérieurement à l'ouverture d'une procédure collective entraîne une aggravation de son insolvabilité postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, la réparation partielle du préjudice collectif des créanciers est exclue (**B**).

A°) La réparation intégrale du préjudice collectif des créanciers impossible

541. Le Livre VI du Code de commerce consacré au traitement amiable et judiciaire des difficultés d'une entreprise contient des règles qui sanctionnent des agissements fautifs émanant des acteurs de la procédure collective ayant pour conséquence d'appauvrir le patrimoine du débiteur. Ces agissements fautifs sont nombreux¹⁰⁵³. Ils

¹⁰⁵³ Articles L. 653-1 et suivants C. Com.: « Les agissements fautifs passibles de sanctions civiles ».

Articles L. 654-1 et suivants C. Com.: « Les agissements fautifs passibles de sanctions pénales ».

Article L. 651-2 et suivants C. Com.: « Sanction de la faute de gestion ».

Article L. 650-1 C. Com.: « Sanction du soutien abusif ».

Article L. 632-1 et suivants C. Com.: « Sanction des actes accomplis pendant la période suspecte ».

Article L. 621-2 C. Com.: « Sanction de la confusion des patrimoines ou la fictivité de la personne morale ».

Le point commun à tous ces agissements fautifs réside dans l'appauvrissement du patrimoine du débiteur.

peuvent être commis par le débiteur personne physique y compris le débiteur exerçant une activité professionnelle indépendante, une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ; les dirigeants sociaux, qu'il s'agisse des dirigeants de droit ou de fait, les organes de la procédure collective¹⁰⁵⁴ à savoir le mandataire judiciaire, le liquidateur judiciaire ou encore l'administrateur judiciaire, les tiers y compris un créancier de la procédure et toutes les personnes qui se rendent complices de la commission de ces agissements fautifs de nature à appauvrir le patrimoine du débiteur.

542. Tous les agissements fautifs de nature à appauvrir le patrimoine du débiteur sont commis soit antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, soit postérieurement à celle-ci. Ils peuvent être la cause des difficultés de l'entreprise. En cas de difficultés insurmontables sans cessation des paiements, une procédure de sauvegarde peut être prononcée. En cas de cessation des paiements, une procédure de redressement judiciaire est prononcée et lorsque le redressement de l'entreprise est manifestement impossible, le recours à une procédure de liquidation judiciaire s'impose. Les difficultés insurmontables et la cessation des paiements s'expliquent généralement par une insuffisance de trésorerie. Le débiteur est alors dans l'incapacité d'honorer ses engagements légaux.

543. Le traitement des difficultés d'une entreprise consiste d'une part à prendre des mesures destinées à favoriser la sauvegarde de l'entreprise afin que son activité soit poursuivie et d'autre part permettre le paiement des créanciers. Les créanciers sont payés sur l'actif composant le patrimoine du débiteur engagé par son activité professionnelle, car il est leur gage commun. Pour cette raison, tous les agissements fautifs émanant des protagonistes de la procédure collective de nature à appauvrir le patrimoine du débiteur causent un préjudice collectif à ses créanciers, notamment lorsque l'appauvrissement de son patrimoine empêche la constitution d'un actif distribuable.

¹⁰⁵⁴ A. Perdriau, « La responsabilité civile des mandataires de justice dans les procédures collectives », *JCP* 1989, II, 15547.

544. Lorsque les causes de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur sont établies, les organes de la procédure doivent agir dans l'intérêt collectif des créanciers afin de protéger ou reconstituer, le cas échéant leur gage commun à la faveur d'introduction d'actions¹⁰⁵⁵ tendant à protéger ou à reconstituer¹⁰⁵⁶ celui-ci. Étant donné qu'elles sont exercées au nom de l'ensemble des créanciers de la procédure, elles sont qualifiées « d'actions collectives ». En cas de succès, elles produisent deux résultats. D'abord, elles peuvent permettre aux organes de la procédure de recouvrer des sommes d'argent. Ensuite, elles peuvent leur permettre de récupérer des biens¹⁰⁵⁷ frauduleusement soustraits du patrimoine du débiteur grâce à l'annulation des actes juridiques accomplis en fraude aux droits des créanciers. Les sommes d'argent et les biens récupérés entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectés en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif.

545. On comprend l'utilité que l'exercice de ces actions collectives présente pour la procédure collective. L'exercice des actions dans l'intérêt collectif des créanciers est un moyen pour les organes de la procédure de reconstituer le gage commun de ceux-ci afin qu'ils soient désintéressés. Le désintéressement des créanciers rend la réparation du préjudice collectif des créanciers effective. En effet, les agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur engagé par l'activité professionnelle portent atteinte au gage commun de ses créanciers. Toutefois, les actions initiées dans l'intérêt collectif de ceux-ci sont encadrées. Dans un premier temps, elles sont recevables devant les juridictions civiles ou criminelles sous conditions. Dans un second temps, la condamnation des auteurs de ces agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur repose sur l'établissement de la preuve du lien de causalité entre la faute commise et le préjudice réellement subi.

¹⁰⁵⁵ A. Mouial-Bassilana, « L'articulation de la période suspecte et des différentes procédures après la loi du 26 juillet 2005 », *D.* 2009, p. 1959.

J.Cl. May, « Le sort des actes accomplis au cours de la période suspecte », *LPA*, 5 février 1986, p. 25.

¹⁰⁵⁶ B. Lecourt, « Cession de droits sociaux, mise en œuvre de l'action paulienne et procédure collective du débiteur cédant, obs. ss Cass. com., 23 octobre 2007 », *Rev. sociétés* 2008, p. 798.

¹⁰⁵⁷ G. Wicker, « La période suspecte après la loi de sauvegarde des entreprises », *Rev. proc. coll.* 2006 n° 1, p. 12.

546. Les actions initiées dans l'intérêt collectif des créanciers ne vaut pas automatiquement condamnation des auteurs fautifs poursuivis. Dans certains cas, les organes de la procédure collective poursuivants sont tenus d'établir la preuve du lien de causalité entre la faute à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur, reprochée à la personne poursuivie et le préjudice causé à la collectivité des créanciers. En outre, les agissements fautifs reprochés à la personne poursuivie doivent être conformes à leur qualification juridique énoncée par le texte de loi qui les prévoit.

547. Il est tout à fait possible que les actions introduites dans l'intérêt collectif des créanciers en vue de protéger ou reconstituer leur gage commun répondent moins à leurs attentes, notamment lorsqu'elles ne sont pas couronnées de succès. De plus, les organes de la procédure peuvent faillir à leurs obligations dans le cadre de la protection des droits des créanciers si bien que leur responsabilité civile¹⁰⁵⁸ peut être engagée¹⁰⁵⁹. La défaillance des organes de la procédure dans l'accomplissement de leurs missions de protection des droits des créanciers porte atteinte aux attentes légitimes des créanciers de la procédure. Tous ces facteurs réunis rendent impossible la réparation du préjudice collectif des créanciers. De plus, lorsque l'appauvrissement du patrimoine du débiteur entraîne l'aggravation de son insolvabilité postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, la réunion de plusieurs facteurs peut rendre impossible une réparation partielle du préjudice collectif des créanciers.

¹⁰⁵⁸ Sur le fondement de l'article 1240 C. civ. Pour une illustration. Cass. com., 7 janvier 2003, n° 99-10.781 : Bull. civ. 2003, IV, n° 1 ; JCP E 2003, 760, n° 13, obs. M. Cabrillac et Ph. Pétel ; D. 2003, p. 274, obs. A. Lienhard.

¹⁰⁵⁹ Article R. 662-3 C. Com.: « Les actions en responsabilité civile exercées à l'encontre de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur sont de la compétence du tribunal judiciaire ».

Sur le sujet. Cass. com., 5 décembre 2018, n° 17-20.065 : Gaz. Pal, 09/7/2019, n° 25, p. 50, note G. Berthelot: « Il résulte de l'article R. 662-3 du Code de commerce que le tribunal de la procédure n'est pas compétent pour connaître des actions en responsabilité civile exercées contre l'administrateur, le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur, lesquelles relèvent de la compétence du tribunal de grande instance ».

Dans le même sens. Cass. soc, 19 janvier 2022, n° 19-19.313 : Gaz. Pal, 19/4/2022, n° 13, p. 56 ;, note G. Berthelot.

B°) Exclusion d'une réparation partielle

548. Le paiement des créanciers d'une procédure collective est le principal enjeu soulevé par celle-ci¹⁰⁶⁰. Le traitement des difficultés d'une entreprise nécessite que le passif de celle-ci soit apuré. Ainsi, le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire contient des engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration. De même, au cours d'une liquidation judiciaire, les biens du débiteur sont réalisés pour désintéresser ses créanciers. L'article L. 643-9, al. 2 C. Com. prévoit que la liquidation judiciaire peut être clôturée pour extinction du passif lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers. Le texte prévoit également que la liquidation judiciaire peut être clôturée en cas d'insuffisance d'actif.

549. Toutefois, l'apparition d'une insuffisance d'actif n'est pas exclusive du paiement des créanciers puisque l'article L. 643-13, al. 1^{er} C. Com. prévoit que la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif peut être reprise s'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées pendant le cours de la procédure. La reprise de la liquidation doit permettre de réaliser des biens qui n'ont pas été réalisés et qui se trouvent dans le patrimoine du débiteur ou engager des actions dans l'intérêt des créanciers, notamment la poursuite des instances pendantes, voire l'introduction de nouvelles instances. Le prix des ventes réalisées et le résultat des actions engagées dans l'intérêt des créanciers sont affectés au paiement des créanciers. On constate que le paiement des créanciers est le pivot d'une procédure collective.

¹⁰⁶⁰ Cass. com., 16 mars 1993, n° 90-20.188 : Bull. civ. 1993, IV, n° 106 ; JCP E 1993, I, 277, obs. M. Cabrillac ; D. 1993, p. 583, obs. F. Derrida ; Rev. proc. coll. 1993, p. 424, n° 8, obs. B. Dutreuil.

Cass. com., 9 novembre 2004, n° 02-13.685 : Bull. civ. 2004, IV, n° 193 ; D. 2004, p. 3069, obs. A. Lienhard ; D. 2005, p. 296, obs. P-M. Le Corre ; LPA 13 avril 2005, p. 4, obs. F-X. Lucas ; RTD com. 2005, p. 247, obs. B. Saintourens.

Cass. com., 13 décembre 2005, n° 04-18.567 : Gaz. Proc. coll. 2006/2, p. 40, obs. Ph. Roussel-Galle.

Cass. com., 8 juillet 2003, n° 01-15.532 : LPA 18 février 2004, p. 9, obs. F-X. Lucas ; Cass. com., 8 novembre 2011, n° 10-20.626 : D. 2012, p. 2864, obs. A. Lienhard : « Dès lors que la défense d'un intérêt personnel est en jeu, l'intérêt collectif des créanciers cède face à l'intérêt personnel d'un créancier ou d'un groupe de créanciers ».

550. Au cours d'une procédure collective, le paiement des créanciers est le moyen permettant à ceux-ci d'obtenir une réparation intégrale du préjudice collectif subi du fait des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. La réparation du préjudice collectif des créanciers est intégrale lorsque tous les créanciers de la procédure reçoivent le paiement de leurs créances selon l'ordre établi par la loi et suppose que l'actif distribuable soit suffisant pour désintéresser tous les créanciers. En l'absence d'un actif distribuable suffisant, une réparation partielle est envisageable. Pour ce faire, un actif distribuable doit également être constitué.

551. En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la reconstitution de l'actif de l'entreprise grâce aux actions initiées dans l'intérêt collectif des créanciers peut permettre de constituer un actif distribuable affecté à la réparation partielle du préjudice collectif des créanciers. En cas de liquidation judiciaire, la réouverture¹⁰⁶¹ de la procédure en vue de réaliser des biens qui n'ont pas été réalisés ou engager des actions qui n'ont pas été engagées dans l'intérêt des créanciers peut permettre de constituer un actif distribuable affecté à la réparation partielle du préjudice collectif des créanciers. La réparation partielle du préjudice collectif des créanciers doit être envisagée au cours d'une procédure collective dès lors que la réalisation de tous les biens concernés par l'effet réel de la procédure collective ne permet pas de faire face à l'apurement intégral du passif.

552. Lorsque les agissements fautifs émanant des acteurs de la procédure collective portent atteinte à l'actif composant le patrimoine du débiteur engagé par l'activité professionnelle, ses créanciers subissent un préjudice, conséquence de l'appauvrissement de leur gage commun. Ces agissements fautifs peuvent être commis antérieurement à l'ouverture de la procédure collective et constituer la cause des difficultés de l'entreprise. Les effets produits par ces agissements fautifs s'étalent dans le temps. De ce fait, ils peuvent aggraver l'insolvabilité du débiteur postérieurement à l'ouverture d'une procédure collective. L'octroi d'un crédit ruineux à une entreprise confrontée à des difficultés est illustratif de ce phénomène. De toute évidence, le

¹⁰⁶¹ F-X. Lucas, « Réflexions sur l'impécuniosité », *LPA*, 20 juin 2014, p. 7.

préjudice causé à la collectivité des créanciers doit être réparé. Pour cela, un actif distribuable doit être constitué. Or, l'aggravation de l'insolvabilité du débiteur peut empêcher la constitution d'un actif distribuable notamment lorsque l'actif de l'entreprise est épuisé.

553. L'aggravation de l'insolvabilité du débiteur conduit à exclure une réparation partielle du préjudice collectif des créanciers. En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'exclusion de la réparation partielle se justifie par l'insuffisance de la trésorerie du débiteur. En cas de liquidation judiciaire, l'exclusion de la réparation partielle se justifie par la non-réouverture de la liquidation judiciaire lorsque tous les biens du débiteur ont été réalisés et toutes les actions dans l'intérêt des créanciers ont été engagées.

554. Pour conclure, le droit des procédures collectives est un droit spécial dont les règles s'appliquent au traitement des difficultés des entreprises. Dans le Code de commerce, c'est le Livre VI qui est consacré au traitement des difficultés des entreprises. Les règles du Livre VI du Code de commerce applicables au traitement de ces difficultés montrent que celles-ci se traduisent d'une part par des difficultés insurmontables et d'autre part une cessation des paiements. Les difficultés insurmontables peuvent être des difficultés d'ordre économique, social ou juridique. Selon l'article L. 631-1 C. com., le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible est en cessation des paiements. Dans les deux cas, les difficultés de l'entreprise sont la conséquence d'une insuffisance de trésorerie.

555. Il est possible que cette insuffisance de trésorerie soit la conséquence des agissements fautifs de nature à appauvrir le patrimoine du débiteur engagé par l'activité professionnelle. Les auteurs de ces agissements fautifs sont soit le débiteur, soit les tiers. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur cause un préjudice à ses créanciers. Conscient du préjudice qu'il cause à ses créanciers, le débiteur peut souscrire du crédit en vue de poursuivre une exploitation déficitaire. L'idée étant de retarder, le mieux que possible, l'ouverture d'une procédure collective. Pour ce faire, le crédit souscrit lui permet de maintenir une activité professionnelle déficitaire. Le maintien d'une activité professionnelle déficitaire crée une apparence de solvabilité. Les créanciers continuent

de traiter avec le débiteur. En outre, le crédit souscrit peut s'avérer être un moyen pour lui de dissimuler l'épuisement de l'actif de son entreprise.

556. La demande d'ouverture d'une procédure collective modifie ce schéma établi par le débiteur dans le but de nuire à ses créanciers. Le tribunal saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective est tenu de nommer les organes de la procédure. Au cours des opérations de vérification et d'admission des créances, il est possible qu'ils découvrent que l'octroi d'un crédit ruineux à l'entreprise est la principale cause de ses difficultés c'est-à-dire l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. L'octroi d'un crédit ruineux est constitutif d'un agissement fautif émanant d'un tiers, en l'occurrence l'établissement de crédit ayant pour résultat d'appauvrir le patrimoine du débiteur.

557. L'octroi d'un crédit ruineux¹⁰⁶² à une entreprise confrontée à des difficultés n'est pas sans conséquence pour les créanciers de l'entreprise. Le crédit ruineux crée une apparence de solvabilité qui dissimule un épuisement d'actif très avancé. En cas d'épuisement d'actif très avancé, l'apurement du passif devient irréalisable en raison essentiellement de l'aggravation de l'insolvabilité du débiteur. L'aggravation de l'insolvabilité du débiteur sous procédure collective rend impossible la réparation du préjudice collectif des créanciers. De même, son droit au rebond consacré par le législateur rend impossible cette réparation au détriment des créanciers de la procédure.

¹⁰⁶² Cass. com., 10 octobre 2000, n° 96-20.121 : JurisData n° 2000-006428 ; Rev. dr. banc et fin. 2001, comm. 7, obs. F-J. Crédot et Y. Gérard.
Cass. com., 22 mai 2001, n° 99-10.437, F-D : JurisData n° 2001-009856 ; Rev. dr. banc et fin, comm. 179, obs. F-J. Crédot et Y. Gérard.
Cass. com., 11 mai 2010, n° 09-12.906 : JurisData n° 2010-005907.

Chapitre II : Le rebond du débiteur, cause de la réparation impossible

558. L'aggravation de l'insolvabilité d'un débiteur sous procédure collective fait obstacle au paiement de ses créanciers. En outre, elle est parfois une conséquence directe de l'appauvrissement de son patrimoine. Une atteinte est alors portée au gage commun de ses créanciers puisque l'actif composant ce patrimoine doit être réalisé pour désintéresser ceux-ci. L'insolvabilité du débiteur étant aggravée, la réparation du préjudice causé à ses créanciers se heurte à un obstacle c'est-à-dire une impossibilité durable du règlement des dettes du débiteur, notamment lorsque l'actif est inférieur au passif. Dans ce cas, la réparation du préjudice collectif des créanciers est tout simplement impossible. Outre l'insolvabilité aggravée du débiteur sous procédure collective, son droit au rebond consacré par le législateur rend cette réparation impossible. Le rebond du débiteur apparaît comme un nouveau départ pour les débiteurs de bonne foi (**Section I**), un choix législatif préjudiciable à ses créanciers (**Section II**).

Section I : Le rebond du débiteur, un nouveau départ pour les débiteurs de bonne foi¹⁰⁶³

559. L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 a introduit dans le droit des procédures collectives un nouveau traitement des difficultés de l'entreprise du débiteur personne physique afin de faciliter le rebond du professionnel indépendant. Il s'agit du rétablissement professionnel régi par les articles L. 645-1 et s C. com. L'idée étant de renforcer l'initiative entrepreneuriale. Il est inconcevable que le débiteur personne physique confronté à des difficultés puisse entreprendre une nouvelle activité professionnelle sans être libéré du poids de ses dettes. Le rebond du débiteur personne physique favorise l'initiative entrepreneuriale. Le rétablissement professionnel apparaît comme un moyen pour les débiteurs personnes physiques de rebondir (§ **1^{er}**).

¹⁰⁶³ Article L. 645-9, al. 1^{er} C. com.

Du côté du débiteur, la demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel (§ 2) peut s'avérer être un moyen de contourner l'ouverture d'une procédure collective.

§ 1^{er} : Le rétablissement professionnel, moyen pour les débiteurs personnes physiques de rebondir

560. Le rétablissement professionnel est un traitement des difficultés d'une entreprise. Toutefois, il n'est pas une procédure collective. Il est différent d'une procédure collective au regard de sa finalité. Une procédure collective est une voie d'exécution collective caractérisée par une discipline collective imposée aux créanciers de la procédure afin que ceux-ci puissent être désintéressés. Or, le rétablissement professionnel vise à effacer une partie des dettes du débiteur personne physique afin de faciliter son rebond, quitte à sacrifier les droits de ses créanciers¹⁰⁶⁴. Le rétablissement professionnel ne fait donc pas du paiement des créanciers une priorité. Les personnes éligibles au rétablissement professionnel (**A**) sont limitativement énumérées par la loi. Même s'il n'est pas une procédure collective, il reste un dispositif de traitement des difficultés d'une entreprise (**B**).

¹⁰⁶⁴ Ce sacrifice n'est pas imposé à tous les créanciers, car selon l'article L. 645-11, al. 1^{er} in fine C. com, les dettes correspondant aux créances des salariés, aux créances alimentaires et aux créances mentionnées aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 643-11 C. Com. ne sont pas effacées.

A°) Les personnes éligibles au rétablissement professionnel

561. La procédure de rétablissement professionnel¹⁰⁶⁵ a été instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014¹⁰⁶⁶. Selon l'article L. 645-1, al. 1^{er} C. Com. dans sa rédaction issue de cette ordonnance, il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation ouverte à tout débiteur personne physique, mentionné au premier alinéa de l'article L. 640-2 C. com. En application de l'article L. 640-2, al. 1^{er} C. com., la procédure de rétablissement professionnel est ouverte à toute personne physique exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole¹⁰⁶⁷ et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé¹⁰⁶⁸.

562. Il s'agit de toutes les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, peu importe la nature civile ou commerciale de celle-ci. La procédure de rétablissement professionnel se destine aux débiteurs personnes physiques ayant une activité de faible importance et possédant un actif faible ou inexistant¹⁰⁶⁹. Elle est ouverte aux débiteurs personnes physiques dont la valeur de la réalisation de l'actif est inférieure à 15 000 euros¹⁰⁷⁰. Les débiteurs personnes morales sont exclus du bénéfice de la procédure de rétablissement professionnel, quelle que soit leur forme juridique. De même, ne sont pas éligibles leurs associés¹⁰⁷¹, membres ou dirigeants exclus du bénéfice des procédures collectives du Livre VI du Code de commerce au titre d'une activité professionnelle indépendante.

¹⁰⁶⁵ J-L. Vallens, Ph. Froehlich, « De quelques questions sur le rétablissement professionnel », *Gaz. Pal*, 3 janvier 2015, p. 18.

J-L. Vallens, « La procédure de rétablissement professionnel », *Gaz. Pal* 1^{er} déc. 2014, p. 18.

J. Vallansan, « La nouvelle procédure de rétablissement », *Act. proc. coll.* 2014-6, comm. 125.

¹⁰⁶⁶ F. Vauvillé, « L'entrepreneur individuel après l'ordonnance du 12 mars 2014 », *Dr et patr*, 1^{er} déc. 2014, p. 46.

¹⁰⁶⁷ Définie à l'article L. 311-1 CRPM (code rural et de la pêche maritime).

¹⁰⁶⁸ J. Vallansan, « La liquidation judiciaire et le rétablissement professionnel après la loi PACTE », *Rev. proc. coll.* juil. août 2019, dossier 26, p. 33.

¹⁰⁶⁹ A. Jacquemont, N. Borga, T. Mastrullo, op. cit, n° 1084.

¹⁰⁷⁰ Avant la modification de l'article R. 645-1 C. Com. par le décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021, cette valeur était de 5000 euros.

¹⁰⁷¹ Ch. Lebel, « Liquidation judiciaire : Rétablissement professionnel », *J.Cl. com, Fasc. 2705*, n° 28 : « En faveur de l'éligibilité de ces associés à la procédure de rétablissement professionnel conformément à la logique du « rebond ».

563. Avec l'institution de la procédure de rétablissement professionnel, le législateur affiche sa volonté de faire évoluer le droit des procédures collectives. Ainsi, il consacre le droit au rebond¹⁰⁷² à côté du droit de la faillite classique. La procédure de rétablissement professionnel est une nouvelle alternative à la liquidation judiciaire des débiteurs personnes physiques¹⁰⁷³. De plus, la procédure de liquidation judiciaire simplifiée instituée par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 est également un dispositif de traitement des difficultés d'une entreprise destinée à favoriser le rebond du débiteur.

564. À l'opposé de la procédure de rétablissement professionnel, la procédure de liquidation judiciaire simplifiée est une procédure collective soumise aux règles de la liquidation judiciaire¹⁰⁷⁴ sous réserve des dispositions particulières qui lui sont applicables¹⁰⁷⁵. Elle permet aux petites et moyennes entreprises de bénéficier d'une procédure rapide et a pour objet de permettre une réalisation accélérée des opérations de liquidation¹⁰⁷⁶. À l'instar de la procédure de rétablissement professionnel, elle permet au débiteur de reprendre rapidement une nouvelle activité¹⁰⁷⁷. La durée de la procédure de rétablissement professionnel est de quatre mois¹⁰⁷⁸.

¹⁰⁷² C. Saint-Alary-Houin, « Le rebond du débiteur en liquidation judiciaire : vrai ou faux départ ? », *in. Mél. D. Tricot*, Litec, Dalloz 2011, p. 579.

S. Schiller, « Le rebond de l'entreprise dans la phase postérieure à l'effacement des dettes », *Dr et patr.* sept. 2009, p. 81.

M. Sénéchal, « Le rétablissement professionnel par l'effacement relatif de certaines dettes », *BJED*, mai 2014, p. 196.

¹⁰⁷³ F-X. Lucas, M. Sénéchal, « La procédure d'enquête pour le rétablissement professionnel », *D.* 2013, p. 1852.

¹⁰⁷⁴ Article L. 644-1 C. com

¹⁰⁷⁵ M. Sénéchal, « La liquidation judiciaire simplifiée dans la loi de sauvegarde des entreprises », *Gaz. Pal.* 7/8 sept. 2005, p. 46, n° 9.

M.-H. Monsérié-Bon, « La diversification des liquidations judiciaires », *Rev. proc. coll.* 2005, p. 367.

F. Vauvillé, « Les cessions d'actifs après la réforme du 26 juillet 2005 », *Dr et patr.* 2006, n° 146, p. 80.

F. Pérochon, « La liquidation judiciaire simplifiée », *Rev. proc. coll.* 2006, p. 191.

A. Lize, « Les solutions vues par un mandataire judiciaire », *Rev. proc. coll.* 2006, 787 873, p. 200.

¹⁰⁷⁶ Les opérations de liquidation doivent être terminées au plus tard six mois après l'ouverture de la procédure (Article L. 644-5 C. com). Ce délai est porté à un an pour les entreprises comportant au moins un salarié et réalisant un chiffre d'affaires de 300 000 euros (article D. 641-10 C. com). Une prorogation de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée est possible au maximum pour trois mois, par décision spécialement motivée.

¹⁰⁷⁷ C. Saint-Alary-Houin, *op. cit.*, n° 1400 (note 29).

¹⁰⁷⁸ Article L. 645-4, al. 4 C. com.

565. La procédure de rétablissement professionnel bénéficie aux seuls entrepreneurs individuels en activité en raison du renvoi de l'article L. 645-1 C. Com. à l'article L. 640-2, al. 1^{er} C. com. S'agissant des débiteurs retirés ou décédés, ils ne peuvent pas bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel. Les conditions d'éligibilité des débiteurs retirés ou décédés sont énoncées par l'article L. 640-3 C. com. Or l'article L. 645-1 C. Com. ne fait aucun renvoi à l'article L. 640-3 C. com. D'où l'exclusion des débiteurs retirés ou décédés du champ d'application de la procédure de rétablissement professionnel.

566. S'agissant de l'EIRL, l'article L. 645-1, al. 2 C. Com. dispose que la procédure de rétablissement professionnel a pour objet le traitement simplifié du passif grevant le ou les patrimoines du débiteur personne physique. Désormais, l'entrepreneur individuel et l'EIRL¹⁰⁷⁹ relèvent du champ d'application de l'article L. 645-1 C. com. Ils sont éligibles à la procédure de rétablissement professionnel. En somme, la procédure de rétablissement professionnel bénéficie aux débiteurs personnes physiques au titre de leur activité professionnelle à l'exclusion des débiteurs personnes morales, y compris leurs associés ou leurs dirigeants. Elle traite les difficultés de l'entreprise des débiteurs personnes physiques en activité.

¹⁰⁷⁹ Antérieurement à la loi n° 2022-174 du 14 février 2022, L'EIRL n'était pas éligible à la procédure de rétablissement professionnel. Selon l'article L. 645-1, al. 2 C. Com. dans sa rédaction antérieure à cette loi, la procédure de rétablissement professionnel ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur qui a affecté à l'activité professionnelle en difficulté un patrimoine séparé de son patrimoine personnel en application de l'article L. 526-6 C. com. La loi n° 2022-174 du 14 février 2022 a procédé à une réécriture de l'article L. 645-1 C. Com. en rendant éligible à la procédure de rétablissement professionnel le débiteur EIRL et l'entrepreneur individuel qui bénéficie depuis cette loi d'une séparation de son patrimoine personnel et professionnel.

B°) Le traitement des difficultés d'une entreprise

567. Le livre VI du Code de commerce prévoit plusieurs dispositifs juridiques de traitement des difficultés des entreprises. Parmi ces dispositifs juridiques, figure la procédure de rétablissement professionnel réservée aux débiteurs personnes physiques de bonne foi au titre de leur activité professionnelle. L'article L. 645-1, al. 2 C. Com. prévoit que la procédure de rétablissement professionnel a pour objet le traitement simplifié du passif grevant le ou les patrimoines du débiteur personne physique. Seuls les débiteurs personnes physiques en activité sont éligibles à la procédure de rétablissement professionnel. La procédure de rétablissement professionnel consiste à effacer les dettes du débiteur personne physique nées antérieurement à son ouverture afin de faciliter son rebond.

568. Au cours d'une procédure de rétablissement professionnel, le paiement des créanciers n'est pas une priorité, car celle-ci est entièrement centrée sur l'effacement des dettes antérieures du débiteur personne physique alors même qu'elle est destinée à traiter les difficultés de son entreprise, lesquelles peuvent avoir pour origine les agissements fautifs ayant appauvri son patrimoine. Selon l'article L. 645-1, al. 1^{er} C. com., la procédure de rétablissement professionnel sans liquidation est ouverte à tout débiteur, personne physique, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 640-2, en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Il est possible que la cessation des paiements du débiteur soit la conséquence des agissements fautifs émanant de lui ou des tiers ayant appauvri son patrimoine. Les créanciers antérieurs dont les dettes sont effacées à l'issue de la procédure ne reçoivent pas de paiement. En l'absence de paiement, la réparation du préjudice collectif subi résultant de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur devient impossible.

569. La procédure de rétablissement professionnel privilégie le traitement des difficultés de l'entreprise¹⁰⁸⁰. Lorsque le tribunal prononce l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel, il nomme un mandataire judiciaire qui assiste le juge

¹⁰⁸⁰ J. Vallansan, « Droit au rebond : un pas de plus ! », *Rev. proc. coll.* 2021, Dossier 11, p. 82 : « La procédure de rétablissement professionnel n'est pas une procédure collective, mais une mesure destinée à lutter contre l'exclusion des acteurs économiques les plus faibles ».

commis¹⁰⁸¹. Or dans les procédures classiques, le mandataire judiciaire est le représentant des créanciers chargé de la défense de l'intérêt collectif de ceux-ci. Dans le déroulement d'une procédure de rétablissement professionnel, le mandataire judiciaire exerce moins cette fonction. La finalité de la procédure de rétablissement professionnel consiste à permettre l'effacement d'une partie des dettes du débiteur en vue de faciliter son rebond. Pour ces raisons, les créanciers ne sont pas soumis à une discipline collective. Dès lors, l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel n'entraîne pas le regroupement des créanciers. Le mandataire judiciaire n'est pas le représentant des créanciers. Il ne peut initier des actions dans l'intérêt collectif des ceux-ci. La procédure de rétablissement professionnel privilégie moins la satisfaction de l'intérêt collectif des créanciers.

570. Le droit au rebond du débiteur personne physique intègre le droit des procédures collectives¹⁰⁸². Le traitement simplifié de son passif¹⁰⁸³ lui procure la jouissance de ce droit. Par conséquent, l'intérêt collectif des créanciers semble être effacé en dépit de la cessation des paiements du débiteur. Lorsque cette cessation des paiements résulte de l'appauvrissement volontaire de son patrimoine qui se traduit par une fraude aux droits de ses créanciers, le mandataire judiciaire nommé ne peut agir dans l'intérêt collectif de ceux-ci. Le droit au rebond du débiteur personne physique prime sur la satisfaction de l'intérêt collectif des créanciers au regard de la finalité de la procédure de rétablissement professionnel. À l'instar de l'article L. 650-1 C. com., l'article L. 645-1 C. Com. ouvre au débiteur personne physique le champ des possibles. Un débiteur animé par la volonté de ne pas honorer ses engagements peut appauvrir volontairement son patrimoine dans le but de bénéficier d'une procédure de rétablissement professionnel.

571. Le rebond est le mouvement de ce qui rebondit. Rebondir signifie au sens figuré « prendre un nouveau développement après un arrêt, reprendre de la force, de la

¹⁰⁸¹ Article L. 645-4, al. 2 C. com.

¹⁰⁸² M.-H. Montravers, « Un objectif commun à la Commission européenne et aux États membres : faciliter le nouveau départ du débiteur, faciliter le rebond du chef d'entreprise en France », *LPA* 1990, n° 237, p. 90.

¹⁰⁸³ Article L. 645-1, al. 2 C. com.

vigueur »¹⁰⁸⁴. Le rebond du débiteur représente tous les mécanismes qui permettent au débiteur défaillant d'avoir une seconde chance¹⁰⁸⁵. Pour qu'il puisse bénéficier d'une seconde chance, une partie de ses dettes est effacée à l'issue de la procédure de rétablissement professionnel. Dans l'hypothèse où il aurait volontairement appauvri son patrimoine au point de se trouver en cessation des paiements, l'expression de l'intérêt collectif des créanciers est écartée, car la procédure de rétablissement professionnel est destinée à permettre l'effacement d'une partie de ses dettes¹⁰⁸⁶. L'effacement des dettes est le mécanisme privilégié du rebond patrimonial du débiteur¹⁰⁸⁷.

572. La procédure de rétablissement professionnel répond à la recommandation du 12 mars 2014 permettant la purge des dettes du débiteur en liquidation judiciaire¹⁰⁸⁸. La purge des dettes du débiteur personne physique favorise son rebond¹⁰⁸⁹ afin d'offrir aux débiteurs honnêtes une « seconde chance »¹⁰⁹⁰. Elle est ouverte pour une période de quatre mois¹⁰⁹¹. À l'issue de ce délai, le débiteur est libéré sans liquidation de son actif¹⁰⁹². Elle n'est alors ni une procédure collective ni une procédure liquidative¹⁰⁹³. En conséquence, le traitement du préjudice collectif des créanciers est exclu en cas de rétablissement professionnel, même si la cessation des paiements du débiteur éligible résulte d'un appauvrissement volontaire de son patrimoine du fait de ses agissements fautifs ou ceux des tiers. Le droit au rebond du débiteur éligible à la procédure de rétablissement professionnel est incompatible avec la réparation du préjudice collectif

¹⁰⁸⁴ <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/rebond>.

¹⁰⁸⁵ N. Nef Naf, « Rebond du débiteur : un dialogue avec l'Europe », *Dr et patr*, n° 242, 1^{er} décembre 2014.

¹⁰⁸⁶ Ph. Roussel Galle, « Le rétablissement professionnel : de l'effacement des dettes au rebond », *Gaz. Pal*, 8 avril 2014, n° 98, p. 32.

¹⁰⁸⁷ S. Schiller, « L'effacement des dettes permet-il un nouveau départ ? Comparaison franco-américaine », *RID comp.* 2004, p. 662.

¹⁰⁸⁸ Comm. UE, recomm. 2014/135/UE, 12 mars 2014 relative à une nouvelle approche en matière de défaillance et d'insolvabilité des entreprises : JOUE n° L 74, 14 mars 2014, p. 65.

¹⁰⁸⁹ J. Vallansan, « La France est-elle une bonne élève de l'Union européenne dans ses objectifs et ses moyens visant à réglementer les défaillances d'entreprises ? », *Act. proc. coll.* 2014, alerte 166.

¹⁰⁹⁰ Comm. UE, recomm. 2014/135/UE, 12 mars 2014, pt 1.

¹⁰⁹¹ Article L. 645-4, al. 4 C. com.

¹⁰⁹² F. Pérochon, op. cit, n° 2502 (note 1).

¹⁰⁹³ M. Sénéchal, « Le rétablissement professionnel par l'effacement relatif de certaines dettes », *BJED*, mai 2014, p. 196, spéc. p. 198.

des créanciers. Le rebond du débiteur fait obstacle à la réparation du préjudice collectif des créanciers¹⁰⁹⁴.

§ 2 : L'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel

573. Le rétablissement professionnel est un traitement particulier des difficultés d'une entreprise. Il ne produit pas les effets classiques d'une procédure collective. Il vise à permettre l'effacement d'une partie des dettes du débiteur en vue de favoriser son rebond. Le droit au rebond offre au débiteur une seconde chance. Cette faveur légale accordée au débiteur n'est pas sans conséquence pour ses créanciers, surtout quand le débiteur instrumentalise la procédure de rétablissement professionnel dans le but de nuire à ces derniers. Il peut volontairement appauvrir son patrimoine et bénéficier d'une procédure de rétablissement professionnel, car elle est ouverte sur initiative d'un débiteur personne physique en activité éligible à la procédure (A). Pour éviter que le débiteur instrumentalise la procédure de rétablissement professionnel, une procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte en cours de procédure de rétablissement professionnel lorsque les conditions d'application de l'article L. 645-9 C. Com. sont réunies (B).

A°) La demande d'ouverture

574. Il est précisé depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 que la procédure de rétablissement professionnel a pour objet le traitement simplifié du passif grevant le ou les patrimoines du débiteur personne physique¹⁰⁹⁵. Le traitement simplifié de son passif¹⁰⁹⁶ consiste à effacer une partie de ses dettes à l'issue de la procédure.

¹⁰⁹⁴ Ch. Lebel, « Liquidation judiciaire : Rétablissement professionnel », *J.Cl. com*, Fasc. 2705, n° 3. Pour qui : « L'article L. 622-20 C. Com. ne s'applique pas à la procédure de rétablissement professionnel qui n'est ni une procédure collective ni une procédure liquidative en l'absence d'une discipline collective imposée aux créanciers ».

¹⁰⁹⁵ Article L. 645-1, al. 2 C. com.

¹⁰⁹⁶ M-H. Monsérié-Bon, « La mise en œuvre des stratégies offertes par la loi de sauvegarde » *Dr et patr*, mars 2013, Dossier, La loi de sauvegarde a l'âge de raison, p. 53.

L'effacement¹⁰⁹⁷ d'une partie des dettes du débiteur est destiné à favoriser son rebond afin qu'il puisse redémarrer rapidement une nouvelle activité professionnelle. L'objectif que la loi assigne à la procédure de rétablissement professionnel augmente le risque que le débiteur instrumentalise celle-ci afin de nuire aux intérêts de ses créanciers. Pour ce faire, la procédure de rétablissement professionnel est ouverte sur conditions¹⁰⁹⁸. Elle est ouverte sur demande d'un débiteur personne physique au titre de son activité professionnelle. Au moment de l'introduction de la demande, il doit être en activité. Une modification est apportée aux modalités de cette demande par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite loi PACTE.

575. Antérieurement à cette loi, la demande d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel n'est pas autonome. Elle est faite simultanément et alternativement à une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ; cela était prévu par l'article L. 645-3, al. 1^{er} C. Com. dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 au terme duquel le débiteur qui demande l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire peut, par le même acte, solliciter l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel. Son alinéa 2 prévoit que le tribunal n'ouvre la procédure de rétablissement professionnel qu'après s'être assuré que les conditions légales en sont remplies. La procédure de rétablissement professionnel est une alternative à la liquidation judiciaire dont la lourdeur est inefficace et coûteuse pour de très petites entreprises¹⁰⁹⁹.

576. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite loi PACTE a procédé à une réécriture de l'article L. 645-3 C. com. Son alinéa 1^{er} dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 est supprimé et remplacé par : « Le tribunal n'ouvre la procédure de rétablissement professionnel qu'après s'être assuré que les conditions légales en sont remplies¹¹⁰⁰ ».

¹⁰⁹⁷ M. H. Monsérié-Bon, « L'effacement des dettes dans le droit des entreprises en difficulté », *Dr et patr*, septembre 2009, p. 64.

¹⁰⁹⁸ Article L. 645-1 et suivants C. com.

¹⁰⁹⁹ C. Saint-Alary-Houin, *op. cit.*, n° 1415 (note 29).

¹¹⁰⁰ Article L. 645-3, al. 1^{er} C. Com. dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi PACTE.

Par conséquent, la demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel redevient autonome, mais elle n'est ouverte que lorsque ses conditions d'ouverture sont réunies. De plus, l'avis du ministère public est requis préalablement à l'ouverture de la procédure¹¹⁰¹.

577. Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel peut être prononcée par le tribunal à la suite de la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire lorsque le débiteur est en cessation des paiements en application de l'article L. 626-27, al. 3, in fine C. com. Dans ce cas, le tribunal doit solliciter l'accord du débiteur. Toutefois, l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel n'est pas possible dans l'hypothèse d'une conversion¹¹⁰² de la sauvegarde en redressement ou liquidation ou du redressement en liquidation¹¹⁰³.

578. Les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel sont prévues aux articles L. 645-1 et L. 645-2 C. com. D'abord, le débiteur doit être en cessation des paiements¹¹⁰⁴ et le redressement de son entreprise manifestement impossible. Ensuite, il ne doit pas cesser son activité depuis plus d'un an ni employer aucun salarié au cours des six derniers mois et l'actif déclaré doit être inférieur à 15 000 euros¹¹⁰⁵. Le débiteur ne doit donc pas être impliqué dans une instance prud'homale¹¹⁰⁶ au jour de la déclaration de la cessation des paiements, car la procédure de rétablissement professionnel a une durée de quatre mois. La durée d'un contentieux prud'homal est plus longue.

¹¹⁰¹ Article L. 645-3, al. 2 C. com.

¹¹⁰² Article L. 622-10 C. com.

¹¹⁰³ J. Vallansan, « La liquidation judiciaire et le rétablissement professionnel après la loi PACTE », *Rev. proc. coll.* juill. août 2019, dossier 26, p. 33 : « La loi nouvelle part de l'idée que l'entrepreneur individuel qui répond aux conditions du rétablissement professionnel, mais qui n'en a pas conscience mérite également d'en profiter ».

¹¹⁰⁴ Ph. Pétel, « Entreprises en difficulté : encore une réforme ! », *JCP E* 2014, 1223, n° 1. F. Reille, « Une nouvelle procédure qui n'en est pas une : le rétablissement professionnel », *Rev. proc. coll.* mars 2014, étude 22, n° 7.

¹¹⁰⁵ Article R. 645-1 C. Com. dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021. Antérieurement à ce décret, le montant de l'actif déclaré devait être inférieur à 5000 euros (article R. 645-1 C. Com. dans sa rédaction issue du décret n° 2014-736 du 30 juin 2014).

¹¹⁰⁶ Article L. 645-1, al. 3 C. com.

579. Enfin, selon l'article L. 645-2 C. com., la procédure de rétablissement professionnel est fermée à tout débiteur qui a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture d'une procédure de rétablissement professionnel. Le débiteur récidiviste n'est pas éligible à la procédure de rétablissement professionnel. Avant de statuer sur l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel, le tribunal doit s'assurer que ses conditions légales sont remplies¹¹⁰⁷.

580. L'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel est soumise à des conditions pour éviter qu'elle soit un instrument au service de la fraude du débiteur. De ce fait, une procédure de liquidation judiciaire est ouverte en cours de procédure de rétablissement professionnel s'il apparaît que le débiteur n'est pas de bonne foi, a appauvri son patrimoine ou si les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel n'étaient pas réunies à la date à laquelle le tribunal a statué sur son ouverture ou ne le sont plus depuis¹¹⁰⁸.

B°) L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire

581. La procédure de rétablissement professionnel n'est pas une procédure collective, mais elle traite les difficultés d'une entreprise. Selon l'article L. 645-1, al. 1^{er} C. com., ces difficultés se traduisent par une cessation des paiements du débiteur personne physique éligible à la procédure de rétablissement professionnel dont le redressement de l'entreprise est manifestement impossible. Selon l'article L. 631-1, al. 1^{er} C. com., la cessation des paiements est l'impossibilité pour le débiteur de faire face au passif exigible avec son actif disponible. L'impossibilité pour le débiteur de faire face au passif exigible avec son actif disponible s'explique par l'appauvrissement de son patrimoine engagé par son activité professionnelle. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur résulte de tous les agissements fautifs dont le résultat consiste à réduire

¹¹⁰⁷ Article L. 645-3, al. 1^{er} C. com.

¹¹⁰⁸ Article L. 645-9 C. com.

l'actif composant celui-ci ou à aggraver son passif. Le Livre VI du Code de commerce contient des règles¹¹⁰⁹ qui prévoient des sanctions civiles et des sanctions pénales applicables à ces agissements fautifs en raison de l'atteinte qu'ils portent au gage commun des créanciers.

582. Les sanctions civiles et pénales¹¹¹⁰ prévues par ces règles sont applicables au débiteur personne physique éligible à la procédure de rétablissement professionnel puisqu'il peut se rendre coupable de ces agissements fautifs de nature à appauvrir son patrimoine. La cessation des paiements qui incite le débiteur à solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel peut être la conséquence de ces agissements fautifs. La cessation des paiements est illustrative de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Il est possible que le débiteur sollicite l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel dans le but de dissimuler la cause de cette cessation des paiements pour pouvoir échapper à ces sanctions civiles et pénales.

583. Selon l'article L. 645-4, al. 2 C. com., le tribunal ayant prononcé l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel nomme, pour assister le juge commis, un mandataire judiciaire. Dans le déroulement de la procédure de rétablissement professionnel, le rôle du mandataire judiciaire est énoncé à l'article L. 645-8 C. com. D'abord, il informe sans délai les créanciers du débiteur connus de l'ouverture de la procédure. Ensuite, il les invite à lui communiquer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet avis, le montant de leur créance avec indication des sommes à échoir et de la date des échéances ainsi que toute information utile relative aux droits patrimoniaux dont ils indiquent être titulaires à l'égard du débiteur. Après réception de tous les documents des créanciers mentionnant le montant de leurs créances, il est possible que leur analyse lui révèle la cause de la cessation des paiements qui peut se traduire par des agissements fautifs émanant du débiteur ou des tiers.

¹¹⁰⁹ C. Saint-Alary-Houin, « Les procédures collectives : le rôle de la jurisprudence dans l'évolution du droit des faillites vers la sauvegarde des entreprises », in *Bicentenaire du Code de commerce : la transformation du droit commercial sous l'impulsion de la jurisprudence*, Dalloz 2007, p. 135.

¹¹¹⁰ R. Rossi, « Le pouvoir d'initiative du juge en matière de procédure collective », *BJED*, 2015, n° 1, p. 44.

584. Lorsque la cessation des paiements est la conséquence des agissements fautifs du débiteur, l'article L. 645-9 C. Com. prévoit qu'une procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte en cours de procédure de rétablissement professionnel. L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire¹¹¹¹ en cours de procédure de rétablissement professionnel conduit à priver le débiteur de son droit au rebond en raison de la découverte d'éléments susceptibles de porter atteinte au gage commun de ses créanciers. Selon l'article L. 645-9 C. com., à tout moment de la procédure de rétablissement professionnel, le tribunal peut, sur rapport du juge commis, ouvrir la procédure de liquidation judiciaire sur laquelle il a été sursis à statuer, s'il est établi que le débiteur n'est pas de bonne foi¹¹¹² ou si l'instruction fait apparaître l'existence d'éléments susceptibles de donner lieu aux sanctions prévues par le titre V du présent livre ou à l'application des dispositions des articles L. 632-1 à L. 632-3 C. com. L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en cours de procédure de rétablissement professionnel est également possible s'il apparaît que les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel n'étaient pas réunies à la date à laquelle le tribunal a statué sur son ouverture ou ne le sont plus depuis.

585. Les faits visés par l'article L. 645-9, al. 1^{er} C. Com. dont l'apparition en cours de procédure de rétablissement professionnel entraîne l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ne sont autres que des agissements fautifs ayant pour conséquence d'appauvrir le patrimoine du débiteur. Ces agissements fautifs¹¹¹³ sont l'absence de bonne foi du débiteur en cours de procédure, l'existence de faits justifiant l'application des sanctions prévues par le Titre V du Livre VI du C. Com. ou qui tombent sous le coup des nullités de la période suspecte. S'agissant de la bonne foi du débiteur, elle n'est pas une condition d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel.

¹¹¹¹ C. Berger-Tarare, « De la concurrence entre la liquidation judiciaire et le rétablissement professionnel », *Rev. proc. coll.* 2014/3, étude 12.

F. Pérochon, Ph. Roussel-Galle, « Entre liquidation, liquidation simplifiée et rétablissement professionnel », *Table ronde*, BJED, novembre 2014, p. 402.

¹¹¹² J-L. Vallens, « La bonne foi fait son entrée dans le droit des entreprises en difficulté », *BJED* 2015, n° 1, p. 9.

¹¹¹³ C. Mascala, « Le comportement fautif du chef d'entreprise : de la sanction à la réparation ? », *Rev. Lamy. dr. aff.*, mars 2005, suppl. 80, p. 71.

C. Mascala, « L'amélioration de la situation du chef d'entreprise », *Rev. proc. coll.* 2005, p. 370.

De ce fait, s'il est établi qu'il n'est pas de bonne foi en cours de procédure, la liquidation judiciaire peut être ouverte. Le texte ne donne pas de précision concernant cette bonne foi. On peut penser que le législateur fait référence aux hypothèses dans lesquelles le débiteur porte atteinte au gage commun de ses créanciers.

586. S'agissant des faits justifiant l'application des sanctions prévues par le Titre V du Livre VI du C. com., ce sont tous les agissements fautifs émanant du débiteur ou des tiers de nature à appauvrir son patrimoine. Le Titre V du Livre VI du Code de commerce est consacré aux responsabilités et sanctions¹¹¹⁴. La liquidation judiciaire peut être ouverte si l'instruction fait apparaître que ces agissements fautifs ayant pour conséquence d'appauvrir le patrimoine du débiteur ont été commis. De même, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire est prononcée en cours de procédure de rétablissement professionnel si l'instruction révèle l'existence de faits susceptibles de tomber sous la qualification de nullités de la période suspecte¹¹¹⁵. Enfin, pour lutter contre toute éventuelle fraude du débiteur au détriment de ses créanciers, l'article L. 645-9, al. 2 C. Com. prévoit que la liquidation judiciaire peut être ouverte en cours de procédure de rétablissement professionnel, s'il apparaît que les conditions d'ouverture de cette dernière n'étaient pas réunies à la date à laquelle le tribunal a statué sur son ouverture ou ne le sont plus depuis.

587. Lorsqu'une instruction révèle ces faits au sens de l'article L. 645-9 C. com., le tribunal peut, sur rapport du juge commis ouvrir une procédure de liquidation judiciaire. En cas de liquidation judiciaire, le liquidateur ou l'administrateur s'il est nommé, peuvent introduire des actions dans l'intérêt collectif des créanciers dans le cadre de la reconstitution de l'actif de l'entreprise. Dans ce cas, la responsabilité des auteurs de ces agissements fautifs est engagée. Selon la nature de ces agissements fautifs, les sanctions applicables à leurs auteurs diffèrent. Ce sont des sanctions civiles ou pénales prévues par le Titre V du livre VI ou les articles L. 632-1 et suivants du Code de commerce.

¹¹¹⁴ C. Saint-Alary-Houin, « La responsabilité patrimoniale des dirigeants de société en difficulté », *Rev. proc. coll.* 2001, p. 145.

¹¹¹⁵ E. Mouial-Bassilana, « L'articulation de la période suspecte et des différentes procédures après la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005 », *D.* 2006, chron, p. 1959.

588. Les sanctions civiles du Livre VI du Code de commerce se traduisent par une condamnation des auteurs de ces agissements fautifs à des dommages et intérêts ou à combler une insuffisance d'actif. Dans le contexte des procédures collectives, l'inopposabilité d'un acte à la procédure collective est également une sanction civile. L'inopposabilité sanctionne un acte juridique accompli au mépris des règles de la procédure collective. Quant aux sanctions pénales¹¹¹⁶, elles consistent soit à infliger des peines d'emprisonnement aux auteurs de ces agissements fautifs, soit à les condamner à payer une amende. Le résultat des condamnations entre dans le patrimoine du débiteur et affecté en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif. L'apurement du passif au cours de la procédure de liquidation judiciaire permet aux créanciers du débiteur victimes de ces agissements fautifs d'obtenir une réparation du préjudice collectif subi.

589. Dans l'hypothèse où aucune instruction ne révèle l'existence de faits au sens de l'article L. 645-9 C. com., une liquidation judiciaire ne peut être ouverte. La procédure de rétablissement professionnel suit son cours jusqu'à sa clôture. Au cas où la cessation des paiements du débiteur personne physique éligible à la procédure de rétablissement professionnel s'explique par l'appauvrissement de son patrimoine, conséquence des agissements fautifs émanant de lui ou des tiers, la réparation du préjudice collectif des créanciers est impossible puisque la procédure de rétablissement professionnel n'est pas une procédure collective¹¹¹⁷. Dès lors, les organes de la procédure ne sont pas tenus d'exercer des actions dans l'intérêt collectif des créanciers afin de faciliter le paiement de ceux-ci. Le paiement des créanciers est le moyen permettant à ceux-ci d'obtenir une réparation du préjudice collectif subi au cours d'une procédure collective. En somme, le droit au rebond du débiteur personne physique éligible à la procédure de rétablissement professionnel consacré par le législateur fait obstacle à la réparation du

¹¹¹⁶ C. Mascala, « Les sanctions pénales dans l'ordonnance du 18 décembre 2008 », *Rev. proc. coll.*, 2009, p. 81.

C. Mascala, « Les sanctions en droit des entreprises en difficulté : flux, reflux et incohérences », *La loi de sauvegarde à l'âge de raison, Dr et patr.*, 2013, p. 81.

¹¹¹⁷ Ch. Lebel, « Premières applications du rétablissement professionnel », *Rev. proc. coll.* 2016/4, étude 13.

F. Macorig-Venier, « Le rétablissement professionnel », *Dr et patr.* 2014, n° 238, p. 52.

préjudice collectif des créanciers. La consécration du droit au rebond du débiteur est un choix législatif préjudiciable à ses créanciers.

Section II : Le rebond du débiteur, un choix législatif préjudiciable à ses créanciers

590. La procédure de rétablissement professionnel assure aux acteurs économiques les plus faibles une protection contre les aléas économiques. Elle traite non seulement les difficultés d'une entreprise, mais favorise également le rebond du débiteur sans être une procédure collective (§ 1^{er}), car elle ne produit pas les effets classiques d'une procédure collective. Selon l'article L. 645-1, al. 2 C. com., elle a pour « objet le traitement simplifié du passif grevant le ou les patrimoines du débiteur personne physique ». Le traitement simplifié du passif du débiteur est préjudiciable à ses créanciers dans ce contexte (§ 2).

§ 1^{er} : La procédure de rétablissement professionnel n'est pas une procédure collective

591. L'ouverture d'une procédure collective entraîne le regroupement des créanciers auxquels est imposée une discipline collective afin de maintenir une égalité entre eux. La procédure collective prépare et organise le désintéressement des créanciers selon l'ordre établi par la loi. Après l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel, une discipline collective n'est pas imposée aux créanciers du débiteur. La procédure de rétablissement professionnel tend moins au maintien d'une égalité entre les créanciers. Elle est destinée à favoriser le rebond du débiteur grâce à l'effacement d'une partie de ses dettes. De ce fait, le passif du débiteur n'est pas gelé (A). De plus, il n'est pas dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens (B). Les règles d'une discipline collective sont absentes du déroulement d'une procédure de rétablissement professionnel.

A°) Absence de gel du passif

592. Le paiement des créanciers d'une procédure de rétablissement professionnel n'est pas une priorité. La priorité de cette procédure réside dans l'effacement d'une partie des dettes du débiteur personne physique¹¹¹⁸. Pour ce faire, les règles de la discipline collective imposée aux créanciers après l'ouverture d'une procédure collective ne s'appliquent pas au cours d'une procédure de rétablissement professionnel. Dès lors, les créanciers d'une procédure de rétablissement professionnel voient leurs poursuites individuelles contre le débiteur maintenues **(1)**. De plus, ils doivent être payés à l'échéance **(2)**.

1°) Les poursuites individuelles des créanciers maintenues

593. Les créanciers d'un débiteur sous procédure de rétablissement professionnel ne sont pas soumis à une discipline collective, puisque celle-ci n'est pas une procédure collective. Ils échappent alors à l'application des règles de la discipline collective alors même que la procédure de rétablissement professionnel traite les difficultés d'une entreprise. En effet, une procédure collective traite les difficultés d'une entreprise. L'ouverture de la procédure collective entraîne le regroupement des créanciers, lequel est une manifestation de la discipline collective imposée à ces derniers.

594. La discipline collective imposée aux créanciers tend à faciliter leur paiement, car l'une des finalités de la procédure collective consiste à permettre le paiement de ceux-ci. Ainsi, selon l'article L. 622-7, al. 1^{er}, I C. com., le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement. De plus, l'article L. 622-21, I C. Com. prévoit que le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice. Ces règles sont assorties d'exceptions pour les besoins du bon déroulement de la procédure. Mais elles neutralisent tous les

¹¹¹⁸ Article L. 645-11 C. com.

moyens individuels permettant aux créanciers¹¹¹⁹ soumis à la discipline collective d'obtenir le paiement de leurs créances. L'ouverture de la procédure collective rend le règlement des créanciers collectif. Le règlement collectif des créanciers se fait selon l'ordre établi par la loi.

595. Cependant, après l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel, ces règles ne s'appliquent pas pour deux raisons. D'une part, la procédure de rétablissement professionnel n'est pas une procédure collective alors même qu'elle traite les difficultés d'une entreprise. D'autre part, l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel est destinée à permettre le rebond d'un débiteur personne physique afin qu'il puisse entreprendre une nouvelle activité professionnelle. L'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel tend moins au paiement des créanciers.

596. Au cours d'une procédure de rétablissement professionnel, les créanciers peuvent engager des poursuites individuelles contre le débiteur pour demander le paiement de leurs créances. L'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel n'empêche pas aux créanciers de demander au débiteur soit le paiement de leurs créances, soit d'engager des procédures d'exécution contre celui-ci en vue de se faire payer. Les règles de l'interdiction des paiements des créanciers antérieurs et l'arrêt des procédures individuelles et des procédures civiles d'exécution ne s'appliquent pas au cours d'une procédure de rétablissement professionnel, car elle n'est ni une procédure collective ni une procédure liquidative. Sa finalité consiste à favoriser le rebond du débiteur personne physique¹¹²⁰.

¹¹¹⁹ M. Sénéchal, « Le rétablissement professionnel par effacement relatif de certaines dettes », *BJED* 2014/3, p. 196.

J. Vallansan, « La nouvelle procédure de rétablissement », *Act. proc. coll.* 2014/6, n° 125.

C. Delattre, « Le rétablissement professionnel : premiers retours jurisprudentiels », *BJED* 2015/3, p. 182.

F. Reille, « Une nouvelle procédure qui n'en est pas une : le rétablissement professionnel », *Rev. proc. coll.* 2014/2, Dossier 12, p. 61.

¹¹²⁰ Ph. Roussel-Galle, « Le rétablissement professionnel : de l'effacement des dettes au rebond, à propos de l'ordonnance du 12 mars 2014 », *Gaz. Pal.*, 6-8 avril 2014, n° 96 à 98, p. 32.

Ph. Roussel-Galle, « La réforme du droit des entreprises en difficulté par l'ordonnance du 12 mars 2014 », *Rev. sociétés* 2014, p. 351.

J. Vallansan, « Commentaires de l'ordonnance du 12 mars 2014 », *Act. proc. coll.* mars 2014, p. 6.

597. Le débiteur personne physique sous procédure de rétablissement professionnel a plusieurs créanciers, lesquels forment un groupement. Toutefois, ils ne sont pas soumis à une discipline collective. L'absence d'une discipline collective au cours d'une procédure de rétablissement professionnel n'est pas exclusive de l'existence de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers. L'intérêt du créancier ou groupe de créanciers de la procédure de rétablissement professionnel repose sur les relations qu'il entretient avec le débiteur dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle. En conséquence, il est en mesure d'engager des poursuites individuelles contre le débiteur sous procédure de rétablissement professionnel pour réclamer le paiement de sa créance.

2°) Le paiement des créanciers à l'échéance

598. L'une des conditions d'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel est la cessation des paiements du débiteur personne physique dont le redressement de l'entreprise est manifestement impossible. La cessation des paiements traduit les difficultés de l'entreprise de telle sorte que le redressement de l'entreprise paraît impossible. Par ailleurs, elle peut être la conséquence des agissements fautifs¹¹²¹ émanant du débiteur ou des tiers ayant entraîné l'appauvrissement de son patrimoine. Les créanciers du débiteur sous procédure de rétablissement professionnel ont pour gage commun l'actif composant ce patrimoine. Lorsque ces agissements fautifs portent atteinte à ce gage commun, ils peuvent agir pour demander réparation du préjudice personnel subi distinct du préjudice collectif des créanciers.

S. Schiller, « Le rebond des entreprises dans la phase postérieure à l'effacement des dettes », *Dr et patr*, sept. 2009.

Vallens (J-L), « Le droit français de l'insolvabilité : des signes encourageants pour la Banque mondiale », *Rev. proc. coll.* 2015, n° 1, p. 2.

¹¹²¹ A. Martin-Serf, « EIRL : attention aux actions en responsabilité pour insuffisance d'actif », *Rev. proc. coll.* 2011, Dossier 31.

599. La satisfaction de l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers d'un débiteur sous procédure de rétablissement professionnel peut se traduire par un paiement. De ce fait, ce paiement demeure le moyen permettant à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice personnel subi du fait des agissements fautifs ayant appauvri le patrimoine du débiteur à condition que ce préjudice soit distinct du préjudice collectif des créanciers. L'absence de discipline collective au cours d'une procédure de rétablissement professionnel n'est pas exclusive de l'existence d'un préjudice collectif des créanciers. Dans un premier temps, il est possible que la demande d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel soit motivée par une fraude aux créanciers du débiteur. Dans un second temps, une instruction peut révéler en cours de procédure des agissements fautifs ayant entraîné l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Ces faits sont de nature à causer un préjudice à la collectivité des créanciers en raison de l'atteinte qu'ils portent à leur gage commun¹¹²². Dans ce cas, l'article L. 645-9 C. Com. prévoit qu'une procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte en cours de procédure de rétablissement professionnel. Par conséquent, les créanciers d'un débiteur sous procédure de rétablissement professionnel peuvent subir un préjudice collectif dès lors que l'appauvrissement du patrimoine de ce dernier constitutif de leur gage commun s'explique par des agissements fautifs émanant du débiteur ou des tiers de nature réduire l'actif de ce patrimoine ou à aggraver son passif.

600. La réparation du préjudice personnel distinct du préjudice collectif des créanciers durant une procédure de rétablissement professionnel est compromise en application de l'article L. 645-6 C. Com. qui prévoit que si le débiteur est mis en examen ou poursuivi par un créancier au cours de la procédure, le juge commis peut, à la demande du débiteur, reporter le paiement des sommes dues dans la limite de quatre mois et ordonner, pour cette même durée, la suspension des procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier.

601. En effet, la procédure de rétablissement professionnel a une durée de quatre mois¹¹²³. À l'issue de la procédure, une partie des dettes du débiteur est effacée afin de

¹¹²² J. Lasserre-Capdeville, « Réforme du droit des entreprises en difficulté : l'évolution des sanctions », *BJED*, mai-juin 2014, p. 206.

¹¹²³ J-L Vallens, P. Froehlich, « De quelques questions sur le rétablissement professionnel, La procédure de rétablissement professionnel », *Gaz. Pal.*, 3 janvier 2015, p. 18.

faciliter son rebond. Au cas où l'action du créancier ou groupe de créanciers tendant à obtenir réparation d'un préjudice personnel distinct du préjudice collectif des créanciers est suspendue pour quatre mois ; celui-ci court le risque de ne pas être payé d'autant que la procédure de rétablissement professionnel accorde une priorité au rebond du débiteur. Ce risque de non-paiement est d'autant plus manifeste que la procédure de rétablissement professionnel n'entraîne pas le dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens.

B°) Absence de dessaisissement du débiteur

602. La procédure de rétablissement professionnel n'est pas une procédure collective, mais elle traite les difficultés d'une entreprise. Ces difficultés constituent la cessation des paiements du débiteur personne physique éligible à la procédure. Le traitement de ces difficultés se traduit par l'effacement d'une partie des dettes du débiteur afin que son rebond soit facilité. La procédure de rétablissement professionnel est une alternative à la procédure de liquidation judiciaire. Selon l'article L. 645-3, al. 1^{er} C. com., le tribunal n'ouvre la procédure de rétablissement professionnel qu'après s'être assuré que les conditions légales en sont remplies. Ce qui signifie que le débiteur personne physique éligible à la procédure de rétablissement professionnel peut saisir le tribunal d'une demande d'ouverture de celle-ci. Au cas où les conditions légales de l'ouverture de la procédure ne sont pas remplies, le tribunal peut prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Dans les deux cas, la procédure n'est ouverte que lorsque le débiteur est en cessation des paiements et le redressement de son entreprise est manifestement impossible.

603. Toutefois, en cas de procédure de rétablissement professionnel, l'article L. 641-9 C. com.¹¹²⁴ ne s'applique pas, car la procédure de rétablissement professionnel n'est

L-C. Henry, M. André, « Une nouvelle procédure qui n'en est pas une : le rétablissement professionnel », *Rev. proc. coll* 2014/4, dossier n° 31.

¹¹²⁴ V. Legrand, « Les pouvoirs du débiteur dessaisi », *RJ com.* 2002, p. 360.

M-P. Dumont-Lefrand, « La situation personnelle du débiteur en procédure collective », *Dr et patr* juill. 2014, p. 65.

M. Sénéchal, « L'effet réel des procédures collectives », *Economica* 2003.

pas une procédure collective, quoiqu'elle traite les difficultés d'une entreprise en cessation des paiements. Elle permet au débiteur personne physique éligible de jouir de son droit au rebond. Concrètement, le paiement des créanciers n'est pas une priorité au cours d'une procédure de rétablissement professionnel. Dès lors, les règles édictées en vue de protéger le gage commun des créanciers au cours d'une procédure collective ne s'appliquent pas dans le déroulement d'une procédure de rétablissement professionnel. De plus, la procédure de rétablissement professionnel n'est pas une procédure collective, une raison supplémentaire qui justifie l'exclusion de l'application des règles de protection du gage commun des créanciers dans son déroulement.

604. Durant une procédure de rétablissement professionnel, le débiteur n'est pas dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens. Il n'est pas non plus dessaisi de l'exercice des droits et actions concernant son patrimoine. En effet, une des conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel est que l'actif déclaré par le débiteur à l'initiative de la demande d'ouverture de la procédure soit inférieur à 15 000 euros en application de l'article R. 645-1 C. com. L'article L. 645-1, al. 1^{er} *in fine* C. Com. prévoit que les biens que la loi déclare insaisissables de droit ne sont pas pris en compte pour déterminer la valeur de l'actif. Il s'agit de la résidence principale du débiteur¹¹²⁵ ou il habite avec sa famille déclarée insaisissable de droit en application de l'article L. 526-1, al. 1^{er} C. com. Le texte protège la résidence principale du débiteur sous procédure de rétablissement professionnel contre les risques de son métier.

605. Les conditions d'acquisition de cette résidence principale¹¹²⁶ peuvent soulever des problèmes. On suppose que le débiteur achète cette résidence où il habite avant

C. Souweine, « Action civile et procédure collective après la loi du 26 juillet 2005 », *D.* 2006, p. 501.

¹¹²⁵ Article L. 526-1, al. 1^{er} C. com.

¹¹²⁶ D. Autem, « L'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel » *Deffrénois* 2004, p. 327.

M. Magot, « La déclaration d'insaisissabilité du logement principal de l'entrepreneur individuel », *JCP N* 2004, p. 1028.

Y. Guilhaudis, J-C. Raffray, « Pratique de la déclaration d'insaisissabilité », *JCP N* 2005, p. 1192.

D. Bert, « La nouvelle physionomie de la déclaration d'insaisissabilité après la LME », *Dr et patr*, mai 2009, p. 44.

d'initier une demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel. Les fonds utilisés pour effectuer l'achat de la résidence proviennent de la vente d'un actif important composant le patrimoine engagé par son activité professionnelle, lequel constitue le gage commun de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle. Avant d'initier une demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel, il laisse s'écouler beaucoup de temps pour éviter d'éveiller d'éventuels soupçons. Une fois ce temps passé, il introduit une demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel et déclare dans sa demande un actif de 15 000 euros. En application de l'article L. 645-1, al. 1^{er} *in fine* C. com., sa résidence principale déclarée insaisissable de droit n'est pas prise en compte pour déterminer la valeur de son actif. À première vue, la vente de cet actif important peut être la cause de sa cessation des paiements qui l'a motivé à initier une demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel. Par ailleurs, il est tout à fait possible que cela ne soit pas révélé par une éventuelle instruction menée par les organes de la procédure au cours de la procédure de rétablissement professionnel. On constate que la procédure de rétablissement professionnel peut être instrumentalisée par le débiteur au détriment de ses créanciers.

606. Le débiteur appauvrit volontairement son patrimoine. Pour masquer les agissements fautifs à l'origine de cet appauvrissement, il introduit une demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel. On suppose que toutes les conditions légales sont réunies. Le tribunal prononce l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel. À l'issue de la procédure, une partie de ses dettes est effacée. Du côté de ses créanciers, ces agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement de son patrimoine sont constitutifs du préjudice collectif subi en ce qu'ils portent atteinte à leur gage commun. Ces agissements fautifs n'ayant pas été découverts, une liquidation judiciaire ne peut être ouverte en vertu de l'article L. 645-9 C. com. En conséquence, les organes de la procédure ne peuvent introduire des

D. Bert, S. Kherbouche, « L'insaisissabilité de droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel : une réforme insaisissable ? », *RTD. com.* 2016, p. 241.

P-M. Le Corre, « L'insaisissabilité légale de la résidence principale : quid novi, quid boni ? », *Gaz. Pal.*, 18 octobre 2015, p. 3.

C. Gamaleu Kameni, « L'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel : opportunité ou risque ? », *Gaz. Pal.*, 19 janvier 2016, p. 17.

actions dans l'intérêt collectif des créanciers¹¹²⁷ en vue de reconstituer l'actif de l'entreprise, d'autant que la procédure de rétablissement professionnel n'est pas une procédure collective. Tous ces facteurs réunis montrent que les règles applicables à la procédure de rétablissement professionnel neutralisent la réparation du préjudice collectif des créanciers¹¹²⁸. La procédure de rétablissement professionnel priorise le rebond du débiteur¹¹²⁹ grâce au traitement simplifié de son passif.

§ 2 : Traitement simplifié du passif du débiteur préjudiciable à ses créanciers

607. Le droit des procédures collectives cherche constamment à concilier des intérêts contradictoires. Ainsi, au cours de la procédure de rétablissement professionnel, une procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte si les faits énoncés par l'article L. 645-9 C. Com. apparaissent en cours de procédure alors même que la procédure de rétablissement professionnel est destinée à permettre l'effacement d'une partie des dettes du débiteur afin de faciliter son rebond.

608. L'intérêt du débiteur bénéficiaire de la procédure de rétablissement professionnel réside dans l'effacement d'une partie de ses dettes. Le débiteur ne peut bénéficier de l'effacement d'une partie de ses dettes s'il apparaît en cours de procédure de rétablissement professionnel qu'il a volontairement appauvri son patrimoine au grand dam de ses créanciers. Dans ce cas, le tribunal peut prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans l'intérêt des créanciers à tout moment de la procédure de rétablissement professionnel.

¹¹²⁷ P-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz-Action 2020-2021, n° 552-093.

¹¹²⁸ J. Vallansan, « Quelques atteintes au droit de gage commun par l'exercice de droits réels à la lumière d'une jurisprudence récente », *Rev. proc. coll. 2021*, étude 3.

¹¹²⁹ O. Buisine, V. Rousseau, « L'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de seconde chance : commentaire du Titre IV de la directive restructurations préventives », *Rev. proc. coll. 2020*, étude 10.

609. La conciliation de ces intérêts contradictoires permet d'atteindre l'efficacité économique recherchée. Dans le contexte de la procédure de rétablissement professionnel, cette efficacité économique se traduit par le rebond du débiteur, car celle-ci doit permettre au débiteur de rebondir grâce à l'effacement d'une partie de ses dettes. Pour cette raison, la clôture de la procédure produit un effet **(A)**. Par ailleurs, la procédure de rétablissement professionnel privilégie l'articulation entre le rebond du débiteur et les droits des créanciers **(B)** pour que la conciliation entre des intérêts contradictoires soit maintenue. Le rebond du débiteur ne doit pas constituer un obstacle à la sauvegarde des droits de ses créanciers.

A°) L'effet de la clôture de la procédure de rétablissement professionnel

610. La procédure de rétablissement professionnel est ouverte pour une période de quatre mois¹¹³⁰. Étant donné qu'elle tend à faciliter le rebond du débiteur, le traitement des difficultés de l'entreprise du débiteur bénéficiaire de la procédure ne doit pas prendre beaucoup de temps au risque de compromettre ses chances de rebondir. Elle doit alors être clôturée à l'issue de ces quatre mois. La clôture de la procédure de rétablissement professionnel entraîne l'effacement d'une partie des dettes du débiteur **(1)**. Toutefois, certaines dettes sont ineffaçables **(2)**.

1°) L'effacement d'une partie des dettes du débiteur

611. L'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel est subordonnée à la réunion de conditions légales prévues aux articles L. 645-1 et suivants du Code de commerce¹¹³¹. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le tribunal ne prononce pas

¹¹³⁰ Article L. 645-4, al. 4 C. com.

¹¹³¹ F-X. Lucas, M. Sénéchal, « La procédure d'enquête pour le rétablissement professionnel (PERP), de la liquidation judiciaire au rétablissement professionnel », *D.* 2013, p. 1852.

son ouverture en raison essentiellement du traitement particulier qu'elle réserve aux difficultés de l'entreprise du débiteur. Selon l'article L. 645-1, al. 2 C. com., la procédure de rétablissement professionnel a pour objet le traitement simplifié du passif grevant le ou les patrimoines du débiteur personne physique. Ce traitement simplifié est énoncé à l'article L. 645-11, al. 1^{er} C. Com. au terme duquel la clôture de la procédure de rétablissement professionnel entraîne effacement des dettes¹¹³² à l'égard des créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure. Les dettes effacées sont mentionnées dans le jugement de clôture¹¹³³.

612. L'effacement des dettes¹¹³⁴ visées par le texte profite au débiteur sous procédure de rétablissement professionnel dans la mesure où il peut rapidement entreprendre une nouvelle activité professionnelle. Il profite moins à ses créanciers dont les créances ont été effacées¹¹³⁵. L'effacement des dettes se fait également sous conditions. Les créances effacées sont les créances qui ont été portées à la connaissance du juge commis par le débiteur et ont fait l'objet de l'information prévue à l'article L. 645-8 C. com. Il s'agit des créances antérieures portées à la connaissance du mandataire judiciaire dans un délai de deux mois après l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel. La communication au mandataire judiciaire du montant

V. Legrand, « Le rétablissement professionnel du débiteur impécunieux : de quelques difficultés de mise en pratique », *LPA*, 2014, n° 231, p. 6.

¹¹³² V. Martineau-Bourgninaud, « L'effacement des dettes en rétablissement professionnel », *in. L'effacement des dettes*, L'harmattan, 2022, p. 105.

¹¹³³ Article L. 645-11, al. 1^{er} *in fine* C. com.

¹¹³⁴ P. Race, *Le rétablissement professionnel*, 2015, Mémoire de M2 Droit des affaires, Université de Reims Champagne-Ardenne, n° 48.

¹¹³⁵ Selon cet auteur. C. Kaigl, « L'effacement des dettes dans le surendettement des particuliers », *in. L'effacement des dettes*, L'harmattan, 2022, p. 251 : « L'effacement des dettes n'équivaut pas à un paiement ».

L'effacement ne figure pas dans la liste des procédés extinctifs des dettes prévue à l'article 1234 C. civ. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation confirme cela dans un arrêt du 27 février 2014 (Cass. civ. 2^{ème}, 27 février 2014, n° 13-10.891 : Bull. civ. II, n° 59, JurisData n° 2014-003260 ; D. 2014, p. 1081, note D. Martin ; RDC 2014, p. 383, note J. Klein ; Banque et droit 2014, p. 38, obs. E. Netter ; RD bancaire et fin. 2014, n° 133, obs. S. Piédelièvre. En l'espèce, la débitrice bénéficiait d'une procédure de rétablissement personnel pour défaut de paiement d'une dette contractée pour l'acquisition d'un véhicule. Elle soutenait que l'effacement de sa dette devrait priver l'organisme de crédit du droit de récupérer le véhicule. Rejetant le pourvoi, la Cour de cassation a jugé que « l'extinction de la créance », du fait de l'effacement des dettes, « n'équivalait pas à son paiement de sorte que le transfert ne pouvait être intervenu au profit de la débitrice ».

Th. Stefania, « L'effacement des dettes: une cause d'extinction des obligations sans paiement n'opérant aucun transfert de propriété », *LPA*, 19 mai 2014, n° 99, p. 7.

des créances dans un délai de deux mois après l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel suppose qu'il ait informé les créanciers de l'ouverture de la procédure. S'agissant des créances qui n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire, l'article L. 645-8 C. Com. ne fournit pas de précision quant à leur sort. La doctrine considère alors que rien ne s'oppose à ce que leur paiement soit réclamé¹¹³⁶.

613. L'effacement d'une partie des dettes¹¹³⁷ du débiteur est le moyen permettant à celui-ci de rebondir alors même qu'il est possible qu'il ait bénéficié de l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel à la suite d'une fraude aux droits des créanciers. Antérieurement à l'ouverture de la procédure, le débiteur peut volontairement appauvrir son patrimoine en passant des actes ayant pour résultat de réduire l'actif composant ce patrimoine ou en aggravant son passif. De même, il est possible que les tiers appauvrissent son patrimoine en portant atteinte à l'actif de ce patrimoine ou en aggravant son passif. Les résultats cumulés de ces agissements fautifs se traduisent parfois par une cessation des paiements. Lorsque le débiteur prend conscience de sa cessation des paiements, plusieurs possibilités s'offrent à lui. Il peut soit demander l'ouverture d'une procédure collective, soit demander l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel. Le point commun à l'ouverture de ces deux procédures réside dans le traitement des difficultés d'une entreprise. Pour autant, la procédure de rétablissement professionnel n'est pas une procédure collective. Elle privilégie le rebond du débiteur grâce à l'effacement d'une partie de ses dettes ; cela peut inciter le débiteur à opter sans hésiter pour l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel afin d'échapper aux règles contraignantes d'une procédure collective.

614. On suppose que la cessation des paiements du débiteur soit la conséquence des agissements fautifs émanant de lui ou des tiers. La cessation des paiements est illustrative de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur dont l'actif affecté à son activité professionnelle constitue le gage commun de ses créanciers. À ce titre,

¹¹³⁶ C. Saint-Alary-Houin, op. cit, n° 1427 (note 29).

¹¹³⁷ S. Delrieu, *Le paiement des dettes, réglementation et contentieux*, LGDJ, 2020, n° 824 et s et 847 et s.

l'appauvrissement du patrimoine du débiteur cause un préjudice à ses créanciers qui doit être réparé.

615. Le débiteur ayant opté pour l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel, la réparation du préjudice collectif des créanciers est impossible en raison de l'objectif que le législateur assigne à la procédure de rétablissement professionnel c'est-à-dire l'effacement d'une partie de ses dettes afin de faciliter son rebond. Le paiement des créanciers demeure le moyen permettant à ceux-ci d'obtenir une réparation du préjudice collectif subi dans ce contexte. En conséquence, les créanciers antérieurs dont les créances sont effacées à l'issue de la procédure de rétablissement professionnel ne peuvent obtenir une réparation du préjudice collectif subi résultant de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. On peut s'interroger sur le fait de savoir si les cautions du débiteur sous procédure de rétablissement professionnel peuvent bénéficier de l'effacement des dettes. Selon le Professeur Saint-Alary-Houin : « Si l'effacement des dettes est une véritable extinction des dettes sans paiement, il doit profiter aux cautions »¹¹³⁸. On constate que les règles applicables à la procédure de rétablissement professionnel font obstacle à la réparation du préjudice collectif des créanciers.

616. Toutefois, certaines dettes sont ineffaçables¹¹³⁹. Concrètement, le rebond du débiteur ne justifie pas qu'elles soient effacées. L'exception que l'article L. 645-11, al. 1^{er} C. Com. prévoit à la règle de l'effacement des dettes du débiteur sous procédure de rétablissement professionnel afin qu'il puisse rebondir illustre la rupture d'égalité entre les créanciers que le texte crée au regard de la réparation du préjudice collectif des créanciers.

¹¹³⁸ C. Saint-Alary-Houin, op. cit, n° 1427 (note 29).

¹¹³⁹ C. Gailhbaud, « Les dispositions concernant les salariés dans l'ordonnance du 12 mars 2014 », *D.* 2014, p. 755.

C. Gailhbaud, « Les dispositions relatives aux salariés dans l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 », *Gaz. Pal.*, 8 avril 2014, p. 52.

2°) Les dettes ineffaçables

617. En cas de procédure de rétablissement professionnel, le traitement des difficultés de l'entreprise du débiteur personne physique consiste à effacer une partie de ses dettes. Il s'agit des créances de ses créanciers nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure portées à la connaissance du juge commis par le débiteur et ayant fait l'objet de l'information prévue à l'article L. 645-8 C. com. Toutefois, l'article L. 645-11, al. 1^{er} C. Com. prévoit que les dettes correspondant aux créances des salariés, aux créances alimentaires et aux créances mentionnées aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 643-11 C. Com. ne peuvent être effacées. La clôture de la procédure de rétablissement professionnel n'entraîne pas l'effacement de certaines dettes.

618. Le débiteur sous procédure de rétablissement professionnel ne peut bénéficier de l'effacement de certaines dettes après la clôture de la procédure de rétablissement professionnel. Ces dettes ineffaçables sont limitativement énumérées à l'article L. 645-11, al. 1^{er} C. com¹¹⁴⁰. Il s'agit des créances des salariés, des créances alimentaires et des créances mentionnées aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 643-11 C. com. Ce texte établit une distinction entre les créanciers selon la nature de leur créance au regard de l'effacement des dettes dont bénéficie le débiteur au cours de la procédure de rétablissement professionnel. Cette distinction n'est pas sans conséquence sur la situation des créanciers.

619. Les raisons pour lesquelles un débiteur personne physique éligible à la procédure de rétablissement professionnel demande l'ouverture de celle-ci sont nombreuses. La loi fixe les conditions d'ouverture de la procédure. De son côté, le débiteur a ses raisons qui l'incitent à recourir à une procédure de rétablissement professionnel pour pouvoir bénéficier du traitement des difficultés de son entreprise. Ces raisons ne sont pas toujours incompatibles avec les conditions d'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel ; cela est d'autant plus vrai que l'article L. 645-9 C. Com. prévoit des faits dont l'apparition en cours de procédure de rétablissement professionnel entraîne l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Les faits

¹¹⁴⁰ Ph. Roussel-Galle, « L'apparition de créanciers atypiques », *BJED*, 2012, p. 325.

en question visés par le texte constituent essentiellement une fraude du débiteur aux droits de ses créanciers qui se traduit par des agissements fautifs de nature à appauvrir son patrimoine.

620. Il est possible que les raisons qui incitent le débiteur à solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel résident dans sa volonté de masquer des agissements fautifs dont les conséquences ont entraîné l'appauvrissement de son patrimoine c'est-à-dire sa cessation des paiements constitutive des difficultés de son entreprise. Son patrimoine étant appauvri, le risque que ses créanciers ne soient pas payés est manifeste. Si l'appauvrissement de son patrimoine empêche le paiement de ses créanciers, ceux-ci subissent un préjudice collectif qui doit être réparé. Or, lorsque le débiteur bénéficie de l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel parce qu'il remplit toutes les conditions légales, la réparation du préjudice collectif des créanciers est impossible pour deux raisons. D'une part, la procédure de rétablissement professionnel n'est pas une procédure collective. Dès lors, elle privilégie moins le paiement des créanciers sachant que c'est ce paiement qui permet à ceux-ci de bénéficier de cette réparation. D'autre part, elle favorise le rebond du débiteur grâce à l'effacement d'une partie de ses dettes.

621. En outre, au cours d'une procédure collective, le traitement du préjudice collectif des créanciers consiste pour les organes de la procédure compétents à initier des actions dans l'intérêt collectif de ceux-ci qui tendent à protéger ou à reconstituer leur gage commun. Les sommes d'argent recouvrées à l'issue de ces actions ou les biens frauduleusement soustraits du patrimoine du débiteur récupérés entrent dans ce patrimoine et affectés en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif. En tout état de cause, même si la continuation de l'entreprise n'est pas envisageable, les résultats de ces actions sont au service du paiement des créanciers. Les biens réintégrés dans le patrimoine du débiteur doivent être réalisés pour désintéresser ses créanciers.

622. En cas de rétablissement professionnel, les actions dans l'intérêt collectif des créanciers ne peuvent pas être initiées par le mandataire judiciaire parce que les articles L. 645-1 à L. 645-12 C. Com. consacrés à l'encadrement de la procédure de

rétablissement professionnel¹¹⁴¹ ne renvoient pas à l'article L. 622-20 C. Com. qui autorise le mandataire judiciaire à agir dans l'intérêt collectif des créanciers¹¹⁴² durant une procédure collective. Le paiement qui intervient à la suite de l'introduction de ces actions collectives permet aux créanciers d'obtenir une réparation du préjudice collectif subi. Dans le déroulement d'une procédure collective, le paiement des créanciers selon l'ordre établi par la loi peut se faire sans que des actions dans l'intérêt collectif des créanciers soient engagées par les organes de la procédure compétents, car celles-ci sont encadrées par la loi. Ainsi, en l'absence d'apparition d'un préjudice causé à la collectivité des créanciers, le mandataire judiciaire ne peut pas initier des actions dans l'intérêt collectif de ceux-ci. Le paiement des créanciers de la procédure selon l'ordre établi par la loi est indépendant de l'introduction d'actions dans l'intérêt collectif de ceux-ci, car ces actions sont au service du paiement des créanciers. Leur mise en œuvre au cours de la procédure n'est pas la condition pour que les créanciers soient payés. Cependant, la mise en œuvre d'actions dans l'intérêt collectif de ceux-ci est la condition pour qu'ils soient payés lorsqu'il apparaît dans le déroulement de la procédure collective des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur constitutif du gage commun de ses créanciers. Les actions initiées tendent à défendre l'intérêt collectif de ceux-ci. Selon la Cour de cassation, l'intérêt collectif des créanciers exprime toutes les actions qui tendent à protéger ou à reconstituer leur gage commun.

623. En cas de rétablissement professionnel, l'exercice des actions dans l'intérêt collectif des créanciers n'est pas une condition de réalisation de leur paiement alors même que le débiteur ou les tiers peuvent appauvrir son patrimoine en réduisant l'actif composant celui-ci ou en aggravant son passif. La procédure de rétablissement professionnel n'est pas une procédure collective. À ce titre, l'exercice des actions dans l'intérêt collectif des créanciers durant une procédure de rétablissement professionnel n'est pas une condition pour qu'ils soient payés.

¹¹⁴¹ B. Soinne, « La question épineuse de l'attribution et de la répartition des mandats de justice », *Rev. proc. coll.* 2005, p. 111.

B. Soinne, « Attributions et répartitions des mandats de justice », *Rev. proc. coll.* 2006, p. 240.

¹¹⁴² C. Saint-Alary-Houin, « Les créanciers face au redressement judiciaire de l'entreprise », *Rev. proc. coll.* 1991, p. 129.

C. Maréchal, « L'intérêt collectif des créanciers », *Rev. proc. coll.* 2014, n° 3, p. 16.

624. Le rétablissement professionnel est destiné à faciliter le rebond du débiteur personne physique. Pour cela, il bénéficie à l'issue de la procédure de l'effacement d'une partie de ses dettes et voit certaines dettes ineffaçables en application de l'article L. 645-11, al. 1^{er} C. com. Les créanciers dont les créances sont ineffaçables reçoivent le paiement de celles-ci ainsi que les créanciers qui n'ont pas porté à la connaissance du mandataire judiciaire le montant de leurs créances après l'ouverture de la procédure. Ces créanciers peuvent réclamer le paiement de leurs créances. Selon l'article L. 645-11, al. 1^{er} C. com, il s'agit des salariés, des créanciers alimentaires ou encore les créanciers mentionnés aux 1^o à 3^o du I et II de l'article L. 643-11 C. com.

625. Les créanciers mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 643-11 C. Com. sont les créanciers bénéficiaires d'une créance portant sur les biens acquis par le débiteur au titre d'une succession, les créanciers victimes d'une infraction commise par le débiteur ou ceux dont les créances portent sur de droits attachés à leur personne, les organismes de protection sociale mentionnés à l'article L. 114-12 du CSS victimes des manœuvres frauduleuses du débiteur à condition que leurs créances soient établies par une décision de justice ou par une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 114-17 et L. 114-17-1 CSS (article L. 643-11, 1^o à 3^o du I C. com) et les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie. Il s'agit des garants du débiteur qui se sont acquittés de ses dettes en lieu et place de celui-ci. Ces créanciers limitativement énumérés à l'article L. 645-11, al. 1^{er} C. Com. ne sont pas affectés par l'effacement des dettes dont bénéficie le débiteur personne physique à l'issue d'une procédure de rétablissement professionnel. Le débiteur est tenu de les payer.

626. L'exception à l'effacement des dettes prévue par l'article L. 645-11, al. 1^{er} C. Com. ne se justifie pas par l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. Elle est d'une part prévue par le législateur à des fins humanitaires. Le cas des créances salariales et des créances alimentaires constitue une illustration. Elle est d'autre part prévue pour empêcher que le droit au rebond du débiteur soit un moyen pour lui d'échapper à ses obligations légales et contractuelles. Le cas des créances mentionnées au I, 1^o à 3^o et au II de l'article L. 643-11 C. Com. constitue une illustration. On constate que la faveur

que la loi accorde à ses créanciers ne se justifie pas par l'apparition au cours de la procédure de rétablissement professionnel de faits révélateurs de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. La faveur accordée à ces créanciers tend à éviter une rupture d'équilibre dans les relations que le débiteur entretient avec ceux-ci. Le rebond du débiteur ne doit pas le conduire à se soustraire de ses obligations légales et contractuelles. Toutefois, la finalité de la procédure de rétablissement professionnel demeure une cause de rupture d'égalité entre les créanciers dans la mesure où le rebond du débiteur justifie que certains créanciers soient payés et d'autres ne soient pas payés. En définitive, les règles applicables à la procédure de rétablissement professionnel favorisent moins la réparation du préjudice collectif des créanciers. Pour cette raison, la réparation est impossible en cas de rétablissement professionnel. Pour éviter que les droits des créanciers soient lésés en cas de rétablissement professionnel, les articles L. 645-1 à L. 645-12 C. Com. applicables à la procédure de rétablissement professionnel sont rédigés de manière à ce qu'il existe une articulation entre le rebond du débiteur et la sauvegarde des droits de ses créanciers.

B°) L'articulation entre le rebond du débiteur et la sauvegarde des droits de ses créanciers

627. Une lecture des articles L. 645-1 à L. 645-12 du C. Com. consacrés à la procédure de rétablissement professionnel fait apparaître deux remarques importantes au regard de leur pertinence. Selon l'article L. 645-1, al. 2 C. com., la procédure de rétablissement professionnel a pour objet le traitement simplifié du passif grevant le ou les patrimoines du débiteur personne physique. L'article L. 645-4, al. 4 C. Com. prévoit qu'elle est ouverte pour une période de quatre mois. La procédure de rétablissement professionnel traite les difficultés d'une entreprise sans être une procédure collective parce qu'elle tend à faciliter le rebond du débiteur personne physique grâce à l'effacement d'une partie de ses dettes. Pour cela, elle ne doit pas durer. Une durée excessive de la procédure compromet l'efficacité économique qu'elle vise à atteindre. Cette efficacité économique doit permettre au débiteur de bénéficier de l'effacement d'une partie de ses dettes sous conditions à l'issue de la procédure c'est-à-dire lorsque

le tribunal prononce sa clôture dans les conditions prévues par l'article L. 645-10 C. com.

628. Eu égard à sa finalité, la procédure de rétablissement professionnel peut être instrumentalisée par le débiteur qui sollicite son ouverture à des fins frauduleuses. Ainsi, il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel dans le but de dissimuler l'épuisement de l'actif composant son patrimoine, conséquence des agissements fautifs émanant de lui ayant appauvri ce dernier sachant que ses créanciers ont pour gage commun l'actif composant ce patrimoine. La procédure de rétablissement professionnel facilite le rebond du débiteur et privilégie moins le paiement des créanciers. On comprend pourquoi elle demeure attractive aux yeux d'un débiteur animé par la volonté de frauder ses créanciers.

629. Pour éviter que le débiteur instrumentalise la procédure de rétablissement professionnel, les articles L. 645-1 à L. 645-12 C. Com. applicables à la procédure de rétablissement professionnel sont rédigés de manière à ce que l'accomplissement du rebond du débiteur ne se traduise pas par une atteinte aux droits de ses créanciers. Ainsi, l'article L. 645-9 prévoit des faits dont l'apparition en cours de procédure de rétablissement professionnel entraîne l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Il s'agit d'une part de tout fait laissant apparaître la mauvaise foi du débiteur dans sa demande d'ouverture de la procédure. Le texte précise que la liquidation judiciaire peut être ouverte s'il apparaît que le débiteur n'est pas de bonne foi. D'autre part, le texte vise les agissements fautifs émanant des protagonistes de la procédure collective prévus par le Titre V du Livre VI du Code de commerce et les actes accomplis par le débiteur pendant la période suspecte ayant pour conséquence dans les deux cas d'appauvrir son patrimoine au détriment de ses créanciers parce que l'actif composant ce patrimoine est leur gage commun. En conséquence, ces agissements fautifs sont sanctionnés. La sanction consiste à ouvrir une procédure de liquidation judiciaire. La réparation du préjudice collectif des créanciers en raison de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur est alors possible sous conditions.

630. De plus, l'article L. 645-11, al. 2 et 3 C. com. prévoit des hypothèses dans lesquelles le débiteur sous procédure de rétablissement professionnel ne peut bénéficier

d'un effacement de ses dettes. À l'alinéa 2 du texte, il est prévu que les dettes grevant un patrimoine dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise ne peuvent être effacées. L'expression renvoie au critère d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel¹¹⁴³ du Livre VII du C. cons¹¹⁴⁴. Il s'agit du cas dans lequel un débiteur titulaire de plusieurs patrimoines a bénéficié de l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel comme le débiteur EIRL ou l'entrepreneur individuel qui bénéficie depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel. En effet, la concentration des difficultés dans un seul des patrimoines de l'entrepreneur individuel n'empêche pas l'ouverture d'un rétablissement professionnel¹¹⁴⁵. À l'inverse, le caractère non irrémédiablement compromis de la situation de l'un des patrimoines fait obstacle à l'effacement des dettes le grevant¹¹⁴⁶. S'agissant de la situation irrémédiablement compromise¹¹⁴⁷, le texte ne donne pas de précision. Les juges la caractérisent à partir d'un faisceau d'indices. La situation irrémédiablement compromise est caractérisée lorsqu'il apparaît que le débiteur est dans une situation financière se traduisant par une absence ou insuffisance de capacité de remboursement permettant l'adoption de mesures d'apurement¹¹⁴⁸. Le débiteur ne doit ainsi disposer d'aucune capacité de remboursement, d'aucun élément d'actif cessible, d'aucun patrimoine immobilier ou mobilier réalisable¹¹⁴⁹. En outre, il a été jugé que l'existence d'une petite capacité de remboursement n'exclut pas en soi que la situation du débiteur soit, tout de même, qualifiée d'irrémédiablement compromise¹¹⁵⁰. En effet, c'est le droit de la consommation qui donne une définition de la « situation irrémédiablement

¹¹⁴³ V. Martineau-Bourgninaud, « Rebondir après la procédure collective : l'effacement des dettes, la non-reprise des poursuites et le retour à la pluriactivité », *Rev. proc. coll.* n° 6, novembre 2022, Dossier 47.

¹¹⁴⁴ Article L. 724-1 C. cons.

¹¹⁴⁵ N. Jullian, J-F Hamelin, *La réforme du statut de l'entrepreneur individuel, analyse et commentaires de la du 14 février 2022 et des décrets du 28 avril et du 14 juin 2022*, LGDJ, 2022, n° 449.

¹¹⁴⁶ N. Jullian, J-F Hamelin, op. cit, n° 449 (note 1145).

¹¹⁴⁷ C. Kaigl, « L'effacement des dettes dans le surendettement des particuliers », in. *L'effacement des dettes*, L'harmattan, 2022, p. 251.

¹¹⁴⁸ CA Rennes, 29 mai 2020, n° 17/05880 : *Gaz. Pal.*, 20/9/2020, n° 33, p. 31, note J. Lasserre Capdeville.

¹¹⁴⁹ S. Gjidara-Decaix, « Surendettement des particuliers. Mesure de traitement des situations de surendettement et rétablissement professionnel », *J.Cl. com.*, Fasc. 1712.

CA Douai, 20 janvier 2011, n° 10/06972 ; CA Paris, 9 avril 2013, n° 12/00055 : *Rev. proc. coll.* 2013, comm. 107, note S. Gjidara-Decaix.

¹¹⁵⁰ Cass. 2^e civ., 22 mai 2008, n° 07-11.329 : *Contrats, conc. Consum.* 2008, comm. 253, obs. G. Raymond.

compromise » à l'article L. 724-1, al. 2 C. cons. Aux termes de ce texte, la situation irrémédiablement compromise est caractérisée lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur ne permettent pas d'apurer son passif. En application de l'article L. 645-11, al. 2 C. com., la dette d'emprunt immobilier ayant financé l'acquisition de la résidence principale ne peut être effacée si la vente de celle-ci permet de désintéresser les créanciers dans le cadre d'un rétablissement professionnel¹¹⁵¹.

631. La procédure de rétablissement professionnel a pour objet le traitement simplifié du passif grevant le ou les patrimoines du débiteur personne physique. L'une des conditions d'ouverture de cette procédure est que l'actif déclaré par le débiteur ne doit pas dépasser 15 000 euros en application de l'article R. 645-1 C. com. Dans le cas du débiteur titulaire de plusieurs patrimoines, l'article L. 645-1, al. 2 *in fine* C. Com. prévoit que cet actif est déterminé en prenant en compte l'ensemble de ses patrimoines sachant que seul son patrimoine professionnel est éligible à la procédure de rétablissement professionnel¹¹⁵². Les créanciers du débiteur dont les droits sont nés à l'occasion de son activité professionnelle ont pour gage commun l'actif composant ce patrimoine. Pour éviter que leurs droits soient lésés par l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel, l'article L. 645-11, al. 2 C. Com. prévoit que les dettes qui grevent ce patrimoine professionnel ne peuvent être effacées lorsque la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise c'est-à-dire ses ressources ou son actif réalisable lui permettent d'apurer son passif. Le rétablissement professionnel ne doit pas être au service de la fraude du débiteur.

632. L'alinéa 3 de l'article L. 645-11 C. com. prévoit également qu'aucune dette ne peut être effacée lorsqu'il apparaît que le montant du passif total est disproportionné au regard de la valeur de l'actif, biens insaisissables de droit non compris. L'effacement des dettes est exclu lorsqu'il apparaît que le montant du passif total est très élevé comparé à la faible valeur de l'actif sans que l'on tienne compte dans le calcul de cette valeur les biens insaisissables. Cette précision semble indispensable pour compenser

¹¹⁵¹ V. Martineau-Bourgninaud, « Rebondir après la procédure collective : l'effacement des dettes, la non-reprise des poursuites et le retour à la pluriactivité », *Rev. proc. coll.* n° 6, novembre 2022, Dossier 47.

¹¹⁵² Son patrimoine personnel est éligible à la procédure de surendettement s'il réunit les conditions légales (article L. 724-1 et suivants C. cons).

l'absence de prise en compte des biens insaisissables dans l'examen des conditions d'ouverture depuis l'ordonnance du 15 septembre 2021 et l'effacement général des dettes résultant de l'article L. 645-11, al. 1^{er} C. com¹¹⁵³. Selon le Professeur Martineau-Bourgninaud : « L'introduction du critère de proportionnalité au sein de l'article L. 645-11 C. com. vise à éviter tout risque d'atteinte disproportionnée aux droits des créanciers »¹¹⁵⁴.

633. Après la clôture de la procédure de rétablissement professionnel, lorsqu'il apparaît que le débiteur a obtenu le bénéfice de la procédure par une description incomplète de son actif ou de son passif, le tribunal peut prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire¹¹⁵⁵. La description incomplète de l'actif ou du passif du débiteur dans sa demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel peut être constitutive d'une fraude aux droits de ses créanciers. Si c'est le cas, une procédure de liquidation judiciaire est ouverte. Le tribunal fixe la date de cessation des paiements à la date d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel sans qu'elle puisse être antérieure de plus de 18 mois à la date de ce jugement. Les créanciers dont les créances ont été effacées en application de l'article L. 645-11 C. Com. recouvrent leurs droits et sont dispensés de déclarer ces créances à la procédure de liquidation judiciaire.

634. On suppose que la description incomplète de l'actif est un moyen pour le débiteur de soustraire de l'actif composant son patrimoine¹¹⁵⁶ engagé par son activité professionnelle des biens dont la réalisation aurait pu permettre de désintéresser ses créanciers¹¹⁵⁷. De même, on peut supposer que la description incomplète du passif est

¹¹⁵³ N. Jullian, J-F Hamelin, *La réforme du statut de l'entrepreneur individuel, analyse et commentaires de la du 14 février 2022 et des décrets du 28 avril et du 14 juin 2022*, LGDJ, 2022, n° 449.

¹¹⁵⁴ V. Martineau-Bourgninaud, « Rebondir après la procédure collective : l'effacement des dettes, la non-reprise des poursuites et le retour à la pluriactivité », *Rev. proc. coll.* n° 6, novembre 2022, Dossier 47.

¹¹⁵⁵ Article L. 645-12 C. com.

¹¹⁵⁶ P-M. Le Corre, « Les créanciers dans la loi de sauvegarde des entreprises », *Rev. proc. coll.* 2006, p. 336.

¹¹⁵⁷ P-M. Le Corre, « La situation générale du débiteur et des créanciers dans l'avant-projet de réforme des entreprises en difficulté », *Gaz. Pal.* 2003, p. 3600.

F. Macorig-Venier, C. Saint-Alary-Houin, « Les créanciers dans l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté », *Rev. proc. coll.* 2009-1, p. 65 et s.

un moyen pour lui d'aggraver son passif afin de pouvoir bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel. Ces agissements fautifs sont de nature à appauvrir son patrimoine. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, le liquidateur peut agir dans l'intérêt collectif des créanciers. À l'issue de l'action qu'il a engagée, les biens frauduleusement soustraits du patrimoine du débiteur réintègrent celui-ci et peuvent être réalisés en vue de désintéresser ses créanciers. Le paiement des créanciers permet à ceux-ci d'obtenir une réparation du préjudice collectif subi.

635. En somme, le droit au rebond consacre le droit d'être libéré de son passif, mais aussi celui d'être libéré de son passé¹¹⁵⁸ pour se lancer dans une nouvelle aventure économique¹¹⁵⁹. Le droit au rebond est un souhait du droit européen désireux d'offrir une seconde chance aux entrepreneurs faillis dignes de confiance¹¹⁶⁰. Le droit au rebond du débiteur personne physique est devenu au XXI^e siècle un sujet de préoccupation de la doctrine¹¹⁶¹.

636. Sous l'influence du droit communautaire¹¹⁶², le législateur accorde au débiteur une seconde chance à la faveur d'une remise totale de ses dettes. Le droit positif français consacre deux procédures qui tendent à faciliter le rebond du débiteur. Il s'agit d'une part de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée réservée aux entreprises de petite taille¹¹⁶³ n'ayant pas d'actif immobilier au jour du jugement d'ouverture instituée par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 et d'autre part la procédure de rétablissement professionnel réservée à tout débiteur, personne physique, mentionné

¹¹⁵⁸ V. Martineau-Bourguinaud, « Le rebond du débiteur », *in. Pour un droit des PME !*, 2018, Connaissances et Savoirs, p. 319.

¹¹⁵⁹ V. Martineau-Bourguinaud, « Le rebond du débiteur », *BJED*, n° 02, Mars/Avril 2022, p. 60, dossier.

¹¹⁶⁰ V. Martineau-Bourguinaud, *op. cit* (note 1158)

¹¹⁶¹ P. Roussel Galle, « Débiteur personne physique : du dessaisissement au rebond », *BJED*, Sept. 2018, n° 116g6, p. 389.

S. Schiller, « Le rebond des entreprises dans la phase postérieure à l'effacement de leurs dettes », *Dr et patr.* sept. 2009, p. 8.

P.-M. Le Corre, « Pour faciliter le rebond : les clôtures anticipées de la période d'observation », *LPA*, 25 mars 2009, p. 3.

¹¹⁶² PE et Cons. UE, dir. n° 2019/1023, 20 juin 2019, relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité).

¹¹⁶³ Les articles L. 644-1 à L. 644-6 C. com.

au premier alinéa de l'article L. 640-2 C. com.¹¹⁶⁴ ainsi qu'au débiteur EIRL, personne physique au titre de son patrimoine professionnel. Il en est de même de l'entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 au titre de son patrimoine professionnel.

637. La procédure de liquidation judiciaire simplifiée¹¹⁶⁵ est une procédure collective, car elle est soumise aux règles de la liquidation judiciaire¹¹⁶⁶. À l'opposé, la procédure de rétablissement professionnel sans liquidation n'est pas une procédure collective. Elle est destinée à favoriser le rebond¹¹⁶⁷ du débiteur grâce à l'effacement d'une partie de ses dettes.

638. La procédure de rétablissement professionnel sans liquidation traite les difficultés d'une entreprise. Une de ses conditions d'ouverture est que le débiteur soit en cessation des paiements et le redressement de son entreprise manifestement impossible. Pour autant, elle n'est pas une procédure collective. L'objectif assigné par la loi à la procédure de rétablissement professionnel sans liquidation consiste à faciliter le rebond du débiteur personne physique afin qu'il puisse entreprendre rapidement une nouvelle activité professionnelle grâce au traitement simplifié du passif grevant son ou ses patrimoines.

639. Le traitement simplifié du passif se traduit par l'effacement d'une partie de ses dettes¹¹⁶⁸. De ce fait, la procédure de rétablissement professionnel peut être instrumentalisée par le débiteur. L'article L. 645-3, al. 1^{er} C. Com. prévoit que le tribunal saisi ne l'ouvre qu'après s'être assuré que les conditions légales en sont remplies. Toutefois, le fait que l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel soit soumise à des conditions n'empêche pas le débiteur de l'instrumentaliser ; cela est d'autant plus vrai que l'article L. 645-9 C. Com. prévoit des faits dont l'apparition en cours de procédure de rétablissement professionnel

¹¹⁶⁴ Article L. 645-1, al. 1^{er} C. com.

¹¹⁶⁵ A. Martin-Serf, « La liquidation judiciaire simplifiée : encore plus simplifiée, mais en concurrence avec le rétablissement professionnel ? », *Gaz. Pal.*, 1^{er} décembre 2014, p. 23.

¹¹⁶⁶ Article L. 644-1 C. com.

¹¹⁶⁷ C. Robaczewski, « Le droit à l'oubli », *Dr et patr.*, 1^{er} décembre 2014, p. 56.

¹¹⁶⁸ Article L. 645-11, al. 1^{er} C. com.

entraîne l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Ce sont essentiellement des agissements fautifs émanant du débiteur ou des tiers de nature à appauvrir son patrimoine dont l'actif cristallise le gage commun de ses créanciers.

640. La procédure de rétablissement professionnel n'étant pas une procédure collective¹¹⁶⁹, les créanciers du débiteur personne physique ne sont pas soumis à une discipline collective. Les règles de la discipline collective applicables aux créanciers d'une procédure collective ne s'appliquent pas à ceux d'une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation ; cela a un impact sur la situation des créanciers d'une procédure de rétablissement professionnel notamment lorsque le débiteur a volontairement appauvri son patrimoine dont l'actif constitue leur gage commun. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur cause un préjudice à ses créanciers qui doit être réparé grâce à leur paiement au cours de la procédure.

641. La procédure de rétablissement professionnel¹¹⁷⁰ ne privilégie pas le paiement des créanciers. Elle facilite le rebond du débiteur. Par ailleurs, à l'issue de la procédure, tous les créanciers du débiteur ne sont pas payés, notamment les créanciers antérieurs dont les créances sont effacées pour que le débiteur puisse rebondir. Dans ce contexte, la réparation du préjudice collectif des créanciers est impossible. De plus, toutes les actions qui tendent à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers ne peuvent pas être mises en œuvre par le mandataire judiciaire au cours de la procédure de rétablissement professionnel puisque les articles L. 645-1 et L. 645-12 C. Com. applicables à la procédure de rétablissement professionnel ne renvoient pas à l'article L. 622-20 C. com.

642. La procédure de rétablissement professionnel ne doit pas être un moyen pour le débiteur personne physique d'échapper à ses obligations légales et contractuelles¹¹⁷¹.

¹¹⁶⁹ Ph. Roussel-Galle, F. Pérochon, « Entre liquidation, liquidation simplifiée et rétablissement professionnel », *BJED*, novembre 2014, p. 402.

¹¹⁷⁰ V. Legrand, « Le rétablissement professionnel du débiteur impécunieux : de quelques difficultés de mise en pratique », *LPA*, 19 novembre 2014, p. 6.

¹¹⁷¹ Th. Stéfania, « La procédure de rétablissement sans liquidation en droit des entreprises en difficulté », *JCP E* 2014, 1345.

Pour ce faire, l'article L. 645-11, al. 1^{er} C. com.¹¹⁷² prévoit que certaines dettes ne peuvent pas être effacées à l'issue de la procédure. Il s'agit des créances des salariés, des créances alimentaires et des créances mentionnées aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 643-11 C. com. En outre, les dettes grevant un patrimoine dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise ne peuvent pas être effacées. Il en est de même lorsqu'il apparaît que le montant du passif total est disproportionné au regard de la valeur de l'actif, biens insaisissables¹¹⁷³ de droit non compris. Tout au long de la procédure de rétablissement professionnel, il existe une articulation entre le rebond du débiteur et la sauvegarde des droits de ses créanciers. Ainsi, lorsqu'une description incomplète de l'actif ou du passif apparaît en cours de procédure de rétablissement professionnel, la liquidation judiciaire peut être ouverte. La réparation du préjudice collectif des créanciers est alors possible grâce aux actions initiées par le liquidateur dans l'intérêt collectif des créanciers dans le cadre de la reconstitution de l'actif de l'entreprise.

Conclusion de la deuxième partie

643. Le préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective est traité conformément aux règles applicables à celle-ci pour trois raisons. En premier lieu, lorsqu'un débiteur est soumis à une procédure collective, une discipline collective est imposée à ses créanciers. Les créanciers sont soumis à des contraintes. Ainsi, en application des articles L. 622-7, I C. Com. et L. 622-21 C. com., les créanciers dont les droits sont nés antérieurement à l'ouverture de la procédure collective et ceux dont les droits sont nés postérieurement à celle-ci sans répondre aux critères de régularité prévus par les articles L. 622-17 et L. 641-13 C. Com. ne peuvent pas initier une action en justice dans le déroulement de la procédure collective pour réclamer le paiement de leurs créances. Ils sont soumis à la règle de l'interdiction des paiements des créanciers antérieurs et la règle de l'arrêt des procédures individuelles et des procédures civiles

¹¹⁷² Ph. Roussel-Galle, « Le rétablissement professionnel...ou la magie des mots », *Rev. proc. coll.* 2015, repère 4.

¹¹⁷³ J. E Degenhardt, « La détermination de l'actif du débiteur sollicitant un rétablissement professionnel : faut-il prendre en compte des biens acquis sous réserve de propriété et le patrimoine affecté EIRL ? », *BJED* 2014, p. 335 et s.

d'exécution. En second lieu, la discipline collective imposée aux créanciers justifie qu'ils soient représentés par le mandataire judiciaire tout au long de la procédure collective. Il est désigné par le tribunal qui prononce l'ouverture de la procédure collective et investi de la mission de protéger les droits des créanciers. Dès lors, il est l'un des organes de la procédure collective habilités à initier des actions dans l'intérêt collectif des créanciers dans le déroulement de celle-ci. Outre le mandataire judiciaire, peuvent initier des actions dans l'intérêt collectif des créanciers, tout créancier nommé contrôleur en cas de carence de ce dernier, le commissaire à l'exécution du plan après l'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le liquidateur en cas de liquidation judiciaire. Enfin, les créanciers d'un débiteur sous procédure collective ont pour gage commun ses biens en application de l'article 2285 C. civ. Toutefois, le Livre VI du Code de commerce apporte une dérogation à cette règle quant aux créanciers d'un débiteur EIRL ou d'un entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en application de l'article L. 526-22, al. 3 C. com. En vertu de ce texte, les créanciers dont les droits sont nés au cours de l'activité professionnelle de ceux-ci ont pour gage commun les biens composant le patrimoine professionnel c'est-à-dire celui affecté à l'activité professionnelle tandis que les créanciers dont les droits sont nés en dehors de celle-ci ont pour gage commun les biens composant le patrimoine personnel eu égard à l'étanchéité du patrimoine. La réunion de tous ces facteurs conduit à soumettre le traitement du préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective aux règles qui s'appliquent à celle-ci.

644. Les biens du débiteur sous procédure collective sont le gage commun de ses créanciers. L'une des finalités de la procédure collective consiste à faciliter le paiement des créanciers selon l'ordre établi par la loi à la faveur de l'apurement du passif. Pour ces raisons, tous les agissements fautifs émanant des acteurs de la procédure collective ayant pour conséquence d'appauvrir le patrimoine du débiteur causent un préjudice à ses créanciers. Ainsi, le livre VI du Code de commerce prévoit des infractions dont les différents résultats se traduisent par l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. À titre d'exemple le délit de banqueroute prévu aux articles L. 654-1 et suivants C. com. Selon l'article L. 654-2 C. com., le délit de banqueroute est consommé lorsque tout ou partie de l'actif du débiteur est détourné ou dissimulé ou lorsque le passif du débiteur

est frauduleusement augmenté. L'article L. 654-2 C. Com. ne joue qu'en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. De même, le Livre VI du Code de commerce prévoit des sanctions civiles applicables à des agissements à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur. À titre d'exemple, la sanction de la faillite civile qui s'applique lorsque le débiteur a poursuivi de façon abusive une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ou encore détourné ou dissimulé tout ou partie de son actif ou frauduleusement augmenté son passif (article L. 653-3, I, 1^o, 3^o C. com.). Enfin, bref, les agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du gage commun des créanciers d'une procédure collective sont nombreux. Lorsque le gage commun des créanciers d'une procédure collective est appauvri, ceux-ci subissent un préjudice collectif qui doit être réparé. La réparation du préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective est soit intégrale, soit partielle. Lorsque certains événements surviennent dans le déroulement de la procédure collective, la réparation est impossible.

645. En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, lorsque tous les engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration sont exécutés, la réparation du préjudice collectif des créanciers est intégrale. En cas de procédure de liquidation judiciaire, la réparation est intégrale lorsque celle-ci est clôturée pour extinction du passif. Cependant, ce schéma est perturbé lorsque les engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration sont inexécutés ou la procédure de liquidation judiciaire est clôturée pour insuffisance d'actif. Une réparation partielle est alors envisageable.

646. En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les actions initiées par les organes de la procédure dans l'intérêt collectif des créanciers peuvent permettre de constituer un actif distribuable affecté au désintéressement partiel de ceux-ci. Pour ce faire, l'existence d'un préjudice causé aux créanciers doit être établie. En cas de liquidation judiciaire, la réouverture de la procédure dans les conditions énoncées à l'article L. 643-13 C. Com. peut permettre de constituer un actif distribuable affecté au désintéressement partiel des créanciers. Toutefois, l'aggravation de l'insolvabilité du débiteur en cours de procédure collective rend la réparation du préjudice collectif des

créanciers impossible. L'aggravation de l'insolvabilité du débiteur en cours de procédure collective empêche la constitution d'un actif distribuable en raison de l'épuisement de l'actif composant le patrimoine de celui-ci constitutif du gage commun de ses créanciers. La réparation du préjudice collectif des créanciers est également impossible lorsque le débiteur est soumis à une procédure de rétablissement professionnel, lequel privilégie le rebond de celui-ci grâce à l'effacement d'une partie de ses dettes et favorise moins le paiement des créanciers. Le paiement de ceux-ci au cours de la procédure collective demeure le moyen leur permettant d'obtenir une réparation du préjudice collectif subi, conséquence des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement de leur gage commun.

Conclusion générale

647. Le Livre VI du Code de commerce est consacré au traitement des difficultés¹¹⁷⁴ des entreprises¹¹⁷⁵. Les difficultés des entreprises se traduisent par deux problèmes de trésorerie. Il s'agit d'une part des difficultés qu'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 C. com., sans être en cessation des paiements, ne peut surmonter seul. Ce sont des « difficultés insurmontables ». Faute de précision légale quant à ces difficultés insurmontables, la doctrine infère qu'elles peuvent être des difficultés d'ordre économique, social ou juridique. D'autre part, ces difficultés concentrent la cessation des paiements du débiteur, laquelle peut rendre le redressement de l'entreprise manifestement impossible. Selon l'article L. 631-1, al. 1^{er} C. com., la cessation des paiements résulte de l'impossibilité pour tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 C. Com. de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

648. Lorsque le débiteur est confronté à des difficultés insurmontables, deux possibilités s'offrent à lui pour traiter ces difficultés. D'abord, il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc¹¹⁷⁶ ou de conciliation¹¹⁷⁷ à condition que sa situation le permette. Ensuite, il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde¹¹⁷⁸. Dans ce cas, l'article R. 621-1, al. 1^{er} C. Com. prévoit qu'il doit exposer dans sa demande la nature des difficultés qu'il rencontre et les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de les surmonter. Lorsque ces difficultés aboutissent à une cessation des paiements, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire peut être prononcée à la demande du débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture

¹¹⁷⁴ M. Di Martino, *Procédures amiables et collectives*, LexisNexis, 2^e éd., 2022, n° 1 et suivants.

¹¹⁷⁵ P-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz Action, 2021/2022, n° 211.041 et suivants.

¹¹⁷⁶ Article L. 611-3, al. 1^{er} C. com.

¹¹⁷⁷ Article L. 611-6, al. 1^{er} C. com.

Le débiteur doit éprouver une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible sans être en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours (article L. 611-4 C. com).

¹¹⁷⁸ Article L. 620-1 C. com.

C. Saint-Alary-Houin, « Propos introductifs sur la loi de sauvegarde des entreprises », actes colloque Toulouse, 23 septembre 2005, *Rev. proc. coll.* 2005, p. 342.

d'une procédure de conciliation¹¹⁷⁹, du ministère public¹¹⁸⁰ ou encore du créancier du débiteur, quelle que soit la nature de sa créance¹¹⁸¹.

649. Dans l'hypothèse où le redressement de l'entreprise est manifestement impossible, l'article L. 640-1 C. Com. prévoit qu'une liquidation judiciaire peut être ouverte sur demande du débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements, s'il n'a pas dans ce délai demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation¹¹⁸², du ministère public¹¹⁸³ ou de tout créancier du débiteur, quelle que soit la nature de sa créance¹¹⁸⁴. Par ailleurs, le décès constaté du débiteur en cessation des paiements n'empêche pas l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire¹¹⁸⁵ ou de liquidation judiciaire¹¹⁸⁶ sur demande du créancier du débiteur, quelle que soit la nature de sa créance, du ministère public ou de l'héritier du débiteur à condition que ce dernier soit effectivement en cessation des paiements au moment de son décès¹¹⁸⁷.

650. Le débiteur EIRL est éligible au traitement des difficultés de l'entreprise prévues par le Livre VI du Code de commerce au titre de son activité professionnelle¹¹⁸⁸. Dans ce cas, c'est le patrimoine professionnel c'est-à-dire celui affecté à son activité professionnelle qui est concerné par la procédure ouverte. De plus, la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 rend éligible aux procédures collectives l'entrepreneur individuel qui bénéficie depuis cette loi de la séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel. La procédure collective ouverte ne s'applique qu'à son patrimoine professionnel. Dans les deux cas, leur patrimoine personnel est éligible à la procédure de surendettement des particuliers (article L. 711-1 et suivants C. cons) régie par le Code de la consommation lorsque les conditions légales sont réunies¹¹⁸⁹.

¹¹⁷⁹ Article L. 631-4 C. com.

¹¹⁸⁰ Article L. 631-5, al. 1^{er} C. com.

¹¹⁸¹ Article L. 631-5, al. 2 C. com.

¹¹⁸² Article L. 640-4 C. com.

¹¹⁸³ Article L. 640-5, al. 1^{er} C. com.

¹¹⁸⁴ Article L. 640-5, al. 2 C. com.

¹¹⁸⁵ Article L. 631-3, al. 2 C. com.

¹¹⁸⁶ Article L. 640-3, al. 2 C. com.

¹¹⁸⁷ Y. Chaput, « Une nouvelle architecture du droit français des procédures collectives », *JCP G* 2005, I, 184.

¹¹⁸⁸ Article L. 680-1 C. com.

¹¹⁸⁹ Article L. 724-1 et suivants C. cons.

651. Les procédures de mandat ad hoc et de conciliation sont réservées au traitement amiable des difficultés de l'entreprise tandis que les procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire sont réservées au traitement judiciaire des difficultés de l'entreprise. Les procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire sont appelées des « procédures collectives » parce qu'elles entraînent une modification des rapports juridiques que le débiteur entretient avec ses créanciers. Du côté du débiteur, l'ouverture d'une procédure collective l'oblige à collaborer avec les organes de la procédure dans le cadre du traitement des difficultés de son entreprise, car ce sont ces derniers qui prennent les décisions essentielles destinées à rendre ce traitement concret. Du côté des créanciers, l'ouverture d'une procédure collective entraîne leur regroupement en raison de la discipline collective à laquelle ils sont soumis.

652. La discipline collective imposée aux créanciers tend à maintenir une égalité entre eux. Le maintien d'une égalité entre les créanciers après l'ouverture de la procédure collective tend à faciliter leur paiement selon l'ordre établi par la loi. La procédure collective a une triple finalité qui est la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif,¹¹⁹⁰ lesquels sont au service de la réorganisation de l'entreprise. La réorganisation de l'entreprise est une modalité de traitement judiciaire de ses difficultés. L'apurement du passif de l'entreprise favorise sa réorganisation. Il est par ailleurs au service du paiement des créanciers. Pour ce faire, les créanciers du débiteur sous procédure collective sont regroupés et forment un groupement appelé le « groupement des créanciers » soumis à une discipline collective.

653. L'article L. 622-20 C. Com. prévoit que le mandataire judiciaire est l'organe de la procédure collective habilité à agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers et en cas de carence de sa part, tout créancier nommé contrôleur peut agir dans cet intérêt. Lorsqu'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire est adopté, le commissaire à l'exécution du plan est l'organe de la procédure habilité à agir dans

¹¹⁹⁰ Article L. 620-1, al. 2 C. Com. (procédure de sauvegarde), article L. 631-1, al. 2 C. Com. (procédure de redressement judiciaire) et article L. 640-1 et suivants C. Com. (procédure de liquidation judiciaire).

l'intérêt collectif des créanciers¹¹⁹¹. En cas de liquidation judiciaire, l'article L. 641-4, al. 1^{er} *in fine* C. Com. prévoit que le liquidateur peut introduire ou poursuivre les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire. Le Livre VI du Code de commerce énumère de façon limitative les organes de la procédure collective habilités à agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Ils ont tous la qualité de représentant des créanciers à la suite de la discipline collective imposée à ceux-ci.

654. La satisfaction de l'intérêt collectif des créanciers au cours de la procédure collective nécessite qu'ils soient soumis à une discipline collective alors même que certains créanciers de la procédure échappent à celle-ci, notamment les salariés, les créanciers alimentaires, les créanciers qui peuvent recouvrer leurs créances auprès d'un tiers qui n'est pas soumis à la procédure collective¹¹⁹², les créanciers qui exercent leur droit de suite¹¹⁹³, les créanciers revendiquants¹¹⁹⁴ ou pouvant demander une restitution de leurs biens¹¹⁹⁵ ou encore les créanciers postérieurs dont les créances sont nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure collective¹¹⁹⁶. Tous ces créanciers ne sont pas soumis à la règle de l'interdiction des paiements des créanciers antérieurs énoncée à l'article L. 622-7, I C. com., ni à la règle de l'arrêt des procédures individuelles et des procédures civiles d'exécution énoncée à l'article L. 622-21 C. com., ni à la déclaration des créances énoncée à l'article L. 622-24 C. com. En effet, après l'ouverture d'une procédure collective, les créanciers sont tenus de déclarer leurs créances pour pouvoir être payés. La déclaration des créances est une des nombreuses règles de la discipline collective imposée à ceux-ci. Les créanciers cités ci-dessus sont dispensés de déclarer leurs créances et payés sans être obligés de déclarer celles-ci.

¹¹⁹¹ Article L. 626-25, al. 4 C. com.

¹¹⁹² Il s'agit des créanciers titulaires d'une action directe contre le débiteur de leur débiteur.

¹¹⁹³ Cass. com., 17 décembre 2002, n° 99-20.928, JCP E 2003, 1292, p. 1440, note M. Keita ; RTD com. 2003, p. 365, n° 2, obs. A. Martin-Serf : « Le créancier nanti sur le fonds de commerce n'a pas à déclarer sa créance à la procédure collective du tiers détenteur du fonds de commerce, car il n'est pas son créancier ».

¹¹⁹⁴ Ch. Larroumet, « Le vendeur bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété peut-il revendiquer sans avoir déclaré sa créance à la procédure collective de l'acheteur ? », *D. aff.* 1996, n° 20, p. 603.

¹¹⁹⁵ Article L. 624-10 C. com.

¹¹⁹⁶ Article L. 622-17 C. Com. (procédure de sauvegarde et de redressement judiciaires) et article L. 641-13 C. Com. (procédure de liquidation judiciaire).

655. Le paiement des créanciers d'une procédure collective exprime l'intérêt collectif de ceux-ci¹¹⁹⁷. Pour cette raison, l'intérêt collectif des créanciers énoncé à l'article L. 622-20 C. Com. est un élément constitutif de la discipline collective à laquelle ils sont soumis à la suite de l'ouverture de la procédure collective et un élément constitutif de leur gage commun. L'article L. 622-20 C. Com. ne donne pas une définition de l'intérêt collectif des créanciers alors même que chaque créancier de la procédure a un intérêt qui ne se confond pas avec cet intérêt collectif en vertu de la relation qu'il entretient avec le débiteur. Ainsi, la définition de l'intérêt collectif des créanciers donnée par la Cour de cassation est fondée sur la distinction entre l'intérêt personnel d'un créancier ou groupe de créanciers et leur intérêt collectif au sens de l'article L. 622-20 C. com. Par un arrêt en date du 2 juin 2015¹¹⁹⁸, la Cour de cassation a jugé que : « L'action en réparation des préjudices invoqués par les salariés licenciés, étrangère à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers, ne relève pas du monopole du commissaire à l'exécution du plan ». Concrètement, la Cour de cassation considère que l'intérêt personnel de ce groupe de créanciers, en l'occurrence les salariés licenciés ayant initié une action en justice pour obtenir une réparation de leur préjudice personnel est distinct de l'intérêt collectif des créanciers qui exprime toutes les actions qui tendent à protéger ou à reconstituer leur gage commun.

656. Selon l'article 2285 C. civ., les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Le texte ne faisant pas de distinction entre les débiteurs, l'article 2285 C. civ. s'applique au débiteur sous procédure collective. En conséquence, ses créanciers ont pour gage commun, les biens constitutifs de l'actif composant son patrimoine engagé par son activité professionnelle. S'agissant du débiteur EIRL et de l'entrepreneur individuel qui bénéficie d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, les créanciers de ceux-ci ont pour gage commun l'actif composant le patrimoine professionnel en vertu de l'article L. 526-22, al. 3 C. com.

¹¹⁹⁷ F. Pérochon, « Les intérêts des créanciers : quelle évolution depuis trente ans ? », F. Macorig-Venier (dir.), *in. Le droit des entreprises en difficulté après trente ans : droit dérogatoire, précurseur ou révélateur ?* PU Toulouse 1 Capitole, 2017, p. 111 et s.

¹¹⁹⁸ Cass. com., 2 juin 2015, n° 13-24.714 : JCP E 2015, 1422, n° 7, obs. Ph. Pétel ; Act. proc. coll. 2015, comm. 184, obs. F-X. Lucas.

657. Après l'ouverture d'une procédure collective, la notion de gage commun des créanciers présente une grande utilité. La notion de gage commun des créanciers détermine le périmètre de l'effet réel de la procédure collective. Selon la doctrine, l'effet réel de la procédure collective est la saisie collective des biens du débiteur réalisables dans l'intérêt de ses créanciers¹¹⁹⁹. Cependant, seuls les biens soumis à l'effet réel de la procédure collective concourent à la formation du gage commun des créanciers. En effet, certains biens en possession du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure collective échappent à l'effet réel de la procédure collective, notamment les biens qui peuvent être revendiqués ou restitués à la suite d'une demande de la part de leurs propriétaires ou encore les biens déclarés insaisissables par la loi. Les biens qui ne sont pas soumis à l'effet réel de la procédure collective ne peuvent pas être réalisés pour désintéresser les créanciers parce qu'ils ne concourent pas à la formation de leur gage commun.

658. Le gage commun des créanciers d'une procédure collective est au service de leur paiement. À ce titre, toute atteinte portée à l'actif composant le patrimoine du débiteur cause un préjudice à ses créanciers y compris ceux qui échappent à la discipline collective. Le gage commun des créanciers doit en théorie être accessible à tous les créanciers du débiteur sous procédure collective. Les créanciers subissent également un préjudice en cas d'aggravation du passif composant le patrimoine du débiteur placé en procédure collective. En effet, l'atteinte portée à l'actif composant le patrimoine du débiteur et l'aggravation de son passif sont la conséquence des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement du patrimoine dont l'actif constitue le gage commun de ses créanciers. À propos de ces agissements fautifs, ils émanent du débiteur, des dirigeants de la personne morale, qu'il s'agisse des dirigeants de droit ou de fait, des organes de la procédure collective notamment le mandataire judiciaire, le liquidateur, l'administrateur judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan, les tiers et toutes les personnes qui se rendent complices de la commission de ceux-ci. Le livre VI du Code de commerce consacré au traitement des difficultés des entreprises prévoit des sanctions civiles¹²⁰⁰ et pénales¹²⁰¹ applicables à ces agissements fautifs, car ils

¹¹⁹⁹ M. Sénéchal, op. cit, n° 5 (note 38) : « L'effet réel de la procédure collective peut être défini comme l'effet de saisie de l'ensemble des biens du débiteur par ses créanciers ».

¹²⁰⁰ Par exemple les articles L. 650-1 ou encore L. 651-2 C. com.

¹²⁰¹ Les articles L. 654-1, L. 654-8 et suivants C. com.

appauvrissent le patrimoine du débiteur au détriment de ses créanciers. Le point commun à tous ces agissements fautifs est qu'ils sont commis par les acteurs de la procédure collective.

659. Le périmètre du regroupement des créanciers consécutif à l'ouverture d'une procédure collective permet de savoir les créanciers du débiteur sous procédure collective qui peuvent être considérés comme victimes de tous les agissements fautifs émanant des acteurs de la procédure collective de nature à appauvrir le gage commun de ceux-ci. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur cause un préjudice collectif à ses créanciers, lequel doit être réparé en application de l'article 1240 C. civ. Le texte ne faisant pas de distinction entre les victimes du dommage réparable, les créanciers d'un débiteur sous procédure collective victimes des agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement de leur gage commun relèvent de son champ d'application. Par conséquent, le préjudice collectif des créanciers d'une procédure collective doit être réparé.

660. L'une des finalités d'une procédure collective consiste à faciliter le paiement des créanciers selon l'ordre établi par la loi. Ainsi, en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire contient des engagements relatifs au règlement du passif soumis à déclaration. En cas de liquidation judiciaire, selon l'article L. 640-1, al. 2 C. com., le patrimoine du débiteur doit être réalisé par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens en vue de désintéresser ses créanciers. De ce fait, le paiement des créanciers demeure le moyen permettant à ceux-ci d'obtenir une réparation du préjudice collectif subi durant la procédure collective.

661. L'appauvrissement du patrimoine du débiteur se traduit par une réduction de l'actif de son entreprise ou l'aggravation de son passif. Lorsqu'il apparaît au cours de la procédure collective des agissements fautifs ayant pour conséquence d'appauvrir le patrimoine du débiteur, les organes de la procédure habilités par la loi à représenter les créanciers dans le déroulement de la procédure collective peuvent initier des actions dans l'intérêt de ces derniers. Les actions introduites dans l'intérêt collectif des créanciers tendent à protéger ou à reconstituer leur gage commun. Selon l'article L.

622-20, al. 4 C. com., le résultat de ces actions entre dans le patrimoine du débiteur et affecté en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif. S'agissant de ce résultat, il peut être des sommes d'argent ou des biens frauduleusement soustraits du patrimoine du débiteur récupérés. Concrètement, ces sommes d'argent et ces biens récupérés sont au service du paiement des créanciers tel qu'il est prévu par le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. En cas de liquidation judiciaire, les créanciers sont payés conformément aux modalités prévues pour l'apurement du passif. Lorsque tous les créanciers sont payés¹²⁰² selon l'ordre établi par la loi, ceux-ci obtiennent une réparation intégrale du préjudice collectif subi, conséquence des agissements fautifs émanant des acteurs de la procédure collective ayant appauvri leur gage commun. En l'absence d'une réparation intégrale due à l'insuffisance de l'actif distribuable constitué, une réparation partielle est envisageable sous conditions.

662. Dans le déroulement d'une procédure collective, l'insuffisance de l'actif distribuable constitué pour désintéresser les créanciers est la cause pour laquelle un désintéressement partiel de ceux-ci est envisageable. Le désintéressement partiel des créanciers au cours d'une procédure collective permet à ceux-ci d'obtenir une réparation partielle du préjudice subi, conséquence de l'appauvrissement de leur gage commun. En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la réparation partielle du préjudice collectif des créanciers suppose que les organes de la procédure habilités par la loi à les représenter tout au long de la procédure initient des actions collectives destinées à reconstituer leur gage commun. L'exercice des actions dans l'intérêt collectif des créanciers est soumis à des conditions parmi lesquelles figurent les agissements fautifs à l'origine de l'appauvrissement de leur gage commun. En cas de liquidation judiciaire, lorsque celle-ci est clôturée pour insuffisance d'actif, les créanciers peuvent obtenir une réparation partielle du préjudice subi dans leur gage commun grâce à la réouverture de la liquidation judiciaire, laquelle permet de réaliser des actifs non réalisés ou d'introduire des actions dans l'intérêt des créanciers qui n'ont pas été engagées avant la clôture de la procédure. La procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif est réouverte dans les conditions prévues par l'article

¹²⁰² V. Forti, « Régime général des obligations : Extinction des obligations, paiement », *J.Cl. civ.*, Fasc. 10, n° 5.

l'article L. 643-13 C. com. Cependant, il est possible que la réparation intégrale et la réparation partielle du préjudice collectif des créanciers soient impossibles au cours d'une procédure collective.

663. L'aggravation de l'insolvabilité¹²⁰³ du débiteur soumis à une procédure collective et la consécration légale de son droit au rebond rendent impossible la réparation du préjudice collectif des créanciers. Dans le premier cas, cette impossibilité résulte de l'appauvrissement durable du patrimoine du débiteur, conséquence¹²⁰⁴ de l'épuisement extrême de l'actif de son entreprise, constitutif du gage commun de ses créanciers. Dans le second cas, les articles L. 645-1 et L. 645-12 C. Com. consacrés au rétablissement professionnel sans liquidation du débiteur personne physique privilégient son rebond grâce à l'effacement d'une partie de ses dettes à l'issue de la clôture de la procédure. La procédure de rétablissement professionnel ne fait pas du paiement des créanciers une priorité, car elle n'est ni une procédure collective ni une procédure liquidative alors même qu'elle traite les difficultés d'une entreprise. L'une des conditions légales d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel est la cessation des paiements du débiteur personne physique éligible dont le redressement de l'entreprise est manifestement impossible¹²⁰⁵.

¹²⁰³ S. Piedelièvre, « La responsabilité liée à une opération de crédit », *Dr et patr.*, janvier 2001, p. 62.

V. Perruchot-Triboulet, « La responsabilité des créanciers », *Rev. Lamy. dr. civ. nov.* 2007, p. 64.

J. Moury, « La responsabilité du fournisseur de concours dans le marc de l'article L. 650-1 du Code de commerce », *D.* 2006, p. 1743.

¹²⁰⁴ N. Mathey, « Vers une remise en cause de la liberté du banquier en matière de crédit ? », *JCP E* 2010, 1550.

D. Vidal, « La responsabilité civile du banquier dans la faillite de son client », *RD bancaire et fin.* 2006, p. 67.

I. Urbain-Parleani, « L'octroi abusif de crédit », *RD bancaire et fin.* 2002, p. 365.

¹²⁰⁵ Article L. 645-1, al. 1^{er} C. com.

BIBLIOGRAPHIE

§1. OUVRAGES GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS

A.) Les ouvrages généraux

Aubry (C) et Rau (C), *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, t. 2, 4^{ème} éd., 1869, Paris.

Argenson (J), Toujas (G), *Traité théorique et pratique des procédures collectives, Commentaires et Formules*, par Bernard Soinne, éd., Litec, 1987.

Andreu (L), Thomassin (N), *Cours de droit des obligations*, Gualino, Amphi LMD, 7^{ème} éd., 2022-2023.

Buffelan-Lanore (Y), Larribau-Terneyre (V), *Les obligations*, Sirey, 19^{ème} éd., 2022-2023.

Bénabent (A), *Droit des obligations*, LGDJ, 19^{ème} éd., 2021

Bord (G), *Règlement judiciaire et Liquidation des biens*, Manuel, Dalloz, 1969.

Cabrillac (M), Mouly (C), Cabrillac (S) et Pétel (Ph), *droit des sûretés*, LexisNexis, 11^{ème} éd, 2022.

Chaput (Y), *Droit du redressement et de la liquidation judiciaires des entreprises*, Puf, 3^{ème} éd., 1996.

Chartier (Y), *Droit des affaires : Entreprises en difficulté. Prévention. Redressement. Liquidation*, Puf, Coll. Thémis, 1989, t. 3.

Chaput (Y), *Droit du redressement et de la liquidation judiciaires des entreprises*, Puf, 1992.

Cozian (M), Viandier (A) et Deboissy (F), *Droit des sociétés*, Litec, 34^{ème} éd., 2021.

Cesare Giorgini (G), *Cours de droit des obligations*, Gualino, 3^{ème} éd., 2020/2021.

Coquelet (M-L), *Entreprises en difficulté*, Hypercours Dalloz, 7^{ème} éd., 2022.

Derrida (F), Godé (P), Sortais (J-P), *Redressement et liquidation judiciaires des entreprises, 5 années d'application de la loi du 25 janvier 1985*, Dalloz, 3^{ème} éd., 1991.

Derrida (F), *La réforme du règlement judiciaire et de la faillite : étude de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967*, répertoire du notariat Défrenois.

De Juglart (M) et Ippolito (B), *Traité de Droit commercial*, Vol. 2, Montchrestien, 3^{ème} éd., 1982.

Fages (B), *Droit des obligations*, LGDJ, 7^{ème} éd., 2017.

Fabre-Magnan (M), *Droit des obligations, Contrat et engagement unilatéral*, Puf, 3^{ème} éd., 2012.

Flour (J), Aubert (J-L), Savaux (É), André (L), Forti (V), *Droit civil : Les obligations, le rapport d'obligation*, Sirey, 10^{ème} éd., 2022.

Guyon (Y), *Droit des affaires : Entreprises en difficulté, Redressement judiciaire, Faillite*, Economica, 1987.

Houtcief (D), *Droit des contrats*, Coll. Paradigme, éd. Bruylant, 7^{ème} éd., 2023.

Jeantin (M), **Le Cannu** (P), *Droit commercial, Entreprises en difficulté*, Dalloz (Précis), 7^{ème} éd., 2007.

Jacquemont (A), **Borga** (N), **Mastrullo** (T), *Droit des entreprises en difficulté*, LexisNexis, 12^{ème} éd., 2022.

Lienhard (A), *Procédures collectives*, éd. Delmas, 2015-2016.

Lucas (F.X), *Manuel de droit de la faillite*, Puf, 1^{ère} éd., 2016.

Lyon-Caen (Ch), **Renault** (L), *Traité de droit commercial : des faillites, banqueroutes et liquidations judiciaires*, LGDJ, t. 7, 4^{ème} éd., 1914.

Lienhard (A), *Sauvegarde des entreprises en difficulté, le nouveau droit des entreprises en difficulté*, Delmas, 1^{ère} éd., 2006.

Le Corre (P-M), *Droit pratique des procédures collectives*, Coll. Dalloz Action, 11^{ème} éd, 2021/2022.

Lyon-Caen (C), **Renault** (L), **Amiaud** (A), *Traité de droit commercial*, LGDJ, 5^{ème} éd., 1926.

Larroumet (C), **Bros** (S), *Traité de droit civil : Les obligations, le contrat*, Tome 3, Economica, 10^{ème} éd., 2021.

Le Cannu (P), **Robine** (D), *Droit des entreprises en difficulté*, Précis Dalloz, 8^{ème} éd., 2020.

Malaurie (P), **Aynés** (L), **Stoffel-Munck** (P), *Les obligations*, LGDJ, 6^{ème} éd., 2013.

Mestre (J), **Pancrazi** (M-É), *Droit commercial, droit interne et aspects de droit international*, LGDJ, 28^{ème} éd., 2009.

Malinvaud (M), **Mekki** (M), **Seube** (J-B), *Droit des obligations*, 16^{ème} éd., 2021.

Malaurie (P), **Aynès**, **P. Stoffel-Munck** (L), *Droit des obligations*, 12^{ème} éd., 2022.

Pétel (P), *Procédures collectives*, Coll. Dalloz, 10^{ème} éd., 2021.

Pérochon (F), *Entreprises en difficulté*, L.G.D.J, 11^{ème} éd, 2022.

Pérochon (F) **et Bonhomme** (R), *Entreprises en difficulté, Instruments de crédit*, LGDJ, 6^{ème} éd., 2003.

Percerou (J), **Desserteaux** (M), *Des faillites et banqueroutes et des liquidations judiciaires*, 2^{ème} éd., Librairie Arthur Rousseau, Paris, 1935.

Porchy-Simon (S), *Droit civil 2^{ème} année Les obligations*, Hypercours Dalloz, 12^{ème} éd., 2020.

Ripert (G) **et Roblot** (R) *Traité de droit commercial : effets de commerce, banque et bourse, contrats commerciaux, procédures collectives*, **par Delebecque** (Ph) **et Germain** (M), L.G.D.J, 2004, T.2, 17^{ème} édition.

Saint-Alary-Houin (C), *Droit des entreprises en difficulté*, LGDJ, Domat droit privé, 13^{ème} édition, 2022.

Soinne (B), *Traité des procédures collectives*, Litec, 2^{ème} éd., 1996.

Saint-Alary-Houin (C), *Droit des entreprises en difficulté (cours en ligne)*, UNJF, 2021.

Térré (F), **Simler** (Ph), **Lequette** (Y) et **Chénéde** (F), *Droit civil, Les obligations*, Précis Dalloz, 12^{ème} éd., 2019.

Teyssié (B), *Droit civil, les personnes*, LexisNexis, 17^{ème} éd., 2015.

Voïnot (D), *Procédures collectives*, LGDJ, 2^{ème} éd., 2013.

Vallansan (J), **Cagnoli** (P) et **Fin-Langer** (L), *Difficulté des entreprises, commentaire article par article du Livre VI du code de commerce*, LexisNexis, 6^{ème} éd., 2012.

Vincent (J), **Guinchard** (S), *Procédure civile*, Dalloz, 27^{ème} éd., 2003.

B.) Les ouvrages spécialisés

Bouloc (B), *Droit pénal et groupe d'entreprises : Bilan et perspectives du droit pénal de l'entreprise*, Economica, 1989.

Delattre (C), *Le cadre d'intervention du ministère public en droit des entreprises en difficulté*, coll. Pratique des affaires, préf. L. Le Mesle, éd. Joly, 2018.

Delrieu (S), *Le paiement des dettes, réglementation et contentieux*, LGDJ, 2020.

Di Martino (M), *Procédures amiables et collectives*, LexisNexis, 2^{ème} éd., 2022.

Derrida (F), *Droit pénal et difficultés de l'entreprise : Bilan et perspective du droit de l'entreprise*, Economica, 1989.

Hadji-Artinian (S), *La faute de gestion en droit des sociétés*, préf. A. Viandier, Litec, 2001.

Jullian (N), **Hamelin** (J-F), *La réforme du statut de l'entrepreneur individuel, analyse et commentaires de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 et des décrets du 28 avril et 14 juin 2022*, LGDJ, 2022.

Ripert (G), *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955.

Revet (Th.), *La force de travail*, Litec, 1992.

Robé (J-P), *L'entreprise et le droit*, Puf, coll. Que sais-je ? 1999.

Roy (L), **Guillaumond** (R), **Jeammaud** (A), **Jeantin** (M), **Pages** (J), **Pirovano** (A), *Droit des faillites et restructuration du capital*, coll. critique du droit, Puf, 1982.

Viandier (A), **Endreo** (G), *Redressement et liquidation judiciaires, la loi du 25 janvier 1985, commentée article par article et décrets d'application*, Litec, éd., 1986.

§2. THESESES

Auguste. Likillimba (G), *le soutien abusif d'une entreprise en difficulté : recherche d'une approche globale*, T. 36, Litec, Coll. Bibl. dr. entr. diff, préf et sous la direction de Jacques Mestre, 2001.

Antonini-Cochin (L), *La situation du conjoint d'un débiteur soumis à une procédure collective*, th. Nice, 1999.

Azevedo (R), *Le caractère collectif des procédures collectives*, T. 20, LGDJ, Bibl. dr. entr. diff, préf. et sous la direction de F-X. Lucas, 2020.

Atsarias (S), *La protection des garants des dettes de l'entreprise*, T. 12, LGDJ, Bibl. dr. entr. diff, préf. et sous la direction de F. Macorig-Venier, 2018.

Bastian (D), *Essai d'une théorie générale de l'inopposabilité*, Recueil Sirey, 1929.

Brunet (A), *Masse des créanciers et créanciers de la masse*, 1973.

Chapon-Le Breton (A), *le principe d'égalité entre créanciers*, T. 25, LGDJ, Coll. Bibl. dr. entr, préf. D. Robine sous la direction de F-X. Lucas, 2021.

Ferrari (B), *Le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire : contribution à l'étude de la situation du débiteur sous procédure collective*, sous la direction de Pierre-Michel Le Corre, 2019.

Macorig-Venier (F), *Les sûretés sans dépossession dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises*, Thèse dactyl. Toulouse sous la direction de Corine Saint-Alary-Houin, 1992.

Rubellin (P), *Régimes matrimoniaux et procédures collectives*, thèse Strasbourg III, 1999.

Reymond de Gentile (M-J), *Le principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires et la loi du 13 juillet 1967*, Sirey, préf. G. Lagarde sous la direction de M. Roger Houin, 1973.

Reille (F), *La notion de confusion des patrimoines, cause d'extension des procédures collectives*, T. 74, Litec, Bibl. dr. entr. diff, préf. et sous la direction de Philippe Pétel, 2006.

Roujou de Boubée (M-E), *Essai sur la notion de réparation*, T. 135, Coll. Bibl. dr. priv, thèse Toulouse, préf et sous la direction de Pierre Hébraud, 1974.

Rizzi (A), *La protection des créanciers à travers l'évolution des procédures collectives*, T. 459, LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit privé, préf de Claude Champaud et sous la direction de Jacqueline Amiel-Donat.

Sénéchal (M), *L'effet réel de la procédure collective : essai sur la saisie collective du gage commun des créanciers*, T. 59, Litec, Coll. Bibl. dr. entr, diff. préf et sous la direction de Marie-Hélène Monsérié-Bon, 2002.

Sautonie-Laguionie (L), *La fraude paulienne*, T. 500, LGDJ, Coll. Bibl. dr. entr. diff, préf. Guillaume Wicker, sous la direction de Guillaume Wicker, 2008.

Saaled (S), *L'échec du plan de sauvegarde de l'entreprise*, T. 3, LGDJ, Bibl. dr. entr. diff, préf. et sous la direction d'Alain Ghozi, 2015.

Sahel (D), *Les biens qui échappent à la procédure collective*, T. 27, LGDJ, Bibl. dr. entr. diff, préf. et sous la direction de François Xavier Lucas, 2022

Viala (Y), *Le principe de l'égalité dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises*, préf. et sous la direction de Corine Saint-Alary Houin, Toulouse I, 2001.

§3. ARTICLES, COMMUNICATIONS, CHRONIQUES, MELANGES

Auguste Likillimba (G), « L'action ut singuli a-t-elle encore droit de cité sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 ? *LPA*, 30 janvier 1998, n°13, p. 22.

Aynés (A), « Les causes classiques de préférence : l'égalité respectée ? Le traitement différencié des créanciers titulaire de sûretés réelles », *BJED*, 1er novembre 2019, n°6, p. 52.

Azevedo (R), « Recevabilité de la réclamation du créancier contre l'état des créances », *LEDEN*, 1^{er} juillet 2021, n°7, p. 4.

Alvarez Elorza (A), « Incidences du divorce sur la procédure collective : l'exemple de la prestation compensatoire », *Lam. dr. aff.*, n° 152, 1^{er} octobre 2019.

Ansault (J-J), « L'impossibilité de recourir à l'attribution de l'immeuble grevé en liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.*, 19 décembre 2017, n°44, p. 43.

Ansault (J-J), « L'aptitude de l'action ut singuli à s'affranchir du monopole du commissaire à l'exécution du plan », *Rev. soc.* 2021, p. 322.

Antonini-Cochin (L), « « Pour le meilleur et pour le pire... » ou les droits du conjoint du débiteur soumis à une procédure collective », *JCP G* n° 21, 24 Mai 2010, doct. 584.

Amizet (B), « Le sort des biens non revendiqués », *Rev. proc. coll.*, n° 6, novembre 2017, dossier 19.

Armand-Prévost et Domain, « La morale des affaires, le plan de continuation et le plan de cession », *Rev. proc. coll.* 1989.321.

Aubert (Mlle), « Entreprises en difficulté. Réformes en cours. La cohérence des réformes avec les objectifs recherchés », *LPA*, 16 janv. 1984, p. 16.

Ansault (J-J), « De l'art de rendre alambiqué le régime des sûretés réelles consenties en garantie de la dette d'autrui en procédure collective », *BJE* juill. 2021, n° 200d1, p. 53.

Abitbol (F), **Leloup-Thomas** (V), **Partouche** (N), **Robine** (D), « L'institution de classes de parties affectées », *JCP E* 2021.1527, n° 49.

Arrighi (J-P), « Les nouveaux cas de nullité de la période suspecte », *Gaz. Pal.* 2005. 2. Doctr. 2990.

Autem (D), « L'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel » *Deffrénois* 2004, p. 327.

André (T), « Le pouvoir du ministère public de demander des sanctions à l'égard des dirigeants », *LPA*, 23 octobre 1992, p. 7

Arbellot (F), « Le recours devant la cour d'appel en matière de réalisation des actifs du débiteur en liquidation judiciaire », *Dr et proc.* 2016, p. 85.

Berlaud (C), « Préjudice distinct du passif collectif assuré par le gage commun des créanciers », *Gaz. Pal.*, 11 juillet 2017, n°26, p. 36.

Bourgoin (Y), « Les répartitions en matière de procédures collectives », 29 juillet 2008, *Gaz. Pal.*, n°211, p. 3.

- Brunet (A)**, « La qualité du représentant des créanciers », *Rev. proc. coll.*, 1986, n°3, p. 35.
- Berlaud (C)**, « Contestation d'une saisie immobilière et demande d'attribution par les créanciers hypothécaires », *Gaz. pal.*, 25 juillet 2017, p. 30-30.
- Brena (S)**, « Pouvoirs du débiteur, de l'administrateur et du liquidateur sur les créances indemnitaires judiciairement constatés », 1^{er} janvier 2013, *BJED*, n°1, p. 28.
- Berthelot (G)**, « Le commissaire à l'exécution du plan représente l'intérêt collectif des créanciers et non celui du débiteur », *Gaz. Pal.*, 15 janvier 2019, n°2, p. 67.
- Bert (D)**, **Kherbouche (S)**, « L'insaisissabilité de droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel : une réforme insaisissable », *RTD com.* 2016, p. 241.
- Bert (D)**, « La nouvelle physionomie de la déclaration d'insaisissabilité », *Dr. et patr.* mai 2009.
- Beynex (I)**, « Le double échec de l'EIRL à l'aune du droit commun et du droit de la défaillance économique », *LPA*, 19/9/2011, n° 186, p. 17.
- Behar-Touchais (M)**, « Les actions en responsabilité civile des créanciers », in *La situation des créanciers d'une entreprise en difficulté*, Montchrestien, 1998, p. 15, n° 28.
- Borcard (E)**, « Les stratégies de restructuration des entreprises en difficulté », *LPA*, 11/5/2011, n° 93, p. 4.
- Bost (E)**, « Le représentant des créanciers et le commissaire à l'exécution du plan peuvent exercer l'action paulienne au nom et dans l'intérêt des créanciers », *JCP G*, 02/10/2002, n° 40, p. 1742/1746.
- Berthelot (G)**, « Les créanciers postérieurs méritants (1ère partie) », *Rev. proc. coll.* n° 3, mai 2011, dossier 35.
- Berthelot (G)**, « Les créanciers postérieurs méritants (2ème partie) », *Rev. proc. coll.* n° 4, juillet 2011, dossier 37.
- Buisne (O)**, Des classes de créanciers, *BJE*, Nov/Déc. 2021, p. 44/48.
- Berthelot (G)**, « L'ordonnance transposant la directive « restructuration et insolvabilité » enfin publiée et aussitôt applicable », *D.* 2021. 1760.
- Borga (N)**, **Théron (J)**, « Ordonnance du 15 septembre 2021 réformant le droit des entreprises en difficulté, un tournant ? » *Recueil Dalloz* 2021, p. 1773.
- Buisneet (O)**, **Rouot (C)**, « Seuils de compétence des tribunaux de commerce spécialisés et de co-désignation des AJMJ », *Rev. proc. coll.* 2020, n° 5, fiche pratique 4.
- Buisne (O)**, **Rousseau (V)**, « L'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de seconde chance : commentaire du titre IV de la directive *Restructurations préventives* », *Rev. proc. coll.* 2020, n° 2, étude 10.
- Buisne (O)**, « Des classes de créanciers », *BJE*, Nov/Déc. 2021, p. 44/48.
- Buisne (O)**, « Les classes de parties affectées », *Rev. proc. coll.* n° 6, Novembre 2021, prat. 4.

Barrère (J), « L'ordre au cours de la procédure de liquidation judiciaire, la déjuridictionnalisation de l'ordre ? », *AUSS*, 1986, t. 34, p. 101.

Bourgoin (Y), Monteran (T), « Les répartitions en matière de procédures collectives », *Gaz. Pal.*, 29/7/2008, n° 211, p. 3.

Brenaut (M), « La réparation et le droit pénal », *RDC*, n° 200n0, 1^{er} mars 2022, p. 153/158, Dossier.

Blanc (G), « Le plan de sauvegarde », *Rev. proc. coll.* 2006. 182.

Berthelot (G), « La cessation des paiements : une notion déterminante et perfectible », *JCP E* 2008, n° 41, 2232.

Barbiéri (J-F), « Associés et obligataires d'une société faillie », *LPA*, 1992, n° 61, p. 34.

Borga (N), Berthelot (G), « L'EIRL en difficulté, entre respect et négation de l'affectation », *BJED*, 01/5/2011, n° 02, p. 155.

Barbiéri (J-J), « Un statut opportun pour l'entrepreneur et ses partenaires », *BJS*. 2011, p. 227.

Blanc (G), « EIRL : nullités de la période suspecte », *Rev. proc. coll.* 2011, étude 29.

Barreau (C), « Les dispositifs tendant à limiter le risque entrepreneurial », *Défrenois*. 2011, p. 529.

Berlioz (P), « L'affectation au cœur du patrimoine », *RTD civ.* 2011, p. 635.

Bissara (Ph), « L'inadaptation du droit français des sociétés aux besoins des entreprises et les aléas des solutions », *Rev. soc.*, 1991, p. 90.

Borga (N), Berthelot (G), « L'EIRL en difficulté, entre respect et négation de l'affectation », *BJED*. 2011, p. 155.

Buisne (O), « De l'entrepreneur en difficulté », *Rev. proc coll.* Mars 2022, n° 2, étude 2.

Bouloc (B), « La faute de gestion du dirigeant social », in *Mélanges offerts à Pierre Spiteri*, T. 1, *PUT*, 2008, p. 315 et s.

Blanc (G), « Les nullités de la période suspecte dans la loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises », *Rev. proc. coll.* 2006. p. 66

Blandin (Y), « Aperçu de la réforme du droit des sûretés par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 », *Gaz. Pal.*, 26 octobre 2021, n° 37, p. 14.

Borga (N), Theron (J), « Ordonnance du 15 septembre 2021 réformant le droit des entreprises en difficulté, un tournant ? », *D.* 2021, p. 1773.

Barbiéri (J-F), « Le choix des techniques de traitement des difficultés des entreprises », *Rev. proc. coll.* 2005, p. 346.

Brocard (E), « Les stratégies de restructuration des entreprises en difficulté », *LPA*, 11 mai 2011, n° 93, p. 4.

Berger-Tarare (C), « De la concurrence entre la liquidation judiciaire et le rétablissement professionnel », *Rev. proc. coll.* 2014/3, étude 12.

- Bert** (D), « La nouvelle physionomie de la déclaration d'insaisissabilité après la LME », *Dr et patr*, mai 2009, p. 44.
- Bert** (D), **Kherbouche** (S), « L'insaisissabilité de droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel : une réforme insaisissable ? », *RTD. com.* 2016, p. 241.
- Buisne** (O), **Rousseau** (V), « L'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de seconde chance : commentaire du Titre IV de la directive restructurations préventives », *Rev. proc. coll.* 2020, étude 10.
- Boustani** (D), « La réparation intégrale et les règles de procédure : principe prétendu ou droit effectif ? », *D.* 2014, p. 389.
- Boudeaux** (G), « La suspicion de fraude », *JCP* 1994, I, 3782.
- Brunet** (A), « La qualité de représentant des créanciers », *Rev. proc. coll.* 1986, n° 3, p. 35.
- Bouloc** (B), « Faut-il sauver la banqueroute ? », *Rev. proc. coll.* 2010, étude 27.
- Bouloc** (B), « La réforme de la banqueroute », *in. Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Cujas 1989, p. 65.
- Bouloc** (B), « La dépénalisation dans le droit pénal des affaires », *D.* 2003, chron. p. 2492.
- Boutron-Collinot** (B), « Les droits échappant au dessaisissement du débiteur personne physique en liquidation judiciaire : pour la légalisation d'une jurisprudence équitable », *RTD com.* 2020, p. 759.
- Borga** (N), « La multiplication des obstacles à la cession », *Rev. proc. coll.* 2015, dossier 31.
- Beaubrun** (M), « La confusion des patrimoines au regard des procédures collectives de liquidation du passif », *RJ com.* 1980, p. 41.
- Boulay** (Ch), « Les créanciers antérieurs dans les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.* 2006, p. 135.
- Cabrillac** (M), « Les ambiguïtés de l'égalité entre les créanciers », *in. Mélanges en hommage à André Bréton et Fernand Derrida*, Dalloz, 1991, p. 31, n°5, sp. note 5.
- Cabrillac** (M), « L'impertinente réapparition d'un condamné à mort ou la métamorphose de la masse des créanciers », *in. Mélanges en l'honneur de Christian Gavalda, propos impertinents du droit des affaires*, Dalloz, 2001, p. 72-73.
- Crocq** (P), « L'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué en cas de liquidation judiciaire du constituant », *RTD civ.* 2017, p. 707.
- Charvériat** (A), « Actes accomplis par le débiteur en liquidation judiciaire », *OP*, 06/09/2004, n° 798, p. 29.
- Cabrillac** (M), « Les ambiguïtés de l'égalité des créanciers », *in. Mélanges en l'honneur de André Breton et Fernand Derrida*, Dalloz 1996, p. 30-39.
- Collinet** (P), « L'origine byzantine du nom de la paulienne », *Rev. hist. dr. fr.* 1919, p. 187.
- Courtier** (J-L), « L'action paulienne dans les procédures collectives : particularités et nature », *LPA*, 03/3/1995, n° 27, p. 9.

- Cabrillac (M)**, « L'impertinente réapparition d'un condamné à mort ou la métépsychose de la masse des créanciers », *in. Mél. en l'honneur de C. Gavalda, propos impertinents de droit des affaires*, Dalloz, 2001, p. 76.
- Campana (M-J)**, « Le projet de réforme des procédures collectives », *D.* 1977, chron. p. 273.
- Cabrillac (M)**, « L'article 40 de la loi nouvelle et le nouveau privilège de procédure », *Rev. proc. coll.* 1986, 13.
- Cabrillac (M)**, « L'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 et ses difficultés d'application », *Banque* 1986.115.
- Campana (M-J)**, « Les droits des créanciers « article 40 de la loi du 25 janvier 1985 », *LPA*, n° 60, 1992, p. 18.
- Crocq (P)**, « Le projet de loi sur la sauvegarde des entreprises et le respect des concepts du droit des sûretés », *Dr. et patr.* 2005, n° 133, p. 137.
- Calendini (J-M)**, « Le principe de proportionnalité en droit des procédures collectives », *LPA*, 30/9/1998, n° 117, p. 51.
- Cabrillac (M)**, « L'article 40 de la loi nouvelle et le nouveau privilège de procédure », *Rev. proc. coll.* 1986, p. 13 s., spéc. n° 3.
- Croze (H)**, « Le texte le plus important depuis la promulgation du Code civil », *Procédures* n° 6, juin 2022, repère 6.
- Calvo (C)**, « La notion de cessation des paiements dans les procédures collectives », *LPA*, 7 sept. 1999, n° 178, p. 4.
- Claverie-Rousset (C), Mangematin (C)**, « L'influence de la réforme des conditions de la responsabilité civile extracontractuelle sur les liens entre les responsabilité civile et pénale », *RDC*, 1^{er} mars 2022, n° 200p3, p. 138/145.
- Choné-Grimaldi (A-S)**, « Le projet de réforme de la responsabilité civile : observations article par article », *Gaz. Pal.*, 20/6/2017, n° 23, p. 16/23.
- Canet (P)**, « Premières remarques sur les modifications apportées par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 en matière de voies d'exécution », *Rev. proc. coll.* 2009, p. 63, sp. p. 64, n° 2.
- Croze (H)**, « La loi de sauvegarde des entreprises (II), mandat ad hoc et procédure de conciliation », *Procédures* 2005, étude 12.
- Catala (P)**, « La transformation du patrimoine en droit civil français », *RTD civ.* 1966, p. 185.
- Chaput (Y)**, « Une nouvelle architecture du droit français des procédures collectives ? », *JCP G* 2005, 1, 184.
- Chaput (Y)**, « Les attraits des nouveaux modes de traitement des difficultés des entreprises », *in. Échanges sur la loi de sauvegarde des entreprises : de la côte d'or à la côte d'Azur*, *LPA*, 14 juin 2007, n° spéc. p. 5.
- Chartier (Y)**, « La réparation du préjudice », *Dalloz*, 1983.

Coudert (J-L), « Dans les procédures collectives, l'égalité des créanciers est-elle un mythe ou une réalité ? », *LPA*, 26 août 1992, p. 12.

Canet (P), « Premières remarques sur les modifications apportées par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 en matière de liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.* 2009, dossier 12.

Chaput (Y), « Une nouvelle architecture du droit français des procédures collectives », *JCP G* 2005, I, 184.

Calais-Auloy (M-T), « La dépénalisation en droit des affaires », *D.* 1988, chron. p. 315.

Chevallier (Y), « Le risque pénal encouru par le commerçant en difficulté », *LPA*, 12 janvier 1994, p. 16.

Chaput (Y), « Les personnes morales en redressement judiciaire », *Rev. sociétés* 1993, p. 358.

Capela (H), Lange (Th), « Bref aperçu de quelques difficultés nées de la confrontation de l'indivision à la liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.*, 2017, n° 41, p. 51.

Duchesne (T), « Réflexions sur quelques difficultés de la liquidation judiciaire de l'entrepreneur individuel », *BJED*, Mars-avril 2023, p. 48.

Dumont (M-P), Lisanti (C), « Le principe d'égalité des créanciers : fondements et remise en cause », 1^{er} novembre 2019, *BJED*, n°6, p. 43.

Derrida (F) et Sortais (J-P), « La situation des créanciers forclos dans les nouvelles procédures », *LPA* 2006, n°58, p. 7.

Derrida (F), « Le droit de communication des créanciers dans la faillite et le règlement judiciaire », *JCP.* 1958.I.1460 ; et note au *JCP.* 1959.II.11001.

Donnette-Boissière (A), « Préjudice des salariés licenciés et intérêt collectif des créanciers », *BJED*, 1^{er} septembre 2015, n°5, p. 313.

Delmotte (Ph), « L'égalité des créanciers dans les procédures collectives », Rapport de la Cour de cassation 2003, www.courdecassation.fr, consulté le 20 mars 2022 à 21h41.

Dulian (P), « Le principe d'égalité dans les procédures collectives », *JCP* 1998. I, n° 138.

Dols-Magneville (M), « L'impossible attribution judiciaire de l'hypothèque en cas de procédure collective du débiteur », *BJED*, 1 novembre 2017, p. 418-420.

Delebecque (Ph), Germain (M), « Le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.* 2003, p.173.

Dalmau (R) et Domenget (C), « L'appréhension du temps agricole par les procédures collectives », *Rev. proc. coll.* sept.-oct. 2018, dossier 32, p. 4.

Deleneuveville (J-M), « La constitution de partie civile de la victime en liquidation judiciaire », *D.* 2006, p. 1233.

Didier (P), « Esquisse de la notion d'entreprise », *in. Mélanges P. Voirin*, LGDJ, 1967.

Dupuis (D), « L'insaisissabilité des biens que l'entrepreneur individuel n'a pas affectés à son usage professionnel : un miroir aux alouettes », *Cah. dr. entr.* 2008, n° 6, p. 35.

Delmotte (Ph), « Quelques problématiques nées des effets de la déclaration d'insaisissabilité en matière de procédures collectives », *JCP E* 2009, n^{os} 20-21, p. 14 ; *Rev. proc. coll.* 2009. Étude 6.

Derrida (F), « La sanction du dessaisissement résultant du jugement de liquidation judiciaire se trouve dans l'inopposabilité des actes irrégulièrement accomplis à la procédure collective », *LPA*, 12/7/1995, n° 83, p. 29-30.

Derrida (F), « Redressement et liquidation judiciaires : à l'égard de l'action paulienne, la masse des créanciers est bien morte », *Recueil Dalloz* 1997, p. 87.

Derrida (F), « La sanction du dessaisissement résultant du jugement de liquidation judiciaire se trouve dans l'inopposabilité des actes irrégulièrement accomplis à la procédure collective », *LPA*, 12/7/1995, n° 83, p. 29-39.

Derrida (F), « Le droit de poursuite individuelle des créanciers titulaires d'une sûreté réelle spéciale dans le règlement judiciaire ou de la liquidation des biens », *D.* 1967, Chron. p. 251, n° 19.

Derrida (F), « Les différentes catégories de créanciers dans les procédures collectives de règlement du passif », *D.* 1974, chr., 287, sp. 292.

Derrida (F), « Observations sur la masse des créanciers dans le règlement judiciaire et la liquidation des biens » : *D.* 1981, chr., 267, n° 11, réf. n° 50 et obs. *D.* 1976, 277, n° 23 et 24, *D.* 1974, chr., 287, n° 6.

Derrida (F), « La période d'observation, le financement de l'entreprise, dans les innovations de la loi sur le redressement judiciaire » t. I p. 61.

Darrousez (V), « Le financement de la période d'observation : l'article 40 et les difficultés de sa mise en œuvre », *Forum AFFIC*, 5 avril 1990, p. 10.

Derrida (F), « Le financement de l'entreprise : l'article 40 de la loi de 1985 », Rapport au colloque *Dalloz-Sirey*, oct. 1985, *RTD. com.* 1986, n° spécial, t. 1, p. 61 et s.

Deveze (J), « Dix ans d'application de la loi du 25 janvier 1985 : quel bilan pour les créanciers ? », (le paiement), *LPA*, 03/9/1997, n° 106, p. 3.

Devèze (J), « Le paiement des créanciers, in « La situation des créanciers d'une entreprise en difficulté », colloque du DJCE, *Montchretien*, 1998, p. 39.

Dumont (M-P), « Règles de la saisie des biens indivis par les créanciers de l'indivision : pas d'autorisation du juge-commissaire », *Rev. proc. coll.*, n° 2, p. 47-48.

Dammann (R), **Boss** (T), « Le nouveau droit de restructuration financière : les classes de parties affectées », *Recueil Dalloz*, 2021, p. 1931.

Dammann (R) et **Alle** (A), « Directive "restructuration et insolvabilité" : l'introduction des classes de créanciers en droit français », *D.* 2019, p. 2047.

Dammann (R) et **Guermonprez** (M), « Les recours contre l'organisation et les décisions des comités et assemblées de créanciers en France », *BJE*, juill. 2018, n° 116b8, p. 300.

Dammann (R) et **Alle** (A), « À la recherche d'une cohérence entre sûretés réelles et droit des procédures collectives », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Grimaldi, Liber amicorum*, 2020, Defrénois, p. 259.

Douaoui-Chamseddine (M), « Le plan de sauvegarde et les accords de subordination : les atteintes aux droits des créanciers seniors », *Rev. dr. ban. Fin* n° 6, Novembre 2012, étude 27.

Dammann (R), Podeur (G), « Les sûretés-propriété face au plan de sauvegarde », *D.* 2008, p. 928.

Dammann (R), Podeur (G), « Sauvegarde financière expresse : vers une consécration législative du « prepack à la française ? », *D.* 2010, p. 2005.

Debeine (O), Rosier (E), « La règle de la priorité absolue, catalyseur des négociations », *Rev. proc. coll* n° 2, Mars 2022, étude 3.

Drouot (G), « La réparation dans le projet de réforme », *Rev. Contr.*, 1^{er} mars 2022, 200m9, p. 146/152.

Dondéro (B), « L'EIRL ou l'entrepreneur fractionné », *JCP G* 2010, act. 379.

Dubuisson (E), « Angoisse du patricien face à un entrepreneur individuel qui veut s'engager comme EIRL », *JCP N* 2010, p. 1263.

Drouot (G), « La réparation dans le projet de réforme », *RDC*, 1^{er} mars 2022, 200m9, p. 146/152.

Dinh (E), « L'EIRL, un hybride en droit français », *JCP E* 2010, p. 1979.

Derrida (F), Amalvy (A), « Plan de cession de l'entreprise et vices du consentement », *D.* 1988. 208, n° 3.

Derrida (F), « Sur la notion de cessation des paiements », *in. Mélanges J.-P. Sortais*, Bruylant, 2002, p. 73.

Dammann (R), « Faut-il encadrer davantage l'action en extension de procédure ? », *BJED*, Mai/Juin 2017, n° 114s3, p. 175.

Delmotte (P), « Les critères de la confusion des patrimoines dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *RJDA* 6/06, p. 539.

Delattre (C), « Clôture pour insuffisance d'actif : attention aux abus », *BJED* mars 2013.

Delattre (C), « La clôture pour insuffisance d'actif est dorénavant possible nonobstant l'existence d'un actif » *BJED*, 01/5/2014, n° 03, p. 194.

Dureuil (B) et Mestre (J), « La purge des dettes par l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 », *Rev. proc. coll.* 1989, p. 389.

De Roux (X), « La création d'un patrimoine d'affectation », *Rev. lam. dr. aff.* 2010, n° 2920.

Didier (P), « Une définition juridique de l'entreprise », *Ltec*, *in. Études offertes à P. Catala*, 2001, p. 849.

Dumont-Lefrand (M-P) et Lisanti (C), « Feu l'article L. 624-6 du Code de commerce », *Rev. proc. coll.* mars 2012, n° 2, p. 18.

Desprez (J), « La lésion dans les contrats aléatoires », *RTD civ.* 1955. 1.

Dammann (R), « La situation des banques titulaires de sûretés après la loi de sauvegarde des entreprises », *Banque et droit* 2005, n° 103, p. 16.

Dammann (R), « Banques et banquiers responsables, in Responsabilité et régulation économique », Presse Sc. Po, *Dalloz* 2007.

Dammann (R), Podeur (G), « Le rééquilibrage des pouvoirs au profit des créanciers résultant de l'ordonnance du 12 mars 2014 », *D.* 2014, p. 752.

Delattre (C), « Le rétablissement professionnel : premiers retours jurisprudentiels », *BJED* 2015/3, p. 182.

Dumont-Lefrand (M-P), « La situation personnelle du débiteur en procédure collective », *Dr et patr* juill. 2014, p. 65.

Debernardi (G), « L'organisation patrimoniale face aux procédures collectives », Coll. Droit des sociétés et procédures collectives, *L'harmattan*, 2018, p. 9.

Dols-Magneville (M), « L'intérêt collectif des créanciers », in. *Le droit des entreprises en difficulté après 30 ans : droit dérogatoire, précurseur ou révélateur ?*, PU Toulouse1 Capitole, p. 287.

Dekeuwer (A), « Cessation des paiements, détournement d'actif et pouvoirs du juge pénal en matière de banqueroute », *JCP E* 1995, I, 420.

Décima (O), « Réflexions sur la cessation des paiements en matière pénale », *D. pén.* 2008, étude 22.

Delattre (C), « Le dirigeant fautif », *Rev. proc. coll.* 2010, dossier 8.

Delattre (C), « Le chef d'entreprise face à ses obligations comptables dans la loi de sauvegarde », *Dr. sociétés* 2012, étude 13.

Deleneuveville (J-M), « Critères de la confusion des patrimoines entre sociétés commerciales et personnes physiques ou le fabuleux destin de l'article L. 621-5 du Code de commerce », *Rev. proc. coll.* 2002, p. 157.

Deleneuveville (J-M), « La qualité du débiteur : des difficultés de l'extension de procédure au sein des groupes de sociétés », *Rev. proc. coll.* 2001, p. 61.

Delmotte (Ph), « Les critères de la confusion des patrimoines dans la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation », *RJDA* 2006, p. 539.

Demeyre (Ph), « Le maintien par l'ordonnance du 18 décembre 2008 du dispositif de l'extension de procédure dans la sauvegarde : pour quoi faire ? », *D.* 2009, p. 2297.

Derrida (F), « L'unité d'entreprise est-elle une cause autonome d'extension de la procédure de redressement judiciaire ? Étude de jurisprudence ? » in. *Mélanges Derrupé*, Joly, 1998, p. 29.

Derrida (F), « À propos de l'extension des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire », in. *Mélanges M. Cabrillac*, Dalloz-Litec, 1999, p. 687.

Degenhardt (J-E), « La détermination de l'actif du débiteur sollicitant un rétablissement professionnel : faut-il prendre en compte des biens acquis sous réserve de propriété et le patrimoine affecté EIRL ? », *BJED* 2014, p. 335 et s.

Epale (A. B), C. Garcia, « Les plans face aux accords de subordination », *LPA*, 23/7/2012, n° 146, p.

- Frison-Roche** (M-A), « Le caractère collectif des procédures collectives », *RJ com*, 1996, p. 294.
- Favario** (T), « Action dans l'intérêt collectif des créanciers, une singulière illustration », *BJED*, 1^{er} novembre 2016, n°6, p. 431.
- Ferrari** (B), « La qualité pour agir en procédure collective : quelle place pour le droit commun procédural ? », *Recueil Dalloz 2020*, p. 548.
- Frison-Roche** (M-A), « le législateur des procédures collectives et ses échecs », in *Mélanges A. Honorat : procédures collectives et droit des affaires, morceaux choisis*, 2^{ème} éd. Frison-Roche, 2000, p. 109 et s.
- Ferrari** (B), « L'action sociale *ut singuli* échappe au monopole du commissaire à l'exécution du plan », *Gaz. Pal.*, 13 avril 2021, n°14.
- Frémont** (P), « Les nouvelles procédures de règlement collectif au regard de la publicité foncière », *JCP N* 1987, p. 1 et s., n° 77.
- Fahri** (S), « La fiducie-sûreté et le droit des entreprises en difficulté », *Gaz-Pal*, 16 janvier 2018, n° 2, p. 81.
- Frison-Roche** (M-A), « Le caractère collectif des procédures collectives », *R.J. com.*, 1996, p. 294.
- Favre-Rochex** (C) « Les répartitions en liquidation judiciaire après la réforme du Livre VI du Code de commerce », *BJE*, nov/déc 2021, dossier, p. 49/52.
- Favre-Rochex** (C), « Une nouvelle réforme du Livre VI du Code de commerce », *BJED*, sept/Oct. 2021, p. 27.
- Favre-Rochex** (C), « Le nouveau patrimoine professionnel », *JCP E* 2022, 1136, spéc. n° 5.
- Fin-Langer** (L), « Notion de partie affectée », *Rev. proc. coll* n° 6, Novembre 2021, dossier 8.
- Ferrari** (B), « Les aspects procéduraux du droit des entreprises en difficulté : concilier des intérêts », *Rev. Lam. Dr. Aff.*, 01/07/2022, n° 183.
- Fraimout** (J-J), « Les premiers enseignements de la jurisprudence sur les conditions d'ouverture de la sauvegarde judiciaire issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 (CA/Versailles, 13^{ème} ch., 15 juin 2006) », *Rev. proc. coll.* 2006, p. 225.
- Fraimout** (J-J), « Résolution judiciaire et liquidation judiciaire confirmées : incidence sur le jugement ayant admis la créance de l'organisme d'assurance-maladie », *Rev. proc. coll.*, 01/1/2013, n° 1, p. 43.
- Fraimout** (J-J), « Effets de la résolution du plan de redressement sur les créances admises : anéantissement rétroactif des délais et remises », *Rev. proc. coll.*, 01/5/2012, n° 3, p. 43/44.
- Faury** (D), « La notion de cessation des paiements et la loi dite de sauvegarde des entreprises », *Gaz. Pal.* 23 janv. 2007, n° G2924, p. 8.
- Firley** (L), « L'extension de procédure à la demande du débiteur instaurée par l'ordonnance du 12 mars 2014 : une réforme à la portée limitée », *Rev. proc. coll.*, 2014, Étude 13.

- Ferrari (B)**, « Réflexions sur la clôture de la liquidation judiciaire à l'aune de la violation du délai raisonnable de jugement », *RTD com.* 2021, p. 499.
- Falzoï (A)**, « Le rôle du ministère public dans le cadre des procédures collectives », *LPA*, 17/9/2004, n° 187, p. 3.
- Favario (T)**, « De l'attractivité du droit des entreprises en difficulté », *Rev. proc. coll.* 2009, n° 4, p. 24.
- Froehlich (Ph)**, « La liquidation judiciaire dans la loi de sauvegarde des entreprises », *Lamy. dr. com.* 2005, n° 181.
- Freyria (Ch)**, « La notion de malversation », *Rev. proc. coll.* 2000, p. 175.
- Gailhbaud (C)**, « Préjudice distinct des salariés licenciés et définition de l'intérêt collectif des créanciers », *Gaz. Pal.*, 21 juillet 2015, n°202, p. 28.
- Ghalimi (N)**, « Le traitement différencié des créanciers dans les plans de sauvegarde et de redressement », *LPA*, 19/12/2014, n° 253, p. 4.
- Gibirila (D)**, « L'entreprise individuelle à responsabilité limitée après les textes de décembre 2010 », *BJS*, 1^{er}/3/2011, n° 3, p. 234.
- Gréau (F)**, « Pour un véritable privilège de procédure », *LPA* 12 juin 2008, n° 118, p. 4.
- Gibirila (D)**, « Les responsabilités et les sanctions du dirigeant dans la loi de sauvegarde des entreprises », *Defrénois* n° 12/06, p. 989.
- Ghandour (B)**, « L'impact de la réforme sur le droit des entreprises en difficulté : un coup de couteau dans la discipline collective », *Rev. proc. coll.*, n° 1, Janvier 2022, dossier 6.
- Germain (M)**, « L'action en comblement du passif : entre droit commun et droit spécial, dans le Code de commerce, Livre du bicentenaire », *Dalloz* 2007, p. 243.
- Grare-Didier (C)**, « Projet EIRL, l'enjeu pour la famille », *Defrénois* 2010, 819.
- Guyader (M)**, Conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde, *RJDA* 2/08, p. 103.
- Grimonprez (B)**, « L'entreprise en difficultés insurmontables », *Rev. Lam. dr. aff.* Nov. 2007, p. 142.
- Gibirila (D), Dumont (M-P)**, « Obligation au passif : Droit de poursuite du créancier social contre l'associé d'une société civile en liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.*, n° 4, juillet 2020, comm. 108.
- Gibirila (D), Dumont (M-P)**, « Obligation au passif : Droit de poursuite du créancier social contre l'associé d'une société civile en liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.*, n° 4, juillet 2020, comm. 108.
- Gibirila (D)**, « La notion de cessation des paiements, critère de distinction entre la société in bonis et l'entreprise en difficulté », *LPA*, 31/7/2018, n° 132, p. 5, dossier.
- Gouzel (A)**, « Le domaine d'application de l'article L. 650-1 du Code de commerce relatif au soutien abusif », *Gaz. Pal.*, n° 21, p. 48.
- Grua (F)**, « Les effets de l'aléa et la distinction des contrats aléatoires et des contrats commutatifs », *RTD civ.* 1983. 263.
- Grimaldi (M)**, « Présentation de la réforme », *D.* 2022, p. 226.

- Guilhaudis (Y), Raffray (J-C)**, « Pratique de la déclaration d'insaisissabilité », *JCP N* 2005, p. 1192.
- Gamaleu Kameni (C)**, « L'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel : opportunité ou risque ? », *Gaz. Pal.*, 19 janvier 2016, p. 17.
- Gailhbaud (C)**, « Les dispositions concernant les salariés dans l'ordonnance du 12 mars 2014 », *D.* 2014, p. 755.
- Gailhbaud (C)**, « Les dispositions relatives aux salariés dans l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 », *Gaz. Pal.*, 8 avril 2014, p. 52.
- Grua (F)**, « L'obligation et son paiement », *in. Mél. Y. Guyon*, Dalloz, 2003, p. 479.
- Gioanni (P)**, « La cessation des paiements dans l'infraction de banqueroute », *D.* 1994, chron. p. 53.
- Gisserot (F)**, « La confusion des patrimoines est-elle une source autonome d'extension de faillite ? », *RTD com.* 1979, p. 49.
- Houssin (M)**, « Recours contre l'état des créances : l'intérêt personnel à agir en réclamation contre l'état des créances pour déclasser un créancier », *JCP E*, n°37, 16 septembre 2021, 1411.
- Houin-Bressand (C)**, « Incompétence du commissaire à l'exécution du plan pour exercer l'action sociale *ut singuli* reconnue aux associés », *BJED*, janv-fev. 2021, p. 17-19.
- Henry (L-C) et Galle (P. R)**, « Le dessaisissement », *in. Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, Coll. Dalloz, 2018, actes du colloque organisé à l'université Côte d'Azur, le 6 avril 2018.
- Honorat (A)**, « La situation des créanciers d'indemnités délictuelles et contractuelles dans la faillite ou le règlement judiciaire du débiteur », *Rev. trim. dr. com.* 1961, p. 19.
- Honorat (A)**, « La masse des créanciers dans la liquidation des biens ou le règlement judiciaire du débiteur », *in Etudes offertes à André Audinet*, Les cahiers de droit, Puf, 1968.
- Honorat (A)**, « La situation des créanciers d'indemnités délictuelles et contractuelles dans la faillite ou le règlement judiciaire du débiteur », *Rev. trim. dr. com.* 1961, p. 19.
- Honorat (A), Henry (C)**, « De la conciliation des règles des régimes matrimoniaux et des procédures collectives », *LPA*, 17 avril 1996, n° 47, p. 11.
- Houssin (M)**, « La constitution des classes de parties affectées », *LEDEN*, n° 9, Octobre 2021, p. 4.
- Houssin (M)**, « Le test du respect des intérêts des créanciers ou « best interest test » », *Rev. proc. coll* n° 4, Juillet 2018, étude 19.
- Henry (L-C)**, « La sauvegarde financière accélérée ou les leçons de la pratique », *LPA*, 22/11/2010, n° 232, p. 4.
- Houssin (M)**, « La constitution des classes de parties affectées », *LEDEN*, n° 9, oct. 2021, p. 4.
- Houlette (E)**, « Le rôle du ministère public dans la loi de sauvegarde », *JCP E* 2005, 1514.
- Hoang (P), Martineau-Bourgninaud (V)**, « La responsabilité des créanciers dispensateurs de crédit », *in. La loi de sauvegarde des entreprises : quelles procédures, quelles responsabilités ?* Litec coll. Colloques et débats 2007.

Hoang (P), Martineau-Bourguinaud (V), « De la suppression du dispositif prétorien de la responsabilité pour soutien abusif », *D.* 2006, p. 145.

Hoang (P), Martineau-Bourguinaud (V), « L'octroi abusif de crédit s'invite à la date de l'exclusion de la responsabilité de l'article L. 650-1 du Code commerce », *D.* 2012, p. 2034.

Henry (L-C), André (M), « Une nouvelle procédure qui n'en est pas une : le rétablissement professionnel », *Rev. proc. coll* 2014/4, dossier n° 31.

Houtcicff (D), « À la recherche de la créance disparue : l'indemnisation du créancier forclos en cas de fraude du débiteur », *Bull. Lamy. dr. com.* juill. 2002, p. 1.

Henry (L-C), « Variations sur la reprise de la procédure de liquidation judiciaire », *BJED* 2018-3, p. 174.

Icard (J), « Recevabilité de l'action délictuelle des salariés licenciés à l'encontre d'une entreprise tierce en cas de procédure collective de l'employeur », *les cahiers sociaux (Cah. soc)*, 1^{er} octobre 2015, n°278, p. 494.

Jean-Jacques (A), « L'impossibilité de recourir à l'attribution de l'immeuble grevé en liquidation judiciaire », *Gaz. pal.*, 19 décembre 2017, n°44, p. 43.

Julienne (F), « Le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire à l'épreuve du droit patrimonial de la famille », *Dr. et patr.*, n° 296, 1^{er} nov 2019.

Jazottes (G), « Les créanciers de l'article 40 », *LPA*, 06/9/2000, n° 178, p. 36.

Jouffin (E), « Le sort des créanciers antérieurs dans la loi de sauvegarde », *Journal des sociétés*, n° 24, septembre 2005 », p. 37.

Jourdain (P), « La date de naissance de la créance d'indemnisation », *LPA*, 09/11/2004, n° 224, p. 49.

Jazottes (G), « Les innovations des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire », *in. La sauvegarde des entreprises*, Colloque Toulouse 23 sept. 2003, *Rev. proc. coll* 4/2005, p 358 et s spéc. p. 361 et 362.

Jambot (S), « Responsabilité des dirigeants sociaux à l'égard des tiers pour des faits antérieurs à l'ouverture d'une procédure collective (à propos de Cass. com., 7 mars 2006) », *JCP E*, n° 51/52, 21 décembre 2006, 2834.

Jazottes (G), « La protection des droits des créanciers », *Dr et patr* 2014, n° 238, p. 73.

Jazottes (G), « La situation favorable du débiteur : les apports de la réforme », Dossier, *Dr et patr.*, décembre 2009, p. 63.

Jeammaud (A), « Fraus omnia corrumpit », *D.* 1997, chron. 19.

Jadaud (B), « Le domaine des cessions d'actifs immobiliers du débiteur en redressement ou en liquidation judiciaires », *LPA*, 18 juillet 2000, n° 142, p. 7 et *LPA*, 19 juillet 2000, n° 143, p. 4.

Kante (A), « Réflexions sur le principe de l'égalité entre les créanciers dans le droit des procédures collectives d'apurement du passif », *RSDA*, n° 1, janv.-juin 2003, p. 67-97.

Kaigl (C), « L'effacement des dettes dans le surendettement des particuliers », *in. L'effacement des dettes*, L'harmattan, 2022.

Lucas (F.-X), « L'égalité des créanciers face à la procédure collective de leur débiteur : rapport de synthèse », *BJED*, 1^{er} novembre 2019, n°6, p. 78.

Le Corre (P-M), « La notion d'action tendant à la défense de l'intérêt collectif des créanciers », *BJED*, Septembre-octobre 2015, p. 269.

Lemercier (K), Mercier (F), « Entreprises en difficulté : instauration temporaire d'une procédure judiciaire de traitement de sortie de crise », *D. act.* 7 juin 2021.

Le Corre (P-M), « L'intérêt collectif est-il l'intérêt de tous les créanciers ? », *BJED*, 1^{er} mai 2016, n°3, p. 214.

Lecaroz (J), « La répartition du montant de l'actif des actions exercées par le liquidateur dans l'intérêt collectif des créanciers », *Recueil Dalloz*. 2014, p. 2196.

Leguevaques (C), « L'égalité des créanciers dans les procédures collectives : flux et reflux », *Gaz. Pal*, 6 août 2002, n°218, p. 2.

Legrand (F), « Plan de sauvegarde et plan de redressement : le traitement différencié des créanciers dans le cadre du plan de sauvegarde et du plan de redressement », *Cah. dr. entr.*, n°4, juillet 2016, dossier 35.

Lafaurie (K), « Intérêt personnel d'un créancier à former une réclamation contre l'état des créances », *Gaz. pal*, 26 octobre 2021, n°37, p. 73.

Lebel (Ch), « Réparation du préjudice étranger à la reconstitution du gage commun des créanciers », *JCPE*, 2017, 1656.

Lebel (Ch), « Le paiement à l'épreuve des procédures collectives », *Mél. en l'honneur du Doyen B. Gross*, *PUN*, 2009, p. 449.

Lienhard (A), « Soutien abusif : l'immunité profite aux délais de paiement », *Recueil Dalloz*. 2012, p. 2513.

Lebel (Ch), « Le dessaisissement du débiteur soumis à une procédure collective », *Mél. C. Dugas de la Boissonny*, *PUN* 2008, p. 127.

Lebel (Ch), EIRL, « adaptation des règles gouvernant le déroulement de la procédure », *Rev. proc. coll.*, 2011, dossier n° 19, p.86.

Le Normand (S), « Le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire à l'épreuve des évolutions récentes », *JCP E* 2012, 1337.

Lienhard (A), « Associé en liquidation judiciaire : participation aux décisions collectives », *D.* 2011, p. 2592.

Lucas (F-X), « Les actions liées à la qualité d'associé ou de gérant échappent au dessaisissement », *LEDEN*, nov. 2011, n° 10, p. 1.

Lucas (F-X), « L'attraction du conjoint *in bonis* dans la procédure collective », *LPA* 24 avril 2003, n°82, p. 4.

Leprovaux (J), « Statut matrimonial et procédures collectives », *Rev. proc. coll*, n° 6, Novembre 2010, dossier 4.

Lequette (Y), « Prolégomènes, in Dossier : La théorie du patrimoine : unité ou affectation ? », *RLDC* 2010/77.

Le Corre (P-M), « Protection de l'entrepreneur individuel et déclaration d'insaisissabilité : à propos de la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 », *AJDI* 2004, p. 179.

Legrand (V), « Déclaration d'insaisissabilité et EIRL : le couple parfait ? », *Recueil Dalloz* 2011, p. 2485.

Lienhard (A), « L'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel », *Recueil Dalloz*. 2003, p. 1898.

Lauvergnat (L), « Réflexions sur l'extension du domaine de la déclaration d'insaisissabilité par la LME », *Dr. et proc.* 2009. 68.

Lebel (Ch), « Les indisponibilités du droit des procédures collectives », *Dr. et patr*, n° 232, 1^{er} janvier 2014.

Lienhard (A), « L'efficacité de l'inopposabilité des actes accomplis par le débiteur dessaisi », *RDS*, 24/6/2004, n° 25, p. 1813-1814.

Legros (J-P), « Dessaisissement », *Rev. Dr. soc*, n° 1, janvier 2011, comm. 16.

Legrand (F), Staes (O), « La détermination du patrimoine du débiteur », *Rev. proc. coll*, n° 2, avril 2008, dossier 8.

Leguevaques (C), « L'égalité des créanciers dans les procédures collectives, flux et reflux », *Gaz. Pal.* 2002, n° 218.

Lebel (Ch), « Être ou ne pas être en cessation des paiements », *Gaz. pal*, 08/9/2005, n° 251, p. 14.

Le Corre (P-M), « L'intérêt collectif des créanciers est-il l'intérêt de tous les créanciers », *BJED*, 01/5/2016, n° 3, p. 214.

Le Corre (P-M), « 1807- 2007 : 200 ans pour passer du droit de la faillite du débiteur au droit de sauvegarde de l'entreprise », *Gaz. pal*, 21/7/2007, n° 202, p. 3.

Lambert (G), « La personnalité juridique de la masse », *JCP*. 1960.I. 1568, 1590 et 1595.

Lucas, « Le patrimoine », *Rev. trim. dr. com.* 1969, 930, n° 67.

Lucas, « Le patrimoine de la masse des créanciers », *Rev. trim. dr. com.* 1969, 891, n° 31.

Laubié, « Sur quelques aspects pratiques de la situation des créanciers de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 », *Gaz. Pal.* 1990.1. Doctr.65.

Le Corre (P-M), « Le sort des créanciers. Quel état des lieux ? », *Dr et patr*. n° 223, 1^{er} mars 2013.

Legros (J-P), « La loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. Les mesures de prévention du nouveau titre I du livre VI du code de commerce (1^{ère} partie) », *Dr. sociétés* n° 10, octobre 2005, étude 9.

Legros (J-P), « La loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. La nouvelle procédure de sauvegarde (2ème partie) », *Dr. sociétés* n° 11, novembre 2005, étude 11.

Leguevaques (C), « Le sort des créanciers après la loi de sauvegarde des entreprises : entre renforcement des droits et allègements des devoirs », *LPA*, 17/2/2006, n° 35, p. 63.

Le Corre (P-M), « Le sort des créanciers. Quel état des lieux ? » *Dr et patr*, n° 223, 1 er mars 2013.

Le Corre (P-M). « Les nouvelles règles de fixation du passif du débiteur », *Gaz. Pal.* 9/10 sept 2005. p 17, n° 13.

Lebel (Ch)., « Opposabilité de la déclaration d'insaisissabilité d'un bien indivis », *JCP N* 2018, act. 325.

Lisanti (C), « Insaisissabilité et partage de l'indivision », *Rev. proc. coll.*, 01/3/2019, n° 2, p. 50-52.

Le Cannu (P), « La responsabilité civile des dirigeants de personne morale après la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 », *Rev. sociétés* 2005, p. 743.

Le Corre (P-M), « Les sanctions dans l'avant-projet de réforme des entreprises en difficulté », *Gaz. Pal.*, 19-20 déc. 2003, p. 7.

Legros (J-P), « La loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. Le sort des membres et dirigeants des personnes morales », *Dr. sociétés* 2006, p. 10.

Lucas (F-X), « Transposition de la directive Insolvabilité », *LEDEN* 10/2021, n° 200h0, p. 1.

Laroche (M), « Adaptation de la procédure de sauvegarde accélérée, siège de la transposition », *LEDEN* oct. 2021, n° 200h1, p. 2.

Lacroix (E), « La « communauté d'intérêt suffisante » ou le nœud gordien de la constitution des classes de créanciers, étude du droit prospectif français à la lumière de la pratique états-unienne », *BJED*, sept/Oct 2021, 200c7, p. 42/48.

Legrand (V), « L'auto-entrepreneur à l'ère de l'EIRL », *D.* 2010, p. 1898.

Libchaber (R), « Feu la théorie du patrimoine », *Bull. Joly sociétés* 2010, p. 316.

Lucas (F-X), « Les dangers de l'EIRL », *Dr. et patr.* mai 2010, p. 48.

Le Corre (P-M), « La notion de défficulté que le débietur ne peut surmonter », *Gaz. Pal.*, 16 et 17 avr. 2010, p. 13.

Le Corre (P-M), « L'avènement prochain d'une procédure semi collective », *Gaz. Pal.*, 16/10/2010, n° 289, p. 3.

Lebel (Ch), « Être ou ne pas être en cessation des paiements », *Gaz. Pal.*, 08/9/2005, n° 251, p. 14.

Lucas (F-X), « L'égalité des créanciers face à la procédure collective de leur débiteur », *BJED*, Nov/Déc. 2019, n° 117h3, p. 78/80.

Leuret (N), **Le Corre (P-M)**, « Les répartitions en liquidation judiciaire », *LPA*, 20/3/2016, n° 63, p. 27.

Lebel (C), « Les plans de sauvegarde et de redressement dans l'ordonnance du 18 décembre 2008 », *Gaz. Pal*, 07/3/2009, n° 66, p. 46.

Lucas (F-X), « Les plans de sauvegarde et redressement adoptés par les classes de parties affectées », *BJED*, Janv/Fev. 2022, n° 200k9, p. 45/58, Dossier.

Le Corre (P-M), « Les plans et les cautions », *Rev. proc. coll.* 2015, dossier 40.

Le Corre (P-M), « La résolution du plan de sauvegarde et de redressement », *Gaz. Pal*, Dimanche 19 au mardi 21 juillet 2015, n° 200 à 202, p. 32/39.

Lebel (Ch), « Les plans de sauvegarde et de redressement dans l'ordonnance du 18 décembre 2008 », *Gaz. Pal*, 07/3/2009, n° 66, p. 46.

Lucas (F-X), « Les plans de sauvegarde et redressement adoptés par les classes de parties affectées », *BJED*, Janv/Fev. 2022, n° 200k9, p. 45/58, Dossier.

Le Corre (P-M), « Les plans et les cautions », *Rev. proc. coll.* 2015, dossier 40.

Le Corre (P-M), « La résolution du plan de sauvegarde et de redressement », *Gaz. Pal*, Dimanche 19 au mardi 21 juillet 2015, n° 200 à 202, p. 32/39.

Lhommeau (J-C), « La cessation des paiements », 2007, *Litec*, coll. Colloques et débats.

Le Corre (P-M), « Les clôtures », *in. Dossier, pratique, contentieux et réforme de la loi de sauvegarde*, *Rev. proc. coll.*, Avril 2008, n° 02, dossier 14.

Le Corre (P-M), « La reprise de la procédure de liquidation judiciaire », *Gaz. Pal*, 27/6/2017, n° 24, p. 76.

Lafortune (M-A), « Le ministère public et l'entreprise en difficultés », *LPA*, 12/1/1994, n° 5.

Le Corre (P-M), « Premiers regards sur la loi de sauvegarde des entreprises », *D.* 2005, chr. 2297, n° 16.

Lucas (F-X), « Caractère collectif de la procédure et sauvegarde financière accélérée », *Rev. proc. coll.*, n° 3, mai 2012, dossier 18.

Laffly (R), Martin (P), « Les effets induits par la reprise d'une liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.*, n° 2, Mars 2021, alerte 8.

Legeais (D), « Les concours consentis à une entreprise en difficultés », *JCP E* 2005, 1510.

Legeais (D), « Les actions en soutien abusif », *Rev. proc. coll.* 2003, dossier 27.

Lescaillon (A), « L'insolvabilité frauduleuse », *Rev. huissiers* 1987, p. 277.

Lucas (F-X), Sénéchal (M), « La procédure d'enquête pour le rétablissement professionnel », *D.* 2013, p. 1852.

Lize (A), « Les solutions vues par un mandataire judiciaire », *Rev. proc. coll.* 2006, 787 873, p. 200.

Le Corre (P-M), « Pour faciliter le rebond : les clôtures anticipées de la période d'observation », *LPA*, 25 mars 2009, p. 3.

- Larroumet** (Ch), « Le vendeur bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété peut-il revendiquer sans avoir déclaré sa créance à la procédure collective de l'acheteur ? », *D. aff.* 1996, n° 20, p. 603.
- Legros** (J-P), « Loi de sauvegarde des entreprises, La nouvelle procédure de sauvegarde (2^{ème} partie) », *Dr. Sociétés*, nov. 2005, p. 7, chron. 11.
- Le Corre** (P-M), « Premiers regards sur la loi de sauvegarde des entreprises loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 : D. 2005, p. 2299.
- Le Corre** (P-M), « Loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises : présentation », *Gaz. Pal.*, 1^{er} septembre 2005, n° 244, p. 2.
- Le Corre** (P-M), « Les créances postérieures et l'ordonnance du 12 mars 2014 », *BJED*, 2014, n° 3, p. 191.
- Le Corre** (P-M), « Vers une nouvelle analyse de la déclaration des créances », *Gaz. Pal.*, 21 juillet 2015, n° 202.
- Legeais** (D), « La réforme du droit des sûretés », *JCP E* 2021, 1474.
- Le Corre** (P-M), « Les créances postérieures et l'ordonnance du 12 mars 2014 », *BJED*, 2014, n° 3, p. 191.
- Lebel** (Ch), « Premières applications du rétablissement professionnel », *Rev. proc. coll.* 2016/4, étude 13.
- Lasserre-Capdeville** (L), « Réforme du droit des entreprises en difficulté : l'évolution des sanctions », *BJED*, mai-juin 2014, p. 206.
- Legrand** (V), « Les pouvoirs du débiteur dessaisi », *RJ com.* 2002, p. 360.
- Le Corre** (P-M), « L'insaisissabilité légale de la résidence principale : quid novi, quid boni ? », *Gaz. Pal.*, 18 octobre 2015, p. 3.
- Lucas** (F-X), **Sénéchal** (M), « La procédure d'enquête pour le rétablissement professionnel (PERP), de la liquidation judiciaire au rétablissement professionnel », *D.* 2013, p. 1852.
- Legrand** (V), « Le rétablissement professionnel du débiteur impécunieux : de quelques difficultés de mise en pratique », *LPA*, 2014, n° 231, p. 6.
- Lescaillon** (A), « L'insolvabilité frauduleuse », *Rev. huissiers* 1987, p. 277.
- Lasserre Capdeville** (J), « EIRL, adaptation des sanctions », *Rev. proc. coll.* 2011, dossier 21.
- Letartre** (Y), « Le banquier complice du délit de banqueroute », *RD bancaire et bourse* 1988, p. 192.
- Le Corre** (P-M), « La créance non déclarée et la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif », *JCP E*, 2011, 1318.
- Le Corre** (P-M), « La reprise de la procédure de liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.*, 27 juin 2017, p. 75.
- Le Corre** (P-M), « Les difficultés pratiques de réalisation des actifs en liquidation judiciaire », *Rev. amy. Dr. aff.* Mars 2005, suppl. n° 80, p. 61.

Lecourt (B), « Cession de droits sociaux, mise en œuvre de l'action paulienne et procédure collective du débiteur cédant, obs. ss Cass. com., 23 octobre 2007 », *Rev. sociétés* 2008, p. 798.

Lucas (F-X), « Réflexions sur l'impécuniosité », *LPA*, 20 juin 2014, p. 7.

Legrand (V), « Le rétablissement professionnel du débiteur impécunieux : de quelques difficultés de mise en pratique », *LPA*, 19 novembre 2014, p. 6.

Le Corre (P-M), « Les créanciers dans la loi de sauvegarde des entreprises », *Rev. proc. coll.* 2006, p. 336.

Le Corre (P-M), « La situation générale du débiteur et des créanciers dans l'avant-projet de réforme des entreprises en difficulté », *Gaz. Pal.* 2003, p. 3600.

Le Corre (P-M), « Les créanciers antérieurs dans le projet de sauvegarde des entreprises », *LPA*, 10 juin 2004, n° 116, p. 25.

Le Corre (P-M), « La règle de l'interdiction des paiements au lendemain de l'ordonnance du 18 décembre 2008 », *Gaz. Pal.*, 10 mars 2009, n° 69, p. 25.

Le Corre (P-M), « Nature et régime des créances postérieures », *LPA*, 9 avril 2009, p. 4.

Le Corre (P-M), « L'ordonnance du 12 mars 2014 et les modifications affectant la déclaration et la vérification des créances », *Gaz. Pal.*, 6-8 avril 2014, p. 47.

Lienhard (A), « Le nouveau privilège de procédure : entre restauration et éclatement », *in. Études offertes au doyen Ph. Simler*, Dalloz-Litec 2006, p. 475.

Martin-Serf (A), « Les charges de copropriété ne sont pas des créances nées pour les besoins du déroulement de la procédure », *RTD. com.* 2020, p. 709.

Mouial-Bassilana (E), « L'articulation des préjudices personnel et collectif dans la procédure collective », *LEDEN*, 4 novembre 2015, n°10, p. 3.

Martin (L-M), « Le représentant des créanciers et l'article 46 de la loi du 25 janvier 1985 », *Rev. dr. banc.* 1990, 64.

Martello (L), « L'action civile dans les procédures collectives », *LPA*, 28 novembre 2008, p. 15.

Macoring-Venier (F), « Exclusion de l'attribution judiciaire au profit du créancier hypothécaire selon la cour de cassation », *Rev. proc. coll.*, 1 septembre 2017, p. 31-32.

Martin-Serf (A), « DNI inopposable au liquidateur pour défaut de publicité au registre du commerce et des sociétés », *RTD. com.* 2017, p. 186.

Martin-Serf (A), « Les dirigeants et la procédure collective », *LPA*, 9 janvier 2002, p. 31.

Monsérié-Bon (M-H), « Le dessaisissement et l'avènement des droits propres », *Rev. Lam. Dr. Aff.*, suppl. mars 2008, p. 53.

Matsopoulou (H), « L'incidence d'une procédure collective sur l'exercice de l'action civile », *JCP G* 1998, I, 164.

Mastrello (Th), « L'action civile dans les procédures collectives », *LPA*, 28 nov. 2008, p. 15 et s.

Monsérié-Bon (M-H), « L'effet réel de la procédure collective », *in. Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, 2018, Collection Dalloz, actes du colloque organisé à l'université Côte d'Azur, le 6 avril 2018.

Mercadel (B), « La notion d'entreprise, in. Les activités et les biens de l'entreprise », *in. Mélanges J. Derruppé*, 1991, GLN-Joly, Litec.

Malecki (C), « La loi pour l'initiative économique et l'insaisissabilité de la résidence de l'entrepreneur individuel », *Dalloz*, 2003. 2220.

Martin (P), « La réparation du préjudice individuel des créanciers dans les procédures collectives », *LPA*, 18/9/2001, n° 186, p. 4.

Macorig-Venier (F), « Privilège du prêteur de deniers », *Rev. proc. coll.*, n° 5, septembre 2009, comm. 114.

Mlickzak (T), « La pluralité des patrimoines de l'EIRL fragilisée par l'ouverture d'une procédure collective », *Dr et patr.*, n° 296, 1^{er} novembre 2019.

Macorig-Venier (F), « Soumission à l'interdiction des inscriptions (oui) », *Rev. proc. coll.*, 01/9/2009, n° 5, p. 47-48.

Martin (J-F), « La pratique de la loi du 25 janvier 1985 », *LPA*, 12/1/1994, n° 5.

Malécot (J-F), « Réforme de la faillite et sort des créanciers : une lecture financière », *Banque* 1986, p. 321.

Mallet (B), « Apurement, cession et jusice », *Gaz. pal.*, 18-19 nov. 1988, p. 10.

May (J-C), « La triple finalité de la loi sur le redressement et la liquidation judiciaires », *LPA*, 25 nov. 1987, p. 18.

Macorig-Venier (F), « La place occupée par l'apurement du passif dans la loi du 25 janvier 1985 », *LPA*, 20 juin 1988, p. 5.

Mascala (C), « L'amélioration de la situation du chef d'entreprise », *Rev. proc. coll.* 2005, p. 370.

Montéran (Th), « Les sanctions pécuniaires et personnelles dans la loi du 26 juillet 2005 », *Gaz. Pal.*, 9-10 sept. 2005, p. 37.

Monsérié-Bon (M-H), « Transposition de la directive n° 2019/1023 : une première évaluation », *BJE*, Juillet/Août 2022, p. 34/37.

Mallet (E), « Création de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) », *JCP N* 2010, p. 505.

Marmoz (F), « L'EIRL : nouvelle technique d'organisation de l'entreprise », *Dalloz*. 2010, p. 1570.

Monsérié-Bon (M-H), « Décret du 14 juin 2022 relatif au traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel : dernière pierre du nouveau statut de l'entrepreneur individuel », *BJED*, juillet/Août 2022, 200r5, p. 4/6.

Martineau-Bourginaud (V), « Les difficultés d'articulation des procédures collectives et des procédures de surendettement », *BJED*, sept. Octobr 2022, n° BJED 200s3, p. 4/7.

Monsérié-Bon (M-H), « Entrepreneur individuel : le patrimoine professionnel pour tous est lancé », *BJED*, Mai/Juin 2022, 200p5, p. 4/6.

Mascala (C), « La réforme du régime des sanctions », *Dr et patr.* 2009, n° 187, p. 85 et s.

Mekki (M), « Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile du 17 mars 2017 : des retouches sans refonte », *Gaz. Pal.*, 2/5/2017, n° 17, p. 12/15.

Mekki (M), « Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile : maintenir, renforcer et enrichir les fonctions de la responsabilité civile », *Gaz. Pal.*, 14/6/2016, n° 22, p. 17/19.

Monsérié-Bon (M-H), « Les ventes dans le plan de cession », *Rev. Lam. Dr. Aff.*, 2003, n° 60, p. 5.

Mattout (J-P), « La cessation des paiements perd sa valeur de démarcation », *Banque & Droit* 2004, p. 22.

Martineau-Bourgninaud (V), « Le spectre de la cessation des paiements dans le projet de loi de sauvegarde des entreprises », *D.* 2005, Chron., p. 1356.

Maury (F), « Incessibilité, cession forcée: les droits sociaux du dirigeant de société à l'épreuve du droit des entreprises en difficulté », *LPA*, 31/7/2018, n° 152, p. 35, dossier.

Monsérié-Bon (M-H), « L'effacement des dettes dans le droit des entreprises en difficulté », *Dr et patr.*, septembre 2009, p. 64.

Martineau-Bourgninaud (V), « Le rebond du débiteur », *BJED*, 31/3/2022, n° 02, p. 60.

Martineau-Bourgninaud (V), « Le rebond du débiteur dans la loi Pacte », *BJED*, 01/7/2019, n° 4, p. 50.

Mouly (Ch), « La situation des créanciers antérieurs », *RJ com.* n° spécial 1987, p. 147.

Monsérié-Bon (M-H) et **Henry** (L-C), « La participation renforcée des créanciers dans les procédures collectives », *BJED*, n° 200m7, mars-avril. 2022, p. 70, spéc. p. 71.

Martin (P), « La réparation du préjudice individuel des créanciers dans les procédures collectives », *LPA*, 18/9/2001, n° 186, p. 4.

Menjuq (M) « La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante : la deuxième mort d'Aubry et Rau », *Rev. proc. coll.* fév. 2022, repère, p. 1.

Marchadier (F), « Nullités de la période suspecte : à la recherche de l'équilibre entre le tiers contractant, le débiteur insolvable et ses créanciers », *RDC*, Mars 2019, n° 115w2.

MARTIN-SERF (A), « Les nullités de la période suspecte, l'avis à tiers détenteur et la loi Dailly », *Rev. proc. coll.* 2000. 167.

Moury (J), « La responsabilité du fournisseur de "concours" dans le marc de l'article L. 650-1 du Code de commerce » *D.* 2006, p. 1743.

Macorig-Venier (F), « Le soutien abusif », *Rev. Lamy dr. aff.* févr. 2008, p. 119.

Monsérié-Bon (M-H), « La diversification des liquidations judiciaires », *Rev. proc. coll.* 2005, p. 367.

Montravers (M-H), « Un objectif commun à la commission européenne et aux États membres : faciliter le nouveau départ du débiteur, faciliter le rebond du chef d'entreprise en France », *LPA* 1990, n° 237, p. 90.

Martineau-Bourguinaud (V), « Le rebond du débiteur », *in. Pour un droit des PME !*, 2018, Connaissances et Savoirs, p. 319.

Martineau-Bourguinaud (V), « Le rebond du débiteur », *BJED*, n° 200n2, Mars/Avril 2022, p. 60, dossier.

Martineau-Bourguinaud (V), « Rebondir après la procédure collective : l'effacement des dettes, la non-reprise des poursuites et le retour à la pluriactivité », *Rev. proc. coll.* n° 6, novembre 2022, Dossier 47.

Martineau-Bourguinaud (V), « L'effacement des dettes en rétablissement professionnel », *in. L'effacement des dettes*, L'harmattan, 2022.

Monsérié-Bon (M-H), **Saint-Alary-Houin** (C), « La loi de sauvegarde des entreprises : nécessité et intérêts d'une réforme annoncée », *D.* 2008, p. 941.

Monsérié-Bon (M-H), « Les objectifs de la réforme », Dossier, *Dr et patr*, déc. 2009, p. 51.

Macorig-Venier (F), « Les créanciers antérieurs hors comités après l'ordonnance du 12 mars 2014 : un vent de simplification en faveur de la reconnaissance de leur droit de créance », *BJED*, 2014, n° 111c5, p. 185.

Mascala (C), Salomon, « Regards sur les évolutions récentes des sanctions », *Rev. proc. coll.* 2013, Dossier, Personnes physiques et procédures collectives, n° 11, p. 89.

Montéran (T), « Les sanctions pécuniaires et personnelles dans la loi du 26 juillet 2005 », *Gaz. Pal.*, 9 au 10 septembre 2005, p. 37.

Montéran (T), « La réforme des responsabilités et des sanctions », *Gaz. proc. coll.*, 8 au 10 mars 2009, p. 57.

Monsérié-Bon (M-H), « La mise en œuvre des stratégies offertes par la loi de sauvegarde » *Dr et patr*, mars 2013, Dossier, La loi de sauvegarde a l'âge de raison, p. 53.

Monsérié-Bon (M-H), « L'effacement des dettes dans le droit des entreprises en difficulté », *Dr et patr*, septembre 2009, p. 64.

Mascala (C), « Le comportement fautif du chef d'entreprise : de la sanction à la réparation ? », *Rev. Lamy. dr. aff.*, mars 2005, suppl. 80, p. 71.

Mascala (C), « L'amélioration de la situation du chef d'entreprise », *Rev. proc. coll.* 2005, p. 370.

Mouial-Bassilana (E), « L'articulation de la période suspecte et des différentes procédures après la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005 », *D.* 2006, chron, p. 1959.

Mascala (C), « Les sanctions pénales dans l'ordonnance du 18 décembre 2008 », *Rev. proc. coll.*, 2009, p. 81.

Mascala (C), « Les sanctions en droit des entreprises en difficulté : flux, reflux et incohérences », *in. La loi de sauvegarde a l'âge de raison*, *Dr et patr*, 2013, p. 81.

- Macorig-Venier (F)**, « Le rétablissement professionnel », *Dr et patr* 2014, n° 238, p. 52.
- Martin-Serf (A)**, « EIRL : attention aux actions en responsabilité pour insuffisance d'actif », *Rev. proc. coll.* 2011, Dossier 31.
- Magot (M)**, « La déclaration d'insaisissabilité du logement principal de l'entrepreneur individuel », *JCP N* 2004, p. 1028.
- Maréchal (C)**, « L'intérêt collectif des créanciers », *Rev. proc. coll.* 2014, n° 3, p. 16.
- Monsérié-Bon (M-H)**, « La diversification des liquidations judiciaires », *Rev. proc. coll.* 2005, p. 367.
- Martin-Serf (A)**, « L'intérêt collectif des créanciers ou l'impossible adieu à la masse », *in. Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat*, éd., Frison-Roche, 2000, p. 143.
- Mouly (C)**, « La responsabilité pénale du banquier en cas de banqueroute de son client : un révélateur », *D.* 1994, chron, p. 231.
- Mascala (C), Salomon (R)**, « Regards sur les évolutions récentes des sanctions », *Rev. proc. coll.* 2003, dossier 11.
- Mascala (C)**, « La banqueroute : préserver l'entreprise contre l'entrepreneur ? », *Dr. pén.* 2009, étude 20.
- Mascala (C)**, « Les sanctions pénales dans l'ordonnance du 18 décembre 2008 », *Rev. proc. coll.* 2009, dossier 15.
- Mascala (C)**, « Le périmètre des sanctions », *Rev. proc. coll.* 2011 dossier 5.
- Matsopoulou (H)**, « L'incidence d'une procédure collective sur l'exercice de l'action civile », *JCP* 1998, I, 164.
- Matsopoulou (H)**, « Réflexions sur la faillite personnelle et l'interdiction de gérer », *D.* 2007, chron. p. 104.
- Mouial-Bassilana (A)**, « L'articulation de la période suspecte et des différentes procédures après la loi du 26 juillet 2005 », *D.* 2009, p. 1959.
- May (J.Cl)**, « Le sort des actes accomplis au cours de la période suspecte », *LPA*, 5 février 1986, p. 25
- Martin-Serf (A)**, « La liquidation judiciaire simplifiée : encore plus simplifiée mais en concurrence avec le rétablissement professionnel ? », *Gaz. Pal*, 1^{er} décembre 2014, p. 23.
- Macorig-Venier (F), Saint-Alary-Houin (C)**, « Les créanciers dans l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté », *Rev. proc. coll.* 2009-1, p. 65 et s.
- Moury (J)**, « La responsabilité du fournisseur de concours dans le marc de l'article L. 650-1 du Code de commerce », *D.* 2006, p. 1743.
- Mathey (N)**, « Vers une remise en cause de la liberté du banquier en matière de crédit ? », *JCP E* 2010, 1550.
- Nomedeu (R)**, « le principe d'égalité des créanciers : vers une double mutation conceptuelle : étude à la lumière du droit français et OHADA des entreprises en difficulté », *RTD com.* 2008, p. 241.

Nandjip Moneyang (S), « réflexion sur l'égalité des créanciers dans les procédures collectives OHADA », *Rev. proc. coll* n° 4, juillet 2010, étude 22.

Notté (G), « L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée », *JCP E* 2010, act. 346.

Notté (G), « La notion de dirigeant de fait au regard du droit des procédures collectives », *JCP CI* 1980, I, 8560

Nabasque (L), « La cession de l'entreprise en redressement judiciaire », *JCP E* 1990. II. 15770, n° 61.

Nef Naf (N), « Rebond du débiteur : un dialogue avec l'Europe », *Dr et patr*, n° 242, 1^{er} décembre 2014.

Perruchot-Triboulet (V), « Compétence exclusive du mandataire judiciaire et action individuelle : toujours la démarcation entre le préjudice collectif et préjudice personnel distinct du créancier », *BJED*, 1^{er} novembre 2016, n°6, p. 421.

Pérochon (F), « L'intérêt collectif n'est pas l'intérêt de tous les créanciers sans exception », *BJED*, 1^{er} mai 2016, n°3, p. 218.

Pétel (P), « La demande d'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué est irrecevable dans le cadre d'une liquidation judiciaire », *JCPE*, 2017, p. 26-26.

Pollaud-Dulien (F), « Le principe d'égalité dans les procédures collectives », *JCP E*, n°23, 3 juin 1998, doctr. 138.

Pérochon (F), « La discipline collective », *in. Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, Coll. Dalloz, 2018, p. 1, actes du colloque organisé à l'université Côte d'Azur, le 6 avril 2018.

Poujade (H), « Commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde : irrecevabilité de l'action en recouvrement d'une créance », *RTD. com.* 2019, p. 495.

Parachkévova-Racine (I), « L'action *ut singuli* face au monopole du commissaire à l'exécution du plan », *BJS*, janv. 2021, p. 49-51.

Perrodet (A), « Le conjoint du débiteur en redressement judiciaire », *R.T.D. Com.* 1999, p. 1.

Parachkévova (I), « Extension de procédure collective et EURL : le triste sort des entreprises familiales », *BJS* oct. 2013, n° 10, p. 665.

Paillusseau (J), « Comment les activités économiques révolutionnent le droit et les théories juridiques », *Recueil Dalloz* 2017, p. 1004.

Piedelièvre (S), « L'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel, L. 2003-721, 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique », *JCP E* 2003 éd. GI. 165.

Piedelièvre (S), « Déclaration d'insaisissabilité et immeuble », *RD banc. fin.* 2008, n° 145.

Piedelièvre (S), « Le nouveau droit de l'insaisissabilité », *Deffrénois* 2008. 2245.

Pizzio-Delaporte (C), « L'action paulienne dans les procédures collectives », *RTD. com.* 1995, p. 715.

Pérochon (F), « L'intérêt collectif des créanciers n'est pas l'intérêt de tous les créanciers sans exception », *BJE*, 01/5/2016, n° 3, p. 218.

- Peyramaure**, « Le financement de la période d'observation », *Gaz. pal.* 1986 doc. 597.
- Pérochon** (F), « Efficacité de la déclaration d'insaisissabilité... : oui, mais après ? », *Rev. proc. coll.* 2013, dossier 25.
- Poujade** (H), « La réforme des plans de restructuration », *RTD Com.* 2021, p. 929.
- Poujade** (H), **Saint-Alary-Houin** (C), « L'instauration des classes de parties affectées », *Rev. proc. coll.*, n° 6, Nov. 2021, dossier 8.
- Poujade** (H), « La planification du traitement de la défaillance des entreprises », in *Mélanges en l'honneur de Corinne Saint-Alary-Houin : Un droit positif, un droit de progrès*, LGDJ, 2021.
- Piedelievre** (S), « L'EIRL et le droit des procédures collectives », *LPA*, 04/2/2011.
- Piedelièvre** (S), « L'entreprise individuelle à responsabilité limitée », *Deffrénois* 2010, p. 1417.
- Pierre** (J-L), « L'entreprise à patrimoine affecté : la résurgence d'un serpent de mer », *JCP E* 2009, p. 2184, n° 9.
- Pérochon** (F), « Professionnels indépendants en difficulté : premiers regards sur la loi du 14 février 2022 », *BJE* avr. 2022, n° BJE 200n8.
- Piedelievre** (S), « La mise en œuvre des sûretés réelles dans les procédures collectives », *LPA*, 20/9/2000, n° 188, p. 12.
- Poujade** (H), **Saint-Alary-Houin** (C), « L'amélioration du régime des plans de restructuration (sans considération de l'existence de classes) », *BJE* nov. 2021, n° 200i2, p. 38.
- Pirovano**, « La contestation du plan de cession d'entreprise », *D.* 1988. Chron. 273, n° 11.
- Pétel** (Ph), « La vie après la confusion de patrimoines, in Liber amicorum », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Merle*, Dalloz, 2012, p. 577.
- Poujade** (H), **Saint-Alary-Houin** (C), « L'amélioration du régime des plans de restructuration (sans considération de l'existence de classes) », *BJE* nov. 2021, n° 200i2, p. 38.
- Pirovano** (A), « La contestation du plan de cession d'entreprise », *D.* 1988. Chron. 273, n° 11.
- Pétel** (Ph), « La vie après la confusion de patrimoines, in Liber amicorum », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Merle*, Dalloz, 2012, p. 577.
- Pérochon** (F), « L'action en extension de procédure subsidiairement ouverte au contrôleur », *BJED*, 01/7/2013, n° 4, p. 1.
- Piedelievre** (S), « L'EIRL et le droit des procédures collectives », *LPA*, 04/2/2011, n° 25, p. 7.
- Pérochon** (F), « Professionnels indépendants en difficulté : premiers regards sur la loi du 14 février 2022 », *BJED* 31/3/2022, n° 02, p. 4.
- Pirovano** (A), « La boussole de la société, intérêt commun, intérêt social, intérêt de l'entreprise ? » *D.* 1997.
- Perruchot-Triboulet** (V), « La responsabilité des créanciers », *Rev. Lamy dr. civ.* nov. 2007, p. 64.

Piccoli (P), « La personnalité morale des organismes de financement de la formation continue », *Les cahiers sociaux*, 01/02/2017, n° 293, p. 107.

Paracchia (D), « Action en comblement de passif et direction de fait par personne interposée », *Rev. sociétés* 2006, p. 398.

Pradel (J), « Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions », *D.* 1983, chron. p. 241

Pérochon (F), « La liquidation judiciaire simplifiée », *Rev. proc. coll.* 2006, p. 191.

Pétel (Ph), « Entreprises en difficulté : encore une réforme ! », *JCP E* 2014, 1223, n° 1

Pérochon (F), « Les intérêts des créanciers : quelle évolution depuis trente ans ? », in *F. Macorig-Venier (dir.), Le droit des entreprises en difficulté après trente ans : droit dérogatoire, précurseur ou révélateur ?* PU Toulouse 1 Capitole, 2017, p. 111 et s.

Pétel (Ph), « Le nouveau droit des entreprises en difficulté », *JCP E* 2005, p. 1509.

Pétel (Ph), « Les sûretés dans l'ordonnance modifiant le Livre VI du Code de commerce », *Rev. proc. coll.* 2021, dossier 10.

Paillusseau (J), « Du droit des faillites au droit des entreprises en difficulté, ou quelques réflexions sur la renaissance (?) d'un droit en dérive », in *Études offertes à Roger Houin*, *D.* 1985, p. 109.

Pérochon (F), **Roussel-Galle (Ph)**, « Entre liquidation, liquidation simplifiée et rétablissement professionnel », *Table ronde, BJED*, novembre 2014, p. 402.

Pérochon (F), « À propos de la réforme de la liquidation judiciaire par l'ordonnance du 18 décembre 2008 », *Gaz. Pal.*, 8-10 mars 2009, p. 3.

Perdriau (A), « La responsabilité civile des mandataires de justice dans les procédures collectives », *JCP* 1989, II, 15547.

Piedelièvre (S), « La responsabilité liée à une opération de crédit », *Dr et patr.*, janvier 2001, p. 62.

Perruchot-Triboulet (V), « La responsabilité des créanciers », *Rev. Lamy. dr. civ. nov.* 2007, p. 64.

Pérochon (F), « Le sort des créanciers postérieurs », *LPA*, 10 juin 2004, n° 116, p. 16.

Pétel (Ph), « Les créanciers postérieurs dans la loi de sauvegarde », *Rev. proc. coll.* 2006, p. 142

Pérochon (F), « Les créanciers postérieurs et la réforme du 26 juillet 2005 », *Gaz. Pal.*, 2005, p. 2972.

Pétel (Ph), **Brénac (L)**, « Les créances de procédure, in Pratique, contentieux et réforme de la loi de sauvegarde », *Rev. proc. coll.* 2008, p. 104

Reille (F), « Créance de dommages et intérêts née en cours de procédure collective du débiteur : utile ou non utile ? », *Rev. sociétés* 2021, p. 401.

Rakotovahiny (M-A), « L'intérêt collectif des créanciers, obstacle au droit de créance individuel », *LPA*, 27 décembre 1999, n°257, p. 6.

Roussel Galle (P), « La répartition du montant de l'actif se fait selon le rang des créanciers ! » *Rev. sociétés.* 2014, p. 532.

Rohart-Messenger (I), « Recevabilité de l'action en réparation du préjudice distinct des salariés licenciés », *Gaz. pal*, 20 octobre 2015, n°293, p. 29.

Rivière-Pavard (I), « La représentation des créanciers », *LPA*, 20 mars 2007, n°57, p. 12.

Roussel Galle (Ph), « Des limites du champ d'application de l'article L. 650-1 C. com », *Rev. des sociétés*, 2018, p. 540.

Roussel-Galle (Ph), « Effet personnel et effet réel des procédures collectives », *Dr et patr.* mars 2013, p.60.

Rubellin (P), « Retour sur le statut du conjoint du débiteur commun en biens », *BJE*, janv. 2014, p. 62.

Rubellin (P), « L'effet réel : entrave au rebond du couple marié sous le régime de la communauté », *BJED*, mai. 2022, p. 17.

Reille (F), « Périmètre du dessaisissement du débiteur associé : une question de qualité et de patrimoine », *Rev. proc. coll*, n° 3, mai 2015, comm. 43.

Rubellin (P), « Couples et procédures collectives », *Dr. et patr.*, n° 319, 1^{er} dec. 2021.

Roussel Galle (Ph), « Effet personnel et effet réel des procédures collectives », *Dr. et patr.*, n° 223, 1^{er} mars 2013.

Rakotovahiny (M-A), « L'inopposabilité dans les procédures collectives », *LPA*, 5/7/2011, *LPA*, n° 132, p.6.

Rivière-Pavard (I), « La représentation des créanciers », *LPA*, 20 mars 2007, n°57, p. 12.

Renaut (M-H), « De la faillite à la procédure de redressement et de liquidation judiciaires », *LPA*, 02/2/1998, n° 14, p. 5.

Rakotovahiny (M-A), « L'intérêt collectif des créanciers, obstacle au droit de créance individuel », *LPA*, 27/12/1999, p. 6.

Roussel-Galle (Ph), « Responsabilités et sanctions des débiteurs après la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 », *JCP E* 2005, 1512.

Rossi (P), « L'ordonnance prise sur les habilitations des articles 60 et 196 de la loi PACTE », *BJED* sept.-oct. 2021, n° 5, p. 1.

Roussel Galle (P), « L'ordonnance du 15 septembre 2021, une révolution ? », *Rev. proc. coll* n° 6, Novembre 2021, repère 6.

Reille (F), « La sauvegarde accélérée issue de l'ordonnance du 12 mars 2014 », *Gaz. Pal*, 08/4/2014, n° 098, Dossier.

Ripert (G), « Le droit de ne pas payer ses dettes », *DH* 1936, ch. 57.

Roussel-Galle (Ph), « Prévention, dynamique de l'anticipation : le mandat ad hoc et la conciliation après le décret du 28 décembre 2005 », *LPA* 2006, n° 138, p. 10.

Reille (F), « Le régime de l'extension de procédure collective », *Gaz. Pal*, 18/5/2016, n° 36, p. 71.

- Robine (D)**, « L'article L. 650-1 du Code de commerce, un cadeau empoisonné », *D.* 2006, p. 69.
- Robine (D)**, « L'article L. 650-1 du Code de commerce : un janus à deux visages », *in. Mélanges offerts à P. Le Cannu*, Dalloz 2014, p. 621.
- Roubier (R)**, « De l'irresponsabilité du prêteur dans le projet de loi de sauvegarde des entreprises », *D.* 2005, p. 1478.
- Rives-Lange (J-L)**, « La notion de dirigeant de fait au sens de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens », *D.* 1975, chron. p. 41.
- Reygrobellet (A)**, « Essai sur le concept juridique de l'endettement des entreprises », *RTD com.* 2001, p. 315.
- Robert (J-H)**, « Banqueroute et autres infractions : commentaire des dispositions pénales de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 », *Dr. pén.* 2005, étude 15.
- Roussel Galle (Ph)**, « Le rétablissement professionnel : de l'effacement des dettes au rebond », *Gaz. Pal.* 8 avril 2014, n° 98, p. 32.
- Reille (F)**, « Une nouvelle procédure qui n'en est pas une : le rétablissement professionnel », *Rev. proc. coll.* mars 2014, étude 22, n° 7.
- Roussel Galle (P)**, « Débiteur personne physique : du dessaisissement au rebond », *BJED*, Sept. 2018, n° 116g6, p. 389.
- Rossi (P), Faivre Rochex (C), Lucas (F-X), de Mauléon (A), Ansault (J-J), Basse (C)**, « Table ronde, Procédures collectives », *D.* 2022, p. 303.
- Robaczewski (C)**, « La non réforme des sanctions pénales dans la sauvegarde des entreprises », *Gaz. Pal.* 10/9/2005, n° 253, p. 48.
- Rossi (R) et Legrand**, « L'amélioration des droits des créanciers. La déclaration et la vérification du passif simplifiées », *Rev. proc. coll.* 2014/4, p. 67.
- Rossi (R)** « Le pouvoir d'initiative du juge en matière de procédure collective », *BJED*, 2015, n° 1, p. 44.
- Reille (F)**, « Une nouvelle procédure qui n'en est pas une : le rétablissement professionnel », *Rev. proc. coll.* 2014/2, Dossier 12, p. 61.
- Roussel-Galle (Ph)**, « Le rétablissement professionnel : de l'effacement des dettes au rebond, À propos de l'ordonnance du 12 mars 2014 », *Gaz. Pal.* 6-8 avril 2014, n° 96 à 98, p. 32.
- Roussel-Galle (Ph)**, « La réforme du droit des entreprises en difficulté par l'ordonnance du 12 mars 2014 », *Rev. sociétés* 2014, p. 351.
- Roussel-Galle (Ph)**, « L'apparition de créanciers atypiques », *BJED*, 2012, p. 325.
- Rives-Lange (J-L)**, « La notion de dirigeant de fait », *D.* 1975, chron. p. 41.
- Robaczewski (C)**, « Le droit à l'oubli », *Dr et patr.* 1^{er} décembre 2014, p. 56.
- Roussel-Galle (Ph), Pérochon (F)**, « Entre liquidation, liquidation simplifiée et rétablissement professionnel », *BJED*, novembre 2014, p. 402.

Roussel-Galle (Ph), « Le rétablissement professionnel...ou la magie des mots », *Rev. proc. coll.* 2015, repère 4.

Roussel-Galle (Ph), **Saint-Alary-Houin** (C), « Adaptation du traitement des difficultés des entreprises par la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle », *Rev. proc. coll.* 2016, étude 21, p. 11.

Saint-Alary-Houin (C), « La hiérarchisation des intérêts dans les procédures collectives », *BJED*, 1^{er} mai 2016, n°3, p. 223.

Sénéchal (M), « L'effet réel de la procédure collective », *BJED*, 1^{er} mars 2014, p. 65.

Stefania (Th), « L'effacement des dettes: une cause d'extinction des obligations sans paiement n'opérant aucun transfert de propriété », *LPA*, 19 mai 2014, n° 99, p. 7.

Soinne (B), « Le bateau ivre », *Rev. proc. coll.*, p. 127.

Saint-Alary-Houin (C), « Propos introductifs sur la loi de sauvegarde des entreprises », *Rev. proc. coll.* 2005, p. 342.

Soinne (B), « Le bateau ivre (1ère partie) », *LPA*, 14 mai 1997, n°58, p. 12.

Saint-Alary-Houin (C), « La situation des créanciers postérieurs à l'ouverture de la procédure », *Annales Université de Toulouse*, 1986, 209.

Souweine (C), « Action civile et procédures collectives après la loi du 26 juillet 2005 », *D.* 2006, p. 501, n°42.

Soustelle (P), « Le créancier auquel la déclaration d'insaisissabilité est inopposable peut obtenir un titre exécutoire », 1^{er} février 2018, *Lam. Dr. civil*, n°156, p. 37-39.

Sautonie-Laguionie (L), « Les biens soumis à la procédure collective », *Dr et patr*, n°279, 1^{er} avril 2018.

Saint-Alary-Houin (C), « Le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.*, juin 2003, p. 173.

Saint-Alary-Houin (C), « Entre dessaisissement et droits propres », *Rev. proc. coll.* 2022, Dossier 45, spéc. n° 8.

Saint-Alary-Houin (C), « Il est temps de repenser la situation du conjoint dans les procédures », *BJED* 2016, p. 87.

Saint-Alary-Houin (C), « À propos de l'inopposabilité des créances non déclarées », *BJED*, 2011, n° 3, p. 186.

Soinne (B), « La réforme des procédures collectives : la confusion des objectifs et des procédures », *Rev. proc. coll.* 2004, p. 106.

Sénéchal (M), « La limite du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire », *BJS*, 01/2/2002, n° 2, p. 212.

Saintourens (B), « Déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel » (L. n° 2003-721, 1^{er} août 2003, art. 8, JO 5 août 2003, p. 13449), *RTD Com.* 2003, p. 690.

Salati (O), « Modifications apportées au dispositif d'insaisissabilité de la résidence principale », *Procédures* 2008. Alertes 39.

Suquet-Cozic (M), « L'insaisissable réforme de la déclaration d'insaisissabilité », *BRDA* 2008, n° 21, p. 13.

Saint-Alary-Houin (C), « L'inopposabilité à la procédure collective », *in. Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, Coll. Dalloz, 2018.

Sénéchal (M) et Couturier (G), « Créanciers antérieurs : l'égalité a-t-elle vécu ? », *BJED*, 1^{er} septembre 2012, p. 328.

Saint-Alary-Houin (C) et Blaquier-Cirelli (Ph), « Le paiement en procédure collective », *in. L'entreprise face à l'impayé*, Monchrestien 1994, p. 188.

Sortais (J-P), « La situation des créanciers titulaires de sûretés et de privilèges dans les procédures collectives (Conférence devant le groupe français de l'association internationale de droit commercial et du droit des affaires le 16 janvier 1976) », *RTD com.* 1976, p. 266-284.

Saint-Alary-Houin (C), « Les droits des créanciers dans les procédures collectives », *RTD com.* 1996, p. 51-67.

Sautonie-Laguionie (L), Wicker (G), « La fraude de l'EIRL », *BJS*, 1^{er}/7/ 2011, n° 3, p. 224.

Soinne (B), « Prolégomènes sur une refonte du droit de la faillite », *D.* 1976, chron. p. 253.

Soinne (B), « L'article 40 », *Rev. proc. coll.* 1992, p. 326, n° 1.

Soinne (B), « La réforme de la loi de 1985 : premières réflexions (1) », *LPA*, 11/7/1994, n° 82.

Saint-Alary-Houin (C), « La situation des créanciers postérieurs à l'ouverture de la procédure », Colloque Toulouse, févr. 1986, *Annales Universitaires de Toulouse* 1986, p. 209.

Saint-Alary-Houin (C), Blaquier-Cirelli (P), « L'amélioration des droits des créanciers antérieurs, Les réformes du nouveau droit de l'entreprise », *Montchrestien* 1995, p. 71 et s.

Sayag (Ph), « L'application du droit des faillites, éléments pour un bilan », *CREDA*, 1984, p. 285 et s.

Saint-Alary-Houin (C), « Les privilèges de la procédure », *LPA*, 14/6/2007, n° 119, p. 70.

Sénéchal (M), « Qui peut exercer l'action paulienne au cours d'une procédure collective ? », *LPA*, 07/8/2002, n° 157, p. 8-11.

Sénéchal (M), « Qui peut exercer l'action paulienne au cours d'une procédure collective ? Un prochain revirement de jurisprudence », *Droit21*, 18/6/2002, n° Null.

Sautonie-Laguionie (L), Verfaillie-Tanguy (V), « Quelle (s) procédure (s) pour quel (s) débiteur (s) : des procédures amiables et collectives adaptées à la situation de chaque débiteur », *Gaz. pal.*, 28/6/2022, n° hors-série 2, p. 10.

Saint-Alary-Houin (C), « La date de naissance des créances en droit des procédures collectives », *LPA*, 09/11/2004, n° 224, p. 11.

Saint-Alary-Houin (C), Macorig-Venier (F), « La situation des créanciers dans la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises », *Rev. dr. banc. fin* n° 1, janvier 2006, dossier 6.

Saint-Alary-Houin (C), « La répartition des pouvoirs au cours de la période d'observation », *Rev. proc. coll.* 1990, p. 1.

Soinne (B), « Les répartitions ou la mission impossible », *Rev. proc. coll.* 1997, p. 249 et s.

Saint-Alary-Houin (C), **Poujade** (H), « L'amélioration du régime des plans de restructuration (sans considération de l'existence de classes) », *BJED* nov. 2021, n° 2002i2, p. 38.

Sabrinni (F), « L'intérêt collectif des créanciers, un piège pour la Cour de cassation », *Rev. proc. coll* n° 1, Janvier 2020, étude 4.

Saintourens (B), « L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée », *Rev. sociétés* 2010, p. 351.

Saintourens (B), « Le statut de l'entrepreneur individuel après la loi du 14 février 2022 », *RTD com*, 2022, p. 447.

Soinne (J), « La publicité des garanties financières de l'entreprise : gage d'efficacité », *LPA*, 26/5/2005, n° 104, p. 19.

Saint. Alary-Houin (C), « Plans des champs et plans des villes. À propos d'un plan de redressement un peu sérieux », *in drôle (s) de droit (s). Mélanges offerts à E. Elfundari*, 1999, Dalloz, p. 181.

Saint-Alary-Houin (C), « Le rebond du débiteur en liquidation : vrai ou faux départ ? » *in. Mélanges D. Tricot*, Litec-Dalloz 2011, p. 579.

Schiller (S), « L'effacement des dettes permet-il un nouveau départ ? Comparaison franco-américaine », *RJ com.* 1997, n° 113, p. 4.

Soinne (B), « La clôture de la liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.* 1993, p. 217.

Sordino (M-C), « Les sanctions pénales du droit des entreprises en difficulté après l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 », *Gaz. Pal*, 14/5/2009, n° 134, p. 5.

Sordino (M-C), « Les relations complexes entre le droit pénal des sociétés commerciales et le droit pénal des entreprises en difficulté », *LPA*, 31/7/2018, n° 152, p. 50.

Saint-Alary-Houin (C), « L'article L. 624-8 du Code de commerce, une dérogation inopportune au régime des avantages matrimoniaux », *in. Mélanges en l'honneur du professeur P. Le Cannu*, Dalloz, 2014, p. 781.

Saint-Alary-Houin (C), « Les privilèges de la procédure », *LPA*, 14/6/2007, n° 119, p. 70.

Saint-Alary-Houin (C), « La date de naissance des créances en droit des procédures collectives », *LPA*, 09/11/2004, n° 224, p. 11.

Sautonie-Laguionie (L), « L'EIRL et les nullités de la période suspecte », *BJED*, 01/3/2011, n° 01, p. 82.

Stoufflet (J), **Mathey** (N), « Loi sur la sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, commentaire des dispositions applicables aux concours financiers », *Rev. dr. banc et fin.* 2006, n° 1, p. 54.

Saint-Alary-Houin (C), « Le rebond du débiteur en liquidation judiciaire : vrai ou faux départ ? », *in. Mél. D. Tricot*, Litec, Dalloz 2011, p. 579.

Schiller (S), « Le rebond de l'entreprise dans la phase postérieure à l'effacement des dettes », *Dr et patr.* sept. 2009, p. 81.

Sénéchal (M), « Le rétablissement professionnel par l'effacement relatif de certaines dettes », *BJED*, mai 2014, p. 196.

Sénéchal (M), « La liquidation judiciaire simplifiée dans la loi de sauvegarde des entreprises », *Gaz. Pal.* 7/8 sept. 2005, p. 46, n° 9.

Schiller (S), « L'effacement des dettes permet-il un nouveau départ ? Comparaison franco-américaine », *RID comp.* 2004, p. 662.

Sénéchal (M), « Le rétablissement professionnel par l'effacement relatif de certaines dettes », *BJED*, mai 2014, p. 196, spéc. p. 198.

Schiller (S), « Le rebond des entreprises dans la phase postérieure à l'effacement de leurs dettes », *Dr et patr.* sept. 2009, p. 8.

Saint-Alary-Houin (C), « Le projet de loi de sauvegarde des entreprises, continuité, rupture ou retour en arrière ? », *Dr et patr.* Janvier 2005, n° 133, p. 42.

Saint-Alary-Houin (C), « Propos introductifs sur la loi de sauvegarde des entreprises », *Rev. proc. coll.* 2005, p. 342.

Saint-Alary-Houin (C), « La loi de sauvegarde des entreprises : de nouvelles procédures pour de nouvelles stratégies », *Rev. proc. coll.* mars 2007, p. 13.

Sautonie-Laguionie (L), « L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 : la réforme du droit des entreprises en difficulté est déjà applicable ! », *JCP E* 2021, 672.

Saint-Alary-Houin (C), « Les procédures collectives : le rôle de la jurisprudence dans l'évolution du droit des faillites vers la sauvegarde des entreprises », *in. Bicentenaire du Code de commerce : la transformation du droit commercial sous l'impulsion de la jurisprudence*, Dalloz 2007, p. 135.

Saint-Alary-Houin (C), « La responsabilité patrimoniale des dirigeants de société en difficulté », *Rev. proc. coll.* 2001, p. 145.

Sénéchal (M), « Le rétablissement professionnel par effacement relatif de certaines dettes », *BJED* 2014/3, p. 196.

Schiller (S), « Le rebond des entreprises dans la phase postérieure à l'effacement des dettes », *Dr et patr.* sept. 2009.

Souweine (C), « Action civile et procédure collective après la loi du 26 juillet 2005 », *D.* 2006, p. 501.

Saint-Alary-Houin (C), « Les créanciers face au redressement judiciaire de l'entreprise », *Rev. proc. coll.* 1991, p. 129.

Soinne (B), « La question épineuse de l'attribution et de la répartition des mandats de justice », *Rev. proc. coll.* 2005, p. 111.

Soinne (B), « Attributions et répartitions des mandats de justice », *Rev. proc. coll.* 2006, p. 240.

Sargos (P), « La fraude licite », *JCP G* 11 juin 2018, n° 24, 662.

- Sérieux (A)**, « Conception juridique d'une obligation économique : le paiement », *RTD civ.* 2004, 225.
- Sénéchal (M), Couturier (G)**, « Créanciers antérieurs : l'égalité a-t-elle vécu ? », *BJED*, septembre 2012, p. 328.
- Saint-Alary-Houin (C)**, « Propos introductifs sur la loi de sauvegarde des entreprises », actes colloque Toulouse, 23 septembre 2005, *Rev. proc. coll.* 2005, p. 342.
- Salomon (R)**, « Défense et illustration du droit pénal des procédures collectives », *Dr. sociétés* 2014, repère 8.
- Sordino (M-C)**, « Les relations complexes entre le droit pénal des sociétés commerciales et le droit pénal des entreprises en difficultés », *LPA* 30 juillet 2018, p. 50.
- Soinne (B)**, « La clôture de la liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.* 1993, p. 217.
- Stéfania (Th)**, « La procédure de rétablissement sans liquidation en droit des entreprises en difficulté », *JCP E* 2014, 1345.
- Théron (J)**, « L'intérêt collectif des créanciers enfin défini ! », *Gaz. Pal.*, 22 septembre 2015, n°265, p. 19.
- Thomas-Reynaud (A-L)**, « Le patrimoine d'affectation : réflexions sur une notion incertaine », *Le Lamy Dr. civ.* n°72, 1^{er} juin 2010.
- Théron (J)**, « Qualité à agir ; l'action *ut singuli* réservée aux associés, à l'exclusion du commissaire à l'exécution du plan », *Gaz. Pal.*, 27 avril 2021, n°16.
- Théron (J)**, « Les contours du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.*, n° 1, Janvier 2013, dossier 3.
- Théron (J)**, « Les contours du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.* n° 1, Janvier 2013, dossier 3.
- Thullier (B)**, « Que reste-t-il du dessaisissement ? », *Rev. proc. coll.*, n° 3, mai 2012, dossier 14.
- Torck (S) et Hovasse (H)**, « Analyse des mesures en faveur des PME », *Dr. sociétés* 2008, Étude 10.
- Teboul (G)**, « Petit bréviaire sur la loi de sauvegarde pour ceux qui souhaitent une information pratique. IV. Les responsabilités et les sanctions », *LPA*, 02/11/2005, n° 217-218, p. 7.
- Taboul (G)**, « Les responsabilités et sanctions », *LPA* 1er-2 nov. 2005, n° 217-218, p. 7.
- Téboul (G)**, « La cessation des paiements, point de convergence des intérêts contraires », *Gaz. Pal.* 25 et 26 juin 2008, p. 19.
- Texier (A-S)**, « Le nouveau droit des entreprises en difficulté après l'ordonnance du 18 décembre 2008 et son décret d'application du 12 février 2009 », *LPA*, 02/3/2009, n° 43, p. 3.
- Teboul (G)**, « La cessation des paiements : une définition ne varietur ? », *RJ com.* 2004, hors-série, p. 14.
- Teboul (G)**, « La cessation des paiements : une définition sans avenir ? », *Gaz. Pal.* 15 nov. 2007, n° H0251, p. 2.

- Tricot (D)**, « La cessation des paiements, une notion stable », *Gaz. Pal.* 29/30 avril 2005, n° 1, p. 13.
- Tricot (D)**, « La cessation des paiements, une notion stable, souple et sûre », *LPA* 14 juin 2007, p. 44.
- Tricot (D)**, « La confusion des patrimoines et les procédures collectives », Rapp. Cour de cassation 1997, *La documentation française* 1998, p. 165.
- Triolaire (J-P)**, « Le rôle du ministère public », *Rev. proc. coll.* 2006, p. 212.
- Terré (F)**, « La personne et ses patrimoines ou l'EIRL », *JCP E* 2011, 1011.
- Thomat-Raynaud (A-L)**, « Protection des biens personnels de l'entrepreneur individuel et le droit des créanciers : vers quel équilibre ? La redéfinition du droit des créanciers de l'entrepreneur individuel », *Rev. Lam. dr. aff.*, 2010, n° 2921.
- Teboul (G)**, « Le renforcement du rôle des créanciers dans le cadre de la nouvelle réforme du droit des entreprises en difficulté (1^{ère} partie) », *LPA*, 21 janvier 2014, p. 6 à 9.
- Teboul (G)**, « Le renforcement du rôle des créanciers dans le cadre de la nouvelle réforme du droit des entreprises en difficulté (2^{ème} partie) », *LPA*, 31 janvier 2014, p. 6 à 8.
- Teboul (G)**, « Le renforcement du rôle des créanciers dans le cadre de la nouvelle réforme du droit des entreprises en difficulté (3^{ème} partie) », *LPA*, 7 février 2014, p. 4.
- Tricot (D)**, « La confusion des patrimoines et les procédures collectives », Rapp. C. cass. 1997, p. 167
- Théry (Ph)**, « Le sort de la créance d'aliments dans les procédures collectives », *in. Mélanges. J. Buffet*, *LPA* 2004, p. 433.
- Urbain-Parleani (I)**, « L'octroi abusif de crédit », *RD bancaire et fin.* 2002, p. 365.
- Vallansan (J)**, « La notion d'intérêt collectif vue par la chambre commerciale de la cour de cassation », *BJED*, 1^{er} mai 2016, n°3, p. 212.
- Vallansan (J)**, « Le gage commun », *in. Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, Coll. Dalloz, 2018, p. 19.
- Vasseur (M)**, « La mise en jeu de la responsabilité du banquier après l'arrêt de la cour de cassation du 7 janvier 1976 », *Banque* 1976, n°350, p. 367.
- Vallansan (J)**, « Le dessaisissement de la personne physique en liquidation judiciaire », *in. Mél en l'honneur de Daniel Tricot*, Dalloz-Sirey, 2011.
- Vallansan (J)**, « Le sort de l'éventuelle entreprise à patrimoine affecté soumise à une procédure collective », *JCP E* 2010. 1083.
- Viguié (D)**, « La protection du patrimoine personnel du chef d'entreprise (la déclaration d'insaisissabilité) », *Recueil Dalloz.* 2009, p. 175.
- Vallansan (J)**, La liquidation judiciaire plus rapide, plus respectueuse des droits des créanciers et du débiteur, *Gaz. pal.*, 31/12/2014 au 3/1/2015, n° 365, p. 15-17.
- Verdot (R)**, « Faut-il supprimer le règlement judiciaire ? Réflexions sur l'unification des procédures collectives de redressement des entreprises », *in Mélanges, Études offertes à Pierre Kayser*, Presses universitaires d'Aix-en-Provence, 1979, p. 397-415.

Vallens (J.L), « Quelques innovations bienvenues en marge des classes de créanciers », *BJED*, Nov/Déc. 2021, p. 33/37, Dossier.

Vallansan (J), « Le juge de la procédure collective et l'entrepreneur individuel : le grand questionnement. Observations à propos de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 », *JCP E* 2022, 1379, spéc. n° 123.

Vauvillé (F), « La procédure collective de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée », *Deffrénois*, 30/1/2011, n° 2, p. 137.

Vallansan (J), « Le sort de l'éventuelle entreprise à patrimoine affecté soumise à une procédure collective, quelques observations sur le projet de création d'entreprise à patrimoine affecté », *JCP E* 2010, p. 1083.

Vinckel (F), « L'exécution forcée du plan de sauvegarde depuis la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et l'ordonnance du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficultés », *Rev. proc. coll.* 2009, n°3, p.26 et sp. p.29, n°14.

Vallens (J-L), « De la cessation des paiements à l'insolvabilité », *JCP G* 2008, I 148.

Vallansan (J), « Que reste-t-il de la cessation des paiements ? », *Rev. proc. coll.* 2/12, dossier.

Vaillant (B), « Les cas de figure de confusion des patrimoines au regard des procédures collectives », *D. aff.* 1999, n° 146, p. 154.

Vallens (J-L), « L'effacement des dettes du débiteur en liquidation judiciaire », *LPA*, 19/9/1997, n° 113, p. 4.

Vallens (J-L), « Réforme des procédures collectives : premier commentaire de l'avant-projet de loi », *Lam. dr. com, Bull. d'actualité*, nov. 2003, p. 1.

Vallens (J-L), « La sauvegarde financière accélérée est-elle une procédure collective ? », *RTD. com.* 2011, p. 644.

Vidal (D), « La responsabilité civile du banquier dans la faillite de son client », *Rev. dr. banc et fin.* 2006, p. 87.

Vallansan (J), « La liquidation judiciaire et le rétablissement professionnel après la loi PACTE », *Rev. proc. coll.* juil. août 2019, dossier 26, p. 33.

Vauvillé (F), « Les cessions d'actifs après la réforme du 26 juillet 2005 », *Dr et patr.* 2006, n° 146, p. 80.

Vallansan (J), « Droit au rebond : un pas de plus ! », *Rev. proc. coll.* 2021, Dossier 11, p. 82.

Vallansan (J), « La France est-elle une bonne élève de l'Union européenne dans ses objectifs et ses moyens visant à réglementer les défaillances d'entreprises ? », *Act. proc. coll.* 2014, alerte 166.

Voinot (D), « La nouvelle procédure de sauvegarde », *Gaz. Pal.*, 7-8 septembre 2005, p. 24.

Vallens (J-L), « La bonne foi fait son entrée dans le droit des entreprises en difficulté », *BJED* 2015, n° 1, p. 9.

Vallansan (J), « La nouvelle procédure de rétablissement », *Act. proc. coll.* 2014/6, n° 125.

- Vallansan (J)**, « Commentaires de l'ordonnance du 12 mars 2014 », *Act. proc. coll.* mars 2014, p. 6.
- Vallens (J-L)**, « Le droit français de l'insolvabilité : des signes encourageants pour la Banque mondiale », *Rev. proc. coll.* 2015, n° 1, p. 2.
- Vallens (J-L), Froehlich (P)**, « De quelques questions sur le rétablissement professionnel, La procédure de rétablissement professionnel », *Gaz. Pal.* 3 janvier 2015, p. 18.
- Vallansan (J)**, « Quelques atteintes au droit de gage commun par l'exercice de droits réels à la lumière d'une jurisprudence récente », *Rev. proc. coll.* 2021, étude 3.
- Viney (G)**, « Quelques questions débattues au sujet de la réparation en nature du dommage », *RDC* 2020-3, 35 et s.
- Vallansan (J)**, « Droit des procédures collectives : Les dernières réformes », Actes du colloque Caen 26-27 janvier 2006, *Rev. proc. coll.* 2006, n° 2.
- Vallansan (J)**, « Vigilance ! La procédure concernant un patrimoine peut facilement être étendue aux autres patrimoines », *Act. proc. coll.* 2011-1, comm. 9.
- Vallens (J-L), Froehlich (Ph)**, « De quelques questions sur le rétablissement professionnel », *Gaz. Pal.* 3 janvier 2015, p. 18.
- Vallens (J-L)**, « La procédure de rétablissement professionnel », *Gaz. Pal* 1^{er} déc. 2014, p. 18.
- Vallansan (J)**, « La nouvelle procédure de rétablissement », *Act. proc. coll.* 2014-6, comm. 125.
- Vidal (D)**, « La responsabilité civile du banquier dans la faillite de son client », *RD bancaire et fin.* 2006, p. 67.
- Vincent (C)**, « Créances alimentaires, jurisprudence et loi de sauvegarde des entreprises », *D.* 2006, p. 1969.
- Warrin (L)**, « Naissance du patrimoine de l'entrepreneur individuel : que faut-il comprendre de l'article L. 526-23 du Code de commerce ? », *GPL*, 13 décembre 2022, n° GPL 44314.
- Wicker (G), Sautonie-Laguionie (L)**, « La fraude de l'EIRL », *BJS*, juillet 2011, n° 03, p. 224.
- Wicker (G)**, « La période suspecte après la loi de sauvegarde des entreprises », *Rev. proc. coll.* 2006 n° 1, p. 12.
- Zattara-Gros (A-F)**, « L'entrepreneur à responsabilité limitée après première lecture », *Journ. sociétés* mai 2010, p. 44.
- Zio (M)**, « La clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif », *LPA*, 31/7/2018, n° 152, p. 58, dossier.

§4. NOTES, OBSERVATIONS, RAPPORTS ET CONCLUSIONS SOUS JUGEMENTS ET ARRÊTS

A

- Ansault** (J-J), note ss Cass. com, 12 novembre 2020, n°19-11.972 : Rev. soc, 2021, p. 322.
- Antonini-Cochin** (L), obs. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13147 : *Gaz. Pal.* 2-3 juill. 2010, n° 183, p. 13.
- Obs. ss. Cass. com., 16 nov. 2010, n° 09-68459 : *Gaz. Pal.*, 7-8 janv. 2011, p. 43.
- Note ss. Cass. com., 22 sept. 2009, n° 06-20.247 : JurisData n° 2009-049594 ; *Gaz. Pal.* 2010, p. 43.
- Note ss. Cass. com., 28 avr. 2009, n° 08-10.368: *Gaz. Pal.*, proc. coll. 2009 n° 207 à 209, p. 46.
- Note ss. Cass. com., 7 avr. 2009, n° 08-16.510: JurisData n° 2009-047822; *Gaz. Pal.*, proc. coll. 2009, n° 207 à 209, p. 47.
- Obs. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13.147: *Gaz. Pal.* 2-3 juill. 2010, p. 13.
- Note. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482, FS-P+B+R+I: *Gaz. Pal.*, 08/10/2011, n° 280-281, p. 11-14.
- Note. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13147 : *Gaz. Pal.* 3 juill. 2010, n° I2226, p. 13.
- Azarian** (H) et **Maron** (A), note ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482, FS-P+B+R+I: JCP E, 15/12/2011, n° 50, p. 35.
- Ansault** (J-J), obs. ss. Com. 25 sept. 2019, n° 18-15.655 : D. 2019. 1886, 2100, point de vue R. Dammann et A. Alle, 2020. 1917.
- Agostini** (E), obs. ss. Cass. 1ère civ., 14 février 1995, n° 92-18.886: JurisData n° 1995-000208 ; Bull. civ. I, n° 79 ; D. 1996, p. 391, obs.
- Avena-Robardet** (V), obs. ss. Cass. com., 14 novembre 2000, n° 97-12.708: JurisData n° 2000-006882 ; Bull. Civ. IV, n° 173 ; D. 2000, p. 441.

B

- Bonhomme** (R), obs. ss. Cass. com., 15 octobre 2013, n° 12-18.271 : JurisData n° 2013-022942 ; BJED 2014, p. 23.
- Note. ss. Cass. com, 15 octobre 2013, n° 12-18.271 F-D : *Gaz. Pal.*, 12/1/2014, n° 12-14, p. 35-36.
- Note. ss. Cass. com, 15 octobre 2013, n° 12-18.271 F-D : BJED, 01/1/2014, n° 1, p. 23-24.
- Berlaud** (C), note. ss. Cass. com, 16 septembre 2014, n°13-11.737: *Gaz. Pal.*, 2 octobre 2014, n° 193w4, p.17.
- Note. ss. Cass. com, 2 mars 2022, n° 20-20.173, FS-B : *Gaz. Pal.*, 22/3/2022, n° 10, p. 28-29.

Note. ss. Cass. com., 23 septembre 2014, n° 12-29.262, F-PB: Gaz. Pal, 16/10/2014, n° 289, p. 23.

Note. ss. Cass. com., 29 sept. 2015, n° 13-27.587 : Gaz. Pal, 15/10/2015, n° 288, p. 23.

Note. ss. Cass. com., 4 mai 2017, n° 15-25.046 FS-PBI : Gaz. Pal, 23/5/2017, n° 20, p. 42.

Note. ss. Cass. com., 14 oct. 2014, n° 13-13.994, P, n° 897, F-PB: Gaz. Pal, 30/10/2014, n° 303, p. 21.

Note. ss. Cass. com., 14 oct. 2014, n° 13-13.994, P, n° 897, F-PB: Gaz. Pal, 30/10/2014, n° 303, p. 21.

Note. ss. Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10.187 : Gaz. Pal, 16/7/2015, n° 197, p. 25.

Besse (T), note. ss. Cass. com., 24 juin 2020, n° 18-85.540, FS-P+B+I: JurisData n°2020-008684, LAPCCC, n° 17, Octobre 2020, alerte 228.

Beignier (B), note. ss. Cass. com., 27 sept. 2016, n° 15-10.428 : JurisData n° 2016-019553, Droit de la famille n° 12, Décembre 2016, comm. 255.

Note. ss. Cass. com., 4 oct. 2005, n° 04-12.610 FS-P+B + I + R: JCP E, 09/2/2006, n° 6, p. 293-295.

Note. ss. Cass. com., 4 oct. 2005, n° 04-12.610 FS-P+B + I + R: JCP E, 09/2/2006, n° 6, p. 293-295 ; JCP N, 13/1/2016, n° 2, p. 73-76.

Baudu (I), note. ss. Cass. com., 17 avril 2019, n° 17-18.688, FS-P+B : Rev. Lam. Dr. Aff, 01/6/2019, n° 149, p. 12.

Brahic-Lambrey (C), note. ss. Cass. com., 17 avril 2019, n° 17-18.688, FS-P+B : RJDA, 01/12/2019, n° 12, p. 891-893.

Berthelot (G), note. ss. Cass. com., 16 janvier 2019, n° 17-16.334, FS-P+B : JurisData n° 2019-000331, JCP E, n° 29, 18 juillet 2019, 1356.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13.147: Rev. proc. coll. 2010, n° 248.

Note. ss. Cass. com., 13 avril 2010, n° 09-11.851, F-D (Cassation partielle) : Rev. proc. coll, 01/9/2010, n° 5, p. 38-39.

Note. ss. Cass. com., 8 sept. 2015, n° 14-13.273 : JurisData n° 2015-019879, Rev. proc. coll n° 1, Janvier 2016, comm. 13.

Note. ss. Cass. crim., 27 janv. 2010, n° 09-87.361: Rev. proc. coll. 2010, comm. 180.

Note. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13.147: Rev. proc. coll. 2010, comm. 248.

Note. ss. Cass. com., 5 décembre 2018, n° 17-20.065 : Gaz. Pal, 09/7/2019, n° 25, p. 50.

Note. ss. Cass. soc, 19 janvier 2022, n° 19-19.313 : Gaz. Pal, 19/4/2022, n° 13, p. 56.

Borga (N), note. ss. Com. 24 mars 2015, n° 14-10.175, Bull. civ. IV, n° 56; D. 2015. 1302.

Bélaival (M), obs. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13.147: Bull. civ. IV, n° 55, D. 2010, Chron. C. cass., p. 112.

Behar-Touchais (M), note. ss. Cass. com., 3 juin 1997, n° 95-15.681 P : D. Affaires 1997. 833 ; JCP E 1997.II.988.

Obs. ss. Cass. com., 3 juin 1997, n° 95-15.681 : JurisData n° 1997-002493 ; Bull. civ. 1997, IV, n° 193 ; JCP E 1997, 988.

Boustani (D), note. ss. Cass. com., 15 octobre 2013, n° 12-23.830 : Gaz. pal, 14/1/2014, n° 14.

Note. ss. Cass. com., 30 janvier 2019, n° 17-20.793 : Gaz. pal. 9 juillet 2019, p. 64.

Blanc (G), note. ss. Cass. com., 13 nov. 2001, n° 98-18.292 : JCP E, 02/5/2002, n° 18, p. 765/767.

Note. ss. Cass. com., 16 octobre 2012, n° 11-23.086: Act. proc. coll. 2012, n° 289.

Obs. ss. Cass. com., 15 février 2005, n° 03-14.547, B. 26 ; APC 2005-6.

Note. ss. Cass. com. 7 nov. 2006, n° 04-18.650: JCP 2007. II. 10017.

Note. ss. CA Metz, 9 sept. 2015, RG n° 14/00677. CA/Lyon, 15 sept. 2015, RG n° 14/020719. CA Chambéry, 12 janv. 2016, RG n° 15/01218. CA Versailles, 16 nov. 2016, RG n° 15/00656: Rev. proc. coll. 2017. Comm. 32.

Note. ss. Cass. com. 11 févr. 2014, n° 12-16.938: Rev. proc. coll. 2015, n° 4, p. 68.

Note. ss. Cass. com., 1^{er} avril 2014, n° 13-14.086 : Rev. proc. coll. 2015. Comm. 121.

Note. ss. Cass. 1^{ère} civ., 6 septembre 2017, n° 16-17670: Rev. proc. coll. 2008, comm. 31, p. 38.

CA Lyon, 6 mars 2018, n° 17/00222: JurisData n° 2018-003004 ; Rev. proc. Coll. 2019, comm. 8, obs. **Blanc** (G).

Bidan (Ch), note. ss. Cass. com., 3 oct. 2006, n° 03-17.024 : JurisData n° 2006-035447: Gaz. Pal. 2007, p. 608.

Barbièri (J-F), obs. ss. Cass. com., 7 mars 2006, n° 04-16.536, FS-P+B+R+I : Rev. sociétés 2006, n° 3, p. 644.

Bourbouloux (H), **Fornacciari** (T) et **Fort** (C), note. ss. Com. 25 sept. 2019, n° 18-15.655 : BJE janv. 2020, n° 117p6, p. 12.

Note. ss. Cass. com., 14 oct. 2014, n° 13-13.994, P, n° 897, F-PB: BJE janv. 2015, p. 19, n° 111y5.

Barbier (H), obs. ss. Com. 21 oct. 2020, n° 17-31.663, RTD civ. 2021. 121.

Borga (N), obs. ss. Cass. com., 25 nov. 2020, n° 19-11.525 : BJE janv. 2021, n° 118j5, p. 31.

Bézert (A), note. ss. Cass. com., 5 avril 2016, n° 14-19.869: BJED, 01/9/2016, n° 05, p. 310.

Bouloc (B), obs. ss. Cass. crim., 27 janv. 2010, n° 09-87.361: RTD com. 2010, p. 618.

Obs. ss. Cass. crim., 5 octobre 1992, n° 91-86.770 : JurisData n° 1992-002730 ; Bull. crim. n° 301 ; BJS 1993, p. 252.

Bélaval (M-L), note. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13.147: D. 2010, p. 1112.

Brandeau (J), note. ss. Cass. com., 12 janvier 2010, n° 09-11119: RJDA 3/2010, p. 215, Rapp. Ph. Delmotte ; LPA 9 juin 2010, p. 28.

Bonnet (Cl), obs. ss. Cass. com., 23 septembre 2020, n° 19-12.542 : D. act. 30 oct. 2020.

Bonneau (Th), obs. ss. Cass. com., 11 mai 2010, n° 09-12.906 : Banque et droit 2005, n° 102, p. 71.

C

Cabrillac (M), obs. ss. Cass. Com., 12 janv. 2010, n°08-20.241, *JCP E* 2010, 1296, n° 3.

Obs. ss. Cass. com, 3 octobre 2006, n°05-16.281 : *JCP E* 2007, n°1, p. 21.

Note. ss. Cass. com., 19 mai 2004, n° 01-13.596 : JCP G, 27/10/2004, n° 44, p. 1963-1972.

Obs. ss. Cass. com., 9 novembre 2004, n° 02-18.617: Bull. civ. I, n° 191 ; JCP E 2005, 639, n° 3.

Obs. ss. Cass. civ., 1ère, 4 juillet 2006, n° 04-12.825 : JCP E 2007, 1004, n° 7.

Note. ss. Cass. com., 19 mai 2004, n° 02-18.570, FS-P+B (Cassation) : JPC G, 27/10/2004, n° 44, p. 1963-1972.

Obs. ss. Cass. com., 19 mai 2004, n° 02-18.570, FS-P+B (Cassation) : JCP E 2004. 1292, n° 5.

Obs. ss. Cass. com., 17 févr. 2009, n° 08-10.384 : JCP E 2009, 1347, n° 4.

Obs. ss. Cass. civ., 1ère, 29 mai 2001, n° 99-15.776, Cass. com., 9 novembre 2004, n° 02-18.617 : JCP E 2005. 639, n° 3.

Obs. ss. Cass. com., 3 juin 1997, n° 95-15.681 P : JCP E 1998, n° 1-2, p. 33.

Obs. ss. Cass. com., 9 janv. 2001, n° 96-20.161 : JurisData n° 2001-007709 ; JCP G 2001, I, 321, n° 2.

Note. ss. Cass. com. 27 octob. 1964, D. 1965. 126.

Note. ss. Cass. com. 27 octobre 1964, D. 1965. 129.

Obs. ss. Cass. com, 5 janvier 1999, n° 96-20. 591: [JurisData](#) n° [1999-000026](#), RTD com. 1999, 476.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 1993, n° 90-20.188: J.C.P. éd. E, 1994. I. 351, no 16.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 1993, n° 90-20.188: J.C.P. 1993, éd. E, I, 277.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 1993, n° 90-20.188: J.C.P. 1993, éd. N, II, 328; J.C.P. 1993, éd. G, I, 3704.

Obs. ss. Cass. com., 12 juillet 1994, n° 92-14.349: JCP E 1995, I, 417, n° 17, p. 23.

Obs. ss. Cass. com., 3 novembre 2010, n° 09-70.312 : JCP E 2011, chron. 1030, n° 10.

Obs. ss. Cass. com., 4 févr. 1992, n° 90-15.977 : JurisData n° 1992-000233 ; Bull. civ. IV, n° 54 ; JCP E 1992, n° 192.

Obs. ss. Cass. com., 16 oct. 1990, n° 89-12.930 : Bull. civ. IV, n° 240 ; JCP E 1991, I, 73, n° 4.

Obs. ss. Cass. com., 13 oct. 1998, n° 95-21.988: JCP G 1999, I, 103, p. 75.

Obs. ss. Cass. com., 31 mars 1992, n° 90-13.942 : Bull. civ. IV, n° 138 ; JCP E 1992, I, 166, n° 9.

Obs. ss. Cass. com., 28 mars 1995, n° 93-13937: JCP E 1995, I, 487, n° 12.

Obs. ss. Cass. com., 22 janvier 2008, n° 06-20.766 : JCP E 2008, 1432, n° 7.

Obs. ss. Cass. com., 14 janvier 2004, n° 00-18.532 : Act. proc. coll. 2004, comm. 66 ; JCP E 2004, 783, n° 6.

Obs. ss. Cass. com., 5 avril 1994, n° 91-20.987: JurisData n° 1994-000740 ; JCP E 1994, I, 394 et JCP G 1994, I, 3799, n° 8.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13.147 : JCP E 2010, 1742, spéc. n° 6.

Obs. ss. Cass. com. 16 février 1993, n° 91-11.235: Bull. civ. IV, n° 62; JCP E 1993. I. 277, n° 9.

Obs. ss. Cass. com. 7 nov. 2006, n° 04-18.650: JCP E 2007. 1450, n° 7.

Obs. ss. Com. 16 juin 1998, n° 96-17.050, Bull. civ. IV, n° 200 ; D. 1998. IR 216; D. Affaires 1998. 1272, obs. A. L. ; JCP 1999. I. 103, n° 8.

Obs. ss. Cass. com., 19 janvier 1983, n° 81-14.808 : D. 1983, inf. rap. p. 90 ; RTD com. 1983, p. 592.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 1993, n° 90-20.188 : Bull. civ. 1993, IV, n° 106 ; JCP E 1993, 277.

Obs. ss. Cass. com., 7 janvier 2003, n° 99-107.81 : Bull. civ. 2003, IV, n° 1 ; JCP E 2003, 760, n° 13.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 1993, n° 90-20.188 : Bull. civ. 1993, IV, n° 106 ; JCP E 1993, 277.

Canet (P), obs. ss. Cass. Com, 12 juin 1997, n° 95-40.002, *Rev. proc. coll.* 1997, 476.

Chaput (Y), obs. ss. Cass. com, 23 mai 1995, n° 93-16.930: *Dr. sociétés* 1997, comm. 159.

Obs. ss. Cass. com., 15 oct. 1991, n° 90-10.904 : Bull. civ. IV, n° 292 ; RTD com. 1992, p. 681.

Note. ss. Cass. com, 11 mai 1993, n° 91-11.379 : *Rev. soc* 1993, p. 652.

Champenois (G), obs. ss. Cass. Ass. plén., 23 décembre 1994, n° 90-15.305 : *Defrénois* 1995, p. 445.

Cerati (A), note. ss. Cass. com., 8 mars 2023, n° 21-18.829: BJS, 01/06/2023, n° 06, p. 45.

Cabrillac (S), note. ss. Cass. com., 16 nov. 2010, pourvoi n° 09-68.459 : *BJE* 2011, n° 2, p. 150.

Cabrillac (S), note. ss. Cass. com., 23 oct. 2019, n° 18-15.280: BJED, 01/1/2020, n° 1, n° 1, p. 37-38.

Note. ss. Cass. com., 23 avril 2013, n° 12-16.035 : *Gaz. Pal*, 18/9/2013, n° 261-262, p. 21-22.

Cerati-Gauthier (A), note. ss. Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-12.761 et 17-17.559, F-P+B (rejet) : *Rev. proc. coll*, 01/5/2019, n° 3, p. 36-37.

Camensuli-Feuillard (L), note. ss. Com. 28 juin 2011, n° 10-15.482: BJED avr. 2011, p. 242.

Cerati-Gauthier (A), note. ss. Com. 24 mars 2015, n° 14-10.175: JCP E 2015. 1245.

Cagnoli (P), obs. ss. Com. 14 mars 2018, n° 16-27.302 : D. 2018. 1240, p. 1829.

Obs. ss. Cass. com., 8 novembre 2011, n° 10-21.508 : APC 2011. Comm. 308.

Obs. ss. Cass. com., 13 avr. 2010, n° 08-19.074 : Rev. proc. coll. 2012, n° 33.

Obs. ss. Cass. com., 14 décembre 2010, n° 10-10.792, F-P+B : JurisData n° 2010-023857 ; Act. proc. coll. 2011, comm. 41.

Obs. ss. Cass. com., 15 mars 2011, n° 10-40.073 : JurisData n° 2014-006602 ; Act. proc. coll. 2014, alerte 159.

Obs. ss. Cass. com, 20 mars 2019, n° 17-27.527 (F-P+B) : APC 2019. Comm. 90.

Obs. ss. Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-11.513, F-P+B : JurisData n° 2018-008579; Act. proc. Coll. 2018, alerte 171.

Obs. ss. Cass. com., 16 juin 2004, n° 03-10;544 : JurisData n° 2004-024160 ; Act. proc. Coll. 2004, comm. 205.

Obs. ss. Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-18.873 : JurisData n° 2016-005474 ; Act. proc. coll. 2016, alerte 89.

Obs. ss. Cass. com., 12 janvier 2010, n° 09-11119: JurisData n° 2010-051065; Act. proc. coll. 2010, comm. 61.

Obs. ss. Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003 : Act. proc. coll. 2013, comm. 167.

Calomili (C), obs. ss. Cass. com., 13 avril 2010, n° 08-19.074: Gaz. Pal. 7-8 octobre 2011, p. 6.

Coquelet (M-L), note. ss. Cass. com., 18 oct. 2011, n° 10-19.647: BJED, mars 2012, p. 82.

Crocq (P), note. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482, FS-P+B+R+I: Dr et Patr, 01/11/2011, n° 208, p. 74-76.

Obs. ss. Cass. com., 6 juillet 1999, n° 97-12.613 : RTD civ. 1999. 885.

Obs. ss. Cass. com., 3 novembre 2010, n° 09-70.312 : D. 2011, 406.

Camensuli-Feuillard (L), note ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482, FS-P+B+R+I: BJED, 01/9/2011, n° 4, p. 242-243.

Obs. ss. Cass. com., 13 avril 2010, n° 09-11.851, F-D : LEDEN, n° 6, juin 2010, p. 5.

Obs. ss. Cass. com., 14 décembre 2010, n° 10-10.792, F-P+B : LEDEN 2011-2, p. 5.

Obs. ss. Com. 23 avr. 2013, n° 12-16.035: Bull. Joly. Soc, 2013. 217.

Note. ss. Cass. com., 23 avril 2013, n° 12-16.035 : BJED, 01/7/2013, n° 4, p. 217-218.

Obs. ss. Cass. soc., 13 juill. 2010, n° 08-45.305 : JurisData n° 2010-012186 ; LEDEN oct. 2010, p. 4.

Obs. ss. Cass. com., 13 mars 2012, n° 11-15498 : BJE 2012, p. 147.

Obs. ss. Cass. com, 23 avril 2013, n° 12- 16.035, P+B : BJE 2013, p. 217.

Note. ss. Cass., com, 11 juin 2014, n° 13-12.658 PB : LEDEN, 02/9/2014, n° 8, p. 4.

Obs. ss. Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-11.513, F-P+B : LEDEN 2018-7, p. 4.

Note. ss. Cass. com., 28 juin 2016, n° 14-20.118, PB : LEDEN, 02/9/2016, n° 08, p. 2.

Canet (P), obs. ss. Cass. com, 23 mai 1995, n° 93-16.930, Rev. proc. coll. 1997. 477.

Obs. ss. Cass. com., 23 mai 1995, n° 93-16.930: Rev. proc. coll. 1997. 477.

Campana (M-J) et Calendini (C), obs. ss. Cass. com., 3 juin 1997, n° 95-15.681 P : Rev. dr. bancaire 1997.175.

Obs. ss. Cass. com., 6 janvier 1998, n° 95-20.588 P : RD. bancaire et fin. 1998, p. 72.

Caffin-Moi (M), note. ss. Cass. com., 16 septembre 2014, n° 13-11.737, FS-P+B : LDC, n° 10, nov. 2014, comm. 174.

Courtier (J-L), note. ss. Cass. com, 16 mars 1999, n° 96-19.537 (publié au bulletin), D. aff., 1999, p. 635.

Note. ss. Cass. com, 14 mars 1995, n° 91-22.186: LPA, 30/8/1995.

Note. ss. Cass. com, 5 janvier 1999, n° 96-20. 591: JurisData n° 1999-000026, RJ com. 1999, 414.

Note. ss. Cass. com., 12 octobre 1993, n° 91-18.505 : LPA 20 juill. 1994, n° 86, p. 27.

Note. ss. Cass. com., 12 octobre 1993, n° 91-18.505 : LPA 20 juill. 1994, n° 86, p. 27.

Note. ss. Cass. com., 26 mai 1999, n° 96-22.635 : Bull. civ. IV, n° 110 ; LPA 4 janv. 2000, p. 20.

Note. ss. Cass. com., 8 octobre 1996, n° 93-14.068: LPA, 13/03/1998, n° 31, p. 21.

Cabrillac (C), obs. ss. Cass. com., 12 juillet 1994, n° 92-14.349, RJDA., 2/95, n° 267, J.C.P., éd. E, 1995. I. 417, no 17.

Cohet (F), note. ss. Cass. 1ère civ., 24 mai 2018, n° 16-26.378 et 17-11.424, FS-P+B (irrecevabilité) : AJDI, 01/2/2019, n° 2, p. 140-141.

Caussain (J-J), Deboissy (Fl) et Wicker (G), obs. ss. Cass. com., 7 mars 2006, n° 04-16.536, FS-P+B+R+I : Juris-Data n° 2006-032682 ; JCP E 2006, 2035, § 2.

Caffin-Moi (M), note. ss. Cass. com, 29 sept. 2015, n° 13-27587 : LDC, 06/11/2015, n° 10, p. 6.

Cesare Giorgini(G), note. ss. Cass. com., 28 février 2018, n° 17-10.289 : Gaz. Pal, 10/7/2018, n° 25, p. 57.

Calendini (J-J), obs. ss. Cass. com., 12 novembre 1991, n° 90-14.255: Rev. proc. coll. 1992. 299.

Cerati-Gauthier (A), obs. ss. Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-11.513, F-P+B : JCP E 2018, 1442.

Obs. ss. Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-21.146 : JCP E 2017, 1327.

Crédot (F-J) et **Samin** (Th), obs. ss. CA Versailles, 16e ch., 20 janvier 2011, n° 09/09658 : JurisData n° 2011-000917 ; Rev. dr et fin. 2011, comm. 130.

Note. ss. Cass. com., 11 mai 2010, n° 09-12.906 et 09-13.347, F-D : JurisData n° 2010-005907 ; Rev. dr. banc. et fin. 2010, comm. 207.

Obs. ss. Cass. com., 22 mai 2001, n° 99-10.437, F-D : Rev. dr. banc. et fin. 2001, comm. 179.

Obs. ss. Cass. com., 8 janvier 2013, n° 11-27.120 : JurisData n° 2013-000033 ; Rev. dr. banc. et fin. 2013, comm. 123.

Obs. ss. Cass. com., 10 octobre 2000, n° 96-20.121 : JurisData n° 2000-006428 ; Rev. dr. banc et fin. 2001, comm. 7.

Obs. ss. Cass. com., 22 mai 2001, n° 99-10.437, F-D : JurisData n° 2001-009856 ; Rev. dr. banc et fin, comm. 179.

Cerf-Hollender (A), obs. ss. Cass. crim., 30 octobre 2012, n° 11-81.266 : Act. proc. coll. 2012, alerte 306.

Cosson (J), note. ss. Cass. crim., 24 avril 1984, n° 83-92.675 : Gaz. Pal. Rec. 1985, 1, p. 25.

D

Derrida (F) et **Sortais** (J-P), note. ss. Cass. com, 7 janvier 1976, Laroche, n°72-14.029 : D. 1976, p. 277.

Note. ss. D. 1993. 489. 30 sept. 1993, Recueil Dalloz.

Obs. ss. Cass. com, 12 juillet 1994, n°92-14.339, Bull. civ. IV, n°265, p. 210, D. 1995. Somm. 1.

Obs. ss. Cass. com, 20 mai 1997, n°93-20.861 et 93-20.862, Bull. civ. IV, 148, D. 1998. 11.

Obs. ss. Cass. com, 20 mai 1997, n°93-20.861 et 93-20.862 : LPA 1998, n°23, p. 16.

Note. ss. Cass. com, 23 mai 1995, n° 93-16.930, Bull. civ. IV, n° 150; D. 1995. 413.

Obs. ss. Cass. crim., 16 déc. 1980, n°79-95.039 : D. 1981, IR p. 217.

Note. ss. Cass. Ass. plén., 23 décembre 1994, n° 90-15.305 : D. 1995, jur., p. 145, rapp. Chartier (Y).

Note. ss. Bull. civ., Ass. plén. n° 7 ; D. 1995, jurispr. p. 145, rapp. Chartier (Y).

Note. ss. Cass. com, 23 mai 1995, n° 93-16.930: Bull. civ. 1995, IV, n° 150, p. 141: RDS, 31/8/1995, n° 29, p. 413.

Note. ss. Cass. com., 3 juin 1997, n° 95-15.681 P : D. 1997. 517.

Note. ss. Cass. Com., 23 mai 1995, n° 93-16.930: Bull. Civ. 1995, IV, n° 150, p. 141, RDS, 31/8/1995, n° 29, p. 413.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 1993, n° 90-20.188: D. 1993, 583.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 1993, n° 90-20.188: LPA, 20 octobre 1993, p. 14.

Obs. ss. Cass. com., 12 juillet 1994, n° 92-14.349: Bull. civ., 1994, IV, n° 265, p. 210; D. 1995 somm. p. 1.

Obs. ss. Cass. com., 4 févr. 1992, n° 90-15.977 : D. 1993, somm. p. 5.

Obs. ss. Cass. com., 31 mars 1992, n° 90-13.942 : D. 1993, somm. p. 8.

Note. ss. Cass. com., 8 octobre 1996, n° 93-14.068 : Bull. civ. IV, n° 227, p. 199; D. 1997. 87.

Obs. ss. Cass. Com., 8 octobre 1996, n° 93-14.068 : LPA 20 décembre 1996, n° 153, p. 28.

Note. ss. Cass. ass. plén., n° 89-19.211, 9 juill. 1993 : D. 1993, p. 469, concl. Jéol, rapp. J. P. Dumas.

Note. ss. Cass. com., 28 mars 1995, n° 93-13.937: Bull. civ. IV, n° 105; LPA 19 juill. 1995, p. 15.

Note. ss. Cass. com., 28 mars 1995, n° 93-13.937: D. 1995, jur. 140.

Note. ss. Cass. com., 12 novembre 1991, n° 90-14.255 : LPA, 2 mars 1994, n° 26, p. 14.

Note. ss. Cass. com., 25 nov 1986, n°85- 12.529 : D. 1987, jur. 88 et s.

Note. ss. Cass. Ass. Plén, 9 juillet 1993, LPA, 17 nov 1993, 17.

CA Toulouse, 26 juin 1989, D. 1989, jur 930.

Obs. ss. D. 1993, p. 583.

Delpech, note. ss. Civ. 1^{er}, 6 mai 2009, n° 08-10.281, B. 136 ; D. 2009. 1422.

Donette-Boissière (A), note. ss. Cass. soc., 08 juillet 2014, n° 13-15.573, FS-P+B, Cass. com., n°13-24.714, FS-P+B + R + I: BJED, 01/09/2015, n° 5, p. 313-314.

Note. ss. Cass. com., 2 juin 2015, n° 13-24.714, F-PBRI : BJED, sept. 2015, n° 112q3.

Dols-Magneville (M), note. ss. Cass. com. 28 juin 2017, n° 16-10591, F-P+B+I, *Bull. Joly Entrep. diff.* nov. 2017, p. 418.

Dumont- Lefranc (M-P), note. ss. Cass. com., 16 mars 2010, pourvoi n° 08-13147 : *Rev. proc. coll.* 2011, n° 71.

Obs. ss. Cass. com., 5 janv. 2008, pourvoi n° 06-20766 : *Rev. proc. coll.* mars- avr. 2009, p. 42.

Note. ss. Cass. com., 17 avril 2019, n° 17-18.688, FS-P+B : *Rev. Proc. Coll*, 01/5/2020, n° 3, p. 60-61.

Obs. ss. Cass. com., 11 déc. 2012, n° 11-27.437 : *JurisData* n° 2012-029227, *Rev. proc. coll.* 2013, comm. 95.

Obs. ss. Cass. com, 3 nov. 2010, n° 09-15.546, *Rev. proc. coll.* 2011, n° 74, p. 72.

Obs. ss. Cass. com., 22 janvier 2008, n° 06-20.766 : *Rev. proc. coll.* 2009, comm. 51.

Note. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13.147 : *Rev. proc. coll.* 2011, comm. 71.

Obs. ss. Cass. com., 3 novembre 2010, n° 09-15.546 : Rev. proc. coll. 2011, n° 74, p. 72.

Obs. ss. Cass. com., 3 novembre 2010, n° 09-15546 : Rev. proc. coll. 2011, n° 74, p. 72.

Delebecque (Ph), Obs. ss. Cass. 3e civ., 6 mars 1996, n° 94-13.242: JurisData n° 1996-000758; JCP G 1996, I, 3942, n° 6.

Note. ss. CA Versailles, 29 avril 2004, n° 03/04439 : JCP E 2005, p. 234.

Note. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482, FS-P+B+R+I: JCP E, 19/1/2012, n° 3, p. 39-40.

Obs. ss. Civ. 1ère, 6 mars 2001, n° 98-22.384, Bull. civ. I, n° 51; D. 2001. Somm. 3244.

Dubarry (J), obs. ss. Cass. com., 2 févr. 2022, n°20-18.791, F-B : RJPF 2022/4, n° 4.

Decoux (A), note. ss. Cass. com., 19 mai 2004, n° 01-13.596 : Rev. Lam. Dr. Civ, 01/9/2004, n° 8, p. 36-37.

Dross (W), obs. ss. Com. 14 mars 2018, n° 16-27.302: RTD civ. 2018. 447.

Drouot (G), note. ss. Cass. com., 23 oct. 2019, n° 18-15.280: RJPF, 01/12/2019, n° 12, p. 38.

Dondero (B), note. ss. Cass. com., 23 septembre 2014, n° 12-29.262 et n° 13-15.437, F-P+B: JurisData n° 2014-021772 ; JCP E 2015, 182.

Delattre (C), obs. ss. CA Paris, 1^{er} mars 2011 : Act. proc. coll. 2011, n° 164 ; LEDEN juin 2011, p. 5.

Note. ss. CA Poitiers, 20 septembre 2011, n° 11/00170 : LEDEN, 10/5/2012, n° 5, p. 3.

Note. ss. Cass. Com., 16 décembre 2014, n° 13-19.402 : BJED 2015, n° 11a8, p. 90.

Note. ss. Cass. Com., 16 décembre 2014, n° 13-19.402 FP-PBRI: BJED, 01/3/2015, n° 02, p. 90.

Note. ss. CA Poitiers, 8 octobre 2013, n° 13/01255 : LEDEN, 02/12/2013, n° 11, p. 2.

Note. ss. CA Rennes, 16 septembre 2014, RG n° 12/08672 : JCP E, n° 24, 11 juin 2015, 1275.

Delpuech (X), note. ss. Cass. 1ère civ., 4 février 1992, n° 90-12.596 : Bull. civ., II, n° 38, Cass. 1ère civ., 6 mai 2009, n° 08-10.281 : Bull. civ., I, n° 86 ; D. 2009, p. 1422.

Durry, obs. ss. Cass. com. 28 avril 1966: Rev. trim. dr. civ. 1967, p. 398, n° 12.

Dross (W), note. ss. Cass. com., 14 mars 2018, n° 16-27.302, F-P+B+I: RTD civ, 01/4/2018, n° 2, p. 447-450.

Daigre (J-J), note. ss. CA Versailles, 8 avr. 1999 : Bull. Joly Sociétés 1999, p. 1075.

Note. ss. CA Versailles, 22 juin 2000 : Bull. Joly Sociétés 2000, p. 1051.

Malavielle (K), note. ss. Com. 25 nov. 2020, n° 19-11.525 : D. 2021. 555, note D. Robine, et 532, point de vue Dammann (R).

Danos (F), obs. ss. Com. 25 nov. 2020, n° 19-11.525 : RDC mars 2021, p. 129.

Dedessus-Le-Moustier (G), obs. ss. Cass. soc., 15 novembre 2011, n° 10-17.015, LEDEN janv. 2012, p. 7.

Daigre (J-J), note. ss. Cass. com., 3 février 1998, n° 95-21.174, JCP E, 652, obs. Ph. Pétel ; BJS, 01/6/1998, n° 6, p. 654.

Note. ss. CA Versailles, avril 1999, n° 4393/96 : BJS, 01/11/1999, n° 11, p. 1075.

Dutreuil (B), obs. ss. CA Dijon, 6 juillet 1993 : Rev. proc. coll. 1995, comm. 79.

Daigre (P), Cass. com., 1^{er} octobre 1997, n° 95-11.210 : BJS 1997.1087.

Dammann (R) et **Paszudzki** (J), Cass. com., 27 juin 2006, n° 04-15.831 : D. 2006, p. 2534.

Devèze (J) et **Mascala** (C), obs. ss. Cass. crim., 14 décembre 1994, n° 94-80.347 : JurisData n° 1994-002773 ; Bull. crim. n° 417 ; Rev. proc. coll. 1996, p. 135, n° 1.

Doucet (J-P), note. ss. CA Paris, 25 janvier 1988, Gaz. Pal. Rec. 1988, 1, jur., p. 319.

Devèze (J), note. ss. Cass. crim., 7 décembre 1992, n° 92-80.627 : JurisData n° 1992-003115 ; Bull. crim. n° 402 ; Rev. proc. coll. 1993, p. 610.

F

Fin-Langer (L), obs. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n°10-15.482, Act. proc. coll. 2011. 13, n°203.

Obs. ss. Cass. com., 13 avr. 2010, n° 08-19.074: Actualité proc. coll. 2010, n° 137.

Note. ss. Cass. com., 6 janvier 2021, n° 19-19.600 : BJS, 01/3/2021, n° 03, p. 44.

Note. ss. Cass. com., 27 septembre 2017, n° 16-16.670 : BJS, nov. 2017, n° 117a3.

Obs. ss. Cass. com., 21 octobre 2020, n° 19-894, F-P+B : BJS mars 2021, p. 51.

Note. ss. Cass. soc. 29 oct. 2002, n° 00-45.612, Bull. civ. V, n° 325, JCP E 2003. 1399.

Ferrari (B), note. ss. Cass. com, 26 février 2020, n° 18-18.283, F-P+B : JurisData n° 2020-002474 ; Act. proc. coll. 2020, comm. 87.

Note. ss. Cass. com., 17 avril 2019, n° 17-18.688, FS-P+B : Gaz.Pal, 09/7/2019, n° 25, p. 61.

Note. ss. Cass. com., 1er juill. 2020, n° 19-11.134, F-P+B (infirmité) : Gaz. Pal, 13/10/2020, n° 35, p. 70-71.

Note. ss. Cass. com, 2 mars 2022, n° 20-20.173, FS-B (Cassation) : Gaz. Pal, 19/4/2022, n° 13, p. 60-62.

Note. ss. Cass. com., 23 oct. 2019, n° 18-15.280: Gaz. Pal, 14/1/2020, n° 2, p. 72-73.

Note. ss. Cass. com., 12 novembre 2020, n° 19-11.972 : Gaz. Pal., 13/04/2021, n° 14.

Note. ss. Cass. civ. 3^{ème}, 2 mars 2022, FS-B, n° 20-16.787 : Dalloz actu, 21 mars 2022.

Note. ss. Cass. com, 29 sept. 2015, n° 13-27.587 : Gaz. Pal, 15/1/2019, n° 02, p. 68.

Note. ss. Cass. com., 14 novembre 2019, n° 17-16.058 : Gaz. Pal, 21/4/2020, n° 15, p. 78.

Note. ss. Cass. com., 12 juillet 2014, n° 03-12.634 : Bull. civ. IV, n° 154; D. 2004. 2157.

Favre-Rochex (C), note. ss. Cass. com, 2 mars 2022, n° 20-20.173, FS-B (Cassation) : BJED, 01/05/2022, n° 3, p. 22-24.

Obs. ss. Cass. com., 17 juin 2020, n° 19-13.153 : BJE sept. 2020, n° 118b4, p. 24.

Note. ss. Cass. com., 8 mars 2023, n° 21-18.829: BJED, 31/05/2023, n° 03, p. 42.

Filiol de Raimond (M), note. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482, FS-P+B+R+I: Rev. Lam. Dr. Aff, 01/9/2011, n° 63, p. 20.

Favario (T), Cass. com, 29 sept. 2015, n° 13-27.587 : LEDEN, 01/3/2019, n° 03, p. 5.

Note. ss. Cass. com., 28 juin 2016, n° 14-20.118 : BJED, 01/11/2016, n° 06, p. 431.

Note. ss. Cass. com., 28 juin 2016, n° 14-20.118 : BJED, 01/11/2016, n° 06, p. 431.

Note. ss. Cass. com., 8 octobre 2012, n° 12-40.058 (QPC) : LEDEN, 15/11/2012, n° 10, p. 6.

Note. ss. Cass. com., 6 décembre 2011, n° 10-24.885 : LEDEN, 05/2/2012, n° 2, p. 4.

Fraimout (J-J), obs. ss. Cass. com., 21 février 2012, n° 10-12.214, F-D : Rev. proc. coll, com. 83, p. 43.

Note. ss. CA Aix-en-Provence, 8^e ch. C, 20 janv. 2011, n° 2011/20 : Rev. proc. coll. 2011, comm. n° 181.

Note. ss. Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10232: Rev. proc. coll. 2010, comm. n° 74.

Obs. ss. Cass. com., 21 février 2012, n° 10-12.214, F-D (Rejet) : Rev. proc. coll, com. 83, p. 43.

Note. ss. CA Aix-en-Provence, 8^e ch. C, 20 janv. 2011, n° 2011/20 : Rev. proc. coll. 2011, comm. n° 181.

Note. ss. Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10.232: Rev. proc. coll. 2010, comm. n° 74.

Obs. ss. Cass. com., 3 mai 2011, n° 10-14.558, Rev. proc. coll, com. 183, p. 60.

Filiol de Raimond (M), obs. ss. Cass. com., 18 mars 2008, n° 06-20.510 : RJDA 6/08, n° 687 ; RLDA 2008, n° 1621.

Fricero (N), obs. ss. CEDH, 22 sept. 2011, n° 60983/09, Tétu c/ France: Rev. sociétés 2011, p. 728; Act. proc. coll. 2011, comm. 286.

G

Gailhbaud (C), note. ss. Cass. com., n°13-24.714, FS-P+B + R + I: Gaz. Pal, 17/06/2015, n° 200-202, p. 28-29.

Note. ss. Cass. soc. 12 sept. 2012, n° 11-20108: Gaz. Pal. 12-13 oct. 2012, p. 34.

Galle (P.R), note. ss. Cass. Com, 16 septembre 2014, n° 13-11.737 (FS-P+B) : D. 2014. 1870, *Rev. sociétés* 2014, p. 754.

Gohlen (C), Cass. com., 2 févr. 2022, n°20-18.791, F-B (arrêt de rejet) : Act. proc. coll. 2022, n° 8, alerte 108.

Garçon (J-P), note. ss. Cass. com., 3 mai 2006, n° 04-10.115, arrêt n° 555 P+B+I+R: JurisData n° 2006-033404, JCP E n° 40, 5 octobre 2006, 2438.

Note. ss. Cass. com., 23 avril 2013, n° 12-16.035 : JCP N, 21/3/2014, n° 12, p. 41-42.

Ghigliano (M), obs. ss. Com. 14 mars 2018, n° 16-27.302: LEDEN 5/2018. 5.

Gravillou (J-A), note. ss. Cass. com., 9 janv. 2001, n° 96-20.161 : JCP N 2001, n° 25, p. 1098.

Guyon (Y), note. ss. Cass. com., 8 octobre 1996, n° 93-14.068 : JCP E 1997. II. 914.

Note. ss. Com. 15 janv. 1991, n° 89-15.822, Bull. civ. IV, n° 27; *Rev. sociétés* 1991. 383.

Note. ss. Com. 15 janv. 1991, n° 89-15.822, Bull. civ. IV, n° 27; *Rev. sociétés* 1991. 383.

Gibirila (D), note. ss. Cass. com., 2 novembre 2005, n° 04-16.232, *Défrénois* 11/06, p. 927.

Note. ss. Cass. com., 23 janvier 2001, n° 98-10.668 : LPA, 27/9/2001, n° 193, p. 14/20.

Note. ss. Cass. com., 7 févr. 2012, n° 11-11.347: Lexbase hebdo 2012, éd. affaires n° 290.

Obs. ss. Cass. com., 27 févr. 2007, n° 06-10.170: Bull. civ. IV, n° 65; *Defrénois* 15 nov. 2007, n° 38675-2, p. 1557.

Obs. ss. Cass. com., 22 janvier 2008, n° 06-20.766 : *Défrénois* 2008, p. 1241.

Note. ss. Cass. com., 2 nov. 2005, n° 04-16.738 : Bull. civ. IV, n° 211 ; *Defrénois* 15 juin 2006, n° 38407-2, p. 927.

Note. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13.147 : *Defrénois* 15 juill. 2010, n° 39138-8, p. 1484.

Obs. ss. Cass. com. 7 nov. 2006, n° 04-18.650: *Defrénois* 2007. 870, art. 38605, n° 1.

Granger, note. ss. Cass. com., 17 janvier 1956, D. 1956. 165, note Houin, JCP. 1956.II.9601.

Gijsbers (C), obs. ss. Com. 25 nov. 2020, n° 19-11.525 : RTD civ. 2021. 183.

Grundeler (G), note. ss. Cass. com., 2 février 2022, n° 20-17.151 : Gaz. Pal, 21/6/2022, n° 21, p. 55.

Giorgini (G), obs. ss. Com. 28 févr. 2018, n° 17-10.289, Gaz. Pal. 10 juill. 2018, n° 25, p. 57.

Grimonprez (B), note. ss. Cass. com., 27 févr. 2007, n° 06-10.170: LPA 2 nov. 2007, p. 19.

Gicquiaud (E), note. ss. Cass. com., 16 octobre 2012, n° 11-23.036 : LPA, 08/3/2013, n° 49, p. 6.

Grundeler (G), note. ss. Cass. com., 7 février 2018, n° 16-24.481 : *Rev. Sociétés* 2018. 311.

Gallet (C-H), note. ss. T. com. Paris, 27 septembre 1995 : RJ com. 1996, p. 272.

Obs. ss. Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-21.146 : JurisData n° 2017-005033 ; Act. proc. coll. 2017, repère 132.

Guillot (J-L), obs. ss. CA Rennes, 22 avril 1999, Banque et droit 1999, n° 68, p. 63.

Ghandour (B), obs. ss. Cass. com., 23 septembre 2020, n° 19-12.542 : JurisData n° 2020-014757 et Cass. com., 23 septembre 2020, n° 18-23.221 : JurisData n° 2020-014741 ; Act. proc. coll. 2020, comm. 236, obs.

Gouzel (A), obs. ss. Cass. com., 23 septembre 2020, n° 19-12.542 : Gaz. Pal. 2 février 2021, n° 5, p. 62.

Gavalda (C) et Stoufflet (J), obs. ss. Cass. com., 1^{er} février 1994, n° 91-19.430, P: JurisData n° 1994-000184 ; Bull. Civ. 1994, IV, n° 39 ; JCP E 1995, I, 465.

Gjidara-Decaix (S), note. ss. CA Douai, 20 janvier 2011, n° 10/06972 ; CA/Paris, 9 avril 2013, n° 12/00055 : Rev. proc. coll. 2013, comm. 107, note

H

Honorat (A), note. ss. Cass. com., 11 mai 1993, n°91-11.379, Bull. IV, n°181, D. 1993, p. 368.

Note. ss. Cass. com., 20 juin 1995, n° 93-10.331: JurisData n° 1995-001570; *LPA* 1996, n° 47.

Note. ss. Cass. com., 20 juin 1995, n° 93-10.331, Petites Affiches du 17 avril 1996, p. 11.

Note. ss. Cass. com., 30 octobre 2000, n° 98-10.688: Bull. civ., IV, n° 169; D. 2000, p. 620.

Obs. ss. Com. 26 janvier 1988 : D. 1988. Somm. 337.

Obs. ss. Cass. com., 8 octobre 1996, n° 93-14.068 : D. 1997. Somm. 78.

Obs. ss. Cass. com., 8 octobre 1996, n° 93-14.068 : D. 1997. 78.

Note. ss. Com. 28 avril 1966, D. 1967.82.

Note. ss. Cass. com. 28 avril 1966, Bull. civ.III, p. 190, n° 212, D. 1967. 82.

Obs. ss. Cass. com., 8 déc. 1998, n° 96-17.793 : Bull. civ. IV, n° 294 ; D. 1999, somm. 190.

Note. ss. Cass. com, 11 mai 1993, n° 91-11.379, Bull. IV, n° 181, D. 1993, p. 368.

Obs. ss. Cass. com., 23 janvier 2001, n° 98-10.668 : somm. 3426.

Obs. ss. Cass. com., 23 janvier 2001, n° 98-10.668 : somm. 3426.

Obs. ss. CA Paris, 3^{ème} ch. A, 6 avril 1993: D. 1993, Somm., p. 321.

Houin-Bressand (C), note. ss. Cass. com, 17 octobre 2018, F-D, *BJED* 2019. 19.

Henry (L-C), obs. ss. Cass. com., 16 nov. 2010, pourvoi n° 09-68.459 : *LPA*, 29 avr. 2011, n° 85, p. 7.

Note. ss. Cass. com., 17 avril 2019, n° 17-18.688, FS-P+B : Rev. soc, 01/6/2019, n° 6, p. 422-423.

Note. ss. Cass. com., 23 septembre 2014, n° 12-29.262 et n° 13-15.437, F-P+B: Rev. soc. 2015, p. 754.

Obs. ss. Cass. com., 24 mars 2015, n° 14-10.175, D. 2015. 1302, obs. A. Lienhard, note N. Borga; Rev. sociétés 2015. 404.

Obs. ss. Cass. com., 5 juill. 2005, n° 04-13.266 : Gaz. Pal. 2005, p. 3717.

Obs. ss. Com. 25 sept. 2019, n° 18-15.655 : Rev. sociétés 2019. 779.

Obs. ss. Cass. com., 29 avril. 2014, n° 13-11.809, Rev. soc 2014, p. 402.

Note. ss. Cass., avis, 17 sept. 2012, n° 12-00.010: Rev. sociétés 2012, p. 731.

Obs. ss. Cass. com., 29 avril. 2014, n° 13-11.809, Rev. soc 2014, p. 402.

Note. ss. Cass., avis, 17 sept. 2012, n° 12-00.010 : Rev. sociétés 2012, p. 731.

Obs. ss. Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-21.146 : Rev. sociétés 2017, p. 387.

Obs. ss. Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003 : Rev. sociétés 2013, p. 520.

Houssin (M), Obs. ss. Cass. com., 8 sept. 2021, n° 19-17.185 : *BJE* nov. 2021, n° 200h9.

Note. ss. Cass. com., 30 janvier 2019, n° 17-20.793 : *BJED* mai 2019, n° 116x9, p. 38.

Note. ss. Cass. com, 13 mai 2004, n°01-14.173 : *JCP E* 2021, 1411.

Obs. ss. Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-11.513, F-P+B : *BJED* 2018, p. 348.

Hébert (F), note. ss. Cass. com., 23 oct. 2019, n° 18-15.280: *JCP N*, 13/12/2019, n° 50, p. 5-6.

Houin-Bressand (C), note. ss. Cass. com., 15 déc. 2015, n° 13-25.566, F-P+B : *JurisData* n° 2015-028294, *Rev. dr. banc. fin*, n° 2, mars 2016, comm. 87.

Note. ss. Cass. com., 3 avril 2019, n° 18-11.247, FS-P+B+R : *JurisData* n° 2019-004972, *Rev. dr. banc et fin* n° 4, juillet 2019, comm. 139.

Obs. ss. Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003 : *Rev. dr. banc. fin.* 2013, n° 168.

Obs. ss. Cass. com., 1^{er} avril 2014, n° 13-14.086 : *Rev. dr. ban. Fin.* 2014, comm. 146.

Houin, obs. ss. Cass. com., 6 février 1963 : *Bull. civ.III*, p. 75, n° 90, *Rev. trim. dr. com.* 1964, p. 170, n° 36.

Obs. ss. Cass. com., 4 janvier 1967: *Bull. civ.III*, p. 5, n° 6, *Rev. trim. dr. com.* 1967, p. 882, n° 55.

Obs. ss. Cass. com., 17 janvier 1956, *Rev. trim. dr. com.* 1956, p. 117, n° 9.

Obs. ss. Cass. Com.16 mars 1965, *Rev. trim. dr. com.* 1965, p. 660, n° 25.

Obs. ss. Cass. com. 27 octobr 1964, *Rev. trim. dr. com.* 1965, p. 179, n° 20 et 183, n° 29.

Obs. ss. Cass. com. 19 déc. 1967, *Bull. civ. III.* n° 424, p. 399, *Rev. trim. dr. com.* 1968, p. 397, n° 16.

Obs. ss. Cass. civ. 23 mai 1962, Bull. civ. p. 328, n° 462, Rev. trim. dr. com. 1963, p. 659, n° 55.

Obs. ss. Cass. com., 6 février 1963, RTD com. 1964, p. 170.

Obs. ss. Cass. cm., 28 avril 1966, RTD com. 1966, p. 1041.

Hébraud, Note. ss. Cass. com., 17 janvier 1956, Rev. trim. dr. civ. 1956, p. 401, n°14,

Houtcieff (D), obs. ss. Com. 25 sept. 2019, n° 18-15.655 : AJC 2019. 498.

Herpe (F), note. ss. Cass. crim., 9 août 2017, n° 17-90012, D: LEDEN, 01/11/2017, n° 10, p. 7.

H. P, obs. ss. Com. 28 févr. 2018, n° 17-10.289: RTD com. 2018. 1024.

Hugon (C), note. ss. CEDH, 5ème sect., 21 mars 2017, n° 16470/15 : BJED, 01/7/2017, n° 04, p. 287.

J

Julienne (F), note. ss. Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-12.761 et 17-17.559, F-P+B : Rev. Lam. Dr. Aff, Actualité de droit de l'entreprise, 01/05/2019, n° 170, p. 43-47.

Note. ss. Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-12.761 et 17-17.559, F-P+B : Rev. Lam. Dr. Civ, 01/2/2019, n° 167, p. 27-30.

Note. ss. Cass. 1ère civ., 24 mai 2018, n° 16-26.378 et 17-11.424, FS-P+B : Rev. Lam. Dr. civ, 01/12/2018, n° 165, p. 27-31.

Jazottes (G), note. ss. Cass. com., 3 avril 2019, n° 18-10.645, PB : BJE, juillet/août 2019, p. 33/35.

Jullian (N), note. ss. Cass. 1ère civ., 24 mai 2018, n° 16-26.378 et 17-11.424, FS-P+B : Gaz. Pal, 13/11/2018, n° 39, p. 51-53.

Jeanin (M), note. ss. Cass. com., 3 avril 1990, n° 88-19.807 : Bull. civ. IV. n° 113 : D. 1990. 385.

Jambort (S), note. ss. Cass. com., 2 nov. 2005, n° 04-16738 : LPA 17 nov. 2006, p. 14.

K

Keita (M), note. ss. Cass. com., 17 décembre 2002, n° 99-20.928, JCP E 2003, 1292, p. 1440.

Klein (J), note. ss. Cass. civ. 2^{ème}, 27 février 2014, n° 13-10.891 : RDC 2014, p. 383, note J. Klein.

L

Lienhard (A), obs. ss. Cass. com, 11 juin 2014, n°13-12658, D. 2014, p. 1269.

Obs. ss. Cass. com., 7 février 2018, n° 16-24.481 : JurisData n° 2018-001413 ; D. 2018, p. 292.

Obs. ss. Cass. com, 4 juin 2013, n°12-16.366, D. 2013. 1470.

Obs. ss. Cass. com, 3 octobre 2006, n°05-16.281, D. 2006. 2601.

Obs. ss. Cass. com, 16 octobre 2012, n°11-22.993 : Rev. soc, 2012, p. 730.

Obs. ss. Cass. com., 18 juin 2013, n°11-23716, D. 2013, Act. 1618.

Obs. ss. Cass. com, 12 octobre 2004, n°02-16.762 : D. 2004, AJ, p. 2790.

Note. ss. Cass. com, 27 nov. 2001, n° 97-22.086:: D. 2002, p. 92.

Obs. ss. Cass. com, 29 févr. 2000, n° 96-15.827; JurisData n° 2000-000853; Bull. civ. 2000, IV, n° 42; D. 2000, p. 158.

Obs. ss. Cass. Crim, 21 mars 2000, n° 99-85.566; JurisData n° 2000-001539; Bull. crim. 2000, n° 123; D. 2000, p. 280.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 2010, pourvoi n° 08-13147 : D. 2010, AJ, p. 825.

Obs. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482 : JurisData n° 2011-012491 ; D. 2011, p. 1751.

Obs. ss. Cass. com., 16 nov. 2010, pourvoi n° 09-68459 : D. 2010, 2904.

Obs. ss. Cass. com., 7 avr. 2009, n° 06-19.538; JurisData n° 2009-047787; D. 2009, p. 1085.

Obs. ss. Cass. com., 4 oct. 2005, n° 04-12.610 : JurisData n° 2005-030081 ; Bull. civ. 2005, IV, n° 193 ; D. 2005, p. 2592.

Obs. ss. Cass. com., 27 nov. 2001, n° 97-22.086, Bull. civ. IV, n° 139, p. 182, D. 2002, p. 92.

Obs. ss. Cass. 3^{ème} civ., 7 avril 2004, n° 02-19.519 et Cass. 3^{ème} civ., 7 avril 2004, n° 02-19.520, Bull. civ. III, n° 78, p. 72, D. 2004, p. 1236.

Note. ss. Cass. com., 19 mai 2004, n° 01-13.596 : Recueil Dalloz-Sirey, 24/6/2004, n° 25, p. 1813-1814.

Obs. ss. Com. 28 juin 2011, n° 10-15.482, D. 2011. Actu. 1751.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13.147: Bull. civ. IV, n° 55, D. 2010, Chron. C. cass., p. 825.

Obs. ss. Cass. com., 23 septembre 2014, n° 12-29.262 et n° 13-15.437, F-P+B: D. 2014, p. 1937, obs.

Obs. ss. Cass. com., 18 oct. 2011, n° 10-19.647: Bull. civ. 2011, IV, n° 163; D. 2011, p. 2592.

Obs. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482, Bull. civ. IV, n° 109; D. 2011. 1751.

Obs. ss. Cass. com., 9 novembre 2004, n° 02-18.617: Bull. civ. IV, n° 191; D. 2004. AJ 3068.

Obs. ss. Cass. com, 26 avril. 2000, n° 97-10.415 : D. 2000. AJ 263.

Obs. ss. Cass. com, 9 janvier 2001 : D. 2001. AJ 630.

Obs. ss. Cass. com, 2 novembre 2005, n° 04-16.232, Bull. civ. IV, n° 214; D. 2005. AJ 2872.

Obs. ss. Cass. com., 28 juin 2017, n°16-10591, D. 2017. 1356.

Obs. ss. Cass. civ., 1^{ère}, 29 mai 2001, n° 99-15.776, Cass. com., 9 novembre 2004, n° 02-18.617 : Bull. civ. IV, n° 191 ; D. 2004. AJ 3068.

Obs. ss. Cass. com., 14 décembre 2010, n° 10-10.792, F-P+B : D. 2011, p. 69.

Note. ss. Cass. com., 19 mai 2004, n° 02-18.570, n° 813 FS-P+B : Recueil Dalloz 2004, p. 1813.

Obs. ss. Cass. com., 26 avril 2000, n° 97-10.415, D. 2000. AJ 263.

Obs. ss. Cass. com., 22 janvier 2008, n° 06-20.766 : D. 2008, p. 348.

Obs. ss. Cass. com., 16 novembre 2010, n° 09-71.160, Bull. civ. IV, n° 174 ; D. 2010. Actu. 2831.

Obs. ss. Cass. com., 15 février 2005, n° 03-14.547, B. 26 ; APC 2005-6, obs. G. Blanc ; D. 2005. 711.

Obs. ss. Cass. com., 16 juin 2004, n° 03-10.544 : Bull. civ. 2004, IV, n° 126; D. 2004, p. 1902.

Obs. ss. Cass. com., 14 janvier 2004, n° 00-18.532 : JurisData n° 2004-021857 ; D. 2004, p. 348.

Obs. ss. Cass. com. 7 nov. 2006, n° 04-18.650, Bull. civ. IV, n° 216 ; D. 2006. AJ 2911.

Note. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13.147 : Bull. civ. IV, n° 55 ; D. 2010, AJ, p. 825.

Note. ss. Cass. com., 28 novembre 2000, n° 98-10.083 : D. 2000. 309.

Obs. ss. Cass. com. 3 mai 2011, n° 10-17.011: Bull. civ. IV, n° 64 ; D. 2011. Actu. 1343.

Obs. ss. Cass. com., 12 janvier 2010, n° 09-11.119: D. 2010, p. 204.

Obs. ss. Cass. com., 1^{er} avril 2014, n° 13-14.086 : JurisData n° 2014-006540 ; D. 2014, p. 869.

Obs. ss. Cass. com., 13 mars 2007, n° 06-13.325 : JurisData n° 2007-037932 ; Rev. proc. Coll. 2007, p. 238, note A. Martin-Serf ; D. 2007, p. 1020.

Obs. ss. Cass. com., 9 novembre 2004, n° 02-13.685 : Bull. civ. 2004, IV, n° 193 ; D. 2004, p. 3069.

Obs. ss. Cass. com., 8 novembre 2011, n° 10-20.626 : D. 2012, p. 2864.

Note. ss. Cass. crim., 27 janv. 2010, n° 09-87.361: Bull. crim., n° 15; D. 2010, AJ, p. 706.

Obs. ss. Cass. com., 13 oct. 1998, n° 95-21.988 : D. affaires 1998, p. 816.

Obs. ss. Cass. com., 30 mars 2005, n° 01-11.620 : D. 2005, p. 1083.

Note. ss. CA Paris, 21 septembre 1999, D. 1999. 33.

Obs. ss. Cass. com., 5 juill. 2005, n° 04-13.266 : D. 2005, p. 2146.

Obs. ss. CA Versailles, 8 avr. 1999 : Dalloz aff. 1999, p. 996.

Obs. ss. CA Versailles, 22 juin 2000 : D. 2000, act. jurispr. p. 367.

Obs. ss. Cass. com., 7 mars 2006, n° 04-16.536, FS-P+B+R+I : D. 2006, act. jurispr. p. 857.

Obs. ss. Cass. com., 23 janvier 2001, n° 98-10.668 : D. 2001. AJ 781.

Obs. ss. Cass. com., 28 mars 2000, n° 98-12.074 : JurisData n° 2000-001249; Bull. Civ. IV, n° 73; D. 2000, act. p. 210.

Obs. ss. Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10232 : Bull. civ. IV, n° 83, n° 576, F-PB ; D. 2009, AJ p. 1821.

Obs. ss. Cass., avis, 17 sept. 2012, n° 12-00.010 : D. 2012, p. 2239.

Obs. ss. Cass. com., 23 janvier 2001, n° 98-10.668 : D. 2001. AJ 781.

Obs. ss. Cass. com., 28 mars 2000, n° 98-12.074 : JurisData n° 2000-001249; Bull. civ. IV, n° 73; D. 2000, act. p. 210.

Obs. ss. Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10.232 : Bull. civ. IV, n° 83, n° 576, F-PB ; D. 2009, AJ p. 1821.

Obs. ss. Cass. com., 27 févr. 2007, n° 06-10.170: D. 2007, AJ, p. 872.

Obs. ss. Cass. com., 16 nov. 2010, n° 09-71.278 : Lettre omnidroit 2010, p. 6 ; D. 2010, p. 2830.

Obs. ss. Cass. com., 18 mars 2008, n° 06-20.510 : D. 2008, AJ, p. 982.

Obs. ss. Cass. com., 7 février 2018, n° 16-24.481 : D. 2018. Actu. 292.

Obs. ss. Cass. com., 16 octobre 2012, n° 11-23.086 : Bull. civ. IV, n° 185 ; D. 2012, p. 2514.

Obs. ss. Cass. Com., 16 décembre 2014, n° 13-19.402, Bull. civ. IV, n° 187 ; D. 2015. 6.

Le Corre (P-M), note. ss. Cass. com., 2 juin 2015, n° 13-24.714, F-PBRI : BJED, sept. Oct. 2015, n° 112q1, p. 269.

Note. ss. Cass. com., 30 janvier 2019, n° 17-31.060 : Gaz. Pal, 09/07/2019, n° 25.

Note. ss. Cass. com., 2 juin 2015, n°13-24714 : D. 2015, 1970 et *BJED* sept-oct. 2015, p. 269.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 2010, pourvoi n° 08-13147 : LEDEN mai 2010, p. 1.

Obs. ss. Cass. com., 4 oct. 2005, n° 04-12.610 : JurisData n° 2005-030081; D. 2006, p. 86.

Obs. ss. Cass. com., 18 févr. 2003, n° 00-13.100: JurisData n° 2003-017807 ; Bull. civ. 2003, IV, n° 22; D. 2003, p. 1620.

Note. ss. Cass. com., 19 mai 2004, n° 01-13.596 : LHEPG, 15/7/2004, n° 129.

Obs. ss. Cass. com, 12 octobre 2004, n°02-14.078, D 2005. 295.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13.147: Bull. civ. IV, n° 55, D. 2010, Chron. C. cass., p. 1828.

Obs. ss. Cass. civ., 1ère, 29 mai 2001, n° 99-15.776, Cass. com., 9 novembre 2004, n° 02-18.617 : D. 2005. 295.

Obs. ss. Com. 13 nov. 2001, n° 98-18.292: Bull. civ. IV, n° 178; D. 2001. 3617.

Obs. ss. Com. 13 nov. 2001, n° 98-18.292, Bull. civ. IV, n° 178 ; D. 2001. 3617.

Obs. ss. Cass. com., 15 octobre 2002, n° 00-10.898, D. 2002, AJ, p. 2942.

Obs. ss. Cass. com., 15 octobre 2013, n° 12-23.830 : D. 2013, p. 2461.

Note. ss. Cass. com., 3 novembre 2010, n° 09-70.312 ; D. 2010, 2645.

Note. ss. Cass. com., 3 novembre 2010, n° 09-70.312 : JCP E, avril 2011 1318.

Note. ss. Cass. com., 16 oct. 1990, n° 89-12.930 : JCP E 1992, II, 300.

Note. ss. Cass. com., 13 mars 2012, n° 11-15498 : JCP E 2012, 1325.

Note. ss. Cass.com., 8 juillet 2008, n°07-15176, NP, n°796 F-D: LexbaseHebdo n° 318, sept. 2008, n° N9882BG4.

Note. ss. Cass., avis, 17 sept. 2012, n° 12-00.010 : Bull. avis, n° 8 ; Gaz. Pal. 19 janv. 2013, p. 12, n° 114k2.

Note. ss. Cass., avis, 17 sept. 2012, n° 12-00.010 : D. 2013, p. 2370.

Note. ss. Cass., avis, 17 sept. 2012, n° 12-00.010 : Lexbase Hebdo n° 313, 18 oct. 2012.

Note. ss. Cass., avis, 17 sept. 2012, n° 12-00.010 : Bull. avis, n° 8 ; Gaz. Pal. 19 janv. 2013, p. 12, n° 114k2.

Note. ss. Cass. com., 2 juin 2015, n° 13-24.714, F-PBRI : BJED, sept. Oct. 2015, n° 112q1, p. 269.

Note. ss. CA Paris, 25 février 2010, n° 09-22.756 : Gaz. Pal, 17/4/2010, n° 107, p. 13.

Obs. ss. Cass. com., 16 nov. 2010, n° 09-71.278: D. 2010, p. 2073.

Note. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13.147 : D. 2010, Pan., p. 1828.

Note. ss. Cass.com., 8 juillet 2008, n°07-15.176, NP, n°796 F-D: LexbaseHebdo n° 318, sept. 2008, n° N9882BG4.

Le Gac-Pech (S), note. ss. Cass. com, 2 juin 2015, n°13-24.714, FS-P+B + R + I: JCP E, 05/11/2015, n° 45, p. 27-30.

Latina (M), note. ss. Cass. com., 8 mars 2023, n° 21-18.829: LDC, 05/05/2023, n° 05, p. 2.

Lebel (Ch), note. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n°10-15482 : Juris-Data, n°2011-012491 : JCP E, 9 septembre 2011, n° 36, p. 1238.

Note. ss. Cons. const., déc. n° 2011-212 QPC, 20 janv. 2012 : JCP E, n° 12, 22 mars 2012, p. 30.

Note. ss. Cass. com, 25 octobre 2011, n° 10-21.146: JurisData n°2011-023395, JCP E, n°9, 1^{er} mars 2012, 1138.

Note. ss. Cass. crim., 9 mars 2016, n° 14-86.631, F : JurisData n° 2016-004134.

Note. ss. Cass. com., 5 févr. 2002, n° 99-11.903, Bull. civ. IV, n° 28, Rev. Lam. dr. aff. 2002, n° 49, n° 3150, D. 2002, p. 887, Procédures 2002, n° 98.

Obs. ss. Com. 28 juin 2011, n° 10-15.482: JCP E 2011, p. 375.

Obs. ss. Com. 14 mars 2018, n° 16-27.302: JCP N 2018. 1241.

Note. ss. Cass. com., 13 avril 2010, n° 08-19.074: Bull.civ. IV, n° 78, D. 2010, p. 1072, JCP E 2010, n° 1534.

Note. ss. Cass. com., 23 septembre 2014, n° 12-29.262 et n° 13-15.437, F-P+B: JurisData n° 2014-021772 ; JCP E 2014, 1605.

Note. ss. Cass. com., 13 nov. 2013, n° 12-28.572 et n° 13-11.921, FS-P+B+R+I : JurisData n° 2013-025500, JCP E, n° 1-2, 8 Janvier 2014, 1001.

Note. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482, FS-P+B+R+I: JCP N, 09/09/2011, n° 36, p. 33-35.

Note. ss. Cass. com., 13 janvier 2015, n° 13-12.590 F-P+B : JurisData n° 2015-000241, JCP E, n° 13, 26 mars 2015, 1148.

Note. ss. Cass. com., 16 décembre 2014, n° 13-21.479, FS-P+ B : JCP E, n° 6, 5 février 2015, 1068.

Note. ss. Cass. com., 13 janvier 2015, n° 13-12.590 F-P+B : JCP E, n° 13, 26 mars 2015, 1148.

Note. ss. Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-21.556, FS-P+B : JurisData n° 2016-008400; JCP E, n° 36, 8 septembre 2016, 1466.

Note. ss. Cass. com., 23 avril 2013, n° 12-16.035 : JCP N, 30/9/2013, n° 39, p. 48-51.

Note. ss. Cass. com., 14 mars 2018, n° 16-27.302, F-P+B+I : JCP N, 06/7/2018, n° 27, p. 49-51.

Note. ss. Cass. com., 14 mars 2018, n° 16-27.302, F-P+B+I: JCP N, 23/3/2018, n° 12, p. 11.

Note. ss. Cass. com., 4 mai 2017, n° 15-25046 FS-PBI : Gaz. Pal, 27/6/2017, n° 24, p. 53.

Note. ss. Cass. com., 14 oct. 2014, n° 13-13994, P, n° 897, F-PB: Gaz. Pal. 20 janv. 2015, p. 22, n° 209f0.

Note. ss. Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10232 : Gaz. proc. coll. 2009/4, p. 19.

Note. ss. Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10232 : Gaz. proc. coll. 2009/4, p. 19.

Note. ss. Cass. com., 14 oct. 2014, n° 13-13.994, P, n° 897, F-PB: Gaz. Pal. 20 janv. 2015, p. 22, n° 209f0.

Note. ss. CA Lyon, 31 mai 2006, n° 06-02.245 : Gaz. Pal, 27/10/2006, n° 280, p. 5.

Obs. ss. Cass. com., 28 avr. 2009, n° 08-13.210 : Rev. proc. coll. 2009, comm. 3.

Obs. ss. Cass. com., 12 mai 2009, n° 08-1741: BRDA 11/09, n° 10; RJDA 10/09, n° 867; Gaz. Pal. proc. coll. 2009, n° 3, p. 12.

Obs. ss. Cass. com., 8 avr. 2015, n° 13-28.061, P, n° 365, F-PBI: Gaz. Pal, 21/7/2015, n° 202, p. 18.

Note. ss. Cass. com., 2 juin 2021, n° 20-14.101, F-D : JurisData n° 2021-008748, JCPE, n° 4, 27/1/2022, 1035.

Note. ss. Cass. com., 7 févr. 2012, n° 11-11.347: JCP E 2012, n° 26, 1214.

Note. ss. Cass. com., 18 mars 2008, n° 06-20.510 : Gaz. Pal. proc. coll. 2008, n° 3, p. 31.

Note. ss. CA Lyon, 21 juin 2007 : Gaz. Pal. proc. coll. 2008, n° 3, p. 31.

Note. ss. Cass. Com., 16 décembre 2014, n° 13-19.402 : JCP E 2015. 1010.

Note. ss. Cass. com., 2 juin 2021, n° 20-14.101, F-D : JurisData n° 2021-008748, JCP E, n° 4, 27/1/2022, 1035.

Obs. ss. Cass. com. 7 nov. 2006, n° 04-18.650: Rev. proc. coll. 2007. 123.

Note. ss. Cass. com., 1^{er} avril 2014, n° 13-14.086 : JCP E 2014, 1346.

Note. ss. Cass. com., 8 avr. 2015, n° 13-28061, P, n° 365, F-PBI : Gaz. Pal, 21/7/2015, n° 202, p. 18.

Note. ss. Cass. com., 10 mai 2012, n° 10-28.217: JCP E 2012, 1479.

Legrand (V), obs. ss. Cass. com., 15 novembre 2016, n°14-26.287, Bull. civ ; IV, Juis-Data n°2016-023984 ; *Act. proc. coll*, 2017-1, n°12.

Note. ss. Cass. com., 14 mars 2018, n° 16-27.302, F-P+B+I: BJED, 01/5/2018, n° 3, p. 201-203

Legeais (D), note. ss. Cass. com, 23 septembre 2020, n°19-12.542 : RTD. com, 2020, p. 931.

Note. ss. Cass. com., 10 décembre 2003, n° 01-03.746 : JurisData n° 2003-021543 ; JCP E 2004, 252.

Note. ss. Cass. com., 16 octobre 2012, n° 11-22.993 : JurisData n° 2012-023578 : JCP E 2012, 1735.

Note. ss. Cass. com., 27 mars 2012, n° 10-20.077 : JurisData n° 2012-005767 ; JCP E 2012, 1274.

Obs. ss. Cass. com., 23 septembre 2020, n° 19-12.542 : RTD com. 2020, p. 931.

Note. ss. Cass. com., 16 juin 2004, n° 03-10.544 : RD banc. fin. 2004, sept-Oct., n° 5, comm. 202.

Obs. ss. Cass. com., 27 juin 2006, n° 04-15.831 : RTD com. 2006, p. 892.

Note. ss. Cass. com., 18 juin 1996, n° 94-14.567 : JurisData n° 1996-002506 ; JCP E 1996, II, 896.

Note. ss. Cass. com., 8 juillet 2003, n° 00-18.757 : JurisData n° 2003-020091 ; RTD com. 2003, p. 787.

Note. ss. Cass. com., 11 mai 2010, n° 09-12.906 : RTD com. 2005, p. 578.

Legros (J-P), note. ss. Cass. com, 18 décembre 2012, n°12-40.076, QPC : Rev. Dr. des sociétés, n°3, mars 2013, comm 54.

Obs. ss. Cass. com., 23 septembre 2014, n° 12-29.262 et n° 13-15.437, F-P+B: Dr. sociétés 2015, comm. 35.

Note. ss. Cass. com., 13 avril 2010, n° 09-11.851, F-D (Cassation partielle) : Rev. dr. soc, 01/01/2011, n° 1, p. 38-39.

Note. ss. Cass. com, 18 décembre 2012, n°12-40.076, QPC : Rev. Dr. des sociétés, n°3, mars 2013, comm 54.

Note. ss. Cass. com., 16 sept. 2014, n° 13-11.737, FS-P+B : dr. sociétés, n° 2, février 2015, comm. 34.

Note. ss. Cass. com., 16 septembre 2014, n° 13-11.737, FS-P+B : RJDA 2015, n° 34, p. 31 ; Dr. sociétés, n° 2, février 2015, comm. 34.

Note. ss. Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10.232 : Dr. sociétés 2009, n° 190.

Note. ss. Cass. com., 16 octobre 2012, n° 11-23.086 : Dr. sociétés 2013, comm. 2009.

Obs. ss. Cass. com., 13 nov. 2002, n° 99-16.827: Dr. sociétés 2003, comm. 142.

Note. ss. Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003 : Dr. sociétés 2013, n° 166.

Note. ss. Cass. com., 1^{er} avril 2014, n° 13-14.086 : D. sociétés 2014, n° 132.

Note. ss. Cass. com., 21 octobre 2020, n° 19-14.894 : Droit des sociétés 2021, comm. 31.

Lecuyer, obs. ss. Cass. com, 12 octobre 2004, n°02-14.078 : LPA 12 avril 2005.

Lucas (F-X), note. ss. Cass. 3^{ème} civ, 19 déc. 2007, n° 06-18.811 : D. 2008, p. 570.

Note. ss. Cass. com, 13 déc. 2011, n° 11-11.667: Bull. Joly Sociétés 2012, p. 316.

Note. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482 : JurisData n° 2011-012491: Leden juill. 2011, p. 1, n° 119.

Note. ss. Cass. com., 9 nov. 2004, n° 02-18.617, Bull. civ. IV, n° 191, LPA 13 avril 2005, p. 6, Actualité proc. coll. 2004, n° 20, n° 241.

Obs. ss. Cass. com., 8 juill. 2003, n° 00-12-744, Bull. civ. IV, n° 123, p. 14, D. 2004, p. 56.

Obs. ss. Com. 28 juin 2011, n° 10-15.482: LEDEN 7/2011. 7.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13.147: LEDEN mai 2010, p. 1.

Obs. ss. Cass. com., 18 oct. 2011, n° 10-19.647: LEDEN nov. 2011, p. 11.

Note. ss. Cass. com., 18 oct. 2011, n° 10-19.647: BJS déc. 2011, p. 994.

Obs. ss. Com. 13 nov. 2001, n° 98-18.292: RD banc. fin. 2002, n° 62.

Note. ss. Cass. com., 13 nov. 2001, n° 98-18.292 : Rev. dr. banc. fin, 01/3/2002, n° 2, p. 79/80.

Obs. ss. Cass. com., 3 novembre 2010, n° 09-70.312 : D. 2011, 2075.

Obs. ss. CA Papeete, ch. com., 22 mars 2001 : RD bancaire et fin. 4/2002, n° 144.

Obs. ss. Cass. com., 7 mars 2006, n° 04-16.536, FS-P+B+R+I : Bull. Joly Sociétés 2006, p. 945 et s., § 187.

Obs. ss. Cass. com., 5 juill. 2005, n° 04-13.266 : JurisData n° 2005-029373 ; Bull. civ. IV, n° 152 ; RD bancaire et fin. 2005, n° 178.

Obs. ss. Com. 25 sept. 2019, n° 18-15.655 : D. 2019. 1886, 2100, point de vue R. Dammann et A. Alle, 2020. 1857.

Obs. ss. CA Nancy, 2 octobre 2002, n° 99-01024 : JurisData n° 2002-224094 ; Rev. dr. banc. et fin. 2004, comm. 34.

Obs. ss. Com. 25 sept. 2019, n° 18-15.655 : LEDEN janv. 2019, n° 112c5, p. 1.

Note. ss. Cass. com., 4 mai 2017, n° 15-25046 FS-PBI : LEDEN, 01/6/2017, n° 6, p. 1.

Obs. ss. Cass. com., 13 mars 2014, n° 13-13.379 ; CA/Versailles, 13ème ch., 28 févr. 2013, n° 12-02.755 : D. 2013, p. 638 : LEDEN avr. 2013, n° 061.

Note. ss. Cass. com., 14 septembre 2022, n° 21-11.937 F-B : LEDEN, 01/10/2022, n° 9, p. 1.

Note. ss. Cass. com., 23 janvier 2001, n° 98-10.668 : Rev. dr. ban. fin, 01/3/2001, n° 2, p. 92.

Obs. ss. Cass. com., 7 février 2018, n° 16-24.481 : D. 2018. 1829.

Obs. ss. Cass. com., 9 novembre 2004, n° 03-14.034: JurisData n° 2004-025595; Act. proc. coll. 2004, comm. 247; Cass. com., 22 janvier 2008, n° 06-20766 : JurisData n° 2008-042407 ; Act. proc. coll. 2008, comm. 69.

Note. ss. Cass. com., 23 janvier 2001, n° 98-10.668 : Rev. dr. ban. fin, 01/3/2001, n° 2, p. 92.

Note. ss. Cass. com., 22 janvier 2008, n° 06-20.766 : Act. proc. coll. 2008/4, n° 53 et 69.

Note. ss. Cass. com., 27 juin 2006, n° 04-15.831 : BJS 2006, p. 1372.

Note. ss. Cass. com., 14 septembre 2022, n° 21-11.937 F-B : LEDEN, 01/10/2022, n° 9, p. 1.

Note. ss. Cass. Com., 16 décembre 2014, n° 13-19.402 : LEDEN 1/2015, n° 1, p. 1.

Note. ss. Cass. Com., 16 décembre 2014, n° 13-19.402 FP-PBRI: LEDEN, 02/1/2015, n° 01, p. 1.

Note. ss. Cass. com., 13 mars 2012, n° 11-15.438 : LEDEN, 10/05/2012, n° 05, p. 1.

Obs. ss. Cass. com., 24 mars 2004, n° 00-18.352: JurisData n° 2004-021857; RD banc. fin. 2004, comm. 173 p. 255.

Note. ss. CA Grenoble, 8 avr. 2003, Dr. sociétés 2004, n° 75.

Obs. ss. Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003 : D. 2013, p. 1543 ; ibid. 2366.

Note. ss. Cass. com., 22 mars 2005, n° 03-12.399 : JurisData n° 2005-027787 ; JCP E 2005, 1676, n° 32 ; Bull. Joly Sociétés 2005, p. 1213.

Obs. ss. Cass. com., 8 juillet 2003, n° 01-15.532 : LPA 18 février 2004, p. 9.

Note. ss. CA Versailles, 29 avril 2004, n° 03/04439 : JurisData n° 2004-246087 ; Rev. dr. banc. et fin. 2004, p. 271.

Lacamp-Leplaë (O), note. ss. Cass. soc., 31 janvier 2001, n° 98-44.877, Bull. civ. V, n° 29, p. 20, D. 2001, p. 2404.

Labasque (F), note. ss. Cass. Soc., 13 juill. 2004, n° 02-43.444 FS-P+P + B(Cassation partiellement sans renvoi) : Bull. civ, n° 217 ; Entreprises en difficulté : panorama d'actualité de l'année 2004, LHEPG, 06/1/2005, n° 149.

Note. ss. Cass. com., 19 mai 2004, n° 01-13.596 : LHEPG, 06/1/2005, n° 149.

Lisanti (C), note. ss. Cass. com., 11 déc. 2012, n° 11-27.437 : JurisData n° 2012-029227, *BJE* 2013, p. 87.

Note. ss. Cass. Com., 21 nov. 2018, n°17-12.761 et 17-17.559, F-P+B : JurisData n° 2018-020770, Cass. Com., 16 janv. 2019, n° 17-16.334, P: JurisData n° 2019-000331, Rev. proc. Coll, n° 2, Mars 2019, comm. 55.

Note. ss. Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-12.761 et 17-17.559, F-P+B (rejet) : Rev. proc. coll, 01/3/2019, n° 2, p. 54-55.

Note. ss. Cass. com., 23 oct. 2019, n° 18-15.280: Rev. proc. coll, 01/5/2020, n° 3, p. 61-62.

Note. ss. Cass. com., 14 mars 2018, n° 16-27.302, F-P+B+I: BJED, 01/11/2019, n° 6, p. 21-23.

Note. ss. Cass. com., 21 novembre 2018, n° 17-19.479: BJED, Mars-avril, 2009, p. 51.

Leprovaux (J), obs. ss. Com. 14 mars 2018, n° 16-27.302: APC 2018. Comm. 118.

Obs. ss. Cass. com., 13 avr. 2010, n° 08-19.074, Bull. civ. IV, n° 78, D. 2010, p. 1072, D. 2011, p. 1509.

Le Corre-Broly (E), note. ss. Cass. com., 15 mars 2011, n° 10-40.073 : JurisData n° 2011-003900 ; Gaz. Pal. 8-9 juill. 2011.

Note. ss. Cass., avis, 17 sept. 2012, n° 12-00.010 : BJE janv. 2013, p. 24, n° 2.

Note. ss. Cass. com., 3 novembre 2010, n° 09-70.312 : Gaz. pal. 8 janvier 2011.

Laroche (M), note. ss. Cass. com., 15 mars 2011, n° 10-40.073 : BJE 2014, 241.

Libchaber, obs. ss. Cass. com., 14 novembre 2000, n° 97-12.708: Défrenois 2001. 240.

Lecourt (B), note. ss. Cass. com., 23 octobre 2007, n° 06-21.388 : Rev. sociétés, 01/11/ 2008, n° 4, p. 798.

Lindon, note. ss. Cass. 7 juillet 1961, JCP. 1961. II. 12287.

Laporte (C), note. ss. Cass. com., 14 mars 2018, n° 16-27.302, F-P+B+I: Procédures, 01/5/2018, n° 5, p. 15.

Note. ss. Cass. 1ère civ., 24 mai 2018, n° 16-26.378 et 17-11.424, FS-P+B : Procédures, 01/8/2018, n° 8, p. 16-17.

Libchaber (R), note. ss. Cass. com, 4 mai 2017, n° 15-25046 FS-PBI : RC, 15/9/2017, n° 3, p. 445.

Lecaroz (J), note. ss. Cass. com., 11 juin 2014, n° 13-12658, P, n° 606 FPBRI, D. 2014, 2196, n° 1.

Le Cannu (P), note. ss. Com. 15 janv. 1991, n° 89-15.822: BJS 1991. 425.

Note. ss. Cass. com., 11 octobre 1994, n° 90-12.129 : BJS, 01/12/1994, n° 12, p. 1342.

Lafaurie (K), note. ss. Cass. com., 6 janvier 2021, n° 19-21.830 : LEDEN, n° 02, p. 5.

Note. ss. Cass. com., 6 janvier 2021, n° 19-21.830 : LEDEN, n° 02, p. 5.

Obs. ss. Cass. com., 21 octobre 2020, n° 19-894, F-P+B : LEDEN 2020-11, p. 3.

Note. ss. Cass. com., 30 juin 2021, n° 20-15.690, F-B : Gaz. Pal, 26/10/2021, n° 37, p. 72.

Le Mesle (L), note. ss. Cass. com., 16 octobre 2012, n° 11-23.086 : BJED nov. 2012, n° 195, p. 356.

Concl. ss. Cass., avis, 17 sept. 2012, n° 12-00.010 : D. 2012, p. 2355.

Note. ss. Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10.187 : BJED, 01/9/2015, n° 05, p. 282.

Note. ss. Cass. com., 24 mars 2015, n° 13-28.155, D : BJE juill. 2015, n° 112g8, p. 217.

Lemee (J), Obs. ss. CEDH, 17 juill. 2003, n° 32190/96: D. 2004, somm. p. 1968.

Lahalle (T), note. ss. Cass. soc., 29 septembre 2010, n° 09-42.679: Act. proc. coll. 2000, comm. 250; JCP S 2010, 1511.

Loiseau (G), Obs. ss. Cass. com., 2 juin 2015, n° 13-24.714, PB : LEDEN juillet 2015, p. 4, n° 102.

Lemistre (B), Obs. ss. Cass. com. 16 février 1993, n° 91-11.235 : Rev. proc. coll. 1994. 255.

Louit-Martinod (N), note. ss. Cass. soc. 15 juin 2004, n° 02-41.623, Bull. civ. V, n° 163 ; D. 2004. AJ 2158 ; JCP E 2004. 1603.

Lasserre Capdeville (J), obs. ss. Cass. com., 23 septembre 2020, n° 19-12.542 : Gaz. Pal. 12 janvier 2021, n° 2, p. 57.

Note. ss. Cass. com., 7 juillet 2009, n° 07-21.803, n° 08-14240 : JurisData n° 2009-049308 ; D. 2009, p. 2218.

Note. ss. CA Rennes, 29 mai 2020, n° 17/05880 : Gaz. Pal, 20/9/2020, n° 33, p. 31.

M

Martin-Serf (A), obs. ss. Cass. com., 17 décembre 2002, n° 99-20.928 : RTD com. 2003, p. 365, n° 2.

Obs. ss. Cass. Ass. plén., 23 décembre 1994, n° 90-15.305 : *RTD com.* 1995, p. 657.

Note. ss. Cass. com. 9 octobre 2019, n° 18-17.730, F-P+B (*rejet*), Cass. com., 09/10/2019, n° 18-18.818, F-D (*rejet*) : RTD. com, 01/4/2020, n° 2, p. 463-464.

Obs. ss. Cass. com., 3 novembre 2010, n° 09-70.312 : RTD com. 2012, 413.

Obs. ss. Cass. com., 3 juin 1997, n° 95-15.681 P : Rev. proc. coll 1998-113.

Obs. ss. Cass. com., 16 oct. 1990, n° 89-12.930: RTD com. 1991, 462.

Obs. ss. Cass. com., 13 oct. 1998, n° 95-21.988: RTD com. 1999, 979.

Obs. ss. Cass. com., 13 oct. 1998, n° 95-21.988: RTD com. 1999, p. 978.

Obs. ss. Cass. com., 10 juin 2008, n° 06-21.112, RTD com. 2008, p. 861.

Obs. ss. Cass. com., 30 mars 2005, n° 01-11.620 : JurisData n° 2005-027814 ; Bull. civ. IV, n° 73 ; JCP E 2005, 932 ; RTD com. 2/2006, p. 478, n° 3.

Obs. ss. Com. 25 nov. 2020, n° 19-11.525 : RTD com. 2021. 194.

Obs. ss. Com. 25 sept. 2019, n° 18-15.655 : RTD com. 2020. 708.

Obs. crit. ss. Cass. com., 28 mars 1995, n° 93-13.937: RTD com. 1996. 344.

Note. ss. Cass. com., 11 juin 2014, n° 13-12.658: Rev. proc. coll. 2015, comm. 71.

Obs. ss. Cass. com., 28 mars 1995, n° 93-13.937: Bull. civ., IV, n° 105; RTD com. 1996, p. 127.

Obs. ss. Cass. com., 7 avr. 2009, n° 08-10.427: RTD com. 2009, p. 809.

Obs. ss. Cass., avis, 17 sept. 2012, n° 12-00.010 : RTD Com.2012, p. 846, n° 2.

Obs. ss. Cass., avis, 17 sept. 2012, n° 12-00.010 : RTD Com.2012, p. 846, n° 2.

Obs. ss. Cass. com., 11 mai 2010, n° 09-13.347 et 7 septembre 2010, n° 09-10453, Rev. proc. coll. 2011, n° 21, p. 48.

Obs. ss. Civ. 1^{re}, 3 juin 2003, n° 01-17.971: RTD com. 2004. 814.

Obs. ss. Cass. com, 13 mai 2004, n°01-14.173 : *RTD com.* 2003, p. 820, n°12.

Obs. ss. Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-18.873 : RTD com., 2016, p. 545.

Obs. ss. Com. 16 juin 1998, n° 96-17.050: RTD com. 1999. 199.

Obs. ss. Cass. com., 1^{er} avril 2014, n° 13-14.086 : RTD com. 2014, p. 695.

Obs. ss. Cass. com., 23 septembre 2020, n° 19-12.542 : Rev. proc. coll. 2020, comm. 166.

Note. ss. CA Orléans, 13 janvier 2011, n° 10/01319 : JurisData n° 2011-004601 ; Rev. proc. coll. 2011, comm. 205.

Note. ss. Cass. com., 24 septembre 2009, n° 08-16.345 : JurisData n° 2009-049540. Cass. com., 3 juin 2009, n° 08-16.439 : Rev. proc. coll. 2009, comm. 175.

Obs. ss. Cass. com., 28 mars 2000, n° 97-16.315 : Rev. proc. coll. 2002, p. 118, n° 3.

Note. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 09-11.550, F-D : JurisData n° 2010-002213; Rev. proc. Coll. 2020, comm. 120.

Obs. ss. Cass. com, 13 mai 2004, n°01-14.173 : *RTD com.* 2003, p. 820, n°12.

Millet (F), note. ss. Cass. com, 11 février 2004, n°02-17.520, Bull. civ. IV, n°27, JCPE 2004, 879.

Monserié-Bon (M-H), obs. ss. Cass. com, 20 mai 1997, n°93-20.861 et 93-20.862 : *RJDA* 1997, n°1267; *dr et patr.* 1997, n°54, p. 84.

Obs. ss. Cass. com., 5 mars 2002, n° 98-22.646 : JurisData n° 2002-013341 ; Bull. civ. 2002, IV, n° 47 ; Dr. et patrimoine 2002, n° 108, p. 111.

Obs. ss. Cass. com., 5 mars 2002, n° 98-22.646, Bull. civ. IV, n° 47, p. 47, Dr. et patr. 2002, n° 108, p. 111.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 1999, n° 96-19.078, Bull. civ. IV, n° 66, p. 54, RTD com. 2000, p. 130.

Note. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482, FS-P+B+R+I: Dr et Patr, 01/09/2012, n° 217, p. 102-103.

Obs. ss. Cass. com., 30 octobre 2007, n° 06-18.328: JurisData n° 2007-041183; Rev. proc. coll. 2008, comm. 150.

Obs. ss. CA Paris, 4e ch. B, 31 mars 2000 : D. 2000, p. 251 ; CA/Aix-en-Provence, 11 mars 1997 : Rev. proc. coll. 1999, p. 158, n° 7.

Obs. ss. TGI Chaumont, 12 févr. 1998 : Rev. proc. coll. 1999, p. 158, n° 7.

Obs. ss. Cass. com., 27 oct. 1998, n° 95-21.286: JurisData n° 1998-004060 ; Bull. civ. IV, n° 263 ; D. affaires 1999, p. 33 ; Rev. proc. coll. 1999, 157, n° 6.

Note. ss. Cass. com., 13 mars 2012, n° 11-15.498 : BJS 2012, p. 495.

Obs. ss. Cass. com., 5 mars 2002, n° 98-22.646: Dr. & patr., n° 108, p. 112.

Obs. ss. Cass. com., 5 mars 2002, n° 98-22.646: Bull. Civ. 2002, IV, n° 47; JurisData n° 2002-013341; Act. proc. Coll. 2002-8, comm. 104; D. 2002, act. jurispr. p. 1422; Dr et part, n° 108, p. 112.

Note. ss. Cass. com, 14 mars 1995, n° 91-22.186: Dr et patr 1996, n° 36, p. 83.

Mascala (C), obs. ss. Cass. com, 29 févr. 2000, n° 96-15.827; JurisData n° 2000-000853; *RTD com.* 2001, p. 239 ; Act. Proc. coll. 2000-7, comm. 81.

Obs. ss. Cass. crim., 14 décembre 1994, n° 94-80.347 : Bull. crim, n° 417, Rev. proc. coll. 1996, p. 135.

Mouial-Bassilana (E), note. ss. Com. 18 juin 2013, n° 11-23.716: BJS oct. 2013, n° 110p0.

Note. ss. Cass. com., 23 septembre 2014, n° 12-29.262 et n° 13-15.437, F-P+B: Bull. civ. IV, n° 135 ; BJS 2014. 712.

Note. ss. Cass. com., 23 septembre 2014, n° 12-29.262, F-PB: BJS, 01/12/2014, n° 12, p. 712.

Note. ss. Cass. com, 29 sept. 2015, n° 13-27.587 : LEDEN, 04/11/2015, n° 10, p. 3.

Note. ss. Cass. 1^{ère} civ, 3 févr 2016, n° 14-25.695 : BJS, 01/4/2016, n° 04, p. 222.

Obs. ss. Cass. com., 7 avr. 2009, n° 08-10.427: LEDEN juin 2009, p. 3.

Note. ss. Cass. com., 14 oct. 2014, n° 13-13.994, P, n° 897, F-PB: LEDEN, 2/12/2014, n° 11, p. 4.

Note. ss. Cass. com., 8 avr. 2015, n° 13-28.061, P, n° 365, F-PBI : LEDEN, 02/5/2015, n° 05, p. 4.

Note. ss. Cass. com., 14 oct. 2014, n° 13-13.994, P, n° 897, F-PB: LEDEN, 2/12/2014, n° 11, p. 4.

Note. ss. Cass. com., 8 avr. 2015, n° 13-28.061, P, n° 365, F-PBI : LEDEN, 02/5/2015, n° 05, p. 4.

Note. ss. Cass. com., 16 nov. 2010, n° 09-71.278 : BJS mars 2011, n° 112, p. 207.

Note. ss. Cass. com., 2 novembre 2016, n° 15-13.006 F-D : BJS, février 2007, n° 116a9, n° 143.

Note. ss. Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10.187 : BJS, 02/9/2015, n° 9, p. 458.

Note. ss. Cass. com., 1^{er} avril 2014, n° 13-14.086 : LEDEN mai 2014, p. 2.

Note. ss. Cass. com. 27 mai 2014, n° 13-15.540: Bull. Joly 2014. 522.

Note. ss. Cass. com., 10 mai 2012, n° 10-28.217: Bull. civ. IV, n° 94; LEDEN juin 2012, p. 3.

Mestre (J), note. ss. Cass. com., 3 avril 2001, n° 98-14.191, Cass. com., 1^{ère} civ. 29 mai 2001, n° 99-15.776 : RTD. civ. 2001, p. 882.

Obs. ss. Civ. 1^{ère}, 6 février 1996, n° 92-19.895, Bull. civ. I, n° 62; D. 1997. 119, note Tardy ; RTD civ. 1997. 942.

Obs. ss. Cass. com., 14 mai 1996, n° 94-11.124, Bull. civ. IV, n° 134; D. 1996. 441 ; JCP 1996. IV. 1461 ; RTD civ. 1997. 943.

Note. ss. Cass. com. 13 févr. 1990, n° 87-17.102: Bull. civ. IV, n° 44; D. 1990. 59; RTD civ. 1991. 116.

Obs. ss. Cass. civ. 1^{er}, 29 mai 2001, n° 99-15.776: RTD civ. 2001. 882.

Note. ss. Cass. com., 23 mai 1995, n° 93-16.930: Bull. civ. 1995, IV, n° 150, p. 141: RTD. civ, 01/7/2004, n° 3, p. 505-506.

Note. ss. Cass. com., 13 nov. 2001, n° 98-18.292 : RTD civ, 01/1/2002, n° 1, p. 88/104.

Note. ss. Com. 15 janv. 1991, n° 89-15.822: RTD civ, 01/4/2004, n° 2, p. 283/285.

Obs. ss. Cass. com., 28 mars 2000, n° 98-12.074 : RTD civ. 2000, p. 835.

Obs. ss. Cass. com., 28 mars 1995, n° 93-13.937: RTD civ. 1996. 165.

Obs. ss. Cass. com., 28 mars 2000, n° 98-12.074 : RTD civ. 2000, p. 835.

Note. ss. Com. 15 janv. 1991, n° 89-15.822: RTD civ, 01/4/2004, n° 2, p. 283/285.

Mancel (D), note. ss. Cass. com., 19 mai 2004, n° 02-18.570, FS-P+B (Cassation) : LHEPG, 31/1/2005, n° 150.

Note. ss. Cass. com., 19 mai 2004, n° 02-18.570, FS-P+B (Cassation) : LJL, 12/1/2005, n° 150, p. 13-19.

Macorig-Venier (F), note. ss. Cass. 1^{ère} civ., 24 mai 2018, n° 16-26.378 et 17-11.424, FS-P+B : BJED, 01/5/2018, N° 3, P. 203-204.

Obs. ss. Com. 25 sept. 2019, n° 18-15.655: RTD com. 2020. 456.

Note. ss. Cass. Com., 16 décembre 2014, n° 13-19.402 FP-PBRI: Bull. civ. IV, n° 187, Rev. Lam. Dr. Aff, février 2015, n° 101.

Obs. ss. Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-11.513, F-P+B : BJS 2018-10, p. 590.

Obs. ss. Cass. com., 16 juin 2004, n° 03-10.544 : Rev. proc. coll. 2005, p. 2132.

Monnet (J), note. ss. CA Nancy, 21 nov. 2002 : Dr. sociétés 2003, comm. 74.

Merle (P), note. ss. Com. 15 janv. 1991, n° 89-15.822: RJ com. 1991. 385.

Note. ss. Com. 15 janv. 1991, n° 89-15.822: RJ com. 1991. 385.

Note. ss. Cass. com., 17 février 1998, n° 97-13.098 : LPA, 07/4/1998, n° 28.

Marly (P-G), note. ss. Civ. 1^{re}, 3 juin 2003, n° 01-17.971, Bull. civ. I, n° 136 ; D. 2003. 2655.

Mattout (J-P) et **Prum** (A), obs. ss. Cass. com., 11 mai 2010, n° 09-12.906 : Dr et patr 2005, n° 143, p. 98, Gaz. Proc. coll. 2005, n° 2, p. 32.

Malabot (V), obs. ss. Cass. crim., 30 octobre 2012, n° 11-81.266 : Rev. contrats 2013, p. 1029.

Martin (D), note. ss. Cass. civ. 2^{ème}, 27 février 2014, n° 13-10.891 : Bull. civ. II, n° 59, JurisData n° 2014-003260 ; D. 2014, p. 1081, note D. Martin.

N

Nicod (M), note. ss. Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-12.761 et 17-17.559, F-P+B (rejet) : Rev. Dr. Fam, 01/2/2019, n° 2, p. 36-37.

Neau-Leduc (Ph), obs. ss. Cass. com., 14 nov. 2000, n° 97-21.414: Rev. proc. coll. 2002, p. 210, n° 6.

Niel (P-L), note. ss. Cass. 1^{ère} civ., 24 mai 2018, n° 16-26.378 et 17-11.424, FS-P+B (irrecevabilité) : LPA, 16/7/2019, n° 141, p. 6-15.

Netter (E), note. ss. Cass. civ. 2^{ème}, 27 février 2014, n° 13-10.891 : Banque et droit 2014, p. 38, obs. E. Netter.

O

Ollu (G), note. ss. Cass. com., 30 juin 2021, n° 20-15.690, F-B : LEDEN, 01/9/2021, n° 8, p. 4.

Note. ss. Cass. com., 21 octobre 2020, n° 19-15.829, D : LEDEN, décembre 2020, n° 11.

P

Parachkénova (I), note. Cass. com, 16 septembre 2014, n°13-11.737: BJS, octobre 2014, n° 112p8, p. 407.

Note. ss. Cass. com., 2 juill. 2013, n° 12-23.743 : BJS oct. 2013, n° 110p1, p. 665.

Obs. ss. Cass. com., 23 septembre 2014, n° 12-29.262 et n° 13-15.437, F-P+B: LEDEN nov. 2014, p. 2.

Obs. ss. Cass. com., 16 septembre 2014, n° 13-11.737, FS-P+B : JurisData n° 2014-021069 ; LEDEN, n° 9, oct. 2014, comm. 137.

Note. ss. Cass. com, 29 sept. 2015, n° 13-27.587: BJS, 02/12/2015, n° 12, p. 661.

Obs. ss. Cass. com., 16 octobre 2012, n° 11-23.086 : LEDEN, décembre 2012, n° 173, p. 3.

Note. ss. Cass. com., 3 juin 2013, n° 15.010 : BJS, 01/9/2013, n° 09.

Note. ss. Cass. com., 2 juillet 2013, n° 12-23.743 : BJS, 01/10/2013, n° 10, p. 665.

Note. ss. Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003 : BICC 1er oct. 2013, rapp. A-S. Texier et concl. R. Bonhomme ; BJS 2013, 578.

Petit (F), note. ss. CE, 28 juillet 2017, n° 398632 : *Act. proc. coll.* 2017, p.274.

Note. ss. Cass. com., 17 avril 2019, n° 17-18.688, FS-P+B : RRCA, 01/07/2019, n° 7, p. 13, Comm. 178, n°7 et 8 regroupés ; Rev. proc. Coll, 01/07/2019, n° 4, p. 5-8, Comm. Études.

Note. ss. Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-12.761 et 17-17.559, F-P+B (rejet) : Rev. proc. coll, Actualité jurisprudentielle (15 oct-15 déc. 2018), 01/1/2019, n° 1, p. 13-15.

Note. ss. Cass. com., 23 oct. 2019, n° 18-15.280: Rev. proc. coll, 01/01/2020, n° 1, p. 8-10.

Note. ss. Cass. com., 14 mars 2018, n° 16-27.302, F-P+B+I: Rev. proc. coll, 01/5/2018, n° 3, p. 11-12.

Note. ss. Cass. 1ère civ., 24 mai 2018, n° 16-26.378 et 17-11.424, FS-P+B (irrecevabilité) : Rev. proc. coll, 01/7/2018, n° 4, p. 4-7.

Pétel (Ph), note. ss. Cass. Ass. plén., 23 décembre 1994, n° 90-15.305 : JCP éd. E 1995, II, 660.

Obs. ss. Cass. com., 23 janv. 1996, n° 92-19.826 : JurisData n° 1996-000150 ; JCP E 1996, I, 554.

Obs. ss. Cass. com., 4 oct. 2005, n° 04-12.610 : JurisData n° 2005-030081; JCP G 2006, I, 130, § 7.

Note. ss. Cass. com., 4 oct. 2005, n° 04-12.610 FS-P+B + I + R: JCP E, 12/1/2006, n° 2, p. 73-74.

Obs. ss. Cass. com., 11 déc. 2012, n° 11-27.437 : JurisData n° 2012-029227, JCP E 2013, 1216.

Note. ss. Cass. com., 17 avril 2019, n° 17-18.688, FS-P+B : JCP E, 25/7/2019, n° 30, p. 23.

Obs. ss. Cass. com., 11 déc. 2012, n° 11-27.437: JurisData n° 2012-029227, JCP E 2013, 1216.

Note. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482, FS-P+B+R+I: JCP E, 01/9/2011, n° 35, p. 21-22.

Obs. ss. Cass. com., 23 septembre 2014, n° 12-29.262 et n° 13-15.437, F-P+B: JurisData n° 2014-021772 ; JCP E 2014, 1637.

Obs. ss. Cass. com., 13 avr. 2010, n° 08-19.074: JCP E 2010, 1742, n° 7.

Obs. ss. Cass. com., 19 janvier 1999, n° 96-18.256, Bull. civ. IV, n° 17; JCP E 1999. 815, n° 14.

Obs. ss. Cass. com., 8 octobre 1996, n° 93-14.068 : JCP G 1997, I, 4002, n° 11.

Obs. ss. Cass. com., 8 octobre 1996, n° 93-14.068 : JCP 1997. I. 4004, n° 10.

Note. ss. Com. 23 avr. 2013, n° 12-16.035: Bull. civ. IV, n° 68 ; JCP 2013. 767.

Note. ss. Cass. com., 23 avril 2013, n° 12-16.035, P+B : JurisData n° 2013-007907, JCP G, n° 27, 1^{er} juillet 2013, 767.

Note. ss. Cass. com., 23 avril 2013, n° 12-16.035 : JCP E, 27/6/2013, n° 26, p. 28-30.

Note. ss. Cass. com., 13 nov. 2001, n° 98-18.292 : JCP E, 23/5/2002, n° 21, p. 853/854.

Obs. ss. Cass. com., 19 mai 2004, n° 01-13.515 : JurisData n° 2004-023807 ; Bull. civ. IV, n° 98 ; JCP E 2004, chron. 1292, n° 18.

Obs. ss. Cass. com., 13 oct. 1998, n° 95-21.988: Act. proc. coll. 1998, comm. 139.

Obs. ss. Cass. com., 5 juill. 2005, n° 04-13.266 : JurisData n° 2005-029373 ; JCP E 2006, 1066, n° 5.

Obs. ss. Cass. com., 13 mars 2012, n° 11-15.498 : Bull. civ. IV, n° 53 ; JCP E 2012, 1508, n° 8.

Note. ss. Cass. com, 23 avril 2013, n° 12- 16.035, P+B : JCP G 2013, 767.

Obs. ss. Com. 25 nov. 2020, n° 19-11.525: JCP E 2021, n° 15, 1191, n° 3.

Obs. ss. Cass. ass. plén., 9 juillet 1993, n° 89-19.211 : JCP E 1993, I, 298, n° 15.

Obs. ss. Cass. com., 11 juin 2014, n° 13-12658: JCP E 2014, chron. 1447, n° 4.

Obs. ss. Cass. com., 23 janvier 2001, n° 98-10.668 : JurisData, n° 2001-007883 ; JCP E 2001. 751.

Obs. ss. Cass. com., 12 octobre 1993, n° 91-18.505 : JCP E 1994. 348, n° 6.

Note. ss. Cass. com., 14 oct. 2014, n° 13-13.994, P, n° 897, F-PB: JCP E 2014, 1637.

Obs. ss. Cass., avis, 17 sept. 2012, n° 12-00.010 : JCP E 2012, 1757.

Obs. ss. Cass. com., 23 janvier 2001, n° 98-10.668 : JurisData, n° 2001-007883 ; JCP E 2001. 751.

Obs. ss. Cass. com., 12 octobre 1993, n° 91-18.505: JCP E 1994. 348, n° 6.

Note. ss. Cass. com., 14 oct. 2014, n° 13-13.994, P, n° 897, F-PB: JCP E 2014, 1637.

Note. ss. Cass. com., 17 février 1998, n° 97-13.098 : BJS, 01/6/1998, n° 6, p. 658.

Obs. ss. Cass. com., 12 novembre 1991, n° 90-14.255: Bull. civ. IV, n° 343, JCP E 1992, 136, spec. n° 2.

Obs. ss. Cass. com., 16 octobre 2012, n° 11-23.086 : JCP E 2012, 1757.

Obs. ss. Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-11.513, F-P+B : JCP E 2018, 1429, n° 12.

Note. ss. Cass. com., 28 novembre 2000, n° 98-10.083 : JCP E 2001.

Obs. ss. Cass. com, 13 mai 2004, n°01-14.173 : JCP E 2003, 1396, 10.

Obs. ss. Cass. com. 11 févr. 2014, n° 12-16.938, Bull. civ. IV, n° 36 ; D. 2014. Actu. 478 ; JCP E 2014. 1173, n° 4.

Obs. ss. Cass. crim., 5 octobre 1992, n° 91-86.770 : JCP G 1993, I, 3704, n° 21.

Obs. ss. Cass. Com., 19 juin 2012, n° 11-18.940: JurisData n° 2012-015195 ; JCP E 2012, 1508, n° 10.

Obs. ss. Cass. com, 13 mai 2004, n°01-14.173 : JCPE 2003, 1396, 10.

Piedelièvre (S), obs. ss. Cass. 3e civ., 6 mars 1996, n° 94-13.242: JurisData n° 1996-000758; Bull. civ. 1996, III, n° 63, p. 42; D. 1996, somm. p. 387.

Note. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482, FS-P+B+R+I: Rev. Dr. Ban. Fin, 01/9/2011, n° 5, p. 43-44.

Note. ss. Cass. com., 12 mai 2009, n° 08-11.421 : Bull. civ., IV, n° 68; D. 2009, p. 1414; RD bancaire et fin. 2009, comm n° 131.

Obs. ss. Com. 23 avr. 2013, n° 12-16.035: RD banc. fin. 2013, comm. 135.

Note. ss. Cass. com., 23 avril 2013, n° 12-16.035 : Rev. dr. banc. fin, 01/8/2013, n° 4, p. 58-59.

Note. ss. Cass. com., 14 mars 2018, n° 16-27.302, F-P+B+I: Rev. dr. ban. fin, 01/5/2018, n° 3, p. 44-45.

Obs. ss. Cass. com, 23 avril 2013, n° 12- 16.035, P+B : RD bancaire et fin. 2013, comm. 135.

Note. ss. Cass. civ. 2^{ème}, 27 février 2014, n° 13-10.891 : RD bancaire et fin. 2014, n° 133, obs. S. Piédelièvre.

Pérochon (F), note. ss. Com. 28 juin 2011, n° 10-15.482 : JCP E 2011, p. 1551.

Note. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482: JCP E 2011. 1551.

Note. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482, FS-P+B+R+I: JurisData n° 2011-012491, JCP E, n° 30-33, 28 juillet 2011, 1551.

Note. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482, FS-P+B+R+I: JCP E, 28/7/2011, n° 30-33, p. 20-23.

Note. ss. CA Versailles, 28 nov. 1996 : D. 1997, 508.

Note. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482 : JurisData n° 2011-012491: JCP E 2011, 1551.

Pagnucco (J-Ch), note. ss. Cass. com., 23 septembre 2014, n° 12-29.262 et n° 13-15.437 : JurisData n° 2014-021772 ; Act. proc. Coll. 2014-18, comm. 319.

Obs. ss. Cass. com., 23 septembre 2020, n° 19-12.542 : BJS janvier. 2021, p. 58.

Patarin (J), obs. ss. Cass. civ. 1^{er}, 29 mai 2001, n° 99-15.776: Bull. civ. I, n° 150; RTD civ. 2001. 644.

Obs. ss. Civ. 1^{re}, 29 mai 2001, n° 99-15.776, Bull. civ. I, n° 150, RTD civ. 2001.644.

Perruchot-Triboulet (V), note. ss. Cass. 3^{ème} civ., 4 octobre 2018, n° 17-16.764, F-D : JurisData n° 2018-017584 ; Rev. proc. coll, n° 3, mai 2019, comm. 76.

Note. ss. Cass. com, 29 sept. 2015, n° 13-27.587 : BJED, 01/1/2016, n° 01, p. 38.

Note. ss. Cass. com., 21 juin 2016, n° 15-10.028, F-D : BJED, 01/11/2016, n° 06, p. 421.

Pedemons (A-R), note. ss. Cass. 3^{ème} civ., 2 mars 2022, n° 20-16.787, FS-B : JurisData n° 2022-002961, LAPCCC, n° 9, avril 2022 alerte 118.

Note. ss. Cass. soc., 5 nov. 2014, n° 13-19.662, FS-P+B : JurisData n° 2014-026506, LAPCCC, n° 1, janvier 2015, alerte 4.

Note. ss. Cass. 3^{ème} civ., 2 mars 2022, n° 20-16.787, FS-B : JurisData n° 2022-002961 : LAPCCC, n° 9, avril 2022, alerte 118.

Pisoni (F), obs. ss. Cass. com., 30 octobre 2000, n° 98-10.688, Bull. civ., IV, n° 169; D. 2000, p. 430.

Pierre (S), note. ss. Cass. com., 30 octobre 2000, n° 98-10.688: D. 2001, p. 1527.

Pollaud-Dulian (F), note. ss. Cass. ass. plén., n° 89-19.211, 9 juill. 1993 : JCP G 1993, II, 509.

Poujade (H), note. ss. Cass. com, 4 mai 2017, n° 15-25.046 FS-PBI : BJED, 01/7/2017, n° 4, p. 258.

Obs. ss. Cass. com, 20 mars 2019, n° 17-27.527 (F-P+B) : RTD com. 2019. 493.

Note. ss. Cass. com., 8 avr. 2015, n° 13-28.061, P, n° 365, F-PBI : BJED, 01/11/2017, n° 6, p. 424.

Note. ss. Cass. com., 8 avr. 2015, n° 13-28.061, P, n° 365, F-PBI : BJED, 01/11/2017, n° 6, p. 424.

P (M), note. ss. Cass. com., 6 janvier 1998, n° 95-20.588 P : Quot. Jur. 10 févr. 1998, p. 6, note

Note. ss. Cass. com., 6 janvier 1998, n° 95-20.588 P : LPA, 10/2/1998, n° 12.

Pelletier (N), obs. ss. Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-18.873 : LEDEN mai 2016, p. 3.

Putman (E), note. ss. Cass. com. 7 nov. 2006, n° 04-18.650: Dr. et patr. mars-avr. 2007. 94.

R

Regnaut-Moutier (C), note. ss. Cass. com, 12 mai 2009, n°08-11.421, F-P+B, Juirs-Data, n°2009-048252, LAPCCC, n°11, juin 2009, alerte 180.

Note. ss. Cass. com, 13 mai 2004, n°01-14.173 : APC 2003, n°12, comm. 160.

Note. ss. Cass. com, 3 octobre 2006, n°05-16.281 : APC 2006, n°217.

Obs. ss. Cass. Com., 2 juin 2004, no 03-11.090, Bull. civ. IV, n° 113, p. 116, JCP E 2004, n° 1550; Cass. com., 28 janv. 2004, no 02-14.531, Actualité proc. coll. 2004, n° 68.

Note. ss. Cass. com, 12 mai 2009, n°08-11.421, F-P+B : LAPCCC, n° 11, juin 2019, alerte 180.

Note. ss. Cass. com., 12 nov. 2008, n° 07-19.389, D : Act. proc. coll. 2008, n° 20, comm. 319.

Obs. ss. Cass. com, 13 mai 2004, n°01-14.173 : APC 2003, n°12, comm. 160.

Robardet (A), obs. ss. Cass. com., 31 janv. 2006, n° 04-15.315 : JurisData n° 2006-032078 ; D. 2006, p. 573.

Rubellin (P), note. ss. Cass. com., 8 mars 2023, n° 21-18.829: LEDEN, 01/05/2023, n° 05, p. 5.

Reille (F), note. ss. Cass. com. 28 mai 2013 n° 12-14.049, B. ; RPC 2014-1, n° 27.

Note. ss. Cass. Com., 15 février 2011, n°10-10.056, Bull. civ. IV, n°25, com. 18 janvier 2017, n°15-16531, Bull. civ. IV ; Juris-Data n°2017-000513 ; Act. proc. coll. 2017-4, n°60 et comm. 52.

Note. ss. Cass. com, 23 septembre 2020, n°19-12.542 : Rev. soc, 2020, p. 713.

Note. ss. Cass. com, 23 avril 2013, n° 12- 16.035, P+B : Rev. proc. coll. 2013, comm. 113.

Note. ss. Com. 23 avr. 2013, n° 12-16.035: Rev. proc. coll. 2013, n° 113.

Note. ss. Cass. com., 26 janvier 2016, n° 15-13.986 : Gaz. Pal, 12/4/2016, n° 14, p. 60.

Note. ss. Cass. com., 8 octobre 2012, n° 12-40.058 (QPC) : BJS, 01/12/2012, n° 12, p. 866.

Note. ss. Cass. com., 3 juin 2013, n° 15.010 : Gaz. Pal, 01/10/2013, n° 274.

Note. ss. Cass. com, 16 juin 2015, n° 14-10.187 : Gaz. Pal, 20/10/2015, n° 293, p. 27.

Note. ss. Cass. com., 20 janvier 2009, n° 07-16.558 : Gaz. proc. coll, 28 avril 2009, p. 19.

Note. ss. Cass. com., 16 octobre 2012, n° 11-23.086 : Gaz. Pal, 19 janvier 2013, n° 114h0, p. 17.

Note. ss. Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003 : Gaz. Pal. 29 sept. 1^{er} oct. 2013, p. 7.

Obs. ss. Cass. com., 21 octobre 2020, n° 19-894, F-P+B : JurisData n° 2020-016770; Act. proc. coll. 2020, alerte 272.

Note. ss. Cass. com., 16 octobre 2012, n° 11-23.036, Gaz. Pal. 19 février 2013. 19.

Obs. ss. Cass. com., 23 septembre 2020, n° 19-12.542 : Rev. sociétés 2020, p. 713.

Chron. ss. Cass. com. 25 nov. 2020, n° 19-11.525 : Rev. prat. rec. 2021. 25.

Obs. ss. Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-21.146 : Rev. proc. coll. 2017, comm. 68.

Rohart-Messenger (I), note. ss. Cass. com, 2 juin 2015, n°13-24.714, FS-P+B + R + I , Gaz. Pal, 18/10/2015, n° 291-293, p. 29-30.

Note. ss. Cass. com., 11 juin 2014, n° 13-12.658: Gaz. Pal. 5 oct. 2014, p. 37.

Note. ss. Cass. com., 10 mai 2012, n° 10-28.217: Gaz Pal. 3-4 août 2012, p. 29.

Note. ss. Cass. com., 11 juin 2014, n° 13-12.658 : Gaz. Pal, Dimanche 5 au mardi 7 octob. 2014, n° 278 à 280, p. 37.

Note. ss. Cass. com., 9 avril 2013, n° 12-17.963 : Gaz. Pal, 13/7/2013, n° 194.

Robine (D), note. ss. Cass. com, 16 septembre 2014, n°13-11.737, Bull. civ. IV, n°120, *Act. proc. coll* 2014, n°16, p.1.

Obs. ss. Cass. com., 16 septembre 2014, n° 13-11.737, FS-P+B: LAPCCC, n° 16, octobre 2014, repère 280.

Obs. ss. Cass. com., 23 septembre 2020, n° 19-12.542 : BJE nov. 2020, p. 39.

Note. ss. Cass. com., 2 nov. 2005, n° 04-16.738 : Gaz. Pal. 22 juin 2006, n° G1418, p. 44.

Roussel Galle (Ph), note. ss. Cass. com, 25 octobre 2011, n° 10-21.146: JurisData n° 2011-023395, Act. proc. coll. 2011, comm. 302.

Obs. ss. Com. 24 mars 2015, n° 14-10.175: RJ com. 2015. 338.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13.147: Dr et procéd. 2010, Cah. dr entr., p. 5.

Obs. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482 : Rev. sociétés 2011. 526.

Obs. ss. Cass. com., 24 mars 2009, n° 08-11.055, Gaz. Pal., 26-28 juillet 2009, p. 29, n° 3.

Obs. ss. Cass. com., 15 octobre 2013, n° 12-23.830 : Rev. sociétés 2013, p. 728.

Note. ss. Cass. com., 23 avril 2013, n° 12-16.035 : Rev. soc, 01/6/2013, n° 6, p. 377-379.

Note. ss. Cass. com., 3 novembre 2010, n° 09-70.312 : Rev. soc. mars 2011, p. 194.

Note. ss. Cass. com, 20 mars 2019, n° 17-27.527 (F-P+B): Rev. soc. 2019, p. 426.

Note. ss. Cass. com., 11 juin 2014, n° 13-12.658: Rev. sociétés 2014, 532.

Note. ss. Cass. com., 11 juin 2014, n° 13-12.658 : Rev. soc. 2014, p. 532.

Obs. ss. Cass. com., 13 mars 2012, n° 11-15498 : Dr. et proc. mai 2012, p. 5, n° 4.

Obs. ss. Cass. com., 5 décembre 2012, n° 11-85.838, dict. perm. diff. entr., févr. 2013.

Note. ss. Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10.232: Rev. sociétés 2010, p. 58.

Note. ss. Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10.232: Rev. sociétés 2010, p. 58.

Obs. ss. Cass. com., 11 décembre 2012, n° 11-26.555, Rev. soc. mars 2013, p. 180.

Note. ss. CEDH, 5 sect., 22 septembre 2011, n° 60983/09, Tetu c/France Dict. perm. ent. diff, novembre 2011, p. 14 et Rev. sociétés 2011, p. 728.

Obs. ss. Cass. com., 12 janvier 2010, n° 09-11.119: Gaz. Pal. 16/17 avril 2010.

Obs. ss. Cass. com. 7 nov. 2006, n° 04-18.650: Gaz. Pal. 19-20 janv. 2007, p. 38.

Note. ss. Cass. com., 1^{er} avril 2014, n° 13-14.086 : Gaz. Pal. 29 juin-1^{er} juillet. 2014, p. 31.

Note. ss. Cass. com., 27 févr. 2007, n° 06-10.170: JCP E 2007, n° 26, 1833.

Note. ss. Cass. com. 11 févr. 2014, n° 12-16.938, Bull. civ. IV, n° 36: Gaz. Pal. 29 juin-1^{er} juill. 2014, p. 30.

Obs. ss. Cass. com., 13 décembre 2005, n° 04-18.567 : Gaz. Proc. coll. 2006/2, p. 40.

Randoux (D), note. ss. Cass. Ass. plén., 23 décembre 1994, n° 90-15.305 : JCP éd. G 1995, 3869, n° 8, II, 22401.

Rubellin (P), obs. ss. Com. 22 mars 2016, n° 14-21.267 P: LEDEN 5/2016. 3.

Obs. ss. Cass. 3^{ème} civ., 4 octobre 2018, n° 17-16.764, F-D : JurisData n° 2018-017584: LEDEN nov. 2018, n° 10, p. 5.

Obs. ss. Cass. com., 13 avr. 2010, n° 08-19.074: LEDEN juin 2010.

Obs. ss. Cass. 3^{ème} civ., 4 octobre 2018, n° 17-16.764, F-D: JurisData n° 2018-017584; AJDI 2018, p. 803; LEDEN nov. 2018, n° 10, p. 5.

Note. ss. Cass. com, mars 2014, n° 12-35.438 : LEDEN, 02/06/2014, n° 06, p. 2.

Note. ss. Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-21.146 : BJS 2017, p. 403.

Rabreau (A), note. ss. Com. 14 mars 2018, n° 16-27.302 : D. 2018. 1240.

Rolland (B), obs. ss. Cass. com., 13 avr. 2010, n° 08-19.074 : Procédures 2010, n° 236.

Note. ss. Cass. com., 13 avril 2010, n° 09-11.851, F-D : JurisData n° 2010-003994 ; Procédures 2010, comm. 237.

Note. ss. Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-11.851 : JurisData n° 2010-003994 ; Procédures 2010, comm. 237.

Note. ss. Cass. com., 29 mai 2013, n° 12-16.541 : Procédures, 01/8/2013, n° 8, p. 23.

Note. ss. Cass. Com., 16 décembre 2014, n° 13-19.402 : Procédures 2015. Comm. 87.

Roman, note. ss. Civ. 1^{ère}, 17 février 2004, n° 01-15.484 : Gaz. Pal. 2004. 3291.

Rossi (P), note. ss. Cass. com., 13 oct. 1998, n° 95-21.988 : JCP E 1999, p. 1060.

Rabreau (A), note. ss. Cass. com., 14 mars 2018, n° 16-27.302, F-P+B+I: RDS, 14/6/2018, n° 22, p. 1240-1243.

Note. ss. Cass. com., 22 janvier 2008, n° 06-20.766 : BJS, mai 2008, n° 5, p. 421.

Reifegerste (S), note. ss. Cass. com., 24 mars 2004, n° 01-10.927, LPA, 04/6/2004, n° 112, p. 5.

Robaczewski (C), note. ss. Cass. crim., 8 juillet 2015, n° 14-84.075 : Gaz. Pal, 10/1/2016, n° 3, p. 78.

Note. ss. Cass. crim., 6 avril 2016, n° 14-85.227 : Gaz. Pal, 28/6/2016, n° 24, p. 71.

Renucci (J-F), **Saintourens** (B) et **Duprat** (P), note. ss. CEDH, 22 sept. 2011, n° 60983/09, Tétu c/ France: Gaz. Pal. 21 janv. 2012, n° I8490, p. 6.

Revel (J), obs. ss. Civ. 1^{re}, 3 juin 2003, n° 01-17.971: D. 2004. Somm. 2266.

Routier (R), obs. ss. Cass. com., 2 octobre 2007, n° 06-14.682 : JurisData n° 2007-040696 ; Gaz. proc. coll. 2008-1, p. 60.

Obs. ss. CA Versailles, 15 décembre 2005 : D. 2006, p. 1601. Cass. com., 8 janvier 2008, n° 05-17936, F-D : JurisData n° 2008-042227 ; Gaz. proc. coll. 2008-2, p. 31.

Obs. ss. Cass. com., 16 octobre 2007, n° 06-15.386 : JurisData n° 2007-040949 ; Gaz. Proc. coll. 2008, p. 59, et sur renvoi CA Bordeaux, 3 avril 2007 : JurisData n° 2007-339675.

Reinhard (Y), note. ss. Cass. com., 27 juin 2006, n° 04-15.831 : JurisData n° 2006-034269 ; JCP E 2006, 2408.

Robert (J-H), note. ss. Cass. crim., 24 avril 1984, n° 83-92.675 : Bull. crim. n° 141 ; D. 1984, p. 508.

Obs. ss. Cass. crim., 12 janvier 2005, n° 04-81.545 : Dr pén. 2005, comm. 92, obs. **Robert** (J-H).

Raymond (G), obs. ss. Cass. 2° civ., 22 mai 2008, n° 07-11.329 : Contrats, conc. Consom. 2008, comm. 253.

S

Saint-Alary-Houin (C), obs. ss. Cass. com, 18 juin 2000, n°97-16.224 : D. 2000. 86, et les obs ; *RTD. com.* 2000. 447.

Obs. ss. Cass. com, 10 mars 2009, n°07-21.410, *RTD. com.* 2010. 190.

Obs. ss. Cass. com, 12 octobre 2004, n°02-16.762: *RTD. com.* 2005, p. 592.

Obs. ss. Cass. com., 3 novembre 2010, n° 09-70.312 : BJE. juill. 2011, p. 106.

Obs. ss. Com. 13 nov. 2001, n° 98-18.292: *RTD com.* 2002. 151.

Obs. ss. CA Toulouse, 4 mars 1997 : JurisData n° 1997-040193 ; Rev. proc. coll. 1998, p. 299, n° 17.

Obs. ss. Cass. com., 2 avr. 1996, n° 94-14.651 : Bull. civ. IV, n° 108 ; RJDA 8-9/1996, n° 1108, p. 797 ; Rev. proc. coll. 1997, 68, n° 22.

Obs. ss. Cass. com., 12 juill. 1994, n° 90-15.071 : Rev. proc. coll. 1995, p. 299, n° 3.

Obs. ss. Cass. com., 4 janvier 2000, n° 96-17.802 : Bull. civ. 2000, IV, n° 4 ; *RTD com.* 2001, p. 218.

Obs. ss. Cass. com., 28 mars 2000, n° 98-12.074 : *RTD com.* 2001, p. 222.

Obs. ss. Cass. com., 12 octob. 1999, n° 96-22.901, RJDA 12/1999, n° 1360 ; *RTD com.* 2000. 451.

Obs. ss. Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10.232: *RTD com.* 2010, p. 188, n° 3.

Obs. ss. Cass. com., 23 juin 1998, n° 96-19.997: JurisData n° 1998-003539; *RTD com.* 1998, p. 924.

Obs. ss. Cass. com., 4 janvier 2000, n° 96-17.802 : Bull. civ. 2000, IV, n° 4 ; *RTD com.* 2001, p. 218.

Obs. ss. Cass. com., 28 mars 2000, n° 98-12.074: *RTD com.* 2001, p. 222.

Obs. ss. Cass. com., 12 octobre. 1999, n° 96-22.901: RJDA 12/1999, n° 1360 ; *RTD com.* 2000. 451.

Obs. ss. Cass. com., 23 juin 1998, n° 96-19.997: JurisData n° 1998-003539; *RTD com.* 1998, p. 924.

Obs. ss. Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10.232: *RTD com.* 2010, p. 188, n° 3.

Note. ss. Cass. com., 28 novembre 2000, n° 98-10.083 : Lamy 2020, n° 3276.

Obs. ss. CA Toulouse, 4 mars 1997 : JurisData n° 1997-040193 ; Rev. proc. coll. 1998, p. 299, n° 17.

Note. ss. Cass. com., 3 novembre 2010, n° 09-70. 312 : Bull. civ. IV, n° 165.

Saintourens (B), note. ss. CA Paris, 2 juillet 2019, n°16-18.255 : BJS nov. 2019, n°120, p. 36.

Note. ss. Cass. com, 29 févr. 2000, n° 96-15.827; JurisData n° 2000-000853: Bull. Joly soc, 2000, p. 597.

Note. ss. Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10.232: Rev. proc. coll. 2010, comm. n° 47.

Note. ss. Cass. com., 22 mai 2013, n° 12-16.641, NP, n° 503, F-D: Rev. proc. coll. 2014, comm. n° 53.

Note. ss. Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10.232: Rev. proc. coll. 2010, comm. n° 47.

Note. ss. Cass. com., 22 mai 2013, n° 12-16.641, NP, n° 503, F-D: Rev. proc. coll. 2014, comm. n° 53.

Note. ss. Cass. com., 16 octobre 2012, n° 11-23.036 : RPC 2013-1, n° 3.

Obs. ss. Cass. com., 28 novembre 2000, n° 98-10.083 : BJS 2001. 249.

Obs. ss. Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003 : Rev. proc. coll. 2013, comm. 117.

Obs. ss. Cass. com., 12 mai 2009, n° 08-1741: Rev. proc. coll. 2009, comm. 104.

Obs. ss. Cass. com., 27 févr. 2007, n° 06-10.170: Rev. proc. coll. 2007.

Note. ss. Cass. com., 16 octobre 2012, n° 11-23.086 : Rev. proc. coll. 2013, comm. 5.

Note. ss. Cass. com., 23 septembre 2014, n° 12-29.262 et n° 13-15.437, F-P+B: Rev. sociétés 2015, p. 124.

Note. ss. Cass. com., 18 oct. 2011, n° 10-19.647: Rev. sociétés 2012, p. 249.

Sénéchal (M), note. ss. Cass. com, 27 nov. 2001, n° 97-22.086 : Bull. Joly Sociétés, 2002, p. 212.

Note. ss. Cass. Ass. plén., 23 décembre 1994, n° 90-15.305 : *Bull. Joly* 1995, p. 229.

Obs. ss. Cass. com., 23 janv. 1996, n° 92-19.826 : JurisData n° 1996-000150 ; Bull. civ. 1996, IV, n° 24 ; D. affaires 1996, p. 298 ; Defrénois 1996, p. 944.

Note. ss. Cass. 2e civ., 9 nov. 2006, n° 05-12.205 : JurisData n° 2006-035840 ; Gaz. proc. coll. 2007, n° 1, p. 36.

Note. ss. Cass. com., 27 nov. 2001, n° 97-22.086, Bull. civ. IV, n° 139, p. 182, D. 2002, p. 92, obs. A. Lienhard., Bull. Joly 2002, p. 212.

Note. ss. Cass. com., 1^{er} mars 2005, n° 03-19.956 : BJS, 01/8/2005, n° 8, p. 942.

Sortais (J-P), obs. ss. Cass. com, 29 févr. 2000, n° 96-15.827; JurisData n° 2000-000853: D. 2002, p. 79.

Obs. ss. Cass. com., 10 novembre 2009, n° 08-13.346, LPA 8 mars 2010, p. 15.

Obs. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482, FS-P+B+R+I: RJC, 01/10/2011, n° 5, p. 510-511.

Note. ss. Cass. com., 18 févr. 2003, n° 00-11.008, n° 00-13.100 FS-P (Cassation) : RJC, 01/1/2004, n° 1, p. 31-34.

Obs. ss. Cass. com., 22 mars 2011, n° 09-72.751 : BJE juill. 2011, p. 180.

Note. ss. Cass. com., 13 nov. 2001, n° 98-18.292 : RJC, 01/5/2003, n° 5, p. 234-238.

Note. ss. CEDH, 17 janv. 2002, n° 41476/98: D. 2002, p. 807; RJ com. 2002, p. 272.

Obs. ss. Cass. com., 22 janvier 2008, n° 06-20.766 : LPA juin 2008, p. 24, n° 110.

Obs. ss. Cass. com., 22 janvier 2008, n° 06-20.766 : RJ com. 2008. 383.

Note. ss. Cass. com., 22 janvier 2008, n° 06-20.766 : LPA, 02/6/2008, n° 110, p. 24.

Note. ss. Cass. com., 9 avril 2013, n° 12-14.264 : JurisData n° 2013-006739, BJED, juillet/Août 2013, p. 233.

Note. ss. Cass. com., 10 mai 2012, n° 11-13.284 : Act. proc. coll. 2012-10, comm. 152 ; BJED, juill. 2012, p. 214.

Salomon (R), obs. ss. Cass. crim., 12 juin 2012, n° 11-87.799 : JurisData n° 2012-023643, Droit des sociétés 2012, comm. 217.

Storck (M), note. ss. Cass. Ass. plén., 23 décembre 1994, n° 90-15.305 : *RJ com.* 1995, p. 55.

Obs. ss. Cass. com., 20 juin 1995, n° 93-10.331: JurisData n° 1995-001570; Bull. civ. 1995, IV, n° 183; *JCP G* 1996, I, 3908, § 15.

Simler (Ph), obs. ss. Cass. Ass. plén., 23 décembre 1994, n° 90-15.305 : *JCP éd. G* 1995, I, 3869, n° 8, obs.

Obs. ss. Cass. com., 7 avr. 2009, n° 06-19.538: JurisData n° 2009-047787; *JCP G* 2009, doct. 391, § 17.

Obs. ss. Cass. com., 28 avr. 2009, n° 08-10.368: JurisData n° 2007-047973 ; *JCP G* 2009, doct. 391, § 18.

Obs. ss. Cass. com., 4 oct. 2005, n° 04-12.610 : JurisData n° 2005-030081; *JCP G* 2006, I, 141, § 19.

Obs. ss. Cass. com., 14 novembre 2000, n° 97-12.708, Bull. civ. IV, n° 173; *JCP* 2001. I. 315, n° 3.

Sahel (D), obs. ss. Cass. com., 2 févr. 2022, n°20-18.791, F-B (arrêt de rejet) : LEDEN avr. 2022, n° DED200s7.

Stoffel-Munck (P), **Bloch (C)**, **Bacache (M)**, obs. ss. Cass. com., 17 avril 2019, n° 17-18.688, FS-P+B : *JCP G*, 11/11/2019, n° 46, p. 2042-2049.

Sagaut (J-F), **Latina (M)**, note. ss. Cass. com., 23 oct. 2019, n° 18-15.280: RND, 27/08/2020, n° 35, p. 36-54.

Soinne (B), obs. ss. Cass. com., 6 juillet 1999, n° 97-12.613 : Bull. civ. IV, n° 150 ; *RPC* 2000. 81.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 1993, n° 90-20.188 ; Rev. proc. coll. 1993-3, p. 424, n° 8 ; 1993-4, p. 547, n° 1.

Note. ss. Cass. com., 12 octobre 1993, n° 91-18.505, Bull. civ. IV, n° 331; LPA, 10 nov. 1993, n° 135, p. 10.

Obs. ss. Cass. com., 12 octobre 1993, n° 91-18.505 : RPC 1993. 496.

Obs. ss. CA Dijon, 14 sept. 1993: Rev. proc. coll. 1995, p. 144, n° 21.

Obs. ss. CA Angers, 18 sept. 2007: JurisData n° 2007-345342. – CA Chambéry, 25 sept. 1995: Rev. proc. coll. 1996, p. 452, n° 31.

Note. ss. Cass. com., 12 octobre 1993, n° 91-18.505, Bull. civ. IV, n° 331; LPA, 10 nov. 1993, n° 135, p. 10.

Obs. ss. Cass. com., 12 octobre 1993, n° 91-18.505 : RPC 1993. 496.

Obs. ss. CA Dijon, 14 sept. 1993: Rev. proc. coll. 1995, p. 144, n° 21.

Obs. ss. CA Angers, 18 sept. 2007: JurisData n° 2007-345342. CA/Chambéry, 25 sept. 1995: Rev. proc. coll. 1996, p. 452, n° 31.

Note. ss. Cass. com., 17 février 1998, n° 97-13.098 : LPA, 12/6/1998, n° 70, p. 22 .

Saveux (E), note. ss. Cass. com., 3 avril 2001, n° 98-14.191 : chronique de jurisprudence, Défrénois, 30 sept. 2001, n° 18, p. 1054.

Sautonie-Laguionie (L), note. ss. Civ. 1^{re}, 29 mai 2013, n° 12-16.541, Bull. Joly 2013. 110j4.

Note. ss. Cass. com., 29 mai 2013, n° 12-16.541 : BJED, 01/9/2013, n° 5, p. 298-299.

Note. ss. Cass. civ. 1^{ère}, 29 mai 2013, n° 12-16.541 : BJE, 01/9/2013, n°110, p. 4.

Note. ss. CA Lyon, 3^{ème} ch. A, 5 mars 2020, n° 18/04053 : LDDC, 01/4/2020, n° 04, p. 5.

Staes (O), note. ss. Cass., avis, 17 sept. 2012, n° 12-00.010 : Rev. proc. coll. 2013, comm. n° 50.

Note. ss. Cass. com., 6 décembre 2011, n° 10-24.885 : BJED, 01/5/2012, n° 3, p. 170.

Note. ss. Cass., avis, 17 sept. 2012, n° 12-00.010 : Rev. proc. coll. 2013, comm. n° 50.

Salomon (R), note. ss. Cass. com., 27 janvier 2010, n° 09-87361, n° 575, F-P+F: Dr. sociétés 2010, comm. 102.

Obs. ss. Cass. crim., 30 octobre 2012, n° 11-81.266 : JurisData n° 2012-024387 ; Dr. sociétés 2013, comm. 37.

Obs. ss. Cass. com., 10 septembre 2008, n° 08-80.889 : JurisData n° 2008-045344 ; Dr. sociétés 2008, comm. 259.

Obs. ss. CA Paris, pôle 5, 12^é ch., 12 mars 2013, n° 12/03468 : JurisData n° 2013-005898 ; Dr. sociétés 2013, comm. 148.

Obs. ss. Cass. crim., 12 janvier 2005, n° 04-81.545 : JurisData n° 2005-026840 ; Dr. sociétés 2005, comm. 147.

Note. ss. Cass. crim., 16 janvier 2019, n° 17-89.969 : JurisData n° 2019-000326 ; Dr. sociétés 2019, comm. 137.

Sérinet (Y-M), obs. ss. Cass. 1ère civ., 12 décembre 2006, n° 04-11.579: JurisData n° 2006-036444 ; D. 2007, p. 154 ; RDC 2007, p. 434.

Stoufflet (J), obs. ss. Cass. com., 11 décembre 2012, n° 11-25.795 : JurisData n° 2012- 029496 ; JCP E 2013, 1282.

Schmidt (D), note. ss. Cass. com., 9 mars 2010, n° 08-21.547 : BJS, 01/06/2010, n° 6, p. 537.

T

Terhani (A), note. ss. CE, 28 juillet 2017, n° 398632 : *JCP E*, n° 1688.

Théron (J), note. ss. Cass. com., 1er juill. 2020, n° 19-11.134, F-P+B (infirmation) : BJED, 01/10/2020, n° 5, p. 20-23.

Note. ss. Cass. com., 8 novembre 2011, n° 10-21.508, Bull. civ. IV, n° 184 ; BJED mai 2012, p. 168.

Note. ss. Cass. com., 23 avril 2013, n° 12-16.035 : *Gaz. Pal.*, 12/7/2013, n° 193-194, p. 19.

Note. ss. Cass. com., 29 sept. 2015, n° 13-27.587 : *Gaz. Pal.*, 22/12/2015, n° 356, p. 17.

Thomas (V), obs. ss. Cass. com., 25 sept. 2012, n° 11-30.018, RJDA 1/13, n° 60, p. 65; LPA 15 avril 2013, p. 12.

Tabourot-Hyest (C), note. ss. Cass., avis, 17 sept. 2012, n° 12-00.010 : LPA 7 mai 2013, p. 13.

Note. ss. Cass., avis, 17 sept. 2012, n° 12-00.010 : LPA 7 mai 2013, p. 13.

Teboul (G), note. ss. Cass. com., 28 avr. 2009, n° 08-13.210: *Gaz. Pal.* 26 juin 2008, n° H1594, p. 19.

Obs. ss. Cass. com., 23 septembre 2020, n° 19-12.542 : LPA 19 janvier 2021, n° 13, p. 7.

Tehrani (A), obs. ss. Cass. com., 23 septembre 2020, n° 19-12.542 : JCP E 2020, 1535, n° 21.

V

Voïnot (D), note. ss. Cass. com., 22 janvier 2008, n° 06-20.766, *Gaz. Pal.* 27/29 avril 2008, p. 23.

Note. ss. Cass. com., 3 octobre 2006, n°05-16.281 : *Gaz. Pal.* 2007, n°19, p. 31.

Note. ss. CE, 28 juillet 2017, n° 398632, *Gaz. Pal.* 2017, p.70.

Note. ss. Cass. com., 13 novembre 2013, n° 12-28.572 et n° 13-11.921, FS-P+B+R+I : *Gaz. Pal.*, 12/1/2014, n° 12-14, p. 25-26.

Obs. ss. Cass. com., 28 janv. 2004, n° 01-13.422. – Cass. com., 5 oct. 2010, n° 09-16.602 : JurisData n° 2010-017724 ; Bull. civ. 2010, IV, n° 149 ; Gaz. Pal. entr. diff. 7 et 8 janv. 2011, p. 31.

Obs. ss. Cass. com., 17 févr. 2009, n° 08-10.384 : JCP E 2009, 1347, n° 4, obs. M. Cabrillac ; GPC 28 avril 2009, p. 27.

Obs. ss. Cass. com., 7 juin 2005, n° 04-12.739 : Gaz. Pal. 2005, 2e sem., doct. p. 3721.

Obs. ss. Cass. com., 9 janv. 2001, n° 96-20.161 : Gaz. Pal. 4-5 nov. 2005, p. 31.

Obs. ss. Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-25.139, Gaz. pal, 10/10/2017, n° 34, p. 68/69.

Obs. ss. Cass. com., 22 janvier 2008, n° 06-20.766 : Gaz. Pal. avril 2009, n° 120, p. 23.

Note. ss. Cass. com., 1^{er} avril 2014, n° 13-14.086 : Gaz. Pal. 29 juin-1er juillet. 2014, p. 27.

Note. ss. Cass. com., 28 novembre 2000, n° 98-10.083 : Lamy 2020, n° 243.

Obs. ss. Cass. com., 13 avr. 2010, n° 08-19.074 : Gaz. pal. 2-3 juill. 2010, p. 27.

Note. ss. Cass. Com., 16 décembre 2014, n° 13-19.402 : Gaz. Pal. 5 mai 2015, n° 224a3, p. 13.

Vallansan (J), note. ss. Cass. com, 17 avril 2019, n° 17-18.688, FS-P+B : JurisData n° 2019-006269, LAPCCC, n° 11, Juin 2019, alerte 155.

Vallens (J-L), obs. ss. Cass. crim, 21 mars 2000, n° 99-85.566; JurisData n° 2000-001539; *RTD com.* 2000, 729.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 2010, pourvoi n° 08-13.147 : *RTD com.* 2010, p. 794, n° 8.

Note. ss. Cass. com., 13 nov. 2001, n° 98-18.292 : *RTD com*, 01/10/2010, n° 4, p. 790-793.

Obs. ss. Cass. com., 13 avr. 2010, n° 08-19.074: *RTD com.* 2010, p. 794.

Note. ss. Cass. com, 15 octobre 2002, n° 99-17.892 : *RTD Com.* 2003, p. 168.

Obs. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13147: *RTD com.* 2010, p. 794, n° 8.

Note. ss. Cass. com., 28 novembre 2000, n° 98-10.083 : Lamy 2020, n° 213. 341.

Obs. ss. CA Orléans, 22 février 2007, n° 06/01808 : *RTD com.* 2007, p. 460.

Obs. ss. Cass. Com., 16 décembre 2014, n° 13-19.402 : *RTD Com.*2015. 161.

Obs. ss. Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-21.146 : *RTD com.* 2017, p. 438.

Obs. ss. Cass. com., 18 mars 2008, n° 06-20.510: *RTD com.* 2008, p. 628.

Vauvillé (F), note. ss. Cass. com., 4 oct. 2005, n° 04-12.610 : JurisData n° 2005-030081; Defrénois 2006, p. 658.

Note. ss. Cass. com., 18 févr. 2003, n° 00-13.100: JurisData n° 2003-017807 : *JCP N* 2003, 1597.

Note. ss. Cass. com., 4 oct. 2005, n° 04-12.610 FS-P+B + I + R: Gaz. Pal, 10/02/2006, n° 41, p. 42-43.

Note. ss. Cass. com., 23 oct. 2019, n° 18-15.280: RND, 06/02/2020, n° 6, p. 25-33.

Note. ss. Cass. com., 7 janvier 2003, n° 00-11.820, JCP N 2003, n° 47, n° 1594.

Note. ss. Cass. com., 14 mars 2018, n° 16-27.302, F-PBI : Défrénois, 31 janvier 2019, n° 5, p. 34/35.

Note. ss. Cass. com., 14 mars 2018, n° 16-27.302, F-P+B+I: Rep. not. def, 31/1/2019, n° 5, p. 29-35.

Note. ss. Cass. 1ère civ., 24 mai 2018, n° 16-26.378 et 17-11.424, FS-P+B : Rep. not. def, 31/1/2019, n° 5, p. 29-35.

Note. ss. Cass. com., 22 janvier 2008, n° 06-20.766 : JCP N 2009, 1278.

Note. ss. Cass. com., 15 novembre 2016, n° 14-26.287: Défrenois, 30/11/2017, n° 29, p. 30.

Note. ss. Cass. com., 4 oct. 2005, n° 04-12.610 FS-P+B + I + R: Gaz. Pal, 10/02/2006, n° 41, p. 42-43.

Vallansan (J), obs. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13.147: Actualité proc. coll. 2010, n° 122.

Note. ss. Cass. com., 18 oct. 2011, n° 10-19.647: JurisData n° 2011-022336; Act. proc. coll. 2011, comm. 277.

Note. ss. Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482, FS-P+B+R+I: JCP N, 13/1/2012, n° 2, p. 31-39.

Obs. ss. Cass. civ 1ère, 4 juillet 2006, n° 04-12.825, Bull. civ. I, n° 345 ; APC 2006. Comm. 183.

Note. ss. Cass. com., 18 déc. 2012, n° 12-40.076, QPC : LAPCCC, n° 2, février 2013, alerte 20.

Note. ss. Cass. com., 12 juill. 2011, n° 10-19.430: LAPCCC, n° 15, septembre 2011, alerte 235.

Note. ss. Cass. com., 2 novembre 2005, n° 04-16.232, B. 214 ; APC 2005-19, n° 236.

Note. ss. Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10.232: Act. proc. coll. 2009, comm. n° 204.

Note. ss. Cass. com., 14 oct. 2014, n° 13-13.994, P, n° 897, F-PB: Act. proc. coll. 2014, comm. n° 321.

Note. ss. Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10.232 : Act. proc. coll. 2009, comm. n° 204.

Obs. ss. Cass. com., 2 novembre 2005, n° 04-16.232, B. 214 ; APC 2005-19, n° 236.

Note. ss. Cass. com., 10 mai 2012, n° 10-28.217: JurisData n° 2012-009786; Act. proc. coll. 2012-10, comm. 153.

Note. ss. Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-13147: Act. proc. coll. 2010, n° 8, comm. 122.

Note. ss. Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-21.146 : BJE 2017, p. 193.

Obs. ss. Cass. com. 11 févr. 2014, n° 12-16.938: Act. proc. coll. 2014, n° 60.

Vinckel (F), note. ss. Cass. com., 14 mars 2018, n° 16-27.302, F-P+B+I: Dr et proc. rev. hui. Jus, 01/5/2018, n° 5, p. 94-97.

Vareille (B) et Trapiers (AC), note. ss. Cass. 1ère civ., 24 mai 2018, n° 16-26.378 et 17-11.424, FS-P+B (irrecevabilité) : Rep. not. def, 13/9/2018, n° 36, p. 33-44.

V (A. R), obs. ss. Cass. com., 6 janvier 1998, n° 95-20.588 P : Bull. civ. IV, n° 8; D. Aff. 1998, p. 205, obs.

Z

Cass. com, 20 mars 2019, n° 17-27.527 (F-P+B) : JCP E 2019. 1242, note **Zinty** (S).

§5. SITOGRAPHIE

www.presse.justice.gouv.fr

www.justice.gouv.fr

www.textes.justice.gouv.fr

www.ca-amiens.justice.fr

www.cour-decassation.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.puf.com

www.brunodondero.com

www.intergreffe.fr

www.infogreffe.fr

www.entreprises.minefi.gouv.fr

www.henricapitant.org

www.uncitral.org

www.cnajmj.fr

www.cngtc.fr

www.ags-garantie-salaires.org

www.oced.cci-paris-idf.fr

www.ifppc.fr

www.theses.fr

www.cnrtl.fr

www-lexis360intelligence-fr.scd1.univ-fcomte.fr/home

www-labase-lextenso-fr.scd1.univ-fcomte.fr

§6. Dictionnaires et encyclopédies

A° Dictionnaires

Alland (D), Réals (S) (dr), Dictionnaire de la culture juridique, publié sous la direction de D. Alland et S. Réals, éd, *PUF*, 2014.

Azéma (J), Besnard Goudet (R), Rolland (Blandine), Viennois (J-P), Dictionnaire de droit des affaires, ellipses, éd. 2007.

Braudo (S), Dictionnaire juridique en ligne : www.dictionnaire-juridique.com.

Cornu (G), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 11^{ème}, Puf, éd. 2016.

Dictionnaire Larousse en ligne : www.larousse.fr.

Dictionnaire Littré en ligne : www.littre.org.

dictionnaire-academie.fr.

Dictionnaire de l'académie française en ligne : www.dictionnaire.lerobert.com.

Guinchard (S), Debard (T), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2017-2018.

IFPPC, *Petit dictionnaire de l'entreprise en difficulté*, Doc. fr, 3^{ème} éd., 2015.

B° Encyclopédies

Amlon (G), « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires, Créanciers antérieurs titulaires de sûretés réelles », *J. Cl. Com.*, Fasc. 2383, éd. 2022.

Blanc (G), *Entreprise en difficulté : plan de sauvegarde et de redressement*, *Rep. dr. com*, éd. 2021.

Blanc (G), « *Entreprise en difficulté : cession de l'entreprise* », *Rep. dr. com*, éd. 2021.

Blanc (G), « *Entreprise en difficulté : plan de sauvegarde et de redressement* », *Rep. dr. com*, éd. 2021.

Cagnoli (P), « *Entreprise en difficulté : Procédures et organes* », *Rep. dr. com*, éd. 2019, n° 453.

Cerf-Hollender (A), « *Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire, banqueroute et autres infractions* », *J-Cl. com*, Fasc. 2930, éd. 2022, n° 9.

Forti (V), « *Régime général des obligations : Extinction des obligations, paiement* », *J-Cl. civ*, Fasc. 10, éd. 2018.

Garçon (J-P) et Lafond (J), Nabet (P), « *Vente d'immeuble-Adjudication amiable* », *J.-Cl, Notarial Formulaire, V° Procédures collectives*. Fasc. 60, éd., 2017.´

Gjidara-Decaix (S), « Surendettement des particuliers. Mesure de traitement des situations de surendettement et rétablissement professionnel », *JCl. com*, Fasc. 1712, éd. 2022.

Houin-Bressand (C), Saint-Alary-Houin (C), « Sauvegarde et redressement judiciaire, plan de sauvegarde : exécution », *JCl. com*, Fasc. 2610, éd. 2022.

Jacquemont (A), « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires, Exploitation en commun et confusion des patrimoines », *J.-Cl. com*, fasc. 2165, éd. 2014.

Le Corre (P-M), « Liquidation judiciaire – Réalisation de l'actif – Considérations communes aux réalisations d'actifs en liquidation judiciaire », *J.-Cl. Com.*, fasc. 2706, éd. 2022.

Lebel (Ch), « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée », *JCl. com*, Fasc. 4, éd. 2017.

Legeais (D), « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires : Responsabilité du banquier et des tiers », *J.-cl. com*, fasc. 3100, éd., 2020.

Lebel (Ch), « Liquidation judiciaire : Rétablissement professionnel », *J.-Cl. com, Fasc. 2705*, éd. 2022.

Macoring-Venier (F), « Entreprise en difficulté : situation des créanciers », *Rep. dr. com*, Dalloz, éd. 2013.

Mouial-Bassilana (E), « Entreprises en difficulté : avant-propos », *Rep. dr. com*, Dalloz, éd. 2019.

Mouial Bassilana (E), « Entreprise en difficulté : liquidation judiciaire », *Rep. dr. com*, Dalloz, éd. 2019.

Mazeron-Gabriel (H), Montoux (D), « Acceptation successorale », *JCl. Notarial Formulaire*, Fasc. 10, éd. 2022.

Mouial Bassilana (E), « Entreprise en difficulté : liquidation judiciaire », *Rep. dr. com*, Dalloz, éd. 2019.

Massard (T), « Contrat de société », *Rep. dr. soc.*, Dalloz, éd. 2016.

Macorig-Venier (F), « Entreprise en difficulté : situation des créanciers, restrictions aux droits des créanciers », *Rép. dr. com*, Dalloz, éd. 2013.

Martin-Serf (A), « Entreprises en difficulté : nullités de la période suspecte », *Rep. dr. com*, éd. 2017.

Monsérié-Bon (M-H), « Redressement et liquidation judiciaires : Nullités de droit et nullités facultatives, actions voisines (action paulienne, abus de droit), exercice de l'action et conséquences », *J.-Cl. com*, Fasc. 2502, éd. 2022.

Reille (F), « sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires, Créanciers postérieurs », *J.-Cl. com*, Fasc. 2388, éd. 2018.

Reille (F), « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires, organes, mandataire judiciaire : fonctions », *J.-Cl. Com.*(procédures collectives), éd. 2012.

Sautonie-Laguionie (L), « Action paulienne », *Rép. dr. civ*, éd. 2016.

Saint-Alary-Houin (C) et Macorig-Venier (F), « Redressement et liquidation judiciaires, Situation des créanciers, Interdiction des inscriptions », *JCl. Com*, Fasc. 2365, éd. 2020.

Saint-Alary-Houin (C), « Sauvegarde et redressement judiciaire, plan de sauvegarde : exécution », *JCl. com*, Fasc. 2610, éd. 2022.

Tagliarino-Vignal (N), « Entreprises en difficulté : liquidation judiciaire », *Rep. dr. com*, Dalloz, éd. 2017.

Vallansan (J), « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires, Déclaration et admission des créances », *JCl. Com*, Fasc. 2352, éd. 2022.

Vinckel (F), « Sauvegarde et redressement judiciaire, plan de sauvegarde : formation », *JCl. com*, Fasc. 2600, éd. 2016.

Vinckel (F), « Sauvegarde et redressement judiciaire, plan de sauvegarde : formation », *JCl. com*, n° 168, Fasc. 2600, éd. 2016.

Vallansan (J), « Liquidation judiciaire, clôture de la procédure », *J-Cl com*, Fasc. 2770, éd. 2022, n° 69.

Wicker (G), « Personnalité morale », *Rép. civ. dalloz*, éd. 1998.

Witz (C), « Droit de gage général », *JCl. Notarial Répertoire*, Fasc. 10, éd. 2016.

Index alphabétique

A

Actes d'appauvrissement	110
Actif distribuable	281
Actifs	
Non réalisés	285
Action en recouvrement des dividendes.....	235
Action en réintégration	112
Actions	
Collectives	139
Actions personnelles.....	117
Aggravation de l'insolvabilité	
Du débiteur	333
Agissements fautifs.....	298
Apparence de solvabilité	330
Appauvrissement	
Patrimoine du débiteur	23
Appauvrissement du patrimoine du débiteur	
Par les tiers	313
Apurement du passif	
Procédure collective.....	226
Autres infractions	264
Avocat	270

B

Biens	96
Exclus du dessaisissement.....	126
Biens insaisissables	378
Bilan	
Économique, social, financier et environnemental	221

C

Causes de l'appauvrissement du patrimoine du débiteur	212
Cessation des paiements	17
Classes des parties affectées	195
Clôture	
Procédure de rétablissement professionnel	379
Clôture de la procédure pour extinction du passif	167
Clôture de la procédure pour insuffisance d'actif	167
Collectivité des créanciers	267
Comités de créanciers	192
Conciliation d'intérêts opposés	205
Concordat	163
Confusion des patrimoines	276
Constitution de la masse des créanciers	156
Créances délictuelles	188
Créances irrégulières	189
Créanciers déclarés forclos	189
Créanciers hors procédure	185
Créanciers postérieurs privilégiés	79
Crédit	
Octroi d'un crédit ruineux	327

D

Débiteur EIRL	182
Déclaration d'insaisissabilité	127
Défense de l'intérêt collectif	67
Délit de banqueroute	22
Description incomplète	
De l'actif de l'entreprise	379
Désintéressement des créanciers	336
Dessaisissement	
Débiteur, conjoint du débiteur	103
Dettes	
Ineffaçables	370
Difficultés	16
Discipline collective	32
Dissolution de la masse des créanciers	162
Dividendes	234
Droit au rebond	350
Droit communautaire	380
Droit de gage général	
Des créanciers	60
Droit des procédures collectives	97
Droit positif français	380

E

Effacement des dettes	368
Effet réel	
De la procédure collective	88
Égalité	
Entre les créanciers	78
Entrepreneur individuel	263
Épuisement de l'actif de l'entreprise	329

F

Fictivité	
-----------	--

De la personne morale	278
Formation	
Du gage commun des créanciers	96
Fournisseur de crédit.....	321
Fusion	
Automatique des intérêts des créanciers	77
G	
Gage commun	
Des créanciers	68
Groupement	
Des créanciers	40
H	
Huissier de justice.....	223
Hypothèque sur les biens du débiteur	158
I	
Inexécution des engagements.....	234
Infractions	262
Inopposabilité à la procédure.....	133
Insolvabilité.....	302
Insuffisance d'actif.....	216
Insuffisance de la trésorerie	219
Interdiction des paiements.....	204
Intérêt collectif	
Administrateur judiciaire, créancier nommé contrôleur, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan.	39
Intérêt commun.....	39
Intérêt des créanciers.....	177
Intérêt personnel	
Un créancier ou groupe de créanciers	39
inventaire.....	108
J	
Jugement d'homologation passé en force de jugée	166
L	
La Théorie des « droits propres » du débiteur	
En liquidation judiciaire.....	117
Le patrimoine du débiteur	
Sous procédure de règlement judiciaire ou liquidation des biens	159
Liquidateur.....	223
Liquidation judiciaire	14
Livre VI du Code de commerce	
Sanctions civiles et sanctions pénales.....	320
Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005.....	181
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.....	162
Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.....	171
M	
Maintien d'une égalité entre les créanciers.....	70
Maintien de l'activité de l'entreprise	225
Masse des créanciers.....	151
Ministère public.....	242
N	
Notion de gage commun	392

Nullité	
Des actes de la période suspecte.....	303
Nullité de droit	
Période suspecte.....	306
Nullités facultatives	
Période suspecte.....	308
O	
Offres de reprise.....	238
Opposition.....	165
Ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014	
Rétablissement professionnel.....	308
Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021.....	192
Ordre des paiements.....	231
P	
Paie ment des créanciers.....	338
Périmètre de la masse des créanciers.....	152
Période d'obesrvation.....	212
Personnalité morale à la masse des créanciers.....	157
Perte des avantages matrimoniaux.....	112
Plan de cession	
de l'entreprise.....	225
Plan de continuation.....	236
Plan de sauvegarde	
ou de redressement judiciaire.....	212
Préjudice collectif	
Des créanciers.....	50
Préjudice personnel.....	362
Prérogatives individuelles.....	62
Présomption mucienne.....	111
Privilèges de paiement.....	79
Procédure collective	
Personnifiée.....	143
Procédure de sauvegarde.....	13
Procédures civiles d'exécution.....	204
Procédures collectives.....	16
Procédures individuelles.....	204
Protagonistes de la procédure collective.....	131
Protection du gage commun.....	102
R	
Réalisation des biens du débiteur.....	281
Rebond.....	348
Reconstitution de l'actif.....	268
redressement judiciaire.....	13
Règlement collectif des créanciers.....	206
Règlement du passif.....	222
Regroupement des créanciers.....	101
Réorganisation de l'entreprise.....	204
Réouverture de la liquidation judiciaire.....	282
Réparation impossible.....	294
Réparation intégrale.....	293
Réparation partielle.....	293
Représentant des créanciers.....	179
Résolution du plan	
Du plan de sauvegarde ou de redressement.....	241

Retablissement professionnel	343
S	
Sanction tirée de l'inopposabilité	133
Sanctions	
Cviles et pénales	354
Satisfaction	362
Situation	
Irrémédiablement compromise	321
Soutien abusif	21
Établissement de crédit.....	314
Sûretés	
Nullités de la période suspecte	306
Syndic.....	157
T	
Tiers	264
Traitement	
Difficulté des entreprises	12
Traitement simplifié	
Du passif	348
V	
Variabilité de l'intérêt collectif	43

Table des matières

REMERCIEMENTS	3
TABLE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS	6
SOMMAIRE	10
<u>PARTIE I : LE REGROUPEMENT DES CREANCIERS CONSECUTIF A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE COLLECTIVE</u>	<u>32</u>
<u>TITRE I : ORIGINE ET NOTION DE REGROUPEMENT DES CREANCIERS</u>	<u>34</u>
<u>CHAPITRE I : LE REGROUPEMENT DES CREANCIERS, UNE MANIFESTATION DE LA DISCIPLINE COLLECTIVE</u>	<u>36</u>
SECTION I : L'INTERET COLLECTIF DES CREANCIERS, UN ELEMENT CONSTITUTIF DE LA DISCIPLINE COLLECTIVE	37
SOUS-SECTION 1^{RE} : LA CONSECRATION LEGALE DE L'INTERET COLLECTIF DES CREANCIERS	37
§ 1^{ER} : INTERET COLLECTIF DES CREANCIERS, UNE NOTION IMPRECISE	38
A°) L'IMPRECISION DE LA NOTION D'INTERET COLLECTIF DES CREANCIERS, UN FACTEUR DE TRAITEMENT INEGALITAIRE ENTRE EUX	39
B°) LA PROTECTION DES DROITS DES CREANCIERS EBRANLEE	44
§ 2 : LES CORRECTIFS APPORTES PAR LA JURISPRUDENCE	48
A°) LA CONSECRATION JURISPRUDENTIELLE DU GAGE COMMUN DES CREANCIERS	49
B°) LE PATRIMOINE DU DEBITEUR REALISABLE DANS L'INTERET DES CREANCIERS	53
SOUS-SECTION 2 : L'INTERET COLLECTIF DES CREANCIERS, UN INTERET NON UNIFIE	58

§ 1ER : LES RESTRICTIONS A LA FORMATION DU GAGE COMMUN DES CREANCIERS	58
A°) L'EXISTENCE DE L'INTERET PERSONNEL D'UN CREANCIER OU GROUPE DE CREANCIERS	59
1°) LE CRITERE DE QUALIFICATION	59
2°) LA RUPTURE D'EGALITE ENTRE CREANCIERS	64
1°) JUSTIFICATION DE LA PROTECTION	66
2°) LE DROIT DE GAGE GENERAL DES CREANCIERS DISTINCT DU GAGE COMMUN DES CREANCIERS	68
§ 2 : LE RENOUVEAU DE L'INTERET COLLECTIF DES CREANCIERS	73
A°) LA FUSION DES INTERETS DES CREANCIERS, UN MOYEN DE MAINTENIR UNE EGALITE ENTRE EUX	73
B°) LA FUSION DES INTERETS DES CREANCIERS, OBSTACLE AU MAINTIEN D'UNE EGALITE ENTRE EUX	78
SECTION II : L'INTERET COLLECTIF DES CREANCIERS, UN ELEMENT CONSTITUTIF DU GAGE COMMUN DES CREANCIERS	80
§ 1ER : LE CONCEPT DE GAGE COMMUN DES CREANCIERS	81
A°) UNE EXPRESSION DE L'INTERET COLLECTIF DES CREANCIERS	82
B°) LE PERIMETRE DE LA SAISIE COLLECTIVE DES BIENS DU DEBITEUR	86
§ 2 : LA CONVERGENCE DES INTERETS DES CREANCIERS	92
A°) L'INTERET COLLECTIF DES CREANCIERS AU SERVICE DE LA FORMATION DE LEUR GAGE COMMUN	93
B°) LA CONSTITUTION D'UN ACTIF DISTRIBUABLE	96
<u>CHAPITRE II : LA FINALITE DU REGROUPEMENT DES CREANCIERS</u>	101
SECTION I : LA PROTECTION DU GAGE COMMUN DES CREANCIERS	101
§ 1ER : LE DESSAISSEMENT DU DEBITEUR, UN MOYEN DE PROTEGER LE GAGE COMMUN DES CREANCIERS	102
A°) LE PRINCIPE DU DESSAISSEMENT	102
1°) LE DEBITEUR SOUMIS AU DESSAISSEMENT	103
2°) LES DROITS DU CONJOINT DU DEBITEUR SOUMIS AU DESSAISSEMENT	110
B°) LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE DU DESSAISSEMENT	114
1°) LES DROITS ET ACTIONS DU DEBITEUR EXCLUS DU DESSAISSEMENT	115
2°) L'INCIDENCE DE L'EXCLUSION SUR LA FORMATION DU GAGE COMMUN DES CREANCIERS	120
§ 2 : LES BIENS SOUMIS AU DESSAISSEMENT	123
A°) LES BIENS COMPOSANT LE PATRIMOINE ENGAGE PAR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE	123
B°) LES BIENS EXCLUS DU DESSAISSEMENT	125
SECTION II : LE PERIMETRE DU PREJUDICE COLLECTIF DES CREANCIERS	129
§ 1ER : LA VIOLATION DES REGLES DU DESSAISSEMENT	129
A°) LE PREJUDICE CAUSE AUX CREANCIERS	130
1°) LES ACTES ACCOMPLIS AU MEPRIS DES REGLES DU DESSAISSEMENT	130
2°) L'INOPPOSABILITE DES ACTES A LA PROCEDURE COLLECTIVE	132
B°) LE MONOPOLE DE LA DEFENSE DE L'INTERET COLLECTIF DES CREANCIERS	135
§ 2 : LA RECONSTITUTION DU GAGE COMMUN DES CREANCIERS	138
A°) L'INOPPOSABILITE A LA PROCEDURE COLLECTIVE, UN MOYEN DE RECONSTITUER LE GAGE COMMUN DES CREANCIERS	139
B°) LA PROCEDURE COLLECTIVE PERSONNIFIEE	143
<u>TITRE II : LE PERIMETRE DU REGROUPEMENT DES CREANCIERS</u>	148
<u>CHAPITRE I : LE REGROUPEMENT DES CREANCIERS AVANT LA LOI N° 85-98 DU 25 JANVIER 1985</u>	149

SECTION I : LA CONSTITUTION DE LA MASSE DES CREANCIERS	150
§ 1 ^{ER} : LA CONSTITUTION DE LA MASSE DES CREANCIERS, UN EFFET DE LA PROCEDURE COLLECTIVE	151
A°) LA COMPOSITION DE LA MASSE DES CREANCIERS	151
B°) LA PERSONNALITE MORALE RECONNUE A LA MASSE DES CREANCIERS	157
§ 2 : LA CONSTITUTION DE LA MASSE DES CREANCIERS AU SERVICE DE LA PROTECTION DES DROITS DES CREANCIERS	159
A°) LA MASSE DES CREANCIERS, UN AYANT CAUSE DU DEBITEUR	159
B°) LA MASSE DES CREANCIERS, UN TIERS A L'EGARD DU DEBITEUR	161
SECTION II : LA DISSOLUTION DE LA MASSE DES CREANCIERS	162
§ 1 ^{ER} : LE JUGEMENT DU TRIBUNAL, CAUSE DE DISSOLUTION DE LA MASSE DES CREANCIERS	162
A°) LA RETRACTATION DU JUGEMENT	162
B°) LE JUGEMENT D'HOMOLOGATION PASSE EN FORCE DE CHOSE JUGEE	165
§ 2 : LA CLOTURE DE LA PROCEDURE, CAUSE DE DISSOLUTION DE LA MASSE DES CREANCIERS	167
A°) LA CLOTURE POUR EXTINCTION DU PASSIF	167
B°) CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF	168

CHAPITRE II : L'EMERGENCE DE L'INTERET DES CREANCIERS A COMPTER DE LA LOI N° 85-98 DU 25 JANVIER 1985 **171**

SECTION I : LA DISPARITION DE LA MASSE DES CREANCIERS	171
§ 1 ^{ER} : DISPARITION DES PREROGATIVES DE LA MASSE	172
A°) LES NULLITES SUBSTITUEES AUX INOPPOSABILITES	172
B°) L'ATTRIBUTION DE L'ACTIF PROPRE DE LA MASSE AU PATRIMOINE DU DEBITEUR	175
§ 2 : LA DEFENSE DE L'INTERET DES CREANCIERS	176
B°) LE REPRESENTANT DES CREANCIERS SUBSTITUE AU SYNDIC	179
SECTION II : L'INCIDENCE DE LA DISPARITION DE LA MASSE DES CREANCIERS SUR LE REGROUPEMENT DES CREANCIERS APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI N° 2005-845 DU 26 JUILLET 2005	180
§ 1 ^{ER} : L'AMELIORATION DE LA SITUATION DES CREANCIERS DANS LA LOI N° 2005-845 DU 26 JUILLET 2005	181
A°) LA PROTECTION RENFORCEE DES DROITS DES CREANCIERS	182
A°) LA CONSTITUTION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES	191
B°) LE REGROUPEMENT DES CREANCIERS MODIFIE	194
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	200

TITRE I : LA REPARATION POSSIBLE DU PREJUDICE COLLECTIF DES CREANCIERS **206**

CHAPITRE 1 : LA REPARATION INTEGRALE DU PREJUDICE COLLECTIF DES CREANCIERS **207**

SECTION I : LA REPARATION INTEGRALE INTEGREE DANS LE PROJET DE PLAN	208
§ 1 ^{ER} : LE PROJET DE PLAN, UN MOYEN DE REORGANISER L'ENTREPRISE DANS L'INTERET DES CREANCIERS	209
A°) L'ELABORATION DU PROJET DE PLAN	209
B°) LE CONTENU DU PROJET DE PLAN	214
§ 2 : L'EXECUTION DU PLAN AU SERVICE DE LA REPARATION INTEGRALE DU PREJUDICE COLLECTIF DES CREANCIERS	219
A°) L'APUREMENT DU PASSIF	219
1°) L'ADOPTION DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE OU DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE	220

2°) LA CLOTURE DE LA PROCEDURE POUR EXTINCTION DU PASSIF EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE	223
B°) LE REGLEMENT COLLECTIF DES CREANCIERS	226
1°) LE REGLEMENT COLLECTIF DES CREANCIERS SUR UNE BASE EGALITAIRE	227
2°) LE REGLEMENT COLLECTIF DES CREANCIERS SELON L'ORDRE ETABLI PAR LA LOI	230
SECTION II : LA REPARATION DU PREJUDICE COLLECTIF DES CREANCIERS COMPROMISE	233
§ 1 ^{ER} : L'INEXECUTION DES ENGAGEMENTS DU PLAN	234
A°) L'INEXECUTION DES ENGAGEMENTS DU PLAN DE SAUVEGARDE OU DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE	234
B°) L'INEXECUTION DES ENGAGEMENTS DU PLAN DE CESSION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE	237
§ 2 : LA SANCTION DE L'INEXECUTION DU PLAN	239
A°) LA RESOLUTION JUDICIAIRE DU PLAN	240
1°) LA RESOLUTION DU PLAN DE SAUVEGARDE OU DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE	240
2°) LA RESOLUTION DU PLAN DE CESSION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE	243
B°) L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE	245

CHAPITRE II : LA REPARATION PARTIELLE DU PREJUDICE COLLECTIF DES CREANCIERS **252**

SECTION I : LES CAUSES DE LA REPARATION PARTIELLE EN CAS DE SAUVEGARDE OU DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE	252
§ 1 ^{ER} : L'INSUFFISANCE DE TRESORERIE, CAUSE DE LA REPARATION PARTIELLE	253
A°) LES DIFFICULTES INSURMONTABLES, CAUSE D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE	253
B°) LA CESSATION DES PAIEMENTS, CAUSE D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE	256
§ 2 : LA RECONSTITUTION DU GAGE COMMUN DES CREANCIERS, JUSTIFICATION DE LA REPARATION PARTIELLE	260
SECTION II : LES CAUSES DE LA REPARATION PARTIELLE EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE	273
§ 1 ^{ER} : LA CLOTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF, CAUSE DE LA REPARATION PARTIELLE	274
A°) LA POURSUITE IMPOSSIBLE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE	274
B°) LES DIFFICULTES DE REALISATION DES ACTIFS RESIDUELS	280
§ 2 : LA REOUVERTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE, JUSTIFICATION DE LA REPARATION PARTIELLE	282
A°) LA REALISATION DES ACTIFS NON REALISES	284
B°) DES ACTIONS ENGAGEES DANS L'INTERET DES CREANCIERS	288

TITRE II : LA REPARATION IMPOSSIBLE DU PREJUDICE COLLECTIF DES CREANCIERS **292**

CHAPITRE I : L'INSOLVABILITE DU DEBITEUR, CAUSE DE LA REPARATION IMPOSSIBLE **295**

SECTION I : L'APPAUVRISSEMENT DU PATRIMOINE DU DEBITEUR	295
§ 1 ^{ER} : L'APPAUVRISSEMENT DU PATRIMOINE PAR LE DEBITEUR	296
A°) LE PATRIMOINE APPAUVRI	296
1°) LES ACTES FAITS EN FRAUDE AUX DROITS DES CREANCIERS	296
2°) L'APPAUVRISSEMENT DURABLE DU PATRIMOINE DU DEBITEUR	302
B°) INCIDENCE DU PATRIMOINE APPAUVRI SUR LES DROITS DES CREANCIERS	309

§ 2 : L'APPAUVRISSMENT DU PATRIMOINE PAR LES TIERS	313
A°) LES TIERS A L'ORIGINE DE L'APPAUVRISSMENT DU PATRIMOINE	313
B°) INCIDENCE DU PATRIMOINE APPAUVRI PAR LES TIERS SUR L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE	320
1°) MAINTIEN ARTIFICIEL D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE DEFICITAIRE	320
2°) AGGRAVATION DE L'INSOLVABILITE DU DEBITEUR	323
SECTION II : LES CONSEQUENCES DE L'APPAUVRISSMENT SUR LE GAGE COMMUN DES CREANCIERS	326
§ 1^{ER} : OBSTACLE AU PAIEMENT DES CREANCIERS	326
A°) ÉPUISEMENT DE L'ACTIF DE L'ENTREPRISE, CONSEQUENCE DE L'APPARENCE DE SOLVABILITE	327
B°) APUREMENT DU PASSIF IRRÉALISABLE, CONSEQUENCE DE L'AGGRAVATION DE L'INSOLVABILITE	330
§ 2 : LA REPARATION DU PREJUDICE COLLECTIF DES CREANCIERS IMPOSSIBLE	334
A°) LA REPARATION INTEGRALE DU PREJUDICE COLLECTIF DES CREANCIERS IMPOSSIBLE	334
B°) EXCLUSION D'UNE REPARATION PARTIELLE	338
<u>CHAPITRE II : LE REBOND DU DEBITEUR, CAUSE DE LA REPARATION IMPOSSIBLE</u>	<u>342</u>

SECTION I : LE REBOND DU DEBITEUR, UN NOUVEAU DEPART POUR LES DEBITEURS DE BONNE FOI	342
§ 1^{ER} : LE RETABLISSEMENT PROFESSIONNEL, MOYEN POUR LES DEBITEURS PERSONNES PHYSIQUES DE REBONDIR	343
A°) LES PERSONNES ELIGIBLES AU RETABLISSEMENT PROFESSIONNEL	344
B°) LE TRAITEMENT DES DIFFICULTES D'UNE ENTREPRISE	347
§ 2 : L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PROFESSIONNEL	350
A°) LA DEMANDE D'OUVERTURE	350
B°) L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE	353
SECTION II : LE REBOND DU DEBITEUR, UN CHOIX LEGISLATIF PREJUDICIALE A SES CREANCIERS	358
§ 1^{ER} : LA PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PROFESSIONNEL N'EST PAS UNE PROCEDURE COLLECTIVE	358
A°) ABSENCE DE GEL DU PASSIF	359
1°) LES POURSUITES INDIVIDUELLES DES CREANCIERS MAINTENUES	359
2°) LE PAIEMENT DES CREANCIERS A L'ECHEANCE	361
B°) ABSENCE DE DESSAISSEMENT DU DEBITEUR	363
§ 2 : TRAITEMENT SIMPLIFIE DU PASSIF DU DEBITEUR PREJUDICIALE A SES CREANCIERS	366
A°) L'EFFET DE LA CLOTURE DE LA PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PROFESSIONNEL	367
1°) L'EFFACEMENT D'UNE PARTIE DES DETTES DU DEBITEUR	367
2°) LES DETTES INEFFECTIBLES	371
B°) L'ARTICULATION ENTRE LE REBOND DU DEBITEUR ET LA SAUVEGARDE DES DROITS DE SES CREANCIERS	375
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	383

<u>§1. OUVRAGES GENERAUX ET SPECIALISÉS</u>	<u>396</u>
<u>§2. THESES</u>	<u>398</u>
<u>§3. ARTICLES, COMMUNICATIONS, CHRONIQUES, MELANGES</u>	<u>400</u>

§4. NOTES, OBSERVATIONS, RAPPORTS ET CONCLUSIONS SOUS JUGEMENTS ET ARRÊTS	436
§5. SITOGRAPHIE	480
§6. DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPEDIES	481
A°) DICTIONNAIRES	481
B°) ENCYCLOPEDIES	481
INDEX ALPHABETIQUE	483
TABLE DES MATIERES	487

